



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

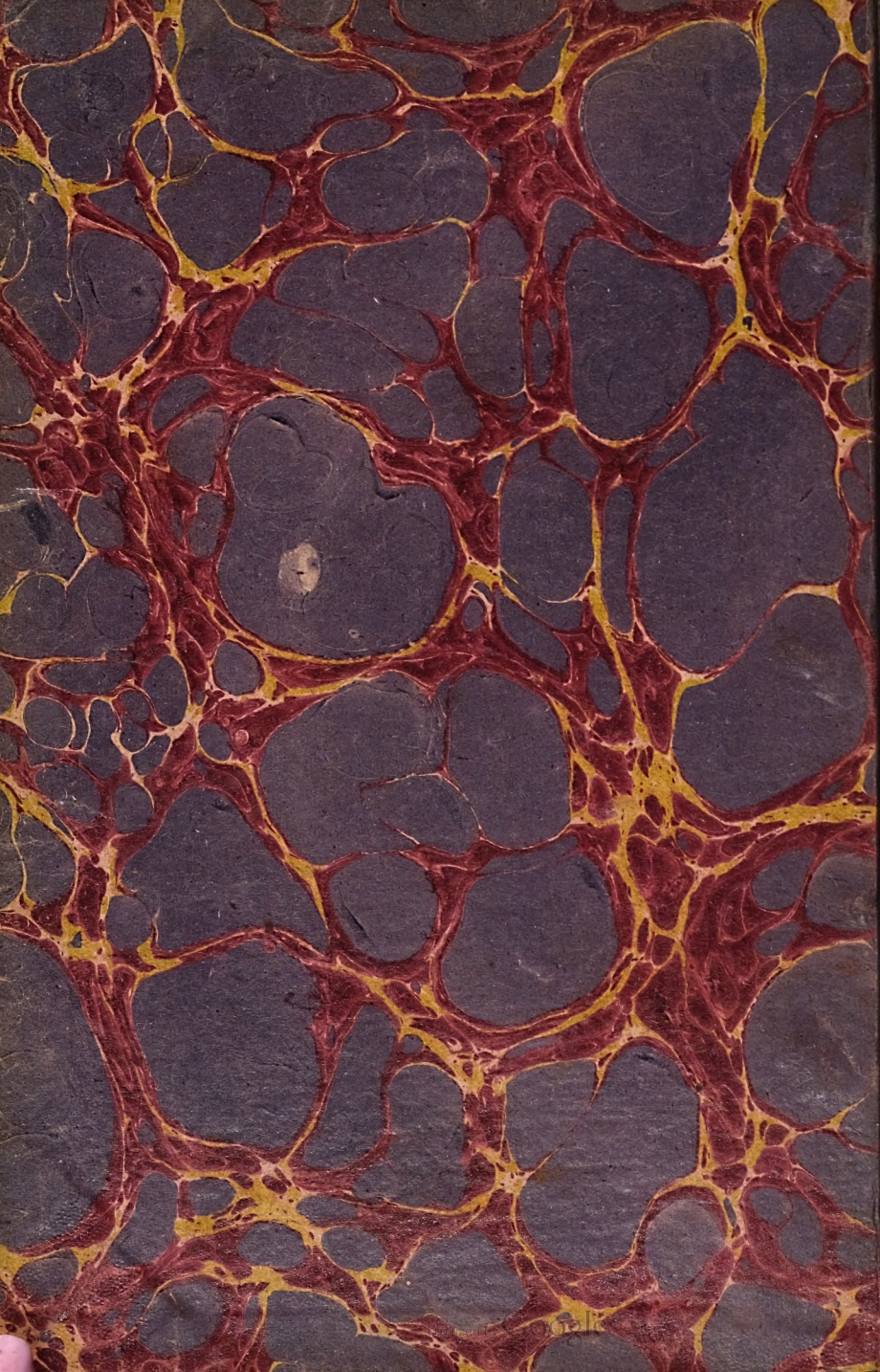
Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

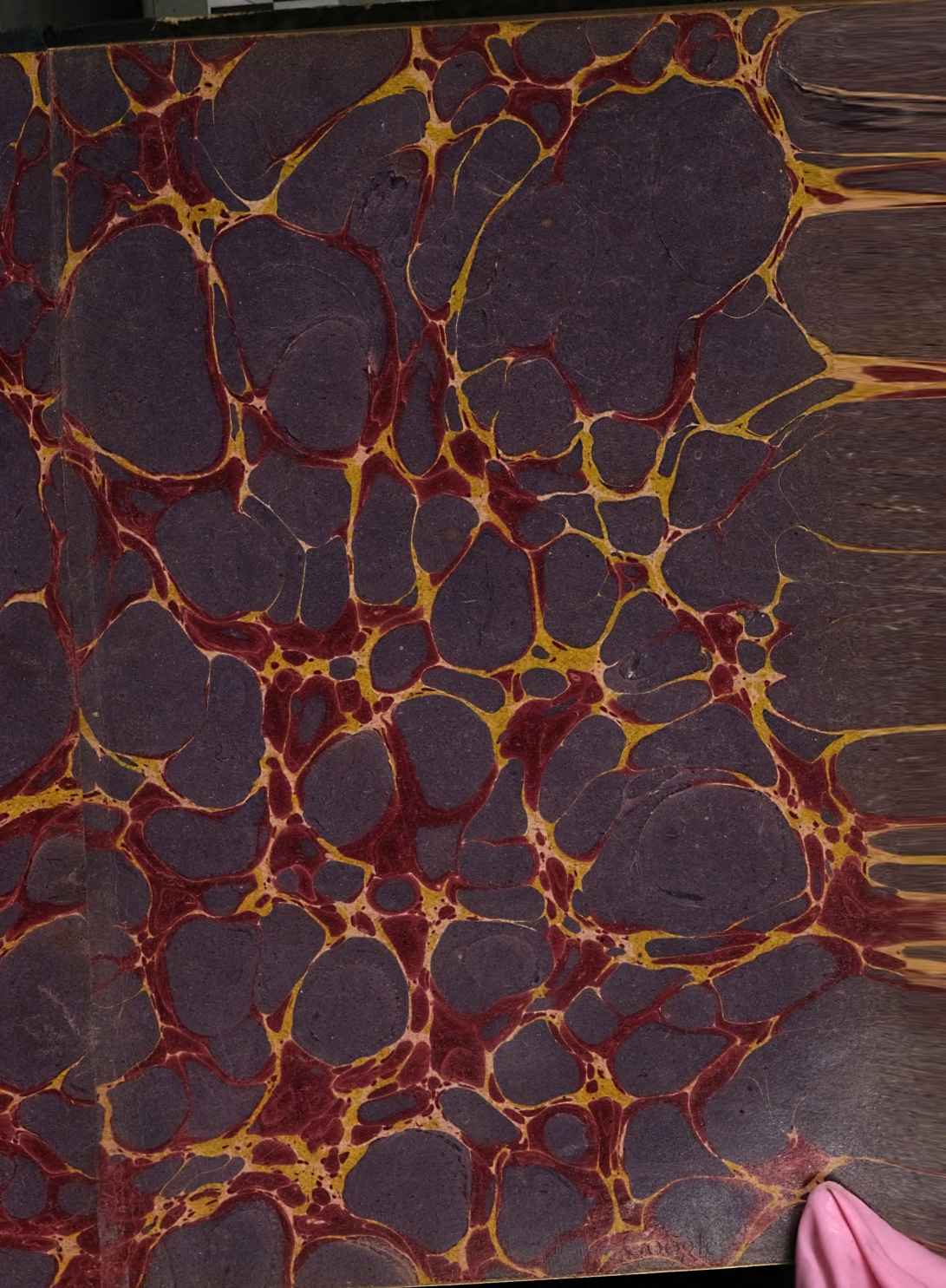
Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>





Feb 19²

LES INDULGENCES

LEUR NATURE ET LEUR USAGE

II

« Les Indulgences étant un bien si excellent que je me trouve incapable de les louer et de les exalter comme elles le méritent, il ne me reste qu'à vous prier tous et à vous conjurer, par l'amour et le respect que vous devez à Dieu, de les estimer souverainement et de vous appliquer à en profiter avec tout le soin dont vous êtes capables ».

S. Ignace de Loyola à ses compatriotes, les habitants d'Aspezia, en l'année 1540 (*Cartas de san Ignacio de Loyola*, 1, 92).

001248.158.1
AUX PRÊTRES ET AUX FIDÈLES

LES
INDULGENCES
LEUR NATURE ET LEUR USAGE

D'APRÈS
LES DERNIÈRES DÉCISIONS DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES

PAR
Le R. P. F. BERINGER, S. J.
CONSULTEUR DE LA MÊME S. CONGRÉGATION

TRADUCTION
Par les PP. E. ABT et A. FEYERSTEIN, S. J.

DEUXIÈME ÉDITION

Cette édition française, aussi bien que l'ouvrage original, a été approuvée et déclarée authentique PAR LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES

TOME SECOND

PARIS
LETHIELLEUX, ÉDITEUR
10, RUE CASSETTE, 10

1893

CETTE TRADUCTION

**Faite sous la direction de l'auteur, d'après la
10^e édition allemande, est seule autorisée.**

65 6887643

**BIBLIOTHEEK
PATERS MINDERBROEDERS
TONGEREN**

Tous droits réservés

DEUXIÈME PARTIE

QUATRIÈME SECTION

Confréries, Congrégations et Associations Pieuses.

I. — DES CONFRÉRIES EN GÉNÉRAL.

Avant de parler des différentes confréries en particulier, nous donnons ici des notions, ou plutôt un traité sur les *confréries en général*, leur origine, leur but, les règles et prescriptions de l'Église concernant leur érection canonique, leurs privilèges et Indulgences, leur direction, leurs rapports avec les évêques et les curés, etc., etc. ¹.

Ces notions sont d'une importance extrême.

C'est parce qu'on ne connaît pas assez les prescriptions de l'Église sur cette matière que bien des confréries n'ont pas été régulièrement établies, et, à leur insu, ne participent pas aux Indulgences qui leur ont été concédées. — L'étude de ces règles canoniques se recommande donc d'elle-même à tous les prêtres, et surtout aux directeurs et aux membres des différentes confréries et associations.

1. V. P. THEOD. A SPIRITU S. part. II, cap. II, art. 2.; LUCIDI, de *Visitatione Sacrorum Liminum*, vol. II, pag. 473 et sqq., édit. 3, Romæ, 1883; BENED. XIV, *Institut. eccles.*, 105. Comme sources de renseignements plus précis sur les principes généraux et les décisions canoniques qui ont rapport aux confréries, Benoît XIV, dans l'*Institut.* 105 que nous venons de mentionner, indique les ouvrages suivants : PIGNATELLI, *Consultationes*; MARANTA, *Responsiones*; MONACELLI, *Formularium legale practicum*; URSAYA, *discept.* 29 (tom. IX, part. II); RICCIO, *Practica aurea*; DE LUCA, de *Præeminentiis*, etc.; LEZANA, tom. II, *Oper. moral.*, ad vocab. *Confraternitas*; PAX JORDANUS, *Lucubr.*, tom. II, libr. VII; CAPECELATRO, *Decisiones*; BASSI, *Tractatus de sodalitiis*.

§ 1. — Définition des confréries, leur but et leurs différentes espèces.

On appelle *confrérie*, dans le sens où nous prenons ici ce mot, une association libre de fidèles, *établie et dirigée par l'autorité ecclésiastique, dans un but spécial de piété ou de charité chrétienne*¹. Nous disons *but spécial*, parce que la fin poursuivie directement par les confréries n'est pas d'obligation générale pour tous les chrétiens, bien qu'elle donne plus de facilité, comme il est aisé de le comprendre, à observer les commandements de Dieu et de l'Eglise, ce qui est l'affaire principale et essentielle de tout chrétien en ce monde.

Les confréries sont regardées par l'Eglise comme des associations pieuses, qui, à ce titre, ont leur place marquée dans l'organisation d'un diocèse. Ces associations cependant se distinguent les unes des autres sous bien des rapports, et même quant à leur dénomination. Un grand nombre d'entre elles ne s'appellent pas confréries, mais congrégations, ligues, pieuses unions ou sociétés, etc. Selon le décret rendu par la S. Congrégation des Indulgences le 26 novembre 1880 (*Decr. auth.*, n. 453, III), on peut les partager toutes en confréries dans le sens *strict* et en confréries dans le sens *plus large* de ce mot.

Les premières ont, suivant les termes du même décret, une organisation plus sévère ; leurs statuts prescrivent un rite plus solennel pour l'admission des candidats, tels que la demande publique de réception, un temps d'épreuve ou de noviciat, l'imposition de l'habit spécial de la confrérie (comme elle se fait fréquemment à Rome) ou la réception d'un cordon, etc. Les confréries *lato sensu*, telles que les congrégations, pieuses unions, etc., sont généralement soumises à des règlements et à des formes plus simples, quoiqu'elles soient de réelles confréries érigées par l'autorité ecclésiastique.

Nous ne nous étendons pas davantage sur cette distinction entre les différentes associations pieuses, parce que le plus

1. *Confraternitates, quæ conjunctionem in fraternitate sonant, sicut consanguinitas conjunctionem in sanguine, .. fidelium sunt congregationes in unum quandoque convenientium ad quædam pietatis officia obeunda, ecclesiastica auctoritate institutæ, et ideo ecclesiasticæ ac religiosæ dicuntur... Ad inducendum enim in societatibus has qualitates nihil præstant aut præstare valent sæculares, sed episcopalis auctoritas necessaria est.* (P. THEODORUS A SPIRITU S. part. II, cap. II, art. 2, § 1.)

souvent elle importe peu au point de vue des Indulgences, le seul qui nous intéresse ici. Du reste, la S. Congrégation des Indulgences elle-même traite absolument de la même façon et suivant les mêmes règles les confréries, congrégations, pieuses unions, etc. (Cfr. PANICI *Animadversiones in constitut.* « *Quæcumque* », Romæ, typographia de Propag. Fide, 1879, pag. 29 et sqq., et GUERRA, *il Tesoro delle S. Indulgenze*, Roma, Propaganda, 1883, pag. 134). Bien plus, il n'est pas rare que les mêmes confréries soient appelées, tantôt congrégations, sodalités, et tantôt unions pieuses, confréries, archiconfréries, etc. ¹.

Ce que nous allons dire sur la matière en question, concerne toutes les sociétés réellement et canoniquement érigées par l'autorité ecclésiastique, et toujours soumises à sa direction et à sa surveillance. Ces pages s'appliquent donc tant aux confréries proprement dites *stricto sensu* qu'à celles qui le sont dans un sens plus large, telles que les congrégations, unions pieuses, etc. Par contre, elles ne s'appliquent nullement aux simples associations, qui, bien que fondées pour un but pieux, dirigées par des prêtres et même enrichies d'Indulgences, n'ont reçu des supérieurs ecclésiastiques qu'une simple approbation, mais ne sont pas canoniquement érigées en confréries.

C'est parfois de propos délibéré qu'on n'a pas voulu fonder certaines associations pieuses sous la forme de confrérie, afin d'en faciliter la diffusion et l'action (v. D' HEINRICH, *l'Association de la prière pour l'Allemagne*, page 38). Ces sortes d'associations, n'existant que par la volonté libre de leurs membres, peuvent se dissoudre de même par un simple vote de la majorité des adhérents. Mais les confréries, en tant qu'elles sont érigées par l'Église, subsistent malgré la sortie du plus grand nombre des associés ; bien plus, quand tous les associés se retireraient, les Indulgences et privilèges renfermés dans l'acte de concession du Saint-Siège n'en garderaient pas moins toute leur vigueur, en sorte que lors d'une résurrection éventuelle de la confrérie on ne serait nullement obligé de les renouveler (*Decr. auth.*, p. 269 et 343, ad 3).

Quand nous traiterons en détail, plus tard, de chaque confrérie, congrégation et association pieuse, nous n'excluons pas, ce n'a va sans dire, les simples associations qui ont été enrichies d'Indulgences. Mais comme il est très-difficile, dans les cas particuliers, de décider avec certitude si telle association est ou non

1. V. *Dec. auth.*, n. 158, 452 et 453. *Rescr. auth.*, p. I, n. 335 et 412 ; p. II, n. 29, 48, 49, etc., etc.

une confrérie, soit au sens strict, soit au sens large de ce mot, nous ne nous y arrêtons pas ; il suffit de savoir que la dénomination d'*association pieuse* ne dirime pas la question. Du reste, il arrive assez souvent que de simples associations deviennent dans la suite, par le désir de leurs membres, des confréries réelles, entièrement soumises à la direction de l'autorité ecclésiastique.

§ 2. — Historique.

Dans les premiers temps de l'Eglise, nous ne voyons pas de confréries ou congrégations particulières établies parmi les fidèles. Le christianisme n'était guère alors qu'une immense confrérie religieuse, dont tous les membres n'avaient qu'un cœur et qu'une âme, et vivaient animés de l'esprit de foi et de piété. Mais quand, dans la suite des âges, la charité et le zèle d'un grand nombre se furent refroidis, il fallut trouver des moyens pour les réchauffer et les entretenir : et l'un de ces principaux moyens fut, après l'établissement des ordres religieux, celui des confréries.

Une des plus célèbres confréries dont il soit fait mention dans l'histoire, et qui passe généralement pour être la première¹ en

1. Ciacconius écrit dans son deuxième volume de la *Vie de Grégoire X* : « C'est à saint Bonaventure qu'on attribue la fondation des premières confréries. Elles étaient composées de laïques qui se réunissaient pour faire des bonnes œuvres, et qui récitaient tous les jours quelques prières déterminées. La première de toutes, l'archiconfrérie des *Gonfalonieri*, a été instituée vers 1270, et bientôt son exemple fit surgir dans l'univers chrétien d'innombrables confréries, embrassant selon leurs règles toute espèce d'œuvres de piété et de miséricorde ». Malgré cette affirmation du célèbre annaliste, il est certain que l'institution des confréries est beaucoup plus ancienne. Ainsi l'on mentionne une célèbre confrérie fondée en 1211, à Toulouse, par saint Dominique, avec le concours du légat du Pape: *Juvante Legato obtinuit Tolosæ magnam fieri Confratriam*. V. P. THEODOR. A SPIRITU S. de *Indulgentiis*, part. II, art. 2., § 1, pag. 118. Cet auteur prétend même qu'il faut reculer l'origine des confréries jusqu'au IV^e siècle. En effet, on trouve en 336, à Constantinople, une confraternité qui se proposait d'ensevelir les morts et de les accompagner à leur dernière demeure : *ad peragendas in communi omnium exsequias*. Le commencement du V^e siècle vit naître à Alexandrie l'association des *parabolani* (i. e., *homines ad subeunda pericula præcipientes*), qui s'étaient fait une loi de secourir les malades même en temps de peste et au péril de leur propre vie. — Le 15^e canon du concile de Nantes tenu en 658 montre que les Eglises des Gaules comptaient dès lors une foule d'associations laïques, appelées *Confratriæ* ; elles offraient des prières les unes pour les autres, récitaient une espèce d'office des morts, faisaient l'aumône, et s'efforçaient notamment de réconcilier les ennemis. Vers la seconde moitié du VIII^e siècle, les confraternités prirent le nom de *gildonæ* ou *gildæ* (corporations, jurandes, corps de métier, etc.). En 1109, une confrérie fut érigée à Venise au couvent de

date, est celle du *Gonfalon* ou des *Gonfalonieri*. La fondation en est attribuée à saint Bonaventure, et ses statuts furent approuvés en 1267 par Clément IV. Son but était de racheter les chrétiens, emmenés en captivité par les Sarrasins. Son nom lui vint d'une bannière appelée *Gonfalone*, où était peinte l'image de la Sainte Vierge : car les confrères s'appelaient d'abord *commandeurs* ou *commendataires de Sainte-Marie*, et portaient sur l'épaule droite une croix blanche. Grégoire XIII les appelait : *Insignis Societas Regule Recommendatorum B. Mariæ Virginis*, « l'éminente Société de la règle des commandeurs de la Très Sainte Vierge ».

Plus tard il se forma d'autres associations, dont le but ordinaire était de travailler à la gloire de Dieu, à l'honneur de la Sainte Vierge et des saints, et à leur propre sanctification, par la prière, l'aumône, la pénitence et la pratique des bonnes œuvres.

Nous nous laisserions entraîner trop loin, si nous voulions ici entrer davantage dans le détail ; qu'il nous suffise de faire remarquer que dans la suite des temps les confréries et congrégations les plus diverses se répandirent dans l'Eglise entière et jusque dans les moindres paroisses. Les plus anciennes et les plus célèbres sont celles qui s'affilièrent aux grands ordres religieux, comme la confrérie du Saint-Rosaire, plusieurs confréries de scapulaires, et nommément celles du Mont-Carmel, de Notre-Dame des Sept Douleurs et de la Très-Sainte-Trinité.

D'autres doivent leur origine au besoin vivement senti, après la soixante Réforme, d'un renouvellement de vie et d'action chrétiennes : telles sont les confréries du Très-Saint-Sacrement, de la Doctrine chrétienne, les congrégations de la Très Sainte Vierge, etc.

La plupart des autres associations dont nous nous occupons dans le présent volume, ont surgi dans ces derniers temps, voire même de nos jours, pour répondre aux aspirations actuelles, aux nécessités et aux intérêts les plus divers du peuple catholique. Enfin, qu'on le remarque bien, outre celles dont nous avons à parler et qui sont les plus connues et les plus répandues, il y a presque dans tous les pays et dans chaque diocèse des confréries particulières et locales, dont il nous serait impossible de faire ici l'énumération et la description.

§ 3. — Avantages des confréries.

Les confréries ont toujours produit dans l'Eglise d'admi-

Saint-Georges, sous l'invocation de saint Etienne. Odon, évêque de Paris (+ 1208), institua dans son diocèse, au lendemain du dimanche de la très sainte Trinité, la fête annuelle d'une confrérie de la Sainte Vierge.

rables fruits de salut. Presque partout elles ont contribué puissamment à faire fleurir la piété, la charité et toutes les autres vertus chrétiennes. C'est pourquoi les souverains pontifes se sont plu à les confirmer ; à les traiter avec prédilection, à leur donner des règles sages, et notamment à les enrichir de beaucoup d'Indulgences et de privilèges.

Saint François de Sales avait donc bien raison de dire en parlant des confréries : « On peut tout y gagner, sans jamais y perdre. » Voici les conseils qu'il donne à ce sujet au xv^e chapitre du livre deuxième de son *Introduction à la vie dévote*. « Entrez volontiers aux confréries du lieu où vous êtes, et particulièrement à celles desquelles les exercices apportent plus de fruit et d'édification : car en cela vous ferez une sorte d'obéissance fort agréable à Dieu, d'autant qu'encore que les confréries ne soient pas commandées, elles sont néanmoins recommandées par l'Eglise, laquelle, pour témoigner qu'elle désire que plusieurs s'y enrôlent, donne des Indulgences et autres privilèges aux confrères. Et puis, c'est toujours une chose fort charitable de concourir avec plusieurs et coopérer aux autres pour leurs bons desseins. Et bien qu'il puisse arriver que l'on fit d'aussi bons exercices à part soi, comme l'on fait aux confréries en commun, et que peut-être l'on goûtât plus à les faire en particulier ; si est-ce que Dieu est plus glorifié davantage de l'union et contribution que nous faisons de nos bienfaits avec nos frères et prochains ».

Cependant, les nombreuses Indulgences accordées aux confréries ne peuvent profiter aux membres associés qu'autant que ceux-ci accomplissent exactement les conditions prescrites. Ici comme partout ailleurs, quand il s'agit d'Indulgences, rien ne peut suppléer aux formalités qui ont été déclarées essentielles, ni la bonne foi, ni une erreur commune, ni une coutume invétérée, ni aucune autre raison semblable.

Aussi, avant de parler de chaque confrérie en particulier, nous exposerons clairement ce qui leur est commun à toutes, c'est-à-dire, les différentes prescriptions de l'Eglise, de l'observation desquelles dépendent la validité de leur érection, leur existence régulière et leur droit aux Indulgences¹.

1. Ce sont précisément ces règles *générales* que l'on ignore et que l'on méconnaît le plus souvent, et pour ce motif nous y insistons au commencement de cette section IV^e. Sans doute nous indiquerons aussi, avec tout le développement possible, les prescriptions spéciales d'un grand nombre de confréries, en nous bornant cependant à celles qui sont plus connues, plus répandues et plus utiles. Ceux qui désirent connaître un plus grand nombre de ces pieuses associations, peuvent consulter les catalogues d'Indulgences insérés par le P. Schneider dans la seconde partie des *Rescripta authentica*. Mais, nous le répétons, pour que les fidèles participent réellement aux faveurs

§ 4. — Érection canonique des confréries

I. — *Ce qu'est cette érection, sa nécessité.* — L'érection canonique d'une confrérie, congrégation, etc., est la *première condition nécessaire* pour qu'on puisse en gagner les Indulgences.

Il faut en effet avant tout que l'Église intervienne avec son autorité, non seulement pour approuver telle ou telle réunion de fidèles, pour lui permettre d'exister et la déclarer bonne et salulaire, mais encore et surtout pour lui donner l'essence, le caractère d'une confrérie ou association pieuse, et lui conférer ainsi la personnalité juridique.

Il existe toute une série de décrets et de rescrits de la S. Congrégation des Indulgences au sujet des confréries, entendues soit dans le sens strict, soit dans le sens large du mot ; et dans tous ces documents l'érection canonique est toujours présumposée ou expressément mentionnée comme condition pour gagner les Indulgences. Déjà dans la bulle de Clément VIII *Quæcumque*, dont nous parlerons bientôt, on lit (§ 3) : *Confraternitas et congregatio*)... *apostolica vel ordinaria auctoritate prius erecta* ; et le décret du 25 janvier 1842 dit pareillement : *Dummodo sodalitates sint canonice erectæ*... (*Decr. auth.*, n. 298, ad 2^m). Le décret 320, ad 1^m, s'exprime de la même manière (voir aussi n. 74 et 358 ad 1^m, et *Rescr. auth.*, I. n. 285, 337, 319, etc.). Tous ces passages s'appliquent également aux associations, unions pieuses, etc., dès lors qu'elles font partie des confréries *lato sensu*, comme nous l'avons expliqué, p. 2 et 3 (v. *Decr. auth.*, n. 389 ; *Rescr.*, n. 406, 445). Le rescrit n. 92 nous montre qu'il ne peut même pas être question d'agrégation ou d'incorporation à une archiconfrérie dans le but de participer à ses Indulgences, si la confrérie qu'on veut agréger ainsi n'a été au préalable *érigée canoniquement* ¹.

II. — *Qui est-ce qui peut ériger canoniquement des confréries ?* Abstraction faite des pouvoirs extraordinaires, tels, p. ex., qu'ils sont donnés par le Saint-Siège aux missionnaires dans les

spirituelles des confréries, il faut avant tout que l'on observe exactement toutes les règles canoniques générales, dont la plupart obligent sous peine de nullité des Indulgences.

1. D'après les décisions de la *Rota Rom.*, il ne suffit pas dans le doute, que l'érection épiscopale soit présumée, mais il faut qu'elle soit prouvée (PIGNATELLI, t. IV, consult. 21).

pays idolâtres, le pouvoir d'ériger canoniquement des confréries appartient :

1. En général, et *jure ordinario*, à l'évêque diocésain ; son autorité suffit, sans qu'il soit besoin d'une confirmation de la part du Saint-Siège (*Rescr. auth.*, I, n. 406 ; *Decr. auth.*, n. 195).

Toutefois plusieurs confréries, qui régulièrement ne peuvent être érigées que par les chefs d'Ordre (v. le n. 2 suivant), sont soustraites à ce *pouvoir ordinaire de l'évêque*. Mais il n'en reste pas moins vrai qu'en règle générale l'érection des confréries, ainsi que l'approbation de leurs statuts, est du nombre de ces affaires plus importantes, qui *ex jure scripto vel ex causa gravitate*, relèvent uniquement de la compétence de l'évêque diocésain, ainsi que s'en exprime le décret de la Congrégation des Indulgences rendu le 18 août 1868 (*Decr. auth.*, n. 420).

Déjà au concile de Montpellier en 1215 on avait statué ce qui suit : *Non fiant de cetero confratriæ, nisi accedente Episcoporum auctoritate* ; et la S. Congrégation des Rites décida de même le 7 octobre 1617 : *Nemini licere inconsulto Episcopo, in sua diœcesi erigere et creare de novo confraternitates et earum statuta confirmare, quæ omnia privative quoad alios ad Episcopum tantum pertinent in sua diœcesi*¹. De ces divers documents on peut conclure que le vicaire général, tout en faisant avec l'évêque une personne morale dans les affaires ordinaires, ne peut pas cependant, en vertu de sa charge et du pouvoir qui lui appartient *jure ordinario*, ériger des confréries, en approuver, ou en modifier les statuts, s'il n'a reçu pour cela un mandat spécial de l'évêque.

Ainsi l'a décidé le décret n. 420 de la S. Congrégation des Indulgences que nous avons cité plus haut. A la même époque (18 août 1868), le Pape revalida l'érection de toutes les confréries que des vicaires généraux avaient établies jusque-là, et les statuts qu'ils savaient approuvés.

Même par rapport au *vicaire capitulaire*, la Congrégation répondit dans le même sens : *Vicarius capitularis se absteineat* (*Decr. auth.*, n. 438).

Nous avons dit que le vicaire général, quand il est spécialement

1. Pour ériger une confrérie dans une cathédrale, il faut en outre le consentement du chapitre *ut censuit S. congreg. particularis in Alben. S. Rituum sub die 19 septembre 1710* (P. THEOD. A Sp. S. II, pag. 118).

délégué à cet effet par son évêque, a le droit d'ériger des confréries et d'en approuver ou d'en modifier les statuts. Ce droit n'est pas expressément énoncé, il est vrai, dans le décret du 18 août 1868 (ad 1 et 4) dont il a été question plus haut ; mais, si l'on tient compte du contexte, il y est cependant clairement renfermé (v. l'introduction à ce décret et au décret subséquent du 23 novembre 1878, n. 438 ; v. aussi *Nouvelle Revue théol.*, XX, 469). La délégation spéciale de l'évêque peut se donner pour chaque cas en particulier ou même une fois pour toutes ; bien plus, le vicaire général possède le pouvoir d'ériger des confréries dès que l'évêque, dans l'acte de délégation, l'a substitué en sa place pour expédier non seulement les affaires générales, mais aussi les spéciales. Ainsi l'a décidé récemment la S. Congrégation des Indulgences dans le rescrit suivant : *Decrēvit S. Congreg. Indulgentiis præposita, Vicarios generales speciali indigere Episcopi delegatione, ut rite valeant Confraternitates erigere. Quæritur, utrum necessaria sit hæc specialis delegatio, quando vigore ipsarum litterarum Vicariatus, ipsi Vicarii generales deputati sunt non solum ad generalia, sed etiam ad specialia loco Episcopi peragenda.* — *S. Congregatio, die 16 novembris 1888, proposito dubio respondit : Negative, dummodo tamen non agatur de erectione Confraternitatum cum respectivis Indulgentiis, pro qua erectione Episcopus speciali indiget apostolico indulto.*

Bien entendu qu'il est seulement question ici, comme d'ailleurs cette réponse elle-même le fait remarquer, de ces sortes de confréries que l'évêque lui-même a le droit d'ériger *potestate ordinaria*. Que s'il a obtenu du Saint-Siège la faculté d'ériger des confréries dont l'érection est réservée de droit à certains chefs d'Ordres, il ne pourra communiquer ce pouvoir à son vicaire général que si le rescrit pontifical l'y autorise expressément. Nous en parlerons plus loin, § 7. — Enfin, d'après une autre réponse toute récente de la S. Congrégation (2 août 1888), et que nous donnerons plus loin, § 6, 2, quand le vicaire général fait usage de ces pouvoirs spéciaux qu'il a reçus de l'évêque, il doit en faire mention expresse dans les pièces officielles qui relatent l'érection de la confrérie et l'approbation ou la modification de ses statuts.

2) *Par un privilège particulier du Saint-Siège, la plupart des généraux d'Ordres* peuvent ériger certaines confréries, non seulement dans leurs propres églises, mais aussi dans d'autres, avec le consentement de l'évêque diocésain. Et d'ordinaire ce droit leur est tellement exclusif, que les évêques eux-mêmes ne peuvent pas ériger ces confréries sans en avoir obtenu l'autorisation spéciale du Saint-Siège.

Citons quelques exemples :

Les généraux et le commissaire apostolique des Trinitaires, p. ex., ont le pouvoir d'ériger la confrérie de la Très-Sainte-Trinité ; les généraux des Carmes chaussés et déchaussés, celui d'ériger la confrérie du Scapulaire du Mont-Carmel ; le général des Dominicains

peut établir la confrérie du Saint-Rosaire, celle du Saint-Nom de Jésus et celle du Cordon de saint Thomas d'Aquin (la Milice angélique); le *général des Minorites* (Conventuels) jouit du droit d'ériger dans les églises de son Ordre la confrérie du Cordon de saint François; ce même droit est dévolu au *général des Franciscains* de l'Observance, dans les lieux où il n'y a pas de couvent de Minorites; le *général des Augustins* a un semblable pouvoir par rapport à la confrérie de Notre-Dame de la Consolation (cordon de saint Augustin); au *général des Servites* est réservé le droit d'établir la confrérie des Sept Douleurs de la sainte Vierge, et le *général de la Compagnie de Jésus*, peut ériger partout la congrégation de la Sainte-Vierge, et les confréries ou congrégations de la Bonne Mort, et les agréger les unes et les autres aux congrégations centrales de même nom qui ont leur siège à Rome.

3) *Toutes les autres confréries*, associations, unions pieuses, etc., sont érigées *jure ordinario* par l'évêque du diocèse où on veut les établir. Il en est ainsi, en particulier, pour celles qui doivent être agrégées à quelque archiconfrérie de même nom à Rome ou ailleurs, comme sont, p. ex., les confréries du Saint-Sacrement, du Sacré-Cœur de Jésus, de l'Immaculé Cœur de Marie, etc. Bien plus, cette érection canonique faite par l'évêque est la condition nécessaire qu'il faut d'abord remplir pour que l'agrégation soit valide, ainsi que nous l'avons déjà dit ci-dessus.

Les *archiconfréries*, en effet, n'ont pas le droit d'ériger d'autres confréries, mais seulement celui de s'agréger, de s'incorporer, pour ainsi dire, les confréries déjà canoniquement établies, et de leur communiquer ainsi leurs propres Indulgences. Les chefs d'Ordres, au contraire, se contentent, en règle générale, d'ériger les confréries, sans les agréger¹, parce qu'avec l'érection ils leur communiquent déjà les Indulgences. Cette dernière règle cependant souffre parfois des exceptions : ainsi la simple érection d'une congrégation de la sainte Vierge ou d'une confrérie de la Bonne mort par le général de la Compagnie de Jésus ne suffit pas pour leur communiquer les Indulgences, il faut de plus que ces associations soient agrégées par le même général à l'une des deux congrégations principales de même nom qui sont à Rome.

1. *Observa, Religiosos, Ordines et regularia Instituta non aggregandi facultatem habere, sed erigendi et instituendi sæcularium confraternitates et congregationes; Archiconfraternitates e contra et congregationes diversorum nominum et institutorum non erigendi et instituendi, sed erectas jam et institutas aggregandi.* THOED. A SP. S., II, cap. II, art. 2, § 3.

III. — *Prescriptions de l'Église qu'il faut observer quand on érige des confréries.* — Ces prescriptions, contenues dans la célèbre bulle *Quæcumque*, du 7 décembre 1604, se rapportent le plus souvent aux religieux qui ont le privilège de faire ces sortes d'érections. Mais comme elles concernent également les archiconfréries qui ont le droit d'affilier des confréries de même titre et de leur conférer leurs Indulgences, nous donnerons en détail toutes ces règles, lorsque nous par lerons des agrégations.

Les évêques ne sont pas tenus aux prescriptions de la bulle de Clément VIII, ni généralement à une formule particulière : *Nulla determinata formula præscripta est Episcopis Sodali-tates erigentibus... proindeque decretum solummodo Episcopi erigentis satis erit ad canonicam erectionem* (*Decr. auth.*, n. 308, ad 2 et 312, ad 1). Un simple décret épiscopal suffit donc pour que l'érection d'une confrérie soit valide; on exige seulement que cette pièce authentique de l'évêque soit déposée aux archives de la paroisse ou de la confrérie, afin d'obvier aux doutes qui pourraient surgir dans la suite sur la canonicité de l'érection.

Voici cependant plusieurs *prescriptions imposées aux évêques eux-mêmes, soit par la nature des choses, soit par les règles canoniques générales* :

1° Il n'est pas permis d'exiger une *rétribution*, pas même sous forme d'aumône, pour le décret d'érection; le seul remboursement des frais est concédé.

2° On ne peut pas, dans la même ville et encore moins dans la même église, ériger ou agréger plus d'une confrérie ayant le même nom et le même but (*ejusdem nominis et instituti*).

Les églises dans lesquelles on veut ériger ou agréger des confréries de même nom, doivent être séparées l'une de l'autre de la distance de trois milles italiens, c'est-à-dire, de quatre kilomètres et demi ou d'une bonne lieue (*Decr. auth.*, n. 308, ad 3; voir aussi les n° 150¹ et 403, ad 2 et 3). Voici en effet ce

1. Le cas décidé au n. 150 est intéressant, en ce qu'il nous montre que les confréries érigées par l'évêque sans qu'on ait observé la distance réglementaire ne perdent pas pour cela (*eo ipso*) leurs Indulgences. En effet, à Gaëte, on avait érigé une association sacerdotale sous le titre de Saint-Philippe de Néri, dans une paroisse *extra muros*. Soixante ans plus tard, on érigea une confrérie de même nom dans une autre paroisse *intra muros*. Bientôt on

qu'on lit dans le formulaire d'érection prescrit aux chefs d'Ordres : *Dummodo huic alia similis in ipso vel in alio ad tria milliarum propinquo loco hactenus erecta non fuerit* (*Confraternitas*). Or, par le n. 3 du décret 308 que nous venons de citer, on voit que les évêques sont obligés à observer la même distance.

On peut toutefois, pour des raisons graves, obtenir du Saint-Siège la dispense de cette règle. Il y a même des confréries qui en sont exceptées de plein droit et depuis longtemps : ce sont les associations dont l'Eglise désire faciliter la diffusion et dont la multiplication n'offre pas les inconvénients ordinaires en pareil cas. Citons, p. ex., les confréries du Saint-Sacrement, que le pape Paul V aurait voulu voir érigées dans chaque paroisse; celles de la doctrine chrétienne; les congrégations de la Sainte-Vierge (*Decr. auth.*, n. 308, ad 3; 343, ad 2, et 413) et les confréries du Sacré-Cœur de Jésus (Pie VII, rescrit du 23 avril 1805). Dans ces derniers temps, on dispensa encore de cette règle la pieuse association des Filles de Marie sous le patronage de la Vierge Immaculée et de sainte Agnès (*Decr.*, n. 416), la confrérie du Cœur de Marie (26 nov. 1861), la confrérie du Saint-Rosaire (28 janv. 1863) ¹, l'association des Mères chrétiennes (16 sept. 1873), la congrégation de la Bonne Mort (16 sept. 1882).

3). S'il s'agit d'ériger une confrérie dans les *églises* ou *chappelles de religieuses*, que ces églises appartiennent à un ordre religieux proprement dit ou à une simple congrégation (*communitates quasi religiosarum*), c'est à l'évêque de juger s'il est à propos ou non de faire l'érection. Ferraris cite dans sa *Bibliotheca prompta* (verbo *Confraternitas*, art. 1, § 38) plusieurs décrets d'après lesquels il est défendu d'ériger des confréries de laïques dans ces sortes d'églises, et la S. Congrégation des

s'aperçut de l'illégalité, et le cas fut soumis à la S. Congrégation des Indulgences. Elle décida qu'en droit les Indulgences de la dernière confrérie étaient valides, mais que l'évêque devait cependant réunir les deux associations en une seule. — Il en eût été autrement si la seconde confrérie avait été érigée par un chef d'Ordre ou agrégée par une archiconfrérie de même nom: en ce cas, l'érection ou l'agrégation eût été simplement nulle. La raison en est que la bulle de Clément VIII, faisant loi pour les religieux et les archiconfréries, leur défend *sous peine de nullité* d'ériger ou d'agréger dans une localité unique deux confréries de même titre et de même but.

1. Déjà dans la bulle *Pretiosus*, du 26 mai 1727, Benoît XIII, quoique en termes un peu généraux, parle d'une semblable dispense.

Indulgences consultée à ce sujet répondit, le 29 février 1864 : *Non expedire* ¹. Cependant si, par leurs réunions et leurs offices particuliers, les confréries ou congrégations ne troublaient pas le silence et le recueillement exigés dans les couvents de religieuses, un des principaux motifs de la défense serait enlevé. Nous savons en effet que, le 7 juillet 1883, S. S. le pape Léon XIII a expressément permis que la confrérie du Sacré-Cœur de Jésus puisse être établie même dans les chapelles de religieuses, et cela sans qu'il soit besoin de tenir compte de la loi des distances, comme Pie IX, de pieuse mémoire, par un bref du 26 novembre 1861, avait déjà accordé en faveur de la confrérie du Cœur immaculé de Marie pour la conversion des pécheurs (v. NILLES, de *Rationibus festorum SS. Cordis Jesu*, etc., éd. V, tom. I, pag. 527) ².

4) Il faut encore prendre garde que les confréries ne *se multiplient trop* dans une église ou une paroisse : car, si rien ne contribue davantage à y maintenir et à augmenter l'esprit de foi et de piété qu'une ou plusieurs confréries bien entretenues, il ne serait pas avantageux qu'il y en eût un trop grand nombre ; on s'habituerait à les regarder comme une chose vulgaire ; le zèle pour en faire partie et pour en remplir les obligations se refroidirait, et enfin elles se nuiraient presque inévitablement les unes aux autres. C'est pourquoi il sera bon, avant d'ériger une nouvelle confrérie de s'informer pour savoir combien il y en a déjà dans la même localité.

5) Avant l'érection d'une nouvelle confrérie, il faut en *soumettre les statuts à l'approbation de l'évêque* : c'est à lui seul qu'il appartient de les examiner ou de les modifier ³ ; ce qu'il

1. « *In Gallia cum minime existant Religiosæ a S. Sede approbatæ, et aliunde plures adsint communitates quasi-Religiosarum, quæ scholas dirigunt et congregationes habent puellarum tam externarum quam alumnarum, valde utile esset Confraternitates erigere in earum ecclesiis ; quæritur, an possint erigi. — Resp : Non expedire* ». (Decr. auth. n. 403, ad 4).

2. Dans son opuscule : *le Pèlerin à Notre-Dame des Victoires*, Paris, 1885, page 54, M. l'abbé Dumax, sous-directeur général de l'archiconfrérie, fait remarquer que ce bref donne une dispense plus générale, en ce qu'il permet l'érection de la confrérie du Cœur immaculé de Marie dans toutes les maisons d'éducation et autres établissements publics reconnus par l'Ordinaire, pourvu qu'il s'y trouve une chapelle : ce bref n'est donc pas limité aux seules maisons d'éducation dirigées par des religieuses.

3. *Prudentissime constitutum fuisse patet, quod statuta Confraternitatum erigendarum vel aggregandarum debeant antea ab Episcopo diocesano ad examen revocari ac pro ratione loci approbari, et eorundem moderationi*

peut faire lors même que la nouvelle confrérie adopterait les statuts de l'archiconfrérie à laquelle elle désire s'affilier (S. C. C., 20 novembre 1762 et 14 septembre 1872) ; le vicaire général ne jouit de ce droit de l'Ordinaire que s'il y est *spécialement* autorisé par l'évêque (*Decr. auth.*, n. 420, ad 4).

Statuts des confréries.

Sous ce titre nous réunissons ici tout ce qu'il importe de savoir sur la matière.

a) Pour qu'une confrérie soit valablement établie et jouisse de ses Indulgences, il n'est *pas absolument nécessaire* qu'elle ait des statuts (*Decr. auth.*, n. 308, ad 2). Les statuts sont cependant un excellent moyen pour la bonne direction des confréries (*ibid.*, n. 298, ad 2), et c'est pour cela qu'ils sont généralement adoptés et présupposés. Ils indiquent ordinairement, d'abord, le *but particulier* de la confrérie ; ensuite, les *moyens* d'atteindre ce but, et enfin, la *manière pratique* de mettre le tout à exécution. On y détermine, par exemple, les prières et bonnes œuvres que les associés sont invités à faire, les jours de réunion, l'ordre des exercices, la manière de faire les quêtes et leur emploi, etc. Dans le choix des moyens et des devoirs à imposer aux associés, il faut préférer ceux qui ont un rapport plus direct et plus évident avec la fin proposée ¹. On fera donc bien, lorsqu'il sera question d'ériger

et correctioni semper subjecta permanere; ut nempe a statutis iisdem expungi valeat, si aliquid forte contineant, quod minus licitum, decorum aut opportunum appareat, vel tale evadat ob circumstantiarum tum loci tum temporis variationem, atque adjici in ipsis possint, quæ ad propositum finem melius et facilius assequendum opportuna vel circumstantiarum variationi magis accommodata videantur. Etenim, quemadmodum animadvertit Summus Pontifex Bened. XIV, de Syn. dioc., lib. VI, cap. 1, n. 1., cum non eadem sit omnium locorum indoles, non eadem ubique hominum mores, non eadem in omni loco simul inoleant morum corruptelæ, nequeunt omnes leges cuicumque loco et tempore congruere; sed quod unius diœcesis status hic et nunc decernendum suadet, alteri diœcesi, si ibidem statueretur, inopportunum, inutile et quandoque etiam noxium occideret (PANICI, Animadversiones in constitutionem. Quæcumque. Romæ, 1879, pag. 8).

1. En général, il faut que ces moyens et obligations ne consistent pas *uniquement* en des actes de dévotion publics ou privés, mais qu'ils comprennent aussi d'autres œuvres de piété et de charité, surtout de celles qui sont plus aptes à procurer la gloire de Dieu, à fortifier la foi et le sens chrétien, à multiplier les bons exemples, à fouler aux pieds le respect humain et la misérable peur du *qu'en dira-t-on*, enfin à établir l'ordre à l'intérieur des familles et à favoriser la bonne éducation des enfants. Citons quelques œuvres qu'il serait utile de recommander aux membres d'une confrérie : adorer à tour de rôle le

quelque confrérie nouvelle, de se procurer les statuts déjà approuvés de quelques autres confréries semblables, d'en examiner soigneusement tous les points, pour voir quels sont ceux qui s'adopteraient le mieux dans la pratique à la confrérie nouvelle, et quelles autres déterminations il serait bon d'y ajouter, sans excéder cependant sous ce dernier rapport.

b) Si la confrérie à ériger doit être affiliée à quelque *archiconfrérie* de même nom, l'on peut simplement adopter les statuts de cette dernière. L'évêque cependant ne perd pas pour cela ses droits, car il est libre d'ajouter ou de retrancher ce qu'il jugera convenable suivant les circonstances : une différence partielle ou même totale entre les statuts n'est pas en soi un obstacle à la communication des Indulgences (*Decr. auth.*, n. 308, ad 2). Il n'y a que les exercices auxquels le Saint-Siège aurait attaché nommément des Indulgences que l'on doit regarder comme essentiels et qu'il ne serait pas permis de changer (Décision de la S. Congrégation des Indulgences, du 12 mai 1843. — *Decr. auth.*, n. 320).

A cette époque, Mgr l'évêque de Pignerol voulut introduire en son diocèse la confrérie du Saint et Immaculé Cœur de Marie, et l'agréger à l'archiconfrérie de Notre-Dame-des-Victoires. Il se procura donc les statuts de cette dernière, approuvés par l'archevêque de Paris; mais il trouva que beaucoup de points ne pouvaient convenir à son diocèse. En conséquence il soumit à la S. Congrégation des Indulg. les questions suivantes :

saint Sacrement lorsqu'il est exposé plusieurs heures de suite; accompagner le saint Viatique auprès des malades; fournir à l'entretien du luminaire dans les églises et de la lampe du très saint Sacrement; assister au catéchisme, aux vêpres ou aux autres offices du soir, etc.; éviter les occasions dangereuses, et en préserver les jeunes gens et les domestiques; s'occuper des enfants abandonnés; soigner ou visiter les malades pauvres, assister à leurs funérailles; offrir des prières et des aumônes, soit pour la propagation de la foi parmi les infidèles, soit pour le soutien des catholiques dans les pays livrés au schisme et à l'hérésie; contribuer enfin à toutes les autres œuvres de miséricorde spirituelle et corporelle recommandées par l'évêque ou par le curé, etc. C'est précisément par une action commune, forte et pleine de zèle pour ces sortes d'œuvres, que les anciennes confréries ont été si grandes et si fécondes; elles formaient, pour ainsi dire, l'élite des paroisses, elles en étaient le sel sacré et le levain actif; elles se proposaient de grandes choses, et savaient les réaliser pour la gloire de Dieu et le bien des âmes. Les membres de ces confréries servaient d'exemple à tous par leur sainte conduite, et offraient un appui toujours sûr à leur pasteur dans l'exercice et la sollicitude de sa charge. Plus une confrérie se rapprochera de cet esprit de foi vive et agissante, plus aussi elle produira de résultats salutaires: vérité importante que ne doit pas perdre de vue quiconque veut tracer les statuts d'une nouvelle confrérie.

1) *Omnesne et singuli articuli Parisiensium statutorum sunt necessari et essentiali ad constituendam in suo esse hanc Societatem pro lucrandis Indulgentiis eidem concessis?*

2) *Si non omnes et singuli, quinam sunt ita essentiali, ut nullo modo variari possint?*

3) *Facultasne facta fuit per citatum Apostolicum Breve (i. e., diei 24 Aprilis 1838, quo Archisodalitas Indulgentiis ditata fuit) Præposito ecclesiæ B. M. V. de Victoriis determinandi statuta, quæ sic determinata sufficiant ad Indulgentias lucrandas?*

La S. Congrégation répondit :

Quoad primum : Negative, et dummodo Sodalitas canonice erigatur, sodalesque adimpleant opera pro acquirendis Indulgentiis ab Apostolica Sede præscripta, varietas partialis seu generalis statutorum (quæ ab Ordinariis respectivorum locorum pro diversitate temporum et circumstantiarum erunt constituenda) non obest acquisitioni Indulgentiarum, eo quod statuta sunt potius ad regimen et ad rectam Sodalitatis administrationem data, minime vero tanquam injuncta opera ad Indulgentias lucrificandas; quod si nonnulli statutorum articuli aliqua peragenda opera sodalibus propontant, quæ ex Pontificia concessione ditata sint Indulgentiis, ipsi tanquam essentiali habendi sunt, ut nullo modo variari possint, ne tali spirituali emolumento sodales sint fraudati.

Quoad secundum et tertium : Responsum in primo.

Cette réponse n'est pas en contradiction avec une autre plus ancienne, donnée par la S. Congrégation des Indulgences le 24 juillet 1756 (*Nuscana*) : car en cette dernière il s'agissait d'une confrérie des Sept-Douleurs qui n'avait point d'autel spécial, qui ne faisait pas la procession annuelle et qui ne récitait pas le chapelet des Sept-Douleurs, comme cela est exigé dans le diplôme d'érection donné par le général des Servites ; en un mot, qui omettait à peu près toutes les pratiques auxquelles les Indulgences étaient attachées. Aussi, quand on demanda à la S. Congrégation si une confrérie qui néglige des points si notables subsistait en réalité, elle n'hésita pas à répondre négativement (*Decr. auth.*, n. 208) 1.

1. Voici une autre décision qui ne se trouve pas dans les *Decrèta authentica*, sans doute parce que le même sujet y avait déjà été traité plusieurs fois, mais qui n'en est pas moins authentique pour cela. Nous la reproduisons ici, parce qu'elle peut servir dans des cas analogues. Un bref du 31 octobre 1860 avait conféré des Indulgences à une confrérie de Saint-Pierre fondée à Rome, un autre bref du 4 novembre de la même année l'érigea en archiconfrérie. Bientôt une confrérie locale ayant le même nom et le même but se forma à Udine, et demanda l'agrégation à l'archiconfrérie romaine. On soumit alors à la S. Congrégation des Indulgences les questions suivantes : 1. *An attentis Brevibus Pontificiis dierum 31 Oct. et 4 Nov. anni 1860 possit in aliqua diœcesi de consensu Ordinarii institui Sodalitas sub titulo S. Petri Apostoli, quæ Romanæ Archisodalitati ejusdem nominis aggreganda id habeat propositum, ut precibus et operibus Apostolicam Sedem adjuvare satagat, quin tamen preces et opera specialiter designentur, relictis hisce omnibus arbitrio aggregatorum designandis, quæ pro libitu eorum varia etiam esse possint pro varis vicibus?* — 2. *Utrum ad lucrandas plenarias indulgentias aggregatis per Breve diei 31 Octobris concessas, preces debeant*

c) Au sujet de la cotisation demandée parfois aux associés, au moment où ils entrent dans la confrérie, nous croyons devoir reproduire ce que dit le P. Théod. du S. Esprit dans ses observations sur la bulle de Clément VIII *Quæcumque*, p. II, p. 131. Voici les paroles du célèbre auteur : *Statutum quo compelluntur fideles ad solvendam certam pecuniæ summam in Confraternitatis ingressu, approbandum non est (ab Episcopo) : esset enim lex de pretio solvendo omnino illicito... Ceterum si statutum sit per modum adhortationis et non coactionis, eosque dumtaxat afficiens, qui possunt solvere, ne alioquin pauperes a piis operibus et ab adscriptione inter confratres retrahantur, rejiciendum non esset. Item, si pecunia illa decerneretur ad modum eleemosynæ pro Missis, ornamentis ecclesiæ, aliisque Confraternitatis oneribus impendendæ. Parmi ces onera Confraternitatis il faut évidemment comprendre les dépenses faites pour les diplômes ou billets d'agrégation, ainsi que les frais qui peuvent être occasionnés par la solennité des admissions. Du reste, d'après la bulle de Clément VIII *Quæcumque*, comme aussi d'après la *formula servanda in substantialibus* de l'an 1861 (que nous donnons plus bas, page 32, n. 6), les cotisations des membres d'une confrérie ne peuvent être acceptées ni employées que selon les règles tracées à cet effet par l'évêque. On peut donc facilement prévenir toute difficulté en faisant entrer ce point dans les statuts que l'évêque doit approuver (v. *Decr. auth.*, n. 260, où il est dit : *Nihil obstare..., quominus Confraternitates eleemosynas colligant juxta legem... ab Ordinario præscriptam erogandas in ecclesiæ seu oratorii, reparationem atque ornatum, vel in alios pios usus de consensu ejusdem Ordinarii*).*

d) Il est utile d'insérer dans les statuts que le directeur de la confrérie pourra, s'il est empêché lui-même ou s'il a quelque motif grave d'en agir ainsi, déléguer en sa place un autre

esse quotidianæ et stipis oblationes mensiles, et quidem quoad preces eadem quæ in statutis Romanæ Archisodalitatis præscriptæ inveniuntur ? — 3. Utrum statuta Sodalitatis alicujus, Romanæ Archisodalitati jam aggregatæ, possint de consensu Ordinarii reformari in iis, quæ ad preces et opera præscripta spectant, quin novum aggregationis decretum a Romana Archisodalitate expostuletur ?

La S. Congrégation répondit, le 9 décembre 1862 :

Ad I. Affirmative ; ad II. Negative ; ad III. Affirmative.

INDULGENCES II. — 2.

prêtre pour faire la réception des nouveaux membres et exercer toutes les diverses fonctions de sa charge.

S'il est question de congrégations ou d'associations pieuses qui n'ont pas de réception solennelle et dont le but spécial est d'autant mieux atteint que le nombre des associés est plus grand, il est avantageux d'insérer dans les statuts que le directeur a le pouvoir d'établir en divers lieux un certain nombre de zélateurs et de zélatrices, et de les autoriser à faire eux-mêmes valablement les inscriptions ou admissions nouvelles (v. plus loin, § 8, I, 2, et III, 3, e).

e) L'évêque seul pourra modifier les statuts qu'il a approuvés ; mais il n'a pas le droit de rien changer à ceux qui auraient été confirmés par le Saint-Siège (*Décision de la S. Congrég. des Evêques et Régul.*, in *Astoricen.*, 17 Febr. 1605. — *Acta S. Sedis*, XV. 191).

Directeur de la confrérie.

6) Toute confrérie doit avoir un directeur ou président, qui possède le pouvoir d'admettre valablement des associés, de bénir les chapelets, médailles, scapulaires, cordons, etc., particuliers à la confrérie, et d'y appliquer les Indulgences respectives, de donner enfin aux confrères, si leur association jouit de ce privilège, la bénédiction et l'Indulgence à l'article de la mort. A ce sujet il faut observer avec soin plusieurs décisions de la S. Congrégation des Indulgences.

a) Aussitôt qu'une confrérie vient à être érigée (serait-ce par l'autorité d'un général d'Ordre), l'évêque doit lui nommer un directeur, muni des pouvoirs nécessaires : car le curé de l'église où se fait l'érection n'est pas par le fait même (*eo ipso*) directeur de la confrérie (*Decr. auth.*, n. 298, ad 3, et 304, ad 1). Si l'évêque ne désignait personne pour cet office, les pouvoirs du directeur n'appartiendraient de droit au curé que dans le cas où il ne se trouverait dans cette église ou cette paroisse aucun autre prêtre qui pût être nommé à cette charge : *Et tunc eo ipso quod Episcopus ibi erigit Sodalitatem, tacite videtur rectorem designare ecclesiæ pastorem, non jure suo utendo, sed Sodalitatis necessitate rectorem exigentis* (*Decr. auth.*, n. 304, ad 1).

b) Un décret ancien voulait que, sans une autorisation spé-

ciala, l'évêque ne pût pas conférer le titre de directeur perpétuel d'une confrérie au curé de la paroisse où elle avait son siège ; on devait même choisir régulièrement tous les ans un nouveau directeur (*Decr. auth.*, n. 304, ad 3) ¹. Mais ce décret souleva plusieurs doutes, surtout dans les pays où l'on s'était accoutumé, ainsi qu'en France et en Allemagne, à regarder le curé comme le directeur-né de toutes les confréries de la paroisse, jouissant à ce titre de l'autorité légitime pour faire les admissions, les bénédictions et vêtements en usage.

Afin de dissiper toute incertitude au sujet du passé, Pie IX revalida, le 8 janvier 1861, ce qu'il y aurait eu de défectueux sous ce rapport, et spécialement ce qui aurait pu empêcher les membres de ces associations de gagner les Indulgences ; pour l'avenir, il permit aux évêques de nommer directeur des confréries le prêtre qui remplira la charge de curé de la paroisse, *parochi pro tempore* (*Decr. auth.*, n. 389) ².

1. Là où il y a plusieurs prêtres, il peut être dans l'intérêt de la confrérie de changer de temps en temps de directeur ; d'autant plus que d'ordinaire le curé est tellement pris par d'autres occupations importantes, qu'il ne peut guère trouver le loisir de s'occuper convenablement et suffisamment du soin qu'exige une confrérie. Ces considérations pourraient bien avoir inspiré le décret relatif à cette question.

2. Voici ce décret : *URBIS ET ORBIS. Cum plures Confraternitates, Sodalitates, Piæ Uniones, etc., Christifidelium canonice erectæ reperiantur, in quibus loci Ordinarii designaverit parochum, qui ratione muneris, quod exercet, et pro tempore, quo munere fungitur, sit constitutus Confraternitatis, Sodalitatis, etc., Rector, Moderator seu quocumque titulo appelletur, proindeque facultate polleat ea gerendi, quæ ad Rectores spectant, et etiam, quatenus in respectiva Sodalitate id Rectori tribuatur, fideles adscribendi, habitus benedicendi et scapularia illaque imponendi, coronas, etc., pariter benedicendi juxta facultates ad quamlibet Sodalitatem spectantes pro similibus impositionibus, benedictionibus, etc., atque dubium exortum sit circa hujusmodi designationem parochi libere et auctoritate propria peractam ab Ordinariis, facta fuit de his relatio SSmo D. N. Pio PP. IX in audientia diei 8 Januarii 1861 ; et Sanctitas Sua derogando omnibus hucusque circa hanc designationem quavis auctoritate et quovis modo aliter præscriptis benigne sanavit, quatenus opus sit, tales designationes parochorum necnon acta per ipsos tanquam Rectores, et adscriptos per eosdem parochos, quatenus Rectoris munus, quo funguntur in respectiva Sodalitate, fideles adscribendi sit, valide adscriptos habendos esse declaravit necnon benedictiones coronarum, habituum, scapularium eorumque impositiones, etc., ab eisdem factas, prout Rectoribus in respectiva Sodalitate tribuitur, ratas habendas esse concessit. Quoad futurum vero Eadem Sanctitas Sua benigne impertiri dignata est, ut Ordinarii locorum libere designare possint, si ita in Domino expedire judicaverint, parochos pro tempore in Rectores, Moderatores, etc., Confraternitatum, etc. Non obstantibus quibuscumque in contrarium facientibus. Datum Romæ, die 8 Januarii 1861. F. Card. ASQUINIUS, Præf. — A. COLOMBO, Secret.*

Au sujet de cette expression « *parochus pro tempore* » et du vrai sens qu'il faut y ajouter, voici une toute récente décision de la S. Congrégation des Indulgences (16 juillet 1887 : *Acta S. Sedis*, XX, 108), de *Confraternitatibus* :

Prima quæstio proposita est de facultate Episcoporum quoad designationem rectorum Confraternitatum seu Sodalitatum, quarum statuta generatim ferunt, ut singulis annis, sicut ceterorum officiorum, ita et moderatorum fiat electio. Quamvis vero hæc S. Congregatio, edito generali Decreto sub die 8 Januarii 1864 declaraverit, impertitam esse facultatem Ordinariis, ut libere designare possent, si ita in Domino expedire judicaverint, parochos pro tempore in rectores, moderatores Confraternitatum seu Sodalitatum, dubitatum tamen est a nonnullis, an facultas nominandi parochos pro tempore ita sit intelligenda, ut defuncto actuali parochi, vel etiam amoto, qui moderator erat alicujus Confraternitatis vel Sodalitatis in sua parochiali ecclesia erectæ, novus parochus iterum indigeat Episcopi nominatione, ut rector Confraternitatis seu Sodalitatis eligatur.

Quare dubium solvendum hoc est :

I^m An stante Decreto diei 8 Jan. 1864, quo Episcopis speciales concessæ sunt facultates nominandi parochos pro tempore in rectores Sodalitatum, defuncto actuali parochi vel amoto, qui alicui Sodalitati præerat, novus parochus nova iterum indigeat Episcopi nominatione ad hoc, ut rector Sodalitatis eligatur? — Et Emi ac Rmi Patres in Generalibus Comitibus ad Vaticanum coadunatis die 25 Junii 1887 rescripserunt :

Ad I^m Negative.

Cette réponse a été approuvée par le Saint-Père le 16 juillet suivant. Lors donc de l'érection d'une confrérie, l'évêque peut, s'il le juge à propos, en nommer directeur une fois pour toutes le curé de la paroisse ; après la mort ou le départ de celui-ci, son successeur entre de plein droit et sans nouvelle nomination dans ces fonctions. Cependant les droits de l'Ordinaire restent intacts : il peut faire la nomination pour le temps seulement où le curé sera à la tête de la paroisse, et la renouveler ensuite en faveur de chacun de ses successeurs ; il peut même donner le titre de *directeur* à tout autre prêtre qui se trouverait dans la même localité.

c) Le prêtre qui a reçu la simple nomination de directeur n'a point par cela même le pouvoir d'indulgencier ¹ les scapulaires, chapelets, médailles, etc., en usage dans la confrérie ; mais il faut qu'il en ait obtenu le pouvoir spécial, soit de l'évêque, soit du général d'Ordre respectif, ou de l'archiconfrérie correspondante (*Decr. auth.*, n. 270, ad 1 ; 312, ad 4 ; 343, ad 1).

1. Dans les confréries ou congrégations où ces objets de piété sont simplement bénits et non indulgenciés, comme cela se fait pour les médailles des congrégations de la Sainte Vierge, le directeur peut faire cette bénédiction sans autorisation spéciale.

De nos jours, il est vrai, les chefs d'Ordres, les archiconfréries et les évêques, s'ils ont obtenu pour cela l'autorisation spéciale du Saint-Siège (v. plus loin, § 7), accordent ordinairement ces pouvoirs en même temps qu'ils font l'érection ou l'agrégation. Cependant, pour plus de sûreté, l'on fera bien d'ajouter cette demande spéciale à celle qu'on fait pour obtenir l'érection ou l'agrégation de la confrérie.

Par rapport aux confréries originellement dirigées par des prêtres appartenant à un ordre religieux, la S. Congrégation des Indulgences a décidé, le 10 août 1888, qu'à la vérité, après la dispersion ou la suppression de cet Ordre, les confréries ne perdaient pas leurs privilèges et Indulgences, quoiqu'elles soient dirigées par des prêtres séculiers nommés par l'évêque, mais que ces prêtres n'avaient pas, par le seul fait de leur nomination, le pouvoir d'indulgencier les rosaires, médailles, scapulaires, etc. Ainsi il faut ici encore appliquer ce que nous venons de dire.

d) Le directeur d'une confrérie à qui il surviendrait un empêchement même légitime, ne peut pas déléguer son vicaire ou un autre prêtre pour faire les réceptions de nouveaux associés, pour indulgencier les chapelets, médailles, etc., à moins qu'il n'ait reçu expressément l'autorisation de se faire remplacer (*Decr. auth.*, n. 306).

Il est vrai que, interrogé sur la question de savoir si le vicaire peut, en cas d'empêchement du curé, faire les réceptions des associés et indulgencier les objets de piété, la S. Congrégation des Indulgences avait répondu, le 7 juin 1842, *Affirmative, dummodo vicarius sit de gremio Sodalitatis* (*Decr. auth.*, n. 304, ad 2). Mais bientôt après, le 22 août de la même année, à des questions plus précises, elle répondit en donnant la décision que nous venons de mentionner.

Il faut tenir grand compte de cette décision : car la validité de réception, le droit aux Indulgences, et même l'existence de la confrérie en dépendent, comme l'a déclaré la S. Congrégation des Indulgences dans ce dernier décret (*Decr. auth.*, n. 306, ad 3). Il sera donc utile de demander expressément à l'évêque au général d'Ordre ou à l'archiconfrérie, avec le diplôme d'érection ou d'agrégation, le pouvoir, pour le directeur, de subdéléguer un prêtre à sa place ¹ (*V. Decr. auth.*, n. 169).

1. Ce pouvoir a été donné, une fois pour toutes, aux directeurs des congrégations de la Très-Sainte-Vierge et de la Bonne Mort agrégées aux confréries romaines de même nom. Voici en quels termes S. S. Léon XIII a fait cette concession, le 23 juin 1885 : *Ut ex rationabili causa alium sibi*

Il est d'usage dans beaucoup de confréries que le directeur soit assisté d'un conseil ou comité administratif, composé d'un préfet, d'un secrétaire, de conseillers, etc. Pour la bonne direction des congrégations, surtout de celles qui sont nombreuses, cet usage peut être utile et même nécessaire ; mais il n'a aucune influence sur la validité de l'érection, et les associés gagnent les Indulgences, lors même qu'on n'aurait désigné ni élu aucun de ces fonctionnaires (*Decr. auth.*, n. 308, ad 2, et 312, ad 2).

*Supplique à l'évêque pour demander l'érection
d'une confrérie.*

Quand on veut établir une confrérie dont l'érection dépend de l'évêque (v. pl. h., p. 8 sqq.), il est naturel que la requête soit faite par le prêtre qui est à la tête de l'église dans laquelle on veut l'établir, c'est-à-dire, par le curé, si c'est une église paroissiale ; par le recteur ou l'administrateur, si l'église ne dépend pas du curé ; par le supérieur, s'il s'agit d'une église de religieux, et ainsi de suite. Cette requête doit être accompagnée d'un projet des statuts (v. plus h., page 14) ; elle doit indiquer : le titre et le patron de l'église ; sa distance de la plus proche confrérie de même nom et de même but (à moins qu'il ne s'agisse d'une confrérie dispensée de droit commun de la loi des distances, d'après ce qui a été dit à la page 12) ; le nombre des confréries déjà existantes dans la même église ; enfin, l'on demandera à l'évêque de nommer un directeur muni des pouvoirs nécessaires (et de recommander l'association, s'il y a lieu, à l'archiconfrérie à laquelle on désire la faire agréger). On peut se servir à cet effet de la formule suivante :

Rome et Illustre Dne ! N. N., motus desiderio promovendi devotionem erga... (B. Mariam Virginem, vel S...) humiliter petit a Te, Rome et Illme Dne, 1) ut Confraternitatem (Congregationem...) utriusque sexus Christifidelium (vel juvenum, virginum...) sub titulo (B. Mariæ Virg., vel S...) in ecclesia S... loci... erigere ejusque statuta hisce litteris inclusa approbare digneris; 2) ut R. D... (parochum, vicarium) Confraternitatis præsidem constituas cum facultatibus necessariis et opportunis, præsertim substituendi sibi alium sacerdotem, si opus fuerit, ad recipiendos fideles et alia præsidis munia exercenda; (et 3) ut eandem Confraternitatem commendes [Rmo P. Generali vel] Archiconfraternitati ejusdem nominis Romæ [vel...] constitutæ pro aggregatione).

sacerdotem... substituere possint ad recipiendos fideles, qui adscribi desiderant, ad benedicenda numismata et alia præsidum munia exercenda.

P. S. — Confraternitas illius nominis et instituti hic et in distantia trium milliariorum non existit; aliæ autem Confraternitates in hac ecclesia jam erectæ sunt hæc ...

Sous cette requête l'évêque met d'ordinaire le décret d'érection à peu près en ces termes :

Visis precibus Nobis oblati, auctoritate Nostra erigimus Confraternitatem, de qua in precibus, ejusque statuta a Nobis revisa approbamus, eandem Nobis ac successoribus Nostris subjicientes ac subjectam declarantes secundum Constitutionem sel. rec. Clementis PP. VIII « Quæcumque », d. d. 7. Decembris 1604. Rectorem autem ejusdem Confraternitatis nominamus R. D. N.... (parochum, vicarium vel provisorem), tribuendo ei facultates necessarias et opportunas, et præsertim, ut possit, si opus sit, alium sibi sacerdotem substituere ad recipiendos fideles, etc.

Datum....

(La recommandation pour l'agrégation éventuelle se donne de préférence sur une feuille à part, avec la mention de l'érection canonique. Nous en donnons la formule plus bas, à la fin du § 6).

Parfois ce décret d'érection est envoyé séparément au pétitionnaire, tandis que la supplique, avec une courte mention de la concession, reste à l'évêché. Mais, séparé ou uni à la requête, on doit le conserver soigneusement aux archives de la paroisse ou de la confrérie. Ainsi l'on aura fait ce qui est rigoureusement exigé pour l'érection canonique de la confrérie. Quant à la cérémonie solennelle pour l'installation, à l'exposition du diplôme d'érection dans un cadre près de l'autel de la confrérie, et à d'autres usages semblables, ils ne sont nullement essentiels à l'érection canonique.

§ 5. — Différentes Manières d'obtenir des Indulgences pour une confrérie.

Régulièrement, l'érection canonique ou épiscopale ne donne aux confréries aucune Indulgence ; elle est seulement, comme nous l'avons remarqué, une condition préalable nécessaire pour obtenir ensuite de ces faveurs spirituelles. D'après la discipline présente de l'Église, le Saint-Siège s'est réservé de donner aux confréries, médiatement ou immédiatement, les Indulgences dont il veut les favoriser.

1) La concession *immédiate* a lieu lorsqu'une confrérie érigée nouvellement demande directement les Indulgences au Saint-Siège. En ce cas, on adresse la requête au Saint-Père lui-même. Il n'est pas nécessaire d'y joindre au complet tous les statuts ; il suffit d'en indiquer les idées fondamentales. On fera bien aussi de spécifier les principales Indulgences qu'on désire obtenir.

En rédigeant cette supplique, il est important de ne pas perdre de vue les trois points suivants :

a) Le Saint-Siège n'a pas coutume d'accorder des Indulgences à perpétuité, à moins que le saint qui donne son nom à la confrérie ne soit inscrit au martyrologe romain (*Decr. auth.*, n. 81).

b) L'érection canonique de la confrérie doit avoir été faite préalablement, et il est nécessaire qu'on en envoie à Rome un témoignage authentique, signé, autant que possible, de la main de l'évêque.

c) Il faut que la confrérie dont il s'agit n'ait pas déjà reçu d'autres Indulgences, soit pour s'être fait affilier à une archiconfrérie quelconque, soit pour avoir été érigée par un chef d'Ordre religieux ; de même il ne lui est plus permis de s'agréger à une archiconfrérie, après avoir obtenu du Saint-Père les indulgences demandées, sans cela celles-ci se perdraient *ipso facto*, le Saint-Siège ayant expressément défendu de semblables accumulations d'Indulgences. C'est pourquoi les brefs par lesquels le Saint-Siège concède des faveurs de ce genre à de nouvelles confréries, portent ordinairement la clause suivante : *Volumus autem, quod, si alias dicta Confraternitas alicui Archiconfraternitati aggregata jam sit, vel in posterum aggregetur, vel quavis alia ratione uniatur aut etiam quomodolibet instituitur, priores et quævis aliæ Litteræ Apostolicæ illi nullatenus suffragentur, sed ex tunc eo ipso nullæ sint* (Cf. *Decr. auth.*, n. 48, 64).

Les confréries qui s'adressent directement au Saint-Siège, obtiennent généralement : a) *Trois Indulgences plénières* : une pour le jour de la réception, une pour la fête principale de la confrérie, et la troisième à l'article de la mort. — b) *Quatre Indulgences de sept ans et sept quarantaines* : pour quatre jours de fêtes que les associés pourront déterminer eux-mêmes avec l'approbation de l'Ordinaire, mais qui ne pourront plus être changés par le directeur après qu'ils auront été approuvés par l'évêque diocésain. — c) *Soixante jours* pour chaque bonne œuvre, p. ex., pour l'assistance à la sainte messe, pour toute visite faite à l'Eglise ou à la chapelle de la confrérie, etc. — Enfin l'on y ajoute d'ordinaire la faveur de l'autel privilégié pour les associés défunts au moins une fois par semaine et tous les jours de l'Octave des Morts. Cette faveur ne s'accordait autrefois que pour sept ans (*Rescr. auth.*, page 3, note 1). De nos jours on la donne souvent à perpétuité et de diverses façons, par exemple, pour chaque messe dite à l'intention d'un associé défunt à l'autel de la confrérie ou même à tout autre autel.

Voici en quels termes on peut rédiger la supplique pour deman-

der ces faveurs : *Beatissime Pater! — In ecclesia Sancti... loci... diocesis... canonice instituta est pia Sodalitas sub titulo Sancti... eo fine ut* ^{1.} *Quo magis sodalium fervor et devotio augeatur, ipsa Sodalitas humillime petit, ut Sanctitas Vestra eam Indulgentiis ditare dignetur, scilicet...* ^{2.} *Sodalitas prædicta nulli Archiconfraternitati est aggregata neque ab Ordine religioso instituta, sed a Rmo Episcopo N. N. canonice erecta ejusque testimonium hisce adjungimus. — Et Deus etc.* ^{3.}

2) Parfois c'est *médiatement* et par différentes voies *indirectes* que le Saint-Siège accorde des Indulgences aux associations pieuses. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'un genre de confrérie qui n'est pas entièrement nouveau, mais qui au contraire est déjà connu quant à son nom et à son but, approuvé par l'Église, et plus ou moins répandu, une demande directe d'Indulgences serait tout à fait superflue, attendu que le Saint-Siège y a pourvu de mainte autre façon : car, en pareil cas, les papes ayant déjà, dans le passé, concédé des Indulgences à des associations semblables, avec la clause expresse que toutes les confréries de même nom et de même but qu'on établirait à l'avenir y auraient droit, il suffira, pour y participer, de remplir certaines conditions, que nous allons énumérer. Ces conditions se recommandent d'elles-mêmes à l'attention des prêtres, parce que de leur exact accomplissement dépend d'ordinaire le gain de ces Indulgences.

a) Toutes les *confréries du Très Saint Sacrement* érigées canoniquement jouissent, par le fait même, de toutes les Indulgences et faveurs que le Saint-Siège a accordées ou accordera à l'archiconfrérie de même nom établie à l'église de *Sancta Maria sopra Minerva* à Rome (*Decr. auth.*, n. 13, et n. 308, ad 1 et 4). Il est même superflu que ces associations se fassent agréer à ladite archiconfrérie ; il leur suffit — c'est la seule condition à remplir, — qu'elles soient canoniquement érigées par l'évêque du diocèse (*Ibid.*, n. 192).

b) Il existe à Rome (actuellement à *Santa Maria del Pianto*), une *archiconfrérie de la Doctrine chrétienne*. Or, il a été statué que, dans tout diocèse où une confrérie semblable aura été légitimement agréée à ladite archiconfrérie, les autres associations

1. Ici il faut indiquer brièvement le but, l'idée fondamentale de la confrérie.

2. Exprimer les Indulgences qu'on désire.

3. Ces sortes de demandes, comme, p. ex., celles qu'on adresse aux chefs d'Ordres résidant dans la ville éternelle, se font mieux par l'intermédiaire de l'évêque, ou, avec la recommandation de celui-ci, par le chargé d'affaires du diocèse à Rome.

de même nom, pourvu qu'elles aient été ou qu'elles soient à l'avenir *canoniquement érigées* par l'évêque du même diocèse, jouiront de toutes les Indulgences et grâces accordées à l'archiconfrérie romaine (Paul V, bref *Ex credito*, du 6 octobre 1607; *Decr. auth.*, n. 35). — Par conséquent, outre l'*érection canonique*, pour chaque confrérie du diocèse, on exige l'agrégation de l'une d'elles à l'archiconfrérie de Rome. Nous donnerons, au § 6, des règles détaillées pour faire ces sortes d'agrégations.

c) Nous pourrions ici mentionner encore *certaines associations pieuses* approuvées plus récemment par le Saint-Siège, et qui, sans lien d'union qui les rattache les unes aux autres, jouissent toutes des Indulgences qui leur ont été accordées dès qu'un prêtre quelconque les a établies avec l'assentiment de l'Ordinaire : telles sont, p. ex., la pieuse union en l'honneur de l'Immaculée Vierge Marie et de l'angélique saint Louis de Gonzague pour l'extirpation des paroles licencieuses, et l'association des enfants de chœur sous le patronage de saint Jean Berchmans (v. *Acta S. Sed.*, I, pag. 321 sq., et p. 689 sq.). — Mais c'est à peine si l'on peut classer ces associations parmi les confréries, même *lato sensu*, puisque l'érection canonique leur fait défaut (v. plus haut, p. 3).

d) Les *généraux d'Ordres* qui ont reçu du Saint-Siège le pouvoir d'ériger certaines confréries et de les enrichir des Indulgences et grâces qui leur sont accordées à cet effet (v. plus haut, p. 9, 2), communiquent toutes ces faveurs par le seul fait qu'ils érigent, en vertu du pouvoir qui leur est accordé, une des confréries en question ; seulement, sous peine de nullité de l'érection, ils sont obligés d'observer certaines prescriptions, que nous indiquerons plus loin (au § 6) en exposant les règles presque identiques auxquelles sont soumises les archiconfréries.

e). En dehors de l'érection canonique faite par les généraux d'Ordre, la manière la plus ordinaire, dont le Saint-Siège a pourvu à ce que les confréries eussent des Indulgences, est l'*établissement* des congrégations centrales ou primaires (*congregatio primaria*) appelées *archiconfréries*¹. En effet, il y a

1. Le titre d'*archiconfrérie* ne confère par lui-même aucune Indulgence particulière ; c'est plutôt un titre honorifique, une sorte de distinction accordée à certaines confréries, et fondée sur la spéciale sainteté de leur but, ou sur leur grande antiquité, la haute position sociale de leurs membres, leurs mérites particuliers, ou enfin leurs grands privilèges. Mais, en règle

un certain nombre de confréries qui propagent la dévotion à un mystère ou à un saint plus vénérés, qui répondent à un besoin universel de l'Église, et qui pour cela même sont établies et répandues partout. Afin de leur faciliter l'obtention des Indulgences, les papes en élèvent une au rang d'*archiconfrérie* : ils lui confèrent ainsi le pouvoir de s'affilier, de s'agréger les autres confréries de même nom et de même but (après qu'elles auront été érigées canoniquement), et de leur communiquer par cette légitime agrégation ses propres Indulgences et privilèges spirituels.

Au sujet de ces archiconfréries, nous appelons l'attention principalement sur les points suivants :

1) La simple érection canonique d'une confrérie ne lui donne aucun droit de s'affilier ou de s'agréger d'autres confréries semblables et de leur communiquer ses Indulgences (v. *Decr. auth.*, n. 68) ; il faut pour cela une autorisation toute spéciale émanant du Saint-Siège.

2) Une archiconfrérie, comme telle, n'a pas le droit d'ériger canoniquement d'autres confréries de même nom ; elle peut seulement communiquer ses faveurs spirituelles à celles qui sont déjà érigées (voir plus haut, p. 10).

3) Afin de ne pas s'exposer à faire des agrégations nulles et sans valeur, les archiconfréries doivent non seulement observer les règles générales sur la matière, mais de plus s'en tenir rigoureusement aux prescriptions, conditions et limites tracées dans le rescrit particulier qui les autorise à s'affilier d'autres confréries (*Decr. auth.*, n. 31, 83).

4) Régulièrement, les archiconfréries *romaines* seules ont le droit d'agrégation universel, c'est-à-dire qu'elles peuvent s'affilier les confréries semblables de l'univers entier ; celles qui sont établies en d'autres lieux, n'ont le plus souvent ce droit que par rapport à certaines contrées déterminées². Cette règle souffre pourtant des exceptions : ainsi l'archiconfrérie du Cœur immaculé de Marie à Paris, et quelques autres, ont le pouvoir d'agrégation universel, comme les archiconfréries romaines.

générale, on appelle *archiconfrérie* toute association autorisée à s'agréger les autres confréries de même nom et à leur communiquer ses propres Indulgences et privilèges. C'est en ce dernier sens que nous en parlons ici.

2. Quand une archiconfrérie est autorisée seulement à s'affilier les confréries d'un pays, les étrangers ne peuvent pas s'y faire recevoir (*Decr. auth.*, n. 403, ad 1 ; voir aussi n. 453, 1).

§ 6. — Règles prescrites par l'Église aux archiconfréries pour l'agrégation, et aux généraux d'Ordres pour l'érection des confréries.

Il est évident que le privilège si considérable de communiquer des Indulgences et des faveurs spirituelles, tel qu'il est accordé, soit aux archiconfréries, soit à un bon nombre de généraux d'Ordres qui peuvent ériger des confréries, demande à être sagement et nettement circonscrit, si l'on veut en éviter les abus : aussi le Saint-Siège a-t-il depuis longtemps tracé, pour les deux cas, les limites précises qui ne doivent pas être dépassées.

Dans la célèbre bulle *Quæcumque*, du 7 décembre 1604, Clément VIII en particulier a fait toute une série de prescriptions fort sages, afin d'opposer une vigoureuse barrière à tous les abus passés et futurs ; et, pour en assurer la fidèle observation, il frappa de nullité toute érection ou agrégation, et par suite toute communication d'Indulgences, faite contrairement à ces règles. Cependant, cette bulle étant plus tard un peu tombée dans l'oubli, Pie IX, par son décret *Urbis et Orbis* du 8 janvier 1861 *Ad religionis*, voulut bien revalider ¹ (*sanare*) toutes les érections et agrégations particulières, faites à l'encontre de ces prescriptions ; mais en même temps il remit ladite bulle en pleine vigueur, en y introduisant seulement quelques légères modifications.

Voici ce décret de Pie IX :

Urbis et Orbis. Ad religionis et pietatis incrementum, ad mutuam charitatem inflammandam, Apostolica Sedes pluribus sive Ordinibus Regularibus, Religionibus et Institutis, sive etiam Christifidelium sæcularium Archiconfraternitatibus et Congregationibus potestatem fecit alias Confraternitates et Congregationes erigendi et instituendi, necnon etiam sibi aggregandi, ac Indulgentias, privilegia aliasque spirituales gratias sibi concessas communicandi.

Cum autem nulla certa forma vel ratio præscripta fuisset, quæ in hujusmodi institutionibus et erectionibus vel aggregationibus et communicationibus faciendis servari deberet, Clemens VIII, sel. rec., Constitutione, quæ incipit : « Quæcumque a Sede Apostolica », data sub die 7. Decembris 1604, modum præcepit servandum in his peragendis, formulam quoque præscribendo, atque inter alia statuit, indulgentias, privilegia, etc., tantummodo communicari posse, quæ nomi-

1. Une revalidation générale de toutes les agrégations faites par les archiconfréries romaines avait déjà eu lieu dès le 9 juin 1860.

natim. et expresse Societati aggreganti concessa sunt, non tamen ea, quæ per extensionem vel communicationem sibi quovis modo concessa sunt, et quidem communicari non sub generali verborum forma vel ad instar, sed expresse et in specie, atque per dictam formulam ab ipso Pontifice approbatam; quæ quidem omnia in eadem Constitutione reperiuntur præcepta sub nullitatis pœna, ut clarius patet ex laudata Constitutione.

Compertum tamen est, progressu temporis non ab omnibus adhibitam fuisse hanc formulam, neque privilegia neque Indulgentias adamussim communicatas, quemadmodum Pontifex præceperat.

Cum insuper statutum fuisset in eadem Constitutione, ut institutiones et aggregationes gratis omnino fierent, et tantummodo per Decretum Congregationis Cardinalium sub Paulo V Indulgentiarum moderationi præpositæ, datum die 6 Martii 1608. titulo expensarum permissum fuisset instituentibus vel aggregantibus scutatum unum aureum recipere, et quidem sub pœna, inter cetera, nullitatis, prout clarius innotescit ex eodem Decreto ¹: attamen cognitum similiter est, neque dispositionem hanc ab omnibus servatam fuisse.

Ad dubitationem itaque omnem tollendam super validitate harum institutionum seu aggregationum, Sanctitas Sua benigne sanavit institutiones et aggregationes hucusque factas, in quibus aliquid ex prædictis desideretur, quod perficiendum erat per Constitutionem enuntiatam aut Decretum superius expressum, vel contra in iisdem præscripta peractum sit, simulque mandavit, ut in posterum formula in hujusmodi erectionibus seu institutionibus seu aggregationibus adhibenda concordet saltem in substantialibus cum illa præscripta a Clemente VIII, cujus Constitutionis ad minus præcipua capita in eadem formula inserantur cum variationibus ab eadem Sanctitate Sua approbatis, cujus quidem formulæ exemplar iis præsertim, quorum interest, communicandum in Actis Sac. Congregationis servari præcepit, et ut Societati aggregatæ ab Ordine, Instituto, seu Archiconfraternitate aggregante tradi possit separatim et distincte a formula ac etiam typis impressus elenchus Indulgentiarum et privilegiorum ab Ordinario tamen loci recognitus: cujus impressio in hunc tantum finem permittitur, etiamsi Indulgentiarum concessionessint depromptæ ex pluribus Brevibus, etc., non obstante Decreto S. C. Indicis, et altero Decreto Sac. Congregationis Indulgentiarum explicante et moderante prædictum Decretum Indicis diei 22 Januarii 1858.

Atque Sanctitas Sua hoc Decretum absque ulla Brevis expeditione publicari jussit, derogando cuicumque Apostolicæ dispositioni in contrarium etiam specialis memoriæ dignæ.

Datum Romæ, die 8. Januarii 1861.

F. Card. ASQUINIUS, Præf. — F. COLOMBO, Secret.

Ce décret prescrit donc expressément : 1) que les chefs d'Ordres pour les érections, et les archiconfréries pour les agrégations se servent d'une formule déterminée, conforme, du moins

1. Voir *Decr. auth.*, n. 76, 80, 209.

dans sa substance, à la formule déjà prescrite par Clément VIII ; 2) que cette formule renferme au moins les points principaux de la bulle *Quæcumque*, de Clément VIII, avec les modifications introduites et approuvées par Pie IX ¹.

Cependant, par un nouveau décret rendu le 19 octobre 1866, cette dernière prescription a été modifiée en ce sens qu'il est permis à l'avenir de donner séparément les points principaux de la bulle *Quæcumque*, avec les modifications de Pie IX, c'est-à-dire, de les imprimer sur une feuille séparée, pourvu qu'ils soient communiqués en même temps que le diplôme d'agrégation ou d'érection et que ce diplôme lui-même en fasse mention.

Nous donnons ici ce dernier décret, surtout à cause de son commencement, où il est dit très clairement que le décret antérieur du 8 juillet 1861 avait pour but de confirmer et remettre en vigueur la bulle *Quæcumque*.

Per Decretum hujus S. Congreg. Indulgentiarum editum die 8 Januarii 1861 confirmata et pristinae observantiae restituta Constitutione Clementis VIII incip. « Quæcumque », data sub die 7 Decembris 1604, super institutionibus vel aggregationibus Confraternitatum, inter cetera cautum fuit, ut in formula aggregationum, quæ concordare deberet saltem in substantialibus cum illa præscripta a Clemente VIII, hujus ejusdem Constitutionis saltem præcipua capita insererentur cum variationibus a Sanctitate Sua approbatis.

Nunc vero SS. D. N. Pius PP. IX, enixe postulantis nonnullis tum Superioribus Ordinum Regularium, tum Rectoribus Archiconfraternitatum, ut hujusmodi litteræ aggregationum commodius exaratae respectivis Confraternitatibus expediantur, in audientia habita ab Emo Cardinali Præfeto die 19 Octobris 1866 benigne indulsit, ut præfata capitum expositio in posterum etiam separatim a litteris aggregationum dari possit, ita tamen, ut simul cum præfatis litteris adnexa omnino communicetur, et in eadem formula exprimatur. Servatis vero et in suo robore permanentibus reliquis omnibus, quæ tam in laudata Constitutione Clementis VIII quam in præfato Decreto præscribuntur. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, die 19 Octobris 1866.

ANT. M. Card. PANEBIANCO, Præf.—PHIL. Can. COSSA, Substitutus.

A la suite du décret du 8 janvier 1861, la S. Congrégation des

1. Le décret du 8 janvier 1861 ne dit pas expressément, il est vrai, que l'usage de cette formule soit prescrit sous peine de nullité de l'érection ou de l'agrégation ; mais la bulle de Clément VIII, qui est précisément remise en vigueur par ce décret, met ce point d'une façon manifeste au nombre de ceux dont la non-observation aurait une pareille conséquence (voir le décret du 19 octobre 1866, que nous allons reproduire à l'instant).

Indulgences a publié deux formules pour servir de règle, l'une aux chefs d'Ordres, l'autre aux archiconfréries. Ces formules répondent exactement à toutes les exigences de la bulle de Clément VIII et à celles du décret du 8 janvier 1361. Nous les donnons ici, avec les notes, dont la Congrégation les a elle-même accompagnées.

I. Formula servanda saltem in substantialibus ¹. a SUPERIORIBUS REGULARIBUS RELIGIONUM etc., in erigendis seu instituendis Confraternitatibus ac communicandis Indulgentiis et gratiis spiritualibus, quas a Sede Apostolica obtinuerunt.

N. N., Ordinis N. Generalis ². Religio nostra cum inter alia privilegia, quibus a Sede Apostolica decorata est, facultatem habeat sæcularium Confraternitates sub invocatione N. erigendi, eisque spiritualibus gratias, privilegia et Indulgentias communicandi, in hujusmodi Confraternitatibus instituendis, si ad Christifidelium salutem promovendam expedire animadvertit, liberalem se præbare consuevit.

Nos igitur, qui generalem totius Ordinis nostri curam gerimus, sperantes, fore ut ex hac spiritualium gratiarum participatione Christifideles ad devotionem et pietatem magis excitentur, auctoritate nobis a Summis Pontificibus concessa, Confraternitatem N. in ecclesia N. loci N., diœcesis N., de consensu loci Ordinarii, qui ejusdem Confraternitatis institutum, pietatem ac religionem Litteris patentibus nobis nuper exhibitis commendavit, dummodo talis alia similis in ipso vel alio ad tria milliara propinquo loco hactenus erecta non fuerit, per præsentis nostras Litteras erigimus et instituimus, illique et pro tempore existentibus utriusque sexus confratribus elargimur et communicamus Indulgentias, privilegia et speciales gratias singillatim descriptas in elencho, quem rite per Ordinarium loci recognitum una cum his Litteris tradimus diligenter asservandum ³.

1. Dicitur in substantialibus, quatenus non sit vetitum, addere vel immutare aliqua in eadem, quæ substantiam non afficiant. Integrum etiam erit unicuique Ordini, Religioni, Instituto, sive originem, sive naturam, sive præstantiam proprii Ordinis indicare et alia, quæ solent in hujusmodi litteris exponi.

2. Hic exprimitur persona vel qui auctoritate pollet juxta facultates et privilegia unius cujusque Ordinis, etc.

3. Potest etiam inseri, si lubet, elenchus. In utroque tamen casu elenchus jam ab Ordinario loci recognitus continere debet distincte et expresse, non sub generalibus verbis, Indulgentias, gratias, etc., quibus Societas aggregans fruatur directe, non quibus per communicationem et extensionem gaudet. — Ad tollendam tamen omnem dubitationem, dum per Ordinarium loci dicitur recognosci debere elenchum, intelligitur, ut, si semel ab Ordinario loci, ubi auctoritas præcipua Ordinis, Instituti, Religionis, etc., quæ habet facultatem erigendi, etc., moratur, recognitus fuerit elenchus, non indigeat nova recognitione, et tradi possit Societati erigendæ, etc., etiam alibi, cum necessarium sit, ut semper idem sit elenchus, salvo additionibus, quæ ex novis concessionibus pariter recognoscendis fieri contingat.

Quibus omnibus Indulgentiis et spiritualibus gratiis descriptis Confraternitatem ipsam nunc erectam ejusque confratres potiri et gaudere posse decernimus juxta ea, quæ felicitis memoriæ Clemens PP. VIII in Constitutione, quæ incipit: « Quæcumque », data sub die 7 Decembris 1604, præscripsit, et variationes a SSmo D. N. Pio PP. IX approbatas, ut ex Decreto S. Congregationis Indulgentiarum diei 8 Januarii 1861, et cujus Constitutionis præcipua capita cum dictis variationibus subnectuntur ¹, scilicet:

1. Quod unica tantum Confraternitas ejusdem instituti et generis institui et aggregari possit in ecclesiis tam sæcularium quam Regularium.

2. Quod id fiat de consensu Ordinarii et cum Litteris testimonialibus ejusdem.

3. Quod Confraternitati institutæ vel aggregatæ expresse et in specie communicentur privilegia et Indulgentiæ Ordini [vel Archiconfraternitati] instituenti vel aggreganti nominatim concessa, non vero ea, quibus per privilegium communicationis gaudet.

4. Quod statuta Confraternitatum examinentur ac approbentur ab Ordinario loci et ab eodem corrigi possint.

5. Quod gratiæ et Indulgentiæ Confraternitati communicatæ prævia cognitione Ordinarii dumtaxat promulgentur.

6. Quod Confraternitas eleemosynas excipiat et eroget juxta formam per Ordinarium præscribendam.

7. Quod Litteræ erectionis et aggregationis gratis omnino ac nulla prorsus mercede etiam a sponte dantibus sub prætextu quoque meræ eleemosynæ accepta, expediri et concedi possint, et solummodo titulo expensarum pro pergamina, scriptura, vel impressionis stipendio, sigillorum expensis, chordulis, cera, Secretarii Notarii-que labore vel mercede aliisque omnibus eam quantitatem, quæ non excedat summam scutatorum sex monetæ Romanæ in Italia, et extra Italiam non excedat summam libellarum (vulgo francs) triginta, pro singula institutione vel aggregatione vel confirmatione recipere liceat.

8. Quod singula hic mandata et expressa in omnibus suis partibus fideliter observentur, secus institutiones vel aggregationes et communicationes privilegiorum et indulgentiarum nullius sint roboris et momenti, et quilibet Superiorum atque Officialium privationis officiorum, quæ obtinent, atque inhabilitatis ad illa et alia in posterum obtinenda penam eo ipso incurrant, quæ ab alio quam Romano Pontifice remitti non possit.

In quorum testimonium has Litteras fieri et per nostrum Secretarium subscribi et publicari mandavimus, sigilloque officii nostri muniri. Datum, etc.

1. Si lubet, inseri etiam potest integra Constitutio, addendo in fine variationes a SS. D. N. approbatas. Ceterum vel integra Constitutio, vel saltem indicata hic capita, quæ substantiam continent, cum variationibus prædictis omnino inserenda est.

II. Formula servanda in substantialibus ¹ *ab ARCHICONFRATERNITATIBUS ET CONGREGATIONIBUS pro aggregatione Confraternitatum et Congregationum.*

Dilectis nobis in Christo Confratribus Societatis N. in ecclesia N. auctoritate N. canonice erectæ salutem in Domino sempiternam.

Nos, qui juxta officii nostri debitum fidelium salutem, pietatisque ac religionis progressum procurare debemus, libenter nostræ Archiconfraternitati alias ejusdem instituti Confraternitates adjungimus et aggregamus, illisque sic aggregatis Indulgentias, facultates et indulta juxta facultatem nobis a Summis Pontificibus concessam impartimur. Qua de re cum D. N. ejusdem Confraternitatis Procurator aggregationem hujusmodi et Indulgentiarum communicationem enixe postulaverit, nos, Protector, Prior et custodes prædicti, totam ipsam Archiconfraternitatem repræsentantes. Constitutioni inhærentes fel. rec. Clementis VIII encipien. Quæcumque, die 7 Decembris 1604 super hujusmodi aggregationibus et cælestis Ecclesiæ thesauri communicatione editæ, una cum variationibus approbatis a SSmo D. N. Pio PP. IX per Decretum S. Congregationis Indulgentiarum die 8 januarii 1861, his nostris Litteris, solo Dei amore ac pietatis religionisque christianæ augendæ zelo ducti, Confraternitatem prædictam canonice, ut superius, erectam, attentis Episcopi seu Ordinarii loci consensu ac Litteris testimonialibus, quibus ejus institutum, pietas ac religio commendatur, nostræ Archiconfraternitati (dummodo per nos similis gratia prius alteri in dicto loco N. concessa, et tempore hujusmodi concessionis alteri Archiconfraternitati aggregata non fuerit) juxta facultatem Apostolicam nobis concessam adjungimus et aggregamus, atque illi ejusque confratribus Indulgentias et spirituales gratias nostræ Archiconfraternitati Litteris Pontificiis nominatim, expresse et præcise concessas largimur et communicamus juxta tenorem descriptionis contentæ in elencho, quem rite recognitum per Ordinarium loci una cum his Litteris separatim tradimus ².

Quibus omnibus Indulgentiis et gratiis spiritualibus inibi singillatim descriptis prædicta Confraternitas uti, potiri et gaudere possit juxta ea, quæ s. m. Clemens VIII in supra citata Constitutione præscripsit, et variationes a SS. D. N. Pio PP. IX approbatas, cujus quidem Constitutionis quoad substantiam tenor una cum dictis variationibus ita se habet ³, scilicet:

1. Dicitur in substantialibus, quatenus non sit vetitum addere vel immutare aliqua in eadem, quæ substantiam non afficiant, addendo etiam, si lubet, quæ respiciunt originem, præstantiam, etc., Societatis aggregantis.

2. Potest etiam inseri, si lubet, elenchus; in utroque tamen casu elenchus debet ab Ordinario loci, ubi Archiconfraternitas existit, recognosci, et continere debet distincte et expresse, non sub generalibus verbis Indulgentias, gratias, etc., quibus Societas aggregans fruitur directe, non quibus per communicationem et extensionem gaudet.

3. Si lubet, inseri etiam potest integra Constitutio, addendo in fine variationes a SS. D. N. approbatas. Ceterum vel integra Constitutio vel saltem indicata hic capita, quæ substantiam continent, cum variationibus prædictis omnino inserenda est.

1. *Quod unica tantum Confraternitas ejusdem instituti, etc.*

Ici on reproduit exactement les huit points du formulaire précédent, puis vient la conclusion :

In quorum omnium et singulorum fidem et testimonium has Litteras nostras exinde fieri et per nostræ Archiconfraternitatis Secretarium subscribi et publicari mandavimus, et sigillorum ipsius Protectoris et Archiconfraternitatis jussimus et fecimus appensione muniri 1.

Datum Romæ, ex loco solito nostræ Congregationis, anno..... Indictione..... die..... mense..... Pontificatus..... præsentibus.

Avant de résumer et d'expliquer les prescriptions contenues dans les documents cités et surtout dans la bulle *Quæcumque* 2, de Clément VIII et dans le décret du 8 janvier 1861, nous allons répondre à une question qui se présente tout d'abord : « A qui s'appliquent ces prescriptions, à qui ne s'appliquent-elles pas ? »

Voici, d'après la teneur même de ladite bulle, ceux qu'elle oblige : *Regulares Ordines, Religiones et Instituta, ac etiam Christifidelium sæcularium Archiconfraternitates et Congregationes, quibus facultas erigendi et instituendi in eorum et aliis ecclesiis et collegiis, necnon etiam sibi aggregandi Confraternitates et Congregationes in Urbe et in aliis locis existentes, eisque privilegia, Indulgentias, etc., sibi concessas respective communicandi attributa fuit.*

Quelques précises que soient ces paroles, elles ne répondaient pas à tous les doutes que l'on pouvait soulever sur la question. Bientôt, sous le pontificat de Paul V, on se demanda si les prescriptions mentionnées atteignaient aussi certaines églises ou certains chapitres qui, comme celui de Latran, avaient le pouvoir de communiquer leurs propres Indulgences à d'autres églises, chapelles, etc. Paul V déclara expressément que ces chapitres et ces églises, et généralement tous ceux qui avaient un pareil pouvoir, devaient être soumis aux décisions de la bul-

1. *Hic indicantur nomina eorum, qui proprias subscriptiones etiam per sigillum apponere debent, quique varii sunt juxta peculiaria instituta.*

2. Faute d'espace, nous ne reproduisons pas toute cette bulle, mais seulement ses points essentiels. On la trouve tout entière dans les *Decr. auth.*, page 433 ; le P. THEOD. A SP. S. (*de Indulg.* part. II, page 123 sqq.) la donne aussi complètement, avec des *Observations* importantes ; elle se trouve encore annotée dans les *Lucubrationes*, de PAX JORDAN (tome II, l. 1, tit. 11). — PANICI (*Animadversiones in Constitutionem « Quæcumque »*, Romæ, Propag. Fide, 1879) montre, par la nature même de la question et par la pratique des Congrégations romaines, que cette bulle s'applique également aux pieuses unions (*pæ uniones*)... Voir GUERRA, *il Tesoro delle S. Indulgenze*, Roma, Propag. Fide, 1883, p. 134.

le de Clément VIII : *Constitutionem et Litteras prædictas Clementis Prædecessoris cum suis clausulis et decretis ad Basilicæ Lateranensis et aliarum Basilicarum et ecclesiarum quarumcumque Capitula, Canonicos et quasvis alias personas similes facultates habentes illisque utentes, ad effectum videlicet, ut ipsa Capitula et Canonici ac personæ nullas in posterum Indulgentias communicare possint, nisi prædictæ Constitutionis forma servata, et eas solummodo, quæ a Nobis illis præscribentur, auctoritate Apostolica tenore præsentium extendimus, et ab ipsis, perinde ac si eorum expressa mentio in dictis Litteris facta esset, perpetuis futuris temporibus, sub pœnis in eisdem Litteris contentis, inviolabiliter observari præcipimus et mandamus* (Decr. auth., pag. 442).

De son côté, le décret du 8 janvier 1861 oblige précisément, comme on le voit dès les premières paroles (v. plus haut, page 28), les mêmes chefs d'Ordres et les mêmes archiconfréries, etc., visés par la bulle de Clément VIII. — Par conséquent, les supérieurs de tous les ordres religieux, toutes les archiconfréries, les congrégations, les églises, les chapitres, etc., qui ont reçu du Saint-Siège le pouvoir d'ériger ou d'agréger des confréries et des associations quelconques, sont tenus aux prescriptions de la bulle et du décret en question, à moins qu'ils n'en aient obtenu une dispense expresse et spéciale ¹. (Decr. auth., n. 388, 417, 286 ad 3).

Bien entendu que les érections ou agrégations de confréries obtenues directement du Saint-Siège, comme aussi les érections et communications d'Indulgences faites par les évêques, *auctoritate ordinaria vel apostolica speciali*, ne tombent pas sous la bulle mentionnée, ni sous les décrets de la S. Congrégation des Indulgences du 8 janvier 1861 et du 19 octobre 1866; à moins que la teneur même de ces sortes d'autorisations spéciales n'exige formellement l'observation de la bulle de Clément VIII (Decr. auth., n. 298, ad 4; 308, ad 2).

1. Une dispense de ce genre a été accordée aux Congrégations de la Sainte-Vierge qui, par le bref de Grégoire XV *Alias pro parte*, du 15 avril 1621, et par la bulle de Benoît XIV *Gloriosæ Dominæ*, du 27 septembre 1748, sont exemptées complètement de la bulle de Clément VIII, et par conséquent ne tombent pas non plus sous le décret du 8 janvier 1861 (Decr. auth., n. 413). — D'autres ont obtenu la dispense de quelques points particuliers de cette bulle et de ce décret, p. ex., de la formule prescrite ou de la distance qui doit se trouver entre les confréries de même nom. Nous en parlerons bientôt.

Passons maintenant à l'énumération et à une rapide discussion de chacune des prescriptions de Clément VIII, telles qu'elles ont été rappelées, remises en vigueur et mieux définies par le décret de la S. Congrégation des Indulgences du 8 janvier 1861.

Premièrement. — Il faut que les chefs d'Ordres, pour l'érection, et les archiconfréries, pour l'agrégation des confréries, se servent d'une formule déterminée qui concorde en substance avec celles que nous avons données plus haut (pages 31 et 33). Ce point ayant déjà été traité ci-dessus, p. 30, nous ajoutons seulement que plusieurs confréries en ont été expressément dispensées, comme, p. ex., la confrérie du Sacré-Cœur de Jésus, par les rescrits du 23 avril 1805 et du 5 avril 1862, et la congrégation de la Bonne Mort par celui du 21 mars 1885.

Deuxièmement. — Il faut, en toute érection ou agrégation de confrérie, observer rigoureusement les huit points énumérés dans les deux formules sus-mentionnées, et qui renferment toute la substance de la bulle de Clément VIII.

Examinons brièvement ces huit prescriptions, en remarquant tout d'abord que l'inobservation de l'une d'elles entraînerait la nullité de l'érection ou de l'agrégation, comme la huitième règle le déclare formellement.

1) *Dans chaque église, paroissiale ou autre, il ne peut pas y avoir plusieurs confréries de même nom et de même but, canoniquement érigées ou agrégées.*

Ce premier point est développé davantage dans la bulle, où il est dit, à propos des archiconfréries : « Dans chaque ville, dans chaque localité, on ne peut agréger qu'une seule confrérie (de même but et de même espèce) (v. *Decr. auth.*, n. 150 et 416). D'autre part, la formule que doivent employer les généraux d'Ordres, marque exactement la distance qui doit séparer les confréries semblables : *Dummodo talis alia similis in ipso vel alio ad tria milliaria propinquo loco hactenus erecta non fuerit.* Cette distance doit être de trois milles italiens, c'est-à-dire, d'une bonne lieue, ou d'environ quatre kilomètres et demi ¹. (*Decr. auth.*, n. 308, ad 3). Cette règle a évidemment pour but d'éviter les désordres et les jalousies. Cependant le Saint-Siège

1. Les évêques eux-mêmes sont tenus d'observer cette loi des distances lorsqu'ils érigent des confréries (v. plus haut, p. 11 et 12). D'où l'on peut conclure qu'une agrégation faite contrairement à cette loi ne saurait être valable, puisque toute agrégation doit être précédée de l'érection canoniquement légitime.

ne refuse pas d'en dispenser, quand on le demande pour de bonnes raisons; et nous avons énuméré (page 12) un certain nombre de confréries et de pieuses unions qui en sont exemptées de plein droit.

Naturellement, les confréries de but et de titre différents peuvent exister ensemble dans la même localité et dans la même église.

Ajoutons encore deux remarques : a) Ni les chefs d'Ordres religieux ne peuvent ériger, ni les archiconfréries agréger des associations de toute espèce à leur gré; mais d'ordinaire leur pouvoir s'étend seulement aux confréries de même but et de même titre. C'est pourquoi le *titre spécial* de la confrérie qui demande un diplôme d'érection ou d'agrégation, est indiqué en tête de chacune des deux formules citées plus haut (v. *Decr. auth.*, n. 94). b) Nulle archiconfrérie, nulle congrégation primaire ou centrale ne peut s'agréger une confrérie ou congrégation déjà affiliée à quelque autre archiconfrérie, etc. La bulle de Clément VIII porte en effet que les archiconfréries peuvent s'agréger seulement les confréries non encore affiliées à d'autres : *quæ nulli alteri Ordini, Religioni, Instituto, Archiconfraternitati et Congregationi ejusdem vel alterius nationis, nominis et instituti aggregata sit*; et dans la formule donnée ci-dessus pour les archiconfréries, le même point est formellement signalé : *Confraternitatem... nostræ Archiconfraternitati (dummodo... alteri Archiconfraternitati aggregata non fuerit) aggregamus*.

2) L'érection ou l'agrégation ne peuvent se faire que du consentement de l'évêque, et l'attestation de ce consentement doit être donnée par écrit.

La bulle indique elle-même en substance ce que doit contenir ce document épiscopal : *Cum litteris ejusdem testimonialibus, quibus Confraternitatis erigendæ et instituendæ (vel aggregandæ) institutum, pietas et christianæ caritatis officia, quæ exercere cupit (vel consuevit), commendentur*. (Voyez à la fin de ce § 6 la formule à employer).

Cette prescription est importante et la S. Congrégation exige qu'elle soit toujours observée rigoureusement. On en peut juger par le fait suivant. Le 13 juillet 1871 le Saint-Siège dut revalider un acte d'agrégation, pour lequel, de très bonne foi on n'avait pas demandé le consentement de l'évêque. Il y mit la condition expresse que maintenant du moins on obtiendrait ce

consentement : *ita tamen, ut consensus Ordinarii obtineri saltem nunc omnino debeat.*

Voici comment Panici (*Animadvers. in Constit. « Quæcumque », page 8*) explique la nécessité de ce consentement et de ce témoignage : *Litteras testimoniales Episcopi ideo requiri apparet, tam ut constet, Confraternitatem et Congregationem erigendam vel aggregandam ex iis esse, quas erigere vel aggregare possunt Instituta, de quibus agitur, quam ut certa reddatur erectionis vel aggregationis hujusmodi utilitas, ac periculum amoveatur, ne sub pietatis fovendæ ac charitatis exercendæ specie pravus aliquis lateat finis.* — Ces paroles font comprendre comment et pourquoi le consentement de l'Ordinaire, *cum litteris testimonialibus ejusdem*, doit précéder l'érection ou l'agrégation.

Ce consentement écrit, nécessaire à l'érection, ainsi que la recommandation pour obtenir l'agrégation d'une confrérie, *ne peuvent pas être donnés par le vicaire général.* Celui-ci du moins n'a pas le droit de l'accorder en vertu de ses pouvoirs ordinaires, mais seulement par spéciale délégation de l'évêque, et en ce cas il doit faire mention expresse de cette délégation dans les lettres testimoniales délivrées par lui (Cfr. *Decr. auth.*, n. 420, ad 3, et n. 438; *Acta S. Sed.*, I, 106; et XI, 353; voir aussi le rescrit tout récent du 2 août 1888). — Comme cette prescription oblige *sous peine de nullité*, Pie IX a bien voulu revalider, le 18 août 1868, toutes les érections et agrégations faites jusqu'alors en vertu du consentement des vicaires généraux, sans délégation spéciale des évêques.

Dans le rescrit que nous venons de citer, on répond aux questions suivantes :

a) *An expediat Vicariis generalibus concedere facultatem qua possint valide consensum dare pro erectionibus Confraternitatum SSmi Rosarii peragendis a Magistro generali Prædicatorum ?* — R. *Non expedire.*

b) *An Vicarii generales possint valide dare consensum pro erectionibus Confraternitatum SSmi Rosarii ex speciali Episcopi delegatione ?* — R. *Affirmative, facta mentione specialis delegationis.*

Il est clair que cette décision, relative aux confréries du Saint-Rosaire s'applique aussi, pour les mêmes raisons, aux autres associations (dépendantes des ordres religieux). Toutefois la revalidation des confréries, érigées de la façon défectueuse en question, n'a été accordée de nouveau à la même date (2 août 1888) qu'en faveur des confréries du Saint-Rosaire.

Ce qui est marqué dans la seconde partie *b)* du rescrit doit s'entendre aussi du consentement écrit et de la recommandation donnés pour l'*agrégation à une archiconfrérie*. D'ailleurs, nous l'avons dit, cette conclusion est contenue déjà dans les deux décrets précités (n. 420 et 438); seulement, dans ceux-ci on ne parle pas de la nécessité pour le vicaire général de mentionner sa spéciale délégation, tandis que, dans le nouveau rescrit, ce point est expressément signalé.

Nous avons déjà indiqué plus haut (p. 9) dans quels cas le vicaire général possède le mandat spécial en question.

Le vicaire capitulaire ne doit pas donner en faveur d'une confrérie déjà établie le consentement écrit et la recommandation nécessaires pour la faire agréer à telle ou telle archiconfrérie. Le décret du 23 novembre 1878 l'a nettement déclaré (*Decr. auth.*, n. 438, ad 2). Il faut en dire autant sans doute quand il s'agit de la première érection d'une confrérie (dépendante de quelque ordre religieux): car la S. Congrégation des Indulgences résout toujours dans le même sens ces deux questions (Cfr. *Acta S. Sed.*, XI, 353).

3. *L'ordre religieux qui érige ou l'archiconfrérie qui agrège une confrérie doivent lui communiquer expressément et en détail les privilèges et Indulgences qui leur ont été tout spécialement concédés (dans ce but), mais nullement les Indulgences et faveurs spirituelles dont ils jouiraient eux-mêmes par communication de privilèges (per privilegium communicationis).*

Par conséquent: *a)* les supérieurs d'ordres en érigeant les confréries, et les archiconfréries en les agréant, ne peuvent leur communiquer que les Indulgences et faveurs spirituelles dont le Saint-Siège les a enrichis eux-mêmes avec la clause expresse qu'ils pourront y faire participer ces confréries. Ce serait donc une erreur de croire que le général d'un ordre religieux peut communiquer à une association les Indulgences de son ordre (c'est-à-dire, les Indulgences dont jouissent *comme religieux* les membres de l'ordre qu'il gouverne). Cette erreur a été clairement rejetée par la S. Congrégation des Indulgences dans son décret du 19 mars 1671 (*Decr. auth.*, n. 6), et le P. Théod. a Sp. S. (*de Indulgentiis*, part. II, page 131), l'appelle une opinion dénuée de toute espèce de fondement sérieux: *opinionem proxime superioribus annis in vulgus sparsam nullaque solida ratione munitam*, et il la réfute en s'appuyant précisément sur la troisième règle susmentionnée de la bulle de Clément VIII.

Cette opinion erronée doit probablement son origine à une fausse interprétation de la communication des privilèges (*communicatio privilegiorum*) des ordres mendiants entre eux. On a essayé de nos jours de la faire accepter en l'appuyant sur un décret de la S. Congrégation des Indulgences rendu le 7 juin 1842 (*Decr. auth.*, n. 303), en réponse à une question venue du diocèse de Cambrai au sujet d'un privilège de la confrérie du Saint-Rosaire. Dans ce décret on lit ces mots : *Sodalitates canonice erectæ privilegiis et indulgentiis gaudent illorum Ordinum regularium, quorum fruuntur titulis juxta Constitutionem s. m. Clementis VIII, etc.*

Ces paroles, qui évidemment ne sauraient être une *concession d'Indulgences*, puisqu'elles n'ont pas même l'approbation du Pape, pourraient à la rigueur donner lieu à une interprétation erronée, si elles ne renvoyaient expressément à la bulle *Quæcumque* de Clément VIII, et ne devaient en conséquence être expliquées dans le sens de cette bulle. Or, dans ce document il est si peu question du droit qu'auraient les supérieurs généraux de communiquer à leurs confréries respectives les Indulgences propres de leur Ordre, que le P. Théod. a Sp. S., cité par Benoît XIV comme un guide sûr en matière d'Indulgences, se sert de la bulle de Clément VIII, et précisément des paroles de cette troisième règle, pour réfuter la fausse opinion dont il est ici question.

Du reste, la S. Congrégation des Indulgences a pris soin elle-même de dissiper tout doute, en donnant le sens authentique des paroles de Clément VIII, dans un décret approuvé par Clément X et qui fait loi dans la matière présente. Ce décret, rendu le 19 mars 1671 et dont nous avons déjà fait mention plus haut, s'appuie lui-même sur la bulle de Clément VIII; sa clarté ne laisse rien à désirer. Le voici : « *Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, cujus præcipua cura est, ut sublatis ambiguitatibus, fallaciis et ea, quæ [quam] multitudo parere solet, confusione, unusquisque fidelium certis minimeque dubiis Indulgentiis perfruatur; inhærendo Apostolicis Constitutionibus, nimirum sel. rec. Clementis VIII, cujus initium : Quæcumque, etc., et Pauli V, quæ incipit : Quæ salubriter, etc., declarat...*, Regulares quoscumque cujusvis Ordinis, Congregationis, Societatis, etiam Jesu, ac Instituti, etiam specifica et individua mentione digni et dignæ, non potuisse, nec posse Confraternitatibus, Sodalitatibus aliisque similibus Congregationibus quibusvis tam hactenus erectis et institutis, quam in posterum quandocumque erigendis et instituendis, sive quorumcumque privilegiorum vigore aggregatis et aggregandis, ullo modo communicare Indulgentias ipsis Regularibus concessas, sed tantum illas, quas, ut hujusmodi Confraternitatibus, Sodalitatibus seu aliis similibus Congregationibus communicent, facultas eis specificè et nominatim per Sedem Apostolicam concessa fuerit. — Die 16 Martii 1671. Et Die 19 ejusdem mensis, facta relatione ad SSmum D. N., Sanctitas Sua sententiam Sacræ Congregationis approbavit et ita servari mandavit.

Tant que cette déclaration si authentique et si claire n'est pas rapportée par une décision contraire aussi précise, elle subsiste en droit, et l'opinion que nous combattons doit être regardée comme erro-

née. Or la réponse du 7 juin 1842 citée plus haut ne fournit certes pas cette décision contraire (cfr *Nouvelle Revue théol.*, XIX, 370 seqq.).

Nous ajoutons ici un passage intéressant du P. Théod. a. Sp. S. l. c., relatif à la question. Voici ce que dit cet auteur en expliquant la bulle de Clément VIII : *Indulgentiæ Ordinibus regularibus datæ sunt ex specialissima causa, intuitu scil. status religiosi, adeoque..., nequeunt confratribus, qui sæculares sunt, communicari et prodesse, ut notat Theodorus Stratius : « Sæculares nequeunt Indulgentias Religionum assequi, nisi mutant statum et efficiantur religiosi ; cum « status religiosus et status sæcularis non se compatiuntur et Indulgentiæ Religionum tantum religionis concessæ fuerint ». Et sane ubi nam apud regulares hoc privilegium exstat, quo Religionibus omnibus concedatur hujusmodi facultas communicandi confratribus Indulgentias Ordini aut immediate aut per extensionem concessas ? Profecto semper in Brevibus, quibus Ordinum Regularium Superioribus tribuitur auctoritas instituendi Confraternitates, exprimitur quædam Indulgentiæ nominatim concessæ, et sub finem conceditur eisdem facultas communicandi confratribus expressas tantum in prædictis Brevibus Indulgentias, nec ulla aliarum Indulgentiarum Ordinum Regularium communicatio memoratur. Aliæ itaque sunt Indulgentiæ Ordinibus Regularibus concessæ pro ipsismet personis regularibus, quæ communicari non possunt juxta hanc legem Clementis VIII ; aliæ vero quæ (ut inquit Stratius, l. c.) non ipsi Generali nec nobis Regularibus, sed Confraternitatibus et confratribus immediate a Pontifice fuerunt, concessæ, quæ solæ his communicantur ab Ordinum Superioribus, tributa illis ad instituendas Confraternitates potestate.*

Les *Decreta auth.*, n. 190, déclarent en outre expressément qu'une église dans laquelle se trouve une confrérie érigée ou agréée par un chef d'Ordre n'est point pour cela regardée comme une église de religieux et ne jouit aucunement des Indulgences de l'Ordre.

La même décision a été donnée récemment (27 avril 1887) à l'occasion des questions suivantes, qu'on avait adressées à la S. Congrégation des Indulgences : *An in ecclesiis Confraternitatum SS. Trinitatis, B. M. Virg. de Monte Carmelo ac Septem Dolorum acquiri valeant omnes Indulgentiæ, quas lucrantur fideles visitando ecclesias Ordinum respectivorum ? — Et quatenus affirmative, An communicatio istiusmodi valeat etiam quoad certas devotiones in ecclesiis Ordinum haberi solitas, uti Orationem 40 horarum, Missas, Officia divina, Litanias, Dei verbi prædicationem, etc., quando quis iisdem devotionibus intersit in ecclesia respectivarum Confraternitatum ?* — La S. Congrégation des Indulgences répondit le même jour : *Negative (ad utrumque).*

b) Les chefs d'Ordres et les archiconfréries qui communiquent ces Indulgences de confréries ne doivent pas le faire en termes généraux, mais il faut qu'ils les énumèrent exactement et chacune en détail ; autrement la communication serait nulle : *Declarat S. Congregatio, easdem communicationes nullas pa-*

riter minimeque ratas et validas futuras, nisi servata forma supradictæ Constitutionis Clementis VIII, cum specifica et individua expressione Indulgentiarum, quæ communicantur (id est, ut singulæ nominentur et exprimantur) factæ fuerint (Decr. auth., n. 6).

Voilà pourquoi, comme l'indiquent les deux formules modèles que nous avons données, le catalogue spécial des Indulgences doit toujours accompagner le diplôme d'érection ou d'agrégation, ou être inséré dans le texte même du diplôme.

c) Les Indulgences et privilèges auxquels les archiconfréries et les généraux d'Ordres participent ou croient participer, en vertu d'une communication de privilèges avec d'autres associations ne peuvent pas être transmises aux confréries qu'ils érigent ou qu'ils agrègent, celles-ci ne pouvant jouir que des Indulgences et faveurs concédées spécialement pour elles par le Saint-Siège.

d) Quand une archiconfrérie a reçu du Saint-Siège pour elle-même des *privilèges tout particuliers*, elle ne peut pas non plus les communiquer par agrégation.

Telle serait la faveur de l'autel privilégié quotidien (*Decr. auth., n. 135; Rescr. auth., n. 225*), et même celle de l'autel privilégié en général. En effet, il est dit dans les *Decr. auth.*, n. 171, ad 3, et 233, ad 1 : *In communicatione Indulgentiarum nusquam communicatur privilegium altaris, quod non nisi speciali et individua mentione concessum in Brevibus reperitur.*

Ajoutons pour être complet : 1) que les archiconfréries, les ordres religieux, etc., qui ont le droit d'agréger, ne peuvent en aucune façon restreindre à leur gré ou étendre la communication des Indulgences et autres privilèges, à moins que les indults apostoliques qui s'y rapportent n'en aient décidé autrement (*Decr. auth.*, n. 171, ad 1) ; 2) que les agrégations doivent se faire pour toujours, et non pas seulement pour un temps limité (*ibid.*, ad 2) ; 3) qu'à l'exception des privilèges tout spéciaux, la confrérie agrégée participe à toutes les faveurs et Indulgences de l'archiconfrérie, à celles même dont cette dernière aurait été gratifiée depuis l'époque où s'est faite l'agrégation (*Decr. auth.*, n. 135).

4. *Les statuts des confréries doivent être examinés et approuvés par l'évêque (Ordinarius loci), et peuvent toujours être modifiés et corrigés par lui.*

Il n'y a ici qu'une seule remarque à faire : c'est que les statuts des archiconfréries ne sont presque jamais obligatoires pour les confréries qui désirent être agrégées.

Nous renvoyons sur ce point, et pour tout ce qui regarde les statuts des confréries, à ce que nous avons dit en détail plus haut, p. 15 et 16.

5. *Les Indulgences et faveurs communiquées aux confréries (par les chefs d'Ordres ou par les archiconfréries) ne peuvent pas être promulguées avant que l'évêque n'en ait pris connaissance.*

D'après la bulle de Clément VIII, l'évêque du diocèse dans lequel une confrérie était érigée par un chef d'Ordre ou par une archiconfrérie, devait, suivant la législation du concile de Trente (sess. XXI, de *Reformation.*, c. IX), procéder avec deux membres du chapitre à l'examen préalable des Indulgences qui lui avaient été communiquées, en reconnaître l'exactitude, les approuver (*prævia RECOGNITIONE Ordinarii loci*), et en ordonner la promulgation.

Mais de nos jours cette prescription a été modifiée par la règle cinquième que nous venons de citer. Il faut en effet distinguer la reconnaissance, *recognitio*, ou approbation dont il vient d'être question, et la simple connaissance, *cognitio*, de la part de l'Ordinaire. Cette dernière seule est requise actuellement : il suffit que l'évêque du lieu prenne connaissance (*prævia COGNITIONE Ordinarii*) des Indulgences et faveurs communiquées, par les chefs d'Ordres ou les archiconfréries, à la confrérie nouvellement érigée ou agrégée. Aussi, dès que l'on aura reçu le diplôme d'érection ou d'agrégation avec le catalogue des Indulgences, on aura soin, avant de les publier, de les soumettre tout d'abord au visa de l'évêque.

Suivant la déclaration de la S. Congrégation des Indulgences (voir page 31, note 3), la reconnaissance proprement dite (*recognitio*) ou l'approbation du sommaire des Indulgences doit se faire aujourd'hui par l'Ordinaire du lieu où se trouve soit la résidence du chef d'Ordre, soit le siège de l'archiconfrérie de qui émanent l'érection ou l'agrégation. Cependant, d'après la pratique actuelle, c'est ordinairement la S. Congrégation des Indulgences elle-même qui examine le sommaire des Indulgences des confréries, les approuve, et donne ensuite la permission de les promulguer. Nul doute que l'approbation ainsi donnée ne soit valable pour les confréries d'Ordres et les archiconfréries

dont le siège principal est à Rome, vu que le Saint-Père est là lui-même l'Ordinaire, *Ordinarius loci*, et qu'il a chargé de ces affaires la S. Congrégation des Indulgences. Quant aux confréries d'Ordres ou aux archiconfréries dont le siège principal est *hors de Rome*, il leur suffit d'avoir l'approbation de l'évêque de leur diocèse, la reconnaissance des Indulgences par la S. Congrég. des Indulg. n'étant plus nécessaire comme autrefois (Cfr. la note citée plus haut de la même Congrégation et le décret du 8 janvier 1861 ; — voir aussi tome I, page 105).

Si toutefois les sommaires de ces Indulgences avaient été, eux aussi, approuvés par la S. Congrégation des Indulgences, une seconde approbation de l'Ordinaire serait superflue. Mais il faut toujours que le sommaire ainsi approuvé soit soumis, avant toute promulgation, à l'Ordinaire du lieu où s'établit la confrérie.

6. *La confrérie ne peut accepter d'aumônes que selon la forme et pour l'emploi déterminés par l'évêque.*

Il y a une manière très simple d'observer cette règle : c'est de mettre au nombre des statuts soumis à l'approbation de l'Ordinaire quelques prescriptions relatives à ces cotisations ou aumônes et à leur emploi (v. ce que nous en avons dit plus haut, page 17, c).

7. *Les diplômes d'érection ou d'agrégation doivent être accordés et délivrés tout à fait gratuitement : il est absolument défendu de recevoir aucune rétribution, quand même elle serait offerte spontanément ou sous forme d'aumône ; il est seulement permis de percevoir pour chaque érection, agrégation ou confirmation, à titre d'indemnité pour les frais de papier, d'écritures, etc., une somme qui, en Italie, ne peut pas dépasser six écus romains, ou trente francs en dehors de l'Italie.*

Dans la bulle de Clément VIII, il n'était pas encore question d'une indemnité telle qu'elle est accordée ici ; mais déjà dans un décret du 6 mars 1608 on lit : *Ut nihil omnino ultra scutum unum aureum... recipi valeat.*

Plusieurs décisions de la S. Congrégation des Indulgences (*Decr. auth.*, n. 76, 80, 209) font voir avec quelle fermeté elle tient à cette prescription : car, sans parler des autres peines dont elle menace les délinquants, elle déclare nulles et de nulle valeur les érections ou les agrégations qui seraient faites en contravention avec la règle alors en vigueur. De nos jours cependant, eu égard au renchérissement de toutes choses, le dé-

cret mentionné du 8 janvier 1861 permet le maximum de six écus ou de trente francs, qu'on ne saurait dépasser, comme nous allons le voir, sans encourir les peines édictées.

8. *Toutes ces règles doivent être observées fidèlement dans toutes leurs parties ; au cas contraire, les érections, agrégations, communications de privilèges et d'Indulgences seront nulles et de nulle valeur ; et tout supérieur ou official qui se sera prêté à une infraction de ce genre aura encouru eo ipso la peine de déchéance de son emploi et d'inhabilité pour l'avenir à être investi de la même charge ou de toute autre semblable ; et il ne pourra être absous de ces peines que par le Pape lui-même.*

Cette règle nous montre combien les généraux d'Ordres et les archiconfréries doivent agir consciencieusement dans les érections ou agrégations des confréries : car, comme il est ici question de formalités qui ont été déclarées essentielles pour que les fidèles aient droit aux Indulgences, il importe peu que les manquements contre ces règles soient dus à l'ignorance ou à la négligence, à l'erreur ou à la bonne foi (voir *Raccolta*, page xiii).

Quant à la sanction dont il est question dans la seconde partie de la règle, à savoir, la déchéance de l'emploi, le P. Théod. a Sp. S. (p. II, pag. 156), fait remarquer que ces emplois (*officia*) sont ceux qui se rapportent à l'érection ou à l'agrégation, et non les autres, qui n'ont rien de commun avec ceux-là : *Quia juxta praxim, quando pœna privationis quorumcumque officiorum etiam disparte se habentium infligitur, istæ dictiones apponuntur : privationis officiorum, dignitatum, graduum et honorum ; — eo vel maxime, quod odiosa restringenda sunt potius quam amplianda.*

Enfin, il ne sera pas inutile de faire observer que les érections ou agrégations de confréries, de pieuses associations, etc., ne peuvent être faites que par les personnes qui en ont reçu expressément l'autorisation du Saint-Siège, et non par d'autres. Aussi, en tête de la formule pour les chefs d'Ordres (v. plus h., page 31, note 2), la S. Congrégation des Indulgences a mis ces mots : *Hic exprimitur persona vel qui auctoritate pollet juxta facultates et privilegia uniuscujusque Ordinis*, etc. Un chef d'Ordre ou le directeur d'une archiconfrérie ne peut déléguer ou subdéléguer un autre que s'il en a obtenu le pouvoir du Saint-Siège lui-même ¹.

1. Le directeur d'une célèbre archiconfrérie avait coutume jadis d'établir

Formules qu'on peut employer pour demander l'érection des confréries par les chefs d'Ordres et leur agrégation par les archiconfréries.

Les formules, que nous donnons ici, renferment tout ce qui, d'après les prescriptions précédentes, est essentiel ou même désirable.

1. Quand on veut faire ériger une confrérie par quelque chef d'Ordre, il faut avant tout demander le consentement et la recommandation de l'évêque. On pourra le faire à peu près en ces termes ¹.

Rome et Illme Dne. — N. N., quo efficacius impellat fideles sibi commissos ad colendam (B. Virginem Dolorosam, vel...), humiliter petit a Te, Rme et Illme Dne 1) ut a Rmo P. Generali (Servorum B. Mariæ Virg., vel...) erigi concedas Confraternitatem (Septem Dolorum B. M. V., vel...) in ecclesia Sancti N. loci N. (ad altare...); 2) statuta ejusdem hisce litteris inclusa approbes; 3) ut R. D... (parochum, vicarium...) constituas Confraternitatis præsidem ², cum facultate alium sibi sacerdotem ex rationabili causa substituendi ad recipiendos fideles et alia præsidum munia exercenda; 4) ut litteris testimonialibus Rmo P. Generali prædicto ejus Confraternitatis pietatem et christianæ caritatis officia, quæ exercere cupit, pro erectione commendare digneris (Confraternitas illius nominis et instituti hic et in distantia trium milliariorum non existit) ³. Aliæ Confraternitates in hac ecclesia jam erectæ sunt hæc...

L'évêque répondra à cette requête par le témoignage suivant: *Visis precibus Nobis oblatis concedimus erigi Confraternitatem, de qua in precibus, etc., etc. (comme plus haut, pag. 23). A la fin il ajoutera: Denique ipsius Confraternitatis instituendæ pietatem et christianæ caritatis officia, quæ exercere cupit, Rmo P. Generali... pro benigna erectione enixe commendamus.*

Cette recommandation épiscopale devra être jointe à la requête que l'on adresse au général d'Ordre, et qui pourra être rédigée comme il suit :

Rme P. Generalis, — Quum infrascriptus orator N. N., rector ecclesiæ parochialis (succursalis vel oratorii) Sancti N. loci N., in

en diverses contrées des sous-promoteurs, et de leur déléguer par un diplôme spécial le pouvoir d'agréger des confréries. Mais comme les documents et concessions apostoliques reçus par lui ne lui donnaient aucunement ce droit, il lui fut défendu le 2 avril 1871, d'en agir ainsi. Quant aux agrégations faites par les sous-promoteurs, elles avaient été reconnues nulles et sans valeur; mais Pie IX voulut bien les revalider toutes le 20 mars de la même année, en recommandant au directeur de procéder dorénavant *rite juxta constitutionem Clementis VIII et decreta S. Congreg. Indulg.*

1. Nous avons indiqué, p. 22, par qui cette demande doit être faite. De même, p. 25, note 3, nous avons donné la meilleure manière de faire parvenir la requête aux généraux d'Ordres, résidant à Rome.

2. Nous avons résumé plus haut (page 18, sqq.) tout ce qui concerne le directeur de la confrérie.

3. Omettre la parenthèse pour les confréries qui sont dispensées de la loi des distances (v. ci-dessus, p. 12).

diœcesi N., Confraternitatem (Septem Dolorum B. M., V. vel.) in prædicta ecclesia constituere desideret, Rmo et Illmo Dno N. N., Episcopo N., statuta ejusdem Confraternitatis jam proposuit atque ab eodem approbationem atque commendationem pro erectione obtinuit, prout litteræ hisce adnexæ testantur.

Quare prædictus orator Paternitatem Tuam humiliter rogat, ut dictam Confraternitatem in hac ecclesia S. N. (ad altare S. N.) erigere et præsidi a Rmo Episcopo designato ejusque successoribus facultates necessarias et opportunas (benedicendi coronas, benedicendi et imponendi scapularia...) communicare velis, concessa etiam venia, ut Confraternitatis pro tempore rector ex rationabili causa alium sibi sacerdotem substituere possit ad recipiendos fideles, benedicenda scapularia (coronas) et alia præsidum munia exercenda.

Dès qu'on aura reçu le diplôme d'érection, on le soumettra avant tout à l'évêque, à cause du sommaire des Indulgences, qui, comme nous l'avons vu, ne peut être promulgué avant que l'Ordinaire n'en ait pris connaissance : *prævia cognitione Ordinarii dumtaxat promulgentur.*

2. Lorsqu'il s'agit d'une confrérie qui doit être érigée d'abord par l'Ordinaire lui-même, pour être ensuite agrégée à une archiconfrérie, on adresse à l'évêque une supplique par laquelle on lui demande de faire l'érection en question et de donner par écrit son consentement, ainsi que sa recommandation pour l'agrégation (On peut voir, p. 22, la formule d'une semblable supplique, comme aussi la teneur du décret d'érection épiscopale). Si l'on veut, on pourra demander à l'évêque d'expédier en double le décret d'érection, et d'ajouter en peu de mots au second exemplaire son consentement et sa recommandation pour l'agrégation. — *Mais on fera mieux encore de prier l'évêque qu'il veuille bien au décret d'érection, destiné à rester dans les archives de la paroisse ou de la confrérie, ajouter séparément un témoignage écrit attestant que la confrérie a été érigée canoniquement, et qu'il donne son consentement et sa recommandation pour qu'elle soit agrégée à l'archiconfrérie correspondante.* En ce cas on peut soumettre à la signature de l'évêque la formule suivante, en même temps qu'on lui adresse la requête pour demander le décret d'érection :

Tenore præsentium fidem facimus, per Decretum d. die... a Nobis editum in ecclesia S... loci... diœcesis Nostræ canonice erectam esse ipsam Confraternitatem sub titulo....

Cum autem Nobis expositum sit, pro majori dictæ Confraternitatis incremento desiderandum fore, ut ipsa Archiconfraternitati ejusdem nominis Romæ (vel...) existenti aggregetur; cum præterea laudatæ Confraternitatis institutum, pietas et christianæ caritatis officia, quæ in ea peraguntur, maxime commendanda censeamus, porrectis Nobis precibus libenter annuentes, per præsentis Litteras licentiam concedimus, quinimo valde exoptamus, ut eadem Confraternitas prædictæ Archiconfraternitati quamprimum uniatur et aggregetur.

Testamur postremo, nihil petitæ aggregationi obstare: neque enim (in dicto vel in alio ad tria milliaria propinquo loco alia existit

Confraternitas illi Archiconfraternitati jam aggregata, neque ipsa ¹ *memorata Confraternitas alteri Archiconfraternitati jam aggregata est.*

Quand on aura reçu cette double attestation épiscopale (ou bien une copie du décret d'érection, avec le consentement et la recommandation de l'évêque), on adressera à l'archiconfrérie une requête, qui devra être accompagnée de ladite attestation de l'Ordinaire. Voici en quels termes on pourra rédiger cette supplique :

Rev. Dne, — Quum Rmus Dnus N. N., Episcopus N., in ecclesia Sancti N. loci N. hujus diœcesis N. Confraternitatem sub invocatione N. (v. g., Immaculati Cordis B. M. V., vel...) canonice erexerit, atque consensum suum et commendationem pro aggregatione ad Archiconfraternitatem istam benigne præstiterit, prout documenta hinc litteris adnexa testantur, infrascriptus orator N. N., ejusdem Confraternitatis rector, enixe rogat, ut Rev. Vestra (vel venerabilis istius Archiconfraternitatis præses) nostram Confraternitatem Archiconfraternitati ejusdem nominis prædictæ ibi existenti aggregare velit, cum communicatione omnium Indulgentiarum et gratiarum eidem concessarum, facta etiam facultate, ut rectores ² pro tempore et illi sacerdotes, quos iidem cum Ordinarii licentia sibi substituerint, benedicere (et imponere) possint coronas (scapularia) et alia præsidium munia exercere ³.

Notamus, nostram Confraternitatem nulli alii Archiconfraternitati esse aggregatam (neque hic neque in distantia trium milliariorum aliam esse Confraternitatem ejusdem nominis præfatæ Archiconfraternitati aggregatam ⁴).

Aussitôt qu'on aura reçu le diplôme d'agrégation, on soumettra à l'évêque, pour qu'il en prenne connaissance, le catalogue des Indulgences qui s'y trouve annexé.

§ 7. — Pouvoir extraordinaire des évêques de communiquer les Indulgences aux confréries.

Au nombre des moyens que la sollicitude du Saint-Siège offre aux confréries pour obtenir des Indulgences *indirectement* et

1. La parenthèse est à omettre pour les confréries dispensées au sujet de la distance (voir plus haut, p. 12).

2. Voir ce qui est dit plus haut (pag. 18, sqq.), au sujet des directeurs de confréries.

3. Parmi les points à demander aux généraux d'Ordres ou aux archiconfréries, nous avons mis le *pouvoir de subdéléguer*, notamment pour la bénédiction des chapelets, etc., attendu que le Saint-Siège concède d'ordinaire cette faculté directement à ces archiconfréries et à ces généraux d'Ordres (v. *Decr. auth.*, n. 306, et plus haut, pag. 20 et 21, c et d).

4. On omet la parenthèse, lorsque la confrérie à agréger est dispensée des prescriptions relatives à la distance (v. plus haut, p. 12). — Le dernier passage : *Notamus*, etc., est à retrancher tout entier, s'il a été déjà inséré dans la pièce fournie par l'évêque.

par *voie médiate* (v. p. 25, 2), il faut ajouter en dernier lieu les *pouvoirs spéciaux* accordés par le Souverain Pontife aux évêques qui en font la demande expresse.

Comme en effet les différents ordres religieux qui ont le pouvoir d'ériger certaines confréries et de leur communiquer des Indulgences, ne sont pas connus et répandus partout, et que d'un autre côté les relations avec les archiconfréries romaines étaient, autrefois surtout, assez difficiles, le Saint-Siège a permis parfois à quelques évêques en particulier, et nonobstant le privilège exclusif desdits Ordres, d'ériger telles ou telles confréries et de les doter des Indulgences respectives.

C'est ainsi que, dans le diocèse de Novare, d'où l'ordre des Servites avait alors complètement disparu, l'évêque obtint, le 16 mars 1819, le pouvoir d'ériger des confréries de N.-D. des Sept-Douleurs, mais avec la réserve expresse que ce pouvoir cesserait le jour où les religieux de cet Ordre rentreraient dans le diocèse (*Rescr. auth.*, n. 335).

A des époques plus récentes et jusqu'à ces derniers temps, les souverains pontifes accordaient même des pouvoirs beaucoup plus étendus. Ainsi les évêques qui en faisaient la demande, obtenaient — ordinairement pour cinq ans — la faculté de communiquer, aux confréries déjà érigées ou à celles qu'ils pouvaient eux-mêmes ériger dans leur diocèse, toutes les Indulgences et faveurs spirituelles concédées par le Saint-Siège aux archiconfréries ou confréries de même nom dont le siège était à Rome ou ailleurs. La seule confrérie du Rosaire était exceptée.

Voici en quels termes le bref pontifical accorde ordinairement cette concession : *PP..... Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Pias fidelium Confraternitates sacris Indulgentiarum muneribus, quorum Nos esse voluit dispensatores Altissimus, eo consilio ditare solemus, ut quæ earum sodales christianæ pietatis ac charitatis opera exercere soleant, majori cum animarum suarum fructu in Domino adimpleant. Cum igitur, sicut exponendum curavisti Nobis, Venerabilis Frater, admodum tibi sit in votis, ut de Nostra auctoritate tibi liceat iis utriusque sexus Christifidelium Confraternitatibus, quas per diocesim tuam canonice institueris, omnes Indulgentias impertiri, quibus gaudent Archiconfraternitates sub eisdem titulis Almæ hujus Urbis Nostræ, Nos hisce tuis piis votis obsecundare, quantum in Domino possumus, volumus. Quamobrem, de omnipotentis Dei misericordia et BB. Petri et Pauli Apostolorum ejus auctoritate confisi, tibi, Venerabilis Frater, tenore præsentium, ad quinquennium proximum tantum,*

elargimur, ut Confraternitatibus hujusmodi tam in parochialibus quam in aliis ecclesiis hujus tuæ civitatis ac diœcesis N. a te erectis vel erigendis omnes et singulas plenarias et partiales Indulgentias ceterasque spirituales gratias, quæ Archiconfraternitatibus sub eisdem titulis de Urbe, aliisque ab hac S. Sede Apostolica respective concessæ sunt, in perpetuum respective item communicare libere ac licite possis, necnon rectoribus respectivis pro tempore existentibus potestatem facere, fideles in easdem pias Confraternitates adscribendi, itemque scapularia seu rosaria et coronas pro sodalibus benedicendi. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis Indulgentiis ad instar, aîisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis ceterisque contrariis, etc.

Venait ensuite le passage par lequel la confrérie du Rosaire était expressément exceptée.

Selon toute probabilité, cette exception n'a été ajoutée au bref qu'en 1864 (v. *Decr. auth.*, n. 405). Il est vrai que le pape saint Pie V, dans son bref *Inter desiderabilia*, du 28 juin 1569, avait déjà dit : *Nulli licitum existat... capellam* ¹ (i. e., societatem) *SSmî Rosarii in quavis ecclesia sive loco erigere præter dictum Generalem (Ordinis Prædicatorum) aut ab eo deputatos.*

Et plus tard, en déclarant qu'aucune espèce d'Indulgences n'était accordée aux confréries du Saint-Rosaire qui avaient été érigées par des évêques à l'insu du général des Dominicains et en vertu de pouvoirs apostoliques généraux, le décret du 26 août 1747 (n^o 165) prescrivait de nouveau pour l'avenir, d'une part, que nulle confrérie semblable ne devait être établie sans qu'on eût demandé et obtenu du général des Dominicains le diplôme d'érection, et de l'autre, qu'on ne devait faire valoir aucun de ces diplômes (*litteras facultativas*) sans l'assentiment de l'évêque, *servatis reliquis omnibus in hujusmodi erect onibus ex Apostolicis Constitutionibus servandis ac servari solitis*. Mais il y a tout lieu de croire que ces ordonnances n'ont pas été universellement connues; et comme d'ailleurs il n'y avait aucune restriction dans le bref apostolique qui autorisait les évêques à communiquer aux confréries présentes et futures toutes les Indulgences des archiconfréries romaines et autres, il arriva fréquemment encore que des confréries du Rosaire furent érigées en dehors du général des Frères-Prêcheurs, ainsi qu'on le voit par les *Decr. auth.*, n. 270, 304, 312, 343 et 405. — Finalement ledit général, s'appuyant sur l'antique prérogative de son Ordre, provoqua la nouvelle décision qui, le 11 avril 1864, rétablit le privilège en question.

A cette date, toutes les confréries du Saint-Rosaire érigées par les évêques de la manière susdite ont été revalidées (*dummodo nihil aliud obstat*), et nouvelle injonction a été faite d'observer exactement à l'avenir la prescription mentionnée du 26 août 1747. Depuis ce temps le bref apostolique excepte en termes formels la confrérie du Saint-Rosaire, quand il accorde aux évêques le pouvoir général de communiquer les Indulgences aux confréries.

1. C'est le nom donné plusieurs fois à la confrérie du Saint-Rosaire.

Tout récemment ces pouvoirs extraordinaires des évêques ont été restreints encore davantage, en ce que le privilège accordé et confirmé au général des Dominicains par les décrets du 26 août 1747 et du 11 avril 1864, pour l'érection exclusive de la confrérie du Saint-Rosaire, est maintenant également concédé aux généraux des Trinitaires, des Servites et des Carmes, pour l'érection exclusive des confréries de la Très-Sainte-Trinité, de Notre-Dame des Sept Douleurs et du Mont-Carmel.

Après avoir revalidé toutes les confréries érigées ainsi par les évêques à l'insu desdits généraux d'Ordres, le Saint-Siège, par un décret du 16 juillet 1887, statua qu'à l'avenir aucune des confréries ne pourrait plus être érigée sans qu'on eût auparavant demandé et obtenu du chef d'Ordre respectif le diplôme d'érection (*litteras facultativas*); en même temps il décida qu'on ne pourrait se servir d'aucun de ces diplômes sans le consentement de l'évêque.

Voici le décret du 16 juillet 1887 (*Act. S. Sedis*, XX, p. 253).

De extensione Declarationis editæ sub die 26 Augusti 1747 pro Confraternitate Sanctissimi Rosarii ad Confraternitates Sanctissimæ Trinitatis, B. M. V. a Monte Carmelo et a Septem Doloribus. — *Piæ quædam Sodalitates sicuti a Regularibus Ordinibus suam repetunt existentiam, ita earundem erectio jure quodam proprio eisdem Ordinibus competit. Inter has sunt recensendæ Sodalitates SSmæ Trinitatis, B. M. V. a Monte Carmelo, necnon a Septem Doloribus, quæ a respectivis Ordinibus Regularibus sunt institutæ ac proinde ab ipsis jure ordinario eriguntur. Verum experientia compertum est, Sodalitates supradictas, insciis omnino supremis Moderatoribus eorumdem Ordinum, ad quos memoratæ Sodalitates pertinent, auctoritate tantummodo Episcoporum sæpenumero erectas reperiri, eo quod plerumque, cum illis vigore Litterarum Apostolicarum facultas tribuatur erigendi in genere Sodalitates cujuscumque tituli et invocationis cum respectivis Indulgentiis, prælaudatas quoque Sodalitates ipsi erigunt sola vi generalis communicationis Indulgentiarum, quæ sunt propriæ Archisodalitatum in Urbe existentium, quin ulla fiat in Apostolicis Litteris expressa derogatio privilegiorum præjatis Ordinibus quoad erectionem suarum Sodalitatum concessorum.*

Quum vero Sacra Congregatio Indulgentiis sacrisque Reliquiis præposita ad præpediendos abusos et confusiones removendas declarasset per Decretum diei 19 Augusti 1747, approbatum et confirmatum sub die 62 ejusdem mensis a s. m. Benedicto Papa XIV, Sodalitates a SSmo Rosario erectas inscio Magistro generali Ord. Prædicatorum haud subsistere, ideoque carere omnino Indulgentiis ejusdem Sodalitatis propriis, Priores Generales Ordinum SSmæ Trinitatis, Carmelitarum et Seroorum B. Virginis

quum animadverterint, quoad erectionem suarum Sodalitatum ex Apostolicæ Sedis benignitate sibi commissam eosdem abusus similisque confusiones irrepsisse, quæ locum jam habebant in erectionibus Sodalitiorum SSmi Rosarii, humiles porrexerunt preces SSmo D. Nostro, quatenus superius memoratam Declarationem non semel editam pro Sodalitatibus SSmi Rosarii benigne pariter extendere dignaretur ad Sodalitates SSmæ Trinitatis, B. M. V. a Monte Carmelo et a Septem Doloribus : ita nempe, ut si contingat, non oblata prius ab eorumdem Ordinum supremis Moderatoribus facultate prædictas Sodalitates constitui sub quovis prætextu cujuscumque facultatis specialis, in qua nulla fiat expressa derogatio privilegii hac super re dictis Ordinibus concessi, Sodalitatum erectio nullius sit roboris adeoque Indulgentiis minime perfruat.

Quas preces SSmo D. N. Leoni Papæ XIII ab infrascripto Secretario in Audientia habita sub die 16 Julii hujus devolventis anni relatas, idem SSmus peramanter excepit, ac prævia sanatione omnium supradictarum Sodalitatum insciis Prioribus Generalibus memoratorum Ordinum huc usque erectarum, quas validas esse declaravit, in posterum voluit ac mandavit, ut ad omne dubium removendum nec non abusus præcavendos, non aliter prædictæ Confraternitates seu Sodalitates erigantur, nisi requisitis antea et obtentis a laudatorum Ordinur Superioribus pro tempore existentibus Litteris facultativis pro earumdem erectione, ita tamen ut iidem Priores Generales pro hujusmodi Confraternitatum seu Sodalitatum erectionibus consuetas Litteras sacerdotibus suorum Ordinum, vel ubi eorum Conventus non existunt, aliis ecclesiasticis viris sive regularibus sive sæcularibus etiam Episcopis bene visis expediant, ipsæque Litteræ nonnisi de consensu Ordinariorum, servatisque reliquis omnibus in hujusmodi erectionibus ex Apostolicis Constitutionibus servandis ac servari solitis executioni mandentur. Contrariis quibuscumque non obstantibus. — Datum Romæ, ex Secretaria S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 16 Julii 1887.

FR. THOMAS M^r. CARD. ZIGLIARA, Præfectus.

ALEXANDER, Episcopus Oensis, Secretarius.

Depuis la publication de ce bref, plusieurs concessions semblables ont été accordées par le Saint-Siège. Ainsi, le 17 septembre 1887, un rescrit de la S. Congrégation des Indulgences (*Act. S. Sedis*, XX, 364) statua que désormais les congrégations de la Sainte Vierge et celles de la Bonne Mort, même celles que les évêques auraient établies en dehors des maisons et des églises des Jésuites, ne pourraient plus participer aux Indulgences des congrégations primaires de même nom dont le siège est à Rome, avant d'y avoir été agréées d'une manière effective.

Le 19 novembre de la même année, une décision analogue a

été donnée au sujet des confréries connues sous le titre de *Marie, Salut des infirmes* (*Rescr. auth.*, II, n. 75 ; *Act. S. Sedis*, XX, 367).

Enfin, par rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 22 février 1888, la même détermination a été prise au sujet de l'archiconfrérie connue sous le nom de Notre-Dame du Perpétuel Secours et de Saint Alphonse de Liguori (*Act. S. Sedis*, XX, 479). Cette confrérie, établie canoniquement à Rome, dans l'église de Saint-Alphonse, le 23 mai 1871, a été élevée à la dignité d'archiconfrérie par un bref du 31 mars 1876.

Au sujet de ces pouvoirs extraordinaires des évêques, il faut encore faire les remarques suivantes :

1° Sont exceptées de ces pouvoirs, en vertu des récentes décisions, les confréries soumises à la direction des ordres religieux que nous venons de mentionner ¹. Quant aux *archiconfréries qui ne relèvent pas exclusivement d'un ordre religieux*, l'évêque garde à leur égard tous ses droits. Ainsi il peut toujours ériger des confréries de même nom, eût-on l'intention de les faire agréger ensuite aux dites archiconfréries. C'est son droit *ordinaire*, comme nous l'avons vu, p. 10, 3 ; et il n'a pas besoin pour cela du bref dont nous parlions tantôt ; que s'il a obtenu ce bref spécial, il peut en outre communiquer aux confréries qu'il érige toutes les Indulgences des archiconfréries de même nom, sans qu'il soit besoin d'aucune agrégation.

2° Ces pouvoirs extraordinaires sont personnels à l'évêque : lui seul, à l'exclusion de tout autre, peut en faire usage, à moins qu'il n'ait demandé et obtenu du Saint-Siège l'autorisation expresse de subdéléguer son vicaire général (*Decr. auth.*, n. 321 et 420, ad 1). En conséquence, un mandat même spécial de l'évêque ne suffirait pas *de soi* pour conférer ces pouvoirs au vicaire général. La S. Congrégation des Indulgences l'a déclaré de nouveau tout récemment, 16 nov. 1888 (voir ci-dessus, p. 9).

3° Dans l'*exercice* de ce pouvoir, les évêques ne sont pas te-

1. Toutefois, relativement aux évêques missionnaires qui dépendent immédiatement de la Propagande, le Saint-Père, dans son audience du 15 décembre 1888, a déclaré qu'ils peuvent encore user, comme par le passé, des pouvoirs très étendus que la S. Congrégation de la Propagande leur communique, c'est-à-dire que, dans le ressort de leurs missions, ils ont la faculté d'ériger et d'enrichir de leurs Indulgences respectives toutes les confréries reconnues et approuvées par le Saint-Siège.

nus aux prescriptions de la bulle de Clément VIII *Quæcumque*, mais seulement à celles de leur bref spécial, et aux règles générales données plus haut (page 11, sqq.).

Aucune formule déterminée n'est donc prescrite, en ce cas, pour l'érection des confréries et la communication des Indulgences ; il suffit d'une simple ordonnance épiscopale, dans laquelle il sera bon, pour prévenir les doutes qui pourraient s'élever dans la suite, de mentionner le bref apostolique obtenu du Saint-Siège. De même, il n'est pas nécessaire que l'évêque indique les Indulgences en détail et nominativement, ni qu'il se fasse assister par deux membres du chapitre, etc. Si pourtant, dans le bref de concession, le Saint-Siège leur imposait l'obligation d'observer la bulle de Clément VIII, ils seraient tenus aux règles contenues dans cette bulle (v. p. 36, sqq.), mais non pas à l'emploi de la formule prescrite aux chefs d'Ordres et aux archiconfréries (*Decr. auth.*, n. 298, ad 4 ; 308, ad 2 ; 312, ad 1).

4^e Il faut encore remarquer que, si les confréries érigées de cette manière par les évêques participent sans aucun doute aux Indulgences et privilèges spirituels des archiconfréries et confréries de même nom, elles ne jouissent pas cependant de tous les avantages que possèdent les confréries semblables érigées par les chefs d'Ordres ou agrégées réellement par une archiconfrérie. En effet, n'étant unies à elles par aucun lien particulier, elles n'ont point part non plus d'une manière spéciale à leurs prières et à leurs bonnes œuvres.

De plus, il est certain que toutes les confréries agrégées en la façon ordinaire aux archiconfréries de même nom participeront à toutes les Indulgences et faveurs spirituelles qui seront accordées dans l'avenir à ces archiconfréries (*Decr. auth.*, n. 135 ; voir plus haut, page 42, d) 3). Mais tel ne paraît pas être le cas des confréries érigées par les évêques en vertu de pouvoirs extraordinaires, et enrichies par eux des Indulgences dont jouissent les archiconfréries semblables, parce que, comme nous l'avons dit, elles n'ont avec ces dernières aucun lien spirituel particulier.

Ce que nous venons de dire s'appuie sur une déclaration de la S. Congrégation des Indulgences, adressée à l'évêque de Limoges en réponse à la question suivante : *Confraternitates ab Episcopo auctoritate a S. Sede delegata erectæ fruuntur necne eadem bonorum operum et orationum communione cum Archiconfraternitate, et iisdem privilegiis et Indulgentiis ac illæ, quæ aggregatæ ordinario more fuerunt?*—La S. Congrégation répondit, le 22 août 1842 (*Decr. auth.*,

n. 308, ad 4): *Affirmative, si agatur de Confraternitate SS. Corporis Christi ; si vero de Doctrina Christiana, quoties in diœcesi aggregata est una ex his Confraternitatibus, ceteræ etiam erectæ aut erigendæ aggregatæ censentur* (v. plus haut, p. 26) ; **NEGATIVE QUOD ALIAS CONFRATERNITATES IN GERE.**

Nous n'ajoutons pas ici de *formules* spéciales pour demander à l'évêque l'érection des confréries, leur approbation et la communication des Indulgences en vertu des pouvoirs extraordinaires que lui a conférés le Saint-Siège : les formules données à la page 22 et 23 peuvent, moyennant de légères modifications, servir à cet effet. Quant au sommaire des Indulgences, l'évêque, comme nous l'avons vu, n'est pas obligé de le communiquer aux confréries qu'il érige ; mais on pourra le trouver facilement dans des livres connus et approuvés, ou le demander à d'autres confréries semblables.

§ 8. — Réception dans la confrérie.

Lorsqu'une confrérie a été canoniquement érigée et enrichie d'Indulgences, les fidèles qui veulent participer à ses faveurs spirituelles, doivent avant tout s'y faire recevoir légitimement. Nous voyons en effet par le décret du 25 janvier 1842 que la réception dans la confrérie est, avec l'érection canonique de l'association et le fidèle accomplissement des œuvres prescrites par le Souverain Pontife, une condition essentielle et indispensable au gain des Indulgences : *dummodo..... ipsi sodales legitime adscripti fuerint in Confraternitatem* (*Decr. auth.*, n. 298, ad 2).

D'autre part, tous les indults apostoliques donnés en faveur des confréries disent que les Indulgences sont accordées aux fidèles qui auront été régulièrement admis, *rite adscriptis piæ huic Sodalitati* (*Rescr. auth.*, p. I, n. 366, 371, 374, etc.). Bien plus, la première Indulgence plénière que les associés puissent gagner est toujours concédée pour le jour même de leur réception, ou de leur entrée dans la confrérie (v. les sommaires dans la II^{me} partie des *Rescripta*).

Nous parlerons donc ici de ce qui regarde cette réception, et tout d'abord nous nous poserons la question suivante :

I. — A qui appartient régulièrement le droit de réception dans la confrérie ?

1. Ce droit appartient avant tout au directeur de la confré-

rie, c'est-à-dire, au prêtre à qui l'évêque ¹ a confié, avec la direction immédiate de l'association, les pouvoirs légitimes qui sont inséparables de la charge de directeur.

Ces pouvoirs, nous les avons déjà indiqués en détail, ainsi que tout ce qui touche à la nomination du directeur de la confrérie. Nous résumons ici brièvement ce que nous avons dit plus haut (p. 18 sqq.).

a) Lorsqu'une confrérie vient à être érigée, c'est à l'évêque qu'il appartient d'en nommer le directeur; cette charge ne revient pas de droit, *eo ipso*, au curé de la paroisse, bien que l'évêque puisse le choisir pour remplir cette fonction.

b) Sa seule nomination ne donne pas au directeur le pouvoir d'indulgencier les objets de piété en usage dans la confrérie; ce pouvoir devra lui être conféré expressément.

c) Le directeur d'une confrérie ne peut pas, sans y être autorisé spécialement, se faire remplacer par un autre prêtre pour recevoir les nouveaux associés, indulgencier les chapelets, les scapulaires, etc.

2. En dehors du directeur, l'évêque peut nommer aussi d'autres personnes à qui *il confère le droit de recevoir légitimement dans une confrérie*. Ce droit, il pourra l'accorder, soit seulement pour des cas particuliers et chaque fois qu'on lui en fera la demande expresse; soit d'une manière générale, en autorisant une fois pour toutes le directeur à se faire remplacer par un autre prêtre en cas d'empêchement ou pour tout autre motif valable. Il est fort utile, comme nous l'avons dit, p. 21, de demander cette autorisation au moment même de l'érection de la confrérie, pour tous les prêtres qui rempliront successivement la charge de directeur, ou bien de mettre ce point dans les statuts et de le faire ainsi approuver avec eux.

Ce droit de recevoir des associés peut même s'étendre encore davantage pour certaines congrégations ou unions pieuses, dans lesquelles la réception ne se fait pas avec solennité, et notamment pour celles qui ont besoin d'un grand nombre d'associés, afin de rendre leur action plus salutaire et d'atteindre plus facilement la fin particulière qu'elles se proposent. En faveur de ces associations, l'évêque a le droit, surtout si les archiconfréries correspondantes le trouvent bon et désirable, d'autoriser le

1. Ou les supérieurs respectifs, dans les églises d'un ordre religieux.

directeur à établir en divers lieux un grand nombre de zélateurs ou zélatrices, et à leur communiquer le pouvoir d'inscrire valablement les fidèles au nombre des associés (*Decr. auth.*, n. 453, IV). Comme on le voit, même en ces sortes de cas, personne ne peut admettre valablement dans une confrérie, s'il n'y est autorisé par l'évêque, ou, avec son consentement, par le directeur de l'association.

3) Reste à dire quelques mots du *pouvoir extraordinaire de recevoir dans les confréries*. Ce pouvoir appartient à ceux qui l'ont obtenu *personnellement*, soit du Saint-Siège lui-même, soit d'un chef d'Ordre ou d'une archiconfrérie. Généralement, il ne s'accorde que pour les lieux où la confrérie correspondante n'existe pas. Ceux qui en jouissent doivent bien se conformer à la teneur de l'acte de concession, et ne pas excéder les limites assignées. Entre autres obligations, ils ont presque toujours celle d'inscrire les noms dans un registre particulier, et de les envoyer au plus tôt à la confrérie de même nom la plus proche, afin de les y faire inscrire (*V. Decr. auth.*, n. 428, ad. 1). Comme ce pouvoir est *personnel*, il ne peut évidemment être exercé que par celui à qui il a été accordé.

II. — *Comment on doit faire la réception.*

1. Vu la *nature* de cet acte, deux choses sont essentielles et nécessaires pour la réception légitime dans une confrérie : la volonté de celui qui désire être reçu, et le consentement de celui qui doit le recevoir. Ces deux conditions doivent être constatées par quelque signe extérieur, comme serait la formule qu'on récite sur les nouveaux associés dans les réceptions solennelles, ou la délivrance et l'acceptation d'un diplôme d'agrégation, ou la simple inscription au registre de la confrérie, faite avec cette intention par celui qui a le droit de recevoir.

La publication romaine périodique *Acta S. Sedis* dit (IV, 240) : *Formalis receptio consistit in actu auctoritativo recipiendi seu admittendi, sive id fiat verbis : te recipio, te admitto in Confraternitatem, et similibus, quæ in formulis reperiuntur, sive etiam fiat per actus, qui idem per se aut significant aut necessario supponant.*

La nécessité intrinsèque, *sub pœna nullitatis*, d'un acte extérieur de la part de celui qui fait une réception, ne serait peut-être pas facile à établir pour toutes les confréries ; mais elle est si clairement

indiquée et présupposée dans une série de concessions d'Indulgences et de décisions de la S. Congrégation, qu'en pratique, pour ne pas s'exposer à faire des admissions nulles, il faut l'admettre comme un principe certain et indubitable.

1) Pour la démontrer, on peut en s'appuyant sur la *nature* même des choses, apporter les raisons suivantes : a) dans la plupart des confréries, qui forment de véritables corporations fortement organisées (v. *Decr. auth.*, n. 453, III) et manifestent en diverses manières leur vie sociale, la réception constitue un acte public, qui s'accomplit toujours en présence (*in facie*) de la corporation assemblée; b) même quand il s'agit de congrégations ou associations pieuses qui n'ont d'autre lien que l'accomplissement de quelques prières ou pieux exercices, il se fait une espèce de contrat entre le récipiendaire qui prend sur lui certaines obligations, et l'association, qui lui assure en retour une série de faveurs spirituelles; et dès lors il paraît convenable que les contractants manifestent extérieurement leur consentement réciproque.

2) Cette nécessité d'un acte extérieur ressort d'ailleurs clairement des documents apostoliques concédant les Indulgences : car d'ordinaire il y est dit que les Indulgences de la confrérie seront gagnées par ceux qui sont « légitimement inscrits », *rite adscriptis piæ huic Sodalitati* (*Rescr. auth.*, I, n. 366, 371, 374), ou encore : *tam ipsis pro tempore describendis quam jam descriptis in dicta Archiconfraternitate confratribus* (bref de Paul V, du 3 novembre 1606, au sujet de la confrérie du Saint-Sacrement). La S. Congrégation des Indulgences dit aussi de son côté : *dummodo ipsi sodales legitime adscripti fuerint in Confraternitatem...* (*Decr. auth.*, n. 298, ad 2).

De là l'usage universel d'inscrire le nom des nouveaux associés sur le registre ou l'album de la confrérie. Si cette inscription se fait *propria manu* par celui qui a le droit de recevoir, ainsi que cela est exigé pour certaines confréries (v. *Rescr. auth.*, II, pag. 629), l'acte de réception sera suffisamment manifesté par là; mais s'il arrive (et cela est quelquefois permis, d'après les *Decr. auth.*, n. 331, ad 1) que l'inscription matérielle se fasse par quelqu'un qui n'a pas le pouvoir d'admettre dans la confrérie, le même décret exige un acte légitime de réception de la part du directeur ou de toute autre personne autorisée : *Inscriptio materialis a quocumque fieri potest, dummodo a habente facultatem tantum Christifidelis sit rite receptus*.

La décision suivante, relative à la Confrérie du Mont-Carmel, montre clairement que ces mots *rite receptus* indiquent une formalité extérieure. Un évêque avait proposé le cas suivant : *Erectam reperi Confraternitatem Nostræ Dominæ de Monte Carmelo. Sacerdos habens auctoritatem benedicit juxta normam præscriptam scapularia, quæ in toto territorio per virum sæcularem distribuuntur. Lucrarine possunt hoc modo Indulgentiæ?*

La S. Congrégation répondit selon le *votum* du consulteur : *Negative quoad devotos, qui pro ingressu in Societatem habitum benedictum de manu sacerdotis auctoritatem habentis non receperunt*. Et cette réponse a été confirmée par Pie IX, le 18 septembre 1862 (*Decr. auth.*, n. 397).

Remarquons bien que, dans le cas cité, les scapulaires avaient été bénits régulièrement et remis aux fidèles en question : il s'agissait donc principalement, ainsi qu'on le voit par les termes employés par la S. Congrégation, de l'acte de réception dans la confrérie du Scapulaire ; acte pour lequel le prêtre directeur avait négligé la formalité extérieure obligatoire. Conformément à ces principes on voit que la S. Congrégation des Indulgences, en approuvant les sommaires d'Indulgences et en spécifiant celle qu'on gagne le jour de la réception, s'exprime fréquemment en ces termes ou en d'autres semblables : *Die, quo quis recipiendo habitum Confraternitatem ingreditur ; die, qua induti fuerint sacro scapulari Ordinis et adscripti sint Confraternitati SS. Trinitatis*, etc. (*Rescr. auth.*, II, n. 34, 35, 36, etc.). Même quand il s'agit de confréries qui n'ont pas de scapulaires, le jour de l'admission est appelé : *dies vestitionis*, etc. (*ibid.*, n. 30, 39, 67).

Ajoutons enfin que si, dans les décrets du 28 avril 1761, du 13 avril 1878, et du 26 novembre 1880, la S. Congrégation des Indulgences exige avec tant de rigueur que les candidats se présentent en personne à celui qui a le droit de les recevoir, elle n'avait, ce semble, aucun autre motif de le faire, sinon cette nécessité d'un rite extérieur dans l'acte de réception. C'est pour cela qu'elle dit en tête de ce dernier décret : *Quum fidelium piis Sodalitatibus adscriptio per se actus sit religionis et pietatis, adeo ut dies, qua fidelis piæ alicui Societati inscribitur, plerumque a Sancta Sede Indulgentiis ditata sit, decet omnino, ut ipsa inscriptio serio ac devote certo aliquo modo fiat ac debita forma* (*Decr. auth.*, n. 453).

Que si ce même décret, en vertu d'une autorité apostolique, accorde quelques exceptions à la règle générale, ce ne sont là que des exceptions ; encore faut-il dire que, même en ces cas, on suppose toujours que les personnes absentes se font connaître au directeur par lettre ou par représentants : *per litteras vel interpositas personas, quæ eos repræsentent* (*Decr. auth.*, p. 429). Le prêtre directeur ou toute autre personne autorisée les inscrit alors sur le registre de la confrérie, leur envoie un billet d'agrégation, etc., et ainsi l'on trouve même pour ces cas une manifestation suffisante de l'acte de réception.

2. Dans la pratique, on voit que beaucoup de confréries ou d'associations pieuses ont introduit pour la réception des nouveaux membres une cérémonie extérieure plus ou moins publique et solennelle.

Cet usage est avantageux pour réveiller le zèle des associés ; mais d'ordinaire les formalités usitées en pareil cas ne sont pas toutes essentielles. Souvent on peut se contenter d'un rite beaucoup plus simple, comme on le voit par la teneur même d'un grand nombre de statuts, et conformément aux déclarations réitérées de la S. Congrégation des Indulgences, notam-

ment pour les confréries de scapulaires. Qu'on s'en tienne donc au mode usité dans chaque confrérie ; et, si aucune formule n'est prescrite en particulier, qu'on se serve de la formule commune à toutes les confréries, que nous reproduisons dans la troisième partie.

Cependant, si un point quelconque avait été déclaré essentiel pour ces réceptions, il faudrait sans nul doute l'observer scrupuleusement.

Pour les confréries de scapulaires en particulier, la S. Congrégation des Indulgences a décidé à plusieurs reprises, et tout récemment encore, que le prêtre autorisé à imposer le saint habit devait, sous peine de nullité, prononcer les paroles de la formule qui expriment ou contiennent l'acte de réception.

Voici à ce sujet deux solutions récentes : *An receptio in confratrem valeat, si fiat simpliciter intentione concepta animo, ac verbis nullis adhibitis?* — Réponse de la Congrégation, du 27 avril 1887 : *Negative.* — *An declaratio S. Congregationis de servandis substantialibus in adscriptione fidelium Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo debeat etiam, atque eodem sensu, intelligi quoad cetera scapularia?* — Réponse du même jour : *Affirmative.*

Dans cette dernière question, il est fait allusion à deux décisions antérieures de la S. Congrégation (24 août 1844, 18 août 1868), et dont nous avons parlé t. I, p. 397, en traitant des scapulaires. Dans le fait, ces deux décisions répondaient d'avance à tout ce qui vient d'être soumis de nouveau à la Congrégation : car il y était question, non seulement de la confrérie du Mont-Carmel, mais en général de toutes les confréries de scapulaires (ce que n'avaient sans doute pas remarqué ceux qui ont proposé ce dernier doute) ; et, en déclarant substantielles les paroles qui dans la formule *expriment ou contiennent la réception*, la S. Congrégation établissait dès lors clairement qu'on doit les prononcer.

Par indult spécial du 30 avril 1838, Grégoire XVI avait dispensé de l'inscription matérielle les fidèles qui se faisaient recevoir dans la confrérie du Mont-Carmel. Il suffisait, pour appartenir à cette confrérie et en gagner les Indulgences, d'avoir reçu le scapulaire d'un supérieur des Carmes ou de tout autre prêtre autorisé (*Decr. auth.*, p. 470) ¹. Malgré cette dispense, la S. Congrégation des In-

1. Cet indult a été rapporté par S. S. Léon XIII, le 27 avril 1887 ; nous

dulgence maintint fermement qu'il est nécessaire, non seulement pour la bénédiction et l'imposition du saint habit, mais aussi *pour la réception dans la confrérie*, d'employer un rite extérieur, et en particulier de prononcer les paroles essentielles prescrites par l'Église. Voici à ce sujet quelques solutions données par la S. Congrégation des Indulgences. On lui avait demandé : *An rata sit fide-
lium adscriptio Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo, quæ
fit a sacerdotibus quidem facultatem habentibus, non servata tamen
forma in Rituali et Breviario Ord. Carmelitarum descripta ?*

Elle répondit, le 24 août 1844 : *Affirmative, dummodo sacerdotes
facultatem habentes non deficiant in substantialibus, nempe in be-
nedictione et impositione habitus ac in receptione ad Confraterni-
tatem (Decr. aulh., n. 329, ad 3).* Le décret auth., n. 421, ad 2, ex-
plique brièvement cette réponse (en l'appliquant à la confrérie du
Mont-Carmel et aux autres confréries de scapulaires) : *Proferenda
esse verba, quæ sunt substantialia, ad formam decreti hujus S.
Congreg. diei 24 Aug. 1844, quod sic se habet : An rata sit, etc.*
(ici le doute proposé ci-dessus et la solution donnée par la
S. Congrégation sont répétés mot à mot). — Donc, pour la *réception
dans n'importe quelle confrérie de scapulaire*, il faut prononcer
les *paroles substantielles*, c'est-à-dire, non seulement les paroles
dont on se sert pour la bénédiction et l'imposition du scapulaire,
mais aussi celles qui signifient la réception dans la confrérie.

Ces décisions au sujet des *paroles à prononcer* ne concer-
nent cependant que les confréries de scapulaires, celles-ci étant
seules visées dans les questions et les réponses que nous avons
citées. — Par conséquent, les associations qui n'emploient au-
cune formule déterminée, parce qu'aucune ne leur a été imposée
comme essentielle, peuvent se contenter de tout autre signe ex-
térieur de réception, tant que le Saint-Siège n'aura pas donné
clairement une décision contraire.

Quant aux confréries de scapulaires, le nouveau décret du 27
avril 1887 leur a en outre imposé à toutes, même à celle du
Mont-Carmel, l'*obligation indispensable d'inscrire les noms des
nouveaux associés* au registre de la confrérie ; ou bien, quand
l'association n'existe pas canoniquement au lieu même, de les
envoyer au couvent le plus rapproché de l'Ordre respectif ou à
la confrérie de même nom la plus voisine.

Nous avons dit que Grégoire XVI avait dispensé de cette ins-
cription les confréries du Mont-Carmel (v. *Decr. auth.*, pag.
470, n. XIV ; v. aussi ce que nous avons dit nous-même, t. I,
p. 395) ; mais la S. Congrégation des Indulgences déclara plus

en reparlerons plus tard, à l'occasion de la confrérie du Mont-Carmel.

tard que cette dispense ne s'étendait nullement aux autres scapulaires (*Decr. auth.*, n. 421, ad 3). Et comme depuis lors de nouvelles démarches ont été faites pour obtenir du Saint-Siège l'extension de ladite dispense aux autres confréries de scapulaires, la S. Congrégation maintint si fermement la nécessité de l'inscription au registre de la confrérie, qu'elle pria le Saint-Père de rapporter même la dispense accordée pour le Mont-Carmel.

C'est ce qui eut lieu le 27 avril 1887, suivant le désir des RR. PP. Carmes eux-mêmes.

En outre le Saint-Siège déclara que la réception du scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception ou du scapulaire rouge de la Passion, n'entraîne pas l'entrée dans une confrérie ; par conséquent ceux qui reçoivent ces scapulaires ne sont pas tenus à faire inscrire leur nom.

Enfin il statua que ceux qui imposeraient aux fidèles plusieurs scapulaires en même temps, devaient faire autant de bénédictions, autant d'impositions, et, si chacune de celles-ci entraînait l'entrée du récipiendaire dans une confrérie, autant de réceptions (et d'inscriptions) différentes qu'il y avait de différents scapulaires. Seuls les prêtres qui avaient reçu un indult spécial du Saint-Siège, étaient dispensés de cette dernière prescription, à la condition expresse qu'ils s'en tiendraient exactement à la formule déterminée par l'indult (Nous avons déjà parlé de cette formule, t. I, p. 403). Quant à la teneur de toutes ces récentes décisions sur les scapulaires, le lecteur les trouvera ci-après, à l'article de la confrérie du Mont-Carmel.

3. On voit par ce qui précède que la S. Congrégation des Indulgences attache une grande importance à l'inscription des noms, et qu'elle la regarde comme nécessaire à la réception des fidèles dans une confrérie.

Il est même des cas où cette inscription est prescrite formellement par les brefs des papes (v. *Decr. auth.*, n. 158) ; d'ordinaire cependant, les lettres apostoliques n'emploient que des expressions qui la visent ou la présupposent, telles que : *describendis, seu descriptis*, etc. (v. plus h., p. 58).

Comme nous l'avons déjà remarqué, parfois la simple inscription du nom sur le registre de la confrérie peut tenir lieu de réception légitime, lorsqu'elle est faite dans cette intention par celui

qui a le droit d'admettre; il y a même beaucoup d'associations et d'unions pieuses qui, tout en mettant une certaine solennité à la réception de leurs membres, n'exigent cependant dans leurs statuts, comme condition essentielle, que l'inscription des noms sur l'album de l'association (v. *Rescr. auth.*, II, page 629).

Au sujet de cette inscription, l'on a posé à la S. Congrégation des Indulgences la question suivante: *Utrum rector Confraternitatis ipse nomina recipiendorum vel receptorum in album Confraternitatis debeat inscribere*? Elle répondit le 25 septembre 1845: *Inscriptio materialis a quocumque fieri potest, dummodo ab habente facultatem tantum Christifidelis sit rite receptus*. Cette réponse s'applique d'abord aux confréries qui, outre l'inscription des noms (faite d'ordinaire par le secrétaire), prescrivent encore ou du moins pratiquent une cérémonie de réception présidée par le directeur. Mais elle trouve aussi son application dans les confréries où l'on se contente d'inscrire les noms sans autre rite spécial à l'entrée des nouveaux membres. Il faut seulement dans ce dernier cas que le directeur, ou celui, quel qu'il soit, qui a le droit de recevoir, fasse personnellement la réception proprement dite. A cet effet, le récipiendaire doit se présenter en personne au directeur et obtenir de lui qu'il agrée d'une manière ou d'une autre son admission dans la confrérie. Sont évidemment dispensées de ces formalités les associations dont nous parlerons bientôt et que le décret du 26 novembre 1880 autorise à recevoir des absents.

Du reste, plusieurs de ces confréries où l'inscription des noms forme la seule condition d'admission, exigent que l'inscription soit faite par le directeur lui-même: de ce nombre sont la confrérie du Rosaire et l'archiconfrérie érigée sous le titre de *N.-D. du Salut*, et d'autres encore (*Rescr. auth.*, II, p. 629; voir plus loin, dans la section IV, l'article sur la confrérie du Rosaire, où il est question d'un privilège tout spécial qu'elle a obtenu au sujet de l'inscription). — En tout cas la simple inscription *matérielle* ne suffit aucunement pour constituer une réception valide, à moins qu'elle ne soit faite dans ce but par le directeur ou toute autre personne autorisée à recevoir des associés.

L'inscription ne peut même pas être omise dans les confréries ou congrégations qui ont une cérémonie spéciale de réception, ainsi que nous venons de le voir pp. 61 et 62, en parlant des con-

fréries de scapulaires. A ce propos nous recommandons à l'attention du lecteur les décisions toutes récentes de la S. Congrégation des Indulgences, rendues le 16 juillet 1887 et qui tranchent la question :

IV^m. *Utrum in iis Sodalitiis, quæ solemnem aliquem receptionis ritum adhibent (ut Congregationes B. Mariæ Virginis), confratres hoc solemnè modo a legitimo Sodalitatis præside recepti lucrari possint Indulgentias, licet in libro Sodalitatis non inscribantur?* — Ad IV^m. *Negative, si agatur de Confraternitatibus propriè dictis.*

V^m. *Utrum generatim inscriptio sit omnino necessaria ad lucrandas Indulgentias, etiamsi statuta Confraternitatis, Congregationis vel piæ Unionis non explicite requirant inscriptionem tamquam conditionem essentialem?* — Ad V^m. *Provisum in præcedenti 1.*

De là la nécessité d'un registre ou cahier spécial de la confrérie, qui doit rester entre les mains du directeur et dans lequel les associés doivent être inscrits au jour de leur entrée dans la confrérie ou le plus tôt possible après leur réception.

Quelques-uns avaient pensé qu'on pouvait sans difficulté agréger à une association tous les habitants d'une paroisse ou d'un diocèse, et considérer en ce cas le registre des baptêmes comme registre de confrérie ; mais la S. Congrégation a réprouvé cette pratique comme un abus intolérable (*Decr. auth.*, n. 158).

Il est assez généralement d'usage de nos jours d'inscrire le nom du récipiendaire sur un billet d'admission qu'on lui remet ensuite. Sans être obligatoire, cet usage offre l'avantage de rappeler aux vivants les devoirs de leur association, et de procurer plus sûrement aux morts, dont on renvoie les billets au directeur, les prières de la confrérie. Mais ces billets d'admission ne peuvent en aucune façon rem-

1. La S. Congrégation maintient donc fermement, chaque fois qu'il s'agit de confréries proprement dites, la nécessité de l'inscription des noms, et elle la regarde comme essentielle au gain des Indulgences, même quand les statuts ne l'exigent pas et que la réception se fait avec solennité. Le motif en pourrait bien être que cette cérémonie est une chose passagère, et que sans l'inscription l'on ne pourrait pas plus tard prouver l'admission avec une entière certitude. Du reste, qu'il soit nécessaire d'inscrire les noms, on peut le prouver encore par ce fait qu'on a obtenu quelquefois, comme nous l'avons vu, la dispense spéciale de cette inscription ; or, ces indults spéciaux de dispense présupposent l'obligation dont on a été dispensé. Ce que nous disons ici ne s'applique cependant pas avec la même rigueur aux pieuses associations (*piæ uniones*) ; car celles-ci exigent souvent l'inscription, sans que cette formalité soit nécessaire pour gagner les Indulgences.

Il est du reste difficile de décider dans les cas particuliers si une association, une pieuse union, etc., est, oui ou non, une confrérie proprement dite (v. p. 3). La S. Congrégation elle-même n'a pas voulu trancher cette difficulté. Dans le doute, il est toujours plus prudent de tenir à l'inscription.

placer le registre ou l'album de la confrérie. Sans rappeler ici les autres motifs qui le prouvent, on comprend que la seule inscription des noms sur ces billets serait insuffisante pour que celui qui reçoit de nouveaux associés puisse satisfaire convenablement à l'obligation, imposée d'ordinaire à ceux qui jouissent d'un indult personnel, de faire parvenir les noms à l'un des sièges de la confrérie : car, après bien peu de temps, il lui serait presque impossible d'envoyer ou même de se rappeler les noms inscrits par lui sur ces billets. Ainsi l'on ne saurait bientôt plus quels sont les membres de la confrérie.

4. La réception ou l'admission dans la confrérie doit être gratuite ; on peut cependant, avec l'assentiment de l'évêque, demander une cotisation pour les frais de l'association, tels que billets d'admission, livres, ornements de la chapelle, messes dites pour les associés, etc. Mais, en fixant cette aumône à verser, on doit avoir égard aux pauvres, de peur qu'ils ne soient exclus de la confrérie (voyez ci-dessus, page 17, c.)

5. La réception une fois faite régulièrement, est valable pour toujours (*Decr. auth.*, n. 379). A Rome on a désapprouvé l'usage, imposé en quelques endroits aux associés, de se représenter tous les ans au directeur pour être reçus et inscrits de nouveau. Une nouvelle admission serait tout au plus nécessaire et permise, si quelqu'un avait formellement renoncé à la confrérie par malice ou par mépris, et que, revenu à de meilleurs sentiments, il voulût y rentrer.

III. — *Limites des pouvoirs pour faire les réceptions.*

1) Quand il s'agit des confréries approuvées par le Saint-Siège pour toujours et pour toute la catholicité, comme celles du Mont-Carmel, des Sept-Douleurs, du Saint-Rosaire, la personne autorisée à y admettre les fidèles peut faire usage de ce pouvoir partout et en faveur de toute espèce de personnes, même de celles qui seraient d'un diocèse où ces confréries ne sont pas canoniquement érigées (*Decr. auth.*, n. 428, ad 2 ; 326).

Les autorisations émanant des chefs d'Ordres ne contiennent ordinairement qu'une seule restriction : *dummodo id fiat in locis, ubi Conventus Nostri Ordinis non reperiuntur* (sur le sens de ces paroles, voir t. I, p. 271, c.). Il est évident qu'on est obligé de se conformer à cette prescription restrictive et à toute autre semblable.

2) S'il s'agit, au contraire, d'une confrérie approuvée seulement pour tel diocèse, telle contrée, tel royaume ou tel empire,

on ne pourra faire des admissions que dans les limites de ces contrées, etc., et en faveur des personnes qui y sont domiciliées (*Decr. auth.*, n. 226 ; 403, ad 1 ; 428 ad 2 ; 437, 453, 1). Voir aussi le n. 3 qui suit immédiatement.

3) *Il est défendu, en règle générale, d'admettre des absents ;* cependant le Saint-Siège a accordé plusieurs exceptions à cette règle (*Decr. auth.*, n. 437, 453).

Jusqu'en 1878, on pensait généralement que la *présence du récipiendaire* n'était pas de rigueur pour son admission dans une confrérie. La S. Congrégation des Indulgences avait bien donné une décision contraire, le 28 avril 1761 ; mais son décret ne parvint pas à la connaissance de tout le monde ; et l'on continua, après comme avant, à recevoir des personnes qui demandaient leur admission par écrit ou par représentants. Dans ces derniers temps, la question a été de nouveau agitée devant le Saint-Siège, et, le 13 avril 1878, le Souverain Pontife revalida toutes les admissions, faites jusqu'alors, de personnes absentes, et ordonna d'observer à l'avenir le décret de 1761. Mais, dès que cette décision fut connue, le Saint-Père reçut un grand nombre de pétitions, par lesquelles des évêques, et surtout des directeurs de confréries et pieuses unions, le suppliaient de maintenir la pratique d'inscrire des absents, pour ne pas compromettre l'existence ou l'accroissement de la plupart des associations. En conséquence, quatre doutes furent soumis à la S. Congrégation des Indulgences : 1. *Utrum decretum diei 13 Aprilis 1878, prohibens inscriptionem absentium, ad pias Uniones et ad pia Opera, quæ a veris Confraternitatibus distinguuntur, extendatur ?* 2. *Utrum et quomodo post editum memoratum decretum probanda vel permitenda sit inscriptio sociorum absentium, cum agitur de veri nominis Confraternitatibus ?* 3. *Quid respondendum quoad petitiones exhibitas a moderatoribus Confraternitatum, præsertim ab Episcopis, qui postulanti, non obstante decreto, adscribi posse prædictis Confraternitatibus absentes per litteras et per interpositam personam, sive propter consuetudinem, sive propter novas rationes ab ipsa experientia desumptas ?* 4. *Quænam alia præscribenda in casu ?*

Au lieu de répondre directement à ces questions, la S. Congrégation, dans sa séance du 14 juin 1880, trouva plus expédient de donner du décret rendu le 13 avril 1878 une explication officielle (*Declaratio*), que le Saint-Père approuva le 26 novembre de la même année après avoir de nouveau revalidé toutes les admissions d'absents, faites jusqu'à ce moment.

Voici les points arrêtés par la déclaration du 26 novembre 1880 (*Decr. auth.*, n. 453) :

a) En général, le décret du 13 avril 1878 défendant de recevoir des absents reste en vigueur ; cependant il existe à cette règle plusieurs exceptions, qui ont pour cause, soit l'organisa-

tion propre de certaines confréries, soit des circonstances extrinsèques, soit enfin une dispense du Saint-Siège.

b) Il faut distinguer entre les confréries érigées pour la *catholicité tout entière* (comme sont les archiconfréries romaines, et d'autres semblables), et celles qui ne sont expressément établies que pour *tel diocèse* ou *telle contrée déterminée*.

Par rapport à ces dernières, tous les fidèles non domiciliés dans la région ou le diocèse sont absents ou plutôt étrangers, suivant le sens des décrets du 28 avril 1761 et du 13 avril 1878, et par conséquent ne peuvent jamais être valablement admis dans lesdites associations. Cette règle ne souffre aucune exception ¹.

c) Les confréries *universelles* elles-mêmes ne peuvent pas recevoir des absents, ainsi qu'on peut le conclure du décret du 13 avril 1878. Cependant la S. Congrégation des Indulgences n'a eu aucunement l'intention, en rendant ce décret, d'exiger la présence du récipiendaire, au lieu même où la confrérie a été fondée et où elle a son siège principal ; mais elle estime au contraire que les fidèles qui veulent entrer dans une confrérie peuvent se présenter, en n'importe quel lieu, à toute personne autorisée à faire des admissions (v. pl. h., p. 56, n. I). La notification *par lettres* ou *par des intermédiaires quelconques* est insuffisante. Sont exceptées de cette règle générale, d'après le § V de la *Déclaration* mentionnée : 1) les confréries dont les *statuts approuvés* indiquent évidemment, ou présupposent, ou semblent même exiger l'admission des absents ; 2) celles qui ont obtenu un privilège à ce sujet ; 3) celles qui sont érigées en des lieux de pèlerinages célèbres, où les fidèles aiment à envoyer leurs noms pour les y faire inscrire ; 4) enfin, toutes celles qui, en raison de quelque circonstance particulière, auraient obtenu une dispense, même temporaire, du décret en question.

d) Parmi les différentes associations, il en est qui, comme les

1. Elle s'applique donc aussi à la confrérie de Saint-Joseph d'Angers, p. ex. (*Decr. auth.*, n. 403), et à l'archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle de Lambach, la première étant limitée à la France, la seconde à l'Autriche-Hongrie. — Il faut en dire autant, cela est indubitable, d'une foule de petites confréries locales qui ont demandé et obtenu du Pape l'approbation avec quelques Indulgences, surtout au commencement du siècle dernier. Il ne pouvait entrer dans les intentions du Saint-Siège de créer par là une multitude de confréries destinées à tout l'univers catholique.

confréries proprement dites (voyez p. 2), et les congrégations qui s'en rapprochent davantage, constituent de véritables corporations (*collegia*), rigoureusement organisées, et dont les statuts prescrivent pour la réception une certaine solennité avec des cérémonies particulières, telles que la demande publique d'admission, un temps d'épreuve, ou du moins l'imposition d'un habit spécial, d'un scapulaire, d'un cordon, etc. Or, comme il est aisé de le comprendre, ces sortes d'associations ne peuvent recevoir, en règle générale, que des personnes présentes. Ce n'est que dans des cas particuliers et pour des raisons exceptionnelles que les directeurs ou leurs légitimes délégués sont autorisés à recevoir valablement un absent.

e) Quant aux confréries, congrégations, ligues pieuses, etc., qui unissent leurs associés par des liens moins étroits, et dont les règlements ne prescrivent aucune formalité extérieure ni aucune solennité de réception, il leur est sans doute enjoint d'observer le décret mentionné avec toute l'exactitude possible, et, plutôt que de s'en écarter, elles doivent faciliter aux récipiendaires la présence personnelle, soit en multipliant les centres canoniques d'affiliation ¹, soit en autorisant un plus grand nombre de zélateurs et de zélatrices à recueillir les noms, et à les inscrire valablement au nombre des associés, ainsi que les statuts peuvent le permettre ². Cependant, comme ces moyens ne sont pas toujours pratiques et ne suffisent pas encore, vu le but de charité ou de zèle que se proposent la plupart des associations modernes, telles que l'œuvre de la Propagation de la foi, de la Sainte-Enfance, les sociétés de Saint-Vincent-de-Paul, de Sainte-Élisabeth, de Saint-Raphaël, l'Apostolat de la prière, etc., Notre Saint-Père le Pape permet d'accueillir les adhésions qui sont demandées par lettre ou par l'entremise d'une tierce personne. Mais alors même il faut encore sauvegarder l'esprit du décret et songer moins à multiplier le nombre des associés qu'à augmenter le zèle et la ferveur de l'association. On ne doit donc pas réunir à la légère et en masse une

1. On pourra, à cet effet, ériger des confréries de même espèce jusque dans les plus petites localités; mais on devra observer en cela tout ce qui a été dit (page 11 sqq.) au sujet de l'érection, et nommément *ce qui regarde la distance qui doit se trouver entre une confrérie et l'autre*, à moins qu'on ne soit dispensé de cette loi des distances.

2. L'approbation des statuts appartient à l'évêque *jure ordinario* (v. plus h., p. 13, 5).

foule de noms, mais agir avec une prudente réserve, et, autant que possible, n'inscrire que des personnes qui, bien qu'absentes de corps, soient cependant présentes d'esprit, c'est-à-dire, des personnes qui savent qu'on les inscrit, et qui veulent être reçues dans la pieuse association pour en accomplir les œuvres et en gagner les Indulgences.

4. En terminant, appelons l'attention sur quelques décisions données le 13 décembre 1876 par la S. Congrégation de l'Inquisition à l'archiconfrérie de Notre-Dame du Sacré-Cœur, avec invitation de les publier, afin qu'elles servent aussi de règle à d'autres confréries. On avait demandé à la S. Congrégation si les fidèles pouvaient être inscrits en cette confrérie: 1° *après leur mort*; et 2° *à leur insu*, c'est-à-dire, à la simple sollicitation d'une tierce personne. Aux deux demandes elle fit une réponse négative. A une autre question qu'on lui avait posée, à savoir si *les enfants avant l'âge de raison* pouvaient être admis? elle répondit: *Non expedire*. Cela n'est pas expédient.

Pour ce qui regarde l'inscription des personnes défuntés, la même Congrégation l'avait désapprouvée dès le 12 juillet 1703, après qu'elle se fut introduite, sans aucune autorisation de la part du Saint-Siège, dans quelques confréries de Santa-Fé, d'Inspruck et de Turin. La confrérie de Sénanque, en faveur des âmes du purgatoire, ayant dans la suite adopté cet usage, s'attira, le 25 mai 1864, un blâme semblable.

Quant à la décision de la S. Congrégation, qu'il n'est ni convenable ni utile de faire entrer dans une confrérie des enfants qui n'ont pas l'usage de la raison, il faut la maintenir en principe, et s'y conformer dans la plupart des cas. Cependant la nature même de quelques confréries ou associations peut justifier parfois une exception. Ainsi en est-il, p. ex., de la Sainte-Enfance, dans laquelle des parents chrétiens font inscrire leurs tout jeunes enfants (comme d'ailleurs les statuts les y autorisent), et récitent eux-mêmes à leur place la petite prière prescrite. D'autre part, nous avons même une réponse de la S. Congrégation des Indulgences pour un cas tout à fait analogue. En 1864 un missionnaire français, ayant exposé à la S. Congrégation que beaucoup de pieuses mères font revêtir leurs petits enfants du scapulaire du Mont-Carmel et obtiennent par là même qu'ils soient inscrits dans la confrérie correspondante, demanda si cette réception était suffisante pour rendre ces en-

fants participants des Indulgences et privilèges de la confrérie quand ils seraient parvenus à l'âge de raison. La S. Congrégation des Indulgences répondit : *Affirmative* ; « oui, elle suffit » (*Decr. auth.*, n. 410 ; voir t. I, page 396, e).

Celui qui a le pouvoir de recevoir les autres dans une confrérie ou une association pieuse, peut s'y inscrire lui-même et se rendre ainsi participant des Indulgences de l'association, pourvu que son indult de concession ou le but même de l'association ne limitent pas ses pouvoirs à certaines personnes. Cette restriction de pouvoirs aurait lieu si quelqu'un était autorisé à recevoir, p. ex., les seuls membres d'une communauté religieuse ; et elle ne se présente en général que pour les confréries créées en faveur de certaines catégories de fidèles, telles que les enfants, les mères chrétiennes, les ouvriers, etc. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la réponse suivante de la S. Congrégation des Indulgences du 16 juillet 1887 : *An is, qui habet facultatem adscribendi socios in aliquam Confraternitatem vel piam Associationem, seipsum illi adscribere valeat, ita ut possit Indulgentias, quæ eidem adnexæ sunt, lucrari? — Resp. Affirmative, quatenus hæc facultas habeatur indiscriminatum, minime vero taxative, uti in una Cameracensi 7 Martii 1840¹).*

§ 9. — Obligations, Indulgences et Privilèges des membres d'une confrérie.

1. Pour être membre d'une confrérie, il faut avant tout être admis par celui qui a le pouvoir de faire les réceptions, et donner son nom à inscrire sur le registre de l'association.

La seule inscription du nom, à moins qu'elle ne soit faite par celui qui a le droit de recevoir des associés, ne suffirait pas, comme nous l'avons vu, pour qu'on soit membre légitime d'une confrérie (v. plus haut, p. 62, 3).

Nous avons dit aussi à qui appartient la faculté de recevoir dans l'association. C'est avant tout au directeur de la confrérie, puis à ceux que l'évêque, ou, avec son agrément, le directeur, auront autorisés à cet effet ; enfin, à tous ceux qui en ont reçu personnellement ce droit, soit du Saint-Siège lui-même, soit de

1. *Decr. auth.*, n. 280 ; v. aussi ce que nous avons dit, t. I, p. 396, f.

certains généraux d'Ordres, ou de certaines archiconfréries (Cfr p. 56). Nous avons ajouté que, pour être admis valablement, on devait généralement se présenter en personne à celui qui a le droit d'admettre; qu'en des cas exceptionnels, on pouvait cependant se faire recevoir par représentant ou par lettre dans certaines congrégations ou associations (p. 66 sqq.).

L'admission, faite une fois légitimement, est valable pour toujours; elle n'aurait besoin d'être renouvelée que si un associé était formellement sorti de la confrérie, et voulait plus tard y rentrer (p. 65, 5).

On peut se faire recevoir en plusieurs confréries, et l'on en gagne les Indulgences, pourvu qu'on accomplisse fidèlement les conditions prescrites pour chacune d'elles (*Decr. auth.*, n. 68, ad 4; 291, ad 10). Saint François de Sales donnait, à toutes les personnes qui le consultaient sur ce point, le conseil d'entrer dans toutes les confréries du lieu de leur résidence, afin de participer à toutes les bonnes œuvres qui s'y pratiquaient. Il est préférable cependant de s'en tenir à un petit nombre et d'être bien fidèle à leurs pieuses pratiques, plutôt que de se faire enrôler dans beaucoup de confréries et de négliger les exercices qu'elles prescrivent.

2. Comme on doit avoir à cœur la fidèle observation des statuts et des règles de la confrérie, il convient de ne pas se faire inscrire sans les connaître, et sans être dans la disposition de les observer, par conséquent sans se proposer d'assister, autant que possible, aux réunions, fêtes, processions; etc. Il est juste aussi que les fidèles témoignent de l'amour et un véritable attachement à la société dont ils font partie, et qu'ils s'efforcent par leur zèle, leur vie régulière et édifiante, par leur charité envers tous les coassociés, de contribuer à sa prospérité, et de se rendre dignes d'y persévérer. Sans doute, *les règles des diverses confréries n'obligent pas sous peine de péché*; cependant celui qui négligerait de les observer, se priverait lui-même durant tout ce temps des grâces et privilèges attachés à chacune d'elles, frustrerait les autres membres de la confrérie du fruit de beaucoup de bonnes œuvres, les scandaliserait par sa versatilité et son indifférence, et s'exposerait même à être exclu d'une association qu'il avait d'abord embrassée avec tant d'ardeur et qui était pour lui une source féconde de bénédictions.

Toutefois celui qui aurait ainsi négligé, même pendant un temps considérable, de réciter les prières de la confrérie, ou de porter le scapulaire, etc., ne serait pas obligé, pour pouvoir gagner les Indulgences, de se faire inscrire de nouveau ou de recevoir de nouveau le scapulaire ; il lui suffirait de reprendre ce saint habit, et de remplir comme autrefois les obligations auxquelles il s'est librement soumis. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Indulgences, le 27 mai 1857 (*Decr. auth.*, n. 379).

La fidélité aux statuts n'est d'ailleurs pas une condition absolument nécessaire pour participer aux Indulgences d'une confrérie ; il suffit que les associés accomplissent fidèlement les *œuvres spéciales* que le Saint-Siège prescrit pour chaque Indulgence en particulier (*Decr. auth.*, n. 298, ad 2).

C'est dans ce sens qu'il a été répondu à la question suivante, proposée par l'archevêque de Cambrai : *Utrum statuta servanda sint sub pœna nullitatis Indulgentiarum, ita ut fideles Indulgentiis priventur ob eorum inobservantiam sive integram sive ex parte tantum ?* — La S. Congrégation des Indulgences, répondit le 25 janvier 1842 : *Dummodo Sodalitates sint canonice erectæ, et sodales adimpleant opera injuncta a Summis Pontificibus pro lucrandis Indulgentiis suæ respectivæ Confraternitati adnexis, ipsique sodales legitime adscripti fuerint in Confraternitatem, inobservantia partialis seu generalis statutorum non obest acquisitioni Indulgentiarum, ex eo, quod statuta sunt potius ad regimen et ad reclam Sodalitatis administrationem data, minime vero tanquam injuncta opera ad Indulgentias acquirendas.*

3. Tous les membres légitimes d'une confrérie canoniquement érigée jouissent de tous les *privilèges* de l'association et peuvent participer à toutes ses *Indulgences*, pourvu qu'ils accomplissent les conditions prescrites pour chacune d'elles en particulier.

Les associés ne sont pas obligés de réciter les *prières* dites *de la confrérie*, à moins qu'elles ne soient prescrites pour avoir droit aux Indulgences que l'on désire gagner (réponse du 31 janvier 1848. — *Decr. auth.*, n. 347). Mais chacun d'eux acquerra d'autant plus de mérites et avancera d'autant plus dans la perfection, qu'il mettra plus de zèle à se pénétrer de l'*esprit de l'association* et à en réaliser le *but final*. — C'est du reste uniquement pour amener les âmes à cette perfection que l'Église prodigue tant d'Indulgences aux confréries.

Lorsqu'une Indulgence aura été accordée aux associés pour un *jour de leur choix*, chacun d'eux est libre de la gagner au

jour qui lui convient; le curé ou le directeur ne pourra pas la fixer à tel ou tel jour qui lui paraît préférable. Cela n'enlève rien à son droit de déterminer les exercices et dévotions publiques de la confrérie.

Chaque fois qu'une Indulgence est accordée pour telle ou telle fête à des confréries ou congrégations qui dépendent d'un ordre religieux, les associés pourront la gagner, soit au jour où cette fête se célèbre dans le diocèse, soit au jour où elle se fait dans le dit ordre, mais non pas à l'un et à l'autre de ces deux jours (*Decr. auth.*, n. 407).

Lorsqu'une fête de la confrérie est légitimement remise à un autre jour, soit universellement et à perpétuité, soit pour un temps seulement et pour telle ou telle localité, l'Indulgence attachée à la fête est également transférée (v. t. I, p. 99, sqq.).

Dès qu'une confrérie, une congrégation, une pieuse union est érigée canoniquement, les associés malades ou prisonniers (v. la note 2 de la page suivante), qui ne peuvent aller à l'église, quand la visite est obligatoire, gagneront cependant les Indulgences de la confrérie, pourvu qu'ils accomplissent fidèlement et dévotement les autres œuvres prescrites.

Cette concession avait déjà été faite d'une manière générale par Clément XIII à la date du 2 août 1760; cependant, pour en jouir, chaque confrérie devait en faire la demande expresse. La faveur sollicitée s'accordait aussitôt par simple rescrit et sans qu'il fût besoin d'un nouveau bref. Mais, le 25 février 1877, à la prière de la S. Congrégation des Indulgences, Pie IX donna à l'indult de Clément XIII une portée absolument universelle et perpétuelle, de sorte qu'une demande spéciale de la part des confréries est devenue désormais inutile (*Decr. auth.*, n. 222 et 431, ad 1 et 2).

Nous avons soumis à la S. Congrégation des Indulgences quelques questions sur le sens de ces deux décrets de Clément XIII et de Pie IX; nous les donnons ici avec les réponses obtenues le 16 juillet 1887 (*Acta S. Sedis*, XX, 108).

II^m. *Quum in Decreto diei 25 Februarii 1877, in responsione ad 1^{am}, sermo sit de generali Decreto vulgando in favorem omnium confratrum cujuscumque Confraternitatis, quumque Decretum hujusmodi vulgatum non fuerit, quaeritur— 1^o) an hæc concessio nunc reapse valeat pro omnibus Confraternitatibus seu Sodalitiis aut Congregationibus sine speciali recurso cujusque Confraternitatis seu Sodalitii ad S. Sedem, qui antea requirebatur? Et qualenus affirmative— 2^o) utrum valeat tantum pro confratribus infirmis,*

vel carceribus detentis, de quibus solis primæva concessio Clementis Papæ XIII loquebatur? — an 3^o) etiam extensa sit ad confratres gravi alia ex causa legitime impeditos? Et quatenus negative ad tertiam partem — 4^o) humiliter ea extensio nunc petitur. — Ad 1^{am} partem dubii II : Affirmative, et supplicandum Sanctissimo pro promulgatione Decreti juxta resolutionem S. Congregationis diei 25 Februarii 1877 1. — Ad 2^{am} partem : Affirmative. — Ad 3^{am} partem : Negative. — Ad 4^{am} partem : Supplicandum Sanctissimo pro benigna extensione ad alia legitima impedimenta judicio discreti confessorii dignoscenda, commutato tamen ab eodem confessorio opere injuncto visitationis ecclesiæ in aliud pium opus 2.

III^m. *Utrum — 1^o) concessio supradicta valeat tantum pro iis confratribus, qui impediti sunt, quominus præscriptam ecclesiæ visitationem peragere possint? — 2^o) an vero etiam pro illis, qui prohibentur, quominus aliquam aliam conditionem ad lucrandas Indulgentias præscriptam impleant? — Ad 1^{am} partem dubii III : Affirmative. — Ad 2^{am} partem : Negative.*

De quibus omnibus facta per infrascriptum S. Congregationis Secretarium relatione die 16 Julii 1887, Sanctitas Sua responsiones Emorum Patrum confirmavit, simulque mandavit expediri Decretum, de quo in prima parte dubii secundi, et benigne concessit petitam extensionem juxta modum expressum in responsione ad quartam partem ejusdem dubii secundi.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 16. Julii 1887.

Fr. THOMAS M^a Card. ZIGLIARA, Præfectus.

ALEXANDER, Episcopus Oensis, Secretarius.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que les associés malades ou infirmes des différentes confréries peuvent se faire commuer la sainte communion, quand elle leur est devenue impossible, en une autre bonne œuvre désignée par le confesseur. On a vu en effet (t. I, p. 73, n^o 10) que cette faveur a été concédée d'une manière générale à toutes les personnes qui vivent sous une règle

1. Ce décret général a été publié depuis (le 20 août 1887) par la S. Congrégation des Indulgences ; nous ne le reproduisons pas, parce qu'il ne contient rien de nouveau, mais qu'il récapitule simplement l'état de la question, et résume ensuite, en ces termes, la décision pontificale : *Sanctissimus benigne declarari et decerni mandavit, prout præsentî Decreto declaratur et decernitur, memoratum Indultum Clementinum extendi ad omnes Confraternitates, Sodalitates et Congregationes, quin in posterum quælibet Confraternitas, Sodalitas seu Congregatio opus habeat speciali recursu ad Sanctam Sedem, ut præfato Indulto perfrui valeat. Contrariis quibuscumque non obstantibus.*

2. Le Saint Père a exaucé cette prière : par conséquent, tous les associés d'une confrérie, d'une congrégation, etc., canoniquement érigée, pourront, en cas d'empêchement légitime jugé tel par le confesseur, substituer à la visite de l'église, quand elle est nécessaire pour gagner une Indulgence, toute autre bonne œuvre que le même confesseur aura désignée.

ou en communauté, aussi bien qu'aux simples fidèles qui vivent dans le monde.

§ 10. — Direction des confréries.

La *direction immédiate* d'une confrérie ou d'une association est confiée à un prêtre qui porte ordinairement le nom de *directeur*. Celui-ci ne peut pas cependant, dans l'exercice de sa charge, agir à sa guise ; mais il faut qu'il maintienne consciencieusement les pratiques propres de l'association, celles surtout auxquelles sont attachées les Indulgences. Toujours pénétré du but spécial de sa confrérie, le directeur doit y maintenir l'esprit de zèle, veiller à l'observation des règles, faciliter aux associés l'accomplissement des conditions prescrites pour gagner les Indulgences, prévenir les abus, et ne jamais tolérer les intrigues de l'ambition et de la cupidité.

1) C'est principalement au directeur qu'il appartient de faire les réceptions des nouveaux associés. Dans maintes confréries qui se proposent d'édifier le prochain par le bon exemple, cette réception doit être précédée d'un temps d'épreuve plus ou moins long, auquel on soumet les récipiendaires ; et l'on ne devrait recevoir personne dans aucune association, qui n'ait la volonté de coopérer de toutes ses forces au but de la confrérie. Quant à la réception elle-même, nous avons expliqué en détail, au § 8, ce qui la concerne ; rappelons ici que, pour recevoir de nouveaux associés, le directeur ne peut se faire remplacer par un autre prêtre, à moins que l'évêque ou les statuts approuvés par lui ne l'y autorisent. Cette autorisation est accordée en faveur d'un bon nombre d'associations pieuses dans lesquelles le directeur a le droit de déléguer plusieurs autres personnes pour faire les nouvelles réceptions, mais toujours sous les conditions prescrites (p. 56, 1^{er} et 2).

2) Si les statuts admettent des cotisations annuelles, le directeur en surveillera consciencieusement le versement et l'emploi. D'après la bulle de Clément VIII et la formule *servanda in substantialibus* (v. plus haut, p. 32, n. 6), une confrérie peut, selon le mode approuvé par l'évêque et sous son contrôle, faire des quêtes non seulement pour l'entretien ou l'ornementation de son église ou de sa chapelle, mais aussi pour d'autres bonnes œuvres, pourvu que ce soit toujours *de consensu ejusdem Ordi-*

nariv, comme le veut la réponse du 11 juin 1838 (v. plus haut, p. 17, c).

3) Nous avons dit aussi qu'il n'est pas bon de trop multiplier les confréries et associations pieuses dans une même paroisse (p. 13, 4).

4) Le même autel peut être assigné comme autel propre à différentes confréries, pourvu que les directeurs y consentent ; il est préférable cependant que chaque association ait son autel séparé, afin de prévenir les troubles et les désaccords qui pourraient facilement se produire, soit à l'occasion de l'entretien de l'autel, soit à cause des différents offices qu'on y célébrerait (*Decr. auth.*, n. 291, ad 11).

5) D'après un usage assez répandu, le directeur d'une confrérie ou congrégation nombreuse est ordinairement assisté d'un conseil ou comité de direction, réélu tous les ans, et tenant des séances fréquentes sous la présidence du même directeur, etc. Toutefois, comme nous l'avons dit (p. 22), ce conseil n'est pas essentiel, car il n'influe en rien sur l'existence légitime de la confrérie ni sur la validité des Indulgences concédées ; il peut cependant, entre les mains d'un directeur prudent, contribuer beaucoup à la prospérité de la confrérie et à son action bienfaisante au dehors.

6) Enfin, quand une confrérie est érigée canoniquement et surtout quand elle est fortement organisée comme le sont celles d'Italie, elle peut *rédiger des règlements pour son administration intérieure* ; mais ces règlements, qui doivent d'ailleurs être conformes aux constitutions apostoliques et aux décisions des S. Congrégations (v. *Acta S. Sedis*, XV, pag. 186 sqq.), n'auront de valeur réelle qu'après avoir été examinés et approuvés par l'évêque. Ils restent même en tout et toujours soumis à son contrôle suprême, pour être par lui modifiés et corrigés comme bon lui semblera.

7. Quant aux *droits des confréries* et à leurs *rapports avec les curés* lorsque ceux-ci n'en sont pas les directeurs, ils ont été réglés par le décret suivant, rendu en 1703 par la S. Congrégation des Rites, et expliqué dans l'*Institution 105^e* de Benoît XIV par des déclarations importantes. Toutes ces décisions cependant, comme celles que nous donnerons à la suite, s'appliquent principalement aux confréries véritables, organisées comme nous venons de le dire : par conséquent elles conviennent moins à nos associations modernes, qui ne sont pour la plupart que de simples unions de prières. — Nous donnons ici les questions avec leurs réponses.

DECRETUM URBIS ET ORBIS ¹. *Ad debitum imponendum finem controversiis, quæ inter parochos et confraternitates sæculares earumque capellanos et officiales super juribus parochialibus et functionibus ecclesiasticis nonnullisque præeminentiis seu prærogativis frequenter exoriri solent, in S. R. C. ab Emo et Rmo D. Card. Colloredo propositis infrascriptis dubiis, videlicet :*

1. *An confraternitates laicorum legitime erectæ in ecclesiis parochialibus habeant dependentiam a paroco in explendis functionibus ecclesiasticis non parochialibus ?* — S. eadem R. C., remature discussa, respondendum esse censuit : Affirmative.

2. *An dictæ confraternitates erectæ in capellis, oratoriis tam publicis quam privatis, adnexis parochialibus ecclesiis et ab eis dependentibus habeant dictam dependentiam quoad dictas functiones ?* — Affirmative.

3. *An confraternitates erectæ in aliis ecclesiis publicis habeant quoad easdem functiones aliquam dependentiam a paroco, inter cujus parochiæ limites sitæ sunt ecclesiæ ?* — Negative.

4. *An confraternitates erectæ in oratoriis tum publicis tum privatis sejunctis ab ecclesiis parochialibus quoad dictas functiones ecclesiasticas habeant dictam dependentiam a paroco ?* — Negative.

5. *An benedictiones et distributiones candelarum, cinerum et palmarum sint de juribus mere parochialibus ?* — Negative.

6. *An benedictiones mulierum post partum, fontis baptismalis, ignis, seminis, ovorum et similium sint de juribus mere parochialibus ?* — Negative, sed benedictiones mulierum et fontis baptismatis fieri debere a parochis.

7. *An functiones omnes hebdomadæ sanctæ sint de juribus mere parochialibus ?* — Negative, prout jacet.

8. *An celebratio Missæ solemnis feria V in Cœna Domini sit de dictis juribus parochialibus ?* — Negative, prout jacet, sed spectare ad parochos.

9. *An prima pulsatio campanarum in sabbato sancto sit de dictis juribus parochialibus ?* — Negative, prout jacet, sed spectare ad ecclesiam digniorem ad formam Constitutionis Leonis X, n. 22, § 14.

10. *An celebratio Missarum solemniū per annum sive pro vivis sive pro defunctis sit de dictis juribus parochialibus ?* — Negative, prout jacet, sed licere confratribus dumtaxat in festivitibus solemnioribus ejusdem ecclesiæ vel oratorii, ut in Brundusina sub die 1 Julii 1601.

11. *An expositio quadraginta horarum et benedictio, quæ fit super populo, sit de dictis juribus parochialibus ?* — Negative.

1. C'est en s'appuyant sur ce décret que la S. Congrégation du Concile a rendu une sentence favorable à la confrérie contre le curé dans une cause intéressante (*causa Nicien. Jurium et privilegiorum, diebus 11 Junii 1881 et 18 Martii 1882*) rapportée dans les *Acta S. Sedis*, tom. XIV, pag. 251 et 467 sqq. Voir aussi *Munst. Pastoralblatt*, 1883, p. 79 sqq., et surtout 106 sqq.

12. *An expositio, quæ fit cum reliquiis et sacris imaginibus, et benedictio, quæ cum eis fit super populo, sit de dictis juribus parochialibus?* — Negative, et quoad benedictiones cum reliquiis et imaginibus servantur decreta.

13. *An functiones in præcedentibus octo dubiis, videlicet a dubio 5 ad 12 expressæ, peragi possint in oratoriis privatis, contradicente paracho?* — Satis provisum in superioribus.

14. *An in dictis oratoriis privatis confraternitatum per confratres statis horis recitari possint horæ canonicæ cum cantu vel sine, absque alia licentia parochi?* — Affirmative, nisi aliter Ordinarius statuatur ex rationabili causa.

15. *An in dictis oratoriis privatis sit licita celebratio Missæ privatz assentiente Ordinario loci et contradicente paracho?* — Affirmative.

16. *An capellani confraternitatum possint populo denunciare festivitates et vigiliis occurrentes in hebdomada absque licentia parochi?* — Affirmative.

17. *An parochus invitis confratribus docere possit doctrinam christianam in prædictis ecclesiis et oratoriis publicis vel privatis a parochiali divisis et separatis?* — Negative.

18. *An in sæpeditis ecclesiis publicis confraternitatum possint haberi publicæ conciones, etiam per totum cursum Quadragesimæ vel Adventus, cum licentia Ordinarii et absque licentia parochi?* — Affirmative.

19. *An in iisdem ecclesiis possit celebrari Missa sive lecta sive cantata ante Missam parochialem sive lectam sive cantatam?* — Negative, nisi aliter Episcopus disponat.

20. *An ad parochum spectet, facere Officium funebre super cadaveribus sepeliendis in sæpeditis ecclesiis et oratoriis publicis confraternitatum?* — Affirmative, quando tumultuandus est subjectus paracho, intra cujus fines est ecclesia vel oratorium.

21. *An intra ambitum earundem ecclesiarum fieri possint processiones juxta cujusque confraternitatis institutum absque interventu vel licentia parochi?* — Affirmative.

22. *An eædem processiones fieri possint extra ambitum dictarum ecclesiarum absque licentia illorum parochorum, per quorum territorium transeundum est?* — Negative, nisi adesset licentia Episcopi.

23. *An in dictis processionibus capellani confraternitatum possint deferre stolam?* — Negative extra propriam ecclesiam.

24. *An, Episcopo accedente ad ecclesias publicas confraternitatum, quæ non sint Regularium, neque proprium Rectorem Beneficiatum habeant, porrigendum sit aspersionum a paracho, in cujus territorio sunt sitæ dictæ ecclesiæ?* — Negative.

25. *An earundem ecclesiarum et confraternitatum rectores et capellanos possit parochus, cessante speciali ac legitimo titulo et ex solo jure parochialitatis, compellere invitos ad assistendam functionibus ecclesiæ parochialis?* — Negative.

26. *An in sæpeditis ecclesiis confraternitatum neque parochia-*

libus neque regularibus retineri possit SS. Eucharistiæ Sacramentum sine speciali indulto Sedis Apostolicæ ? — Negative.

27. *Præsupposita facultate retinendi, an possit infra annum publice exponi sine licentia Ordinarii ?* — Negative.

28. *An possit parochus se ingerere in administratione oblationum, eleemosynarum in sæpeditis ecclesiis recollectarum, vel capsulæ pro illis recipiendis expositæ clavem retinere ?* — Negative.

29. *An in ecclesia parochiali confratres vel eorum capellani immiscere se valeant invito parochi in ejusdem ecclesiæ functionibus sive parochialibus sive non parochialibus ?* — Negative.

30. *An confraternitates, sive sint erectæ in ecclesia parochiali sive extra illam, possint pro libitu et juxta uniuscujusque peculiaris statuta congregationes suas facere absque interventu vel licentia parochi ?* — Affirmative, dummodo non impendant functiones et divina officia.

31. *An possint propria bona administrare ac de illis disponere absque ulla dependentia a parochi ?* — Affirmative.

32. *Quando parochus eisdem congregationibus intersit de mandato Ordinarii et tanquam ejus delegatus, an possit suffragium decisivum ferre ? et quatenus affirmative,*

33. *An etiam suffragium duplex ?* — Ad 32 et 33 : Negative.

Et ita, salvis tamen conventionibus et pactis in erectione confraternitatum forsitan factis, concordii inter partes initis et a S. Sede approbatis, indultis, constitutionibus synodalibus et provincialibus et consuetudinibus immemorabilibus vel saltem centenariis, declaravit ac decrevit : « Si SSmo Domino Nostro videbitur », die 10 Decembris 1703. Et facta deinde per me Secretarium de prædictis decretis SSmo D. N. relatione, prævia eorumdem integra lectura, Sanctitas Sua laudavit benigneque approbavit et publicari, et, non obstantibus quibuscumque aliis in contrarium facientibus, servari mandavit. Die 12 mensis Januarii 1704.

Nous trouvons dans les *Acta S. Sedis*, XVIII, 193, une décision du 16 mars 1885, émanant de la S. Congrégation du Concile — *in Ilcinen. SS. functionum* — et qui s'appuie sur le précédent décret. Cette décision distingue, d'une part, les confréries érigées dans les églises paroissiales mêmes, ou dans les chapelles qui en dépendent, de quelque manière que ce soit ; d'autre part, les confréries établies dans des églises ou chapelles qui, bien que situées dans les limites de la paroisse, n'ont aucun rapport de dépendance avec l'église paroissiale. Dans les premières, ce sont les curés qui ont presque tous les droits, et le directeur de la confrérie ne peut, sans leur consentement, remplir aucune fonction même non-curiale ; tandis qu'il en est tout autrement pour les secondes. — Du reste, le décret de 1703, qui énumère beaucoup de fonctions comme étant non-curiales, ajoute cependant à la fin : *Salvis tamen conventionibus et pactis, etc.*

Pour terminer ce numéro, citons encore ce qui suit du décret du 9 juillet 1718, rendu par la même Congrégation des Rites :

4. *An in oratorio confraternitatis (Rosarii) possit ministrari Sa-*

cramentum Eucharistiæ tam confratribus quam non confratribus, et quibus diebus? — S. R. C. rescribendum censuit: Affirmative.

9. *An diebus festivis possit recitari rosarium in oratorio confraternitatis ante Vesperas celebrandas in parochiali ecclesia? Affirmative, et quoad tempus arbitrio Ordinarii.*

11. *An liceat confraternitati celebrare in dicto oratorio anniversaria et officia tam fixa seu ex obligatione, quam etiam manualia, cum assistentia aliorum sacerdotum sine assistentia parochi? — Affirmative.*

12. *An, quatenus parochus ad dicta officia vocari et intervenire debeat, duplicatam mercedem obtinere possit? — Provisum in undecimo.*

13. *An de licentia Ordinarii valeat confraternitas quæstulare per parochiam irrequisito paroco? — Affirmative.*

14. *An in processionibus solemnibus, in quibus intervenire potest parochus, liceat confraternitati incedere sub suo capellano, seorsim a paroco? — Affirmative.*

8) Relativement au rang ou à l'ordre des confréries entre elles, on peut dire en règle générale que la première place, p. ex., dans les processions, etc., appartient à la confrérie la plus ancienne par la date de son érection canonique, ou encore à celle qui est en possession non interrompue du droit de préséance. La confrérie du Très-Saint-Sacrement fait exception : dans toutes les processions où l'on porte le très saint Sacrement, elle a, par un privilège spécial, le pas sur toutes les autres confréries présentes, même sur celles dont l'érection serait antérieure. Voyez là-dessus une décision récente (S. Cong. Concilii in Dianen. præcedentiæ du 24 juillet 1886 : *Acta S. Sedis*, XIX, 319; *ibid.*, II, 296, note; VIII, 271; XIII, 162; XVII, 114).

Le tiers ordre de Saint-François a le droit de préséance sur toutes les autres confréries séculières : ainsi l'ont décidé la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, le 20 septembre 1748, et la Congrégation des Rites, le 28 mai 1886 (*Acta Ordinis Minorum*, 1886, page 150).

Voici cette dernière décision : *Ad tramites Apostolicarum Constitutionum, necnon Declarationis S. Congreg. Episc. et Regul. diei 20 Sept. 1748 Tertiariis Franciscalibus cœtum constituentibus, nempe proprio habitu indutis ac sub cruce incedentibus jus inest super quascumque sodalitates laicas.* Peu après que ce décret eut été rendu, surgit une nouvelle question : on demanda si le tiers ordre avait aussi la préséance sur la confrérie du Très-Saint-Sacrement. Pour toute réponse, la même Congrégation se contenta, le 1^{er} juin

1886, de rappeler sa décision du 28 mai de la même année, qu'on vient de lire. (*Nouvelle Revue théologique*, XIX, p. 364). Et l'année suivante (2 juin 1887) elle répondit dans le même sens : *Præcedentiam spectare privative ad confratres tertii Ordinis* (*Acta Ord. Min.* 1887, p. 162).

II. — Toutes les confréries, associations pieuses, congrégations..., sont soumises à la direction supérieure et à la juridiction de l'évêque du diocèse.

C'est à l'évêque qu'il appartient, comme nous l'avons vu plus haut, d'ériger canoniquement les unes et de permettre l'érection des autres (p. 8 et 9) ; d'approuver leurs statuts ou de les modifier selon qu'il le jugera à propos ; et cela, même dans le cas où une confrérie aurait adopté les statuts de l'archiconfrérie correspondante (p. 15, sqq. ; S. C. C., 20 nov. 1762, et 14 sept. 1782 ; S. C. Ep. et Reg. 15 mart. 1889 : *Acta S. Sed.*, XXII, 104).

L'évêque a le droit de nommer le directeur de la confrérie ; et cette nomination, il peut la faire une fois pour toutes, ou dans chaque cas particulier, selon qu'il le jugera utile ; il peut autoriser le directeur à se faire remplacer par un autre prêtre, s'il survient un motif grave et légitime ; il peut même (dans certaines confréries ou associations) l'autoriser à subdéléguer d'autres personnes pour inscrire valablement de nouveaux associés (v. plus haut, page 56, 2, sqq.).

Il entre aussi dans les attributions de l'évêque de diriger les confréries dans l'usage de leurs droits et privilèges, de les visiter, etc...

Le Concile de Trente (sess. xxii, chap. viii), dit à ce sujet : *Episcopi habeant jus visitandi.... collegia quæ umque ac confraternitates laicorum..... non tamen quæ sub regum immediata protectione sint, sine eorum licentia* ; et (ch. ix) : *Administratores tam ecclesiastici quam laici fabricæ cujusvis ecclesiæ etiam cathedralis, hospitalis, confraternitatis... singulis annis teneantur reddere rationem administrationis Ordinario, consuetudinibus et privilegiis quibuscumque in contrarium sublati*. Le P. Théodore du S. Esprit (II, page 121) conclut de là que, pour tout ce qui se rapporte à l'administration financière des associations pieuses et à l'accomplissement des obligations contractées par elles, l'évêque a le droit de visiter même les confréries érigées par les ordres religieux, soit dans leurs propres églises, soit dans d'autres sanctuaires ; qu'il peut de plus visiter la chapelle qui sert de lieu de réunion, et l'autel auquel la confrérie célèbre ses offices et dont l'entretien est à sa charge. Plusieurs Congrégations romaines se sont prononcées dans le même sens. p. ex., la S. Congrégation du Concile in *Nucerina Paganorum*.

Voici ses paroles, à la date du 23 juin 1719 : *Sacra etc., inhærendo declarationibus jam factis censuit, Confraternitates laicorum in ecclesiis Regularium exemptorum institutas subesse jurisdictioni et visitationi Episcopi, illasque ab eo visitari posse necnon illorum capellas in visdem ecclesiis Regularium existentes, in his tamen, quæ Confraternitatum administrationem respiciunt. Et si Confraternitatibus incumbit onus manutenendi altare et illius cultum, Episcopum posse visitare circa ea, quæ respiciunt ipsam manutentionem, cultum et ornamenta altaris seu capellæ, onera Missarum atque divinorum officiorum ibidem celebrandorum, et circa ea omnia, quæ ad obligationem eorumdem confratrum relationem habent.* (BENEDICT. XIV, *Instit.* 105, § 87).

Plus formelle encore est la décision donnée par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, dans une lettre du 31 juillet 1737, adressée à l'évêque d'Alife. Il s'agissait de deux associations érigées dans l'église des Dominicains : la *confrérie du Saint-Rosaire* et une autre du titre de *Jésus-et-Marie*. Or voici ce qu'on lit dans ce document : « Le Concile de Trente s'exprime assez clairement à ce sujet... et à diverses reprises la S. Congrégation du Concile et celle des Evêques et Réguliers ont décidé que les évêques possèdent le droit de visiter les confréries laïques, érigées dans les églises des réguliers ou d'autres personnes *exemptes*; que ce droit s'étend non seulement aux biens-fonds et aux revenus, y compris la vérification des comptes des confréries, mais encore aux chapelles elles-mêmes et à tout ce qui regarde leur administration; qu'ils peuvent en conséquence s'assurer si les confréries sont fidèles aux obligations qu'elles ont pu contracter, si les revenus et les aumônes destinés à l'entretien et à l'ornementation de la chapelle sont fidèlement consacrés à ce but et non à d'autres, etc. (THEOD. A SP. S., *loc. cit.*).

Telle est la règle générale en vigueur : si quelques confréries en ont obtenu dispense, ce ne sont que des cas exceptionnels.

Quant aux *restrictions du pouvoir épiscopal* par rapport aux confréries, et surtout à celles qui ont une organisation aussi complète que la plupart des confréries d'Italie, on les trouve indiquées dans plusieurs décrets émanant de la cour de Rome; quelques-unes sont citées dans la décision de la S. Congrégation du Concile, en date du 15 juin 1878 (*Acta S. Sed.*, XII, 17-27).

Une confrérie qui veut disposer de ses revenus en faveur de quelque œuvre, ne peut le faire *sans l'assentiment de l'évêque*; quant à ses biens-fonds, elle ne peut les aliéner qu'avec la *permission du Saint-Siège* (S. C. C., 6 mars 1797, § 5).

Sans l'assentiment de l'évêque, les confréries ne peuvent pas être transférées d'une église dans une autre, au gré du directeur ou des associés¹; parfois même on pourrait être obligé, pour

1. Le directeur d'une confrérie ne peut pas non plus, sans le consentement des associés, transporter dans une autre église, pour les y employer, les divers objets : ornements, vases sacrés, etc., appartenant à la confrérie (S. C. C., 26 nov. 1864).

cette translation, de recourir au Saint-Siège, afin de ne pas perdre les Indulgences (v. § 11, p. 83, sq.).

Enfin, pour faciliter la bonne administration des confréries et favoriser leur action bienfaisante, il semble opportun qu'il y ait dans chaque diocèse, autant que faire se peut, un prêtre préposé d'office par l'évêque à la haute surveillance de tout l'ensemble de ces pieuses associations. Ce prêtre, sous le nom de directeur diocésain, devrait, par l'activité de son zèle, maintenir et accroître la ferveur des confréries, se tenir au courant des décisions de Rome les plus récentes, indiquer les changements qu'elles nécessitent, etc. L'expérience le prouve : sans une institution de ce genre, les directeurs locaux, malgré leur bonne volonté, négligent maintes fois de prendre les mesures les plus utiles et parfois les plus nécessaires. D'autre part, il est certain que l'étude approfondie de la législation ecclésiastique relative à ce sujet, l'attention suivie donnée aux décisions des Congrégations romaines, la longue habitude de veiller aux intérêts des différentes associations d'un diocèse, donneraient en peu de temps au directeur central cette habileté pratique, cette sûreté de coup d'œil si désirables en cette matière, mais qu'on ne saurait exiger, surtout de nos jours, de tout prêtre chargé de la direction d'une confrérie.

§ 11. — Translation, Dissolution, Rétablissement des confréries.

1) Toute confrérie transférée légitimement, c'est-à-dire, du consentement de l'évêque¹, d'une église dans une autre, garde toutes ses Indulgences et tous ses privilèges (*Decr. auth.*, n. 126 et 358 ad 2). C'est une règle générale toujours en vigueur, et que la Congrégation des Indulgences ne manque pas de rappeler chaque fois qu'une nouvelle question sur ce sujet lui en fournit l'occasion. La raison en est claire : les Indulgences des confréries ne sont pas attachées à tel lieu, mais à telle pieuse réunion de personnes : *non intuitu loci, sed ratione instituti* ; elles continuent donc d'exister après la translation légitime du

1. D'après une décision émanée, le 4 février 1744, du tribunal de la Rote, in *Taurin.*, il faut de plus le consentement de la majeure partie des associés (*consensus majoris partis confratrum collegialiter præstitus*). Mais ce décret concerne principalement les confréries strictement organisées, dont nous avons déjà parlé plusieurs fois.

siège de la réunion, parce que le motif pour lequel elles ont été concédées existe toujours, comme le dit Théod. du S. Esprit (p. II, pag. 164).

Si cependant, ce qui est très rare, les Indulgences avaient été concédées à une confrérie en vue d'un lieu déterminé et pour des circonstances spéciales, il est clair que le changement de ce lieu ou de ces circonstances entraînerait la perte des Indulgences. Le P. Théodore du S. Esprit (I, page 356, et II, page 164), cite un exemple de ce genre avec la décision de la S. Congrégation des Indulgences qui s'y rapporte, et qui a été donnée le 27 juillet 1733, *in Tudertina*. Il existait jadis dans le diocèse de Todi une église bâtie sur un terrain appartenant à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (*in solo religionis Hierosolymitanæ*). Or une confrérie érigée dans ce sanctuaire avait été enrichie des privilèges et indults de la commanderie et de l'hôpital du même Ordre établis en ce lieu. Voici en quels termes la concession avait été faite, à la prière du commandeur lui-même : *Eapropter omnes libertates et immunitates, Indulgentias sive privilegia vel alia indulta Præceptoris prædictæ, ac sicut illius membro pleno jure subjecto ecclesiæ S. Mariæ, et in illa apostolica auctoritate institutæ Confraternitati sub invocatione S. Mariæ Gratiarum et illius confratribus ratione dicti Hospitalis concessas confirmamus*.

Cependant, la confrérie s'étant transportée un peu plus tard dans un oratoire plus à sa convenance, mais situé en dehors des limites de la Commanderie de Saint-Jean, demanda à la S. Congrégation si ses Indulgences et privilèges étaient maintenus malgré la translation. La réponse fut ce qu'elle devait être, c'est-à-dire, négative : car manifestement les grâces et privilèges avaient été accordés à cette confrérie uniquement parce qu'elle était établie dans une église qui, bâtie sur le terrain du couvent de Saint-Jean, formait comme une partie ou une annexe de ce couvent.

2) Lorsqu'une église quelconque servant de siège à une confrérie vient à être détruite et remplacée par une autre, la confrérie conserve ses Indulgences et privilèges en s'établissant dans la nouvelle église, quand même celle-ci n'aurait pas été construite au même emplacement ni sous le même titre que l'ancienne. — La raison est la même que celle que nous venons de donner (n. 1). Le changement de l'emplacement et du titre n'a d'influence que sur les Indulgences *locales* attachées à l'église même, et n'en a point sur les Indulgences *personnelles* concédées à la confrérie. Il faut pourtant, en ce cas, que la confrérie conserve le même but et le même titre (*idem institutum et titulum*) qu'elle avait auparavant¹.

1. On ne saurait opposer à ce que nous venons de dire les réponses faites par la S. Congrégation des Indulgences, le 9 août 1843 (*Decr. auth.*, n. 323), parce que ce ne sont pas seulement les Indulgences de confréries, mais

3) Si, d'après le désir et la volonté de ses associés, ou pour toute autre cause ¹, elle vient à être dissoute entièrement et absolument, les Indulgences et privilèges cessent par le fait même, et ne revivent pas si la confrérie se reconstitue dans la suite. Il en serait autrement si les associés ne se dispersaient que pour un temps, à cause d'une maladie, d'une guerre, etc. (P. THEOD. A SP. S., II, p. 164).

Il va sans dire que de son côté l'autorité ecclésiastique peut en certains cas dissoudre une confrérie; et, si elle use de ce droit, les Indulgences cessent également.

4) Une confrérie érigée dans l'église d'un Ordre régulier ne perdrait pas ses Indulgences, si cette église venait à être enlevée aux religieux ou même à être profanée. En conséquence, elle n'aura besoin d'aucune revalidation ni érection nouvelle, quand l'église sera rendue au culte (*Decr. auth.*, n. 396). De même, les Indulgences demeurent intactes, si la confrérie est injustement supprimée, p. ex., par un acte de l'autorité civile (v. *ibid.*, n. 285).

5) Les confréries et congrégations qui, avant le concordat de 1801, avaient été érigées canoniquement en France et dans les autres contrées faisant alors partie de la France, n'ont perdu, par suite de la nouvelle circonscription des diocèses et des paroisses, aucune de leurs Indulgences ni aucun de leurs privilèges, pourvu toutefois qu'elles aient obtenu une *érection canonique nouvelle*, et qu'elles aient gardé le même titre, les mêmes règles et le même costume, là où un habit spécial leur avait été concédé (*Decr. auth.*, n. 343, ad 3, et 354, ad 2).

Comme le Concordat avait bouleversé toutes les anciennes circonscriptions ecclésiastiques pour leur substituer une organisation toute nouvelle, les confréries françaises de ce temps devaient nécessairement obtenir une nouvelle érection canonique; mais, cette première condition une fois remplie, elles participaient de nouveau, et sans qu'il fût besoin de faire renouveler ces faveurs, à toutes les Indulgences et à tous les privilèges auxquels leur donnait droit leur première érection ou leur agrégation. Ainsi l'a déclaré le Saint-Siège

d'autres encore qui sont visées par ces réponses; bien plus, celles-ci doivent s'entendre *principalement* des Indulgences locales attachées aux églises (v. t. I, page 59).

1. *Societas solvitur ex personis, ex rebus, ex voluntate, ex actione; ideoque sive homines sive res sive voluntas sive actio interierit, distrahi videtur societas.* — *Corp. jur. civ. L. Verum est*, 63, § 10 ff., *pro socio*.

lui-même, et sa déclaration sur ce point équivaldrait, s'il en était besoin, à une véritable concession. — Parfois même et jusque dans ces derniers temps, les souverains pontifes autorisaient des évêques à accorder, par un décret général et en vertu de pouvoirs apostoliques exceptionnels, une nouvelle érection canonique à toutes les confréries non encore rétablies depuis le Concordat, et, si elles conservaient le même titre, etc., comme nous avons dit, à leur rendre ainsi toutes leurs anciennes Indulgences et tous leurs privilèges (*Decr. auth.*, n. 390).

Sans cette nouvelle érection, les confréries frappées par le Concordat ne jouiraient donc plus de leurs privilèges et Indulgences d'autrefois (*Decr. auth.*, n. 381), à moins que, dans un cas particulier et par une faveur exceptionnelle, le Saint-Siège n'ait accordé une dispense à cet égard, comme il l'a fait pour le diocèse de Gand (*Rescr. auth.*, n. 399).

Ce que nous venons de dire ne concerne cependant que les Indulgences des confréries proprement dites, et non celles des œuvres pieuses ou associations, ni certaines Indulgences locales qui n'ont pas été touchées par le concordat de 1801. Nous avons sur ce point une réponse de la S. Congrégation des Indulgences, adressée à l'évêque de Saint-Brieuc. Voici la question que ce prélat avait faite : *An Indulgentiæ sive plenariæ sive partiales certis locis vel operibus in diocesi Briocensi olim ante annum 1801 in perpetuum canonice concessæ nunc etiam valeant et lucrificari possint, servatis servandis juxta conditiones primariæ concessionis, ea concessione non renovata?* La S. Congrégation répondit, le 7 septembre 1861 : *Affirmative, dummodo nulla ex iis causis intercesserit, ob quas Indulgentiæ suum valorem juxta canonicas regulas a probatis auctoribus traditas amiserint* (*Decr. auth.*, n. 390, ad 5).

6. S'il existe en faveur d'une confrérie des bulles ou brefs apostoliques qui lui concèdent des Indulgences et des privilèges, et si les mêmes documents ou des ordonnances épiscopales établissent avec certitude qu'elle a été autrefois érigée canoniquement et à perpétuité, soit par le Saint-Siège, soit par l'évêque diocésain, cette confrérie n'a besoin d'aucune nouvelle érection ni d'aucune confirmation de ses Indulgences, lors même que, faute d'associés, elle eût cessé d'exister pendant quelque temps : car en droit elle existe toujours; et, pour qu'elle jouisse de fait de ses faveurs spirituelles, il suffit de la faire revivre (*Decr. auth.*, n. 269).

En tête du décret que nous venons de citer on lit : *Inveniuntur Bullæ et decreta episcopalia, quibus conceditur facultas erigendi Confraternitatem*. Mais manifestement ces mots ne peuvent signifier autre chose, sinon qu'il existe en faveur d'une confrérie un décret d'érection papal ou épiscopal. Du reste, voici ce décret en entier : *Inter charitas, quæ in ecclesia S. Waldetrudis, diocesis Tornacensis, aservantur, inveniuntur Bullæ et decreta episcopalia, quibus conceditur facultas erigendi Confraternitatem dictæ S. Waldetrudis,*

sea dubitatur, an præfata Confraternitas unquam erecta sit, vel an defectu confratrum desierit existere. Cum vi et tenore Bullarum, Confraternitas in perpetuum erigenda esset, petitur, an nova erectione canonica opus sit ad instaurandam hanc Confraternitatem, vel, si nondum erecta fuit, Bullis et decretis prædictis uti nunc adhuc liceat ? — Sac. Congregatio, auditis Consultorum votis, rebusque mature perpensis, die 28 Januarii 1839 declaravit : Non indigere nova canonica erectione pro Sodalitate S. Waldetrudis instauranda ; ac si etiam ob defectum confratrum ipsa desierit, tamen Indulgentiæ ac privilegia in enuntiata Bulla contenta minime amissa esse, proindeque vigere.

Qu'il y ait d'ailleurs des limites à ce droit des confréries de se survivre p. a. d. à elles-mêmes, on le comprend aisément, et cela ressort en particulier de la discussion d'un litige porté devant le Saint-Siège il y a peu de temps (*Acta S. Sed.*, XIX, 319 sqq). On voit, en effet, par la solution donnée à cette question, qu'une confrérie ne peut plus être considérée comme existante, si, pendant cent ans et plus, elle a cessé d'inscrire des associés, de tenir des réunions, etc., sans qu'une raison plausible justifie une pareille cessation (v. pl. haut. p. 85, 3) ; or, la confrérie elle-même n'existant plus, ses droits ne sauraient subsister.

7) S'il survient des doutes sur l'érection canonique d'une confrérie existante; sur la validité, soit de son agrégation, soit de la réception des associés, ou sur quelque autre point de ceux que nous avons vus être essentiels au gain des Indulgences ; et si l'on ne peut résoudre ces doutes par l'application des principes que nous avons établis ci-dessus, on doit exposer clairement l'état de la question à l'Ordinaire, ou à la S. Congrégation des Indulgences, et demander une décision et au besoin la reva-lidation de tout ce qui aurait été fait d'une manière irrégulière et défectueuse ¹.

1. Déjà dans plusieurs contrées, les Ordinaires ont déployé un zèle très actif pour arriver à la revision et à la réorganisation des confréries. Une circulaire de Mgr Ketteler, évêque de Mayence, en date du 10 mai 1865, nous montre ce qu'un examen approfondi de cette question peut réserver de surprises à ceux qui s'y livrent. On y lit le passage suivant : « Je me suis fait remettre il y a quelques années tous les documents relatifs aux confréries de mon diocèse, avec l'intention de régler toute la question des associations pieuses, et de prendre à ce sujet quelques dispositions générales, dont j'aurais ensuite fait part à mes prêtres en leur renvoyant les pièces qu'ils m'avaient communiquées. Mais, après avoir pris connaissance de tous ces documents, j'ai acquis la conviction que la masse des confréries était depuis la fin du dernier siècle dans une désorganisation complète, et qu'il n'était pas opportun de prendre à leur égard aucune mesure générale. Un très petit nombre des associations du diocèse subsistent encore en droit ; toutes les autres, c'est-à-dire la grande majorité, se réduisent à de simples pratiques de piété, qui ne remplissent plus le but de leur institution et ne leur donnent plus aucun droit aux Indulgences qui leur ont été jadis concédées ».

QUATRIÈME SECTION

II. — DES CONFRÉRIES EN PARTICULIER.

Après avoir traité des confréries en général, nous allons énumérer en détail les associations pieuses les plus importantes et les plus répandues. Nous suivrons pour la matière présente l'ordre que nous avons observé dans les sections I^{re} et II^{me} de cette seconde partie, c'est-à-dire que nous assignerons aux diverses associations le rang qui leur convient, soit d'après les mystères ou les différents saints qu'elles se proposent d'honorer, soit d'après l'excellence du but que chacune d'elles veut atteindre. Comme il n'est guère possible de grouper ensemble toutes les archiconfréries, puis les confréries, les unions pieuses, les cercles, etc. (v. ci-dessus, p. 2 et 3), c'est l'ordre le plus naturel qui s'impose de lui-même.

Avant d'indiquer la série des Indulgences accordées par le Saint-Siège à chacune des associations suivantes, nous croyons devoir rappeler au lecteur ce que nous avons dit ci-dessus, dans la note si importante de la p. 6.

1. — La Confrérie de la Très-Sainte-Trinité avec le scapulaire blanc.

C'est par spéciale révélation de Dieu que les deux saints Jean de Matha et Félix de Valois fondèrent l'ordre de la Très-Sainte-Trinité. Innocent III l'approuva le 28 janvier 1198, et voulut que les nouveaux religieux portassent un habit blanc, rehaussé d'une croix rouge et bleue, parce que, ce jour-là même, un ange vêtu de la sorte lui avait apparu tandis qu'il célébrait le saint sacrifice de la messe. Cet Ordre se proposait comme but principal de racheter les chrétiens prisonniers et esclaves chez les infidèles, et en particulier d'arracher aux mains des Sarrasins ou Turcs, dont la terrible domination s'étendait alors sur un grand nombre de pays, les malheureux qu'ils avaient faits captifs dans leurs expéditions, et qu'ils accablaient de durs travaux et des traitements les plus inhumains. Procurer à ces pauvres chrétiens des secours matériels et spirituels,

les préserver de l'apostasie, et, autant que possible, les délivrer de l'esclavage où ils gémissaient : telle est la tâche que poursuivaient sans trêve les religieux du nouvel Ordre ; et innombrables sont les œuvres de charité héroïque qu'ils surent accomplir conformément à leur sainte vocation.

Bientôt une confrérie formée de fidèles de tout rang et de tout sexe voulut participer aux mérites d'une charité si merveilleuse, et demanda à s'affilier à l'Ordre, pour l'aider par l'aumône et la prière dans sa sainte entreprise. Comme signe distinctif, les confrères portaient un petit scapulaire de laine blanche, orné d'une croix rouge et bleue.

De semblables confréries, sous le titre de la Très-Sainte-Trinité, ne tardèrent pas à se répandre en grand nombre de tous côtés ; et plusieurs papes les enrichirent de grands privilèges et d'Indulgences.

Aujourd'hui, la puissance des infidèles, et en particulier celle des Turcs et des Mahométans, étant bien affaiblie, on a dû modifier, pour l'adapter aux besoins de notre époque, le but primitif de l'Ordre et de la confrérie.

En conséquence, les fins principales de cette dernière sont actuellement : 1° l'adoration et la louange de la très sainte Trinité, ce dogme fondamental, ce mystère sublime de notre sainte foi, que les associés s'efforcent d'honorer surtout par leur dévotion et par une vie irréprochable ; 2° la pratique extérieure de la charité envers le prochain, selon l'esprit de l'Ordre. Cette charité, les associés l'exercent principalement en versant de généreuses aumônes, destinées tant à soulager la misère des chrétiens captifs chez les infidèles, qu'à racheter des enfants nègres exposés sur les marchés d'esclaves : œuvre excellente entre toutes, puisque, en rachetant ces enfants, l'Ordre leur procure, avec la liberté, le bienfait d'une éducation chrétienne. Aussi, après avoir prélevé sur les aumônes des associés ce qu'il faut pour leurs propres besoins, les confréries particulières doivent-elles en envoyer le surplus aux Trinitaires déchaussés, à qui Pie IX, par rescrit du 21 mars 1855, confia l'œuvre du rachat des enfants nègres¹.

1. Cependant l'aumône exigée par les statuts n'est pas une condition essentielle pour gagner les Indulgences ; les pauvres surtout n'y sont pas tenus. Dans les missions, ces aumônes peuvent être employées *ad libitum* (Ré-

L'érection canonique des confréries de la Très-Sainte-Trinité appartient de droit à l'ordre des Trinitaires, tant chaussés que déchaux ; et de cette érection, faite selon les règles exposées plus haut (p. 28, sqq.) dépend, pour les membres de la confrérie la participation aux privilèges et Indulgences de l'Ordre (v. pag. 9, 2). D'après le décret du 16 juillet 1887, cité plus haut (pag. 51), les évêques ne peuvent plus ériger ces sortes de confréries, ni leur conférer les Indulgences, quand même ils auraient les pouvoirs extraordinaires dont il a été question à la page 49, sqq.

A Rome le pouvoir d'ériger ces confréries appartient non seulement aux deux généraux que nous avons mentionnés, mais encore au commissaire général de la Congrégation espagnole des Trinitaires (cf. *Rescr. auth.*, I, n. 213). — L'adresse du général des Trinitaires chaussés est: *S. Trinità in Via Condotti (Roma)*; — celle du général des Trinitaires déchaussés: *S. Crisogono (Trastevere)*; — celle du commissaire espagnol: *S. Carlo alle Quattro Fontane*. — Les formules de requête pour demander l'érection, etc. de ces confréries se trouvent aux pages 46 et 47.

Pour les contrées et les localités où ces sortes de confréries n'existent pas ou ne peuvent pas être érigées, les supérieurs généraux des Trinitaires donnent, à tous les prêtres qui en font la demande, le pouvoir d'admettre les fidèles dans la confrérie de la Très-Sainte-Trinité, de bénir pour eux et de leur imposer le scapulaire blanc, et de leur conférer, soit la bénédiction avec Indulgence plénière (l'absolution générale) à certains jours déterminés, soit l'Indulgence plénière à l'article de la mort.

Les pouvoirs accordés jusqu'ici par les Trinitaires déchaussés portaient que les prêtres autorisés devaient inscrire et conserver les noms des fidèles reçus dans la confrérie. Mais depuis la publication du nouveau décret, émané le 27 avril 1887 de la S. Congrégation des Indulgences, et rapportant l'indult qui dispensait les confréries du scapulaire du Carmel de l'inscription des noms dans le catalogue d'une confrérie canoniquement érigée, il ne paraît guère possible qu'on puisse éluder, dans le cas présent, l'obligation d'envoyer les noms des nouveaux associés à la plus proche confrérie de la Très-Sainte-Trinité, ou bien aux maisons de l'Ordre établies à Rome, et dont nous venons d'indiquer l'adresse (voyez plus haut, pages 61 et 62).

ponse du T. R. P. Général des Trinitaires déchaussés, du 2 décembre 1881).

La réception dans cette confrérie suppose la bénédiction et l'imposition du petit scapulaire blanc, et l'observation fidèle de tout ce qui a été dit dans la II^e partie, section III (v. t. I, p. 390 sqq.) sur les scapulaires en général. Nous rappelons ici spécialement un seul point, à savoir que ce scapulaire doit être fait d'une *étouffe de laine blanche* ¹, et que sur ce fond blanc doit être appliquée une petite croix dont la partie verticale soit de laine rouge et la partie transversale de laine bleue. Cette croix est ordinairement placée sur les deux carrés de drap; mais il suffit, à la rigueur, qu'elle se trouve sur celui des deux qui recouvre la poitrine.

Ce scapulaire est soumis aux mêmes conditions que les autres: ainsi, pour avoir part à ses privilèges et Indulgences, on doit le porter constamment (v. tome I, page 399).

Quand celui dont on se servait est usé ou perdu, ou que la croix s'en est détachée, on ne peut pas le remplacer par un autre *non béni*: car, bien qu'une nouvelle *imposition* faite par un prêtre autorisé ne soit pas requise, cependant tout nouveau scapulaire doit être *beni* par un prêtre qui en ait le pouvoir ².

On fera donc bien, au jour même de la réception, d'en faire bénir plusieurs, afin d'en avoir quelques-uns de rechange (v. cependant, le privilège des PP. Rédemptoristes, t. I, p. 393, note 1).

La bénédiction et l'imposition de ce scapulaire, ainsi que l'admission à la confrérie de la Très-Sainte-Trinité, doivent se faire avec la formule spéciale prescrite à cet effet, et que l'on trouvera dans la III^{me} partie de cet ouvrage. Du moins on est obligé, sous peine de nullité, de suivre cette formule dans les points essentiels, ainsi que nous l'avons expliqué tout au long (t. I, page 397 et tome II, p. 60 et 61).

1. Nous insistons sur ce point, attendu que, dans certains opuscules, imprimés à Rome même et distribués aux prêtres qui obtiennent l'autorisation de bénir et d'imposer ce scapulaire, on lit toujours, malgré le décret du 18 août 1868 (*Decr. auth.*, n. 423, ad 1), les expressions suivantes: *Accipiant et secum ferant scapularium SSmæ Trinitatis ex lino aut lana alba*. Or ces paroles contiennent une assertion qui est aujourd'hui tout à fait inadmissible. Il est fâcheux qu'à la réimpression de ces sortes d'opuscules de confréries, on ne mette pas plus de soin à y introduire les rectifications et changements nécessités par les décisions récentes du Saint-Siège.

2. Dans l'opuscule qui accompagne le pouvoir accordé par les Trinitaires, il est dit: *Quando scapularium sit ita laceratum aut consumptum, ut formam, quam habebat, amittat, aut quando ex eo deponitur crux, tunc perdit benedictionem; et si renovetur aut aliud accipiat, debet iterum benedici aut assumi ex jam benedictis*.

Lorsqu'on porte ce scapulaire réuni avec plusieurs autres à un même cordon double, il est bon de le placer de telle manière qu'il se trouve être le premier ou le dernier de la série, afin que la croix rouge et bleue reste en vue. Nous avons du reste déjà indiqué (t. I, p. 401 sqq.) ce qui concerne les scapulaires ainsi réunis, le pouvoir de les bénir, et la formule à employer pour cela.

INDULGENCES (*Rescripta auth.*, II, n. 35)¹.

I. Indulgences concédées par le pape Paul V, le 6 août 1608 :

1) *Indulgence plénière*, le jour de l'entrée dans la confrérie et de la réception du scapulaire, si l'on se confesse et que l'on communie. — 2) *Indulgence plénière*, à l'article de la mort, aux associés qui, portant ce scapulaire, reçoivent les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, et invoquent de cœur, s'ils ne le peuvent faire de bouche, le saint nom de Jésus. — 3) *Indulgence plénière*, le jour de la fête de la très sainte Trinité, pourvu qu'ils se confessent, communient, visitent une église ou chapelle de l'Ordre ou de la confrérie, et y prient selon les intentions ordinaires du Souverain Pontife. — 4) *Indulgence plénière* aux associés qui partent pour les pays infidèles afin d'y racheter les chrétiens captifs, s'ils se confessent et communient avant leur départ. — 5) *Indulgence plénière* aux captifs rachetés eux-mêmes, pendant le mois qui suivra leur délivrance, à condition que vraiment contrits et confessés, ils s'approchent de la table sainte. — 6) *Sept années et sept quarantaines*, à tous les associés qui portent pieusement ce scapulaire bénit et muni du signe de notre rédemption : a) *tous les jours*, s'ils disent dévotement, selon les intentions du Souverain Pontife, six fois le *Pater* avec le *Gloria Patri* et six fois l'*Ave Maria* avec le *Gloria Patri* ; b) s'ils visitent l'église de l'Ordre ou de la confrérie, et qu'ils prient comme nous venons de le dire, aux jours de Noël, de Pâques, de l'Assomption, et à la seconde fête de sainte Agnès (28 janv.), jour de la fondation de l'ordre de la Trinité ; c) s'ils assistent, après s'être confessés, à la procession du scapulaire qui se fait chaque mois à un dimanche

1. Le catalogue des Indulgences de cette confrérie, publié par les Trinitaires déchaux, diffère quelque peu jusqu'ici de celui des Trinitaires chausés ; mais, le 27 avril 1887, la S. Congrégation des Indulgences déclara que le prêtre qui a reçu ses pouvoirs de l'une des branches de l'Ordre, pouvait aussi communiquer les Indulgences concédées pour ces confréries à l'autre branche, surtout dans les localités où il n'y a point d'église de l'Ordre ou de la confrérie de la Très-Sainte-Trinité. (Nous rapporterons cette récente décision de la S. Congrégation, quand nous traiterons ci-après des confréries du Mont-Carmel). Le catalogue que nous reproduisons ici renferme les Indulgences concédées aux deux branches de l'Ordre pour les membres de la confrérie.

déterminé par les supérieurs de l'Ordre et approuvé par l'évêque du diocèse ; d) s'ils pratiquent une œuvre de piété spirituelle ou temporelle pour la rémission de leurs péchés et pour le rachat des captifs qui gémissent sous l'esclavage des Turcs ou d'autres infidèles ; e) si, après s'être confessés ou avec le propos de le faire, ils assistent, dans une église ou oratoire de l'Ordre ou de la confrérie, à la procession qui se fait lorsqu'on reçoit des chrétiens rachetés. — 7) *Sept années*, une fois par an, au jour de leur choix, auquel ils recevront dignement les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, si chaque jour de l'année ils ont récité trois *Pater*, trois *Ave*, trois *Gloria* et un *Salve Regina*, et si, au jour choisi, ils prient pour que les chrétiens captifs ne renient point le nom de Notre-Seigneur, mais qu'ils restent constants dans leur foi, et soient délivrés le plus tôt possible de leur dure servitude. — 8) *Cinq ans et cinq quarantaines*, à ceux qui accompagnent, avec un cierge allumé, ou, si cela ne se peut, même sans lumière, le très saint Sacrement, quand on le porte aux malades, et qui prient pour ceux-ci. — 9) *Cent jours*, a) chaque fois qu'ils accompagneront les morts à la sépulture et prieront pour eux ; b) chaque fois qu'ils assisteront à la messe ou aux autres offices divins qui se disent dans l'église ou la chapelle de la confrérie ; c) chaque fois qu'ils assisteront aux réunions publiques ou privées de la confrérie ; d) chaque fois qu'ils exerceront l'hospitalité envers les pauvres, ou pratiqueront quelque autre œuvre de piété et de charité.

II. — Indulgences accordées par Paul V, le 11 novembre 1620 : 10) *Indulgence plénière*, à tous les associés qui, confessés et communiés, assistent à la procession, en usage dans les églises de l'Ordre ou de la confrérie à l'un des dimanches de chaque mois, et y prient aux intentions ordinaires.

III. — Indulgences accordées par Clément X, le 11 février et le 3 juin 1673, et par Innocent XI, le 14 décembre 1678 : 11) *Indulgence plénière*, pour tous les associés qui, après avoir reçu les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, aux jours que nous allons indiquer, visiteront l'église de l'Ordre ou de la confrérie, et y prieront aux intentions ordinaires, pour la délivrance des captifs et leur persévérance dans la foi. Voici ces jours : a) la Nativité et la Purification de la très sainte Vierge et le deuxième dimanche d'octobre ; b) le mercredi des Cendres ; c) la seconde fête de Sainte Agnès (28 janvier) ; d) le 8 février, fête du saint fondateur Jear de Matha ; e) le 20 novembre, fête du saint fondateur, Félix de Valois ; f) la fête de sainte Catherine, 25 novembre.

IV. Le même pape Clément X, dans le bref cité du 11 février 1673, concéda à tous les associés : 12) les *Indulgences des stations de Rome*, pourvu qu'ils visitent l'église de l'Ordre ou de la

confrérie (voir ces Indulgences et les conditions pour les gagner, tome I, pages 424 et 425).

V. Indulgences accordées par Pie IX le 22 mars 1847 : 13) *Sept années et sept quarantaines*, chaque jour, à tous les associés qui portent le scapulaire, si tous les jours pendant une année ils disent trois *Pater*, trois *Ave* et trois *Gloria*, en l'honneur de la Très Sainte Trinité ; — 14) *Indulgence plénière*, une fois le mois, au jour qu'ils choisiront, s'ils ont récité ces prières chaque jour pendant un mois entier, et si, confessés et communiés, ils visitent une église publique et y prient selon les intentions du Souverain Pontife ¹.

VI. Indulgences accordées aux associés et à tous les fidèles qui, après avoir reçu les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, visitent une église ou chapelle de l'ordre de la Très-Sainte-Trinité, et y prient aux intentions du Souverain Pontife ; à savoir : 15) *Indulgence plénière* le 28 septembre (Clément XIII, 1^{er} sept. 1767) ; — 16) le jour de la fête du très saint Rédempteur, si elle se célèbre dans une église de l'Ordre avec la permission de l'évêque ; — 17) le 3 juillet, fête de saint Michel de Sanctis ² ; et 18) le 14 février, fête de saint Jean-Baptiste de la Conception, tous deux de l'ordre de la Très-Sainte-Trinité (Les trois dernières Indulgences accordées par Benoît XIV, Pie VI et Pie VII, ont été confirmées par Pie IX, le 18 décembre 1857 et le 26 janvier 1858).

Indult. — D'après un décret de Grégoire XVI, du 5 avril 1843, et un bref de Pie IX, du 30 janvier 1872, les associés qui résident dans les localités où il n'y a point d'église de l'ordre ou de la confrérie de la Très-Sainte-Trinité, pourront, dans les cas où la visite de cette église serait exigée, gagner toutes les Indulgences énumérées, en visitant leur église paroissiale et en remplissant les autres conditions. La S. Congrégation des Indulgences a renouvelé cette décision le 27 avril 1887. (V. plus loin, la confrérie du Carmel ; décr. III, de *Scapularibus*, ad VIII).

Toutes les Indulgences contenues en ce catalogue sont applicables par voie de suffrages aux âmes du purgatoire. (Pie IX, le 17 juin 1847 ; 30 septembre 1852 ; 18 décembre 1857 ; 26 janvier 1858).

1. Depuis cette concession de Pie IX, les supérieurs généraux de l'ordre de la Trinité ne désignent plus d'autres prières à réciter chaque jour par les membres de la confrérie que ces trois *Pater*, trois *Ave* et trois *Gloria*. Anna Maria Taigi, sœur du tiers ordre de la très sainte Trinité (décédée à Rome, le 9 juin 1837) les a toujours fidèlement récitées ; et elle recommandait fortement la récitation de ces prières comme très propres à apaiser la justice de Dieu.

2. Ce saint prêtre a illustré l'ordre de la Sainte-Trinité par sa pureté tout angélique ; il a été canonisé solennellement à Rome, le 8 juin 1872.

VII. Autres faveurs spirituelles réservées aux seuls membres de la confrérie. — 1. A certains jours déterminés, les associés pouvaient autrefois recevoir de leur directeur la bénédiction connue sous le nom d'absolution générale¹. Benoît XIV, à la date du 10 mai 1752, permit de donner cette absolution dans toutes les églises où se trouvait établie la confrérie de la Très-Sainte-Trinité, lors même que ces églises n'appartenaient à aucune branche de l'Ordre. C'était, d'après la déclaration faite le 9 mai 1602 par Clément VIII dans la bulle *Decet Romanum Pontificem*, et suivant la teneur des prières prescrites à cet effet, une cérémonie sacrée en vertu de laquelle on déclarait de nouveau les associés participants à toutes les Indulgences de la confrérie, ainsi qu'à toutes les prières et bonnes œuvres de l'ordre de la Très-Sainte-Trinité. Mais, pour jouir des avantages de cette bénédiction, les associés devaient la recevoir à genoux, après s'être approchés avec repentir du sacrement de pénitence et avoir reçu la sainte communion (Décret du 21 janvier 1676, v. *Decr. auth.*, n. 11).

Voici les jours auxquels on pouvait donner cette absolution : à la fête de la sainte Trinité ; le mercredi des Cendres ; le Jeudi-Saint ; le jour de la fondation de l'ordre de la Très-Sainte-Trinité (28 janvier) ; à la fête du saint fondateur Jean de Matha (8 février), et à celle du saint fondateur Félix de Valois (20 novembre) ; à la fête de sainte Catherine, vierge et martyre (25 novembre). — A ces jours il faut ajouter maintenant : la fête de saint Jean-Baptiste de la Conception, (14 février), et celle de saint Michel de Sanctis (5 juillet). — (Lorsque l'Indulgence plénière concédée pour ces jours est remise à un autre jour, la bénédiction est transférée de même).

1. D'après les bulles de Clément VIII, du 9 mai, *Decet Romanum Pontificem*, et du 9 juillet 1602, *Cum nos alias*, il était défendu d'inviter le peuple à assister aux réunions où se donnait cette bénédiction. Les Trinitaires déchaussés permettaient de la donner à tous les associés, non seulement en public, mais aussi en particulier (c'est-à-dire, au tribunal de la pénitence). — Le général des Trinitaires chaussés, se tenant exactement aux mots même de la concession primitive, voulait qu'elle ne fût donnée que *publiquement*, et seulement dans les églises de l'Ordre ou de la confrérie. Cependant l'usage a prévalu depuis longtemps, dans les deux branches de l'Ordre, de la donner en dehors des églises à ceux des associés qui sont empêchés de s'y rendre ; et Clément XIII a approuvé cet usage en y ajoutant la clause : *dummodo tamen quoad Moniales adscriptas illam dent de licentia Ordinariorum*. (Rescrits de la S. Congrégation des Indulgences, du 6 mai et du 10 juin 1766). — De nos jours, d'ailleurs, ces différences d'interprétation n'ont plus de raison d'être, puisque cette bénédiction doit se donner avec la formule qu'on trouvera dans la III^e partie : *Formula benedictionis cum Indulgentia plenaria pro Tertiariis secularibus*, etc., ; or, à la suite de cette formule il est dit expressément, que la bénédiction peut être conférée, si l'on veut, immédiatement après l'absolution sacramentelle.

Depuis le 7 juillet 1882, cette absolution générale est remplacée par une *bénédiction avec Indulgence plénière*¹ (v. t. I, p. 505) ; elle peut être donnée aux jours ci-dessus désignés, mais, comme on l'a déjà remarqué, avec la formule commune : *Intret oratio mea*, etc., telle que nous la donnons dans la troisième partie de cet ouvrage (v. *Decr. auth.*, p. 412 sqq. et 491).

2. Le directeur de la confrérie ou tout autre prêtre autorisé peut conférer aux associés l'Indulgence de la bonne mort, en se servant pour cela de la formule générale du rituel romain.

3. L'autel de la confrérie est privilégié à perpétuité pour tous les associés défunts (brefs de Grégoire XVI, du 15 février 1832, et de Pie IX, le 30 janvier 1872).

Bien plus, tous les autels de l'église de la confrérie sont privilégiés, si l'on y dit la messe pour les associés, soit au jour de leur mort ou de leur sépulture, soit le jour auquel on apprend leur décès, soit enfin au premier jour libre, au cas où les prescriptions de l'Église défendent de dire la messe des morts aux dates précédentes (Grégoire XVI et Pie IX, comme ci-dessus).

2. — Association réparatrice envers la Très Sainte Trinité par des trinités de messes et de communions sous le patronage de saint Michel Archange².

En 1873, une association de prières s'est formée à Paris dans le but : 1^o de demander à Dieu l'extinction des sociétés secrètes et la conversion des membres qui les composent ; 2^o d'adorer la patience de Dieu et de réparer les outrages faits à la très sainte Trinité dans ces sociétés.

Les prêtres, les membres des communautés religieuses et les laïques peuvent faire partie de l'association. Les associés sont groupés par sections de trois membres. Une ou plusieurs fois par semaine ou par mois, aux jours déterminés par chacun,

1. D'après le catalogue rapporté plus haut, les associés ont déjà droit à une autre Indulgence plénière aux mêmes jours auxquels est fixée cette bénédiction. En conséquence, ils peuvent, ce semble, gagner deux Indulgences plénières, à chacun de ces jours, s'ils remplissent toutes les conditions requises. Nous avons vu en effet (t. I, p. 69 et 72, 8) qu'on peut gagner plusieurs Indulgences plénières le même jour, en ne recevant cependant qu'une seule fois les sacrements de pénitence et d'Eucharistie.

2. D'après les documents officiels de l'association. Voir *Annales franciscaines* (Paris, Poussielgue frères), avril 1875 et 1876, novembre 1877, juin 1883 et 1884, juillet 1886.

au moment de son entrée, les prêtres des différentes sections offriront le saint sacrifice, et les autres associés feront la sainte communion aux intentions de l'association.

Ceux des prêtres qui ne pourraient pas, au jour fixé, offrir la sainte messe dans l'unique intention de l'association, la diront dans le même but *intentione secundaria*, et offriront en compensation leurs bonnes œuvres de la journée : ainsi il leur sera permis de dire la messe *pro stipendio*.

Celui qui, au jour fixé, n'aurait pas offert le saint sacrifice ou fait la sainte communion, s'acquitterait de ce devoir aussitôt que possible.

Chacun est libre de choisir les associés auxquels il désire s'unir pour faire le même jour cet acte de réparation.

Les feuilles d'adhésion, portant chacune le nom de trois associés, et indiquant le jour choisi par eux, doivent être adressées *franco* à M. l'abbé Douillard, 11, rue d'Assas, à Paris.

Tous les noms envoyés au centre de l'œuvre seront inscrits sur le registre de l'association. L'article 8 des statuts invite ceux qui se font inscrire à envoyer, s'ils le peuvent, une petite aumône, destinée à couvrir les frais d'impression et de correspondance. On inscrit aussi les personnes isolées qui demandent à faire partie de l'œuvre, mais à chacune d'elles on adjoindra deux autres associés.

Chaque nouveau membre recevra un billet d'admission portant son nom et les noms des deux associés qui font la réparation le même jour que lui, et avec lesquels il devra s'unir d'intention en disant la messe ou en recevant la sainte communion.

Pie IX a recommandé cette association par un bref du 7 janvier 1875 ; deux autres brefs du même pape l'ont enrichie d'Indulgences, le 15 février 1876 et le 14 août 1877.

Par le premier de ces documents, l'admission était limitée aux seuls fidèles de la France, de l'Allemagne et de la Belgique ; par le second, elle est étendue à l'univers entier, à la condition toutefois que tous les confrères soient inscrits au centre unique de l'œuvre à Paris. L'association est actuellement répandue dans toutes les parties du monde, et jusque dans l'Amérique du Sud, où elle est très florissante. Au mois de juillet 1886, le nombre des messes et des communions annuelles inscrites s'élevait à neuf millions.

INDULGENCES. Par ses brefs du 15 février 1876 et du 14 août

1877, le pape Pie IX accorda à tous les associés une *Indulgence plénière deux fois par mois*, aux jours où, véritablement contrits et confessés, ils offriront le saint sacrifice, ou, s'ils ne sont pas prêtres, la sainte communion, en esprit de réparation selon l'esprit et le but de la société, puis visiteront une église ou un oratoire public, et y adresseront à Dieu de ferventes prières aux intentions ordinaires du Souverain Pontife. Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

3. L'Archiconfrérie réparatrice des blasphèmes et de la profanation du dimanche ¹.

Cette confrérie a été érigée le 28 juin 1847, dans l'église de Saint-Martin de la Noue, à Saint-Dizier (Haute-Marne), par Mgr Parisi, évêque de Langres. Confirmée par Pie IX le 27 juillet 1847, et élevée au rang d'archiconfrérie le 30 juillet de la même année, elle reçut le droit de communiquer ses Indulgences à toutes les autres confréries de même nom et de même but, érigées canoniquement par les évêques diocésains (v. plus haut, page 7 sqq). — Nous avons indiqué ci-dessus, p. 47, n. 2, les formules dont on peut se servir pour demander l'agrégation à une archiconfrérie de ce genre.

Cette association réparatrice venait bien à son heure : aussi se répandit-elle avec une très grande rapidité. Trois ans ne s'étaient pas écoulés depuis sa fondation, et déjà on la trouvait dans soixante diocèses différents, plus de cent confréries avaient demandé l'agrégation, et l'on comptait plusieurs centaines de mille associés. Pie IX avait demandé à être inscrit le premier. Dans ces dernières années, le nombre des confréries agrégées est monté à plus de treize cents, et celui des associés, tant de la France que de l'étranger, à plusieurs millions.

Le but de cette confrérie est : 1^o de réparer l'outrage fait à Dieu par les blasphèmes et par la profanation du dimanche et des jours de fête ; 2^o de travailler à l'extirpation de ces deux péchés si scandaleux.

1. V. *Nouveau Manuel de l'Archiconfrérie réparatrice*, par MARCHE, Paris, 1877. — *Catéchisme de la réparation*, par P. SERVAIS, prêtre, chez Henri Briquet, éditeur à Saint-Dizier (Haute-Marne). — *Annales de l'Archiconfrérie réparatrice*, paraissant tous les mois sous la direction de M. l'abbé SERVAIS, même librairie.

Chaque associé se propose fermement de ne jamais proférer ni blasphèmes ni imprécations, et de ne jamais travailler le dimanche sans nécessité et sans permission. Ceux qui ont quelque autorité sur les autres, tels que les parents, les maîtres, les administrateurs publics, les patrons, les surveillants d'ateliers et de fabriques, etc., font tous leurs efforts pour empêcher leurs subordonnés, soit de blasphémer, soit de profaner par des travaux serviles le saint jour du dimanche ou les fêtes d'obligation.

Les associés qui, sans pouvoir l'empêcher, entendront proférer des blasphèmes ou verront profaner le dimanche, s'empresseront d'en faire amende honorable à la Majesté divine. A cet effet, ils pourront dire ces paroles de louange ou d'autres semblables : *Dieu soit béni ! Béni soit son saint nom ! Que votre nom soit sanctifié !*

Les associés réciteront chaque jour un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria Patri*, en réparation des outrages faits à Dieu par les blasphèmes et les profanations du dimanche.

Le dernier dimanche de chaque mois, une amende honorable est faite publiquement dans l'église de l'association, pour réparer des outrages faits à Dieu pendant le mois qui se termine.

Les fidèles qui désirent être membres de cette confrérie et avoir part aux Indulgences, doivent faire inscrire leur nom sur le registre de l'archiconfrérie de Saint-Martin de la Noue, ou sur celui d'une confrérie affiliée.

INDULGENCES : 1) *Indulgence plénière*, le jour de la réception, si l'on se confesse et que l'on communie. — 2) *Indulgence plénière*, à l'article de la mort, pourvu que, confessé et communie, ou, si l'on ne peut recevoir les sacrements, pourvu que véritablement contrit, on invoque de bouche ou au moins du cœur le saint nom de Jésus. — 3) *Indulgence plénière*, aux fêtes suivantes, ou à n'importe quel jour de leur octave, savoir : au dimanche de la très sainte Trinité, à la fête du saint Nom de Jésus, de saint Michel archange, de saint Louis, roi de France, et de saint Martin, évêque et confesseur. Pour avoir part à cette Indulgence, on doit, aux jours dits, se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie et y prier quelque temps aux intentions du Souverain Pontife. — 4) *Indulgence plénière*, le dernier dimanche de chaque mois, si, portant habituellement sur soi la petite croix de l'association, on reçoit les sacrements de pénitence et d'Eucharistie et qu'on assiste ce jour-là à l'exercice public qui se fait dans l'église de la confrérie

en réparation des outrages faits à Dieu. — 5) *Trois cents jours*, chaque fois qu'on assiste pieusement à cet exercice du dernier dimanche du mois. — Les Indulgences des nos 4 et 5 sont applicables aux âmes du purgatoire. — 6) *Cent jours*, chaque fois que, d'un cœur contrit, on accomplit quelque œuvre pie de l'association (bref du 27 juillet 1847, et indult du 18 août 1848). — 7) *Indulgence plénière*, une fois par an, le premier vendredi d'un mois quelconque, aux conditions ordinaires, pourvu qu'on visite une église ou chapelle publique et qu'on y prie selon les intentions du Pape. — 8) *Cent jours*, pour ceux qui, au moins contrits de cœur, réciteront dans l'église de l'association l'oraison dominicale, en réparation des outrages faits à Dieu, pour la conversion des pécheurs et pour la paix de la sainte Église. Ces deux Indulgences, nos 7 et 8, sont applicables aux âmes du purgatoire (décret du 17 août 1855).

D'après l'indult du 18 août 1848, les malades peuvent gagner les Indulgences de la confrérie en substituant à la visite de l'église d'autres œuvres de piété désignées par leur confesseur. D'après le même indult, les confrères légitimement empêchés de visiter l'église de la confrérie gagnent les Indulgences en visitant leur propre église paroissiale¹.

1. Il existe en Belgique, pour l'extirpation du blasphème, une association dont les membres s'engagent : 1^o à ne jamais blasphémer ; 2^o à user de toute leur autorité pour empêcher leurs subordonnés de le faire ; et 3^o à dire chaque fois qu'ils entendent proférer une de ces paroles impies : *Que le saint nom de Jésus soit béni !* ou *Loué soit Jésus-Christ !* etc.

Une semblable association pieuse a été établie à Rome, dans l'oratoire du *Caravita*, à côté de l'église de Saint-Ignace. Les associés s'engagent également aux pieux exercices dont nous venons de parler ; en outre, ils disent tous les jours un *Pater* et un *Ave* pour la conversion des blasphémateurs, et chaque dimanche, à l'heure jugée la plus propice, le curé récite cinq *Pater* et cinq *Ave* à la même intention. Par un bref du 8 août 1843, Grégoire XVI consentit à ce que de pareilles associations, ayant pour but l'extirpation des blasphèmes et des imprécations, pussent être formées, avec l'autorisation des évêques, partout où se donneraient les exercices d'une mission. Ces associations ne constituant pas des confréries proprement dites, pas même au sens le plus large du mot (v. plus haut, page 26, c.), n'exigent aucune institution canonique. Voici les Indulgences auxquelles participent les associés : 1^o *Indulgence plénière*, une fois par mois, pour ceux qui font tous les jours les prières et bonnes œuvres prescrites, si, au jour qu'ils auront choisi, ils reçoivent les sacrements, visitent une église ou oratoire public et y prient dévotement aux intentions du Pape. — 2) *Même Indulgence* à l'heure de la mort. — 3) *Cent jours*, pour chaque prière ou bonne œuvre faites selon l'esprit et le règlement de l'association. — 4) *Trois cents jours*, chaque dimanche, pour la récitation des cinq *Pater*, cinq *Ave* et cinq *Gloria Patri*.

4. La Confrérie du Très-Saint-Sacrement.

Cette confrérie se forma à Rome vers 1539. Quelques personnes de qualité, aidées de plusieurs autres fidèles des deux sexes, résolurent de s'employer avec zèle et dévouement pour que le saint Sacrement fût conservé avec plus de respect dans les églises paroissiales de Rome, et accompagné avec plus de dignité chez les malades, etc. A cette fin, ils établirent dans l'église des Dominicains, à *Santa Maria sopra Minerva*, une confrérie qui devait avant tout veiller à ce que la lampe du sanctuaire brûlât jour et nuit en chaque paroisse.

Là où le revenu des églises ne suffisait pas, les associés se proposaient de pourvoir par eux-mêmes aux frais du culte, et en particulier de fournir tout ce qui est requis pour que le saint Viatique puisse être porté aux malades avec la décence et la pompe convenables.

De plus, ils s'engageaient à accompagner le saint Sacrement avec des torches allumées ; à faire dire ou chanter une messe le troisième dimanche de chaque mois et à tenir à la main des cierges allumés pendant l'élévation de cet auguste sacrifice ; à faire, le vendredi après la fête du saint Sacrement, une procession très solennelle autour de l'église de la Minerve ; à visiter les confrères malades et à les exhorter à la réception des sacrements ; enfin, chaque semaine ils s'imposaient de réciter cinq *Pater* et cinq *Ave* comme témoignage de gratitude envers la sainte Eucharistie.

Paul III s'empressa d'approuver cette association par la bulle *Dominus noster Jesus Christus*, du 30 novembre 1539, l'enrichit de beaucoup d'Indulgences et de privilèges, et lui accorda le titre honorifique d'archiconfrérie. Le même pape décida que toutes les confréries semblables déjà érigées, ou qu'on établirait dans la suite, jouiraient des mêmes Indulgences et privilèges, sans qu'il fut besoin de les agréger à la confrérie de *Santa Maria sopra Minerva*.

Cette dernière décision a été expressément confirmée par la S. Congrégation des Indulgences, le 15 février 1608 (v. P. THEOD. A SP. S. II, pag. 170) et le 23 avril 1676 (*Decr. auth.*, n. 13). En même temps la Congrégation exprima le désir de voir cette confrérie érigée (par les soins des évêques) dans toutes les paroisses de la catholicité.

Peu après, par son bref du 1^{er} octobre 1678, le vénérable Innocent XI confirma de nouveau le même privilège, et en conséquence la S. Congrégation des Indulgences décida que l'agrégation était tout à fait inutile à ces confréries (*ibid.*, n. 192), et qu'elles pourraient s'établir dans toutes les paroisses, quand même celles-ci ne seraient pas séparées l'une de l'autre de la distance d'une lieue (*ibid.*, n. 308, ad 1, 3 et 4 ; 343, ad 2). Ces *privileges* gardent encore aujourd'hui toute leur valeur, quoique Paul V ait retiré dans la suite les Indulgences concédées par Paul III, et les ait remplacées par d'autres (bref du 3 nov. 1606, cité par Theod. a Sp. S., *l. cit.*, page 168)¹.

Quoique les règles de cette confrérie soient différentes selon les lieux, elles s'accordent toutes en ces points essentiels : partout les membres de la confrérie se proposent d'adorer le Dieu caché de l'Eucharistie, d'avoir pour lui la dévotion la plus tendre et la plus généreuse, et de la lui témoigner par toute espèce de marques extérieures d'honneur et de respect. En conséquence, ils assistent le plus souvent possible à la sainte messe et aux saluts du saint Sacrement ; ils font des visites fréquentes à Notre-Seigneur au saint tabernacle, accompagnent le saint Viatique, veillent à la propreté et à l'ornementation des églises, à l'entretien de la lampe du sanctuaire, etc. Il n'est pas rare de voir des confrères s'unir entre eux pour établir l'adoration perpétuelle du saint Sacrement.

Dans les processions où l'on porte le très saint Sacrement, cette confrérie a le pas sur toute autre association, même plus ancienne ; dans les processions ordinaires, elle vient à son rang d'ancienneté ; c'est ainsi que l'a décidé encore récemment la S. Congrégation des Rites, *in Squillacen.*, 17 janvier 1887 (*Nouv. Revue théol.*, XIX, 341). V. plus haut, page 80.

INDULGENCES (*Rescr. auth.*, II, n. 22) : *Indulgence plénière* : 1) pour tout fidèle, au jour où, confessé et communie, il se fait inscrire dans la confrérie ; — 2) le vendredi qui suit immédiatement la Fête-Dieu, pour les associés qui se confessent, communient, assistent à la procession que la confrérie a coutume de faire en ce jour, et prient aux intentions du Souverain Pontife. Les associés des confréries établies hors de Rome peuvent gagner cette Indulgence, soit le jour même de la Fête-Dieu, soit à celui des jours de l'octave auquel se fait leur procession, pourvu qu'ils y prennent part (*Decr. auth.*, n. 198). Toutefois ceux

1. Si quelques documents relatifs à ces confréries parlent néanmoins d'une agrégation à l'archiconfrérie (*v. Rescr. auth.*, n. 381), il faut l'entendre, après ce que nous avons dit, en ce sens, que l'agrégation existe de fait, dès que la confrérie a été canoniquement érigée (*v. Decr. auth.*, n. 198).

qui sont légitimement empêchés d'y assister, gagneront l'Indulgence en accomplissant les autres conditions. — 3) A l'article de la mort, à condition qu'ils se confessent, communient et invoquent le saint nom de Jésus, au moins de cœur, s'ils ne peuvent le faire de bouche. — 4) Le troisième dimanche de chaque mois et le Jeudi-Saint, s'ils assistent à la procession ces jours-là, et si, confessés et communiés, ils visitent une église ou un oratoire public, et y prient dévotement pendant quelque temps, selon les intentions du Souverain Pontife ¹.

INDULGENCES PARTIELLES : 1) *Sept années et sept quarantaines*, à la Fête-Dieu. — Conditions : confession, communion et prières aux intentions du pape. — *Même Indulgence*, chaque fois que les associés de l'un ou de l'autre sexe accompagnent, avec ou sans lumières, le Saint Sacrement, quand, pour donner le Viatique à un mourant ou pour tout autre motif, on le porte à travers les rues. — *Sept ans aussi et sept quarantaines*, le Jeudi-Saint, si, contrits de cœur, ils visitent avec dévotion le Saint Sacrement là où il est conservé, et prient quelque temps aux intentions du Souverain Pontife. — *Même Indulgence*, une fois par jour, aux associés qui, dans la soirée (*horis vespertinis*), visitent d'un cœur contrit le Saint Sacrement dans quelque église ou oratoire public, et y prient comme il a été dit plus haut. — 2) *Cent jours*, chaque fois que les associés pratiquent quelque œuvre de piété et de charité, comme sont, p. ex., d'accompagner au cimetière le corps d'un défunt, d'assister à une procession autorisée par l'Ordinaire, de donner l'hospitalité à un pauvre, de visiter les malades ou les prisonniers, de travailler à la réconciliation des ennemis et à la conversion des pécheurs, d'instruire les ignorants, etc.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

1. *Tous les fidèles* qui suivent la procession de la confrérie du saint Sacrement le troisième dimanche du mois et le Jeudi-Saint, peuvent gagner une Indulgence de deux cents jours (Paul V, 3 novembre 1606 : *Rescr. auth.*, II, pag. 431).

Nous avons indiqué, t. I, pag. 258, n. 5, et pag. 265, n. 14, d'autres Indulgences partielles énoncées dans le sommaire authentique de cette confrérie, et que peuvent gagner *tous les fidèles*, soit en accomplissant diverses bonnes œuvres le jour même de la fête du saint Sacrement ou pendant son octave, soit en accompagnant le saint Viatique auprès des malades.

5. L'Archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle du très saint Sacrement et l'Œuvre des églises pauvres ¹.

En 1848, une pieuse dame belge, Anne de Meeûs, touchée de la pauvreté d'un grand nombre d'églises, fonda à Bruxelles une association dont le but devait être d'unir à l'adoration du très saint Sacrement le travail pour les églises pauvres. Approuvée dès 1851 par tous les évêques de la Belgique, cette association vit se former dans son sein une congrégation religieuse, destinée à servir de point d'appui et de centre à l'œuvre charitable. La première maison des *Sœurs de l'Adoration perpétuelle* fut fondée à Bruxelles en 1857, et la pieuse dame dont nous avons parlé, fut nommée supérieure générale de la nouvelle Congrégation. Celle-ci ne tarda pas à s'étendre, et bientôt elle fut approuvée par un décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 8 avril 1872.

Cependant l'association qui avait donné naissance à cette Congrégation religieuse et qui lui restait étroitement unie, ne cessait de prospérer de son côté. Érigée en archiconfrérie pour la Belgique (1853), elle se fit bientôt connaître au delà des frontières de ce royaume. Déjà la Bavière, l'Autriche et la Hollande avaient obtenu du Saint-Siège l'autorisation d'ériger de semblables archiconfréries, avec le droit, pour chacune d'elles, de s'agréger des confréries de la même espèce, quand S. S. Pie IX concéda à l'association-mère de Bruxelles la faculté de s'affilier des confréries dans le monde entier. Ce pouvoir lui fut accordé d'abord avec une légère réserve (1863) ; et la ville de Rome resta exceptée pendant plusieurs années de ce droit d'affiliation (bref du 27 juin 1876). Mais bientôt cette dernière restriction tomba elle-même. L'institut des Sœurs de l'Adoration perpétuelle ouvrit une maison à Rome, et ainsi le siège principal de l'archiconfrérie fut transféré au centre de la catholicité. Un décret de la

1. Cfr *l'Œuvre de l'Adoration perpétuelle et des églises pauvres*, par RUGIERI, Bruxelles, Vromant. 1881; *Annales de l'association de l'Adoration perpétuelle*, chez Grandmont-Donders, à Liège. Voir aussi les *Statuts de l'archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle*, etc. imprimés chez Weiss. à Munich, sous ce titre : *Satzungen der Erzbruderschaft zur ewigen Anbetung u. s. w. nebst deren apostolischen Breven, Ablässen und besonderen Unterweisungen für die Gehilfinnen und Arbeiterinnen des Paramenten-Vereins.*

Congrégation des Indulgences autorisa ce changement, en date du 1^{er} février 1879. En même temps l'archiconfrérie fut autorisée, sans restriction cette fois, à s'agréger dans le monde entier des confréries semblables, et à leur communiquer toutes les Indulgences dont elle jouissait ¹ (*Rescr. auth.*, I, n. 410).

Enfin, le 12 janvier 1880, la Congrégation des Évêques et Réguliers approuva les statuts de l'archiconfrérie, et S. S. Léon XIII confirma, par un bref du 21 juin 1881, le transfert à Rome du centre de l'association et son droit de s'affilier partout des confréries de même espèce. Elle avait seulement à se conformer, dans ces agrégations, à la bulle de Clément VIII (voir page 28, etc.), et il fut décidé que chaque diplôme d'agrégation devait être signé du cardinal protecteur de l'œuvre.

L'archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle a rendu à la cause catholique des services insignes par la dotation et l'ornementation d'un grand nombre d'églises pauvres en Belgique, en Allemagne, en Autriche, en Italie, et même dans les pays de missions. Ces services ont été reconnus et hautement loués par un grand nombre d'évêques et par le Saint-Siège lui-même, notamment dans les brefs du 2 mai 1878 et du 21 juin 1881. Plus récemment encore (2 avril 1886), Son Éminence le Cardinal-Vicaire de Rome a fait le plus bel éloge des efforts de l'archiconfrérie en Italie.

Les chiffres suivants peuvent donner une idée du grand bien opéré par cette association : les seuls associés de Belgique distribuent chaque année pour plus de 200,000 fr. d'ornements d'église et de vases sacrés ; depuis la fondation de l'œuvre jusqu'en 1883, la Belgique a secouru 2,250 églises du royaume et 495 églises de missions ; elle a distribué pendant ces 35 ans 27.603 chasubles, 4.550 chapes, 6,824 vases sacrés, 2,811 missels, etc., etc. ; en tout, pour une valeur de *six millions de francs*. Et que de *millions d'heures d'adoration* ont été faites pendant ce laps de temps par les seuls associés de ce pays ! Les associés belges dépassent le chiffre de 144,000. (Voyez *Annales de l'association de l'Adoration perpétuelle*, Liège, chez Grandmont-Donders, année 1883 et suivantes).

Chaque évêque peut ériger dans son diocèse des confréries semblables (voir ci-dessus, p. 7, etc.) ; mais, pour qu'elles jouissent

1. Il y avait déjà alors à Rome, *alle Quattro Fontane*, une archiconfrérie qui portait le même nom et poursuivait la même fin. Mais comme elle avait été fondée après celle de Bruxelles, elle fut unie à cette dernière, les prescriptions de l'Église ne permettant pas à deux archiconfréries de même titre et de même but d'exister simultanément dans une même ville.

des privilèges de l'archiconfrérie, il est nécessaire de les faire agréger à son centre à Rome (*Via Nomentana, presso porta Pia*). Voyez plus haut, p. 47, 2, les formules dont on peut se servir pour demander l'agrégation ¹.

Voici en abrégé les statuts de l'Archiconfrérie :

1. Le but de l'association est : 1^o de faire de plus en plus connaître, aimer et adorer Jésus dans la très sainte Eucharistie ; 2^o de réparer les offenses qui lui sont faites dans cet auguste Sacrement ; 3^o de soutenir, dans le pays que l'on habite ou dans les missions, les églises pauvres, dépourvues des objets nécessaires au culte divin.

2. Les personnes de l'un et de l'autre sexe peuvent entrer dans la confrérie. Quiconque veut en devenir *membre* et en gagner les Indulgences, doit se faire inscrire sur le registre de la confrérie, passer chaque mois une heure en adoration devant le très saint Sacrement, et verser chaque année une aumône d'un franc en faveur des églises pauvres.

3. Toutes les personnes qui s'engagent à donner une aumône de 2 fr. 50 par an, sont inscrites au nombre des *bienfaiteurs* de l'œuvre, et en cette qualité elles ont une part toute spéciale aux prières qui se font partout où est établie l'œuvre charitable, et en particulier dans les paroisses soutenues par elle. Les personnes à qui Dieu a donné de la fortune, sont priées de vouloir bien, à leur cotisation annuelle d'un franc, ajouter encore quelque autre offrande.

4. L'adoration peut se faire au jour, à l'heure et au lieu qui conviennent aux associés. Il est cependant à désirer qu'elle soit fixée à une heure déterminée, ou bien aux jours auxquels le saint Sacrement est exposé.

5. Pour exciter leur propre zèle et encourager la bonne volonté de leurs confrères, les associés se feront une douce obligation d'être présents aux réunions de chaque mois.

6. On leur recommande aussi d'assister aux prières des Quarante-Heures, à l'adoration perpétuelle et aux processions du saint Sacrement. Enfin, ils ne négligeront rien pour gagner à l'œuvre de nouveaux membres et de nouveaux bienfaiteurs.

7. Les objets offerts pour les églises pauvres sont conservés dans

1. Il existe, en France et ailleurs, un grand nombre d'associations qui, sous des noms différents, travaillent au même but. Elles gagneraient de riches trésors d'Indulgences si, après avoir été canoniquement érigées par leur évêque, elles se faisaient affilier à l'archiconfrérie romaine, et si elles en prenaient le titre. L'archiconfrérie de Rome envoie, sur demande, des formules imprimées d'*erection* et d'*approbation*, auxquelles l'évêque diocésain peut se contenter d'apposer sa signature.

A Rome, sans vouloir toucher aux droits acquis, on désire que toutes les associations semblables, établies ou à établir, se fassent agréger à l'archiconfrérie romaine. S. Em. le cardinal Alimonda, après avoir consulté le Saint-Père, a exprimé formellement ce désir dans une lettre adressée au directeur de l'archiconfrérie de Vienne, en Autriche. A la suite de cette lettre, Vienne et presque toutes les associations des empires d'Autriche et d'Allemagne ont demandé à Rome le diplôme d'affiliation.

un dépôt destiné à ce but. On accepte avec reconnaissance *toute offrande*, et l'on en tire avec soin tout le parti possible. Les dons en nature ou en argent doivent être remis aux zélatrices de l'œuvre, à moins qu'on ne préfère les remettre dans la salle de réunion de la confrérie.

8. L'archiconfrérie a son centre à Rome; elle communique aux confréries affiliées toutes ses faveurs spirituelles.

9. Chaque confrérie canoniquement établie est dirigée par un prêtre nommé par l'évêque; ce prêtre est assisté d'un conseil.

10. Les zélatrices doivent s'efforcer, non seulement de répandre la confrérie, en lui gagnant de nouveaux membres, de nouveaux bien-faiteurs et de nouvelles collaboratrices, mais aussi de lui procurer des étoffes et autres dons semblables. Elles sont chargées de réunir les aumônes annuelles et toutes les offrandes.

11. Dans les localités où l'œuvre n'est pas régulièrement constituée, il y a des zélatrices qui sont en relation avec le conseil de la confrérie la plus proche.

12. Les personnes moins favorisées des dons de la fortune peuvent entrer dans la seconde section de l'association, dont les membres font chaque mois une heure d'adoration, p. ex., le dimanche, et donnent chaque année vingt-cinq centimes, ou moins encore, pour les églises pauvres : ils ont part à toutes les Indulgences. Dans les paroisses de la campagne où l'œuvre est établie, on fait d'ordinaire l'heure d'adoration en commun, devant le Saint Sacrement exposé. C'est un puissant moyen de ranimer et de maintenir la dévotion envers l'auguste Sacrement de nos autels.

De nombreuses Indulgences ont été accordées à cette belle œuvre, d'abord par Sa Sainteté Pie IX (rescrit de la S. Congrégation des Indulgences; 13 novembre 1849 *¹) et rescrits pontificaux du 16 juin 1862**, et du 19 mars 1863 ***); ensuite par N. S. P. le pape Léon XIII (rescrit de la S. Congrégation des Indulgences du 1^{er} février 1879 †, et bref du 23 mars 1880 ††). Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire (rescr. de la S. Congr. des Indulg. du 21 août 1886). Nous en donnons la liste exacte, d'après le *Sommaire* nouvellement approuvé par la même Congrégation, en date du 18 décembre 1886.

1. — INDULGENCE PLÉNIÈRE :

1. Un jour au choix, durant le mois où l'on s'est fait inscrire dans la confrérie, aux conditions ordinaires : confession, communion, prières aux intentions du Pape *.

2. A l'heure de la mort, pourvu que les confrères se confessent

1. Les astérisques et les croix dont nous faisons suivre les Indulgences ci-dessous indiquent au lecteur en vertu de quel document chacune de ces Indulgences a été accordée.

et communient, ou, s'ils ne le peuvent pas, invoquent de bouche, si c'est possible, ou au moins de cœur, avec contrition et dévotion, le saint nom de Jésus *.

De plus, *Indulgence plénière*, pour tous les membres de la confrérie, si, contrits et confessés, ils communient et visitent l'église ou la chapelle de la congrégation des religieuses de l'Adoration perpétuelle, ou l'église de la confrérie, ou même — en cas de difficulté sérieuse — leur église paroissiale, et qu'ils y prient dévotement selon les intentions du Souverain Pontife, aux jours suivants :

3. Purification (2 février) *. — 4. Le 26 février **. — 5. Saint Joseph (19 mars) *. — 6. Annonciation (25 mars) *. — 7. Le 4 avril, jour anniversaire de la profanation sacrilège, miraculeusement révélée, des saintes Hosties à Bruxelles **. — 8. Sainte Julienne (5 avril) **. — 9. Saint Jean-Baptiste (24 juin) *. — 10. Saint Pierre et saint Paul (29 juin) *. — 11. Le premier dimanche après le 13 juillet, fête à Bruxelles du S. Sacrement des miracles **. — 12. Sainte Marie-Madeleine (22 juillet) †. — 13. Sainte Marthe (29 juillet) †. — 14. Saint Ignace de Loyola (31 juillet) ††. — 15. Assomption (15 août) *. — 16. Fête du saint Cœur de Marie. † — 17. Nativité (8 septembre) *. — 18. Saint François d'Assise (4 octobre) ††. — 19. Sainte Thérèse (15 octobre), patronne, pour la vie intérieure, de l'institut religieux de l'Adoration perpétuelle **. — 20. Toussaint (1^{er} novembre) *. — 21. Jour des Morts (2 novembre) *. — 22. Saint Stanislas Kostka (13 novembre), jour anniversaire de l'agrégation de l'association de Bruxelles à l'archiconfrérie romaine de l'Adoration nocturne, 1849 **. — 23. Saint François Xavier (3 décembre), patron, pour la vie active, de la congrégation de l'Adoration perpétuelle **. — 24. Immaculée Conception (8 décembre) *. — 25. Saint Jean, apôtre et évangéliste (27 décembre) *. — 26. Fête-Dieu, ou un jour de l'octave *. — 27. Fête du sacré Cœur, vendredi après l'octave de la Fête-Dieu **. — 28. Le jour de la réunion mensuelle, si l'on assiste à la messe et à l'instruction †. — 29. Le jour de l'assemblée générale, où se fait l'exposition des travaux †. — 30. Le jour où chaque associé fait son heure d'adoration mensuelle **. — 31. Une fois le mois, le jour que chacun peut choisir *. — 32. Le premier jeudi de chaque mois *. — 33. Le premier vendredi de chaque mois **. — 34. Une fois le mois, pour ceux des membres qui, le mois durant, auront travaillé chaque semaine six heures, soit pour les églises pauvres, même pour les églises de missions ou des pays protestants, soit pour les objets du culte servant aux processions, soit pour les bibliothèques de campagne, — pourvu

qu'ils ajoutent à leur travail quelque pieuse prière ***. — 35. Un jour au choix, pendant la neuvaine expiatoire que l'on fait chaque année, dans toutes les églises de la congrégation ou dans les chapelles où est établie la confrérie, pourvu qu'on assiste au moins cinq fois avec dévotion aux exercices de la neuvaine ††. — 36. Deux fois l'an, ceux qui ne sont pas prêtres peuvent gagner une Indulgence plénière pour les membres défunts, en offrant à leur intention la sainte communion *.

II. — Les membres de la confrérie peuvent gagner *toutes les Indulgences plénières et partielles des stations de Rome*, pourvu qu'aux jours marqués par le missel romain ils visitent pieusement soit une église ou chapelle publique des religieuses de l'Adoration perpétuelle et de l'œuvre des églises pauvres, soit l'église de la confrérie, soit même, en cas d'empêchement sérieux, leur église paroissiale, et qu'ils y prient dévotement aux intentions du Souverain Pontife. Pour gagner les Indulgences plénières, les associés doivent de plus recevoir les sacrements de pénitence et d'Eucharistie *. Voir ces Indulgences ainsi que les conditions et les jours auxquels on peut les gagner, t. I, p. 424 et 425.

III. — INDULGENCES PARTIELLES.

1. *Sept ans et sept quarantaines*, pour les membres de la confrérie qui se confessent, communient, visitent une église (comme il est dit ci-devant, II) et y prient dévotement aux intentions du Souverain Pontife : a) à toutes les fêtes non encore mentionnées de la très sainte Vierge, célébrées par toute l'Eglise ; b) aux fêtes non encore mentionnées des apôtres, mais seulement à leurs fêtes principales, *die festo natali*, non à leurs fêtes secondaires *. 2. *Sept ans et sept quarantaines*, pour les associés, lorsque, d'un cœur au moins contrit, a) ils font dévotement leur heure d'adoration mensuelle ; ou b) assistent à la messe et à l'instruction le jour de la réunion du mois **. — 3. *Trois cents jours*, chaque fois qu'un membre de l'association travaille une demi-heure, soit pour les églises pauvres, pour les églises de missions ou des pays protestants, soit pour les objets du culte servant aux processions, soit pour les bibliothèques de campagne, — pourvu qu'ils ajoutent à leur travail une pieuse prière ***. — 4. *Trois cents jours*, une fois par jour, pour les associés qui, d'un cœur au moins contrit, a) assistent dévotement à la bénédiction du saint Sacrement ; b) se rendent à la réunion des membres du conseil ; c) prennent part à la réunion des zélatrices ; ou enfin d) visitent le saint Sacrement dans une chapelle de l'institut religieux **. — 5. *Soixante jours*, pour chaque bonne œuvre que font les membres de la confrérie *.

IV. — PRIVILÈGE.

Les prêtres qui font partie de l'association, jouissent une fois l'an de l'autel privilégié, le jour où ils offrent le saint Sacrifice pour les membres défunts*.

V. — INDULT.

Les malades peuvent, après s'être confessés d'un cœur contrit et avoir communie, gagner les Indulgences plénières marquées au § I, sous les numéros 3, 5, 6, 9, 10, 15, 17, 20, 21, 24 et 25, ainsi que les Indulgences partielles du § III, n. 1, si, au lieu de faire la visite prescrite, ils récitent dévotement cinq *Pater*, cinq *Ave* et cinq *Gloria*, en l'honneur du Très Saint Sacrement, et un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria* aux intentions du Souverain Pontife*.

* 6. L'Archiconfrérie de l'Adoration perpétuelle et de l'œuvre des Tabernacles¹.

Sous ce titre, il existe à Paris une œuvre toute semblable à celle que nous venons d'exposer. Érigée comme elle en archiconfrérie, elle a des centres d'affiliation dans un certain nombre de diocèses de France et d'Algérie. Elle jouit aussi de plusieurs Indulgences, mais beaucoup moins nombreuses que celles de l'association romaine dont nous avons parlé à l'article précédent. Voyez, ci-dessus, la note de la page 106.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e la Marquise de Rastignac, présidente, rue de Grenelle, 15, ou à M^{lle} de Haut, secrétaire, même rue, 26, Paris.

7. L'Association de la Communion réparatrice.

Cette œuvre a pris naissance à Paray-le-Monial, au monastère même où Notre-Seigneur avait daigné révéler son sacré Cœur à la bienheureuse Marguerite-Marie. Pie IX, dans son *désir très ardent de voir cet exercice si pieux et si salutaire s'étendre et se propager chaque jour de plus en plus dans tout l'univers* (bref du 7 juillet 1864), a daigné y attacher de précieuses Indulgences ; et Sa Sainteté Léon XIII, par un bref du

1. L'astérisque qui précède le titre de certaines associations, désigne les articles ajoutés par les traducteurs à l'ouvrage du R. P. Beringer (voir t. I, préface).

27 juillet 1880, voulut bien renouveler les louanges et confirmer les faveurs si libéralement accordées par son prédécesseur.

Les membres qui composent cette association, ont pour but principal de réparer, au moyen de la sainte communion, les outrages faits à Notre-Seigneur, dans son Église, dans son Vicaire, dans les sacrements, et tout particulièrement dans l'adorable Sacrement de nos autels. Ainsi s'efforcent-ils de répondre au vœu exprimé par Notre-Seigneur lui-même à l'humble vierge de Paray : « Que les adorateurs de mon divin Cœur manifestent leur amour en se proposant pour fin de le *dédommager des ingrattitudes* dont il est abreuvé dans la divine Eucharistie ».

Pour faire partie de l'association, il faut : 1^o être déjà membre de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur, dont il sera question ci-après¹; 2^o faire inscrire ses noms et prénoms sur la liste des associés ; et 3^o s'engager à faire la sainte communion, aux intentions de l'œuvre, à un jour fixé chaque semaine ou chaque mois. Toutefois, si au jour marqué il survient un empêchement, on peut remettre la communion à un autre jour de la même semaine ou du même mois (lettre de Pie IX à l'archevêque d'Avignon, en date du 7 juillet 1864). Les communautés religieuses peuvent, à un jour fixé chaque semaine ou chaque mois, faire une communion générale à cette intention. Les personnes qui ne sont libres de communier que les dimanches, peuvent se faire inscrire pour faire la communion réparatrice tous les dimanches ou un dimanche de chaque mois. Partout où la confrérie du Sacré-Cœur est établie, on peut former des sections de semaine, composées de sept membres, ou des sections de mois, composées de trente membres ; et il est à souhaiter que chaque groupe de sections se mette en relation avec le centre de l'œuvre à Paray-le-Monial². Chaque section de semaine ou de mois est présidée par un zéléteur ; et tous les membres de l'association dépendent du directeur de la confrérie du Sacré-Cœur, ou d'un autre prêtre là où cette confrérie n'existe pas.

1. Cette condition n'est pas requise pour les membres de l'Apostolat de la prière. Par le fait même qu'ils sont enrôlés dans cette ligue du Cœur de Jésus, ils peuvent gagner les Indulgences de la communion réparatrice, celle-ci constituant le 3^e degré de l'Apostolat. Voir ci-après, n. 16.

2. Avant 1881, le centre de la communion réparatrice se trouvait au monastère même de la Visitation de Paray. Depuis cette époque, le siège de l'œuvre a été transféré dans la maison des religieuses de Notre-Dame du Cénacle, de la même ville.

Au jour désigné les associés doivent offrir la sainte communion : 1^o pour consoler, en union avec la très sainte Vierge, le divin cœur de Jésus outragé et blessé par les hommes dans la sainte Eucharistie ; 2^o pour intercéder puissamment en faveur de l'Église et du Souverain Pontife ; 3^o pour obtenir la conversion des pécheurs, la conservation et le progrès de la foi catholique dans le monde entier, et principalement dans leur patrie. Ils prient aussi les uns pour les autres, et d'une manière spéciale le jour de leur communion réparatrice. Il va sans dire que les différentes intentions marquées ici n'empêchent pas les prêtres et les religieux d'offrir la messe ou la communion à une intention déterminée, qui leur serait imposée par la justice, la charité ou l'obéissance.

INDULGENCES ET FAVEURS SPIRITUELLES.

Les membres de l'association gagnent une *Indulgence plénière*, chaque fois qu'ils offrent la communion réparatrice au jour fixé par leur section, ou à un autre jour, en cas d'empêchement. Pour gagner cette Indulgence, qui est applicable aux âmes du purgatoire, il faut visiter une église publique et prier aux intentions du Souverain-Pontife (brefs de Pie IX, du 9 août 1861 et du 19 mai 1863).

Ils gagnent aussi une Indulgence de *cent jours*, chaque fois qu'ils récitent la prière spéciale des associés : *Miséricorde divine, incarnée dans le Cœur sacré de Jésus, couvrez le monde, réparez-vous sur nous* (Pie IX, rescrit du 10 décembre 1866 ; v. PAL-LARD, *Recueil de prières*, etc., 9^e édition, p. 540).

Les associés participent spécialement aux suffrages, prières, communions, et à toutes les bonnes œuvres des religieuses du monastère de la Visitation de Paray-le-Monial. De plus, tous les noms des associés que l'on transmet à ce monastère, sont enfermés dans l'autel de l'oratoire où mourut la bienheureuse Marguerite-Marie¹.

1. Bien que le monastère de la Visitation ne soit plus que le centre *spirituel* de l'œuvre de la Communion réparatrice, ces faveurs ont été maintenues, et récemment encore confirmées par la supérieure de la Visitation de Paray voir le *Messenger du Sacré-Cœur*, février 1888, page 198-199).

* 8. L'Archiconfrérie de la Sainte Messe réparatrice ¹.

On trouverait difficilement dans toute la France une seule paroisse où cette pieuse association n'eût sa raison d'être. N'est-il pas juste, en effet, d'offrir la réparation là même où se commet le mal ? et sont-elles bien nombreuses en France les communautés de fidèles dont tous les membres observent exactement, le deuxième commandement de l'Eglise :

Les dimanches messe ouïras,
Et les fêtes pareillement ?

Hélas ! qui n'éprouverait avec la pieuse fondatrice de cette œuvre, « *un véritable serrement de cœur en voyant, le dimanche, à l'heure du sacrifice, ces longues rangées de chaises et de bancs vides dans nos églises* » ? Oui, il faut en convenir, le mal est grand ; en beaucoup d'endroits il est presque universel : on n'assiste plus au saint sacrifice de la messe !

Et pourtant la sainte messe est l'acte de religion par excellence, la source des dons célestes. Négliger de s'y associer, alors que l'Eglise le commande, c'est non seulement se priver des grâces les plus précieuses et encourir la damnation éternelle, mais c'est ravir à Dieu une gloire qui lui est due et qu'il veut recevoir de ses créatures. Grave préjudice causé à l'honneur de Dieu ; préjudice d'autant plus funeste, que la messe, étant le sacrifice de propitiation le plus parfait qui puisse exister, le plus riche en vertu réparatrice, devait nous servir à réparer la multitude de nos péchés et de nos fautes. Comment donc, si nous fuyons nos saints autels, si nous nous détournons du sang divin, sans lequel il n'y a ni rémission ni réparation, comment dédommagerons-nous Dieu des torts que nous ne cessons de lui causer ? Il ne reste plus qu'un moyen : suppléer à la messe par la messe elle-même ; substituer à toute messe d'obligation omise par un de nos frères une messe de surérogation entendue pieusement, à cette intention, par une âme fidèle qui a déjà satisfait à son devoir.

C'est ce qu'a bien compris une humble ouvrière de Paris,

1. Cfr *Instruction pastorale de Monseigneur l'évêque de Valence*, du 29 février 1888. — *Ma sœur Rose et la Messe réparatrice*, par la Rde M. D. L. C., de l'Ordre de Prémontré. Avignon, 1885, chez Aubanel. — *La Divine Hostie*, bulletin mensuel de l'archiconfrérie de la Messe réparatrice. On s'abonne au monastère de Sainte-Anne de Bonlieu, près Marsanne (Drôme).

une pauvre veuve, devenue plus tard religieuse converse d'une communauté de Norbertines ¹. Plus de dix ans avant qu'elle pût quitter le monde, elle était déjà pénétrée des sentiments de la plus parfaite charité. Le tort que se font à eux-mêmes les déserteurs de nos saints mystères, l'affligeait moins encore que le détriment causé à l'honneur de Dieu par leur coupable négligence. Le 19 juin 1862, jour de la Fête-Dieu, elle se sentit l'inspiration d'employer sa vie tout entière à ce noble but : *réparer et faire réparer la gloire de Dieu par le sacrifice le plus capable de produire cette réparation*. Ce projet, conçu au pied du saint tabernacle, fut communiqué à quelques âmes pieuses. Elles le goûtèrent et voulurent s'y associer. La dévotion à la *sainte messe réparatrice* était fondée ; elle ne tarda pas à se répandre. Ses progrès toujours croissants ayant attiré l'attention des supérieurs ecclésiastiques, Mgr l'évêque de Valence, par ordonnance épiscopale du 27 avril 1886, voulut bien l'ériger en confrérie dans l'église paroissiale de Sainte-Anne, à Bonlieu. Un bref de Sa Sainteté Léon XIII, en date du 24 août de cette même année 1886 lui conféra, avec le titre d'*archiconfrérie*, les privilèges ordinairement attachés à ce titre, c'est-à-dire, le pouvoir d'affilier, dans le territoire de la France seulement, toute autre association de même nom et de même but, et de la faire participer à tous les avantages ou faveurs spirituelles qui lui ont été accordés, ou qui le seront dans la suite. On doit seulement, dans ces affiliations, se conformer aux règles prescrites à cet effet par Clément VIII (v. ci-dessus, p. 28 et suiv.).

La *pratique essentielle* de cette dévotion est très simple et très facile : tous les chrétiens dignes de ce nom devraient l'embrasser. Chaque associé s'engage à entendre *une seconde messe*, les dimanches et fêtes d'obligation, *au lieu et place d'un fidèle*

1. Sœur Rose, avant d'entrer en religion, avait été mariée : le caractère bizarre et l'humeur sombre de celui auquel la Providence avait uni sa destinée, lui causèrent durant plusieurs années des peines cruelles, et parfois même exposaient sa vie à de réels dangers. Elle avait un fils, seul survivant des cinq enfants que Dieu lui avait donnés. Pour lui fournir le moyen de suivre la vocation religieuse à laquelle, jeune encore, il se sentait appelé, elle réunit, au prix de sacrifices héroïques, une dote de 500 francs. Vivant à Paris au jour le jour, du travail de ses mains, elle ne gagnait par semaine que *sept francs cinquante centimes*. Mais, en s'astreignant à un régime qui réduisait ses frais de nourriture à la modique somme de *trente-cinq centimes* par jour, elle put économiser *dix francs* par mois, et réussit ainsi, après quatre années et plus, à verser la somme qu'elle avait promise.

absent, et avec l'intention particulière et explicite de réparer la gloire de Dieu atteinte par cette absence coupable.

N. B. — Dans les localités où il n'y a qu'une messe, et quand on est dans l'impossibilité physique ou morale d'en entendre deux les jours où elle est d'obligation, on doit remplacer la seconde, soit par la communion, qui est la participation la plus immédiate au saint sacrifice, soit par une messe entendue aux mêmes fins un autre jour de la semaine.

On recommande en outre aux associés de faire, avec la permission de leur confesseur, une communion de plus par semaine ou par mois, et de réciter pieusement, au commencement du saint sacrifice ou avant la communion, la prière suivante, qui doit servir à diriger l'intention et à unir tous les associés dans une sorte de communauté de réparations et d'hommages :

ACTE DE DÉSIR

A RÉCITER AU COMMENCEMENT DE LA MESSE

(ou avant de faire la sainte communion).

« Mon Dieu, daignez agréer que j'approche de votre saint autel
« pour assister à la sainte messe ¹, en union avec les associés qui se
« proposent tous d'entendre aujourd'hui une seconde messe au lieu
« et place de ceux qui sont assez malheureux pour ne pas remplir
« ce précepte sacré, et qui vous prient ainsi, ô mon Dieu, de la
« gloire que vous donne l'accomplissement de ce devoir du chré-
« tien ».

En outre, les associés s'appliqueront autant que possible à toutes les œuvres qui ont pour but la gloire de Dieu et la réparation par l'Eucharistie : telles que la communion fréquente, l'adoration diurne ou nocturne, les visites au très saint Sacrement, l'assistance aux saluts et aux processions en son honneur, le zèle pour la décoration des autels et des églises, la préparation des enfants à la première communion, etc., etc.

La seule condition pour être agrégé à l'archiconfrérie de la *sainte Messe réparatrice* est de se faire inscrire sur un registre tenu soit par le directeur général, soit par un directeur local. Ceux qui ont le droit de faire cette inscription, remettent au récipiendaire un billet d'agrégation signé de leur main.

Les paroisses, les communautés ou autres associations qui voudront établir chez elles l'œuvre de la *sainte Messe réparatrice*, devront se conformer à ce que nous avons dit plus haut, p. 47, 2. Elles s'adresseront donc, en se servant des formules

1. Quand on est dans la nécessité de remplacer la seconde messe par la sainte communion, substituer à ces mots : « pour assister à la sainte messe », ces autres mots : « pour vous recevoir dans la sainte communion ».

que nous avons indiquées (*ibid.*), d'abord à l'évêque du diocèse ; puis, pour obtenir le diplôme d'affiliation, au directeur de l'archiconfrérie, presbytère de Bonlieu, par Marsanne (Drôme).

Patrons de l'association : La première et principale patronne de l'archiconfrérie de la *sainte Messe réparatrice* est la très sainte Vierge Marie debout au pied de la croix ; ses patrons secondaires sont saint Jean l'Évangéliste, saint Norbert et sainte Anne.

INDULGENCES concédées par un bref de Léon XIII, en date du 24 août 1886, et toutes applicables aux âmes du purgatoire.

I. — *Indulgence plénière*. — 1. Le jour de la réception dans la confrérie, moyennant la confession et la communion. — 2. A l'article de la mort, pourvu que, munis des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou, s'ils ne peuvent les recevoir, pourvu que, vraiment contrits, les associés invoquent dévotement de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, le saint nom de Jésus. — 3. Aux quatre jours suivants : fête de la Compassion de la B. V. Marie (vendredi après la Passion) ; Jeudi saint ; dimanche après l'octave de la Fête-Dieu ; fête de sainte Anne (26 juillet). Pour gagner les Indulgences de ce numéro 3, il faut se confesser, communier, visiter à partir des premières vêpres une église ou une chapelle publique, et y prier dévotement aux intentions ordinaires.

II. — *Indulgences partielles*. — *Soixante jours*, chaque fois que, d'un cœur au moins contrit, les associés accompliront quelque acte de piété ou de charité en conformité avec le règlement de l'archiconfrérie, chaque fois, p. ex., qu'ils réciteront l'acte de désir que nous avons reproduit, p. 115.

En outre, chacun des confrères participe spécialement aux prières et aux bonnes œuvres faites par tous les autres et aux messes innombrables entendues par les membres de l'association.

9. — Adoration réparatrice des nations catholiques ¹.

En 1592, le Pape Clément VIII, touché des maux sans nombre qui affligeaient la chrétienté tout entière, et particulièrement « ému dans ses entrailles de père de l'état lamentable de ce qui fut autrefois le très noble et très florissant royaume de France, aujourd'hui désolé par l'excès de tous les maux ² », résolut

1. Cfr *Voix de l'Épiscopat français en faveur de l'œuvre universelle de l'Adoration réparatrice* avec une notice, par M. l'abbé A. BRUGIDOU ; 12^e édit. Rome, Via Minerva 47-48.

2. Bulle de Clément VIII *Graves et diuturnæ*.

d'offrir à Dieu des prières publiques, expiatoires et perpétuelles, pour apaiser sa justice irritée et détourner du monde les fléaux de sa divine colère. En conséquence, il institua à Rome, sous forme de prières des Quarante-Heures, des supplications permanentes *dans un but de réparation universelle*.

Or, l'œuvre pieuse dont nous parlons ici, se propose d'associer pratiquement toutes les nations à ces prières expiatoires qui se font à Rome en faveur de toutes les nations. A cet effet, on a assigné à chacune d'elles un jour de la semaine. Au jour marqué pour eux, les associés des divers pays font une visite au très saint Sacrement, et prient environ une demi-heure aux intentions de cette œuvre réparatrice. Les fidèles qui se trouvent à Rome, doivent, au jour assigné à leur nationalité, visiter l'église même où se font dans cette ville, d'une manière perpétuelle, les prières des Quarante-Heures. Ailleurs les fidèles peuvent visiter une église quelconque, pourvu que le saint Sacrement y soit conservé.

Voici la liste des Adorations nationales :

<i>Dimanche</i>	— Angleterre, Irlande, Pologne, Norwège.
<i>Lundi</i>	— Autriche-Hongrie, Allemagne, Grèce.
<i>Mardi</i>	— Italie.
<i>Mercredi</i>	— Portugal, Amérique du Nord.
<i>Jeudi</i>	— France, Amérique du Sud.
<i>Vendredi</i>	— Missions catholiques, Suisse.
<i>Samedi</i>	— Espagne, Belgique, Hollande, Syrie.

En cas d'empêchement, on est libre de faire sa visite un jour quelconque de la semaine.

Formée à Rome en 1883, cette association s'est répandue dans un grand nombre de paroisses et de communautés en France, en Italie, en Allemagne, et dans presque tous les pays du monde. Elle est établie aujourd'hui dans environ 400 diocèses. Notre Saint-Père le pape Léon XIII l'a plusieurs fois bénie et recommandée. Dernièrement encore, dans le bref *Merito existimasti*, du 5 octobre 1887 (*Acta S. Sed.*, XX, 217), et par une lettre de S. Em. le cardinal Vannutelli, préfet de la S. Congr. des Indulg., du 14 mars 1889, il exprimait le désir de la voir se propager dans l'univers chrétien tout entier.

Pour devenir membre de l'association, il faut se faire inscrire par un prêtre ayant l'autorisation de l'Ordinaire. On peut s'adresser aussi directement au centre de l'œuvre, 24, *piazza della Pigna*, Rome. Chaque associé est prié de payer une an-

nuité de dix centimes pour les frais de l'œuvre. Pour plus de renseignements, voir l'opuscule de M. l'abbé A. BRUGIDOU, cité à la page 116, note.

I. — *INDULGENCES* (*Rescr. auth.*, II, n. 72) : D'après le bref du 6 mars 1883, les associés éloignés de Rome, fidèles à l'adoration nationale selon les prescriptions du règlement, peuvent gagner chaque jour les Indulgences des Quarante-Heures, savoir : 1^o une *Indulgence plénière*, chaque fois que, vraiment repentants, confessés et communiés, ils prieront environ une demi-heure dans une église où se conserve le saint Sacrement. — 2^o *Dix ans et dix quarantaines*, pour chaque visite qu'ils feront au saint Sacrement, pourvu que, repentants de leurs fautes, ils aient le ferme propos de se confesser. — Quant aux associés de la ville de Rome qui, après avoir reçu les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, font chaque semaine (au jour assigné ou à un autre, en cas d'empêchement) la pieuse adoration dans les églises où le saint Sacrement est exposé, outre toutes les Indulgences des Quarante-Heures, ils pourront gagner une *Indulgence plénière*, chaque mois, au jour qu'ils choisiront.

II. — *Indults* : 1) Ces Indulgences peuvent être gagnées par ceux-là même des *associés de Rome*, à qui leur institut et des règles reconnues et approuvées par l'autorité ecclésiastique, ne permettent pas de visiter l'église où se font les prières des Quarante-Heures. Tel est le cas des religieuses et de toutes autres personnes qui vivent dans des monastères et de pieux asiles. Il leur suffit de visiter leur propre église ou chapelle, d'y prier environ une demi-heure et de remplir toutes les autres conditions que nous avons indiquées ci-dessus (*Rescrit de la S. Congr. des Indulg.*, 1 mars 1889).

2) Par rescrit du 14 mars 1889, la même S. Congrégation a déclaré que la concession faite, les 16 juillet et 20 août 1887, en faveur des membres infirmes des confréries (v. pl. h. p. 73 et note 2 de la p. 74), s'étend aussi aux associés infirmes de cette œuvre (en quelque lieu qu'ils se trouvent).

* 10. L'Archiconfrérie de la Sainte-Face ¹.

Voici encore une œuvre de réparation, inspirée, tout porte à le croire, par Notre-Seigneur lui-même à une humble fille de

¹ Voyez la *Sœur Saint-Pierre et l'Œuvre de la Réparation*. — M. Dupont et l'*Œuvre de la Sainte-Face*. — *Manuel de l'archiconfrérie de la Sainte-Face*, par l'abbé JANVIER, 2^e édit., 1888. Tous ces opuscules se trouvent à l'Oratoire de la Sainte-Face, 8, rue Saint-Étienne. ou 8, rue Bernard-Palissy (nouvelle dénomination), Tours (Indre-et-Loire)

sainte Thérèse. Sœur Marie de Saint-Pierre — tel est le nom de cette religieuse — remplissait au Carmel de Tours l'office de portière à l'intérieur. C'est là qu'à partir du 26 août 1839 elle eut une série de communications surnaturelles :

« La terre est couverte de crimes », lui dit Notre-Seigneur. « L'infraction des trois premiers commandements de Dieu a irrité mon Père... Ces péchés sont montés jusqu'au trône de Dieu... dans aucun temps ces crimes n'ont monté si haut ». Une autre fois, se plaignant des attentats sacrilèges des sociétés secrètes : « Ma fille », dit-il, « ils m'ont arraché de mes tabernacles, ils profanent mes sanctuaires !... Mon divin Père et mon Épouse la sainte Église, l'objet des délices de mon cœur, sont méprisés, outragés par mes ennemis... Les Juifs », ajoutait-il un autre jour, « m'ont crucifié le vendredi, mais les chrétiens me crucifient le dimanche » (en profanant ce saint jour). Et encore : « Mon nom est partout blasphémé, même les enfants blasphèment... Comme ce péché de blasphème s'étend par toute la France et qu'il est public, il faut aussi que la réparation soit publique et s'étende dans toutes les villes. Malheur à celles qui ne feront pas cette réparation ! »

Mais que vient faire, en présence de ce besoin de réparation, la dévotion à la Face adorable de Notre-Seigneur ? L'humble vierge du cloître nous explique la relation frappante qui existe entre ces deux objets. Voyez, dit-elle, ce qui se passe sur les traits d'un homme d'honneur, lorsqu'il se trouve en présence d'une bande d'ennemis qui l'accablent d'injures et d'opprobres. On dirait que toutes ces paroles outrageantes viennent tomber sur sa face. On voit cette figure se couvrir de rougeur, de honte et de confusion, et l'ignominie qu'elle souffre lui est plus cruelle à supporter que des tourments réels dans les autres parties de son corps. Ainsi en est-il de Notre-Seigneur. Les impies qui blasphèment son nom et outragent son Église, renouvellent toutes les ignominies infligées à sa Face très sainte au temps de la Passion. Les blasphèmes qu'ils lancent contre la Divinité, sans pouvoir l'atteindre, retombent comme les crachats des Juifs sur la Face de Notre-Seigneur. Aussi le divin Maître dit-il à sa servante : *Je cherche des Véroniques pour essuyer et honorer ma divine Face.* Et c'est en France surtout que Jésus cherche de ces âmes réparatrices : « La face de la France est devenue hideuse aux yeux de mon Père : elle provoque sa justice. Offrez-lui donc la Face de son Fils, en qui il met ses complaisances, pour attirer sur cette France sa miséricorde... Voyez quelle preuve de ma bonté pour la France... Priez pour elle, immolez-vous pour elle ».

L'humble religieuse se sacrifia en effet aux désirs du divin Maître, et sentit sa vie se consumer rapidement ; elle n'atteignit pas la fin de sa 32^e année : le Seigneur la retira de ce monde pour la cacher dans le secret de sa Face (8 juillet 1849). Avant de mourir, elle avait eu la consolation de voir réalisés, en partie du moins, les vœux de son cœur. Mgr Parisi, évêque de Lan-

gres, informé de ce qui se passait au Carmel de Tours, avait établi dans son diocèse, le 28 juin 1847, une confrérie dont le but était de réparer les blasphèmes et la profanation du saint jour du dimanche (voyez p. 98, etc.). Mais ce n'était pas là tout ce qu'avait demandé l'humble vierge. Son œuvre était commencée : il lui fallait un continuateur. M. Dupont, appelé *le Saint Homme de Tours*, accepta ce rôle : il consacra vingt-cinq années de sa vie et une grande partie de sa fortune à propager la dévotion révélée à sœur Marie de Saint-Pierre. Ce fut le lundi saint 1851 qu'il exposa dans son salon un *fac-simile* du voile de la Véronique qui est honoré au Vatican ; et presque aussitôt commença à se vérifier la parole que Notre-Seigneur avait dite à sa servante : « Par cette sainte Face vous ferez des prodiges ». Un très grand nombre de miracles furent obtenus devant cette image, et bientôt on accourut à Tours de toutes les parties de la France et même des pays étrangers.

Cependant l'homme de foi, qui avait provoqué ce mouvement, dut à son tour descendre dans la tombe avant d'avoir vu son œuvre de prédilection réalisée entièrement. Après sa mort (18 mars 1876), quand Mgr Collet eut transformé en chapelle l'oratoire de M. Dupont et établi dans sa maison *les prêtres de la Sainte-Face*, le véritable supérieur de cette communauté, M. l'abbé Janvier, poursuivit énergiquement l'œuvre commencée. Il fit pour cela mille démarches et ne recula devant aucune fatigue. Enfin Mgr Meignan voulut bien établir en l'honneur de la Sainte-Face une confrérie réparatrice (25 octobre 1884), que S. S. Léon XIII enrichit d'Indulgences par ses brefs du 9 décembre 1884 et du 30 mars 1885, et qu'il éleva à la dignité d'archiconfrérie le 1^{er} octobre de la même année 1885. On avait demandé que la nouvelle association pût s'affilier des confréries de même nom dans la France seulement. Le Souverain Pontife glorieusement régnant jugea cette œuvre très opportune dans tous les pays du monde, et il répondit : *Tam pro Gallia quam ubique*. Le bref du 1^{er} octobre n'excepte que la ville de Rome, qui est toujours exceptée dans ces sortes de concessions, et il rappelle que les agrégations doivent se faire conformément aux règles prescrites par Clément VIII (voir plus haut, p. 28 sqq.).

Voici les statuts approuvés de cette association :

I. — Les membres de l'archiconfrérie ont pour but deux objets principaux : 1^o offrir à la sainte Face de Notre-Seigneur, représentée sur le voile de la Véronique, les hommages d'adoration et d'amour compatissant qui lui sont dus ; 2^o s'exciter, par la vénération de cette antique et sainte effigie, à faire des actes de foi, de piété, de zèle et de pénitence, propres à empêcher ou à expier les outrages inouïs que l'impiété moderne inflige à la majesté de Dieu, à la divinité de Notre-Seigneur et à l'autorité de l'Eglise (On peut ajouter ici la réparation des blasphèmes, la profanation du dimanche, ou tout autre désordre particulier à la contrée).

II. — Ils adoptent les pratiques suivantes : 1^o réciter chaque jour, aux intentions de l'archiconfrérie, en latin ou en français : *Pater, Ave, Gloria*, et cette invocation : *Domine, ostende Faciem tuam, et salvi erimus* : « Seigneur, montrez votre Face, et nous serons sauvés ; » 2^o porter sur eux une petite effigie de la sainte Face sur croix, médaille ou scapulaire ; 3^o assister, autant qu'ils le pourront, à la réunion mensuelle qui se fait au siège de l'association ; 4^o propager selon leur pouvoir la dévotion à la douloureuse Face du Sauveur ; 5^o enfin, être inscrits régulièrement sur le registre de l'association.

III. — Les fidèles de tout âge et de tout sexe peuvent, s'ils le demandent, faire partie de l'association. On les reçoit en inscrivant leur nom sur le registre et en leur remettant un exemplaire des statuts et règlements, avec un billet d'admission.

IV. — L'archiconfrérie adopte pour fête principale la fête de saint Pierre, titulaire de la basilique Vaticane, où se conserve le voile de Véronique, et pour fêtes secondaires la fête de la sainte Couronne d'épines et celle de la Transfiguration.

En outre, un hommage spécial est rendu à l'auguste effigie le Vendredi-Saint, où l'Eglise rappelle le souvenir des outrages que Notre-Seigneur a soufferts pour nous, particulièrement dans sa sainte Face, et le jour de Pâques, où il est d'usage à Rome de faire l'ostension du voile de Véronique en présence du Souverain Pontife.

V. — Une réunion mensuelle est assignée aux associés à des jours et heures, avec des prières et cérémonies que détermine le directeur, sur l'approbation de l'Ordinaire.

VI. — Le directeur nommé par l'Ordinaire admet les associés par lui-même ou par un suppléant, et signe les billets d'admission.

Cette confrérie doit être érigée par l'évêque diocésain (voyez p. 7 et suiv.). L'érection faite, pour l'agréger à l'archiconfrérie de Tours, et lui assurer les Indulgences que nous allons énumérer, il faut s'adresser au directeur des prêtres de la Sainte-Face, rue Bernard-Palissy, 8, Tours (Indre-et-Loire). On trouvera plus haut (p. 47, 2), les formules dont on peut se servir pour demander l'érection et l'agréation. Le directeur, dont nous venons d'indiquer l'adresse, envoie à tous les prêtres qui en font la demande des diplômes imprimés, qu'on n'aura plus qu'à remplir.

On doit exposer dans le lieu de réunion de la confrérie une image de la douloureuse Face de Notre-Seigneur, semblable à celle qu'on vénère à Tours, et placer auprès d'elle, si c'est possible, une lampe allumée. Il suffit de s'adresser au même directeur pour se procurer l'image, ainsi que les billets d'admission, croix, médailles, etc., se rapportant à l'œuvre de la Sainte-Face.

INDULGENCES, d'après les brefs du 9 décembre 1884, du 30 mars et du 1^{er} octobre 1885. Elles sont toutes applicables aux âmes du purgatoire.

I. — *Indulgence plénière*, à tous les associés : — 1. Au jour de leur entrée dans la confrérie si, contrits et confessés, ils reçoivent la sainte communion. — 2. A l'article de la mort, pourvu qu'ils remplissent les mêmes conditions, ou, s'ils ne peuvent recevoir les sacrements, pourvu que, vraiment contrits, ils invoquent dévotement de bouche, ou, si ce n'est pas possible, au moins de cœur, le saint nom de Jésus. — 3. A la fête de saint Pierre ou l'un des sept jours suivants, à condition que, repentants de leurs péchés, ils se confessent, communient, visitent l'oratoire de la Sainte-Face ou le siège de la confrérie, et y prient dévotement aux intentions ordinaires. — 4. *Indulgence plénière*, un autre jour de l'année, qui devra être désigné par l'Ordinaire (le dimanche de la Passion a été désigné pour le diocèse de Tours). Mêmes conditions qu'au n° 3 ; mais la visite peut se faire depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil. Toutes les Indulgences que nous venons d'indiquer, ont été accordées à *perpétuité* par le bref du 9 décembre 1884. Celles qui suivent ont été concédées *pour sept ans*, le 30 mars 1885 : — 5. *Indulgence plénière*, à la fête de la Transfiguration de Notre-Seigneur, ou l'un des jours de l'octave, au choix de chaque associé : les conditions sont les mêmes qu'au n° 3. — 6. *Indulgence plénière*, une fois par an, aux associés qui, isolément ou par groupes, font un pèlerinage à l'oratoire de Tours, y visitent dévotement l'image de la sainte Face, et, après y avoir reçu la sainte communion, prient comme il a été dit ci-dessus. — 7. Enfin, *Indulgence plénière*, quatre fois l'an, à ceux des jours de réunion mensuelle que désignera, une fois pour toutes, l'Ordinaire du lieu (l'archevêque de Tours a désigné pour son diocèse les jours de réunion de janvier, avril, juin et octobre). Cette Indulgence, applicable, comme toutes les autres, aux âmes du purgatoire, a été accordée, pour sept années seulement, par le récent bref du 19 août 1889. Les associés qui veulent la gagner, doivent, aux jours indiqués, se confesser, communier, visiter l'oratoire ou l'église de la confrérie, et y prier aux intentions ordinaires.

II. — *Indulgences partielles* : — 1. *Sept ans et sept quarantaines*, pour l'assistance aux réunions mensuelles à l'oratoire de la

Sainte-Face ou dans n'importe quelle église. Cette Indulgence est accordée pour sept ans (bref du 30 mars 1885); les suivantes sont concédées à perpétuité. — 2. *Soixante jours*, chaque fois que, contrits de cœur, les confrères assisteront dévotement à quelque exercice pieux dans l'oratoire de la Sainte-Face, ou dans l'église ou la chapelle de la confrérie; chaque fois qu'ils baiseron avec piété la Face douloureuse de Notre-Seigneur, en ajoutant cette invocation : *Seigneur, montrez votre Face, et nous serons sauvés*; chaque fois enfin qu'ils accompliront quelque autre œuvre de piété ou de charité conforme au but de leur confrérie (bref du 9 décembre 1884) ¹.

Privilège. — Par un rescrit du 16 février 1889, N. S. P. le pape Léon XIII a accordé à l'archiconfrérie de la Sainte-Face le privilège de s'affilier, avec l'agrément des évêques, des confréries de même nom et de même but, *en tout lieu et sans tenir compte de la loi des distances* établie par la constitution apostolique *Quæcumque* du pape Clément VIII.

41. Pieuse Association du Chemin de la croix perpétuel.

Fondée à Bordeaux dans l'église des Franciscains, et répandue de là dans la France entière, cette association a été enrichie d'Indulgences par bref du 21 janvier 1879. Un rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 15 mars 1884, en a transféré le siège principal et le centre à l'église d'*Ara-Cæli* de Rome.

Le but de l'association est de faire faire souvent le Chemin de la croix, et de fournir ainsi aux associés le moyen d'obtenir, pour eux-mêmes et pour les autres, une abondante application des mérites, des souffrances et de la mort de Notre-Seigneur. Les membres de cette association se proposent en particulier : 1° de réparer les outrages faits chaque jour à Dieu et à Notre-Seigneur Jésus-Christ; 2° de prier pour la conversion des pé-

1. Nous n'avons pas ajouté à ces Indulgences celle de *cent jours*, accordée, paraît-il, par Pie IX, le 11 décembre 1876, pour toute prière faite devant une image de la sainte Face. Comme cette Indulgence a été concédée *en faveur de tous les fidèles*, et qu'on ne la trouve pas cependant dans la *Raccolta* romaine, il est très probable qu'elle n'a pas été déposée à la S. Congrégation des Indulgences, et par suite qu'elle n'est pas valide. Voyez, à l'appui de cette assertion ce que nous avons dit, t. I. p. 85 et p. 110.

2. D'après le petit livre : *Pia Societas a S. Via Crucis perpetua nuncupata Romæ, typis Monaldi et Soc.*, 1885; et *Acta Ordin. Minorum*, 1885, p. 33-36.

cheurs; 3^e de satisfaire pour les âmes du purgatoire, notamment pour les associés défunts; 4^e d'obtenir l'exaltation et le triomphe de la sainte Église.

Le centre et siège principal se trouve à Rome, ainsi qu'il a été dit; mais on peut établir des succursales de l'association romaine dans toutes les églises et chapelles publiques qui sont reliées à des couvents, résidences ou maisons, soumises en quelque manière que ce soit, à la juridiction du général des Franciscains.

Tous les supérieurs de cet ordre, ou ceux qui les remplacent en leur absence, peuvent *recevoir* et *inscrire* de nouveaux membres dans l'association. Leurs inférieurs ont le même pouvoir, lorsqu'ils sont délégués pour cela.

En outre, avec la permission de l'Ordinaire, le général des Franciscains peut même établir cette association dans les églises ou chapelles publiques des localités où il ne se trouve aucune maison de l'ordre de Saint-François ¹. En ce cas, les curés même ou les vicaires des églises où l'œuvre est ainsi légitimement établie, en sont les directeurs.

De plus, le général de l'ordre, les provinciaux et les custodes ou gardiens peuvent, partout où s'étend leur juridiction, nommer des zélateurs et des zélatrices, même parmi les laïques, et leur communiquer le pouvoir d'agréger de nouveaux membres à l'association. La nomination des zélateurs doit se faire par écrit et d'après une formule déterminée. Ceux qui seront honorés de ce titre, s'efforceront, autant que possible, de ne recevoir dans l'association que des personnes résolues d'en remplir les obligations et d'en gagner les Indulgences.

Pour être légitimement associé, il est nécessaire de faire inscrire son nom, soit sur le registre de l'association qu'on trouve partout où l'œuvre est établie, soit du moins sur la liste d'un des zélateurs régulièrement nommés. Ceux-ci doivent au moins une fois chaque année envoyer les noms des nouveaux inscrits à un centre d'association de l'œuvre.

Deux fois l'an au moins, à savoir, le dimanche de la Passion et le premier dimanche de novembre, les directeurs auront soin de faire faire solennellement le Chemin de la croix dans les égli-

1. Les prêtres qui désirent établir cette association, sont priés de demander l'autorisation nécessaire au même P. général (*Rmo P. Ministro Generali Ordinis Minorum, Roma, collegio di S. Antonio, via Merulana*).

ses où l'œuvre est établie. A la même occasion, ils exposeront le but et les intentions de l'association, et s'efforceront d'en bien montrer l'excellence et les avantages.

Les membres de cette association se divisent en deux catégories, dont chacune a des obligations différentes ¹ : les uns s'engagent à faire le Chemin de la croix une fois *la semaine* ; les autres, une fois *le mois*, au jour qui leur a été assigné ou qu'ils ont choisi eux-mêmes en entrant dans l'association.

On conseille aux associés d'une même localité de se grouper par sections de *sept* ou de *trente* personnes, pour faire ainsi le Chemin de la croix à tour de rôle, chaque jour de la semaine ou du mois.

Toutefois, si quelqu'un est légitimement empêché de faire réellement le Chemin de la croix, il satisfait à ses obligations en se servant d'un crucifix indulgencié à cet effet, et en récitant les prières prescrites pour gagner les Indulgences. Voir t. I, p. 353 et suiv.

INDULGENCES (bref du 21 janvier 1879).

Indulgence plénière. — 1. Au jour de l'entrée dans l'association, moyennant la confession et la communion. — 2. A l'heure de la mort, pourvu que les associés se confessent et communient, s'ils le peuvent, et invoquent de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, avec contrition et dévotion, le saint nom de Jésus. — 3. A la fête des Sept-Douleurs de Marie (III^e dimanche de septembre), qui est la fête principale de l'association. — 4. A la fête de saint François d'Assise (4 octobre). — 5. A la fête de saint Léonard de Port-Maurice (26 novembre). Pour gagner les trois dernières Indulgences, il faut se confesser, communier, faire une pieuse visite, quel'on peut commencer dès les premières vêpres des fêtes indiquées, dans une église où se conserve le saint Sacrement, et y prier aux intentions du Souverain Pontife. Ces trois dernières Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

En outre, les associés peuvent gagner les autres Indulgences fort nombreuses du Chemin de la croix. Voir t. I, p. 284 et suivantes.

1. Il est clair qu'on n'est pas tenu sous peine de péché à ces obligations ; mais celui qui les négligerait habituellement ne gagnerait pas pendant ce temps les indulgences accordées aux associés.

12. L'Archiconfrérie du Précieux-Sang de Jésus-Christ ¹.

Cette confrérie a été fondée par un prêtre pieux et zélé, qui plus tard monta sur le siège épiscopal de Terracine, et mourut en 1819 en grande réputation de sainteté. François Albertini — c'est son nom — avait été ému du spectacle des ruines matérielles et morales accumulées en Europe par la révolution française et les guerres de l'Empire. Voyant exposées à se perdre éternellement tant d'âmes rachetées au prix infini du sang de Jésus-Christ, il résolut de fonder une association pour les secourir. Les membres de cette association, établie à Rome dans l'église de Saint-Nicolas *in Carcere*, devaient fréquemment se rappeler la passion de Jésus-Christ, et offrir son précieux sang à Dieu le Père, en réparation de leurs propres péchés, pour les besoins de l'Eglise, pour la conversion des pécheurs et le soulagement des pauvres âmes du purgatoire. Pie VII, qui avait lui-même une grande dévotion au précieux sang de Notre-Seigneur, éleva l'association au titre d'archiconfrérie le 26 septembre 1815, et l'enrichit d'un grand nombre d'Indulgences, augmentées encore par Pie IX (19 janvier 1850 et 30 septembre 1852), et confirmées de nouveau le 4 juillet 1878 par la S. Congrégation des Indulgences.

Le vénérable serviteur de Dieu Gaspard de Bufalo, fondateur des missionnaires du Précieux-Sang, a grandement contribué à répandre au loin cette dévotion et cette confrérie. A son exemple, tous les prêtres, ce semble, devraient avoir à cœur une dévotion si salutaire. A qui pourrait-elle mieux convenir qu'aux prêtres ? Ils ont le bonheur de boire chaque jour le précieux sang de Jésus-Christ ; et tout le but de leur vie, ils en conviennent, est de faire fructifier ce sang divin dans les âmes qui leur sont confiées.

Pour devenir membre de cette confrérie et avoir droit à ses Indulgences et faveurs spirituelles, il suffit de se faire inscrire par un prêtre qui a reçu un pouvoir spécial à cet effet. Aucune prière particulière n'est prescrite aux membres de la confrérie ;

1. D'après le petit livre : *Facultas aggregandi fideles Sodalitati pretiosi Sanguinis D. N. J. C., cum Indulgentiarum summario, benedictionum ordine et instructionibus opportunis*. Romæ, 1885.

mais chacun s'efforce d'honorer en esprit et en vérité le sang précieux de Jésus-Christ, et de l'offrir bien souvent à Dieu aux intentions indiquées plus haut. On leur recommande aussi de se rappeler fréquemment et d'un cœur plein de reconnaissance les sept effusions du sang de Notre-Seigneur (circoncision, agonie au jardin des Oliviers, flagellation, couronnement d'épines, portement de la croix, crucifiement et ouverture du côté) ; et on les engage vivement à réciter chaque jour, ou du moins très souvent, et avec grande confiance en la vertu divine du précieux sang, sept *Gloria Patri*, ou sept fois l'oraison jaculatoire : *Père éternel, je vous offre le sang très précieux de Jésus-Christ, en expiation de mes péchés et pour les besoins de la sainte Église* ; ou encore les sept actes d'offrande. Voir t. I, p. 119 et p. 175, n° 42 ¹.

La confrérie du Précieux-Sang doit d'abord être érigée par l'évêque diocésain (voir p. 7 sqq.) Ensuite, pour la faire agréer à l'archiconfrérie romaine et lui assurer les Indulgences et privilèges que nous allons indiquer, on s'adresse au directeur de l'archiconfrérie, à l'église Saint-Nicolas *in Carcere*, à Rome, ou au général des missionnaires du Précieux-Sang, qui a les mêmes pouvoirs que le directeur (bref du 29 juillet 1851) : *Rmo Moderatori Generali Congregationis Missionis a Pretioso Sanguine, Roma, Crociferi, 1, via Poli*. — Nous avons donné plus haut, p. 47, 2. les formules dont on peut se servir pour demander l'érection et l'agrégation.

En érigeant cette confrérie, on doit lui assigner un autel qui ne serve pas déjà à une confrérie différente. Cet autel sera privilégié pour les défunts tous les jours à perpétuité, et cela *ipso facto*, c'est-à-dire, par le fait même de l'érection de la confrérie et de son agrégation à l'archiconfrérie de Rome (Pie IX, 18 juin 1852).

Là où la confrérie n'est pas ou ne peut pas être érigée canoniquement, le Père général confère aux prêtres qui en font la demande le pouvoir d'inscrire les fidèles dans l'archiconfrérie romaine, et de les faire ainsi participer à toutes les Indulgences et à tous les privilèges des associés. Ces prêtres sont appelés *aggregatores*. Les noms de ceux qui ont été inscrits de cette manière, doivent être envoyés dans le courant de l'année, ou du moins aussitôt que la chose pourra se faire commodément, à une confrérie quelconque du Précieux-Sang, érigée d'après les prescriptions canoniques. Aux endroits où l'on ne trouve ni semblable confrérie ni maison de missionnaires du Précieux-Sang, les prêtres munis du pouvoir d'agréer peuvent donner aux membres inscrits la bénédiction avec l'Indulgence plénière à l'article de la mort, en se servant de la formule générale prescrite à cet effet.

1. Sur la manière de promouvoir la dévotion au Précieux Sang, selon l'esprit de cette confrérie, voyez *Rescr. auth.*, page 553, note.

On lit même dans la feuille de pouvoirs dite *Facultas aggregandi*: *Quam quidem benedictionem in prædicto casu dare poteris etiam cuicumque Christifideli in articulo mortis constituto, dummodo prius saltem oretenus Sodalitati adscribas, et postea illius nomen in album Sodalium inseras.* Ces prêtres agrégateurs jouissent, une fois par semaine, de l'autel privilégié personnel.

Plus loin (p. 22-23), il est dit encore: *Sciat Rector, opus suum esse, ut apud se librum retineat, in quo nomina et cognomina fidelium ad sodalitatem ingredientium sua manu designet cum die, mense et anno. Cæleri vero Sacerdotes, facultate adscribendi muniti, notulam adscriptorum, uti supra confectam, cuilibet Directori Sodalitatis transmittere curabunt* ».

Les directeurs et agrégateurs peuvent aussi bénir les chapelets du Précieux-Sang, et imposer le scapulaire rouge et le cordon rouge que les missionnaires du Précieux-Sang ont coutume de bénir et de distribuer en souvenir de la Passion de Notre-Seigneur. Toutefois, d'après une déclaration du 13 décembre 1851, faite par le directeur général de l'archiconfrérie, il n'y a aucune Indulgence attachée à ces objets de dévotion. Par conséquent, il ne faut pas confondre ce scapulaire avec le scapulaire rouge des Lazaristes, dont nous avons parlé au t. I, p. 405, et qui est enrichi d'un grand nombre d'Indulgences.

INDULGENCES (*Rescr. auth.*, II, n° 49).

I. — *Indulgences plénières* : — 1. Le jour de l'inscription, si l'on reçoit les sacrements et qu'on prie aux intentions du Souverain Pontife. — 2. Un jour au choix, chaque mois, pour les associés qui se confessent, communient et prient dans une église. En cas d'empêchement, le confesseur peut commuer la visite en une autre bonne œuvre. — 3. Chaque jour de l'année, si, confessé et communie, on fait une heure d'oraison en souvenir de Notre-Seigneur Jésus-Christ et des douleurs de sa très sainte mère. On peut employer l'heure entière à prier vocalement ou à méditer; on peut aussi en consacrer une partie à la méditation, et une autre partie à la prière vocale. Il faut en outre, pour gagner cette Indulgence, prier aux intentions du Souverain Pontife. — 4. A l'heure de la mort, pourvu qu'après avoir reçu les sacrements, si on le peut, sinon pourvu qu'avec des sentiments de contrition on invoque de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, le doux nom de Jésus. De plus, à l'article de la mort, les associés peuvent recevoir, de tout prêtre qui a le pouvoir d'agréger à la confrérie, la bénédiction apostolique, avec l'Indulgence plénière qui y est attachée.

Pour gagner les Indulgences plénières qui restent à énumérer, la confession et la communion ne suffisent pas: il faut en outre visiter une église, à moins que, pour un motif raisonnable, le confesseur n'ait prescrit une autre bonne œuvre. Celles du para-

pe suivant peuvent être gagnées, soit aux fêtes indiquées, soit un jour au choix durant l'octave de ces fêtes :

5. Le premier dimanche de juillet, fête du Précieux-Sang ¹. — 6. Noël. — 7. Épiphanie. — 8. Pâques. — 9. Immaculée Conception. — 10. Purification. — 11. Assomption. — 12. Marie Secours des chrétiens (24 mai). — 13. Fête du saint Rosaire. — 14. Fête des apôtres saint Pierre et saint Paul. — 15. Jour des Morts.

Les Indulgences plénières suivantes ne peuvent se gagner qu'au jour marqué :

16. Circoncision de Notre-Seigneur. — 17. Tous les vendredis de mars. — 18. Le 28 mars, fête du miracle du Précieux Sang à Sainte Marie *in Vado* à Ferrare (1171) ². — 19. Jeudi-Saint. — 20. Invention de la sainte croix. — 21. Ascension. — 22. Pentecôte. — 23. Fête-Dieu. — 24. Exaltation de la sainte croix. — 25. Le 23 octobre ou le III^e dimanche de juillet, fête du très saint Rédempteur. — 26. Annonciation. — 27. Le vendredi dans la semaine de la Passion, fête des Douleurs de Marie. — 28. Notre-Dame du Mont-Carmel (16 juillet). — 29. Nativité de la très sainte Vierge. — 30. Le III^e dimanche de septembre, fête des Sept-Douleurs. — 31. Présentation de Marie (21 novembre). — 32. Saint Joseph. — 33. Saint Jean-Baptiste. — 34. Toussaint. — 35. Saint François Xavier. — 36. Saint Nicolas (6 décembre).

II. — *Indulgences partielles*. — 1. *Dix ans et dix quarantaines*, à chacune des fêtes non encore mentionnées de Notre-Seigneur et de la très sainte Vierge ³ ; aux fêtes des saints apôtres et évangélistes ⁴, des saints anges et archanges ; aux fêtes de saint Joachim, sainte Anne, saint Laurent, saint Étienne, saint Philippe de Néri, saint François de Paule, saint François d'Assise, sainte Cécile, sainte Agnès, sainte Lucie, sainte Catherine, vierge et martyre, et le dimanche dans l'octave de saint Grégoire thaumaturge. Pour gagner ces Indulgences, il faut chaque fois visiter une église, et y prier d'un cœur contrit aux intentions du Souverain Pontife. — 2. *Sept ans et sept quarantaines*, chaque fois que dans une église on visite le saint Sacrement, ou une image, soit de Jésus crucifié, soit de la très sainte Vierge ; chaque fois aussi que, dans une église de la confrérie du Précieux-Sang,

1. Si, dans une église de la confrérie, cette fête ne peut se célébrer convenablement au jour fixé, et si l'on préfère la transférer à un autre dimanche, il sera permis, d'après le décret de la S. Congr. des Rites du 30 avril 1868, de chanter alors la messe solennelle comme au jour même de la fête, *dummodo non sit Dominica privilegiata, neque occurrat dupl. I vel II classis, et dummodo per eam Missam non omittatur (ubi adest obligatio) Missa parochialis vel conventualis, servatis rubricis generalibus*.

2. Cfr BENEDICT. XIV, de Canoniz. SS., l. IV, p. II, c. xxxi.

3. Il ne s'agit que des fêtes célébrées dans toute l'Eglise. Voir t. I, p. 95.

4. Voyez au même endroit.

on assiste à la messe, à la procession, ou à un autre office divin, pourvu que l'on prie d'un cœur contrit aux intentions du Souverain Pontife. — 3. *Un an*, chaque fois que l'on s'efforce, de n'importe quelle manière, de propager la dévotion du Précieux-Sang. — 4. *Cent jours*, chaque fois que l'on instruit les ignorants des mystères de notre sainte foi; chaque fois que l'on accompagne le saint Sacrement, lorsqu'il est porté en procession, ou en viatique aux malades. En cas d'empêchement, on gagne la même Indulgence en récitant, au son de la cloche, un *Pater* et un *Ave*. Même Indulgence, chaque fois que l'on travaille directement ou indirectement à la réconciliation des ennemis; chaque fois que l'on donne l'hospitalité à des pauvres, ou que l'on accompagne un mort à la sépulture; chaque fois que l'on récite cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les confrères défunts du Précieux-Sang; chaque fois que l'on convertit un pécheur, ou que l'on récite sept fois le *Gloria Patri* en l'honneur du Précieux-Sang; chaque fois enfin que l'on accomplit une autre œuvre de piété et de charité.

Toutes ces Indulgences plénières et partielles sont applicables, par voie de suffrage, aux pauvres âmes du purgatoire.

Ceux qui sont inscrits dans cette confrérie, ont une part spéciale à toutes les pénitences et bonnes œuvres de toutes les congrégations et de tous les ordres religieux de l'un et de l'autre sexe (rescrit du 20 septembre 1852).

43. L'Archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus 1.

Le but de cette archiconfrérie est d'honorer avec ferveur le divin Cœur de Jésus, de lui rendre amour pour amour, de le remercier pour l'institution de la sainte Eucharistie, de le dédommager des froideurs, des ingratitude et des outrages dont est souvent payée son infinie charité. Entrer dans cette confrérie, et travailler avec zèle à en atteindre le but, est un moyen assuré pour avoir part aux promesses bien connues, faites par Notre-Seigneur à tous ceux qui se dévoueraient au culte de son Sacré-Cœur.

Cette confrérie, comme la pratique elle-même de la dévotion

1. Cfr NILLES, S. J., de *Rationibus festorum SS Cordis Jesu*, etc., editio V^a. Cœnoponte (Wagner), 1885, notamment t. I, p. 511, etc. — HAUSHERR, *die Herrlichkeiten des göttl. Herzens Jesu*, Einsiedeln, bei Benziger, 1884, p. 339, etc. — *Petit Manuel de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus, instituée à Paray-le-Monial pour la France et la Belgique*, Autun, chez Dejussieu.

au Cœur de Jésus, s'appuie sur les révélations que Notre-Seigneur a faites à la bienheureuse Marguerite-Marie. Dans sa lettre 111^e (de la publication de Paray, 1^{re} édition), la bienheureuse témoigne la grande joie que lui a procurée l'érection à Coutances d'une semblable confrérie, et l'espérance d'en voir une seconde s'établir à Paris.

Trois ans ne s'étaient pas écoulés depuis sa mort (1690), que l'on vit une confrérie du Sacré-Cœur se former aussi à Paray-le-Monial. Le pape Benoît XIII la confirma solennellement en 1728, et l'enrichit d'Indulgences. L'année suivante (1729), saint Léonard de Port-Maurice, aidé du P. de Gallifet, S. J., fonda à Rome même, en l'église de Saint-Théodore, une nouvelle confrérie du Sacré-Cœur, qui fut élevée au rang d'archiconfrérie en 1732. Dès 1743, sept cents confréries lui étaient affiliées, et, trente ans plus tard, ce chiffre s'élevait à mille quatre-vingt-dix (Cfr. NILLES, *l. c.*, t. I, p. 266, etc.)

Comprimée un moment dans son essor par les bouleversements de la grande révolution, l'archiconfrérie reprit bientôt une vie nouvelle. Le 14 février 1801, les prêtres zélés de Rome qui avaient fondé entre eux la « Pieuse Association de Saint-Paul », obtinrent la permission d'ériger à nouveau la confrérie du Sacré-Cœur dans leur église de *S. Maria ad Pineam*, appelée *in Capella*. Un bref du 25 janvier 1803 l'éleva au titre d'archiconfrérie, et lui conféra le pouvoir de s'affilier hors de Rome toutes les confréries du même titre et du même but, et de leur communiquer ses nombreuses Indulgences. En 1827, le siège en fut transféré à l'église de *S. Maria della Pace* ; et depuis lors, comme avant cette date, elle ne cessa de se propager avec une rapidité étonnante : en 1881, elle s'était déjà agrégé neuf mille sept cent soixante-huit confréries. Dans ce nombre il faut compter celles de France et de Belgique.

Les confréries de ces deux pays peuvent, par spécial privilège, se faire agréger, celles de Belgique à l'archiconfrérie de Paray-le-Monial (bref pontifical du 20 juin 1879), et celles de France, soit à l'archiconfrérie de Paray (bref pontifical du 29 mars 1878), soit à l'archiconfrérie de Moulins¹. Cette dernière a été érigée pour la France le 3 juin 1853, par Mgr de Dreux-Brézé, en vertu de l'autorisation

1. Il n'est pas fait mention ici de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur dite *du Vœu national*, et établie dans l'église votive du Sacré-Cœur à Montmartre (Paris). Nous en parlerons séparément et avec détail dans l'article suivant.

spéciale que lui avait accordée Pie IX. Le même Pontife, de sainte mémoire, pour récompenser la France du zèle qu'elle met à propager le culte du Sacré-Cœur, et pour exciter encore davantage sa ferveur, voulut bien accorder à l'archiconfrérie établie par l'évêque de Moulins une faveur toute particulière : toutes les confréries qui lui sont affiliées, jouissent non seulement des nombreuses Indulgences et faveurs spirituelles accordées à l'archiconfrérie romaine, — on en trouvera le détail ci-après, — mais chaque confrère peut en outre gagner tous les mois une Indulgence plénière, au jour qu'il choisira pour cela.

Les confréries belges et françaises agrégées à l'archiconfrérie de Paray jouissent de tous les privilèges et de toutes les Indulgences de l'association de Moulins, sans en excepter l'Indulgence *spéciale* de tous les mois. Pour gagner cette dernière, qui est applicable aux âmes du purgatoire, il faut se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie et y prier aux intentions du Souverain Pontife. Le confesseur peut toutefois, pour un motif raisonnable, prescrire une autre bonne œuvre en place de la visite.

Pie VII accorda des privilèges et des Indulgences en grand nombre à l'archiconfrérie romaine et à toutes les confréries de la même espèce qui lui seraient régulièrement agrégées.

Parmi les privilèges, il faut noter les suivants :

1^o On peut, dans une même localité, établir plusieurs confréries du Sacré-Cœur (voir NILLES, l. c., t. I, p. 526-527 ; voir aussi plus haut, p. 12).

2^o La confrérie du Sacré-Cœur peut être érigée même dans les églises et les chapelles des religieuses, et sans qu'on soit obligé de tenir compte, comme dans les cas ordinaires, de la distance des confréries de la même espèce qui se trouveraient dans le voisinage (Léon XIII, dans l'audience du cardinal Vicaire, 7 juillet 1883. — Voir NILLES, l. c., et ci-dessus, p. 12-13).

3^o Chaque confrérie nouvellement agrégée peut, après réception du décret d'affiliation, célébrer une fête spéciale en l'honneur du Cœur de Jésus. Ce jour-là, non seulement celui qui chantera la grand'messe, mais tous les prêtres qui offriront le saint sacrifice dans l'église de la confrérie, pourront dire la messe du Sacré-Cœur. On est libre de choisir pour cette fête tel jour que l'on préférera, pourvu que ce ne soit pas un dimanche de 1^{re} ou de 2^e classe, ni pendant une octave privilégiée, ni un jour de fête ou de vigile privilégiée (*S. Rit. Cong.*, 15 avril 1815 ; *Rescr. auth.*, p. 462).

4^o L'archiconfrérie peut, en s'agrégeant d'autres confréries du Sacré-Cœur, se servir d'une formule qui lui est spéciale, bien

qu'elle ne corresponde pas entièrement aux prescriptions faites à ce sujet (Voir plus haut, p. 36, et *Rescr. auth.*, p. 662).

L'archiconfrérie communique aussi à des prêtres isolés le pouvoir d'agréger des confrères, à la condition qu'il ne se trouve pas de confrérie du Sacré-Cœur dans les environs, et qu'à l'endroit même il y ait difficulté pour en ériger. Mais le prêtre qui a reçu ce pouvoir, doit, à l'occasion, envoyer les noms de ceux qu'il a inscrits au secrétaire de l'archiconfrérie à Rome (Monsign. Canon. Borgia, Seminario Romano).

Quand l'archiconfrérie délivre un diplôme d'agrégation, ou qu'elle communique à des prêtres particuliers l'autorisation de recevoir dans la confrérie, elle ajoute toujours à ces pièces les avis suivants, qui portent pour titre :

METHODUS SEU PRAXIS ADHIBENDA, CUM SODALITATES SS. CORDIS JESU ERIGUNTUR PRIMÆQUE CONGREGATIONI ROMANÆ AGGREGANTUR :

1. *Impetrabitur proprii Episcopi consensus 1, cujus autographum vel authenticum exemplum mittatur ei, qui SSmi Cordis Jesu Congregationis S. Mariæ de Pace a secretis est, et hic mittet cooptationis diploma.*

2. *Imago sancti Jesu Cordis decens et apta ad pietatem fidemque excitandam in ara vel sacra Sodalitatis æde exponetur, ante quam, qualibet in hebdomada, seu saltem aliquando in mense, publica exercitatio pietatis ad normam Romanæ Congregationis peragatur.*

3. *Catalogus fidelium, qui cooptantur, in tabulario habeatur, ut suffragiis Ecclesiæ post obitum ipsi juventur.*

4. *Cum typis mandandæ sint pagellæ cooptationis, certior fiat qui a secretis est Romanæ Sodalitatis, qui exemplar ad consuetam normam mittet.*

5. *Prope aram Sodalitatis tabula pendeat sacrarum Indulgentiarum, et ante ipsam aliæ binæ tabulæ cum precatone ad pietatem erga Cor SS. Jesu fovendam collocentur.*

6. *Pius sacerdos eligatur, qui Moderatoris fungatur officio, eique non desit scriba a secretis, qui nomina in album referat, et quidquid juvare possit ad Sodalitatis progressum, curet.*

7. *Solemni cum ritu Sodalitatis initium celebretur, cui vel tri-duanæ, vel novendiales preces præmittantur; dieque festo panegyrica oratio, seu sermo rei conveniens habeatur; generalis fidelium Communio indicatur, sacræ imagines distribuuntur, atque cooptationis diploma publice perlegatur.*

8. *Consciis fiat sacerdos Romanæ Sodalitatis a secretis de nova Congregationis inauguratione; litteræque subscribantur a Moderatore, seu illius vicario, suoque sigillo obsignentur.*

9. *Exequi studeant adamussim Sodalitates cooptatæ regulam in-*

1. Il s'agit ici du consentement que doit donner l'évêque pour qu'une confrérie locale puisse être affiliée à l'archiconfrérie de Rome (voir p. 37, 2) : car l'érection canonique par l'Ordinaire doit naturellement précéder cette affiliation (pag. 7).

violabilem qua jubetur, ne pecunia, aliudve exigatur a cooptatis pro pagellis (v. p. 17), ceterisque rebus ad piam cooptationem spectantibus; sed omnia ad gloriam, et ob amorem divini Reparatoris, ejusque sanctissimi Cordis peragantur.

Quiconque s'est fait inscrire dans une confrérie du Sacré-Cœur érigée par l'évêque diocésain et régulièrement affiliée à l'archiconfrérie romaine, gagne toutes les Indulgences de cette dernière, depuis le jour même de son inscription. L'envoi des noms à Rome et leur insertion dans le registre général ne sont pas essentiels. Le directeur de l'archiconfrérie désire néanmoins que ces noms lui soient envoyés, parce qu'on offre souvent des prières et le saint sacrifice de la messe pour ceux qui sont inscrits. — On peut voir plus haut, p. 47, 2, les formules dont on peut se servir pour demander l'agrégation.

PIEUX EXERCICES DES MEMBRES DE LA CONFRÉRIE. — 1. *Chaque année* ils célèbrent avec grande dévotion la fête du Sacré-Cœur, qui est fixée au 1^{er} vendredi après l'octave de la Fête-Dieu; et, à moins d'empêchement, ils recevront ce jour-là les sacrements de pénitence et d'Eucharistie. — 2. Ils s'efforceront de s'approcher des sacrements *au moins une fois le mois*, autant que possible le 1^{er} vendredi ou le 1^{er} dimanche du mois; et ils tâcheront d'assister assidûment aux exercices publics de dévotion qui se font pendant l'année en l'honneur du Sacré-Cœur. — 3. Ils prieront souvent les uns pour les autres, et pour les associés défunts. A Rome, dans l'église de l'archiconfrérie, on offre chaque mois trois fois le saint sacrifice de la messe pour les confrères décédés, et tous les dimanches on récite pour eux des prières spéciales. — 4. *Chaque jour* ils réciteront, en l'honneur du Sacré-Cœur, une fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo*, avec la petite prière : *Doux Cœur de Jésus, faites que je vous aime toujours de plus en plus.*

Tous les fidèles peuvent en récitant cette seule oraison jaculatoire, gagner chaque fois *trois cents jours* d'Indulgence, et une *Indulgence plénière* une fois le mois, ainsi que nous l'avons dit, t. I, p. 121, n° 10. *Quant aux membres de la confrérie, ils peuvent en outre gagner les sept Indulgences suivantes*, s'ils récitent chaque jour les prières que nous venons d'indiquer au n° 4.¹

1. Les pieux exercices marqués dans les numéros 1, 2 et 3, ne sont pas nécessaires pour gagner les Indulgences.

INDULGENCES (*Rescr. auth.*, page 457) : — 1. *Indulgence plénière*, le jour de la réception dans la confrérie. Conditions : confession, communion et prière aux intentions du Souverain Pontife. — 2. *Indulgence plénière*, à la fête du Sacré-Cœur¹, ou le dimanche suivant, aux mêmes conditions. — 3. *Indulgence plénière*, le 1^{er} vendredi ou le 1^{er} dimanche de chaque mois ; conditions comme au précédent numéro. — 4. *Indulgence plénière*, un jour au choix, chaque mois, aux mêmes conditions. — 5. *Indulgence plénière*, à l'heure de la mort, si, vraiment contrit, on invoque au moins de cœur, lorsqu'on ne peut le faire de bouche, le saint Nom de Jésus. — 6. *Sept ans et sept quarantaines*, les quatre dimanches qui précèdent immédiatement la fête du Sacré-Cœur. — 7. *Soixante jours*, pour chaque bonne œuvre.

La récitation des prières indiquées plus haut n'est pas essentiellement requise pour gagner les Indulgences suivantes (Déclaration de la Secrétairerie de la S. Congr. des Indulgences, 6 mars 1840) : — 8. *Toutes les Indulgences des Stations de Rome* (v. t. I, p. 422), à condition que les associés visitent, aux jours des Stations, l'église de la confrérie et y prient pieusement aux intentions du Souverain Pontife. La confession et la communion ne sont exigées que pour les quatre Indulgences plénières (Cfr. t. I, p. 424, 5). — 9. *Indulgence plénière*, aux dix fêtes suivantes : Immaculée Conception, Nativité de la sainte Vierge, Annonciation, Purification et Assomption ; Toussaint, jour des Morts, S. Joseph, S. Pierre et S. Paul, et S. Jean apôtre et évangéliste. Conditions : confession, communion, visite de l'église de la confrérie. — 10. *Sept ans et sept quarantaines*, aux autres fêtes de la très sainte Vierge et des apôtres (voyez t. I, p. 95). — 11. *Sept ans et sept quarantaines*, chaque jour de la neuvaine qui précède la fête du Sacré-Cœur. Conditions : visite d'une église ou d'une chapelle publique où l'on célèbre cette fête, et prière aux intentions du Souverain Pontife². — 12. *Indulgence plénière*, chacun des six dimanches ou des six vendredis qui pré-

1. On peut, sans faire partie de la confrérie, gagner cette deuxième Indulgence. Pie VII, par un rescrit du 7 juillet 1815, l'a accordée à tout fidèle qui, le jour de cette fête (vendredi après l'octave du saint Sacrement), se confesse, communie, visite l'église ou la chapelle publique où la fête se célèbre, et y prie aux intentions du Souverain Pontife.

La fête du Sacré-Cœur se célèbre, comme on sait, dans l'Eglise entière depuis le décret du 23 août 1855. Un tout récent décret (*Urbis et Orbis*) émané de la S. Congrégation des Rites en date du 28 juin 1889, élève cette fête, pour l'Eglise universelle, au rite double de 1^{re} classe sans octave, et la fixe au vendredi qui suit l'octave du Très-Saint-Sacrement. Ce n'est que dans des cas fort rares qu'elle peut être transférée au lendemain samedi. Voir les déterminations de ce décret plus en détail dans l'appendice).

2. D'après un rescrit déposé aux archives de la S. Congrég. des Indu-

cèdent immédiatement la fête du Sacré-Cœur. Pour avoir part à cette faveur, on doit se confesser, communier, visiter une église ou chapelle publique où se célèbre la fête, et y prier aux intentions du Souverain Pontife.

Les associés empêchés légitimement de faire les visites prescrites dans les nos 8, 9, 10, 11 et 12, ont néanmoins droit aux Indulgences, s'ils accomplissent, en place de la visite, une autre bonne œuvre désignée par leur confesseur.

En vertu d'un rescrit de la Secrétairerie des Mémoriaux, du 15 mai 1816, toutes les Indulgences énumérées jusqu'ici (du n° 1 au n° 12) peuvent être gagnées, même par les fidèles qui ne seraient pas inscrits dans l'archiconfrérie du Sacré-Cœur, partout où l'on ne peut ériger de confrérie ou d'association pieuse, partout aussi où, pour un motif quelconque, il est trop difficile de se faire agréger à l'archiconfrérie romaine. Dans ce cas, il suffit d'accomplir fidèlement les œuvres prescrites comme nous les avons indiquées plus haut (*Raccolta*, édition romaine de 1855, p. 145).

13. *Indulgence plénière*, à la fête de S. Grégoire le Grand (12 mars) ; conditions : confession, communion, visite de l'église de la confrérie, et pieuse prière aux intentions du Souverain Pontife. — 14. Les membres de la confrérie du Sacré-Cœur peuvent en outre gagner une *Indulgence plénière* tous les jours auxquels ils pratiqueront l'exercice du *Culte perpétuel du Cœur de Jésus*.

Voici en quoi consiste cet exercice : aux jours que les associés veulent spécialement consacrer au Sacré-Cœur, ils s'approchent des sacrements, visitent une église ou un oratoire public, et y prient quelque temps aux intentions de N. S. Père le Pape (notamment pour le Souverain Pontife et le clergé, pour l'exaltation de la sainte Église catholique, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion des pécheurs, pour la paix et la concorde entre les princes chrétiens, pour tous les associés de ce pieux exercice et pour les âmes du purgatoire). De plus, ils renouvellent les promesses de leur baptême, et les autres promesses ou vœux qu'ils auraient faits ; et, seuls ou en commun, font environ une heure d'oraison, soit mentale soit vocale. Enfin, pour que ce culte soit vraiment comme le *feu perpétuel qui ne s'éteint jamais sur l'autel* (Lévit., vi, 13), ils s'efforcent de redire souvent avec ferveur quelques pieuses oraisons jaculatoires en l'honneur du Sa-

gences, Léon XII, en date du 21 mai 1828, a accordé aux membres de la confrérie la même Indulgence et aux mêmes conditions, pour chacun des trois jours d'un *triduum* préparatoire à la fête du Sacré-Cœur.

cré-Cœur. (D'après la feuille spéciale que l'archiconfrérie romaine a publiée sur cet exercice ¹).

15. Enfin, par un bref du 11 mars 1873, confirmant toutes les Indulgences énumérées jusqu'ici, Pie IX accorda aux associés une *Indulgence plénière*, à la fête de S. Pie V (5 mai). Pour la gagner, il faut se confesser, communier, visiter (à partir des premières vêpres) l'église ou la chapelle de la confrérie, et y prier aux intentions ordinaires.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

*** 14. L'Archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus, dite du Vœu national ².**

Au mois d'août 1669, dans une vision célèbre rapportée par la *Publication de Paray-le-Monial* (t. II, lettr. civ^e), la bienheureuse Marguerite-Marie fut chargée par Notre-Seigneur de demander à la France l'érection d'une église en l'honneur de son Sacré Cœur, et une consécration nationale à ce Cœur adorable. Après deux siècles de délai, en 1870, au milieu des désastres de la guerre, la France humiliée, mais pénitente, se souvint de la demande miséricordieuse du Sauveur : elle fit vœu d'élever à Montmartre un temple dédié au Sacré-Cœur, symbole de l'édifice spirituel des cœurs pénitents et dévoués qu'elle voulait lui offrir. La devise adoptée pour l'œuvre du Vœu national est : *Sacratissimo Cordi Jesu Christi Gallia pœnitens et devota.*

Cependant l'œuvre de Montmartre devait avoir avant tout pour but la prière, la réparation et l'adoration en l'honneur du Sacré-Cœur. En conséquence, sur l'invitation formelle de Pie IX, Son Ém. le cardinal Guibert, archevêque de Paris, établit, le 1^{er} avril 1876, à Montmartre, dans une chapelle provisoire, *une association de prières et de bonnes œuvres, sous le titre*

1. Cet exercice, que le pape Léon XII a enrichi de l'Indulgence mentionnée (18 février 1826), a donné naissance à une pieuse union : *Sodalitas perpetuæ adorationis SS. Cordis Jesu*, — qui n'est cependant qu'une association locale de la ville de Rome. Grégoire XVI lui accorda, par rescrit du 14 décembre 1841, quelques Indulgences spéciales, qu'on peut voir dans les *Rescr. auth.*, 1, n. 361.

Quant à l'Indulgence plénière que nous avons rapportée, on peut la gagner partout, *toutes quoties*, pourvu qu'on remplisse les conditions marquées ci-dessus, et que l'on soit inscrit dans l'archiconfrérie du Sacré-Cœur.

2. D'après les documents, inédits en grande partie, qui nous ont été communiqués avec la plus cordiale bienveillance par les chapelains du Sacré-Cœur.

du Sacré-Cœur de Jésus, pour perpétuer la pensée d'expiation, de pénitence et d'invocation qui a inspiré le vœu national au Sacré-Cœur.

Cette association ne tarda pas à être érigée en archiconfrérie sous le même titre du Sacré-Cœur de Jésus. Pie IX, en lui accordant cette faveur, par son bref du 20 février 1877, lui permit en même temps de s'agréger toutes les confréries de même nom et de même but canoniquement érigées en France. Elle devait seulement, dans ces affiliations, se conformer aux prescriptions de Clément VIII et aux autres règles que le Saint-Siège a tracées sur cette matière (voyez ci-dessus, p. 28 sqq.). De plus, aux confréries ainsi affiliées elle était autorisée à communiquer non seulement ses propres Indulgences, mais encore toutes celles de l'archiconfrérie romaine du Sacré-Cœur, à laquelle, dès cette année 1877, elle s'était fait agréger elle-même, et dont elle partageait, par suite, toutes les faveurs spirituelles. Un rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 18 juin 1887, étendit à toutes les colonies françaises le pouvoir d'agrégation, accordé d'abord pour la France seulement, à l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Montmartre.

Pour gagner les Indulgences que leur concède le bref mentionné du 20 février 1877, les associés doivent réciter chaque jour les prières prescrites aux membres de l'archiconfrérie romaine, à savoir : le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo* et l'invocation au Sacré-Cœur (voyez p. 134), à laquelle le rescrit du 18 juin 1887 permet de substituer la formule suivante : *Cœur sacré de Jésus, je me consacre entièrement à vous ; protégez la sainte Église contre ses ennemis, ayez pitié de la France, et faites que je vous aime toujours davantage*¹.

Cependant ces courtes prières, bien suffisantes pour faire gagner aux associés toutes les Indulgences de l'archiconfrérie, ne suffisaient pas à la dévotion et à la ferveur des pèlerins de Montmartre. Un grand nombre d'âmes, en effet, en se faisant inscrire dans l'archiconfrérie, demandaient à témoigner leur dévotion au Sacré-Cœur par des pratiques plus importantes et plus difficiles, par des œuvres de zèle et de pénitence, des actes d'adoration prolongée, des prières réparatrices faites en union avec ce Cœur adorable, etc., etc. De si généreuses aspirations devaient être secondées, et l'expérience

1. Un rescrit du 23 novembre 1887, permet aux fidèles de nationalité étrangère d'ajouter à cette invocation le nom de leur propre patrie : ... *Ayez pitié de la France et de l'Italie ; ou de la France et de la Belgique, etc.*

montra bientôt qu'il était nécessaire d'élargir le cadre primitif de l'archiconfrérie.

Après un mûr examen et de ferventes supplications adressées au Cœur de Jésus, on résolut d'ajouter aux pratiques premières, obligatoires pour gagner les Indulgences communes, différentes œuvres facultatives, dont chacune pourrait en son temps obtenir des Indulgences spéciales de la bienveillance du Siège apostolique. Ce plan fut agréé par Mgr Richard, et, le 7 octobre 1887, Sa Grandeur l'archevêque de Paris approuvait les nouveaux statuts dont voici la teneur :

ART. I^{er}. — L'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus érigée dans l'église de Montmartre et communément appelée *du Vœu national* est « une association de prières et de bonnes œuvres... pour perpétuer la pensée d'expiation, de pénitence et d'invocation qui a inspiré le vœu national au Sacré-Cœur de Jésus. »

ART. II. — Le but de l'association est : 1^o de propager le culte du Sacré-Cœur dans les familles et dans la société, comme moyen d'expiation des outrages commis contre la religion, les droits de l'Église et du Saint-Siège et contre la personne sacrée du Vicaire de Jésus-Christ ; 2^o de combattre l'impiété de notre temps en ramenant l'observation des commandements de Dieu et de l'Église dans la famille et dans la société ; 3^o d'attirer la protection du Sacré-Cœur sur l'Église et son auguste Chef, sur la patrie, le clergé et les congrégations religieuses ; 4^o d'obtenir les grâces spirituelles et temporelles dont les membres de l'association peuvent avoir besoin pour eux et pour leur famille.

ART. III. — Les avantages de l'association sont : 1^o d'avoir part aux prières récitées chaque jour après la messe principale, ainsi qu'aux offices célébrés dans le sanctuaire ; 2^o d'avoir part aux messes qui y sont fondées pour l'Église et la France, notamment à une messe quotidienne dite pour les associés et à un service célébré le premier lundi du mois pour les membres défunts de l'archiconfrérie ; 3^o de pouvoir gagner les Indulgences accordées par les souverains pontifes ; 4^o de participer aux prières et aux bonnes œuvres des associés et de toutes les communautés, paroisses et institutions auxquelles ont été accordées des lettres d'affiliation.

ART. IV. — 1^o Les catholiques de toute nationalité peuvent devenir membres de l'archiconfrérie en se faisant inscrire, soit sur le registre de Montmartre, soit sur celui d'une confrérie agréée (rescrits du 18 juin et du 29 novembre 1887) ; 2^o l'inscription peut être demandée par écrit à un directeur de confrérie, la demande verbale est requise auprès d'un zéléteur ; quant au simple mandataire, il doit se présenter lui-même au directeur pour obtenir les inscriptions qu'il sollicite. Ce dernier mode d'inscription doit être employé avec réserve (rescrit du 4 mars 1879 et décret de la S. Congrég. des Ind. du 26 novembre 1880. — Voir ci-dessus.

p. 68, e) ; 3^o la date de l'admission est celle du jour où le nom a été donné (rescrit du 18 juin 1887).

ART. V. — L'archiconfrérie, se proposant d'honorer le Sacré-Cœur dans toutes les manifestations de son amour, admet pour ses associés différents règlements, tout en les obligeant à une pratique commune, la récitation quotidienne du *Pater*, de l'*Ave*, du *Credo*, et de l'invocation : *Cœur sacré de Jésus, je me consacre entièrement à vous; protégez la sainte Église contre ses ennemis, ayez pitié de la France, et faites que je vous aime toujours davantage.*

ART. VI. — Les associés se partagent en différentes classes : 1^o ceux qui, se proposant d'honorer la vie cachée de Notre-Seigneur, se contentent de réciter les prières communes ; 2^o ceux qui, s'appliquant à imiter Jésus dans sa vie publique, contribuent par les différents exercices du zèle à propager la dévotion au Sacré-Cœur ; 3^o ceux qui, s'unissant au Cœur de Jésus dans sa vie souffrante, font un jour de pénitence par semaine, par quinzaine ou par mois ; 4^o ceux qui, se proposant d'honorer le divin Cœur dans sa vie eucharistique, font une visite hebdomadaire d'une demi-heure devant le très saint Sacrement, et chaque jour quelques instants d'adoration.

ART. VII. — Chaque associé, au jour de son admission, désigne à quelle classe il désire s'unir, et reçoit, avec le billet d'admission commun à tous les membres de l'archiconfrérie, le règlement spécial qui lui convient.

ART. VIII. — Le supérieur des chapelains chargés de desservir le sanctuaire du Sacré-Cœur à Montmartre est directeur de l'archiconfrérie.

ART. IX. — Les fêtes de l'association sont : 1^o la fête du Sacré-Cœur de Jésus, qui se célèbre le vendredi après l'octave de la Fête-Dieu avec octave solennelle ; 2^o les fêtes des mystères et instruments de la Passion, tous les vendredis du Carême ; 3^o le premier vendredi de chaque mois ; 4^o la fête du saint et immaculé Cœur de Marie ; 5^o les fêtes de tous les saints et saintes qui ont une chapelle ou un autel, dans le sanctuaire du Sacré-Cœur.

ART. X. — La réunion générale des associés a lieu à l'église du Sacré-Cœur à Montmartre, le premier dimanche de chaque mois.

ART. XI. — Des diplômes d'agrégation sont délivrés aux confréries du Sacré-Cœur qui, canoniquement érigées, en France ou dans les pays soumis à la France, veulent participer aux Indulgences de l'archiconfrérie (rescrit du 18 juin 1887).

ART. XII. — Les associés sont invités à contribuer chaque année, par une offrande faite en signe de pénitence, à la construction et à l'entretien du sanctuaire de Montmartre.

Conformément à ces statuts (articles VI^e et VII^e), il y a actuellement quatre classes d'associés.

1^o Le règlement de la première classe est intitulé *la Croisade angélique du Sacré-Cœur*. Il est principalement destiné au jeune âge. Honorer le Cœur de Jésus enfant et son amour de prédilection pour les enfants ; fournir à ceux-ci un moyen pratique d'imiter leur

divin modèle, grandissant en âge et en sagesse devant Dieu et devant les hommes; enfin, les associer comme auxiliaires à la grande cause catholique, tel est le but de ce premier degré.

2° Les membres du deuxième degré — *l'Apostolat du Sacré-Cœur* — se proposent de continuer la mission de la bienheureuse Marguerite-Marie, en travaillant à étendre le règne du Cœur de Jésus dans les familles, en France et dans le monde entier. Les moyens de cet apostolat sont la prière, l'aumône et l'action personnelle. Chaque membre de ce deuxième degré indique au directeur ce qu'il se propose de faire, par la parole, la plume, le pinceau, l'aiguille, etc., pour propager la dévotion au Sacré-Cœur; puis il se consacre à ce Cœur divin par la formule propre des zélateurs de l'archiconfrérie.

3° *L'œuvre de pénitence en union avec le Cœur de Jésus* constitue le troisième degré. Ceux qui en font partie se proposent d'aider Jésus, par leur pénitence, à fléchir la justice divine, et de lui permettre ainsi de verser sur l'Eglise, la France et la société entière, les trésors de sa miséricorde et de son amour. Pour cela, ils s'engagent à un *jour d'expiation* par semaine, par quinzaine ou par mois. Les moyens qu'ils emploient, sont le jeûne, l'abstinence, les pénitences positives; ce sont encore le renoncement aux superfluités, la patience dans les épreuves, etc. — Fondée et approuvée à Dijon, le 23 février 1879, puis adoptée en 1882 comme troisième degré de l'archiconfrérie du Vœu national, cette œuvre compte déjà un très grand nombre d'associés: les registres de Dijon en contiennent à eux seuls plus de 240.000. Puisse leur nombre augmenter encore! puissent-ils par leur ferveur hâter le salut de la France, le triomphe de l'Eglise et la régénération de l'esprit chrétien!

4° Aux associés du quatrième degré est spécialement confiée *l'adoration réparatrice du Cœur eucharistique de Jésus*. A eux, d'honorer d'un culte particulier le Cœur de Notre-Seigneur sous les voiles de l'auguste Sacrement, et de le consoler de l'ingratitude des hommes par leurs réparations et leur amour reconnaissant. Pour cela, ils font une visite hebdomadaire d'une demi-heure au très saint-Sacrement, et chaque jour quelques instants d'adoration. Le but de ce quatrième degré est d'arriver à organiser, au moins pendant le jour, partout où cela se peut, la *Visite perpétuelle* au Cœur eucharistique de Jésus. Déjà, pour seconder la dévotion des adorateurs de Paris, Mgr Guibert a autorisé à Montmartre l'exposition perpétuelle, diurne et nocturne, du très saint-Sacrement; et depuis le 1^{er} août 1885 jamais Jésus Hostie n'est descendu de son trône de miséricorde; jamais non plus, depuis lors, les adorateurs n'ont fait défaut un instant, ni le jour ni la nuit, devant le Cœur de Jésus caché sous les voiles eucharistiques¹.

Le nombre des confréries affiliées à l'archiconfrérie du Vœu national s'élève à deux cent dix-huit. Plus de 300,000 associés se sont fait inscrire sur les registres mêmes de Montmartre.

1. Pour tous renseignements, s'adresser au supérieur des chapelains du Sacré-Cœur, 31, rue de la Barre, Paris-Montmartre.

Aussi l'on peut affirmer que cette œuvre si riche d'avenir est actuellement déjà en pleine prospérité. Pour s'en convaincre, il suffit de voir ce qui se passe à la chapelle provisoire du Vœu national : ces prières ininterrompues et ces actions de grâces, ces lampes et ces cierges toujours allumés, les réunions fréquentes pour les associés des différentes œuvres, l'empressement des pèlerins, la ferveur des adorateurs, les *centaines de mille communions* distribuées dans une seule année, tout cela prouve que *le temple mystique des cœurs pénitents et dévoués* s'est élevé rapidement à une grande perfection.

De son côté, le temple matériel est près d'être achevé. Tandis que les 40,000 associés de la *Sainte Ligue*¹ offraient leurs souffrances quotidiennes et de nombreuses supplications pour obtenir le succès d'une si colossale entreprise, on voyait *cinq millions* de souscripteurs concourir à cette œuvre vraiment nationale. Dans ce nombre sont représentées toutes les classes de la société, y compris les pauvres et même les plus indigents. La somme produite par leurs souscriptions s'élève aujourd'hui (juillet 1889) à plus de *vingt et un millions* de francs. Impôt volontaire payé par la France très chrétienne, pour la construction de cette belle basilique dont toutes les chapelles et tous les piliers, toutes les pierres et tous les grains de sable sont autant d'*ex-voto* au Cœur miséricordieux de Jésus. Si, à l'heure présente, la France compte tant de fils dégénérés qui ne prient plus ou qui blasphèment, cette église du moins ne sera pas muette, ces pierres parleront, elles pousseront vers le ciel ce cri des âmes catholiques, qui finira par être entendu :

Sauvez Rome et la France
Au nom du Sacré-Cœur².

1. Voir, sur cette Ligue de prières et sur les Indulgences dont elle jouit le *Bulletin mensuel du Vœu national*, années 1876 et 1877. On s'abonne au *Bulletin*, rue Furstenberg, 8, Paris. M. Rohault de Fleury, à la même adresse, fournit sur cette *Sainte Ligue* tous les renseignements que l'on peut désirer.

2. L'église de Montmartre, qu'une loi française du 23 juillet 1873 a déclarée *d'utilité publique*, aura cent mètres de long, y compris le porche, sur cinquante de large. Le plan en a été tracé par M. Abadie. Il avait remporté le premier prix dans un concours ouvert le 1^{er} février 1874, et auquel ont pris part 78 architectes d'un mérite exceptionnel. L'édifice est conçu dans le plus pur style byzantin. Afin d'en assurer la solidité, on n'a reculé devant aucune dépense. Pour les seules fondations, il a fallu creuser 83 puits, de 33 mètres de profondeur, ayant chacun de 3 à 5 mètres de diamètre. *Trente-cinq mille* mètres cubes de maçonnerie ont été employés à combler ces puits et à les

INDULGENCES accordées aux membres de l'archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus, dite du Vœu national. Ces Indulgences sont communes à tous les associés ¹.

I. — Les membres de cette archiconfrérie peuvent gagner toutes les Indulgences plénières et partielles qui ont été concédées à l'archiconfrérie romaine du Sacré-Cœur établie dans l'église de *Santa Maria della Pace* (Pie IX, bref du 20 février, et diplôme d'agrégation du 4 juillet 1877). Voyez ces Indulgences très nombreuses, p. 135-137.

II. — Un second bref, daté du même jour (20 février 1877), accorde aux associés une *Indulgence plénière* tous les vendredis de Carême, le Vendredi-Saint excepté, à condition que, vraiment pénitents, ils se confessent et communient, visitent l'église de la confrérie entre le lever du soleil et son coucher, et y prient dévotement aux intentions ordinaires du Souverain Pontife.

III. — Enfin, par son bref du 12 janvier 1878, Pie IX, de sainte mémoire, accorde encore une *Indulgence plénière*, — 1. le jour où l'on célèbre dans le diocèse de Paris la fête du saint Cœur de Marie (dimanche avant la Septuagésime), et aux fêtes suivantes : — 2. Saint Louis, roi de France (25 août) ; — 3. Saint Denis (9 octobre) ; — 4. Saint Martin, évêque et confesseur (11 novembre) ; — 5. Sainte Anne (26 juillet) ; — 6. Bienheureuse Marguerite-Marie (17 octobre) ; — 7. Saint Michel (29 septembre). Pour gagner ces Indulgences, les associés doivent se confesser, communier, faire, à partir des premières vêpres et avant le coucher du soleil de ces fêtes, une visite à leur propre paroisse, et y prier pieusement aux mêmes intentions que ci-dessus.

Ces trois séries d'Indulgences sont toutes applicables aux âmes du purgatoire.

PRIVILÈGES ET FAVEURS SPIRITUELLES. — Le rescrit du 18 juin 1887 concède la faveur de l'autel privilégié, deux fois la semaine, tant aux directeurs locaux des confréries affiliées qu'au directeur

relier ensemble par des arceaux, sur lesquels reposent les murs de l'édifice. Il sera surmonté de cinq coupoles disposées en forme de croix grecque, et d'une tour plus élevée que le grand dôme. Une statue monumentale du Sacré-Cœur, placée extérieurement d'une manière très apparente, dominera toute la ville de Paris.

1. Les Indulgences *spéciales* demandées et promises pour chaque classe d'associés ne sont pas encore concédées. Toutefois, comme les membres de la quatrième catégorie (voir statuts, art. VI, n. 4), sont tous inscrits dans l'*Adoration réparatrice* des nations catholiques, ils peuvent gagner les précieuses Indulgences de cette association, notamment une *Indulgence plénière* tous les jours de communion, pourvu que, pendant une demi-heure environ ils fassent une visite au Saint Sacrement, et qu'ils observent aussi les autres conditions prescrites. Voyez ci-dessus, p. 116-118, et t. I, p. 263.

général de l'archiconfrérie et à ses aides, les Chapelains du Sacré-Cœur ¹.

15. La Congrégation des filles du Sacré-Cœur de Jésus ².

Sous ce titre, le P. Basile, de la Compagnie de Jésus, missionnaire apostolique auprès des Slaves méridionaux, a fondé une association pour les jeunes filles qui viennent de quitter l'école. Les associées se proposent d'honorer très particulièrement le divin Cœur de Jésus, et dans ce but elles s'appliquent avec tout le soin dont elles sont capables à mener une vie vraiment innocente, et à conserver intact le précieux trésor d'une pureté virginale.

Cette association n'est pas une confrérie proprement dite. Aussi chaque prêtre, avec l'approbation de son évêque, peut l'établir dans sa paroisse (v. plus haut, p. 26, c), et ses règles qu'on trouve rédigées en latin dans les *Acta S. Sedis*, vol. I, pages 435-438, peuvent être modifiées selon les besoins et les circonstances. Ces règles renferment en seize points, non seulement l'organisation de l'association, mais tous les devoirs, les bons conseils et les exercices de piété que l'on peut spécialement recommander à des jeunes filles de cet âge. Une communion générale tous les mois, une grande dévotion aux SS. Cœurs de Jésus et de Marie et à saint Louis de Gonzague : en un mot, une vie pure et édifiante, voilà ce que leurs statuts leur recommande principalement.

Les associées cessent de faire partie de la congrégation à partir de leur mariage. On pourrait les en exclure auparavant, si elles venaient à commettre quelque faute notable et publique. Les relations suspectes et autres semblables défauts sont aussi une cause d'exclusion pour toute associée qui ne se corrige pas après deux avertissements.

INDULGENCES. Le 21 septembre 1865, le pape Pie IX accorda aux associées une *Indulgence plénière*, aux conditions ordinaires,

1. Ce même rescrit supplée à toutes les irrégularités qui auraient pu se produire, soit pour l'inscription des associés, soit dans l'affiliation des confréries : par conséquent, toutes les admissions et toutes les agrégations faites jusqu'au 18 juin 1887 sont sûrement valables et régulières.

2. Tiré des *Acta S. Sedis*, I, pages 387 et 435.

le jour de leur admission dans la congrégation, et aussi le jour de leur mariage. De plus, il leur accorda *trois cents jours* d'Indulgences, chaque fois qu'elles assistent aux réunions mensuelles, qu'elles s'appliquent à une spéciale modestie dans leurs habits, ou qu'elles évitent les danses, les réunions nocturnes ou d'autres occasions dangereuses.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

16. L'Apostolat de la prière. Ligue du Cœur de Jésus 1.

NATURE ET BUT DE L'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE. Jésus-Christ notre unique et éternel Pontife et Méditateur, *est toujours vivant pour intercéder en notre faveur* (Hebr., vii, 24). Par cette vie de prière continuée sans interruption au ciel et sur nos autels, le divin Cœur de Jésus sollicite perpétuellement le salut des âmes, la conversion des pécheurs, la préservation des cœurs innocents, l'affermissement des justes, la protection de toute l'Eglise, en un mot, la conservation et l'extension du règne de Dieu sur la terre. Or l'Apostolat de la Prière se propose d'unir au Cœur de Jésus, priant ainsi pour le salut du monde, le cœur de tous ses vrais serviteurs. S'approprier les grands intérêts du Fils de Dieu fait homme, entrer dans les intentions du Cœur de Jésus, puis, *en union avec ce Cœur et à son exemple*, offrir les prières, les œuvres et les souffrances de chaque jour, voilà toute la tâche des associés de l'Apostolat.

Ainsi entendue, cette supplication apostolique est une des meilleures et des plus parfaites pratiques de la dévotion au Sacré-Cœur. Pour la propager, il s'est formé en 1844, au scolasticat de la Compagnie de Jésus à Vals, dans le diocèse du Puy, une association pieuse qui a pris ce nom d'*Apostolat de la Prière* ou *Ligue du Cœur de Jésus*. Approuvée bientôt (14 août

1. Voyez *Acta Sanctæ Sedis circa piam Christianorum fœderationem in honorem SS. Cordis Jesu sub titulo APOSTOLATUS ORATIONIS institutam*. Editio altera, 1883, Tolosæ, apud Directorem Nuntii Cordis Jesu, via dicta a Floribus. — *Manuel de l'Apostolat de la Prière*, 20^e édition, 1886. — *Manuel des zélateurs*. — *Manuel des zélatrices*. — *Manuel des prêtres pour la communion mensuelle des enfants*. — *Manuel des enfants pour leur communion mensuelle*. — *Petit Traité de l'Apostolat de la Prière*, par le Supérieur des Pères de Saint-Edme de Pontigny. — On trouve toutes ces publications à Toulouse, rue des Fleurs, n° 16.

1849) et enrichie de nombreuses Indulgences par une série de brefs et de rescrits de Pie IX et de son glorieux successeur, cette association a pris des développements prodigieux, et en ce moment elle est répandue dans le monde entier et jusque dans les pays arrachés à peine aux erreurs du paganisme ¹.

S. S. Léon XIII a donné en 1879 à cette association des *statuts nouveaux*, que nous reproduisons ici textuellement :

I. L'Apostolat de la Prière est une œuvre pie, dont les membres s'efforcent de développer en eux-mêmes et dans les autres le zèle pour la prière, selon les désirs et à l'exemple du très sacré Cœur de Jésus, toujours vivant pour intercéder en notre faveur.

II. Pour atteindre le but de cette œuvre, on emploiera avec grand avantage, non seulement des prières vocales et mentales, mais encore toute sorte de bonnes œuvres, soit de piété, soit de miséricorde : la fréquente réception des sacrements, l'exacte observation des commandements de Dieu et de l'Eglise, enfin, tout ce qui peut contribuer efficacement à la piété chrétienne, à la gloire de Dieu et au salut des âmes.

III. Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe peuvent, en se conformant aux constitutions ou décrets du Siège apostolique, s'enrôler dans cette sainte œuvre, et jouir des grâces spirituelles et Indulgences que le même Siège apostolique a daigné lui accorder.

IV. Pour gagner les Indulgences accordées à l'Apostolat de la Prière, les associés doivent ajouter à leur prière du matin, qu'ils auront soin de ne pas omettre, l'offrande des prières, des œuvres et des souffrances du jour présent, aux intentions pour lesquelles Jésus-Christ Notre-Seigneur s'offre lui-même dans le sacrifice de l'autel. Il leur est, de plus, recommandé d'offrir, chaque jour, une dizaine du rosaire pour la conservation du Souverain Pontife et pour les besoins de l'Eglise qu'on leur signale au commencement de chaque mois.

V. Ceux d'entre les fidèles enrôlés dans la sainte Ligue qui font spécialement profession de piété et d'un zèle ardent pour les âmes, et qui pour cela même portent le nom de zélateurs ou de zélatrices,

1. L'Apostolat de la Prière compte actuellement (août 1889) 44,151 centres d'association, paroisses, communautés, etc. Quant au nombre des associés, il s'élève pour le moins à quinze millions. Ce développement admirable de la Ligue du Cœur de Jésus est dû au zèle intelligent et dévoué d'un grand nombre de vrais amis du Sacré-Cœur : zélateurs, zélatrices, prêtres infatigables, saints missionnaires. Il est dû surtout au *Messenger du Cœur de Jésus*, publication mensuelle, dont les vingt-quatre éditions paraissent en quatorze langues différentes. Le nombre des abonnés à ces différentes éditions s'élève à près de 500,000 ; mais les lecteurs du *Messenger* sont beaucoup plus nombreux.

Avec le *Messenger du Cœur de Jésus*, organe principal de la Sainte Ligue, le directeur de l'Apostolat publie encore le *Petit Messenger du Cœur de Marie*, qui est son organe secondaire. Cette publication compte déjà cinq éditions différentes, dont quatre en langues étrangères.

doivent s'efforcer, par tous les moyens possibles, de promouvoir chaque jour davantage la gloire divine, le salut des âmes et le culte du très saint Cœur de Jésus, ainsi que les autres dévotions approuvées par l'Eglise, selon les pouvoirs à eux accordés par les supérieurs : ils devront donc se réunir en conseil, à des époques déterminées, afin de prendre toutes les mesures qui leur paraîtront opportunes.

VI. L'œuvre de l'Apostolat de la Prière a un directeur général, qui est nommé par le supérieur général de la Compagnie de Jésus, sauf l'approbation préalable donnée à chaque élection par le Saint-Siège, et sauf la dépendance à garder vis-à-vis de l'Ordinaire du lieu où se trouve le directeur.

VII. Le directeur général peut, dans les diverses contrées et diocèses, instituer des directeurs centraux, du consentement des Ordinaires respectifs, dont la juridiction doit être entièrement sauvegardée, soit par rapport aux centres établis ou à établir, soit par rapport aux fidèles de leur diocèse déjà inscrits ou à inscrire, suivant la forme des saints canons et des constitutions apostoliques¹.

VIII. Les directeurs centraux doivent, chaque année, informer le directeur général des lieux où ils auront établi de nouveaux centres (*Le rescrit du 2 juin 1880 dispense de l'obligation qui se trouvait ajoutée ici, d'envoyer tous les noms au centre général. Il suffit que les nouveaux associés soient inscrits sur le registre d'un centre local quelconque*).

L'Apostolat de la Prière est une œuvre pie : *pium opus*, ainsi qu'il est dit dans l'article I des statuts. Ce n'est donc pas une confrérie proprement dite, ni dans le sens strict ni dans le sens large du mot ; et par suite, la Ligue du Sacré Cœur n'est pas soumise aux conditions et formalités des confréries (voyez plus haut, p. 2 et 3).

Pour être membre de l'Apostolat de la Prière, il faut *avoir reçu un billet d'admission*, et être inscrit sur le registre d'une paroisse ou d'une association agréée². Il n'est pas nécessaire

1. L'établissement de l'œuvre a été approuvé par l'Ordinaire dans tous les diocèses de France, de Belgique et de Suisse, et dans presque tous les diocèses du monde catholique.

2. Sont dispensés de l'inscription les fidèles des pays de mission où cette inscription offrirait trop de difficultés, et tous les membres des ordres religieux, congrégations et communautés religieuses qui ont admis les associés de l'Apostolat à la participation de leurs prières et bonnes œuvres (rescrit du 13 mai 1875). Les mêmes personnes sont dispensées aussi de la *réception, du billet d'admission*. Celui qui les reçoit doit cependant employer « quelque signe extérieur d'agrégation » *signum externum aggregationis*. Ce peut être la remise d'une médaille, d'une notice quelconque de l'œuvre. Ce peut être un simple mot : « Voulez-vous faire partie de l'Apostolat de la prière ? — Oui, je le veux ».

On peut voir dans le *Messager du Sacré-Cœur*, Toulouse, septembre 1885

X cependant que le directeur de l'Apostolat de la Prière inscrive lui-même les noms des associés (voyez plus haut, p. 63).

Par rescrit du 24 août 1884 et par un bref du 30 mars 1886, S. S. Léon XIII a reconnu et confirmé trois degrés de l'Apostolat de la Prière, dont chacun a ses Indulgences propres.

La pratique du premier degré est seule *essentielle* : on en peut gagner les Indulgences sans accomplir les pratiques des deux autres. Ces dernières ne sont obligatoires que pour les associés qui veulent gagner les Indulgences du deuxième et du troisième degré.

LE PREMIER DEGRÉ comprend ceux des membres de l'Apostolat qui se bornent à la pratique primitive et essentielle de l'œuvre, c'est-à-dire, qui ajoutent à la prière du matin l'offrande *des prières, des actions et des souffrances de la journée, aux mentions pour lesquelles Notre-Seigneur s'offre lui-même sur l'autel* (Statuts, art. IV).

Aucune formule n'est obligatoire pour faire cette offrande : une oraison jaculatoire, faite de bouche ou de cœur, peut suffire. On se servira utilement à cet effet de la prière indulgenciée que nous avons reproduite, t. I, p. 179, n° 45).

INDULGENCES DU PREMIER DEGRÉ, accordées pour la plupart en vertu du bref *Expositum nobis*, du 26 février 1861 :

Indulgence plénière. — 1. Le jour de la réception dans la Ligue du Cœur de Jésus, moyennant une confession et la communion. — 2. Le jour de la fête du Sacré-Cœur. — 3. Le jour de l'Immaculée Conception. Pour gagner l'Indulgence à ces deux jours de fête, il faut se confesser, communier, faire une visite (que l'on peut commencer à partir des premières vêpres) dans une église publique, et y prier aux intentions du Souverain Pontife. — 4. Un vendredi de chaque mois (le Vendredi-Saint excepté). — 5. Encore un autre jour du mois, au choix des associés. Les conditions pour gagner ces deux Indulgences mensuelles sont les mêmes que ci-dessus ; cependant le temps de la visite ne commence qu'au lever du soleil et se termine à son coucher. Toutes les Indulgences énumérées jusqu'ici sont applicables aux âmes du purgatoire. — 6. *Indulgence plénière*, aux associés qui, entre le coucher du soleil le jeudi et son lever le vendredi, font

une liste assez complète des grands ordres et des congrégations religieuses qui ont accordé aux membres de l'Apostolat la participation de leurs bonnes œuvres. Leur nombre s'élève aujourd'hui (1888) à cent soixante-sept, sans compter les communautés religieuses indépendantes.

une heure de méditation sur la Passion, ou une heure de prière vocale, en union avec la prière du Sauveur au jardin des Olives. Ce pieux exercice est connu sous le nom d'*Heure sainte*. Pour en gagner l'Indulgence, on doit le faire devant le très saint-Sacrement, soit réellement, soit au moins en esprit ; de plus, il faut se confesser, communier le jeudi ou le vendredi, et prier aux intentions du Souverain Pontife (rescrit du 13 mai 1875). Afin de faciliter l'*Heure sainte* aux membres de l'Apostolat, S. S. Léon XIII a daigné leur permettre de gagner cette Indulgence plénière une fois la semaine, quels que soient le jour et l'heure, désignés par le directeur, où ils pratiquent *en commun* cet exercice dans une église ou dans une chapelle (bref du 30 mars 1886). — 7. *Indulgence plénière*, moyennant la confession et la communion, le jour de la fête du saint patron marqué sur le billet que les directeurs font remettre tous les mois à chaque associé. Si au jour marqué on est légitimement empêché de recevoir les sacrements, on peut gagner l'Indulgence en se confessant et en communiant un autre jour quelconque (bref du 30 mars 1886 et rescrit du 20 avril 1882). — 8. Indulgence de cent jours pour toute prière et bonne œuvre offerte par les associés aux intentions recommandées ¹ par le directeur général au commencement de chaque mois (bref du 26 février 1861). — 9. Indulgence de cent jours à tous les associés qui portent sur la poitrine l'image du Cœur de Jésus, peinte ou brodée sur un morceau d'étoffe, chaque fois que, de bouche ou au moins de cœur, ils font pieusement l'invocation *Adveniat regnum tuum !* « Que votre règne arrive ! » inscrite sur cette image. Tous les associés ont part à cette faveur, lors même qu'ils portent le scapulaire du Sacré-Cœur sous leurs habits. Que s'ils le portent ostensiblement, soit en assistant à des prières publiques, soit en adorant l'espace d'une demi-heure le saint sacrement exposé, ils gagnent en faisant l'invocation comme il a été dit, une Indulgence de sept années et de sept quarantaines ² (rescrit du 14 juin 1877). Les Indulgences des numéros 8 et 9 sont applicables aux âmes du purgatoire.

LE DEUXIÈME DEGRÉ comprend ceux des précédents associés qui ont accepté d'offrir chaque jour au Cœur immaculé de Marie une dizaine de rosaire pour le Souverain Pontife et aux intentions

1. C'est dans le *Messenger du Cœur de Jésus* et dans le *Petit Messenger du Cœur de Marie* qu'on trouve ces intentions générales et particulières recommandées pour tout le mois et pour chaque journée. Il n'est pas nécessaire, pour gagner les Indulgences, que l'on connaisse ou qu'on se rappelle explicitement ces intentions.

2. Voyez t. I, (section III^e, n° 18), le *Scapulaire du Sacré-Cœur*, p. 416, note 1.

recommandées chaque mois à tous les associés (statuts, article IV).

INDULGENCES accordées à ce deuxième degré, par rescrit du 24 août 1884. Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

1. Une Indulgence de *cent jours*, chaque fois qu'ils récitent la dizaine du rosaire aux intentions recommandées. — 2. *Indulgence plénière*: a) le jour de la Prière de Notre-Seigneur au jardin des Oliviers (mardi après la Septuagésime); b) le jour de la fête du Cœur très pur de la B. V. Marie (dimanche après l'octave de l'Assomption); c) le jour du Patronage de saint Joseph (III^e dimanche après Pâques).

Pour gagner ces Indulgences, il faut se confesser, communier, visiter l'église de l'association ou de la paroisse, et offrir là quelques pieuses prières aux intentions ordinaires.

LE TROISIÈME DEGRÉ comprend les associés qui, remplissant au moins les conditions du premier degré, ont accepté de faire une fois par semaine, ou du moins une fois par mois, la *communio réparatrice*. Pour cela, ils se groupent par sections de *sept* ou de *trente* membres, comme nous l'avons expliqué ci-devant, page 111. Chaque membre de section offre à son tour la sainte communion pour consoler le Cœur de Jésus, détourner les fléaux de la divine colère, obtenir la conversion des pécheurs et la propagation de la foi (voyez ci-devant, p. 112).

Un bref de Léon XIII, daté du 10 février 1882, donne droit, pendant dix ans, aux associés du troisième degré de l'Apostolat, à toutes les Indulgences dont jouit l'association de la Communion réparatrice établie à Rome, dans l'église *S. Carlo ai Catinari*. Cette association romaine est enrichie de plusieurs Indulgences qui n'ont pas été concédées à l'œuvre de la Communion réparatrice de Paray-le-Monial, dont nous avons parlé p. 110, sqq.

Voici ces INDULGENCES :

1. *Indulgence plénière, une fois le mois, ou une fois la semaine*, pourvu qu'au jour qui leur a été assigné dans leur section, les membres de l'Apostolat se confessent et communient pour réparer les injures faites à la Majesté divine et pour attirer les grâces de Dieu sur les hommes; puis, qu'ils visitent dévotement une église ou une chapelle publique, et y prient aux intentions ordinaires, ainsi que pour la conversion des pécheurs. Ceux qui, au jour marqué, seront empêchés de faire ces pieux exercices, peuvent les remettre à un autre jour, mais dans la même se-

maine ou dans le même mois, selon la section à laquelle ils appartiennent. — 2. En outre, *Indulgence plénière* le jour de chaque mois, désigné par les directeurs locaux, où les associés s'approchent ensemble de la sainte table en esprit de réparation (Pie IX, rescrit du 14 juin 1877). — 3. *Indulgence plénière*, moyennant la confession et la communion, le jour où les associés se font inscrire dans une section de semaine ou de mois pour la communion réparatrice. Toutes les Indulgences qui précèdent sont applicables aux âmes du purgatoire. — 4. *Indulgence plénière* à l'heure de la mort, pourvu qu'après avoir reçu les sacrements, s'ils le peuvent, les associés invoquent de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, avec contrition, le saint nom de Jésus (bref du 10 février 1882). — 5. Enfin, *Indulgence plénière*, au temps de Pâques, pour les associés qui, après avoir rempli le devoir pascal, offrent une seconde communion pour réparer l'injure faite à Dieu par la violation trop générale de ce devoir (resc. du 20 avril 1882).

De plus, un rescrit du 24 août 1884 accorde pour cinq ans, à tous les *directeurs* de l'*Apostolat de la Prière*, le pouvoir d'appliquer aux croix, médailles et chapelets les Indulgences apostoliques et celles de sainte Brigitte¹ (voyez t. I, p. 337 sqq. et p. 360). Pour cela cependant il est nécessaire que ces directeurs président chaque mois, dans une église ou chapelle, une réunion des membres de l'association, et que chacun d'eux ait sous sa direction au moins cinquante associés qui récitent tous les jours une dizaine du rosaire aux intentions marquées ci-dessus, au *second degré* (rescrit du 24 août 1884).

Les *zélateurs* et les *zélatrices* du Cœur de Jésus et de l'Apostolat de la Prière qui « *se dévouent tout entiers au service de Dieu et de son Église, et spécialement à la cause du Saint-Siège,* » gagnent une *Indulgence plénière*, deux fois le mois, pourvu qu'ils fassent de concert la communion pour le Souverain Pontife, l'*Église de Dieu et les nécessités des âmes* aux jours que nous allons indiquer : 3 et 29 janvier ; 1^{er} et 13 février ; 9 et 19 mars ; 5 et 30 avril ; 4 et 25 mai ; 3 et 29 juin ; 22 et 31 juillet ; 4 et 21 août ; 15 et 29 septembre ; 4 et 15 octobre ; 11 et 19 novembre ; 13 et 27 décembre (Pie IX, 13 avril 1861). — De plus, en vertu d'un rescrit du 14 juin 1877, les *zélateurs* et les *zélatrices* qui portent ostensiblement la croix propre à leur degré, ornée de l'image du Cœur de Jésus, peuvent gagner une *Indulgence plénière*, la première fois qu'ils reçoivent cet insigne

1. Le directeur général de l'Apostolat a fait demander à Rome le renouvellement de ces pouvoirs. Voir ci-après dans l'appendice.

et se consacrent au Cœur de Jésus, et lorsque, *deux fois l'année*, ils renouvellent la même consécration. Ces trois Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

ORGANISATION DE L'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE.

1. A la tête de la grande Ligue du Cœur de Jésus se trouve le *Cardinal Protecteur* qui lui a été donné par le Saint-Siège, actuellement (1889) le cardinal Simeoni. C'est lui qui désigne les intentions générales du mois, et, après que le Souverain Pontife les a bénies, les transmet au directeur général de l'Apostolat. Celui-ci les fait parvenir à la connaissance des associés par la voix du *Messager du Cœur de Jésus*.

2. Le P. Émile Régnault S. J. (16, rue des Fleurs, Toulouse), est *directeur général* de l'Apostolat de la Prière. Il remplit les fonctions de directeur supérieur pour la France.

3. Dans les contrées éloignées du centre général de l'œuvre, il y a un *directeur supérieur*, soumis au directeur général, et gérant, sous sa conduite, les intérêts de l'Apostolat dans tout un pays, un royaume ou un groupe de populations de même langue. Il y a en ce moment (août 1889) *quarante-deux* directeurs supérieurs, répandus dans les cinq parties du monde.

4. Viennent ensuite les *directeurs diocésains*, à l'égard desquels le directeur supérieur tient, pour plusieurs points, la place du directeur général de l'œuvre. Ils sont nommés par l'Ordinaire du lieu ; mais, pour exercer valablement leur charge, ils doivent obtenir les pouvoirs nécessaires du directeur général. Ils peuvent les lui demander directement ou par l'entremise du directeur supérieur. L'Ordinaire en répond à leur demande en leur envoyant un diplôme de directeur diocésain ; mais ces pouvoirs peuvent leur être communiqués par simple lettre ou même de vive voix.

L'office de directeur diocésain peut être rattaché par l'évêque du lieu à quelque dignité permanente, comme celle de supérieur de séminaire, de communauté, etc. Dans ce cas, si le prêtre ainsi nommé vient à mourir ou à résigner sa charge, son successeur jouit de plein droit du titre et des pouvoirs de directeur diocésain. Il est prié, cependant, de faire savoir son nom et son entrée en charge au directeur supérieur, et par lui au directeur général.

Le directeur diocésain a pour mission de promouvoir dans le diocèse auquel il appartient la Ligue du Cœur de Jésus. Il a le droit de l'établir dans les paroisses, communautés ou associations qui ne lui sont pas encore agrégées. C'est à lui qu'il appartient régulièrement de signer et de délivrer les diplômes d'agrégation, les diplômes des directeurs locaux, et, sur la demande de ces derniers, les diplômes de zélateurs et de zélatrices.

Les diplômes d'agrégation sont valides à dater du jour où ils sont expédiés ; mais les noms des centres nouvellement agrégés doivent être transmis, au moins dans le courant de l'année, au directeur général (Statuts, art. VIII). Chaque directeur diocésain est prié de les lui envoyer sans retard, directement ou par l'entremise du directeur

supérieur, afin que, dans le *Messenger du Cœur de Jésus*, il puisse publier, de temps en temps, les listes complètes des nouveaux centres agrégés à l'Apostolat.

En même temps qu'il envoie ces noms, il peut demander au directeur supérieur ou général de lui renouveler sa provision de diplômes et de billets d'admission.

Si ces billets contenaient quelque Indulgence nouvelle, il aura soin de les soumettre, au préalable, à l'approbation de l'Ordinaire.

5. Les *directeurs locaux* dépendent immédiatement du directeur diocésain. Ils tiennent chacun un registre d'agrégation et délivrent des billets d'admission. Ils président, dans une église ou une chapelle, la réunion mensuelle des associés (rescrit du 24 août 1884), désignent les zélateurs et les zélatrices, et les réunissent à des époques déterminées, pour les exciter plus efficacement à procurer la gloire de Dieu (Statuts, art. V). C'est au directeur local qu'il appartient d'indiquer le jour où les associés feront ensemble la communion réparatrice, comme aussi le jour et l'heure où, réunis devant le saint Sacrement, ils pourront gagner l'Indulgence plénière de l'*Heure sainte*.

6. Reste à parler, dans l'organisation de l'Apostolat de la Prière, des *zélateurs* et des *zélatrices*, qui en constituent un des éléments les plus importants (Statuts, art. V). Ils sont à la Ligue du Cœur de Jésus ce qu'est à l'armée le corps des officiers : ils en forment le cadre, et en sont le nerf et la vie. Répandus dans tous les quartiers de la ville ou de la paroisse, ils s'efforcent, avec zèle et prudence, d'enrôler dans l'Apostolat tous les chrétiens qui conservent un peu d'amour pour Jésus et son Église, les amenant successivement à la pratique fervente et constante des trois degrés de la Ligue. Souvent ils se réunissent en *conseil d'apostolat* (Statuts, art. V), accroissent ainsi leur ferveur, et, agissant ensuite d'une action commune et concertée, ils acquièrent peu à peu une influence très grande. Par eux, un prêtre zélé peut atteindre à son gré toutes ses ouailles, et imprimer aux œuvres de sa paroisse une impulsion forte et féconde.

La *réception* des zélateurs et des zélatrices se fait d'ordinaire avec grande solennité, après *six mois* d'épreuve. On leur remet alors un *diplôme* spécial, avec la croix-médaille et le règlement de leur charge.

ÉTABLISSEMENT DE L'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE.

1. Lorsqu'on veut établir l'Apostolat dans une paroisse ou une communauté quelconque, il importe d'ordinaire de choisir au préalable quelques personnes influentes et dévouées à Notre-Seigneur, — on en trouve dans les plus humbles localités, — pour en faire des zélateurs ou des zélatrices, et se préparer à l'avance les éléments d'un *conseil d'apostolat*.

2. Après s'être ainsi assuré le concours de l'élite de la paroisse ou de la communauté, l'on s'adresse au directeur diocésain pour obtenir de lui les deux pièces suivantes : un *diplôme d'agrégation* pour la communauté ou la paroisse, et un *diplôme de directeur lo-*

cal pour le prêtre, curé, aumônier, etc., qui doit diriger le nouveau centre d'association.

Le second diplôme, sans être indispensable, est moralement nécessaire. Délivré non seulement pour le curé ou l'aumônier actuel, mais aussi *pour ses successeurs*, il fera connaître à ceux-ci que, *par le fait même* de leur succession, ils sont institués directeurs locaux de l'Apostolat, et les instruira des pouvoirs et privilèges qui à ce titre leur sont accordés.

Quant au diplôme d'agrégation il est tout à fait *essentiel* ; on est prié de l'exposer dans un cadre à un endroit apparent de l'église ou de la sacristie.

3. Ces diplômes obtenus, on peut procéder à l'érection solennelle de l'Apostolat. Pour rehausser l'éclat de la cérémonie, il importe de faire connaître à l'avance la nature et les avantages de la sainte Ligue du Cœur de Jésus, et d'exhorter les fidèles à s'y faire agréger.

4. Ceux qui veulent se faire inscrire, s'adressent au directeur local, qui est *directeur ordinaire* de l'Apostolat. Toutefois, *sur la demande* de celui-ci, ou *avec son consentement exprès*, la charge de directeur peut être confiée à un autre ecclésiastique, pourvu que la *nomination* de cet ecclésiastique soit agréée par le directeur diocésain, ce qui se fait régulièrement par l'envoi d'un *diplôme spécial de vice-directeur* local. Ce diplôme expédié, le vice-directeur jouit *seul* des droits et privilèges de directeur local : il tient le registre de l'Apostolat, signe les billets d'agrégation, etc. Mais il ne possède qu'un titre *précaire* : s'il vient à mourir ou à changer de poste, les droits et privilèges de directeur retournent de plein droit au *directeur ordinaire*.

5. Le pouvoir *personnel* de recevoir dans l'Apostolat ne s'accorde jamais, *pas même aux prêtres*. Seuls les directeurs locaux peuvent *valablement* agréger à la Ligue du Cœur de Jésus : et leur pouvoir s'étend non seulement aux personnes de leur centre d'association, mais aussi à tous les étrangers, prêtres, religieux ou laïques. Il en faut dire autant du pouvoir qu'ils ont d'agréger à l'archiconfrérie du Sacré-Cœur.

6. Pour se faire recevoir, il faut se présenter *en personne* auprès du directeur de l'Apostolat, pourvu qu'on puisse le faire *sans difficulté*. Ceux qui demeurent à un endroit où l'Apostolat n'est pas établi, ou ceux qu'un *obstacle quelconque* empêche de se présenter personnellement, peuvent se faire recevoir par lettre ou par intermédiaire. Personne cependant ne peut être agréé à la Ligue, sans qu'il le sache et le veuille ; et cela s'entend aussi des enfants qui n'ont pas encore l'âge de raison.

7. Trois choses contribuent principalement au maintien et à la prospérité de l'Apostolat de la Prière dans une paroisse ou une communauté.

A. — *La réunion générale et mensuelle des associés*, qui peut coïncider avec la communion générale et réparatrice du mois. C'est dans ces réunions que l'on fait bien comprendre l'esprit de l'œuvre, et que l'on enflamme les cœurs du désir de pratiquer fidèlement et

avec ferveur ce que demande l'Apostolat de chacun de ses associés.

B. — *Le groupement des associés par trentaines*, ayant chacune à sa tête un zéléteur ou une zélatrice. Cette division permet aux associés de recevoir chaque mois un des 30 billets de l'Apostolat, d'avoir pour patron mensuel un des 30 saints du mois inscrits sur les billets (Indulg. plén., si l'on communie à la fête de ce Patron), et de s'abonner, moyennant un sou par an, au *Petit Messager du Cœur de Marie*, et, moyennant 25 centimes par an, aux deux *Messagers du Cœur de Jésus et du Cœur de Marie*. Des zéléteurs, aidés chacun de deux sous-zéléteurs, distribuent chaque mois les billets, images, et font circuler les *Messagers*. La lecture de ces publications contribue grandement à entretenir la ferveur des associés.

C. — *La tenue régulière des conseils d'apostolat*, soit des *conseils privés*, où chaque zéléteur confère, tous les huit ou quinze jours, avec ses deux assistants, des intérêts de sa *trentaine*; soit des *conseils généraux*, qui sont présidés d'ordinaire par le directeur local, et auxquels assistent tous les zéléteurs du centre d'association.

III. RAPPORTS DE L'APOSTOLAT DE LA PRIÈRE AVEC L'ARCHICONFRÉRIE DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS.

1. Tous les associés qui ont été agrégés à l'Apostolat de la Prière avant le 7 juin 1879, sont, par le fait même, membres de l'archiconfrérie romaine du Sacré-Cœur.

2. En vertu d'un rescrit pontifical du 7 juin 1879 et des concessions successives qu'ont bien voulu faire les directeurs de cette archiconfrérie, tous les directeurs actuels de l'Apostolat jouissent, et leurs successeurs jouiront comme eux, du pouvoir *personnel* d'admettre dans l'archiconfrérie. Il suffit que le prêtre agrégateur prenne le nom de celui qui désire être reçu, et lui remette un *billet d'admission*. Les noms des nouveaux associés doivent être transmis dans l'année à une confrérie régulièrement érigée. On peut, si on le préfère, les adresser à la direction générale de l'Apostolat, qui se charge de leur inscription.

3. Les membres de l'Apostolat de la Prière ont donc toute facilité de se faire agréger à l'archiconfrérie du Sacré-Cœur et d'en gagner les nombreuses Indulgences (Voyez ces Indulgences, p. 135-137).

* 17. La Milice du Pape, ou Ligue du Cœur de Jésus dans les maisons d'éducation.

La Milice du Pape n'est autre chose que l'Apostolat de la Prière, adapté sous une forme spéciale aux maisons d'éducation. Fondée en 1865 au collège de la Compagnie de Jésus à Bordeaux, la Ligue du Cœur de Jésus sous cette forme nouvelle s'est propagée rapidement en France et à l'étranger. Les associés se comptent aujourd'hui par centaines de mille, et, partout où elle

a été établie, cette Milice a produit des fruits abondants et parfois merveilleux.

Son but est : 1^o d'allumer et d'entretenir dans le cœur des adolescents l'amour du Pape, et de former ainsi une armée de jeunes âmes qui luttent chaque jour, pour sa sainte cause, par la prière et le sacrifice ; 2^o d'assurer à la jeunesse des écoles l'intégrité de la foi, de la piété et des mœurs, en l'amenant à communier plus fréquemment.

La Milice du Pape comprend deux légions ou corps de volontaires. Chaque membre est *muni* d'un billet d'admission à l'Apostolat de la Prière, et *inscrit* dans ses registres d'agrégation. Les associés de l'une et de l'autre légion s'engagent sur l'honneur à être fidèles aux pratiques des deux premiers degrés de l'Apostolat (voyez ci-dessus, p. 148 et 150). De plus, ils prennent l'engagement de faire la communion réparatrice une fois chaque mois, s'ils appartiennent à la première légion, et tous les dimanches, s'ils font partie de la seconde. Ceux qui n'ont pas fait la première communion, s'engagent ou à la confession mensuelle, ou à la confession soit bi-mensuelle, soit hebdomadaire. On les exhorte, en outre, les uns et les autres, à offrir chaque jour expressément aux Cœurs de Jésus et de Marie, pour le Pape et pour l'Eglise, *au moins* une heure de silence, une heure de travail et une récréation très bien passée.

Chaque légion se subdivise en compagnies de quinze associés. A la tête de chaque compagnie se trouve un chef, appelé *zélateur* ou *zélatrice*¹. Ces chefs, élus, autant que possible, parmi les membres de la seconde légion, se réunissent en conseil une fois par mois. C'est dans ces réunions qu'ils votent, par scrutin secret, les enrôlements de nouveaux associés, la promotion de nouveaux chefs, les décorations méritées par l'excellente conduite des associés, etc., etc. Tous ces votes doivent être *ratifiés* par le directeur.

Pie IX, de sainte mémoire, pour encourager efficacement les jeunes gens des collèges et des pensions à s'enrôler dans cette milice spirituelle, a accordé aux associés des grâces singulières et certaines faveurs précieuses dont peuvent profiter non seulement les membres eux-mêmes de la Milice, mais aussi leurs parents les plus proches.

1^o Deux ordres de DÉCORATIONS, comprenant chacun trois grades, ont été bénis et approuvés par le Saint-Siège : l'ordre des Croisés (ou simples associés de la Milice) et l'ordre des Zéla-

1. Comme il est ici question d'une milice toute spirituelle, elle peut s'établir aussi dans les pensionnats de jeunes filles ; et celles-ci, d'après les rescrits du 10 décembre 1868 et du 21 avril 1870, peuvent en gagner toutes les Indulgences.

teurs. Ces décorations, *graduées selon les mérites*, sont décernées, après le vote des chefs, par le suffrage *définitif* des maîtres ou des maîtresses. Leurs insignes sont, au choix des directeurs, des rubans de différentes couleurs, des médailles et des croix de formes différentes.

Les trois décorations du premier ordre sont destinées à récompenser : 1° le silence (ruban bleu, p. ex.) ; 2° le travail (médaille) ; 3° la piété (croix d'honneur) de tous les associés de chaque légion.

Les trois décorations du second ordre sont destinées de même à récompenser : 1° le silence (ruban rose) ; 2° le travail (médaille) ; 3° la piété (croix d'honneur) de tous les zélateurs ou zélatrices ¹.

II° INDULGENCES ET PRIVILÈGES spéciaux à la Milice, d'après les rescrits pontificaux de Pie IX, du 10 décembre 1868 et du 21 avril 1870 (voir *Acta Sanctæ Sedis circa piam fæderationem... Apostolatus orationis*. Editio altera, 1888, p. 6-13, Toulouse, rue des fleurs, 16).

A. *Indulgence plénière*, aux conditions accoutumées (confession et communion) : 1° le jour où la Milice sera organisée dans la maison d'éducation, au commencement de l'année scolaire ; — 2. le jour de la Chaire de saint Pierre à Rome (18 janvier) ; — 3. le jour de saint Léon le Grand (11 avril) ; — 4. le jour de N.-D. Auxiliatrice (24 mai) ; — 5. Le jour de saint Pierre (29 juin) ; — 6. une fois le mois, au jour que chacun peut choisir, à condition que l'on offrira la communion *à l'intention du Pape*. Cette dernière Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

B. *Indulgences partielles* : 1° *Trois cents jours, chaque fois*, pour l'invocation : « Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour ! » Cette Indulgence a été concédée *sous la forme et dans les termes* de la concession faite pour l'invocation : « Doux Cœur de Marie, soyez mon salut ! ² » — 2. *Cent jours chaque fois*, pour chacune des œuvres de la Milice, c'est-à-dire, pour l'heure de si-

1. On peut se procurer des insignes de chevalier, d'officier et de commandeur, pour chacun des deux ordres, chez M. Joseph Bent, 3, rue Saint-Rome, à Toulouse.

2. Le rescrit du 10 décembre 1868 porte, au sujet de cette Indulgence : *Indulgentiam sub num. 3° (petitam) IN FORMA ET TERMINIS CONCESSIONIS FACTÆ invocationi dulcissimi Cordis Mariæ...* — De ces paroles on a voulu inférer que les associés de la Milice peuvent gagner non seulement *trois cents jours* chaque fois qu'ils récitent l'invocation « Doux Cœur de Jésus, » etc., mais encore une *Indulgence plénière* chaque mois, s'ils disent cette in-

lence, pour l'heure de travail, pour la récréation bien passée, et pour toute bonne œuvre offerte en état de grâce à Dieu pour le Souverain Pontife. — 3. *Cent jours*, une fois le jour, attachés à la récitation de l'*Ave Maria* pour le Pape, devant une image ou statue de Notre-Dame, exposée dans les salles ou dans les cours de la maison d'éducation. — 4. *Cent jours*, une fois le jour, pour l'invocation: *Veni, Domine Jesu, veni!* « Venez, Seigneur Jésus, venez ! » formule approuvée de communion spirituelle pour les enfants de la Milice qui n'ont pas encore fait la première communion. — 5. *Cinquante jours*, chaque fois, pour l'invocation : « O bon saint Joseph, protégez-nous, protégez la sainte Église ». Toutes ces indulgences partielles sont applicables aux âmes du purgatoire.

C. *Privilèges*. — Les associés de la Milice ont droit : I. *Pour eux-mêmes*, à une *bénédiction papale* avec *Indulgence plénière* : — 1^o le jour de leur promotion à chacune des six décorations. Les décorés doivent communier ces jours-là, et, d'après le rescrit pontifical, ils sont tenus de s'engager, à chaque nouvelle promotion, à ne jamais faire partie d'une société condamnée par l'Église, et à défendre toujours les droits du Saint-Siège. — 2^o A l'article de la mort, s'ils ont obtenu au moins une des six décorations. Pour avoir part à ce privilège, il faut, comme condition, qu'ils soient en état de grâce et qu'ils invoquent dévotement de bouche, ou, s'ils ne peuvent le faire, au moins de cœur, le très saint nom de Jésus.

II. Ceux des associés qui ont rempli les devoirs de la Milice constamment jusqu'à la fin de leurs études, et qui par là ont mérité la sixième et dernière décoration, ou la croix d'honneur des chefs de la Milice, ont le droit de communiquer le double privilège que nous venons d'indiquer à leurs parents au premier degré, c'est-à-dire, à leurs père, mère, frères et sœurs. Par suite, ces parents ont droit à une *bénédiction papale* avec *Indulgence plénière* : — 1^o le jour où l'associé sera promu au grade le plus élevé de l'ordre des zélateurs. Ils doivent communier ce

vocation tous les jours et qu'ils remplissent les autres conditions (cfr t. I, p. 121, n. 12).

Cette conclusion ne nous paraît pas certaine : 1^o parce que, dans la supplique adressée à Pie IX, le 19 novembre 1868, le P. Cros, S. J., ne demandait en réalité que trois cents jours d'indulgence pour ladite invocation, et qu'il est peu probable que, dans son rescrit, le Saint-Père ait voulu accorder, sans le déclarer en quelque manière, plus qu'on ne lui avait demandé ; 2^o si le Souverain Pontife avait voulu concéder non seulement les trois cents jours, mais aussi l'Indulgence plénière, le rescrit devrait porter, ce semble, non pas *Indulgentiam*, au singulier, mais au pluriel, *Indulgentias*.

jour-là. — 2° A l'article de la mort, aux conditions marquées ci-dessus.

Observations. — 1. La bénédiction papale doit être donnée par le directeur de la Milice, ou par le confesseur des personnes qui ont droit à ce privilège. — 2. Le rescrit pontifical du 21 avril 1870 déclare expressément qu'il suffit que les associés soient inscrits dans l'Apostolat de la Prière pour avoir droit à ces Indulgences et faveurs spéciales. Par conséquent, on peut établir la Milice, sans autre formalité, dans toutes les maisons d'éducation agrégées par un diplôme régulier à ladite Ligue du Cœur de Jésus (voyez p. 153, etc.). — 3. Il sera bon que chaque élève enrôlé dans l'Apostolat ait en sa possession le petit règlement qui a pour titre : *la Milice du Pape ou Ligue du Cœur de Jésus dans les maisons d'éducation*, 10^e édition. Cet opuscule de 16 pages (à 4 fr. le cent) se trouve chez le directeur de l'Apostolat, rue des Fleurs, 16, à Toulouse.

*18. L'Archiconfrérie de la Garde d'honneur du Sacré-Cœur de Jésus ¹.

« Je veux former autour de mon Cœur une couronne de douze « étoiles, composée de mes plus chers et fidèles serviteurs ». Cette parole que Jésus adressait un jour à la bienheureuse Marguerite-Marie, fut comme la semence divine d'où germa l'association dont nous avons à parler. Elle inspira l'idée du cadran de la Garde d'honneur, autour duquel se font inscrire, sous le patronage de douze groupes d'anges et de saints, les âmes véritablement dévouées au divin Cœur de Jésus. A tour de rôle et à l'heure assignée à chacun d'entre eux, *ces chers et fidèles serviteurs* du divin Maître se rendent en esprit au poste d'amour, c'est-à-dire, au pied du saint Tabernacle; et là, à l'imitation de Marie, de Jean et de Madeleine, qui formèrent la première garde d'honneur autour du Cœur de Jésus visiblement blessé par la lance du soldat, ils s'efforcent, par leurs hommages d'adoration et d'amour, de consoler le même Cœur divin, blessé chaque jour invisiblement par l'oubli, l'ingratitude et les péchés des hommes.

Cette idée de la Garde d'honneur se fit jour en même temps dans

1. Cfr *Manuel de l'Archiconfrérie de la Garde d'honneur*, dixième édition, revue et augmentée, 1887. — *Extrait du Manuel de l'archiconfrérie*. 1887. — *Archiconfrérie de la Garde d'honneur, Statuts et Indulgences*. — *La Lyre de la Garde d'honneur, Cantiques, Litanies et Motets*, 1883. — Toutes ces publications se trouvent au monastère de la Visitation, à Bourg (Ain), et chez M. Boumard, 15, rue Garancière, Paris.

les deux monastères de la Visitation à Paray-le-Monial et à Bourg-en-Bresse. Sans s'être entendues, chacune des deux communautés avait dressé un cadran horaire de tout point semblable l'un à l'autre; même les douze patrons des heures étaient identiques. Le doigt de Dieu était là! Cependant le cadran de Bourg avait été achevé le premier: les humbles vierges de Paray voulurent laisser la préséance à leurs sœurs de Bourg. Bourg-en-Bresse passe à bon droit pour le berceau de la Garde d'honneur.

C'est le 13 mars 1863, fête des Cinq Plaies de Notre-Seigneur, que cette association se forma et reçut la première bénédiction de l'obéissance. Dès le mois de juillet de la même année, elle s'implantait en Angleterre, et quelques mois plus tard on la trouvait en Amérique, en Afrique, et jusque sur les terres de l'Asie.

Une diffusion si rapide décida Mgr de Langalerie, alors évêque de Belley, à ériger la Garde d'honneur en confrérie dans la chapelle de la Visitation de Bourg, le 9 mars 1864. Un grand nombre d'évêques imitèrent cet exemple. La même année et l'année suivante (1865), Pie IX accorda à l'association de nombreuses Indulgences; ce grand Pape voulut même se faire inscrire au nombre des associés (1875), et à l'occasion il se glorifiait de son titre de « Premier Garde d'honneur du Cœur de Jésus ». Enfin S. S. Léon XIII, par son bref *Exposuit nobis* du 26 novembre 1878, érigea la confrérie de Bourg en archiconfrérie, et lui permit de s'agréger, selon les règles tracées par le Saint-Siège et notamment d'après les prescriptions de Clément VIII (v. ci-dessus, p. 28, sqq.), les confréries de même nom et de même but, canoniquement érigées *en France et en Belgique*, et de leur communiquer ses propres Indulgences et toutes les faveurs spirituelles qu'elle avait obtenues ou qu'elle obtiendrait dans la suite de la libéralité du Siège apostolique ¹. L'année suivante (12 juin 1879), il accorda la même faveur pour l'Italie à la confrérie de la Garde d'honneur établie à Rome dans l'église des SS. Vincent-et-Anastase. La Hollande, l'Espagne, la Suisse, le Canada, les États-Unis, le Pérou, etc., se virent successivement dotés par notre Saint-Père le Pape de semblables archiconfréries. Aujourd'hui cette œuvre est répandue dans l'univers entier. Un organe périodique, le *Bulletin de la Garde d'honneur*, en maintient l'esprit, et contribue à réchauffer le zèle de ses membres. Plusieurs millions de fidèles ont donné leur nom à l'association; à leur tête se trouve

1. On peut voir ce bref dans la dixième édition du *Manuel*, p. 319.

S. S. Léon XIII et plus de trois cents cardinaux, archevêques et évêques de tous les pays du monde.

« Le but de cette pieuse association est de réunir chaque jour et à toutes les heures du jour, autour du divin Maître, des cœurs fidèles et dévoués qui le dédommagent, par leurs adorations et leur amour, de l'oubli et des outrages que son Cœur adorable reçoit si souvent, en retour de ses bienfaits. Pour atteindre ce but, les associés choisissent une heure de la journée, dite Heure de Garde, qui est marquée à leur nom, sur un cadran horaire. Pendant cette heure, « sans rien changer à leurs occupations habituelles, ils tâchent de penser plus souvent à Notre-Seigneur, en lui consacrant, d'une manière spéciale, leurs pensées, leurs paroles, leurs actions, leurs peines, et surtout leur amour ». (Ordonnance épiscopale du 9 mars 1864).

Un exercice public réunit au moins une fois le mois les gardes d'honneur, et autant que possible ils font ensemble une *commun-ion réparatrice* le 1^{er} vendredi ou le 1^{er} dimanche du mois. A la suite de cette réunion l'on distribue les feuilles appelées *billets zélateurs*. Là où la réunion ne peut avoir lieu, cette distribution se fait par l'intermédiaire des zélateurs ou zélatrices. Chaque associé peut même se procurer une des quatre séries de ces billets, destinées au clergé, aux religieux, aux séculiers et aux maisons d'éducation, et tirer au sort le premier vendredi de chaque mois un des trente-trois billets de sa série. Ces feuilles, tout imprégnées de la suavité pleine de force du Cœur de Jésus, contribuent singulièrement à entretenir et à augmenter le zèle et la ferveur des associés, et font un bien immense.

Le Vendredi-Saint, à 4 heures, moment présumé du coup de lance, les gardes d'honneur se réunissent en esprit au pied de la croix, pour adorer le Cœur blessé de Jésus et offrir à Dieu le Père pour le salut du monde le sang et l'eau sortis de ce Cœur adorable. On leur recommande de faire souvent cette TRÈS PRÉCIEUSE OFFRANDE, principalement durant l'heure de garde. Nous reproduisons plus loin deux formules indulgenciées dont ils pourront se servir à cet effet.

Pour faire partie de la Garde d'honneur et gagner les Indulgences qui y sont attachées, il faut : 1^o être enrôlé, soit par le directeur général ou par le monastère de la Visitation de Bourg (Ain), soit par un directeur diocésain ou par un directeur particulier, soit enfin par un zéléteur ou une zélatrice munis régulièrement du droit de recevoir des associés ; 2^o être inscrit sur un des cadrans de l'œuvre et sur le registre d'une confrérie canoniquement agréée ; 3^o faire exactement son Heure de Garde tous les jours, la reprendre dès qu'on se souvient de l'a-

voir oubliée, et ne pas la changer sans raison légitime. Aucune prescription n'oblige sous peine de péché.

Lorsqu'on veut établir une confrérie de la Garde d'honneur, on doit suivre la marche que nous avons indiquée à la page 47, 2, où l'on trouve des formules toutes faites pour demander l'érection et l'agrégation. La première doit être adressée à l'évêque diocésain, la seconde au directeur général de l'archiconfrérie de la Garde d'honneur, à Bourg (Ain).

Dans les pays étrangers à la France et à la Belgique, il faut s'adresser, pour l'agrégation, au directeur général du pays où l'on se trouve. Le monastère de la Visitation Sainte-Marie de Bourg (Ain-France) fournit à ceux qui les demandent tous les renseignements que l'on peut désirer à ce sujet, comme aussi les éléments de propagande, diplômes, cadrans, médailles, etc.

Les *patrons* titulaires de l'archiconfrérie sont : Notre-Dame du Sacré-Cœur, saint Joseph, saint François d'Assise, saint François de Sales et la bienheureuse Marguerite-Marie. La *fête principale* de l'œuvre est celle du *Sacré-Cœur de Jésus*, que les gardes d'honneur célèbrent très solennellement. Le premier vendredi de chaque mois, une messe est célébrée au centre de l'archiconfrérie de Bourg pour les associés vivants; et une autre, le troisième vendredi, pour les associés défunts.

INDULGENCES. Sans parler des Indulgences *diocésaines* accordées aux associés de la Garde d'honneur, — cent quinze cardinaux, archevêques et évêques ont concédé de ces faveurs spirituelles aux fidèles respectifs de leur diocèse ou de leur province ecclésiastique — Pie IX, de glorieuse mémoire, a bien voulu par trois fois ouvrir en leur faveur le trésor de la sainte Église ¹.

I. — Par des lettres officielles du 16 juin 1864, communiquées le 24 novembre de la même année à la Visitation de Bourg, ce grand Pape « a daigné enrichir la confrérie de la Garde d'honneur des nombreuses Indulgences dont jouit, d'après les indults apostoliques, la confrérie du Sacré-Cœur établie à Rome », dans l'église *Santa Maria della Pace*.

On trouvera ces Indulgences ci-dessus, p. 135 à p. 137. Les gardes d'honneur peuvent les gagner toutes, à l'exception de la dernière (n° 15, p. 137), celle-ci ayant été concédée à la confrérie du Sacré-Cœur depuis le document cité du 16 juin 1864. Pour avoir droit aux Indulgences des numéros 3, 4, 5, 6 et 7 (p. 135), il faut réciter chaque jour dévotement le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, avec l'invocation : « Doux Cœur de Jésus, faites que je vous aime toujours de plus en plus ! »

1. Voir dans le *Manuel* (4^e édition, 1876, p. 8-19), les documents relatifs à ces Indulgences.

II. — Le 7 avril 1865, par le bref *Cum sicut accepimus*, Pie IX accorda encore : — 1. *Sept ans et sept quarantaines* d'Indulgence, aux membres de cette association qui, « selon la méthode de l'œuvre, et pendant l'heure entière assignée à chacun d'entre eux, feront d'un cœur au moins contrit le pieux exercice de la Garde d'honneur, et offriront à Dieu quelques pieuses prières aux intentions ordinaires. — 2). *Cent jours*, pour toutes les autres heures auxquelles ils auront la sainte pensée de faire le même exercice et de prier aux mêmes intentions. — 3). Une *Indulgence plénière*, une fois chaque mois, à ceux qui auront été fidèles tous les jours pendant un mois à ce pieux exercice. Pour avoir part à cette faveur, les associés doivent se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie, et y prier dévotement aux intentions accoutumées. Aux endroits où la confrérie n'existe pas, ils peuvent visiter n'importe quelle église ou chapelle publique. Cette concession s'étend à toutes les visites prescrites aux associés pour le gain des Indulgences du n° I (brefs du 7 avril 1865 et du 15 août 1875).

III. — Enfin, le même Pontife, de sainte mémoire, a daigné indulgencier en faveur des associés les deux prières suivantes :

1. *Jesu, mi amantissime et dulcissime Salvator, sine me Tibi, et per te Aeterno Patri offerre pretiosissimum Sanguinem et Aquam quæ exiverunt ex vulnere, tuo Divino cordi in arbore crucis illato. Dignare Sanguinem illum et Aquam animabus, ac præsertim miserorum peccatorum meæque efficaciter applicare. Purifica, regenera, salva omnes homines ope tuorum meritorum. Denique concede nobis, Jesu, in Cor hoc amans intrare, ibique semper manere. Amen.*

2. *Pater sancte, accipe in sacrificium propitiationis, pro necessitatibus sanctæ Ecclesiæ et in reparationem peccatorum hominum, pretiosissimum Sanguinem et Aquam quæ exiverunt ex vulnere divini Cordis Jesu, et misere nostri.*

1. Jésus, mon très aimant et très doux Sauveur, permettez que je vous offre, et que j'offre par vous au Père Éternel le très précieux sang et l'eau sortis de la blessure faite à votre divin Cœur sur l'arbre de la croix. Daignez appliquer efficacement ce sang et cette eau à toutes les âmes, surtout à celles des malheureux pécheurs et à la mienne. Purifiez, régénérez, sauvez tous les hommes par le secours de vos mérites. Enfin accordez-nous, ô Jésus, d'entrer dans votre cœur très aimant, et d'y habiter à jamais Ainsi soit-il.

2. Père saint, recevez en sacrifice de propitiation, pour les besoins de la sainte Église et en réparation des péchés des hommes, le sang très précieux et l'eau qui sont sortis de la blessure du divin Cœur de Jésus, et faites-nous miséricorde.

Le bref *Binas nobis*, du 13 juin 1876, accorde aux associés de

la Garde d'Honneur: — 1). *Cent jours* d'Indulgence, chaque fois que d'un cœur au moins contrit ils réciteront la première de ces prières; — et 2). *Quatre-vingt jours*, chaque fois qu'ils réciteront la seconde avec la même disposition.

Ces trois séries d'Indulgences sont toutes applicables aux âmes du purgatoire.

* 19. Association du Sacré-Cœur de Jésus, dite « Association des trente-trois », établie dans l'église de Saint Ignace, à Amsterdam, diocèse de Harlem en Hollande ¹.

Voici encore en l'honneur du Cœur de Jésus une association bien belle, et qui porte tous les caractères du peuple si sympathique, si charitable et si industrieux au milieu duquel elle a pris naissance. Les associés, groupés par sections de trente-trois membres, en l'honneur des trente-trois années que Notre-Seigneur a passées sur la terre, se proposent principalement d'entretenir et de promouvoir, par la pratique des bonnes œuvres et de toutes les vertus chrétiennes, le culte et la dévotion au très aimant Cœur de Jésus-Christ. A la tête de chaque section se trouve un zéléteur ou une zélatrice, dont l'office principal consiste à tenir exactement la liste (avec l'adresse) des membres de la section qui lui est confiée, puis à porter chaque mois à ces membres le billet mensuel de l'association, et à leur faire tirer au sort trente-trois cartes portant autant de numéros différents.

Les *billets* font connaître aux associés les messes annuelles que l'on offrira pour eux dans le courant du mois et les services funèbres qui seront célébrés pour les membres défunts, et auxquels on les invite à assister. Les *cartes* indiquent à chaque associé celui des trente-trois offices ² qu'il est chargé de remplir pendant

1. D'après les documents authentiques qui nous ont été communiqués avec la plus grande bienveillance par le directeur de l'association, le R. P. A. Verweerd, S. J. — Voir aussi les deux opuscules : *Oefeningen voor het Genootschap van Jesus H. Hart*, door A. VERWEERD, S. J.; Beerendonk, Amsterdam. — *Onderrichting voor de zelateurs en zelatrices van het Genootschap van J. H. H.*; Borg, Amsterdam.

2. Les trente-trois offices sont contenus dans le manuel *Oefeningen*, etc., spécialement composé pour les associés, et qu'on remet à chacun d'eux avec le diplôme d'agrégation, le jour où ils se font inscrire. — Ceux des membres qui tirent au sort un numéro plus élevé que le nombre des jours du mois, choisissent le jour qui leur convient le mieux. — Chaque associé paye une cotisation annuelle de 50 centimes.

le mois auprès du Sacré-Cœur. Il sait par là même quel jour du mois il doit spécialement honorer ce Cœur adorable, et à quelle heure chaque jour il est invité à le prier particulièrement et à lui offrir ses travaux, ses souffrances ou ses délassements, pour ses propres besoins et pour ceux des autres membres de l'association.

La vertu dominante du Sacré-Cœur, la divine charité, est en grand honneur parmi les associés. Chacun d'eux prie pour tous les autres, mais spécialement pour celui auquel est échu en partage le numéro qui suit immédiatement le sien propre. Tous font la communion une fois le mois, au jour de leur convenance, pour celui qui a tiré au sort le n° 1. Les associés qui communient plusieurs fois le mois, sont invités à offrir une de leurs communions pour tous les membres de la section, et une autre pour le possesseur du numéro qui suit immédiatement le leur. Si l'un d'eux vient à mourir, tous les autres communient ou accomplissent d'autres œuvres de piété pour le repos de son âme, et l'association fait offrir pour lui le saint sacrifice de la messe, *une fois* s'il a été simple associé, *deux fois* s'il a rempli les fonctions de zéléteur ou de zélatrice. Il y a donc tout profit à se faire enrôler dans cette belle association.

Toutefois ce ne sont pas là les seuls avantages dont jouissent les pieux fidèles qui s'y font agréger. Le 26 avril 1870, Pie IX leur accorda de précieuses Indulgences, qu'il voulut confirmer encore le 24 mars 1874, après que l'association eut reçu, le 2 février précédent, l'institution canonique de Mgr Wilmer, évêque de Harlem. Dans le principe cependant, ces Indulgences ne pouvaient se gagner qu'au siège même de l'œuvre, c'est-à-dire dans l'église de la Compagnie de Jésus à Amsterdam. Aussi le même prélat, voyant l'association se propager rapidement dans son diocèse, pria le Souverain Pontife de vouloir bien étendre à d'autres sanctuaires le privilège accordé à cette église, et de permettre en même temps que des directeurs locaux fussent établis dans les paroisses plus éloignées où l'œuvre était déjà établie ou le serait à l'avenir. Pie IX acquiesça à cette demande en autorisant l'association à s'affilier toutes les sociétés semblables, qui auraient reçu ou recevraient dans la suite l'institution canonique, et à leur communiquer toutes les Indulgences et faveurs spirituelles qu'elle avait elle-même obtenues du Saint-Siège. Ce double droit, accordé le 10 juillet 1874 pour le seul diocèse de Harlem, fut ensuite étendu par Léon XIII aux diocèses de Bois-le-Duc et de Bréda, le 16 juin 1882, et à ceux d'Utrecht et de Ruremonde, le 1^{er} février 1887.

C'est donc dans tout le royaume de Hollande, où naguère encore nos frères dans la foi ont eu tant à souffrir de leurs compatriotes protestants, que cette belle association peut se propager en toute liberté. Elle s'y propage de fait très rapidement, et les fruits admirables qu'elle produit partout où elle s'établit, rappellent ces paroles que nos Livres saints appliquent aux premiers chrétiens : *Cor unum et anima una*. Tous les associés n'ont entre eux qu'un cœur et une âme. De plus, ils se trouvent étroitement unis à tous les pieux fidèles qui dans le monde entier honorent d'un culte spécial le Cœur adorable de Jésus : car, pour se conformer à l'invitation qui leur est faite dans les statuts de l'association, tous ou presque tous se font inscrire dans l'archiconfrérie romaine du Sacré-Cœur et dans l'Apostolat de la Prière.

Le nombre des centres affiliés à celui d'Amsterdam s'élève à trente-trois, et l'on ne compte pas moins de 35,000 noms inscrits sur les registres de l'association.

Le prêtre qui veut établir cette œuvre dans une paroisse ou dans une communauté, doit suivre la marche que nous avons indiquée ci-dessus, p. 7. Avant tout, il devra donc demander à l'évêque du diocèse l'institution canonique pour la nouvelle association ; puis il s'adressera au directeur général de l'œuvre — *presbytère de l'église de Saint-Ignace, au Zaaizer, à Amsterdam* — pour en obtenir un diplôme d'agrégation. Nous avons donné ci-dessus, p. 22 et p. 48, les formules dont on peut se servir pour faire cette double demande.

INDULGENCES, toutes applicables aux âmes du purgatoire, accordées à tous les associés par lettres apostoliques du 26 avril 1870 et du 24 mars 1874.

I. *Indulgence plénière* : 1) Le jour de leur inscription, si, contrits et confessés, ils s'approchent de la sainte table. — 2) A l'heure de la mort, pourvu que, repentants de leurs péchés, ils reçoivent les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou, s'ils ne peuvent le faire, pourvu que, vraiment contrits, ils invoquent de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, le saint nom de Jésus. — 3) A la fête principale de l'association, fête qui doit être, une fois pour toutes, désignée par les associés et approuvée par l'Ordinaire¹, ou l'un des sept jours qui suivent immédiatement, à condition que, confessés et communies, ils visi-

1. Les jours définitivement choisis par les associés et approuvés par l'Ordinaire de Harlem sont, pour l'Indulgence plénière, la fête même du Sacré-Cœur de Jésus ; pour les Indulgences partielles, la fête du Cœur immaculé de Marie, celle de saint Jean l'Évangéliste (27 décembre), celle de saint François de Sales (29 janvier), et celle de la bienheureuse Marguerite-Marie (25 octobre).

tent l'église ou l'oratoire de l'association, et y prient aux intentions ordinaires du Souverain Pontife.

II. *Indulgences partielles* : — 1) *Sept ans et sept quarantaines*, quatre fois l'an, aux jours à désigner et à approuver comme ci-dessus, pour tous les associés qui, d'un cœur contrit, visiteront la même église ou le même oratoire et y offriront des prières comme il a été dit. — 2) *Soixante jours*, pour toute bonne œuvre qu'ils accompliront conformément au but de leur institut.

* 20. L'Archiconfrérie du Cœur agonisant de Jésus et du Cœur compatissant de Marie pour le salut des mourants ¹.

C'est au P. Jean Lyonnard, de la Compagnie de Jésus, que cette confrérie doit son origine. Ce zélé religieux, touché de l'indifférence de tant de personnes qui se laissent surprendre par leur dernière heure en état de péché mortel, résolut de travailler de toutes ses forces à assurer une bonne mort aux *cent mille âmes environ* qui chaque jour passent du temps à l'éternité. A cet effet, n'étant encore qu'étudiant au scolasticat de Vals (Haute-Loire), il établit une ligue de prières en l'honneur du Cœur agonisant de Jésus, pour le salut des mourants (1848). A la même époque, il composa la prière, aujourd'hui si connue, *O clementissime Jesu, amator animarum, etc.* « O très miséricordieux Jésus, ... » pour laquelle il obtint de Pie IX, par l'entremise du Très Révérend P. Roothaan, général de la Compagnie de Jésus, de précieuses Indulgences que tous les fidèles peuvent gagner. Nous en parlerons bientôt.

Cette dévotion venait bien à son heure, pour combattre l'influence de la secte naissante des Solidaires. Aussi les âmes fidèles s'enrôlèrent en grand nombre dans la nouvelle association. Plusieurs évêques de France et de Belgique la constituèrent en confrérie canonique dans leurs diocèses. Bientôt elle donna naissance à une congrégation cloîtrée de religieuses con-

1. Cf. *Salut des moribonds, ou Manuel de l'archiconfrérie du Cœur agonisant de Jésus et du Cœur compatissant de Marie*, par le P. FULGENCE BOUÉ, S. J., 3^e édition, 1885; Bourguet-Calas, 38, rue Saint-Sulpice, Paris. — *Notice biographique sur le P. Jean Lyonnard, S. J.*, *Messenger du Cœur de Jésus*, mai 1887.

templatives, qui, nuit et jour, à tour de rôle, prient et s'immolent à l'honneur perpétuel du Cœur agonisant de Jésus et pour le salut de tous les mourants.

Cependant, pour hâter le développement de son œuvre, le pieux fondateur désirait en fixer le centre au lieu même qui avait été témoin de l'agonie de Notre-Seigneur. Le patriarche de Jérusalem, Mgr Valerga, se rendit à ce pieux désir, et, le 14 juin 1864, il établit canoniquement, au siège de son patriarcat, la confrérie du Cœur agonisant de Jésus et du Cœur compatissant de Marie. Peu d'années après (23 août 1867), Pie IX l'érigea en archiconfrérie et lui donna le pouvoir de s'affilier dans le monde entier, la seule ville de Rome exceptée, des confréries de même nom et de même but, et de les faire participer à toutes les Indulgences communicables qu'elle tenait de la faveur du Saint-Siège. Elle devait seulement, dans ces agrégations, se conformer aux prescriptions de la constitution *Quæcumque* de Clément VIII, et au décret rendu le 8 janvier 1861 par la S. Congrégation des Indulgences (v. ci-dessus, p. 28, sqq.).

L'archiconfrérie du Cœur agonisant a un *centre principal* à Lyon ; et l'on peut, après avoir demandé et obtenu de l'évêque diocésain l'érection canonique d'une confrérie (v. p. 7, sqq.) s'adresser, pour le diplôme d'agrégation, à l'aumônier des religieuses du Cœur agonisant de Jésus, 3, *aux Quatre-Maisons* (Monplaisir), à Lyon (Rhône). Nous avons donné ci-dessus, p. 46-48, les formules à employer pour demander soit le décret épiscopal, soit le diplôme en question.

Cette œuvre de charité a pris, dans ces dernières années, des développements considérables. *Quatre-vingts* centres locaux se sont fait agréger à l'archiconfrérie du Cœur agonisant, et les fidèles inscrits dans ces confréries se chiffrent par *centaines de mille*. On voit figurer sur les registres de Lyon le nom de 12,562 prêtres associés, qui disent chaque année au moins une fois la sainte messe pour les agonisants. En outre, les aumônes des associés ont permis jusqu'à ce jour d'assurer la *fondation à perpétuité* de 2,500 messes *annuelles* ; et sans nul doute ce chiffre ira toujours en augmentant. Ces messes sont toutes offertes selon les intentions de l'archiconfrérie, et spécialement pour les bienfaiteurs et fondateurs. Tout engage donc les âmes chrétiennes à entrer dans cette charitable association : leur propre intérêt spirituel autant que le bien des âmes. En priant pour les agonisants, elles s'assureront à elles-mêmes une bonne et sainte mort, et elles exerceront à l'égard de leurs frères un véritable apos-

total : apostolat éminemment catholique, le plus opportun, le plus nécessaire et le plus urgent des apostolats, celui dont les fruits de salut sont d'autant plus estimables et plus précieux, que la mort même les soustrait à toute vicissitude et leur assure une durée qui n'aura point de fin.

Cette archiconfrérie a pour **but** : 1° d'honorer d'un culte spécial le Cœur souffrant et agonisant de JÉSUS, surtout au jardin des Olives, et le Cœur compatissant de MARIE transpercé d'un glaive de douleur durant la passion de son divin Fils ; 2° d'obtenir, par ces mystérieuses agonies du Fils et de la Mère, la grâce d'une bonne et sainte mort à tous les agonisants de chaque jour ; et d'offrir à tous les affligés un puissant motif de courage et de patience dans leurs épreuves (Statuts de l'archiconfrérie, § I). Aucune des pratiques recommandées n'oblige sous peine de péché, même vénial ; mais chacun doit avoir l'intention bien arrêtée de remplir celles qu'il aura acceptées. Pour être associé, et pouvoir participer aux privilèges de l'archiconfrérie, il est nécessaire : 1° d'être inscrit (nom et prénoms) sur le registre d'une confrérie dûment affiliée à celle de Jérusalem ; 2° de réciter chaque jour, du moins habituellement, la prière : *O très miséricordieux JÉSUS*, ou bien un *Pater* et un *Ave* (ibid., § II, art. 1^{er}. — Cfr *Manuel*, p. 78).

Outre ces conditions *essentielles*, les associés feront, autant que possible, une demi-heure de *supplication* pour tous les agonisants et pour les affligés, une fois le mois, au jour et à l'heure qu'ils auront choisis, mais qu'ils pourront changer en cas d'empêchement. Si le temps manquait, on pourrait à cette intention entendre une messe ou offrir l'assistance aux vêpres le dimanche (ibid., § II, art. 3).

Tous, autant que le permettront leur position et les règles de la prudence, s'empresseront d'assister les moribonds, et de leur procurer à temps les secours de la religion (art. 4).

On les invite aussi à contribuer par une *offrande annuelle* au soutien et à la diffusion de l'œuvre, à la célébration fréquente du saint sacrifice pour tous les agonisants, et surtout à la fondation de messes à perpétuité dans cette même intention (art. 5). Voir ci-après les précieux avantages offerts à ceux qui font cette offrande, d'ailleurs *entièrement libre*.

Les prêtres associés voudront bien dire une messe par mois (ou du moins par an, avec l'intention *secondaire* chaque mois), et faire connaître le jour ou le mois qu'ils auront choisi (art. 6).

RÉUNIONS ET FÊTES. — Les réunions de l'archiconfrérie ont lieu tous les mois, ou au moins aux quatre fêtes principales. La fête patronale de l'association se célèbre le jour de l'*Oraison de Notre-Seigneur au jardin des Oliviers* (mardi après la Septuagésime). Ses fêtes secondaires sont : le Patronage de saint Joseph (III^e dimanche après Pâques)

la fête du Sacré-Cœur ou un jour de l'octave, et la fête des Sept Douleurs de Marie (III^e dimanche de septembre).

INDULGENCES accordées par Pie IX, le 2 février 1850, le 14 août 1864, et le 19 mars 1876. Celles du paragraphe I qui ne portent pas de date, ont été concédées le 14 août 1864. Toutes sont applicables aux âmes du purgatoire.

I. Les associés de l'archiconfrérie peuvent gagner une *Indulgence plénière*. 1. Au jour de leur admission (14 août 1864), ou un autre jour dans le cours du mois, au gré des agrégés (19 mars 1876). — 2. A la fête de l'Oraison de Notre-Seigneur, le mardi après la Septuagésime (14 août 1864), ou un jour dans l'octave, au choix de chacun (19 mars 1876). — 3. Aux deux fêtes du Précieux Sang de Jésus-Christ (IV^e vendredi de Carême, I^{er} dimanche de juillet). — 4. A la fête des Cinq plaies (III^e vendredi de Carême). — 5. A celle du saint Sacrement; — 6. Le Jeudi saint; — 7. A la fête du Sacré-Cœur de Jésus; — 8. Aux deux fêtes de Notre-Dame des Sept-Douleurs (vendredi après la Passion et III^e dimanche de septembre); — 9. A la fête de saint Joseph; et — 10. A celle de son Patronage. Pour gagner ces Indulgences, il faut se confesser, communier, visiter une église ou un oratoire public, et y prier dévotement pour la propagation de notre sainte foi; — 11. A l'article de la mort, à condition que, bien disposés, ils invoquent pieusement de bouche, ou, s'ils ne peuvent pas, au moins de cœur, le très saint nom de Jésus. — 12. Les associés peuvent gagner une fois par mois les Indulgences des stations de Rome¹, à la condition : a) de prier *chaque jour* pour les agonisants et pour

1. D'après ce que nous avons dit sur les stations de Rome et sur les fa-
veurs spirituelles qui y sont attachées (v. t. I, p. 422-425), il est malaisé de
comprendre en quoi consiste au juste cette Indulgence du n. 12. Pour
éclaircir la question, nous nous sommes procuré le rescrit pontifical du 19
mars 1876, donné en réponse à la demande que le patriarche latin de Jérusa-
lem avait adressée à Pie IX, pour obtenir « l'*Indulgence des stations de Ro-
me, une fois le mois*, etc. » D'après ce rescrit, il nous paraît probable que le
Souverain Pontife a eu l'intention d'accorder une *Indulgence plénière, une
fois le mois*, aux associés qui chaque mois font la demi-heure de supplica-
tion, et qui prient tous les jours comme nous avons dit. Voici, du reste, la
teneur de ce rescrit :

*In audientia SSmi diei 19 Martii 1876, SSmus D. N. Pius div. Prov. P.
P. IX, referente me infrascripto, S. C. de Propaganda Fide prosecretario,
benigne concedere dignatus est plenariam Indulgentiam JUXTA PETITA,
servatis conditionibus ab Ecclesia præscriptis, eamque animabus in Pur-
gatorio detentis suffrag. ri indulsit. — Datum, etc... G. B., Prosecre-
tarius ».*

Ajoutons encore que nous avons reproduit cette Indulgence (n. 12) et
toutes les autres d'après le sommaire approuvé par Mgr Vincent, patriar-
che de Jérusalem.

les affligés ; b) de faire une demi-heure d'oraison et d'intercession, une fois le mois, à ces mêmes fins (19 mars 1876).

II. Tous les fidèles, ceux-là mêmes qui n'appartiennent pas à la confrérie, peuvent gagner les Indulgences de la prière : *O clementissime Jesu, amator animarum*, etc., « O très miséricordieux Jésus... » On trouve cette prière, avec l'indication des Indulgences, dans la II^e partie, section I^{re} (t. I, p. 240).

AVANTAGES SPIRITUELS. I. Les prêtres qui offrent au moins une fois par an le saint sacrifice pour les agonisants, participent à toutes les messes célébrées dans la confrérie *durant l'année*. Ont part à cette même faveur tous les associés qui font une offrande annuelle pour les besoins de l'œuvre et principalement pour former un fonds commun, destiné à faire dire des messes pour le salut éternel des mourants. Quinze francs donnés une fois procurent aux associés le même avantage *pendant toute leur vie*.

II. Les prêtres qui disent une messe par mois, et les fidèles qui, seuls ou réunis, font, en une ou plusieurs fois, l'offrande de *cent francs*, et les zélatrices qui recueillent la même somme, reçoivent le titre de fondateurs. Outre les avantages ci-dessus mentionnés, ils ont droit, pendant leur vie et après leur mort, pour eux-mêmes ou pour toute autre personne de leur choix, 1^o *chaque jour*, à toutes les messes fondées à perpétuité, 2^o *chaque mois*, à celle qui est dite, pour les seuls fondateurs et bienfaiteurs, à l'autel de la confrérie centrale, à Lyon, 3^o *chaque année*, à une intention personnelle de chacune des messes qu'ils ont fondées, 4^o enfin, à trois messes après leur décès.

On peut adresser toutes les offrandes à la supérieure des religieuses du Cœur agonisant de Jésus, 3, *aux Quatre-Maisons* (Monplaisir), Lyon ¹.

21. Archiconfrérie de Notre-Dame du Sacré-Cœur ².

L'association dont nous avons à parler ici, est unie intimement aux œuvres du Sacré-Cœur que nous venons de faire connaître ; et c'est à juste titre qu'on a appelé cette archiconfrérie une branche de la dévotion au Cœur de Notre-Seigneur. Fondée

1. A la même adresse on peut se procurer les différents éléments de propagande de l'œuvre, comme aussi tous les renseignements concernant l'archiconfrérie.

2. D'après les *Rescr. auth.*, I, n. 411, et le *Manuel de la dévotion à Notre-Dame du Sacré-Cœur*, chez le directeur de l'archiconfrérie à Issoudun (Indre). — Voir aussi *Notre-Dame du Sacré-Cœur*, par le R. P. CHEVALIER, et les *Annales de Notre-Dame du Sacré-Cœur*, ibid.

par les Missionnaires du Sacré-Cœur d'Issoudun, au diocèse de Bourges, en France, cette pieuse association recevait l'existence canonique de Mgr de la Tour-d'Auvergne, le 29 janvier 1864, fête de saint François de Sales. Au mois de juin de la même année, Pie IX, de sainte mémoire, daigna l'approuver et l'enrichir de précieuses Indulgences. Ce n'étaient là pourtant que les prémices des faveurs du Saint-Siège. Bientôt l'association fut érigée en archiconfrérie ; la statue de Notre-Dame du Sacré-Cœur que l'on vénère à Issoudun, fut solennellement couronnée au nom du Souverain Pontife par l'archevêque de Bourges ; l'église des PP. Missionnaires du Sacré-Cœur, où se trouve cette statue, fut enrichie des Indulgences de la Portioncule et érigée en basilique mineure, etc., etc.

Cependant, c'est à Rome que la très sainte Vierge voulait être honorée sous cette nouvelle dénomination. Dès 1872, il s'était établi à Saint-André du Quirinal une confrérie de Notre-Dame du Sacré-Cœur, qui ne tarda pas à obtenir le titre et les droits d'archiconfrérie (5 août 1873). Trois ans plus tard, S. S. Léon XIII permit à la Congrégation d'Issoudun de dédier à Notre-Dame l'église de Saint-Jacques des Espagnols, située à Rome *Foro agonale* (autrefois Piazza Navona). Les PP. Missionnaires du Sacré-Cœur usèrent de la permission, et à la place de la vieille église en ruine ils élevèrent un temple magnifique à Notre-Dame du Sacré-Cœur. C'est là que se trouve depuis 1879 le siège unique de l'archiconfrérie. Elle est placée sous la direction immédiate des Pères d'Issoudun, et seule elle a le droit de s'affilier dans le monde entier les confréries du même titre, et de les faire jouir des Indulgences dont elle est enrichie ¹.

Cette pieuse association a pris en peu de temps de très grands développements. On compte jusqu'à deux cent quatre-vingts confréries affiliées à l'archiconfrérie romaine, en France, en Belgique, en Autriche, en Espagne, en Amérique, en Asie et en Océanie. D'après le numéro de janvier 1888 des *Annales* italiennes de Notre-Dame du Sacré-Cœur, publiées à Rome, le nombre des associés inscrits pendant la seule année 1887 dans la capitale du monde chrétien s'élève à 76.587 ; à Issoudun, 49.500 ont donné

1. Pour faire agréer à cette archiconfrérie des confréries locales, on s'adresse directement au R. P. Victor Jouet, procureur général, 32, *via della Sapienza, Roma*. Voyez plus haut, p. 47, 2, les formules à employer. On peut aussi s'adresser au directeur de l'archiconfrérie à Issoudun (Indre).

leur nom pendant le même laps de temps. Ces chiffres font comprendre ce qu'on lit dans la *Notice*, actuellement sous presse (mai 1888), sur la *Société des missionnaires du Sacré-Cœur et ses œuvres* : « Aujourd'hui, plus de quinze millions d'associés sont rattachés à ce centre universel (de l'archiconfrérie romaine), qui ne fait qu'un avec celui d'Issoudun ». Léon XIII, aussi bien que Pie IX, voulut être du nombre des associés de Notre-Dame du Sacré-Cœur.

Le but de cette archiconfrérie est d'abord de glorifier la très sainte Vierge, dans les rapports d'ineffable amour qui existent entre elle et le Sacré-Cœur de Jésus. De plus, comme Marie, d'après saint Éphrem, est *l'espérance de ceux qui désespèrent*, l'association se propose d'obtenir, par sa toute-puissante intercession, le *succès des causes difficiles et désespérées*, dans l'ordre spirituel autant que dans l'ordre temporel. Aussi les membres de l'archiconfrérie demandent fréquemment à la dispensatrice des grâces divines la conversion des infidèles et des hérétiques et le triomphe de l'Église ; ils implorent la protection du ciel pour le Souverain Pontife ; ils prient pour les pécheurs, pour les agonisants, pour tous ceux qui sont tentés et affligés, etc.

Ces supplications ne restent pas stériles. Plus de 425.000 actions de grâces ont été enregistrées, et chaque numéro des *Annales* contient le récit de nouvelles faveurs. Les nombreux *ex-voto* qui ornent déjà l'église de Rome (on y compte plus de *douze cents* cœurs en argent), sont d'ailleurs une preuve manifeste de l'efficacité de cette dévotion et de la grande confiance des fidèles en Notre-Dame du Sacré-Cœur. Dans cette église, les neuvaines solennelles et les triduums se succèdent pour ainsi dire sans interruption, et l'on y recommande assidûment aux prières des associés les besoins, les nécessités et les peines que les fidèles confient à Notre-Dame du Sacré-Cœur.

Pour devenir membre de l'archiconfrérie, il faut se faire inscrire personnellement par le directeur d'une confrérie affiliée. On peut aussi envoyer ses nom et prénoms par lettre ou par l'entremise de quelque zéléteur ou zélatrice, soit au directeur de l'archiconfrérie de Rome (même adresse que ci-devant), soit au directeur d'Issoudun (Indre — France). On engage de plus les nouveaux associés à faire, s'ils le peuvent, une offrande, quelque légère qu'elle soit, pour subvenir aux frais généraux de l'archiconfrérie et des œuvres apostoliques qui s'y rattachent.

On recommande aux associés : 1° de réciter une fois le matin et

une fois le soir cette courte invocation : « Notre-Dame du Sacré-Cœur, priez pour nous. » (*Cent jours* d'Indulgence une fois par jour. — Pie IX, 26 juin 1867) ; 2^o d'offrir chaque matin au Cœur de Jésus, par les mains et aux intentions de Notre-Dame, leurs prières et bonnes œuvres de la journée pour les besoins recommandés à l'archiconfrérie ; 3^o de porter toujours sur eux une médaille de Notre-Dame du Sacré-Cœur.

FÊTES. — La fête de Notre-Dame du Sacré-Cœur se célèbre le 31 mai. Les autres fêtes de l'archiconfrérie, auxquelles les associés auront soin, si c'est possible, de recevoir les sacrements, sont la Circoncision de N. S., la fête du Précieux Sang, la fête de saint Joseph et celle de la bienheureuse Marguerite-Marie (17 octobre). Viennent ensuite les fêtes auxquelles les associés peuvent gagner des Indulgences : nous allons en donner la liste.

INDULGENCES d'après le sommaire nouvellement approuvé par la S. Congrégation (21 août 1886).

I. *Indulgences plénières* : — 1. Le jour de l'admission, moyennant la confession et la communion. — 2. A l'heure de la mort, pourvu que l'on se confesse, qu'on reçoive, s'il est possible, la sainte communion, et que l'on invoque de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, avec contrition, le saint nom de Jésus. — De plus, les associés qui, confessés et communies, visitent (entre les premières vêpres et le coucher du soleil de la fête) l'église ou la chapelle de la confrérie, et y prient dévotement selon les intentions ordinaires et pour la conversion des pécheurs, gagnent une *indulgence plénière* aux fêtes suivantes : 3. Noël, 4. Epiphanie, 5. Pâques, 6. Ascension, 7. Sacré-Cœur, 8. Immaculée Conception, 9. Nativité, 10. Annonciation, 11. Purification, 12. Assomption, 13. Maternité de Marie (II^e dimanche d'octobre) 14. Notre-Dame du Sacré-Cœur (31 mai) ou l'un des jours de l'octave de cette fête. — 15. Ceux qui récitent chaque jour le petit chapelet de Notre-Dame du Sacré-Cœur gagnent, aux mêmes conditions, une Indulgence plénière une fois le mois, au jour qui leur conviendra.

16. Les zélateurs et zélatrices qui sont investis de cette fonction par l'archiconfrérie avec le consentement de l'Ordinaire, peuvent gagner de plus une autre Indulgence plénière chaque mois, au jour qu'ils choisiront, pourvu qu'ils se confessent, communient, visitent leur église paroissiale, et y prient aux intentions indiquées.

II. *Indulgences partielles* : — *Sept ans et sept quarantaines*, lorsque, d'un cœur au moins contrit, les associés visitent l'église

de l'archiconfrérie et y prient dévotement aux intentions susdites : 1. le jeudi ou le dimanche de chaque semaine; 2. à la fête de la Présentation; 3. de la Visitation; 4. de saint François de Sales; 5. de saint Jean l'Évangéliste (27 décembre); 6. de saint Jean-Baptiste (24 juin); 7. de saint Bernard (20 août); 8. de saint Augustin (28 août); 9. à quatre autres fêtes à désigner une fois pour toutes par l'évêque de l'endroit (les fêtes désignées pour l'archiconfrérie de Rome sont : la fête du saint Nom de Marie (dimanche dans l'octave de la Nativité), la fête de la Pureté de la très sainte Vierge (III^e dimanche d'octobre), la fête de sainte Anne (26 juillet), et celle de saint Joachim (qu'on célèbre le dimanche dans l'octave de l'Assomption); 10. un jour de l'année, à désigner de même par l'Ordinaire du lieu (à Rome on a choisi le dernier jour de l'an), où la pieuse association offre à Dieu de solennelles actions de grâces pour les bienfaits obtenus de sa libéralité.

Sept ans, toutes les fois que les associés : 1. prient, au son de la cloche, pour un agonisant; 2. accompagnent un défunt au cimetière; 3. assistent au saint sacrifice de la messe les jours qui ne sont pas de précepte; 4. examinent leur conscience; 5. visitent les pauvres, les malades, les prisonniers; 6. réconcilient des ennemis.

Trois cents jours, chaque fois qu'avec dévotion et d'un cœur contrit les associés récitent le petit chapelet de Notre-Dame du Sacré-Cœur.

Cent jours, une fois le jour, pour les associés qui récitent avec contrition et dévotion la prière suivante :

Souvenez-vous, ô Notre-Dame du Sacré-Cœur, de l'ineffable pouvoir que votre divin Fils vous a donné sur son Cœur adorable. Pleins de confiance en vos mérites, nous venons implorer votre protection. O céleste Trésorière du Cœur de Jésus, de ce Cœur qui est la source intarissable de toutes les grâces, et que vous pouvez ouvrir à votre gré pour répandre sur les hommes tous les trésors d'amour et de miséricorde, de lumière et de salut qu'il renferme, accordez-nous, nous vous en conjurons, les faveurs que nous sollicitons..... Non, nous ne pouvons essuyer de refus; et puisque vous êtes notre Mère, ô Notre-Dame du Sacré-Cœur, accueillez favorablement nos prières et daignez les exaucer. Ainsi soit-il.

Cent jours, une fois le jour, pour les associés qui récitent avec contrition et dévotion cette invocation : « *Notre-Dame du Sacré-Cœur, priez pour nous.* » Même Indulgence pour l'oraison jaculatoire : « *Cœur sacré de Jésus, ayez pitié de nous,* » et pour celle-ci : « *Cœur immaculé de Marie, priez pour nous.* »

Enfin, *soixante jours*, pour toute bonne œuvre offerte par les associés conformément aux statuts de l'archiconfrérie.

Toutes ces Indulgences sont applicables, par voie de suffrage, aux âmes du purgatoire.

Indult. — Les associés qui, aux jours indiqués plus haut, visitent leur église paroissiale, gagnent toutes les Indulgences plénières et partielles que nous avons mentionnées, comme s'ils visitaient, ces mêmes jours, l'église de la confrérie. Une double condition cependant est requise : 1^o ils doivent visiter au moins une fois l'an l'église de la confrérie, s'il en existe une là où ils demeurent, et s'ils peuvent s'y rendre facilement ; 2^o ceux des confrères qui se sont fait recevoir dans un centre agrégé à l'archiconfrérie, et qui demeurent dans des localités où se trouve une de ces confréries affiliées, ne jouissent de la faveur en question qu'autant qu'ils se seront présentés *personnellement* pour se faire inscrire.

22. L'archiconfrérie de Notre-Dame, Reine des anges ¹.

Cette association a pour but d'honorer la très sainte Vierge sous le titre, aussi glorieux pour elle que consolant pour nous, de Reine des anges ; d'obtenir, par sa puissante protection, le triomphe de l'Église, la conversion des pécheurs et des infidèles, et de rendre, par cette Vierge incomparable, à la très sainte-Trinité, de continuelles actions de grâces.

Canoniquement établie, à la suite d'une guérison miraculeuse, dans l'église paroissiale de Pouvoirville, près Toulouse (2 juin 1864), cette confrérie a été approuvée et recommandée par un grand nombre d'archevêques et d'évêques de la chrétienté tout entière. Pie IX l'éleva, le 3 mars 1871, au rang d'archiconfrérie pour toute la France, en exprimant le désir de la voir propagée jusqu'aux extrémités de la terre. Ce vœu du grand Pontife ne tarda pas à se réaliser : *des millions* de fidèles se sont fait inscrire dans l'archiconfrérie de Pouvoirville, et dans les centres d'association qui lui sont affiliés ; en outre, plusieurs pays étrangers ont demandé et obtenu du Saint-Siège la faveur d'ériger des archiconfréries portant le même nom et jouissant des mêmes privilèges que celle de Pouvoirville. On trouve notamment une archiconfrérie de Notre-Dame des Anges dans l'église de Saint-Géréon à Cologne, et une autre dans l'église des PP. Lazaristes de Währing, près de Vienne en Autriche.

1. Cfr *Notice historique sur la dévotion de Notre-Dame des Anges*, par M. DEVILLE : Toulouse, Figarol frères, 1872. — *Rescr. auth.*, II, n. 50.

Pour être admis au nombre des confrères, il suffit de faire profession de foi catholique et de donner son nom pour être inscrit sur le registre de la confrérie¹. On peut faire inscrire aussi les enfants, pourvu qu'une autre personne récite en leur nom, tant qu'ils n'ont pas l'âge de raison, les prières recommandées aux associés. Quant aux adultes, bien qu'on puisse les recommander aux prières de la confrérie, ils ne peuvent pas être inscrits à leur insu.

Les associés sont invités : 1^o à réciter tous les jours trois *Ave Maria*, avec l'invocation suivante : « *Notre-Dame des Anges, priez pour nous* » ; 2^o à faire tous les mois la sainte communion pour les divers besoins de l'œuvre, pour les fidèles qui en font partie et pour les associés défunts. — De plus, ils s'efforceront d'offrir journellement à la glorieuse Reine des anges de particuliers témoignages de respect et de vénération, et d'imiter les vertus dont elle a donné l'exemple, notamment sa parfaite pureté de vie.

FÊTES DE LA CONFRÉRIE. — La fête principale est celle de Notre Dame des Anges (2 août) ; vient ensuite la fête de l'archange saint Michel (29 septembre), et la série des fêtes que nous allons énumérer.

INDULGENCES. — Par bref du 25 mai 1875, Pie IX accorda les Indulgences suivantes aux membres de l'archiconfrérie de Pourville et de toute autre confrérie qui lui est affiliée (*Rescr. auth.*, II, n. 50).

Indulgences plénières. — 1) Le jour de leur entrée dans la confrérie, s'ils se confessent et communient ; — 2) à l'article de la mort, pourvu que, confessés et communies, ou, en cas d'impossibilité, pourvu que, vraiment contrits, ils invoquent dévotement de bouche, si c'est possible, sinon au moins de cœur, le saint nom de Jésus ; — 3) aux fêtes suivantes : Noël, Circoncision, Épiphanie, Ascension, Immaculée Conception, Nativité, Annonciation, Purification et Assomption. Pour gagner ces Indulgences, ils doivent se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie, ou, à son défaut, leur église paroissiale, et y prier aux intentions ordinaires du Souverain Pontife. La visite peut se faire dès les premières vêpres et jusqu'au coucher du soleil de ces jours

1. On peut envoyer ses noms et prénoms, soit à Monsieur le Curé de Pourville, banlieue de Toulouse ; soit au directeur de l'archiconfrérie, à l'archevêché de Toulouse.

de fête (bref du 25 mai 1875). — 4) A ces faveurs Pie IX a ajouté encore une *Indulgence plénière* pour le 2 août, fête de Notre-Dame des Anges, aux mêmes conditions que celles que nous venons de marquer au numéro précédent (bref *Spirituali fidelium bono*, du 4 juillet 1876).

II. — *Indulgences partielles : Cent jours.* — 1) chaque fois que, contrits de leurs péchés, ils feront quelque œuvre de charité envers le prochain, conformément au but que se propose l'archiconfrérie ; — 2) chaque fois qu'ils réciteront cette invocation : « *Reine des anges, priez pour nous.* »

Toutes ces Indulgences sont applicables par voie de suffrage, aux âmes du purgatoire.

III. — Enfin, en visitant, aux jours marqués dans le missel romain, l'église de l'archiconfrérie, ou, à son défaut, leur propre église paroissiale, les associés gagnent toutes les Indulgences des Stations de Rome, pourvu que dans ces visites ils prient aux intentions ordinaires, et qu'ils remplissent les autres conditions prescrites. On trouvera ces conditions, ainsi que les Indulgences et les jours auxquels on peut les gagner, dans le t. I, p. 423-425.

23. Confrérie du Saint-Rosaire ¹.

Sur la récitation du rosaire, cfr. t. I, p. 373 ; voyez aussi la Dévotion du Rosaire au mois d'octobre, *ibid.*, p. 294, n° 25.

Les confréries du Saint-Rosaire commencèrent à s'établir presque aussitôt que saint Dominique, le glorieux fondateur des Frères-Prêcheurs, eut fait connaître au monde cette salutaire dévotion. La plus ancienne de ces confréries se forma à Valence dès l'année de la mort du saint (1221).

D'autres la suivirent bientôt, surtout après qu'elle eut été con-

1. Cfr COPPENSTEIN, *de fraternitatis SS. Rosarii B. M. V. ortu, progressu, statu atque præcellentia libri tres*, Coloniae, 1613 ; *Clavis prædicandi Rosarium et institutum fraternitatis ejusdem*, Coloniae, 1613 ; B. Alanus de Rupe redivivus, *de Psalterio seu Rosario Christi ac Mariæ ejusdemque fraternitatis Rosarii, auctore COPPENSTEIN*, Moguntiae, 1624 ; MICHAEL AB INSULIS, *Quodlibetum Coloniense de fraternitate S. Rosarii B. V. Mariæ*, Coloniae 1624 ; M. NAVARRI, *Miscellanea de Psalterio et Rosario B. Virginis, separatim typis reddita per A. COPPENSTEIN*, Coloniae, 1624 ; P. ANDRÉ PRADEL, des Frères-Prêcheurs, *Manuel du très saint Rosaire*, 5^e édit., 1884, chez les PP. Dominicains, Mazères (Ariège) ; le R. P. CHÉRY, Fr.-Pr., *Histoire générale du Rosaire*, 1869, Paris, Poussielgue ; du même et à la même librairie, 1868 : *le Rosaire et les Congrégations romaines*, surtout *Rosa aurea de sacratissimo B. M. V. Rosario ejusque venerabili confraternitate, deque rosario tum perpetuo, tum vivente*, auctore P. Fr. TH. M. LEIKES, O. P., Dülmen, Laumann, 1886.

firmée et enrichie d'Indulgences par le pape Urbain IV. Plus tard, un grand nombre de souverains pontifes, notamment Sixte IV, Léon X, Clément VII, saint Pie V, Sixte-Quint, etc., la confirmèrent de nouveau, la comblèrent de grâces spirituelles, et confièrent aux religieux de saint Dominique le soin de l'ériger partout où l'on demandait à en avoir un centre. Il est peu de confréries dans l'Église qui soient plus répandues et qui produisent de plus abondants fruits de salut que la confrérie du Saint-Rosaire; et comme, d'autre part, les obligations qu'elle impose sont faciles à remplir, il n'est pas un fidèle qui ne doive avoir à cœur d'y entrer.

Pour en faire partie, la seule formalité à remplir est de donner son nom pour être inscrit par un prêtre autorisé ¹, dans le registre d'une confrérie canoniquement érigée; puis, pour avoir droit à toutes les Indulgences, il est nécessaire que chaque associé ait un chapelet de cinq, de dix ou de quinze dizaines, bénit par un Père Dominicain ou par un prêtre qui en a reçu le pouvoir *spécial* du P. général des Frères-Prêcheurs.

Hors de là, l'unique obligation, ou plutôt la principale pratique pieuse des membres de la confrérie, consiste à dire chaque semaine *en entier* le rosaire de quinze dizaines, mais en le récitant ils doivent se servir du *chapelet bénit* ², et penser pieusement à chacun des quinze mystères, ainsi qu'il a été dit t. I, p. 377, n. 3. — Rien n'oblige cependant de dire le rosaire à genoux.

1. Autrefois le directeur seul de la confrérie, ou un prêtre spécialement autorisé à cet effet, pouvait faire cette inscription. A la demande du procureur général des Dominicains, Son Éminence le cardinal préfet de la S. Congr. des Indulgences statua, en vertu d'un pouvoir tout particulier, que ce point ne serait plus d'obligation indispensable (7 juillet 1877). Désormais tout directeur d'une confrérie du Rosaire, s'il se trouve malade ou autrement empêché, peut confier l'inscription des noms à autant de personnes qu'il le juge à propos, pourvu qu'ensuite il authentique ces inscriptions, en apposant sa signature au bas de chaque page du registre. La même concession a été faite aux directeurs de la confrérie du Saint Nom de Dieu et de la Milice angélique.

2. Quelques auteurs ont affirmé que les confrères n'avaient pas besoin de se servir d'un chapelet *bénit selon les prescriptions*, afin de gagner les Indulgences de la confrérie, ou du moins de gagner toutes les Indulgences accordées aux associés pour la récitation du rosaire. Ce n'est là qu'une opinion, et elle n'est pas sûre dans la pratique (Cfr. *Nouvelle Revue théolog.*, 1888, p. 664 et sqq). Voir aussi dans la III^e partie, la formule de bénédiction pour les chapelets des Dominicains, et l'opuscule, répandu en Italie par milliers d'exemplaires: *Il rosario meditato*, par le P. GRANELLO, des Frères-Prêcheurs, 25^e édit., 4^e page de la couverture, n^o 2.

D'après une réponse de la S. Congrég. des Indulgences, du 25 janvier 1877, la récitation du rosaire dans le cours de la semaine est nécessaire seulement pour que les associés gagnent les Indulgences spéciales attachées pour eux à cette récitation, mais non pour qu'ils aient droit, en général, aux Indulgences de la confrérie (*Decr. auth.*, n. 431, ad 3). Si donc les confrères ne récitent pas ces prières, ils ne jouiront pas des faveurs spirituelles que l'Eglise y a attachées; mais cela ne les empêchera pas de participer aux autres Indulgences de la confrérie, pourvu qu'ils remplissent exactement les conditions prescrites pour cela.

Enfin, d'après les explications données par le pape Clément VII (décret du 8 mai 1534) et par Pie IX (décret du 22 janvier 1858), rien n'oblige les membres de la confrérie de dire tout le rosaire en un même jour: ils peuvent le partager en trois chapelets; ils peuvent même interrompre la récitation après chaque dizaine: pourvu qu'ils aient récité les quinze dizaines à la fin de la semaine, ils gagnent les Indulgences accordées aux confrères pour la récitation de ce rosaire ¹. Il n'en est pas ainsi des autres chapelets ou rosaires non prescrits aux membres de la confrérie, et que ceux-ci peuvent ajouter par surcroît. Pour en gagner les Indulgences, les confrères du Saint-Rosaire aussi bien que les simples fidèles (ces Indulgences sont accordées en partie à tout le monde) doivent dire au moins un chapelet entier en une fois. Sur ce point, voyez t. I, p. 381.

Il existe d'autres pratiques pieuses auxquelles sont attachées, pour les confrères du Saint-Rosaire, de nombreuses Indulgences: ce sont les processions du 1^{er} dimanche de chaque mois et des fêtes de la très sainte Vierge, les visites à la chapelle du Rosaire, etc. Nous en parlerons bientôt.

La confrérie du Saint-Rosaire ne peut être érigée qu'en vertu d'une autorisation donnée par le P. général, ou en son absence de Rome, par le vicaire général des Dominicains ². Ce droit de l'ordre des Frères-Prêcheurs a été établi par privi-

1. La S. Congrégation des Indulgences a décidé en effet que les membres de la confrérie pouvaient partager même en plus de trois parties le rosaire hebdomadaire de quinze dizaines, et Pie IX a approuvé cette décision le 22 janvier 1858. Il faut remarquer toutefois que, pour gagner les Indulgences de ces quinze dizaines, les associés doivent réciter le rosaire entier dans le cours de la semaine; il ne leur suffirait pas de dire souvent le chapelet, comme il est dit dans certain petit livre: car la semaine où ils ne réciteraient pas tout le rosaire, ils se priveraient d'un très grand nombre d'Indulgences, à moins cependant — ce qui doit arriver fort rarement — qu'ils n'aient reçu un indult spécial à cet effet.

2. On lit dans le bref de saint Pie V, *Inter desiderabilia* du 28 ju'n 1569: *Nulli licitum existat... capellam, (c'est-à-dire, societatem) SSmi Rosarii in quavis ecclesia sive loco erigere præter dictum Generalem (Ordinis Prædicatorum) aut ab eo deputatos.* — Et dans le bref d'Innocent XI *Nuper pro parte*, du 31 juillet 1679: *Præterea præfato.... pro tempore existenti Magistro Generali dicti Ordinis Fratrum Prædicatorum, eoque*

lège papal, et il est si exclusif, que même dans le cas où un évêque aurait obtenu du Saint-Siège d'ériger dans son diocèse toutes les confréries et de les faire participer à toutes les Indulgences, comme si elles avaient été *ou* affiliées aux archiconfréries romaines, *ou* établies par les généraux d'ordres respectifs, ce droit néanmoins de l'évêque ne s'étendrait pas à la confrérie du Saint-Rosaire, excepté le cas où les lettres pontificales contiendraient une dérogation expresse au privilège du général des Dominicains. Ainsi l'a décidé la S. Congrégation des Indulgences, le 11 avril 1864 (voyez ci-dessus, p. 49 et 50).¹ Toutefois l'autorisation du P. général des Dominicains doit être soumise à l'évêque de l'endroit où l'on veut établir la confrérie, et il n'est pas permis d'en faire usage sans le consentement de l'Ordinaire. On doit aussi, en tout le reste, observer ce que les constitutions apostoliques ont prescrit dans de semblables fondations. Voyez *Decreta auth.*, n. 165 et 405, à la fin. Nous avons expliqué en détail toutes ces prescriptions, p. 28, sqq.

Par le bref *Exponi Nobis*, du 16 juin 1679, le pape Innocent XI avait déjà confirmé et revalidé toutes les confréries du Rosaire érigées jusqu'alors *inconsulto P. Generali*, ou dont on ne pouvait pas prouver l'érection canonique. Pie IX a fait de

Romana Curia absente, Vicario Generali ejusdem Ordinis itidem pro tempore existenti Confraternitates sub titulo Sanctissimi Rosarii hujusmodi in quibusvis mundi partibus (servata tamen Constitutionis fel. rec. Clementis PP. VIII, Prædecessoris nostri, quæ incipit : « Quæcumque a Sede Apostolica » etc., 7 Decemb. 1604 editæ, ac Decretorum hujus Sanctæ Sedis, præsertim circa distantiam locorum in erectione Confraternitatum similis instituti servandam emanatorum forma et dispositione) erigendi et instituendi quæcumque necessariam et opportunam facultatem auctoritate et tenore præfatis tribuimus et impertimur.

1. Le même privilège a été tout récemment accordé ou restitué à plusieurs autres généraux d'ordres, par rapport aux confréries qu'ils ont le droit d'ériger (v. ci-dessus, p. 51 et 52). Cependant le droit concédé à ces ordres est limité, en ce que les évêques missionnaires n'en conservent pas moins les pouvoirs très étendus que leur confère la Congrégation de la Propagande, (v. plus haut, p. 53, note 1), tandis qu'il n'en est pas de même du privilège dont jouit le général des Frères-Prêcheurs. Notre S. P. le pape Léon XIII a déclaré en effet, dans une audience du 31 mars 1889, que la Congrégation de la Propagande pouvait, il est vrai, autoriser ses évêques, vicaires ou préfets apostoliques et autres supérieurs des missions, à ériger la confrérie du S. Rosaire, mais que les membres d'une confrérie ainsi érigée gagnaient seulement les Indulgences que le S. Siège a coutume d'accorder à toutes les confréries nouvellement établies, (voyez ces Indulg., ci-dessus p. 24, c). Que si, dans les missions, on voulait communiquer aux fidèles les Indulgences *spéciales* dont jouissent les confréries du Rosaire (érigées par les Frères-Prêcheurs), les évêques missionnaires eux aussi devaient s'adresser au T. R. P. général des Dominicains (cfr. *Nouvelle Revue théol.* **xxi**, 486 sqq).

même le 11 avril 1864 (Voir une autre revalidation partielle, accordée tout récemment, p. 38, au bas de la page).

Dans une déclaration faite le 5 mars 1863, le R. P. Spada, procureur général des Frères-Prêcheurs, atteste que Pie IX, en date du 28 janvier 1863, a permis de vive voix que le T. R. P. général puisse ériger des confréries du Rosaire en des lieux distants l'un de l'autre de moins de trois milles italiens, pourvu que ce soit dans des villes ou des communes distinctes. En même temps, Sa Sainteté a revalidé toutes les érections de confréries faites jusqu'alors sans que l'on ait tenu compte des distances. — Depuis lors, quand on veut établir une confrérie du Rosaire, on doit indiquer au T. R. P. général si l'endroit est une ville ou une commune indépendante, et à quelle distance il est situé de la plus proche confrérie.

Lors donc qu'un curé, d'accord avec une partie de ses paroissiens, veut ériger la confrérie dans son église, il doit tout d'abord demander le consentement de l'évêque du lieu (voyez une formule pour cela, p. 46). Ce consentement obtenu, il rédigera d'après la formule indiquée, *ibid.* la supplique au T. R. P. général.

On peut la lui adresser directement à Rome (10, *piazza di Spagna*); mais il est préférable de la lui transmettre par l'intermédiaire du supérieur de la province où l'on se trouve. Tous les couvents des PP. Dominicains acceptent ces requêtes et se chargent de les faire parvenir à leur P. provincial. Dans la supplique le postulateur aura soin : 1^o de déclarer si c'est le curé, le premier ou le second vicaire qui doit être, en tout temps, le directeur de la confrérie; 2^o de demander le consentement du P. général pour que lui-même ou tout autre prêtre qu'il proposerait, puisse procéder à l'érection solennelle de la confrérie, dans le cas où un Frère-Prêcheur ne pourrait venir pour cette solennité. Ordinairement c'est un Dominicain, spécialement autorisé à cet effet par son provincial, qui est chargé de faire l'érection.

On doit aussi, au moment de l'érection de la confrérie, désigner dans l'église une chapelle particulière ou au moins un autel du Saint-Rosaire. Cette prescription est de rigueur pour que les confrères ne soient pas frustrés d'un grand nombre d'Indulgences dont nous parlerons tout à l'heure. Dans les églises où il n'y a pas de chapelle particulière, il suffit de désigner un autel, parce que l'église elle-même, dans ce cas, est

regardée comme chapelle du Saint-Rosaire. C'est à l'évêque du lieu, ou, avec son consentement, au curé de la paroisse, qu'il appartient de désigner cette chapelle ou cet autel.

Quant au *tableau du saint Rosaire* (représentant saint Dominique au moment où il reçoit le chapelet de la très sainte Vierge Marie), bien que le P. général des Dominicains désire vivement le voir placé dans toute chapelle ou sur tout autel de la confrérie, il n'est pas absolument indispensable : une confrérie peut subsister valablement et les confrères peuvent gagner toutes les Indulgences là même où l'on n'aurait pas ce tableau (*Decr. auth.*, n. 331, ad 2, et n. 349 ; cfr. *il Rosario, Ferrara, 1888, p. 192*).

Lorsqu'une confrérie du Rosaire a été canoniquement érigée dans une paroisse, elle y reste tant que les Frères-Prêcheurs n'ont pas de couvent dans la localité. Aussitôt qu'ils s'établissent en cet endroit, la confrérie, avec ses Indulgences, privilèges et tous ses biens, passe de plein droit à l'église de leur Ordre¹. Mais si les PP. Dominicains viennent à se retirer de nouveau, la confrérie n'en subsiste pas moins comme auparavant (décision du 26 août 1747 : *Decr. auth.*, n. 167).

Là où l'on ne trouve ni maison de l'ordre de Saint-Dominique ni confrérie du Rosaire canoniquement érigée, le Très Révérend Père général, comme nous l'avons déjà indiqué, donne aux prêtres qui en font la demande le pouvoir d'inscrire les fidèles dans la confrérie ; en même temps il leur confère le droit d'indulancier les chapelets, de bénir des roses et des cierges, et de donner aux confrères mourants l'Indulgence plénière à l'article de la mort. Les prêtres munis de ces pouvoirs doivent, de temps en temps, envoyer les noms de ceux qu'ils ont inscrits dans la confrérie à un couvent de Dominicains ou à un autre centre d'agrégation canoniquement établi.

PRINCIPALES INDULGENCES DE LA CONFRÉRIE DU ROSAIRE. — Ces Indulgences ont été concédées par plusieurs souverains pontifes,

1. On lit dans un diplôme du 18 mai 1883, adressé à Saint-Louis, dans l'Amérique du Nord :

Decernimus insuper et declaramus, quandocumque contigerit, dictos Fratres nostros ibidem ecclesiam obtinere, ipso jure, ipsoque facto ex nunc pro tunc absque alia declaratione, sed presentium tenore dictam Societatem ac omnes Indulgentias et privilegia eidem concessa ablata esse a dicta capella, et penitus atque totaliter ad dictam nostram ecclesiam translata, cum omnibus bonis temporalibus dictæ Societati quomodolibet acquisitis.

entre autres par saint Pie V, Sixte-Quint, Grégoire XIII, Pie VII et Pie IX (décr. du 12 mai 1851). Elles ont été confirmées par Innocent XI, en vertu du bref *Nuper pro parte*, du 31 juillet 1679, et de nouveau par Pie IX, à la date du 18 septembre 1862.

Nous donnons ces Indulgences d'après le dernier sommaire approuvé en 1862 (*Rescr. auth.*, II, n. 21), et qui n'est que la reproduction du catalogue contenu dans le bref cité d'Innocent XI, mais enrichi des dernières concessions faites par ses successeurs ¹. Ce sommaire constitue un catalogue à peu près complet de toutes les Indulgences, principalement des Indulgences plénières ². Le Très Révérend Père général des Dominicains le remet à tous les prêtres à qui il confère le pouvoir d'agréger les fidèles à la confrérie.

I. INDULGENCES PLÉNIÈRES. 1) Le jour de la réception dans la confrérie, aux conditions ordinaires. — 2) Le même jour, à condition qu'après s'être confessé l'on communie dans l'église ou la chapelle de la confrérie, on récite un chapelet de cinq dizaines, et l'on prie pour la paix de l'Église. — 3) Le premier dimanche de chaque mois, si, après s'être confessé, on communie dans l'église de la confrérie et qu'on y prie aux intentions ordinaires. — 4) Le même jour, si, confessé et communie, on visite l'autel ou la chapelle du Rosaire. — 5) Le même jour, si, après avoir reçu les sa-

1. Le sommaire approuvé par Pie IX ne reproduit pas toutes les Indulgences énumérées dans le chapitre VII de la liste approuvée par Innocent XI. Aussi l'on a demandé à la S. Congrégation si les Indulgences non mentionnées dans ce chapitre sont maintenant *implicitement* confirmées, ou si l'on doit les regarder comme *implicitement* exclues de la confirmation. La S. Congrégation a répondu, le 12 février 1877: *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam*, et Pie IX a ratifié cette réponse en date du 25 février 1877 (*Decr. auth.*, n. 431, ad 4). Il faut remarquer toutefois que cette réponse ne se rapporte qu'au chapitre VII du sommaire d'Innocent XI. Par conséquent on ne peut pas l'étendre avec certitude à tous les articles contenus dans les autres chapitres et qui ont été ou simplement supprimés ou même modifiés explicitement dans le sommaire nouveau. Nous citerons bientôt une Indulgence ainsi modifiée, à propos de la fête même du Saint-Rosaire.

On a dit que le pape Alexandre VI, par une bulle du 13 juin 1495, commençant par ces mots: *Illius qui*, a doublé toutes les Indulgences que ses prédécesseurs avaient accordées à la confrérie. La *Nouvelle Revue théologique*, qui se publie chez Casterman, à Tournai (tom. VII, p. 63, etc.), est d'avis que cette bulle est supposée; mais le P. Leikes, dans son ouvrage *Rosa aurea* (p. 349, etc.) en défend énergiquement l'authenticité. Du reste, comme la plupart des Indulgences ont été accordées depuis 1495 et que les deux catalogues approuvés par Innocent XI et Pie IX n'ont pas tenu compte d'une pareille duplication, il est plus sûr de s'en tenir simplement à ces deux sommaires authentiques, principalement à celui de Pie IX, de glorieuse mémoire.

2. Ceux qui désirent prendre connaissance de toutes les Indulgences, soit plénières, soit partielles, de la confrérie, peuvent consulter de préférence le P. Leikes, *Rosa aurea*, notamment son *Kalendarium Indulg.*, p. 434, etc.

crements, on prend part à la procession, et qu'on prie aux intentions accoutumées ¹. Les confrères qui se trouvent en voyage ou au service d'autrui, ainsi que les soldats occupés au moment de la procession (*Decr. auth.*, n. 431, ad 5), peuvent gagner cette Indulgence en récitant les quinze dizaines du rosaire. Les malades et ceux qui ont d'autres empêchements légitimes, la gagnent en récitant cinq dizaines, pourvu que, repentants de leurs péchés, ils aient le ferme propos de se confesser et de communier aux jours prescrits par l'Eglise. De plus, les malades peuvent aussi gagner cette Indulgence, si, après avoir reçu les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ils récitent le chapelet de cinq dizaines devant une image pieuse, et ajoutent quelques autres prières aux intentions accoutumées. (*Decr. auth.*, l. c., ad 6). — 6) Aux fêtes suivantes de la sainte Vierge : Immaculée Conception, Nativité, Présentation, Annonciation, Purification, Visitation et Assomption. Pour gagner ces Indulgences, il faut se confesser ou avoir du moins le ferme propos de le faire au temps prescrit, et visiter la chapelle du Rosaire, à partir des premières vêpres. — 7) Aux mêmes fêtes et en outre : à Pâques, à l'Ascension, à la Pentecôte, et deux vendredis du Carême au choix. Conditions : se confesser, communier, visiter une église ou chapelle publique, et y prier quelque temps suivant les intentions du Souverain Pontife. — 8) Aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption de la sainte Vierge, pourvu que l'on se confesse et communie, qu'on visite la chapelle du Rosaire, et qu'on prie aux intentions du Souverain Pontife. — 9) Aux sept fêtes de la sainte Vierge indiquées au n° 6, à condition que, repentant de ses péchés, on se confesse ou l'on ait le ferme propos de le faire au temps voulu, et qu'on accompagne la procession en usage à ces solennités. — 10) A l'Annonciation, pourvu que l'on reçoive les sacrements et qu'on récite le rosaire. — 11) A l'Assomption, moyennant la confession, la communion, la visite de l'église du Rosaire (à partir des premières vêpres) et la récitation de quelques prières aux intentions accoutumées. — 12) A la fête du saint Rosaire (premier dimanche d'octobre ²), les confrères peuvent d'abord gagner les Indulgences mentionnées aux n° 3, 4 et 5 ; de plus, ils gagnent encore une Indulgence plénière,

1. Tous les fidèles peuvent, sans recevoir les sacrements, gagner sept ans et sept quarantaines en assistant pieusement à cette procession mensuelle (Innoc. XI, *Nuper pro parte*, c. V, 1 ; et *Decr. auth.*, n. 377, ad 1).

2. La S. Congrég. des Rites (décret du 19 juin 1884) a décidé que la fête du saint Rosaire ne pouvait être transférée à un autre jour, à moins qu'elle ne coïncide avec une fête de rite supérieur. La même Congrégation vient d'élever la fête du Rosaire, pour toute l'Eglise, au rite de double de seconde classe (décret du 11 septembre 1887).

en recevant les sacrements et en visitant une église de l'Ordre, ou (s'il n'y en a pas) une autre église de la confrérie du Rosaire. — 13) A la même fête, *les confrères et tous les autres fidèles* qui se confessent et communient en mémoire de la grande victoire que les chrétiens remportèrent sur les Turcs par l'intercession de Marie (Lépante, 1571), peuvent gagner une *Indulgence plénière* chaque fois — *toties quoties* — qu'ils visitent la chapelle du Saint-Rosaire, depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil de la fête, et qu'ils y prient aux intentions du Souverain Pontife. Au lieu de la chapelle ou de l'autel du Rosaire, il suffit de visiter l'image ou la statue de Notre-Dame du Rosaire, qu'on peut dresser au milieu de la nef ou à un autre endroit de l'église de la confrérie. (Pie IX, 25 janvier 1866) ¹ — 14) *Tous les fidèles* peuvent gagner une *Indulgence plénière* le jour de l'octave de la fête du saint Rosaire, ou un jour quelconque durant cette octave, pourvu qu'ils se confessent, communient, visitent la chapelle du Rosaire ou la statue de Notre-Dame du Rosaire, et prient quelque temps aux intentions ordinaires du Souverain Pontife. — 15) *Indulgence plénière pour les confrères* qui, repentants, confessés et communies, visitent dévotement la chapelle de la confrérie les jours où l'on célèbre quelque'un des mystères du Rosaire ². — 16) En

1. Cette Indulgence peut être gagnée par tous les fidèles — absolument comme l'Indulgence de la Portioncule (2 août) — *toties quoties*, chaque fois qu'ils remplissent les conditions prescrites. Ce point est hors de doute, à cause des expressions si claires du sommaire approuvé par Pie IX. Dans le catalogue d'Innocent XI (bref *Nuper pro parte*), on ne trouvait pas ce *toties quoties* de la fête du saint Rosaire. Par contre il y était dit, au sujet de l'Indulgence plénière de l'Assomption, *quoties id egerint*. Mais ces paroles n'ont pas été reproduites dans le sommaire de Pie IX, et ce pontife a même déclaré expressément au T. R. P. Jandel, alors général des Dominicains, qui l'interrogeait sur ce point, que ce *toties quoties* avait bien le sens de celui de la Portioncule, mais seulement à la fête du S. Rosaire, et non au 15 août. — Une semblable réponse a été faite au nom de la S. Congrégation des Indulgences, et adressée le 8 mars 1875 au curé de Sainte-Gudule de Bruxelles par le R. P. Bianchi, procureur général des Dominicains (voyez *Nouvelle Revue théologique*, tome VII, p. 354, et tome XII, p. 417-420). D'où l'on peut conclure une fois de plus qu'il est plus sûr actuellement de donner les Indulgences de la confrérie du Rosaire d'après le dernier sommaire approuvé en 1862.

2. D'après une déclaration de la S. Congrégation des Indulgences, du 12 février 1877, on ne peut regarder comme fêtes des mystères du Rosaire que les jours suivants : Annonciation (1^{re}), Visitation (2^e), Noël (3^e), Purification (4^e), Pâques (11^e), Pentecôte (13^e), Assomption (14^e), Toussaint (15^e), et vendredi après la Passion, fête des Sept Douleurs (10^e) : (*Decr. auth.*, n. 431, ad 8). Les malades et ceux qui sont au service d'autrui, comme il a été expliqué au n^o 5, peuvent gagner à toutes ces fêtes une Indulgence plénière en récitant quinze ou cinq dizaines du rosaire, ainsi qu'il est dit plus haut, pourvu qu'ils se repentent de leurs péchés et soient fermement décidés à recevoir les sacrements aux jours prescrits par l'Eglise.

visitant aux jours marqués cinq autels de l'église du Rosaire ou d'une autre église ¹, les *confrères* gagnent les Indulgences des Stations de Rome (voyez t. I, p. 425). — 17) Le troisième dimanche d'avril, à la fête du saint Sacrement, à celle du patron titulaire de l'église, et le dimanche dans l'octave de la Nativité : *Indulgence plénière* pour les confrères qui se confessent, communient, visitent l'autel du Rosaire et prient aux intentions du Souverain Pontife. — 18) *Indulgence plénière* à l'heure de la mort pour tous les confrères qui auront récité le rosaire chaque semaine et auxquels un prêtre applique cette Indulgence d'après la formule prescrite (voyez t. I, p. 513, etc.). Ils peuvent gagner cette même Indulgence à chacune des conditions suivantes : s'ils reçoivent, à l'article de la mort, les sacrements de pénitence et d'Eucharistie ; si, confessés et communies, ils invoquent de cœur, au cas où ils ne pourraient le faire aussi de bouche, le très saint nom de Jésus, ou donnent un signe de contrition ; si, ayant récité au moins une fois le saint rosaire, repentants et confessés, ou du moins fermement décidés à se confesser, ils meurent en tenant à la main un cierge béni du rosaire ² ; enfin si, munis des sacrements et professant la foi de la sainte Église romaine, ils récitent le *Salve Regina* et se recommandent à la bienheureuse Vierge Marie ³.

II. INDULGENCES PARTIELLES. 1) *Cent ans et cent quarantaines*, une fois le jour, si, contrits de leurs péchés, les confrères portent sur eux ou dans leurs habits le chapelet en l'honneur de la Mère de Dieu. — 2) *Cinquante ans*, une fois le jour, s'ils récitent le chapelet de cinq dizaines dans l'église de la confrérie, dans la chapelle du Rosaire ou dans une partie de l'église d'où l'on puisse apercevoir l'autel de cette chapelle ; ou bien, s'ils sont hors de la ville dans laquelle est érigée la confrérie, dans toute autre église ou oratoire. — 3) *Dix ans et dix quarantaines*, si, après avoir reçu les sacrements, ils récitent le tiers du rosaire, aux fêtes de l'Assomption, de la Nativité et de la Purification de la sainte Vierge ; même Indulgence les jours de Pâques et de l'Annonciation. — 4) *Sept ans et sept quarantaines*, aux fêtes de l'Annonciation, de la Nativité et de l'Assomption, s'ils se con-

1. Le bref *Nuper pro parte*, c. VIII ajoute : s'il n'y a pas cinq autels à l'église, il suffit de visiter cinq fois l'un des autels qui s'y trouvent.

2. De là le pieux usage des confrères de se faire bénir un cierge par le directeur de la confrérie ou par un autre prêtre qui en a le pouvoir. Ils le conservent ensuite avec soin, et, au moment suprême, on le leur met entre les mains. De l'avis des PP. Dominicains, un seul et même cierge béni à cet effet peut servir à plusieurs confrères. (Voyez la formule de bénédiction dans la III^e partie).

3. Au sujet des titres différents que l'on peut avoir pour ne gagner cependant qu'une seule fois l'Indulgence *in articulo mortis*, voyez t. I, p. 520-521.

fessent et récitent les quinze dizaines du rosaire ; à Pâques, à la Pentecôte, à l'Assomption, à la Toussaint et à Noël, s'ils se confessent et communient, visitent l'autel ou la chapelle du Rosaire, et y prient aux intentions ordinaires ; — même Indulgence chaque semaine où ils auront récité dévotement tout le rosaire. — 5) *Cinq ans et cinq quarantaines*, chaque fois qu'en récitant le chapelet ils prononcent le nom de Jésus à la fin de l'*Ave Maria*¹. — 6) *Trois ans et trois quarantaines*, chaque fois qu'ils visitent un confrère malade, ou qu'ils accompagnent au lieu de la sépulture les membres décédés de la confrérie. — 7) *Cent quarante jours*, chaque fois qu'ils décident une personne à réciter le chapelet de cinq dizaines. — 8) *Cent jours*, une fois le jour, s'ils visitent la chapelle du Rosaire, et y prient aux intentions ordinaires du Souverain Pontife. — 9) *Soixante jours*, pour chaque œuvre de piété ou de charité².

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

L'autel du Saint-Rosaire est privilégié lorsqu'on y dit la messe pour quelque défunt que ce soit, confrère ou simple fidèle, pourvu que le prêtre célébrant soit lui-même membre de la confrérie, ou, s'il ne l'est pas, pourvu qu'il n'y ait pas d'autre autel privilégié dans l'église. Ce privilège toutefois est *local*, il n'est pas *personnel* : par conséquent il n'existe pas là où il n'y a pas d'autel du Saint-Rosaire (*Decr. auth.*, n. 303).

Chaque membre de la confrérie du Rosaire a part à tous les mérites et biens spirituels des trois Ordres de saint Dominique, ainsi qu'aux biens spirituels et aux mérites de la multitude innombrable des autres associés.

Les religieuses cloîtrées qui sont membres de la confrérie, peu-

1. Ainsi *cinq ans et cinq quarantaines* à chaque *Ave Maria*, mais seulement *durant la récitation du chapelet* ; on ne participerait pas à cette faveur en disant la Salutation angélique en dehors de la récitation du rosaire (cfr. *Decr. auth.*, n. 377, ad 3) — A l'époque où cette Indulgence a été concédée, l'usage d'intercaler dans l'*Ave Maria* le saint nom de Jésus n'était pas encore universel. C'est pour faire adopter cet usage que le pape Innocent VIII a accordé l'Indulgence dont il est ici question aux confrères qui ajouteraient ce nom béni à la salutation angélique (*Ephemerides liturg.*, 1888, p. 550, et *Nouvelle Revue théol.*, XIX, 352). Or, quoique dans la concession de cette Indulgence il soit dit qu'on doit ajouter le nom de Jésus à la fin de chaque *Ave Maria*, on ne peut la gagner cependant qu'en suivant l'usage maintenant universellement adopté, et en prononçant le nom adorable de Notre-Seigneur à la suite de ces mots : *benedictus fructus ventris tui JESUS*. On ne la gagnerait pas en prononçant le nom de Jésus tout à la fin, après l'*Amen* qui suit l'*Ave Maria*. Décision de la S. Congrégation des Indulgences du 29 mars 1886, donnée en réponse à une demande faite à ce sujet par le procureur général des Dominicains (*Acta S. Sedis*, XIX, 510).

2. Voyez t. I, p. 375, d'autres Indulgences encore, que tous, confrères et simples fidèles, peuvent gagner en récitant le rosaire ou le chapelet.

vent gagner les Indulgences en visitant l'église ou la chapelle de leur couvent, en place de l'église de la confrérie, pourvu qu'elles accomplissent toutes les autres œuvres prescrites (Pie IX *Exposuit nobis*, 11 aug. 1871).

Les membres de la confrérie du Rosaire qui vivent ensemble dans des collèges, des séminaires ou des pensions, ceux aussi qui font partie d'un cercle ou d'une association catholique, jouissent du même privilège (Pie IX, le 8 février 1874). En visitant leur propre chapelle, après s'être acquittés des autres prescriptions, ils gagnent toutes les Indulgences qui exigent une visite à l'église de la confrérie. Ont part à ce privilège tous les confrères qui, sans être eux-mêmes membres de ces collèges, séminaires ou pensions, vivent cependant dans ces maisons, comme les domestiques ou les personnes retirées qui ne peuvent librement sortir. Au nombre des associations catholiques, il faut compter toutes les confréries, congrégations ou associations qui poursuivent un but religieux.

24. Rosaire perpétuel.

(Garde d'honneur de Marie)¹.

Le Rosaire perpétuel est une association dans laquelle on récite, jour et nuit, sans interruption, le saint Rosaire, pour rendre à Marie et à son divin Fils un *perpétuel hommage* et obtenir un *perpétuel secours* pour tous les associés, pour l'Eglise, pour les agonisants et les défunts, pour les pauvres pécheurs, etc.

Fondée en 1635, à Bologne, par le P. Dominicain Petronius Martini, cette dévotion se propagea avec une étonnante rapidité, et comptait en France, à la fin du siècle dernier, près d'un million d'associés. Malheureusement, sous les coups de la Révolution, elle subit le sort de tant d'autres associations : elle disparut avec l'ordre des Frères-Prêcheurs. Mais, en 1858, les Dominicains de Lyon la rétablirent et lui donnèrent une nouvelle organisation, qui fut approuvée par un bref de Pie IX, en date du 12 avril 1867.

Voici cette organisation : les associés du Rosaire perpétuel se groupent par *sections* de vingt-quatre membres, dont chacun accepte une des 24 heures du jour pour la consacrer tout entière à Marie.

Plusieurs *sections* de jours sous la direction d'un chef consti-

1. Voyez *Rosa aurea* du P. LEIKES, p. 467 sqq ; et *Manuel du très saint Rosaire* par le P. PRADEL, p. 240 et suivantes.

tuent une *division*. Il y a des chefs de division *hebdomadaires*, *mensuels* et *annuels*.

Ceux qui consentent à faire une heure de prière, chaque mois, par exemple, sont inscrits par un chef dans une *division* de mois complète, composée d'autant de *sections* — 31 — qu'il peut y avoir de jours dans un mois.

Au jour de l'année, du mois ou de la semaine, choisi par eux, les associés reçoivent les sacrements de pénitence et d'Eucharistie ; puis, au son de la cloche annonçant le commencement de leur heure de garde, ils se mettent aussitôt en prière, à l'église, chez eux ou ailleurs. Ils récitent alors, en l'honneur de Marie et aux intentions indiquées, le rosaire de quinze dizaines, en ajoutant les litanies de Lorette et d'autres prières, jusqu'à ce que l'heure entière soit écoulée. — Lorsqu'on prévoit un empêchement, on peut changer d'heure avec quelqu'un des associés de la section ou se faire remplacer d'une autre manière. Lorsque dans un mois il y a moins de 30 ou de 31 jours, celui qui a son heure de prière assignée pour un de ces jours, la fait au dernier jour du mois.

A la tête de l'association, dans chaque province de l'ordre de Saint-Dominique, se trouve un directeur général du même ordre, qui est aidé dans ses fonctions par les chefs de division et les chefs de section.

C'est à ce directeur qu'on s'adresse pour devenir membre de l'association. On lui fait parvenir ses nom et prénoms, son lieu de domicile, avec le jour et l'heure qu'on a choisis pour faire l'exercice du Rosaire perpétuel. On peut envoyer ces renseignements en Belgique, au couvent de Louvain ; en France, faubourg Saint-Honoré, 222, à Paris ; rue Bugeaud, 104, à Lyon, et rue Vélane, 14, à Toulouse.

INDULGENCES. Pie IX, par son bref déjà cité du 12 avril 1867, accorde une *Indulgence plénière* : 1) aux *chefs de division* et aux *chefs de section*, le jour où ils entrent en fonction, pourvu que, confessés et communisés, ils visitent une église et y prient aux intentions du Souverain Pontife ; — 2) à *tous les associés*, aux mêmes conditions, une fois le mois, le jour auquel ils font l'heure de garde. Pie VII, par le bref du 16 février 1808, avait déjà accordé aux associés qui font l'heure de garde *annuelle* une Indulgence plénière, une fois l'an moyennant la confession, la communion et les prières aux intentions du Souverain Pontife ; — 3) *trois cents jours* d'Indulgence, aux *chefs de division* et de

section, chaque fois qu'ils inscrivent un associé sur leurs listes, ou qu'ils assistent aux réunions de l'association, ou qu'ils accomplissent une des œuvres prescrites par leurs fonctions. Ils doivent avoir la contrition de leurs fautes, s'acquitter de ces actes avec la charité convenable, et réciter auparavant le *Veni Creator* et trois *Ave Maria*.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

25. Le Rosaire vivant ¹.

Voici une association bien connue et très répandue parmi les fidèles serviteurs de Marie. Fondée à Lyon en 1826, elle doit son origine, ainsi que le déclare Pie IX (bref *Quod jure*, du 17 août 1877), à la pieuse Marie Pauline Jaricot, première et principale fondatrice de la *Propagation de la foi*. Grégoire XVI accueillit avec de grands témoignages de joie cette nouvelle forme de dévotion à la Mère de Dieu ; il l'approuva et l'enrichit de précieuses Indulgences par ses brefs du 27 janvier et du 2 février 1832.

Les membres de cette association se réunissent au nombre de quinze, et, tirant au sort, une fois le mois, les quinze mystères du rosaire, ils s'obligent, non toutefois sous peine de péché, à réciter tous les jours une dizaine du rosaire en méditant sur le mystère qui leur est échu en partage.

Cette association est bien distincte du Rosaire perpétuel et de la confrérie du Rosaire. Elle a précisément pour but de ranimer la dévotion au saint Rosaire, et de faire revivre et prospérer cette confrérie partout où la Révolution l'a fait disparaître. En même temps elle se propose, par la multitude même de ses membres et leurs nombreuses supplications, de toucher plus efficacement le cœur de Dieu en faveur de chacun de ses associés.

Pie IX, par bref du 17 août 1877, a décidé que désormais la direction supérieure de toute l'association serait confiée au général des Dominicains, et la conduite des centres locaux, aux directeurs mêmes des différentes confréries du Rosaire ². D'après ce

1. Voyez *Rosa aurea* du P. LEIKES, p. 499, etc., et le *Manuel du très saint Rosaire* par le P. A. PRADEL, p. 146, etc. Voyez surtout l'opuscule officiel tout récemment édité : *Acta Sanctæ Sedis necnon supremorum Moderatorum pro Sodalitate a Rosario-Vivente nuncupata*, Romæ P. Fr. JOSEPHI MARIE LARROCA, *Magistri Gen. Ord. Prædicatorum jussu edita*, Romæ 1887.

2. Au moment où le Rosaire vivant a été fondé à Lyon, l'ordre de Saint-Dominique avait complètement disparu en France, et rien alors ne faisait

même bref, d'après les circulaires du T. R. P. Sanvito, premier directeur général du Rosaire vivant (15 novembre 1877 et 5 juin 1879) ; enfin, d'après les récentes explications données par le T. R. P. Larocca, général actuel des fils de Saint-Dominique, voici les décisions qui ont maintenant force de loi (Cfr *Acta S. Sed.*, page 11, sqq.) :

1. Tous les directeurs du Rosaire vivant qui se trouvaient en charge au 15 novembre 1877, même les directeurs généraux ou diocésains, sont confirmés à vie dans leurs fonctions. Ils peuvent nommer de nouveaux zélateurs, qui président de nouvelles sections de quinze membres, et cela même dans les localités où il existerait une confrérie du Rosaire ou un couvent de Dominicains. Sont aussi confirmées dans leur charge toutes les personnes qui faisaient l'office de zélateurs ou de zélatrices, au 15 novembre 1877¹.

2. Tous les membres que ces zélateurs ont reçus ou recevront à l'avenir, sont regardés comme légitimement associés. Ils ont droit à toutes les Indulgences que le Saint-Siège a accordées ou qu'il accordera dans la suite à l'association du Rosaire vivant.

3. Les directeurs ainsi confirmés dans leur charge ne peuvent toutefois nommer d'autres directeurs. Ce pouvoir est réservé au P. général des Dominicains, et aux provinciaux du même Ordre à qui il le délègue.

4. Tout directeur légitime d'une confrérie du Rosaire canoniquement érigée est par là même aussi directeur du Rosaire vivant. Aussi, dans les localités où il existe une confrérie, les provinciaux ne nomment pas d'autre directeur du Rosaire vivant.

5. L'association du Rosaire vivant, n'étant pas une confrérie proprement dite, n'est pas tenue aux lois qui régissent les confréries. Il peut donc y avoir plusieurs centres d'association dans une même ville ou dans une même paroisse ; les associés n'ont pas besoin de se faire inscrire dans un registre, et ils ne sont tenus à aucun exercice public. Une seule obligation leur incombe : chaque jour ils doivent réciter une dizaine du chapelet en méditant sur le mystère qui leur est échu au sort.

6. Les provinciaux des Dominicains peuvent bien, dans leur province, nommer des directeurs locaux pour un temps ou pour toujours ; mais ils ne peuvent pas nommer des directeurs généraux,

présager son prochain retour. C'est là ce qui explique comment l'Église, qui a toujours regardé les Frères-Prêcheurs comme les gardiens-nés de tout ce qui touche à la dévotion du saint Rosaire, ne leur a pas dès l'origine confié cette œuvre nouvelle.

1. Il y a un zéléteur ou une zélatrice à la tête de chaque groupe de quinze associés. Ces quinze personnes, au nombre desquelles il faut compter le zéléteur ou la zélatrice, forment un Rosaire vivant. Un président ou une présidente de division est à la tête de onze quinzaines ou onze Rosaires vivants. Les zéléteurs et les présidentes doivent être choisis ou approuvés par un directeur. — Pour être simple associé, il faut être admis ou approuvé par un zéléteur ou une zélatrice. On n'a pas besoin de se présenter en personne, ni de faire inscrire son nom dans un registre. Il suffit que le zéléteur prenne note des quinze personnes qui forment le Rosaire vivant dont il est chargé.

pour tout un diocèse, par exemple, sans avoir recours au P. général. Par conséquent, lorsqu'un directeur du Rosaire vivant, un curé, un aumônier, etc. change de poste, tous ses pouvoirs de directeur cessent par là même. — En vertu d'une autorisation spéciale qui leur est accordée par le P. général, les provinciaux des Dominicains peuvent nommer des directeurs dans les régions où il n'existe pas de province de leur ordre.

7. Lorsqu'on vient à établir la confrérie du Rosaire à un endroit où se trouve un directeur ou un président nommé depuis le 15 novembre 1877, ses pouvoirs cessent par le fait même, et le directeur de la confrérie lui succède de plein droit en tout ce qui touche au Rosaire vivant.

8. Bien que les directeurs locaux n'aient plus maintenant le droit de nommer d'autres directeurs, ils peuvent cependant désigner des présidents qui, sous leur autorité et aux lieux qu'ils habitent, dirigent un certain nombre de zélateurs. Les provinciaux ont le même pouvoir dans les lieux où la confrérie n'existe pas, et où l'on ne trouve pas de prêtre qui puisse ou veuille se charger de l'office de directeur.

INDULGENCES. Nous les donnons d'après le sommaire reconnu comme authentique par la S. Congrégation des Indulgences, le 2 février 1878 (cfr *Acta*, p. 42).

I. LES SIMPLES ASSOCIÉS, dès lors qu'ils sont reçus par un zéléateur ou une zélatrice légitimes, gagnent :

1. Une *Indulgence plénière*, applicable aux âmes du purgatoire, au premier jour de fête qui suit leur admission, pourvu qu'ils se confessent et communient ce jour-là (Grégoire XVI, bref *Benedicentes*, du 27 janvier 1832).

2. Pour la récitation de la dizaine quotidienne, *cent jours*, les jours de semaine, et *sept ans et sept quarantaines*, les dimanches, les jours de fête de l'année, même ceux auxquels on n'est plus obligé d'entendre la messe, et pendant les octaves de Noël, de Pâques, de la Fête-Dieu, de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Nativité et de l'Immaculée Conception (Grégoire XVI, *l. c.*).

3. *Indulgence plénière*, applicable aux âmes du purgatoire, aux fêtes suivantes : Noël, Circoncision, Epiphanie, Pâques, Ascension, Fête-Dieu, Pentecôte, Trinité, à toutes les fêtes de la sainte Vierge, même aux moins solennelles¹; aux fêtes des apôtres saint Pierre et saint Paul, à la Toussaint et le troisième dimanche de chaque mois. Pour gagner ces Indulgences, les associés doivent avoir

1. Les fêtes indiquées jusqu'ici dans ce n° 3 se trouvent bien dans le sommaire approuvé, mais non dans le bref cité de Grégoire XVI, tel du moins qu'il est cité à la p. 27 du récent opuscule *Acta Sanctæ Sedis*. Toutefois, comme cet opuscule (p. 42) donne le même sommaire approuvé par la S. Congrégation, y compris les Indulgences qui manquent dans le bref, il semble que ces Indulgences aient été omises par simple mégarde dans la reproduction que les *Acta* donnent du bref de Grégoire XVI.

récite leur dizaine avec piété et régulièrement chaque jour, sauf empêchement légitime, pendant un mois au moins ; puis, aux jours marqués, ils doivent recevoir d'un cœur contrit les sacrements, visiter une église, et y réciter dévotement quelques prières. Si, pour un juste motif, ils sont empêchés de faire la visite à l'église, le confesseur peut y substituer une autre bonne œuvre (Grégoire XVI, *l. c.*).

4. Ils gagnent de plus les Indulgences accordées par le Saint-Siège jusqu'en 1832 à tous les fidèles qui récitent le chapelet, à savoir : — *a*) *cent jours* pour chaque *Pater* et autant pour chaque *Ave* de la dizaine, pourvu qu'ils se servent d'un chapelet béni par un Dominicain (Benoît XIII, 13 avril 1726), ou par un autre prêtre qui ait reçu du général des Dominicains le pouvoir de bénir les rosaires ; — *b*) une *Indulgence plénière* applicable aux âmes du purgatoire, une fois l'an, un jour au choix de chaque associé. Pour gagner cette indulgence, il faut avoir récité la dizaine quotidienne pendant toute l'année, en se servant d'un chapelet béni, comme il a été dit ; de plus, au jour choisi par eux, les associés doivent d'un cœur contrit recevoir les sacrements et prier aux intentions ordinaires du Souverain Pontife (Grégoire XVI, *l. c.*).

II. AUX DIGNITAIRES légitimement établis le Saint-Siège a accordé les Indulgences suivantes :

1. Aux *zélateurs* ou *zélatrices* dirigeant une quinzaine d'associés, *cent jours* chaque fois qu'ils accomplissent un point de leur charge (Grégoire XVI, 7 juin 1839) ;

2. Aux *présidents* ou *présidentes* dirigeant au moins onze zélateurs ou zélatrices, *trois cents jours*, toutes les fois qu'ils accomplissent un point de leur charge (Grégoire XVI, *l. c.*).

Enfin, tous les associés du Rosaire vivant ont part aux saints sacrifices, aux prières et aux mérites de l'ordre entier de saint Dominique.

Observations. — Celui qui a tiré au sort le premier mystère, c'est-à-dire, l'Incarnation, récite avant sa dizaine le *Credo*, le *Pater*, et trois *Ave Maria*. Il n'y a cependant pas d'obligation stricte à dire ces prières.

Les mystères doivent être tirés au sort régulièrement tous les mois. Le tirage se fait pour chaque Rosaire vivant par le zéléteur ou la zélatrice, en présence des quinze associés, ou de deux au moins d'entre eux, si tous ne peuvent y assister. Les absents reçoivent les mystères qui leur sont échus, par l'entremise du zéléteur, de la zélatrice ou d'un autre associé présent au tirage (*Acta*, p. 17 et 32) ¹. Cette opération doit se faire dans les premiers jours du

1. Pour faire parvenir plus facilement aux associés les mystères que le sort leur a assignés, il importe que les membres d'un même Rosaire vivant demeurent le plus près possible les uns des autres. A cause de cela, il est per-

mois, de préférence le premier dimanche de chaque mois. Mais pour une cause raisonnable, par exemple, à l'occasion d'une fête qui survient, il est permis de la renvoyer à une autre date, pourvu que le délai ne s'étende pas à plus de quinze jours au delà du mois révolu (Grégoire XVI, 7 juin 1839. — *Acta*, p. 18 et 33).

Ce même pontife a autorisé une autre méthode de répartir les mystères : une fois que les associés ont tiré au sort un mystère, ils peuvent (avec l'autorisation du directeur) passer simplement au mystère suivant à la fin du mois; ils font de même à la fin du second mois, et ainsi de suite indéfiniment, en revenant du quinzième mystère au premier (Grégoire XVI, 7 juin 1839. — *Acta*, p. 17 et 33).

Si la mort ou toute autre cause vient à priver une quinzaine d'un de ses membres, les autres n'en gagnent pas moins les Indulgences, pourvu que l'on procède au remplacement de celui qui fait défaut, dans l'espace d'un mois, à dater du jour où le zéléteur en a eu connaissance (Grégoire XVI, 1^{er} novembre 1835. — *Acta*, p. 31).

Si quelques-uns des membres d'une quinzaine omettaient sans raison légitime la récitation de leur dizaine, les autres demeurés plus fidèles ne perdraient pas pour cela leurs Indulgences (Grégoire XVI, 1^{er} novembre 1835, *ibid.*).

26. La Confrérie du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel ¹.

(Sur les scapulaires en général, voyez t. I, p. 390, sqq.).

La dévotion à ce scapulaire, de tous le plus célèbre et le plus répandu, et la confrérie du Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel, doivent leur origine à la célèbre apparition de la Mère de Dieu dont fut favorisé le bienheureux Simon Stock, général des Carmes en Occident, le 16 juillet 1251, à Cambridge,

mis aux zélateurs ou présidents qui dirigent plusieurs Rosaires vivants, de faire passer les associés d'une section à l'autre. Le directeur peut même refondre et réorganiser complètement les sections, pour mieux grouper ensemble les associés qui demeurent dans un même quartier (LEIKES, *Rosa aurea*, l. c.).

1. Voyez Recueil d'instructions sur la dévotion au saint Scapulaire, par un Carme déchaussé (BROCARD DE SAINTE-THÉRÈSE). Gand, J. Poelman-de-Pape, 1866. — *Manuel de la confrérie du Scapulaire, d'après les documents les plus authentiques*, par M. l'abbé DE SAMBUCCY. Paris, Moquet et Cie, 1835. — *Scapulierbüchlein der Karmeliterbruderschaft*, von dem Karmeliterpater SERAPION A. S. ANDREA, Graz, 1869, bei Moser. — *Thesaurus Carmelitarum, sive Confraternitatis sacri Scapularis excellentia*, auctore P. CYPRIANO A. S. MARIA, Coloniae 1627. — *Scapulare Partheno-Carmeliticum illustratum et defensum*, a R. P. THEOPH. RAYNAUDO, S. J., Coloniae, 1658. — *Compendiosa Narrazione sopra i pregi del S. Scalpolare*, del P. SIMEONE GRASSI, Carmelitano, ediz. XXIII, Venezia, Merlo, 1874. — *L'apologia della bolla Sabatina*, per il P. MATTEI, dell' Ord. Carmel., Roma 1873

en Angleterre. La sainte Vierge se manifesta à ce grand saint, qui ne cessait depuis longtemps d'implorer sa protection pour son Ordre, et, lui présentant un scapulaire qu'elle tenait dans ses mains, elle lui dit : *Reçois, mon cher fils, ce scapulaire de ton Ordre, comme la livrée de ma confrérie. C'est la marque du privilège que j'ai obtenu pour toi et pour tous les enfants du Carmel. Celui qui mourra revêtu de cet habit, sera préservé des feux éternels. C'est un signe de salut, une sauvegarde dans les périls, un gage de paix et d'alliance éternelle*¹.

Le savant et illustre pape Benoît XIV, dans son traité de *Domini nostri Jesu Christi Matrisque ejus festis* (p. II, num. LXXVI, pag. 281, edit. Patav., 1745), déclare qu'il croit très volontiers à la vision du B. Simon comme à un fait certain, et qu'à son avis tout le monde doit la regarder comme véritable. — Nous adoptons par conséquent la pieuse croyance d'après laquelle, conformément à cette révélation, tous ceux qui ont le bonheur de mourir revêtus de ce scapulaire, obtiennent grâce devant Dieu et sont préservés du feu de l'enfer. Nous croyons en effet que Marie, pour tenir sa promesse, puisera pour eux dans les trésors divins dont elle est la dépositaire, les grâces nécessaires à leur persévérance dans la justice, ou à leur sincère conversion.

Il va sans dire que celui-là n'aurait nul droit à cette grâce, qui, se confiant avec présomption à la promesse de Notre-Dame du Mont-Carmel, s'abandonnerait au péché et à tous les vices, et refuserait obstinément jusque sur son lit de mort les secours de la sainte Église. Le pécheur qui d'un cœur impénitent repousse les grâces que Marie veut lui offrir, rend vaines les promesses et les bienveillantes intentions de la Mère de miséricorde : cent scapulaires ne l'arracheront pas à la perdition éternelle. Si, au contraire, il a quelque désir de sauver son âme, il n'invoquera pas en vain celle dont il porte les saintes livrées. Marie ne manquera pas à ses promesses : elle l'a prouvé visiblement en maintes circonstances. Que de pauvres pécheurs revêtus du saint scapulaire ont obtenu, jusque dans les bras de la mort, la grâce de se convertir et de sauver leur âme ! Combien d'autres, au contraire, pour s'être abandonnés à la présomption et à l'impénitence, se sont vus, avant de mourir, privés ou dépouillés, parfois d'une manière frappante, du saint habit de la Vierge du Mont-Carmel !

De grands théologiens ont réfuté les différentes objections que l'on a coutume de faire contre cette promesse de Marie. Nous nous

1. Lettre circulaire de saint Simon Stock à ses religieux, écrite sous sa dictée, par Pierre Swanington, ou Swayngton, compagnon, secrétaire et confesseur du saint.

contenterons de citer ici le passage suivant de l'opuscule mentionné ci-dessus du P. SÉRAPION A S. ANDREA (p. 50 et 51) :

« Au sujet de cette promesse, le pape Benoît XIV fait très à propos la remarque suivante. D'après les expressions de la sainte Écriture, le salut et la vie éternelle sont promis parfois à des pratiques qui aident à la vérité à atteindre le bonheur des élus, mais qui *à elles seules* ne suffisent pas à sauver un homme, s'il n'emploie en même temps les autres moyens de salut. Ainsi il est dit ¹ : « Nous croyons que l'homme est justifié par la foi » ; et ² : « Nous sommes sauvés par l'espérance » ; et encore ³ : « L'aumône délivre de la mort, purifie du péché, et fait obtenir miséricorde et trouver la vie éternelle ». Bellarmin ⁴ fait la même remarque : « Souvent », dit-il, « la sainte Écriture attribue à différents moyens la force de justifier une âme ou même de la rendre bienheureuse, non pas qu'ils puissent *à eux seuls* justifier et sauver quelqu'un, mais parce qu'ils ont la force de contribuer à la justification et à la vie éternelle, pourvu qu'ils soient accompagnés des autres moyens de salut, comme sont la foi, l'état de grâce, l'observation des commandements ». On pourrait citer encore la parole de Notre-Seigneur ⁵ : « Celui qui mange ma chair a la vie éternelle. » Évidemment cela ne s'entend que de la communion faite *en état de grâce*, car « Celui qui mange et boit indignement, mange et boit sa condamnation ⁶ ».

« Aussi », dit Benoît XIV, « dans la révélation du bienheureux Simon on ne lit pas que celui qui a porté le scapulaire sera par là même, et *par cela seul*, préservé du feu éternel, sans qu'il ait jamais fait autre chose. Il faut des bonnes œuvres pour le salut éternel et il faut la persévérance dans le bien. « Mes frères », dit saint Simon Stock avec l'apôtre saint Paul, « efforcez-vous d'assurer votre vocation par la pratique des bonnes œuvres », etc. ⁷. »

A ce premier privilège accordé à ceux qui portent dévotement le scapulaire du Carmel, Marie en ajouta un second, à savoir leur prompt délivrance des flammes du purgatoire. Cet effet de la protection de Notre-Dame sur les confrères du Scapulaire jusque par delà cette vie, ne fut pas cependant révélé dès l'abord au bienheureux Simon Stock. Soixante-dix ans plus

1. Rom., III, 28.

2. Rom., VIII, 24.

3. Tob., XII, 9.

4. Controv., tom. IV, lib. II, de Pœnit., cap. VII.

5. Joan., VI, 55.

6. I Cor., XI, 29.

7. Voici ce texte d'une manière plus complète : « Mes frères, en conservant cette parole dans votre cœur, ayez soin d'assurer votre vocation par de bonnes œuvres. Ne vous laissez jamais aller au relâchement ; mais veillez et témoignez toujours votre reconnaissance pour une si grande miséricorde. Priez aussi sans relâche, afin que la parole qui m'a été adressée s'accomplisse pour la gloire de la très sainte Trinité, du Père, de Jésus-Christ, du Saint-Esprit et de Marie la Vierge éternellement bénie ».

tard seulement, Marie daigna apparaître au pape Jean XXII pour lui recommander l'ordre du Carmel, et, étendant sa sollicitude jusque dans l'autre vie, elle lui promit d'aider et de consoler dans le purgatoire les âmes des confrères, et de les en retirer *au plus tôt*, surtout le samedi après leur mort. Jean XXII promulgua cette faveur dans une bulle datée du 3 mars 1322 (P. SÉRAPION, p. 56). Benoît XIV prit encore en main la défense de ce privilège contre des critiques téméraires. « Sur cette question », dit-il, « les fidèles doivent s'en tenir au décret que publia, le 20 janvier (25 février) 1613, la sainte Inquisition romaine, par ordre de Paul V, et d'après lequel il est permis aux religieux Carmes de prêcher publiquement la faveur révélée au pape Jean XXII ». Un grand nombre d'autres pontifes, tels que Clément VII, Paul III, saint Pie V, Grégoire XIII, Clément X, Innocent XI, etc., n'ont pas craint de préconiser ces privilèges insignes et de s'en faire les promoteurs et les défenseurs les plus zélés.

Le décret de la sainte Inquisition, dont nous venons de parler, se trouve dans le sommaire des Indulgences de la confrérie du Scapulaire, approuvé le 1^{er} décembre 1866 par la S. Congrégation des Indulg. (*Rescr. auth.*, II, n. 34). En voici la traduction : « Il est permis aux Pères Carmes de prêcher que les fidèles peuvent admettre la pieuse croyance du secours accordé, après leur mort, aux religieux et aux confrères de l'association de Notre-Dame du Mont-Carmel. Il est permis en effet de croire que la très sainte Vierge aidera les âmes des religieux et des confrères morts en état de grâce, pourvu qu'ils aient porté pendant leur vie le scapulaire, gardé la chasteté de leur état et récité le petit office (de la Vierge), ou, s'ils ne savent pas lire, pourvu qu'ils aient observé les jeûnes de l'Eglise et se soient abstenus de manger de la viande le mercredi et le samedi, à moins que la fête de Noël ne tombe un de ces jours. Les prières continuelles de Marie, ses pieux suffrages, ses mérites et sa spéciale protection leur sont assurés après leur mort, surtout le samedi, qui est le jour consacré par l'Eglise à la très sainte Vierge ». — On trouve des expressions toutes semblables dans l'office de Notre-Dame du Mont-Carmel, 16 juillet, leçon sixième.

Ajoutons ici quelques mots sur les *conditions* qu'il faut remplir pour *participer à ces deux privilèges*.

Pour avoir droit à la *première grâce*, celle d'une bonne mort et de la préservation de l'enfer, il faut appartenir à la confrérie de Notre-Dame du Carmel (nous en parlerons tout à l'heure), porter toujours le scapulaire avec piété (c.-à-d., en s'appliquant à mener une vie chrétienne), et en être revêtu au moment de la mort : *In hoc moriens ærenum non patietur incendium*. Sans doute les efforts que l'on fait

pour mener une vie chrétienne et pieuse, sont déjà une garantie contre le feu de l'enfer : mais la persévérance finale dans le bien n'en est pas moins une grâce toute spéciale, que la très sainte Vierge, selon la promesse qu'elle a faite, met toute sa sollicitude à obtenir aux membres de la confrérie du Scapulaire.

Pour avoir part à la *seconde faveur*, appelée le privilège de la bulle sabbatine, c'est-à-dire, à la prompte délivrance du purgatoire, il faut, outre les conditions précédentes, garder la chasteté de son état, et réciter tous les jours, si on sait lire, le petit office de la sainte Vierge, selon le bréviaire romain, ou selon un rite approuvé par le Saint-Siège.

Par le petit office de la Vierge à réciter chaque jour, on entend le *nocturne du jour, avec les laudes et auti es heures du même office*. L'office canonial tient lieu cependant du petit office de la Vierge pour les prêtres, religieux, religieuses tenus de le réciter, comme aussi l'office lui-même de la Vierge récité par obligation (Rép. du 18 août 1868 : *Decr. auth.*, n° 419) ¹.

Si on ne sait pas lire, il faut, d'après les bulles de Jean XXII et d'Alexandre V, n'omettre aucun des jeûnes prescrits par l'Eglise, et faire maigre tous les mercredis et les samedis, excepté la fête de Noël, si elle tombe un de ces jours.

On voit par ces documents qu'il n'est pas libre à ceux qui savent lire d'observer lesdits jeûnes et abstinences, au lieu de réciter l'office de la Vierge (Réponse du Révérend Père général, 10 mars 1836). Du reste, comme l'observation des jeûnes prescrits par l'Eglise est évidemment obligatoire pour ceux aussi qui peuvent réciter l'office, il s'ensuit que l'abstinence du mercredi et du samedi est manifestement l'œuvre prescrite à ceux qui ne savent pas lire, en place de la récitation du bréviaire.

L'obligation du petit office et de l'abstinence du mercredi et du samedi peut être commuée, selon le besoin des personnes, en d'autres œuvres pies. Dans le *Ritus servandus* que l'on donne à Rome avec le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire, on lit : *Ob justam tamen causam confessarius, habens specialem facultatem, in aliud primum opus commutare potest*. Pour faire cette commutation, il ne suffit donc pas d'avoir la faculté de recevoir dans la confrérie du Carmel ; il faut encore que les pouvoirs conférés à Rome par les supérieurs généraux renferment cette autorisation d'une manière explicite : *Nisi expresse enuntietur in rescripto concessionis pro benedictione et impositione scapularium*, dit la déclaration du 22 juin 1842 (*Decr. auth.*, n° 305). Du reste, aujourd'hui cette autorisation est toujours mentionnée dans l'indult que l'on délivre à Rome.

Il va sans dire que chacun doit se conformer à la teneur de l'acte de concession qu'il a reçu : ceux, par exemple, qui ont reçu leurs pouvoirs du général des Carmes déchaussés ne doivent, ce semble, faire la commutation en question qu'au tribunal de la pénitence : leur indult, en effet, parle expressément du *confesseur*, et exige que

1. Tous ceux qui sont tenus à la récitation du bréviaire, se sentiraient puissamment stimulés à le bien dire, si de temps à autre ils renouvellent l'intention de le réciter aussi *pro privilegio sabbatino*.

le prêtre à qui il est accordé, soit approuvé pour les confessions. On y lit : *Tibi quoque, si jam ab Ordinario loci ad sacras fidelium confessiones audiendas sis approbatus, facultatem concedimus commutandi, ob justam causam, in aliud opus obligationes peculiares pro privilegio sabbatino consequendo.*

Il ressort aussi des paroles de l'acte de concession, et cela se comprend aisément, que pour faire cette commutation, surtout lorsqu'elle doit être valable à perpétuité, il faut des raisons vraiment graves, et, autant que possible, de réels empêchements : sans cela on paraîtrait interpréter arbitrairement et trop à la légère les promesses de la très sainte Vierge ¹.

Après avoir rendu compte des promesses magnifiques faites à ses enfants par Notre-Dame du Mont-Carmel, il est temps de parler du scapulaire lui-même et de la confrérie qui en est inséparable. Ce scapulaire, il est facile de le comprendre, s'est propagé d'une manière prodigieuse dans tout l'univers chrétien. Des papes et des cardinaux, des empereurs et des rois, un nombre incalculable de fidèles, se sont fait revêtir depuis six cents ans des livrées de Marie, afin de s'assurer sa spéciale protection durant la vie et à la mort, et pour participer aux nombreuses grâces que les souverains pontifes ont accordées avec la plus grande libéralité aux membres de cette confrérie. Aussi l'on peut bien dire que, comme le signe de la croix est la marque distinctive du chrétien, ainsi le scapulaire est le signe auquel on reconnaît les dévoués serviteurs de la très sainte Vierge et ses véritables enfants.

Le scapulaire du Carmel est de ceux dont nous avons parlé, t. I^{er}, p. 390 et 391, et que l'on ne peut recevoir qu'en entrant dans une confrérie. Celui donc qui se fait imposer ce scapulaire et veut participer à ses Indulgences et privilèges, doit devenir membre de la confrérie de Notre-Dame du Mont-Carmel.

L'érection canonique des confréries du Scapulaire du Carmel est exclusivement réservée ² aux généraux (en leur absence, aux

1. On lit à la p. 111 de l'opuscule, cité plusieurs fois déjà, du P. Sérapion : « Mentionnons ici l'erreur de ceux qui croient qu'il suffit, pour suppléer à toutes les autres obligations du privilège de la bulle sabbatine, lorsqu'on est empêché de les remplir, de réciter sept *Pater* et sept *Ave* en l'honneur des sept allégresses de Marie. Il n'en est rien. La décision à cet égard dépend uniquement du prêtre qui a le pouvoir de faire cette commutation. Il peut sans doute substituer aux conditions ordinaires la récitation de ces prières ; mais il peut aussi prescrire d'autres œuvres plus ou moins considérables, selon les circonstances et les besoins de chaque associé. »

2. Dans le bref de Clément X *Commissæ Nobis*, du 8 mai 1673, qui confirme les Indulgences et pouvoirs accordés par ses prédécesseurs, et notam-

vicaires généraux) des Carmes tant chaussés que déchaux ¹. Elle doit se faire conformément aux règles prescrites par Clément VIII (voyez plus haut, p. 28, sqq. ; voir aussi, p. 46. etc., les formules dont on peut se servir dans la circonstance). D'après une décision toute récente, les évêques ne peuvent plus ériger cette confrérie, lors même qu'ils auraient les pouvoirs extraordinaires dont nous avons parlé p. 48 et sqq. ; voir, cependant, p. 53, note.

Les deux généraux des Carmes accordent facilement, aux prêtres qui le demandent, la faculté d'agréger des fidèles à la confrérie, là où il n'existe pas de couvent de leur Ordre ², de leur imposer le scapulaire après l'avoir béni, de les admettre à la participation des biens spirituels (prières, bonnes œuvres, etc.) de l'ordre de Notre-Dame du Carmel, et de leur appliquer l'Indulgence plénière à l'article de la mort ³. Au sujet de ces pouvoirs et de la manière de s'en servir, notamment au sujet des formules à employer, relisez ce que nous avons dit, t. I^{er}, p. 393 et p. 397, sqq., où sont traités avec détail ces différents points. Ce que nous avons dit à ces endroits, vient d'être confirmé en partie et en partie déterminé avec plus de précision par trois récents décrets de la S. Congrégation des Indulgences, auxquels nous avons déjà fait allusion plus haut et dont nous

ment par Paul V, on lit vers la fin : *Soli autem Superiores Generales dicti Ordinis possunt extra Urbem præfatam in singulis ecclesiis ejusdem Ordinis et in quibuscumque aliis, accedente consensu Ordinarii, Confraternitates præfatas (servata ceteroquin præfatarum Pauli prædecessoris litterarum forma et dispositione) instituere, et nullus alius sub pœna nullitatis.*

1. Ils demeurent à Rome ; le premier, à *S. Maria Traspontina* ; le second, *via della Panetteria*.

2. Cette clause est ordinairement insérée dans le diplôme que donne le général des Carmes chaussés. Du reste, d'après les *Decr. auth.*, n. 329, ad 1^{re}, les généraux des Carmes peuvent donner les pouvoirs en question même pour les localités où il existerait, soit une confrérie du Scapulaire, soit un couvent des Carmes. — Il a été plusieurs fois déclaré que les pouvoirs accordés avec la clause : *Dummodo id fiat in locis ubi Conventus nostri Ordinis non reperiuntur*, peuvent être valablement exercés dans les villes où il existe un couvent de Carmélites. (*Decr. auth.*, n° 309 et 316).

3. D'après une déclaration du 15 août 1844, faite par le Très Révérend Père Léopold de Saint-Jérôme, le prieur d'un couvent de l'Ordre ne peut conférer le pouvoir de bénir le scapulaire, etc., qu'à ses subordonnés ; le P. provincial peut l'accorder même à d'autres prêtres, mais seulement dans l'étendue de sa province et pour le temps où il sera en charge ; le P. général enfin peut l'accorder pour toujours et en tout lieu, à tout prêtre séculier et régulier. — Ceux qui ont obtenu ces pouvoirs, n'ont pas besoin, pour en faire usage, de la permission épiscopale.

parlerons tout à l'heure. Qu'il nous suffise de rappeler ici que les prêtres munis du pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire du Carmel peuvent en faire usage, non seulement dans leur propre paroisse, mais partout, ainsi que nous l'avons déclaré ci-dessus, p. 65, III, 1 (Voyez aussi p. 57, 3, et p. 60, sqq.).

Le petit scapulaire du Carmel, ou plutôt les deux morceaux d'étoffe de laine doivent être de couleur brune ou tannée. On permet aussi qu'ils soient de couleur noire (*Decr. auth.*, n. 278). Si avec le scapulaire du Carmel on porte celui de Notre-Dame des Sept-Douleurs, pour lequel la couleur noire est exigée, il semble plus convenable, ne fût-ce que pour distinguer l'un de l'autre, que le scapulaire du Carmel ne soit pas noir, mais qu'il ait la couleur de la bure des Carmes (cfr *Linzer Quartalschrift*, 1887, p. 400) ¹. Les cordons qui unissent les deux morceaux de drap brun ou noir, peuvent être d'une étoffe quelconque et de n'importe quelle couleur. Le premier scapulaire que l'on reçoit, le seul qui ait besoin d'être béni, doit être imposé au fidèle par un prêtre autorisé à cet effet ; lorsqu'il est usé, on peut en prendre un autre, même non béni. Sur la manière de porter le scapulaire, surtout lorsqu'on en a plusieurs unis ensemble, il faut tenir bien compte de ce que nous avons dit, t. I^{er}, p. 401 et suivantes. Nous rappelons notamment que le pouvoir donné par le Saint-Siège de faire usage d'une seule formule abrégée pour bénir et imposer différents scapulaires suppose toujours, *sous peine de nullité*, qu'on a obtenu au préalable des généraux d'Ordre respectifs les facultés nécessaires par rapport à chacun des scapulaires (*ibid.*, p. 403 et 404). A moins d'une autorisation toute spéciale, ce pouvoir d'employer une formule abrégée ne dispense pas non plus le prêtre de l'obligation qu'il a d'imposer lui-même le scapulaire à chaque fidèle et d'inscrire au registre les noms des nouveaux confrères (t. I^{er}, p. 404). Le Saint-Siège, comme nous l'avons remarqué (*ibid.*), a daigné revalider toute admission dans la confrérie du Scapulaire faite jusqu'au 20 juillet 1884, et qui, pour un défaut commis de bonne foi, aurait été entachée de nullité.

1. D'après une décision récente, que l'on trouvera plus loin, on ne peut plus à l'avenir bénir et imposer *sub unica formula* le scapulaire du Carmel avec les autres scapulaires. Cela ne veut pas dire cependant qu'on ne puisse l'attacher avec les autres, selon l'usage, et le porter avec eux *per modum unius*.

Jusqu'à ces derniers temps la confrérie du Scapulaire jouissait d'un indult spécial, en vertu duquel l'*inscription des noms* des récipiendaires sur le registre d'une confrérie canoniquement érigée n'était plus une condition indispensable pour que les confrères pussent gagner les Indulgences et jouir des privilèges de l'association (voyez t. 1^{er}, p. 395, et ci-dessus, p. 61 et 62). Mais cet indult vient d'être révoqué par le *décret suivant* de la S. Congrégation des Indulgences, daté du 27 avril 1887 (*Acta S. Sed.*, XIX, 556) :

De inscribendis nominibus Christifidelium, qui sacra Scapularia recipiunt. Jam inde ab anno 1838 sub die 30 Aprilis s. m. Gregorius XVI ex speciali Indulto exemit ab onere inscribendi in albo Confraternitatis nomina Christifidelium, qui Scapulare B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo recipiunt. Jam vero Procurator Generalis Fratrum Minorum Excalceatorum et Recollectorum preces humiliter porrexit Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII, ut ad Confraternitates aliorum Scapularium idem omnino Indultum benigne extendere dignaretur. Ad id postulandum hæc potissimum eum permovebant rationum momenta, defectus nimirum vicinarum Confraternitatum, ad quas forent nomina confratrum et consoriorum inscriptarum transmittenda, nec non maxima difficultas colligendi nomina plurimorum adscribi petentium sacris Scapularibus tempore Missionum.

Alias egit de hac quæstione hæc S. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, mentemque suam pandidit in una Camera-censi sub die 18 Augusti 1868, in qua expresse denegavit præfatum Gregorianum Indultum aliis Scapularium Confraternitatibus esse applicandum.

Modo vero occasione exhibiti supplicis libelli supramemorati P. Procuratoris, huic S. Congregationi opportunum visum est præsentem quæstionem de inscribendis nominibus, qui sacra Scapularia recipiunt, denuo perpendere, eamque, audito alterius ex Consultoribus voto, dirimere sequenti proposito dubio :

Utrum Indultum a s. m. Gregorio Papa XVI concessum die 30 Aprilis 1838 Confraternitati B. Mariæ Virginis a Monte Carmelo, quo sacerdotes debita facultate præditi recipiendi Christifideles in prædictam Confraternitatem eximuntur ab onere inscribendi nomina fidelium in libro Confraternitatis, expediat extendere etiam ad alias Confraternitates, in quibus Christifideles Scapularia recipiunt ?

Et Emi ac Rmi Patres responderunt in Generalibus Comitibus apud Vaticanum habitis die 26 Martii 1887 :

Negative : imo supplicandum Sanctissimo pro revocatione Gregoriani Indulti concessi sub die 30 Aprilis 1838 ; et ad mentem.

Die vero 27 Aprilis 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, in Audientia habita ab infrascripto Secretario, sententiam

Patrum Cardinalium ratam habuit, et Gregorianum Indultum revocavit.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 27 Aprilis 1887.

FR. THOMAS M^r Card. ZIGLIARA, *Præfectus.*

ALEXANDER, *Episcopus Oensis, Secretarius.*

Il est donc nécessaire, d'après ce décret, d'inscrire dans le registre de la confrérie les fidèles qui reçoivent le scapulaire, ou (si la confrérie n'existe pas dans la localité) de consigner leur nom sur une liste que l'on enverra de temps en temps, par exemple, une fois tous les ans, à la plus proche confrérie canoniquement érigée ou au plus proche couvent de l'ordre de Notre-Dame du Carmel¹.

Que cette inscription des noms dans le registre de la confrérie soit vraiment une condition indispensable, sans laquelle on ne gagnerait pas les Indulgences, on le peut inférer de la récente décision donnée par la même Congrégation en réponse à la demande suivante : *Utrum in iis Sodalitibus, quæ solemnem aliquem receptionis ritum adhibent (ut Congregationes B. Mariæ Virg.), confratres hoc solemniter modo a legitimo Sodalitatis præside recepti lucrari possint Indulgentias, licet in libro Sodalitatis non inscribantur ?* — La S. Congrégation répondit, le 16 juillet 1887 : NEGATIVE, si AGATUR DE CONFRATERNITATIBUS PROPRIE DICTIS (v. plus haut p. 64).

Or il est évident que les confréries de scapulaires sont de véritables confréries. Voyez ce que nous avons dit plus haut, (p. 2 et 3)². D'ailleurs il n'est pas nécessaire, nous l'avons déjà fait remarquer à la p. 63, que l'inscription matérielle soit faite par le directeur même de la confrérie.

Une *seconde décision* de la même Congrégation, portant aussi la date du 27 avril 1887, détermine qu'à l'avenir on ne pourra plus, par une même formule abrégée, bénir et imposer simultanément avec les autres scapulaires celui de Notre-Dame du Mont-Carmel. En considération du respect et de la vénération toute particulière dus à ce scapulaire par-dessus tous les autres, on

1. Il suffit, d'après les *Decr. auth.*, n° 309, d'envoyer les noms à un couvent de Carmélites.

2. D'après une récente lettre du Préfet de la S. Congr. de la Propagande, on voit que les missionnaires eux-mêmes ne sont pas dispensés de cette inscription. Voir à l'appendice.

doit le bénir séparément et l'imposer à part. Voici les paroles de ce décret (*Acta S. Sedis*, XIX, 554) :

De Scapulari B. M. V. de Monte Carmelo a simultanea plurium Scapularium traditione excipiendo. *Ab initio hujus sæculi in usu esse cæpit quatuor Scapularium simultanea et compendiosa traditio, nempe SS. Trinitatis, B. M. V. de Monte Carmelo, Immaculatæ Conceptionis, Septem Dolórum, quibus nuperrime additum est quintum, scilicet Scapulare rubrum Passionis D. N. J. C. Hæc facultas benedicendi imponendique simul prædicta Scapularia collata primitus alicui religioso Instituto, tempore præsertim SS. Missionum, breviori adhibita formula a S. R. C. approbata, deinde sacerdotibus quoque sæcularibus indulta est, qua etiam extra tempus SS. Missionum peragendarum ipsi utuntur.*

Quamvis autem hæc agendi ratio fortasse contulerit ad istorum Scapularium receptionem facilius propagandam, ea tamen occasio fuit, cur præcipuus ille honor, quo Christifideles Scapulare Carmeliticum quavis ætate celebrarunt, imminueretur, et ferroens erga illud devotio aliquantulum tepesceret.

Porro Scapulare Carmelitarum, quod nobilitas ipsa originis, veneranda antiquitas, latissima ejusdem in christiano populo pluribus abhinc sæculis propagatio, nec non salutare per illud habiti pietatis effectus, et insignia quæ perhibentur patrata miracula mirabiliter commendant, omnino postulare videtur distinctionem honoris in ipso receptionis ritu, ut non quidem cum aliis commixtim, quasi unum ex pluribus, sed prouti in sua primitiva institutione illud beatissima Virgo uti tesseram propriam sui Ordinis tradidisse fertur B. Simoni Stokio, fidelibus quoque distinctim tradatur, nec cum aliis simul Scapularibus connumeretur.

Ex quo procul dubio fiet, ut illa singularis omnino, universalis et constans totius catholici Orbis religio integra servetur erga hoc sacrum Scapulare Marianum, quod veluti antonomastice Scapulare audit, iure meritoque orta ex eo quod, uti traditur, pientissima Virgo speciales favores, gratias et privilegia conferre spoponderit devote gestantibus hoc suum prædilectionis signum.

Hæc sedulo perpendens hodiernus Vicarius Carmelitici Ordinis antiquæ observantiæ Rmus P. Angelus Savini honori simul consulere exoptans et devotioni sacri Scapularis B. M. V. de Monte Carmelo, instantibus quoque sui Ordinis Fratribus, huic S. Congregationi Indulg. et SS. Reliq. sequens dubium discutiendum proposuit :

Utrum conveniens sit Scapulare B. V. M. de Monte Carmelo, honoris et devotionis causa, separatim potius et distincte, quam cumulative et commixtim cum aliis quatuor vel pluribus Scapularibus benedicere et imponere?

Emi ac Rmi Patres in Generali Congregatione apud Vaticanum habita die 26 Martii 1887, re mature perpensa, rescripserunt :

Affirmative : et consulendum Sanctissimo, ut Indultum huc usque in perpetuum concessum, etiam Regularibus Ordinibus et Congregationibus induendi Christifideles Scapulari Carmelitico commix-

tim cum aliis Scapularibus revocetur, et ad determinatum tempus coarctetur, neque in posterum amplius concedatur.

Facta vero de his relatione in Audientia habita die 27 Aprilis 1887 ab infrascripto Secretario, Sanctissimus D. N. Leo Papa XIII Patrum Cardinalium responsionem approbavit decrevitque, ut præfatum Indultum in posterum non amplius concedatur, ac illi omnes, etiam Regulares Ordines vel Congregationes, quibus Indultum ipsum quocumque nomine vel forma ab Apostolica Sede est concessum, eo tantummodo ad decennium perfruantur ab hac die computandum.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 27 Aprilis 1887.

FR. THOMAS M^a CARD. ZIGLIARA, Præfectus.
ALEXANDER, Episcopus Oensis, Secretarius.

En conséquence, à l'avenir on ne donnera plus d'indult qui permette de faire usage d'une même formule abrégée pour bénir et imposer simultanément avec les autres le scapulaire du Carmel. Ceux qui antérieurement auraient obtenu cet indult, fût-ce même à perpétuité, ne peuvent en faire usage que jusqu'au 27 avril 1897 ¹, à supposer que les pouvoirs obtenus n'expiront pas avant cette date. Cette mesure s'étend non seulement aux prêtres isolés, mais aussi aux Ordres et à toutes les Congrégations religieuses.

Cependant, comme nous l'avons fait remarquer, cette nouvelle décision ne se rapporte qu'au *rite* de la bénédiction et de l'imposition du scapulaire du Carmel, et nullement à la *manière de le porter*. Il est donc libre aux fidèles, après comme avant cette décision, de porter ce scapulaire attaché aux autres par un seul et même cordon double (comme nous l'avons expliqué, t. I^{er}, p. 401, sqq., etc.), pourvu qu'il ait été béni à part et qu'il leur ait été imposé séparément. Il n'est même pas nécessaire qu'il se trouve réellement et matériellement séparé des autres, au moment où le prêtre le bénit et l'impose au fidèle : il peut à l'avance être attaché aux autres scapulaires par un même cordon, pourvu que le prêtre qui le confère se serve de la formule spéciale prescrite à cet effet pour la bénédiction et l'imposition du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel. C'est là

1. Donc, aussi longtemps qu'on sera en possession des facultés antérieurement obtenues, on pourra, conformément à ce qui s'est fait jusqu'ici, bénir et imposer simultanément tous les scapulaires, et se servir pour cela de la formule plus courte approuvée par le Saint-Siège.

tout ce qu'a voulu prescrire la S. Congrégation par ce récent décret.

La troisième décision nouvelle de la S. Congrégation des Indulgences se rapporte à tous les scapulaires et confréries de scapulaires. Pour plus de commodité, nous ferons suivre chaque question posée à la S. Congrégation, de la réponse qu'elle y a faite et de l'indication des endroits de cet ouvrage où l'on trouvera, soit les mêmes matières déjà traitées dans le sens de la décision, soit des remarques utiles pour mieux comprendre cet important décret. En voici la teneur (*Acta S. Sed.*, XIX, 557) :

De Scapularibus. *Postquam Romani Pontifices benigne indulserunt, ut sacerdotes tum sæculares tum regulares facultate potirentur simul benedicendi imponendique quinque Scapularia, nempe SSmæ Trinitatis, B. Mariæ Virginis de Monte Carmelo, Immaculatæ Conceptionis et Septem Dolorum ejusdem B. Mariæ Virginis, nec non rubrum Passionis D. N. J. C., nonnullæ exortæ sunt quæstiones et difficultates circa modum supradictæ facultatis exercendæ. His accesserunt dubia nonnulla...*

Quæ omnia Fr. Pius Seerburg, Ordinis Capucinatorum concionator in Conventu Monasteriensi Provinciæ Rhenano-Vestphalicæ, suorum confratrum nomine, qui sacris Missionibus operam impendunt, sequentibus dubiis huic S. Congregationi Indulgentiarum et SS. Reliquiarum propositis complexus est :

I^m An ad validitatem benedictionis sufficiat signum Crucis manu efformatum super scapulare, absque ulla verborum promuntiatione et aquæ benedictæ aspersione ?

Emi et Rmi Patres in Congregatione Generali habita in Palatio Apostolico Vaticano die 26 Martii 1887 rescripserunt :

Negative, sed benedictio danda est juxta formulam præscriptam, ad normam Decreti 18 Augusti 1868 (Voyez t. I^{er}, p. 397).

II^m An receptio in confratrem valeat, si fiat simplici intentione concepta animo, ac verbis nullis adhibitis ? — Negative (plus haut, p. 60).

III^m An declaratio S. Congregationis de servandis substantialibus in adscriptione fideium Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo debeat etiam, atque eodem sensu, intelligi quoad cetera scapularia ? — Affirmative (Voyez ci-dessus, p. 60 et 61).

IV^m An pro induendo fideles quinque scapularibus totidem etiam benedictiones, impositiones ac receptiones requirantur, vel unica tantum, et quæ sufficiat ? — Affirmative ad 1^{am} partem ; Negative ad 2^{am}, nisi ex speciali Indulto S. Sedis, et ea formula, quæ in eodem conceditur, et ad mentem. Mens est, ut qui sacerdotes utuntur Indulto Apostolico induendi Christifideles quinque scapularibus, non benedicant scapularia, nisi ea sint distincta, id est, vere quinque scapularia, sive totidem sive duobus tantum funiculis unita, et ita ut cujuslibet scapularis pars una ab humeris, alia vero a pectore pendeat, non vero unum tantum scapulare, in quo assuantur di-

versi coloris panniculi, prout ab hac S. Congregatione jam cautum est (Voyez t. 1^{er}, p. 400-403; t. II, p. 62).

V^m. *An suscipientes et gestantes scapulare cœruleum B. M. V. Immaculatæ, aut rubrum Passionis D. N. J. C. Confraternitates constituent ?* — Negative (Voyez t. 1^{er}, p. 406, 409; et t. II, p. 62).

VI^m. *An in ecclesiis Confraternitatum Sanctissimæ Trinitatis, B. M. V. de Monte Carmelo ac Septem Dolorum acquiri valeant omnes Indulgentiæ, quas lucrantur fideles visitando ecclesias Ordinum respectivorum ?* — Negative ¹.

VII^m. *Et quatenus affirmative, an communicatio istiusmodi valeat etiam quoad certas devotiones in ecclesiis Ordinum haberi solitas, uti orationem 40 horarum, missas, officia divina, litanias, Dei verbi prædicationem, etc., quando quis iisdem devotionibus intersit in ecclesia respectivarum Confraternitatum ?* — Negative.

VIII^m. *An in locis, ubi nulla adest ecclesia neque Ordinis neque Confraternitatis Sanctissimæ Trinitatis aut B. M. V. de Monte Carmelo vel a Septem Doloribus, fideles qui sunt adscripti Confraternitati Sanctissimæ Trinitatis erectæ etiam a Fratribus Calceatis, vel Confraternitati B. M. V. de Monte Carmelo, aut Septem Dolorum, acquirere respective possint omnes Indulgentias adnexas dictarum ecclesiarum visitationi visitando ecclesiam parochialem ?* — Affirmative ex Brevis Pii Papæ IX 30 Januarii 1872 pro Confraternitate Sanctissimæ Trinitatis ², et ex Brevis ejusdem Pontificis 15 Januarii 1853 pro Confraternitate B. M. V. de Monte Carmelo; et supplicandum Sanctissimo pro extensione Indulti ad Confraternitatem B. M. V. a Septem Doloribus.

IX^m. *An sacerdos, qui facultatem obtinuit a Fratribus Calceatis recipiendi fideles in Confraternitatem Sanctissimæ Trinitatis, valeat communicare præter Indulgentias, quæ reperiuntur in Summario approbato pro Confraternitatibus erectis a Fratribus Calceatis, etiam eas, a prædictis diversas, quæ reperiuntur in Summario approbato pro Confraternitatibus erectis a Fratribus Discalceatis, ac versa vice, in locis præsertim ubi proprii Ordinis aut Confraternitatis ecclesia non existit ?* — Affirmative, facto verbo cum Sanctissimo (voyez p. 92, note).

X^m. *An idem sit constituendum de gratiis et Indulgentiis, quæ sunt concessæ Confraternitatibus erectis a Fratribus Calceatis aut Discalceatis Ordinis B. M. V. de Monte Carmelo ?* — Affirmative ³.

1. Par cette réponse et la suivante se trouve réfutée une erreur très répandue, à savoir qu'il suffit d'appartenir à une confrérie pour avoir droit aux Indulgences de l'Ordre auquel le Saint-Siège a réservé l'érection ou l'agrégation de cette confrérie, ou encore que l'on peut, dans l'église de n'importe quelle confrérie, gagner toutes les Indulgences accordées aux églises de l'Ordre correspondant (voyez plus haut, p. 39-41).

2. Cfr ci-devant, p. 94, Indult.

3. Il est donc au point de vue des grâces et des Indulgences, tout à fait indifférent que l'on tienne des Pères chaussés ou déchaux le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire du Carmel et de recevoir dans la confrérie correspondante.

XI^m. An constet de authenticitate Indulgentiæ plenariæ, quæ concessa fertur pro unaquaque feria quarta cujusque anni hebdomadæ Christifidelibus visitantibus ecclesiam Ordinis B. M. V. de Monte Carmelo? — Ex deductis non constare nisi de Indulgentia plenaria in una ex quartis feriis cujuslibet mensis et juxta modum expressum in Brevi Benedicti XIII Alias pro parte, 4 Martii 1727 1.

XII^m. An constet de authenticitate Indulgentiæ plenariæ, quæ traditur concessa ab Honorio III et Nicolao IV pro unaquaque anni die, in qua visitetur ecclesia Ordinis prædicti? — Negative, sed indulgentia plenaria in casu ita intelligenda est, ut semel in anno tantum ab unoquoque christifideli acquiri possit, sicut in una Maceraten. 15. Martii 1852 Confraternitatis Sanctissimæ Trinitatis. (Cfr. t. I, p. 96, n. 8).

XIII^m. An omnibus confessariis ab Ordinario approbatis indulta sit facultas impertiendi Absolutionem generalem confratribus et consororibus B. M. V. de Monte Carmelo in articulo mortis constitutis, quoties deficiat sacerdos potestate præditus munia directoris Confraternitatis exercendi? — Affirmative.

Facta vero de iis omnibus relatione in Audientia habita ab infrascripto Secretario die 27 Aprilis 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII responsiones Patrum Cardinalium approbavit, et ad dubium VIII benigne annuit pro petita Indulti extensione, quo in locis ubi nulla adest ecclesia neque Ordinis Servorum B. Mariæ Virginis, neque Confraternitatis Septem Dolorum, qui sunt eidem Confraternitati adscripti, acquirere valeant omnes Indulgentias dicti Ordinis ecclesiis adnexas visitando respectivam parochialem ecclesiam.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 27 Aprilis 1887.

FR. THOMAS M^a CARD. ZIGLIARA, Præfectus.

ALEXANDER, Episcopus Oensis, Secretarius.

Pour gagner les *Indulgences* que nous allons énumérer, il faut avoir été revêtu d'un scapulaire béni par un prêtre autorisé à cet effet, et avoir été reçu et inscrit dans la confrérie de N.-D. du Mont-Carmel ². De plus, il faut porter le scapulaire constamment et selon la manière prescrite, c'est-à-dire, de telle

1. D'après le bref cité, il est accordé une Indulgence plénière, un mercredi de chaque mois (que l'évêque diocésain aura déterminé), à tous les fidèles, même à ceux qui n'appartiennent pas à la confrérie du Scapulaire, pourvu qu'ils se confessent et communient, assistent quelque temps aux exercices de dévotion en l'honneur du saint Sacrement, qui se pratiquent ce jour-là dans l'église des Pères Carmes et y prient aux intentions ordinaires du Souverain Pontife.

2. On trouvera dans la troisième partie les formules à employer pour bénir et imposer le scapulaire et pour recevoir dans la confrérie. Avant de s'en servir, on fera bien de relire ce que nous avons dit, t. I^{er}, p. 393 sqq., et ci-dessus, p. 60.

sorte qu'un des morceaux de drap pende sur la poitrine et l'autre sur le dos (voyez t. I^{er}, p. 399). Aucune prière spéciale n'est prescrite aux membres de la confrérie; mais, pour avoir droit au privilège de la bulle *sabbatine*, il faut remplir les conditions que nous avons indiquées p. 199 (*Decr. auth.*, n^o 279).

INDULGENCES (*Rescr. auth.*, II, n^o 34).

I. *Indulgence plénière*, aux conditions ordinaires (confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife) : — 1. Au jour où par la réception du scapulaire on entre dans la confrérie. — 2. A la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel, le 16 juillet, ou le dimanche suivant, ou un autre dimanche de juillet, selon l'usage du lieu où l'on demeure. — 3. A l'article de la mort, pourvu qu'après s'être confessé et avoir communie, l'on invoque dévotement, de bouche, si c'est possible, ou au moins de cœur, le saint nom de Jésus. — 4. Un dimanche de chaque mois, si l'on assiste à la procession de la confrérie, autorisée par l'évêque. — 5. Ceux des confrères qui ne peuvent commodément prendre part à la procession, doivent, pour y suppléer, faire une pieuse visite à la chapelle de la confrérie. — 6. Les malades, les prisonniers, les voyageurs, qui ne peuvent pas faire cette visite, gagneront néanmoins l'Indulgence, s'ils récitent ou l'office de la sainte Vierge ou cinquante fois le *Pater* et l'*Ave*, et si, contrits de leurs péchés, ils ont le ferme propos de recevoir le plus tôt qu'ils le pourront les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ce qu'ils ne pourront ensuite négliger de faire sans manquer à une véritable obligation.

II. *Indulgences partielles* : 1. *Cinq ans et cinq quarantaines*, une fois le mois, à condition que les confrères reçoivent les sacrements et prient aux intentions ordinaires. — 2. *Cinq ans et cinq quarantaines*, chaque fois qu'ils accompagneront, avec un cierge allumé, le saint Viatique quand on le porte aux malades, et qu'ils prieront pour eux. — 3. *Trois ans et trois quarantaines*, à toutes les fêtes de la sainte Vierge célébrées par toute l'Eglise, pourvu que, confessés, ils communient dans l'église ou la chapelle de la confrérie et prient aux intentions accoutumées. — 4. *Cent jours*, chaque fois qu'ils accompliront une œuvre de piété ou de charité (comme d'accompagner au cimetière le corps d'un défunt, de soulager les nécessiteux, de réconcilier des ennemis, d'instruire les ignorants des vérités de la foi, etc.).

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

III. *Autres privilèges*. — 1. Par concession de Pie IX en date du 15 janvier 1855, les confrères du Scapulaire qui se trouvent

dans des localités où il n'y a pas d'église de l'ordre des Carmes ou de la confrérie du Carmel, peuvent gagner toutes les Indulgences qui exigent la visite d'une de ces églises, en visitant leur propre église paroissiale (voyez le nouveau décret du 27 avril 1887, *ad VIII*, ci-devant, p. 208). Par là, les confrères participent encore à un grand nombre d'*Indulgences plénières*¹ accordées aux églises de l'ordre du Carmel. Ces Indulgences, il est vrai, ont été concédées en faveur de tous les fidèles ; mais ceux qui ne sont pas membres de la confrérie ne peuvent en jouir qu'autant qu'ils visitent l'église même de l'ordre. Nous indiquons brièvement les jours auxquels on peut gagner ces Indulgences plénières, moyennant la confession, la communion et la prière, dans les dites églises, aux intentions accoutumées : 2 et 4 février ; 19 et 25 mars ; Jeudi saint ; dimanche de Pâques ; Patronage de saint Joseph ou un jour de l'octave ; Ascension ; 5, 16 et 25 mai ; 2 juillet ; 16 juillet, fête de Notre-Dame du Mont-Carmel ou un jour de l'octave ; 20 et 26 juillet ; 7 et 15 août ; dimanche après l'Assomption ; 27 août ; 8 septembre ; 15 octobre, fête de sainte Thérèse ou un jour de l'octave ; 15 novembre (si ce jour tombe un dimanche, l'Indulgence est remise au 16) ; 21 novembre ; 24 novembre, fête de saint Jean de la Croix ou un jour de l'octave ; 8 décembre ; Noël ; un jour pendant les prières des *Quarante-Heures*. Dans cette liste sont comprises les *Indulgences plénières* des Stations de Rome que le Pape Clément X a accordées le 8 mai 1673 aux églises des Carmes (voyez t. I^{er}, p. 425, l'énumération entière des Indulgences des Stations).

2. A toutes les messes que l'on dit pour les membres défunts de la confrérie est attachée l'Indulgence plénière de l'autel privilégié.

3. D'après la bulle de Clément VII, *Ex Clementi*, du 12 août 1530, le pouvoir de bénir et d'imposer le scapulaire donne aussi le droit d'accorder aux fidèles associés la bénédiction avec l'Indulgence plénière, à l'article de la mort ; cependant, à défaut de prêtre muni de ce pouvoir spécial, tout autre prêtre approuvé par l'évêque peut conférer aux associés cette Indulgence. Ainsi l'avait déjà déclaré le pape Clément VII lui-même, dans la bulle mentionnée du 12 août 1530. Mais comme, après la révocation des anciennes

1. C'est à ces Indulgences que se rapportent principalement les paroles suivantes du sommaire approuvé le 1^{er} décembre 1866 (*Rescr. auth.*, II, 34, *in fine*) : « Beaucoup d'autres Indulgences, omise ici pour plus de brièveté, sont consignées dans le catalogue des Indulgences du bullaire de l'Ordre, part. II, p. 600 ». Quant aux autres Indulgences qui ont pu être accordées à la confrérie elle-même, elles ont été révoquées par le bref de Paul V du 30 octobre 1606, et remplacées par celles que nous avons énumérées ci-devant, I et II (voyez P. THÉOD. A. S. SP. II, p. 133).

Indulgences de la confrérie du Scapulaire, il s'était élevé des doutes sur ce point, la S. Congrégation des Indulgences a bien voulu confirmer ce pouvoir par son décret sur les scapulaires que nous avons rapporté, p. 209 ad XIII. En tout cas, il faut se servir, pour donner cette bénédiction, de la formule universellement prescrite par l'Eglise (voyez t. I^{er}, p. 513, sqq.) ¹.

4. D'après la même bulle de Clément VII, les membres de la confrérie participent à toutes les prières, à toutes les messes et à toutes les bonnes œuvres de l'ordre entier du Carmel.

A ces faveurs il faut ajouter les deux grands privilèges dont nous avons parlé en commençant, la préservation des feux de l'enfer et la prompte délivrance des flammes du purgatoire, privilèges qui font de cette confrérie une des associations les plus favorisées et les plus consolantes pour les enfants de la sainte Eglise.

27. Les Congrégations de la Très Sainte Vierge ².

Les congrégations de la Sainte Vierge doivent leur naissance au zèle et à la piété d'un jeune religieux de la Compagnie de Jésus, le P. Jean Léonius ou Léon, né à Liège en Belgique, et alors professeur de grammaire au Collège Romain. En l'année 1563, il commença à réunir les plus fervents de ses élèves, le soir après la classe et surtout les dimanches et jours de fête. Dans ces réunions, il les faisait prier ensemble, les édifiait par une

1. La bénédiction apostolique avec Indulgence plénière, accordée quatre fois l'an par Benoît XIV aux religieux de l'ordre du Carmel, est applicable aux seuls Pères Carmes et non aux Carmélites; encore moins aux membres de la confrérie du Scapulaire (*Decr. auth.*, n° 411). Naguère cependant S. S. Léon XIII, par rescrit de la S. Congr. des Indulgences, du 27 février 1886, a concédé à tous les membres du tiers ordre du Carmel, deux fois l'an, la bénédiction apostolique, et neuf fois chaque année la bénédiction avec Indulgence plénière (v. *Nouvelle Revue théol.* XIX, 278).

2. Cfr *Histoire des congrégations de la Sainte Vierge*, par le P. DELPLACE S. J. chez Desclée, de Brouwer et Cie, Lille et Bruges, 1881. — *Les Congrégations de la très sainte Vierge*, notice abrégée par le P. A. SENGLER, S. J. chez J. Lefort, Lille, 1885. — *La Congrégation de la très sainte Vierge, souvenir du troisième centenaire (1584-1884)*, par le P. A. DORYOTTE, S. J. chez E. Plon, Paris, 1885. — *Histoire abrégée des congrégations*, par le P. CARAYON, chez Périsse, Paris. — *Manuel des congrégations*, par le P. DE BOYLESVE, S. J. Poussielgue, Paris. — *Nouveau Manuel des congrégations de la très sainte Vierge, à l'usage des hommes et des jeunes gens*, par le P. J. ANGLADE, S. J. 1885. — Le même à l'usage des Enfants de Marie, jeunes filles, mères de familles, par le P. V. VIEILLE, S. J. Ces deux derniers à Toulouse, direction générale de l'Apostolat de la prière, 16, rue des Fleurs. — Voir aussi *Notizie storiche e regole della Congregazione Prima Primaria nel Collegio Romano*, Roma, Salviucci 1865.

pieuse lecture, et les excitait à honorer de tout cœur la très sainte Vierge, par l'imitation de ses vertus et la réception fréquente des sacrements. Peu à peu, des élèves des autres classes se joignirent à ceux du P. Léonius, l'œuvre prit plus de consistance, et devint dès lors une véritable école de vertu ¹.

« C'est en 1564 que ces jeunes étudiants, au nombre de soixante-dix, l'élite du Collège Romain, se placèrent sous la protection spéciale de la sainte Vierge, et que furent rédigés les premiers règlements. En voici la substance : les congréganistes se proposaient comme but le progrès dans la piété et dans les belles-lettres ; toutes les semaines ils s'approchaient du tribunal de la pénitence, afin de purifier leur cœur des moindres souillures et de se rendre ainsi plus agréables à leur Patronne immaculée ; tous les mois au moins ils recevaient la sainte Eucharistie ; chaque jour ils assistaient à la messe, et disaient ou le chapelet ou certaines prières du *Manuel* de la congrégation ; à la fin de la classe du soir, avant de quitter le collège, ils méditaient pendant un quart d'heure quelques pensées pieuses, et pendant un second quart d'heure ils

1. D'après les témoignages des contemporains, mis en lumière tout récemment par le P. Hattler, S. J., dans son *Histoire du P. Rem*, la congrégation établie à Rome par le P. Jean Léon n'est pas la première de ce genre. Celle-ci, en effet, ne commença pas avant 1563. Or, avant cette époque, « des congrégations semblables s'étaient déjà formées dans d'autres collèges de la Compagnie de Jésus, en Allemagne, en Italie, en Sicile ». C'est dans la ville de Syracuse, dit le P. Hattler, que le « germe de la congrégation a bourgeonné. » Son véritable fondateur est le P. Sébastien Cabarrasi, Sicilien, scolastique de la Compagnie de Jésus. Professeur de la plus basse classe de grammaire au collège de Syracuse, sa ville natale, ce jeune régent, dont le P. Emm. Aguilera célèbre la sainteté et les faveurs célestes exceptionnelles, avait coutume de réunir le samedi, après la classe du soir, les meilleurs de ses élèves, au pied d'un autel de la Vierge. Là, il leur parlait des grandeurs de Marie, de sa miséricorde, citait des exemples, et conférait avec eux des moyens de l'honorer. Lorsque, avant 1560, l'humble professeur dut être remplacé dans sa charge, c'est le jeune Liégeois Jean Léon qui lui succéda. Celui-ci, *travaillant d'abord sur le même petit personnel* n'eut qu'à suivre l'exemple du P. Cabarrasi et à perfectionner l'œuvre commencée. Plus tard, devenu professeur au Collège Romain, il y établit une congrégation toute semblable, qui est devenue, comme on le sait, la mère de toutes les congrégations, et à laquelle plusieurs associations pareilles, de date antérieure, notamment celles d'Ingolstadt, de Gênes et de Pérouse, empruntèrent le but spécial qui est d'honorer la très sainte Vierge Marie d'après des règles déterminées. Cfr *der Ehrwürdige P. Jacob Rem, S. J., und seine Marienconferenz*, par le P. HATTLER, S. J., Ratisbonne, Manz, 1881. — *Histoire de l'université d'Ingolstadt*, par le P. VERDIÈRE, S. J., Paris, Lethielleux, 1887. — *Histoire de la province sicilienne de la Compagnie de Jésus*, par le P. EMMANUEL AGUILERA, t. 1^{er}, p. 480-482. — *Litteræ annuæ provincie Siculae Soc. Jesu, anno 1605* (Note des traducteurs).

s'entretenaient de leurs bonnes résolutions. Le dimanche, après le chant des vêpres et une courte exhortation du Père directeur, ils se rendaient aux hôpitaux pour y consoler les malades et y exercer d'autres œuvres de charité. Un préfet et douze dignitaires se partageaient le soin d'aider de leurs conseils leurs jeunes condisciples ; un Père de la Compagnie présidait à tous les exercices (P. DELPLACE, *l. c.*, p. 7).

Ces congrégations se multiplièrent vite. Elles avaient le grand avantage, en unissant entre eux par le lien de la piété et du zèle les jeunes étudiants, de les éloigner des mauvaises compagnies, le plus terrible écueil pour la jeunesse. L'expérience montra bientôt que cette œuvre, véritablement inspirée par l'Esprit de Dieu, favorisait à la fois le progrès des études et l'avancement dans la vertu.

Avant leur approbation par le Saint-Siège, les congrégations de la sainte Vierge étaient déjà répandues en France, en Allemagne, dans les Pays-Bas, et y opéraient parmi la jeunesse studieuse un bien extraordinaire ; elles parvinrent même, dans ces pays ravagés par le protestantisme, à refouler l'erreur et à raviver la foi des catholiques par le culte plus ardent de la Mère de Dieu ; les sacrements furent fréquentés davantage, et les jeunes gens, non contents de se préserver eux-mêmes du mal, devinrent les apôtres de tout bien par la parole et par l'exemple ¹ (P. DELPLACE, p. 17 et suivantes).

Sur la demande du P. Claude Aquaviva, général de la Compagnie de Jésus, les congrégations de la sainte Vierge furent approuvées par le pape Grégoire XIII dans la bulle *Omnipotentis Dei*, du 5 décembre 1584, et la congrégation du Collège Romain sous le titre de « l'Annonciation » fut érigée en congrégation primaire et centrale sous le nom de *prima-primaria* ².

1. Étudiant alors à Paris au collège de Clermont, saint François de Sales fut pendant six ans membre de la congrégation ; tour à tour assistant et préfet, il y préludait à son futur apostolat.

2. Dès l'année 1569, le grand nombre des membres de la congrégation avait obligé de la sectionner ; ceux des congréganistes qui étaient âgés de plus de dix-huit ans et qui suivaient au Collège Romain les classes de rhétorique, de philosophie et de théologie, tenaient leurs réunions régulières dans l'église de « l'Annonciation », qui faisait alors partie du même collège. C'est de ce sanctuaire que vient le titre donné à la congrégation. Les élèves plus jeunes qui n'avaient pas atteint l'âge de dix-huit ans, entraient dans les autres congrégations. Il y en avait quatre au Collège Romain en 1581, et chacune d'elles était regardée comme une division de la congrégation principale : de là les noms de *prima-primaria*, *secunda-primaria*, etc.

Dans cette bulle étaient renfermées une concession d'Indulgences et l'autorisation, pour le général des Jésuites, d'établir des congrégations semblables dans les autres collèges de la Compagnie, et de les agréger à la congrégation primaire du Collège Romain. Les faveurs et droits accordés par Grégoire XIII aux écoliers congréganistes ont été étendus plus tard, par les papes Sixte-Quint, Clément VIII et Grégoire XV, à toutes les autres congrégations de fidèles établies dans les églises, maisons ou séminaires de la Compagnie de Jésus. Ce dernier pontife a déclaré de plus qu'aucune des décisions prises, soit par lui-même, soit par ses prédécesseurs, ne soumettent ces congrégations aux prescriptions de Clément VIII relatives à l'érection et à l'agréation des confréries.

Benoît XIV, par sa bulle d'or *Gloriosæ Dominæ*, du 27 septembre 1748, ajouta de nouvelles faveurs à celles de ses prédécesseurs, et en même temps il fit le plus magnifique éloge de ces congrégations : « Il est à peine croyable », dit ce grand pape, « quels fruits de salut, parmi les fidèles de tous les rangs de la société, ont été obtenus par ces pieuses et louables institutions ». Et après avoir énuméré ces fruits, il continue : « Nous-même, qui, dans notre jeunesse, avons été membre de la congrégation de l'Assomption, établie dans la maison professe des Jésuites à Rome, nous nous rappelons volontiers que nous prenions part aux pieux exercices de la congrégation pour le grand bien et la consolation spirituelle de notre âme. Aussi regardons-nous comme un devoir de notre charge pastorale de prendre sous notre protection apostolique et de combler de nos faveurs ces pépinières de solide piété qui servent tant à former la jeunesse chrétienne et à procurer efficacement le salut des âmes. »

Dans cette bulle, le Pape déclare expressément que toutes les congrégations agrégées ou à agréger à la congrégation primaire du Collège Romain doivent aussi prendre la très sainte Vierge pour patronne, et choisir ou conserver un de ses mystères ou une de ses fêtes pour titre de la congrégation. On peut cependant y ajouter un autre titre ou patron. De plus, il déclare de nouveau les congrégations entièrement exemptes des prescriptions de la bulle de Clément VIII *Quæcumque* (voir p. 34, sqq.).

Après que la Compagnie de Jésus eut été supprimée, les congrégations surent se maintenir, grâce à la prévoyance des papes

et aux soins de prêtres zélés. Quand elle fut rétablie en 1814, Léon XII, par un bref du 17 mai 1824, lui rendit tous ses droits et privilèges passés par rapport aux congrégations de la Sainte-Vierge. De plus, par un rescrit du 7 mars 1825, il donna plein pouvoir au général de la Compagnie d'agréger à la congrégation romaine comme à une archiconfrérie centrale, et de faire participer à toutes ses Indulgences et avantages, toutes les autres congrégations d'hommes, de femmes, de jeunes gens et de jeunes filles, celles même qui ne sont pas dirigées par des religieux de la Compagnie.

Sa Sainteté le pape Léon XIII, qui, comme son prédécesseur, a été congréganiste au Collège Romain, témoigna à différentes reprises sa grande bienveillance envers la congrégation. Quand, le 5 décembre 1884, on célébra le trois centième anniversaire de la première approbation qu'elle avait reçue du Siège apostolique, le Saint-Père se déclara hautement reconnaissant envers elle ¹, et accorda à tous ses membres une Indulgence plénière en forme de jubilé. Cette Indulgence pouvait se gagner à partir de la date indiquée et pendant toute l'année 1885, au jour choisi pour cette solennité par le directeur de chaque congrégation. De plus, afin de faciliter la diffusion de la congrégation de la T. S. Vierge, le même pape accorda au général de la Compagnie de Jésus le droit personnel de l'établir en tout lieu avec la permission de l'Ordinaire, et il déclara que les congrégations étrangères à la direction des Pères Jésuites, qui ont été établies et agrégées jusqu'alors, ou qui le seront à l'avenir avec la permission des évêques, restent exemptes, elles aussi, des prescriptions de la bulle de Clément VIII, comme c'était déjà le cas pour les congrégations établies dans les maisons ou églises de la Compagnie ². Enfin, Sa Sainteté déclara valables toutes les

1. *Frugiferas inter Sodalitates, quæ in Deiparæ Virginis honorem sunt ubique terrarum institutæ, principem procul dubio locum obtinet, quæ Prima-Primaria appellatur et ipso nomine prodit, quantum amplitudine ceteras antecellit. Hæc enim Congregatio... sodalium frequentia jugiter conspicua Indulgentiarumque thesauris per Romanos Pontifices ditata ea incrementa suscepit, ut in universum terrarum orbem sese brevi Deo favente extenderet, atque ad præsens omnibus in regionibus magno etiam terræ marisque intervallo disjunctis, filiales ejusdem nominis et instituti Congregationes reperiantur.* Bref de Sa Sainteté Léon XIII, du 27 mai 1884.

2. Déjà, le 29 août 1861, la S. Congrégation des Indulgences avait déclaré que les décisions par lesquelles le décret du 8 janvier 1861 prescrivait de nouveau la rigoureuse observation de la bulle de Clément VIII (voir pag. 28 et pag. 35), n'étaient pas applicables aux congrégations de la Sainte-Vierge. De

érections, agrégations et réceptions d'associés faites jusqu'au 23 juin 1885, malgré les irrégularités dont elles auraient pu être entachées.

Plus récemment, dans le bref *Nihil adeo*, du 8 janvier 1886, Sa Sainteté accorde de nouveau une Indulgence plénière pour la *communio générale mensuelle*, pratique que les congrégations de la Sainte-Vierge avaient déjà propagée autrefois (v. t. I, p. 261, note) et à cette occasion le Saint-Père appelle ces congrégations « d'excellentes écoles de piété chrétienne, et les asiles les plus sûrs pour maintenir la jeunesse dans l'innocence ».

Ces écoles de piété se sont répandues dans tout l'univers chrétien avec une admirable profusion, et le bien qu'elles ont fait depuis trois siècles est vraiment incalculable.

En l'année 1600, chacun des 200 collèges que possédait la Compagnie de Jésus avait une ou plusieurs congrégations (trois au collège de Rome, cinq à celui de Cologne, etc.). Mais bientôt les congrégations franchirent l'enceinte des maisons d'éducation secondaires. « On en érigea dans les universités, et pour toutes les classes de la société : il y avait des congrégations de prêtres, de nobles, de magistrats, d'artisans, de serviteurs. Dans certaines villes, comme à Rome, à Vienne, à Naples, à Cologne, à Lyon, à Lille, on comptait jusqu'à sept, douze et treize congrégations différentes, qui servaient à sanctifier les différents états »¹. De là l'augmentation successive du nombre des congrégations. Depuis sa fondation canonique jusqu'en 1824, la *Prima-Primaria* de Rome agrégea 2.476 congrégations dans les différentes parties du monde; en 1864, leur nombre s'élevait à 9,516, et dans les dix dernières années il y eut 1,880 agrégations, dont 400 se rapportent à l'année jubilaire 1884. Il y a donc maintenant plus de 12,000 congrégations affiliées.

Pour comprendre le bien immense opéré par ces milliers de congrégations, il suffit de se rappeler les paroles du grand pape

la concession de Léon XIII qui vient d'être signalée il résulte que la décision antérieure de la Sacrée Congrégation du 22 février 1847 (*Decr. auth.*, n. 340), cesse aussi d'avoir son effet, en sorte que toutes les congrégations de la Sainte-Vierge, celles même qui se trouvent établies en dehors des maisons ou églises de la Compagnie, mais qui ont été agrégées, ou le seront plus tard à la Congrégation *prima-primaria* de Rome, sont exemptes des prescriptions de la bulle de Clément VIII. C'est pour ce motif que, par exemple, plusieurs congrégations semblables peuvent exister simultanément au même endroit.

1. P. SENGLER, *les Congrégations de la Très Sainte Vierge*, p. 5-6.

Benoît XIV dans sa bulle d'or, dont nous avons déjà parlé : « On ne saurait dire quelle salutaire influence s'est répandue sur tous les rangs de la société, grâce à cette louable institution, où la ferveur de chaque réunion particulière est soutenue par de sages et pieux règlements, appropriés à la condition de ses membres, et soigneusement entretenue par le zèle prudent et éclairé d'un directeur spécial.

« Dans ces congrégations, les uns, marchant dès leurs plus tendres années dans la voie de l'innocence et de la piété sous la protection de la bienheureuse Vierge Marie, ont conservé jusqu'à la fin, comme il convient à un disciple de Jésus-Christ et à un serviteur de Marie, une conduite irréprochable, et mérité de couronner les bons exemples de leur vie par la persévérance finale.

« D'autres, s'arrachant aux séductions des vices qui les enchaînaient misérablement et à la voie d'iniquité où ils étaient entrés, rappelés à de meilleures dispositions par le secours de la très clément Mère de Dieu, se sont adonnés dans la suite à une vie de tempérance, de justice et de piété, et soutenus, par leur fidélité constante aux pieux exercices de ces réunions, y ont très heureusement persévéré.

« D'autres enfin, grâce à l'affectueux dévouement qu'ils avaient conçu de bonne heure envers la Mère de Dieu, s'élevant aux plus hauts degrés de la divine charité et abandonnant d'un cœur généreux les biens et les plaisirs faux et périssables de ce monde, sont allés chercher dans l'asile de la vie religieuse un état plus saint et plus assuré... ».

Saint Alphonse de Liguori résume éloquemment ce langage du Souverain Pontife. Après avoir rappelé le zèle de saint François de Sales et de saint Charles Borromée à répandre les congrégations de la Très-Sainte-Vierge, il ajoute : « Nous-même, par la pratique des missions, nous avons très bien reconnu leur utilité. Régulièrement parlant, on trouve plus de péchés dans un seul homme qui ne va pas à la congrégation que dans vingt qui la fréquentent. »¹ Et plus loin : « Marie protégera ses congréganistes à la vie et à la mort, comme des serviteurs dévoués et des enfants chéris ; tellement qu'un membre de la congrégation de Marie peut dire qu'avec son admission il a reçu tous les biens possibles : *Venerunt mihi omnia bona pariter cum illa* (Sap., 7, 11) »². Le même saint docteur applique notamment aux congrégations de la Sainte-

1. Cfr. *Vertus de Marie*, septième pratique, *initio*. Edit. de Clermont-Ferrand, 1832, p. 66. — 2. *Ibid.*, p. 69.

Vierge les paroles de la sainte Écriture : *Turris David : mille chypei pendent ex ea, omnis armatura fortium* (Cant., iv, 4). « Et telle est la raison » poursuit-il (*Ibidem* p. 66) « pour laquelle les congrégations produisent de si grands fruits : c'est que les congréganistes y recueillent grand nombre de moyens de défense contre l'enfer, et y trouvent pour conserver la grâce divine des pratiques dont l'usage est bien difficile aux séculiers hors des congrégations ». Ces paroles de saint Alphonse sont confirmées par les faits, non seulement en Europe, mais jusque dans les pays de mission. Le P. Sacchini, S. J. traitant dans son *Historia S. J.*, de la mission du Paraguay, rapporte ce mot de don Pedro Faxardo, évêque de Buenos-Ayres, à propos des réductions, où florissaient les congrégations de la Sainte-Vierge. « Je crois que dans les réductions il ne se commet pas un seul péché mortel pendant une année » 1.

Asiles de vertu, les congrégations sont aussi des foyers de vie chrétienne et de transformation morale. Dans son *Histoire tartarochinoise*, Fr. de Rougemont rapporte qu'en 1664, dans les dix provinces de Chine, il y avait 400 congrégations, dont un bon nombre comptait plus de cent associés. Choisis parmi les meilleurs des nouveaux chrétiens, ces zélés congréganistes ne se contentaient pas de rester eux-mêmes bons et fervents, mais convertissaient de 5.000 à 6.000 païens chaque année (Fr. DE ROUGEMONT, *Historia tartarosinica*. Lovan., 1673).

A côté de ces faits édifiants, qu'il serait facile de multiplier, nous voudrions pouvoir citer la liste non moins éloquente des noms inscrits sur l'album de la congrégation. S'il nous était permis d'ouvrir ce livre d'or et d'en parcourir les pages glorieuses, nous y verrions, associés avec les jeunes enfants de nos collèges chrétiens, les princes de l'Eglise et les rois de la terre, les cardinaux, les évêques, les plus grands capitaines de la

1. On peut, dit le P. Binet, appliquer aux congrégations de la Sainte-Vierge ce que saint Bernard dit des monastères :

- « 1° L'homme y vit plus purement.
 - « 2° Il tombe dans le péché plus rarement.
 - « 3° Lorsqu'il tombe, c'est moins grièvement.
 - « 4° Il se relève plus aisément.
 - « 5° Il marche plus soigneusement.
 - « 6° Il repose plus tranquillement.
 - « 7° Il est arrosé des pluies de la grâce et des faveurs du ciel plus abondamment.
 - « 8° Il satisfait à Dieu, et évite le purgatoire plus facilement.
 - « 9° Il meurt avec plus de confiance et de contentement.
 - « 10° Enfin, il est couronné dans le ciel plus glorieusement. »
- « Voilà le décalogue de la Congrégation de Notre-Dame, et les dix prérogatives qu'elle accorde à tous ceux qui s'acquittent fidèlement de ce qu'ils promettent, quand ils s'enrôlent dans ces saintes assemblées » (*Le Chef-d'œuvre de Dieu, ou les Souveraines Perfections de la sainte Vierge, sa mère*, parle P. ETIENNE BINET, de la Compagnie de Jésus, III^e partie, chap. xi).

France, de l'Italie, de l'Espagne et de l'Allemagne, les noms les plus glorieux dans les lettres, les sciences, l'armée, la magistrature.

« Sur la page de la France, nous verrions les Bossuet, les Fénelon, Henri et Antoine de Bourbon, le grand Condé, le prince de Conti, le prince Ch. de Lorraine, évêque de Verdun, le cardinal de la Rochefoucauld, Turenne, Villars; et dans notre siècle, le marquis de Clermont-Tonnerre, de Luynes, de Rainneville, Olivier de la Rochefoucauld, Matthieu et Eugène de Montmorency, Émery, Laurentie, Récamier, le comte Albert de Mun, etc., etc.

« Les pages consacrées à l'Allemagne, aux Pays-Bas, à la Pologne, nous montreraient dès 1581 une impératrice d'Allemagne, l'épouse de Rodolphe II; bientôt après, les rois de Pologne Ladislas IV, Jean-Casimir et Sigismond III; un vice-roi de Hongrie, trois princes de Bavière successivement préfets de la congrégation de Cologne, plusieurs archiducs d'Autriche... enfin, les empereurs Ferdinand II et Ferdinand III.

« La page de l'Italie est plus glorieuse encore. — Depuis un siècle, dit le Père Crasset en 1690, il est sorti de la seule congrégation de Rome plus de quatre-vingts cardinaux, dont on a vu six sur la chaire de saint Pierre : Urbain VIII, Alexandre VII, Clément IX, Clément X, Innocent XI et Innocent XII. — A cette liste, si brillante déjà sur la fin du xvii^e siècle, nous pouvons ajouter les noms de Benoît XIV, de Pie IX et de Léon XIII glorieusement régnant.

« Mais la grande gloire des congrégations, leur gloire par excellence, ce sont les saints qu'elles ont produits : saint Charles Borromée, l'illustre archevêque de Milan; saint François de Sales et saint Alphonse de Liguori, tous deux évêques et docteurs; saint Louis de Gonzague, saint Stanislas Kostka et saint Jean Berchmans, ces angéliques patrons de la jeunesse; saint Camille de Lellis, le héros de la charité envers les infirmes; saint François Régis, saint François de Hieronymo, saint François Solano, saint Fidèle de Sigmaringen, saint Jean-Baptiste Rossi, saint Léonard de Port Maurice, missionnaires infatigables de la France, de l'Italie et de l'Allemagne; les BB. martyrs Jean de Britto et André Bobola; saint Pierre Claver, l'héroïque apôtre des nègres du nouveau monde; les BB. Pierre Fourier et de Montfort, le vénérable Père Eudes; M. Olier, fondateur de Saint-

Sulpice, et M. l'abbé Desgenettes, le vénéré père de l'archiconfrérie de Notre-Dame des Victoires.

« Quels devanciers et quelle glorieuse suite d'ancêtres ! »¹.

Puissent les congrégations modernes produire autant de fruits de sainteté dans leurs membres et dans toute l'Église !

Les *règles* ou *statuts* des congrégations, comme nous l'avons déjà remarqué, sont en substance encore les mêmes que ceux de la première congrégation romaine. Ils se trouvent adaptés aux temps actuels dans les *Manuels* des congréganistes indiqués plus haut. On peut les modifier, avec l'approbation de l'Ordinaire, suivant les lieux et les circonstances.

L'*établissement* et l'*agrégation* des congrégations dans les maisons et églises de la Compagnie de Jésus appartiennent au général ou au vicaire général de la Compagnie ; en dehors de ces lieux, leur érection canonique peut être faite par l'évêque diocésain ; mais pour participer aux Indulgences, les congrégations érigées ainsi par l'Ordinaire, doivent obtenir du général de la Compagnie de Jésus l'agrégation à la congrégation romaine *Prima-Primaria*. Cependant, comme nous l'avons dit, avec l'agrément de l'évêque, le P. général peut établir en tout lieu les congrégations de la Sainte-Vierge, tandis que les évêques qui ont érigé des congrégations ne peuvent plus, d'après une décision toute récente, leur communiquer les Indulgences de la *Prima-Primaria*, lors même qu'ils jouiraient des pouvoirs extraordinaires dont il a été parlé plus haut (page 49).

Les formules pour demander l'érection et l'agrégation se trouvent ci-dessus, p. 46, sqq. D'ailleurs, dans ces derniers temps on a imprimé en latin de courtes *Instructions* où se trouvent les formulaires nécessaires, et tout ce qu'il importe de connaître sur les statuts, l'érection et l'agrégation des congrégations de la Sainte-Vierge, ainsi que la réception de leurs membres. On peut demander ces *Instructions* à toute maison de la Compagnie, aux provinciaux ou bien directement au P. général (*in Fiesole presso Firenze, Italia*). Nous en donnons ici en abrégé quelques extraits.

Les congrégations ont pour *but principal* d'inspirer à leurs membres une dévotion spéciale à la très sainte Vierge, et, sous sa puissante protection, de les aider à mener une vie vraiment chrétienne et à mourir un jour saintement. A cet effet, les congréganistes se réunissent régulièrement une fois par semaine pour leurs pieux exercices : ils entendent une lecture de piété et l'allocution de

1. P. SENGLER, *les Congrégations de la Très Sainte Vierge*, p. 12, sqq.

leur directeur spirituel ; ils prient et chantent ensemble en l'honneur de leur céleste patronne. De plus, ils font chaque année quelques jours de retraite, reçoivent souvent ensemble la sainte communion surtout aux jours de fêtes de la très sainte Vierge, pratiquent la dévotion des six dimanches de saint Louis de Gonzague, etc.

Bien que l'on puisse appartenir à la congrégation sans faire aucune prière déterminée, cependant tous les congréganistes doivent chaque jour adresser à leur auguste Reine quelque pieuse prière (dans la congrégation romaine, on dit matin et soir trois *Ave Maria*). On leur recommande en outre de dire autant que possible chaque jour une partie du chapelet ou de l'office de la sainte Vierge, de faire une petite lecture pieuse, d'assister tous les jours à la sainte messe, de s'approcher des sacrements au moins une fois tous les mois, de faire tous les ans une confession générale de l'année. Enfin, les congréganistes doivent avoir à cœur de remplir consciencieusement et avec distinction leurs devoirs d'état, de se dévouer activement et avec générosité à tout ce qui intéresse la sainte Église, de s'adonner aux bonnes œuvres, et d'édifier par toute leur conduite, en pratiquant l'humilité, la pureté et les autres vertus qui les font ressembler à leur Mère du ciel¹.

Les congrégations peuvent être érigées dans toutes les églises, chapelles, collèges, séminaires et autres institutions semblables, des-

1. Comme nous l'avons vu, les congréganistes, dès l'origine même, ne se bornaient pas à accomplir certaines pratiques de piété, mais ils allaient dans les hôpitaux, dans les prisons, etc. L'histoire des congrégations prouve par des faits éclatants qu'en tous les temps les membres de la congrégation se dévouèrent avec une grande ardeur aux œuvres de miséricorde, et exercèrent même le zèle des âmes d'une manière vraiment héroïque. Nous en avons déjà cité quelques exemples. L'intéressant ouvrage du P. Delplace en contient beaucoup d'autres, dont nous extrayons ce qui suit. En 1593, se forma à Rome une congrégation de nobles, dont le vénérable P. Mastrilli (mort quarante ans après, martyr au Japon) était le directeur. Or ces zélés congréganistes s'étaient donné pour tâche spéciale de faire cesser les dissensions et les inimitiés qui, dans ces pays chauds, ont plus facilement de fâcheuses conséquences. A cet effet, ils se partagèrent les seize quartiers de Rome, et, sous la protection de la céleste Reine de la paix, leur saint apostolat eut de si heureux résultats, que les curés des paroisses, aussitôt qu'un dissentiment se produisait, se contentaient de s'entendre avec les congréganistes pour remettre la paix dans les familles. La congrégation avait un registre où l'on inscrivait toutes les réconciliations opérées au nom de Marie.

L'année suivante (1594), deux nouvelles congrégations s'établirent encore à Rome, l'une pour les patrons, l'autre pour les jeunes ouvriers. Celle-ci compta bientôt deux cents membres.

Ces congréganistes, après s'être acquittés de leurs exercices de piété, se dispersaient chaque dimanche dans les nombreux hôpitaux de la ville, et, en apportant aux malades de petits présents et des rafraîchissements, les consolait par de pieux et charitables entretiens. Les mêmes faits se produisent ailleurs, en Espagne, en France, en Allemagne. Différentes œuvres excellentes prirent naissance dans les congrégations, ou leur furent redevables de leur vitalité et de leurs progrès : telles sont, p. ex., l'œuvre des missions étrangères, la société de Saint-Vincent de Paul, l'association de Saint-François Régis, etc.

tinées, soit aux jeunes étudiants, soit à toute autre classe de fidèles.

On peut même en ériger plusieurs en un même endroit. Toutes les congrégations qui veulent se faire agréger à celle de Rome, doivent prendre pour titre une fête ou un mystère de la sainte Vierge. On peut cependant y ajouter un autre titre ou un patron secondaire.

Chaque congrégation a pour directeur un prêtre nommé par l'évêque. Il est assisté, en règle générale, d'un conseil composé d'un préfet, d'un ou deux assistants, d'un secrétaire et de plusieurs conseillers. Tous ces dignitaires sont élus par les congréganistes. Cette organisation, quoique très favorable à la prospérité des congrégations, n'est cependant ni une condition essentielle à la validité de l'érection et de l'agrégation, ni une nécessité indispensable pour la participation aux Indulgences.

S'il s'agit d'ériger quelque part une congrégation (en dehors des églises et maisons de la Compagnie de Jésus), et de l'agréger à la *Prima-Primaria* de Rome, on pourra, si l'on veut, solliciter d'abord l'érection canonique auprès de l'évêque diocésain, et demander ensuite l'agrégation au général de la Compagnie de Jésus (pour les formules nécessaires à l'une et à l'autre demande, voir p. 47, n. 2); ou bien l'on demandera d'abord à l'évêque qu'il veuille bien consentir à l'érection et à l'agrégation que l'on se propose de solliciter auprès du P. général, puis on adressera à celui-ci, avec l'attestation du consentement épiscopal, la demande de l'érection et de l'agrégation (en se servant de la formule, p. 46). Dans cette demande il faut indiquer le titre que l'on veut donner à la congrégation, et spécifier de qui elle doit être composée : jeunes gens, jeunes filles, hommes, étudiants, ouvriers, commerçants, etc.

La réception solennelle et proprement dite d'un nouveau membre, est précédée régulièrement d'un temps de probation. Elle doit avoir lieu ordinairement à un jour de fête de la sainte Vierge, et se faire de la manière qui est marquée dans le *Manuel* de la congrégation. Les paroles : *A la plus grande gloire de Dieu*, etc., ou autres semblables, qui expriment la réception de l'approbaniste dans la congrégation, doivent être prononcées par le directeur et non par le préfet. Cependant S. S. le pape Léon XIII, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 23 juin 1885, a concédé que le directeur, pour un motif raisonnable (par exemple, pour rehausser l'éclat de la cérémonie), puisse se substituer un autre prêtre, soit pour la réception de nouveaux congréganistes, soit pour toute autre fonction analogue attachée à sa charge. En même temps Sa Sainteté a déclaré valide ce qu'il y aurait pu avoir jusqu'à présent d'irrégulier sous ce rapport.

Le rite de la réception solennelle n'est cependant pas essentiel. Une réception plus simple peut suffire, comme il a été dit plus haut (p. 57, II, 1). Mais l'inscription du nom dans le registre de la congrégation ne peut pas être omise (voir le nouveau décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, de *Confraternitatibus*, ad IV, p. 64).

Les absents ne peuvent pas être reçus, si ce n'est dans des cas tout

à fait exceptionnels (cfr plus haut, p. 68, d). Voir cependant le sommaire des Indulgences, ci-après, n. III, 3.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES (d'après le sommaire nouvellement approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 23 juin 1885) accordés par les papes Grégoire XIII, Benoît XIV et par Sa Sainteté Léon XIII.

I. *Indulgences pour les congréganistes.*

a) *Indulgences plénières* : — 1) Le jour de la réception comme congréganiste, si l'on se confesse et que l'on communie. — 2) A l'article de la mort : on doit se confesser, communier, ou du moins être véritablement contrit, puis invoquer de cœur, si on ne peut le faire de bouche, et avec dévotion, le saint nom de Jésus. — 3) Aux sept jours de fête suivants : Noël, Ascension, Purification, Annonciation, Assomption, Nativité et Immaculée Conception de la très sainte Vierge ; conditions : confession et communion dans l'église de la congrégation ou ailleurs. — 4) Une fois par semaine, au jour de l'assemblée de la congrégation, si l'on reçoit les sacrements et si l'on visite l'église, la chapelle ou le lieu de réunion de la congrégation, et qu'on y prie pieusement aux intentions du Souverain Pontife. Ici il faut remarquer trois choses : — a) si les assemblées ont lieu plusieurs fois la semaine, l'Indulgence plénière peut se gagner au jour qu'on aura choisi pour recevoir les sacrements et remplir les autres conditions, pourvu qu'en ce jour la réunion ait lieu comme à l'ordinaire ou qu'elle ait eu lieu la veille dans l'après-midi ; — b) les congréganistes qui ont coutume de faire une ou deux fois l'an une confession générale (par exemple, pendant leur retraite), peuvent alors gagner cette Indulgence hebdomadaire en communiant même dans une autre église ou chapelle que celle de la congrégation, et en y remplissant les conditions prescrites ; — c) dans les contrées où, pour des raisons d'utilité plus grande ou pour tout autre juste motif, les réunions ont lieu à des jours ouvriers, auxquels cependant les congréganistes ne pourraient recevoir les sacrements, Sa Sainteté le pape Léon XIII, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 27 avril 1887, a accordé aux congréganistes de pouvoir gagner cette Indulgence hebdomadaire à un jour quelconque de la semaine, auquel ils communieront et réciteront les prières prescrites dans la chapelle de la congrégation. — 5) Tout directeur de congrégation a le pouvoir d'appliquer une *Indulgence plénière* aux congréganistes malades, au jour où ceux-ci font la sainte communion : à cet effet, il doit d'abord exciter le malade à supporter patiemment la maladie ou à accepter généreusement la mort de la main de Dieu, et lui faire réciter trois *Pater* et trois *Ave* devant un crucifix. — 6) Les congréganistes gagnent les Indulgences des Stations de Rome, si, aux

jours déterminés à cet effet, ils visitent une église de la Compagnie de Jésus, ou, à défaut d'une semblable église, tout autre sanctuaire du lieu où ils font leur séjour, et y récitent pieusement sept *Pater* et sept *Ave* (Sur les Indulgences des Stations de Rome, et sur les jours et les conditions auxquels on peut les gagner, v. t. I, p. 422-425).

b) *Indulgences partielles.* — *Sept ans et sept quarantaines* ¹, à chaque fois qu'ils feront quelque'une des œuvres suivantes : accompagner à la sépulture le corps d'un congréganiste ou d'un autre fidèle, ou, en cas d'infirmité et d'empêchement quelconque, réciter, au son de la cloche et à genoux, si on le peut, un *Pater noster* et un *Ave Maria* soit pour le salut éternel du défunt, soit encore pour le recouvrement de la santé d'un malade ; — assister à une réunion de piété tant privée que publique, aux offices divins, à un sermon, à une exhortation spirituelle de la congrégation ; — assister à l'office des morts célébré par la congrégation pour un congréganiste ou pour tout autre défunt ; — entendre la messe les jours ouvriers ; — examiner sa conscience le soir avant de se coucher ; — visiter les pauvres malades ou les prisonniers ; — réconcilier les ennemis.

II. — *Indulgences plénières qui peuvent être gagnées dans les églises ou chapelles de la congrégation, même par les fidèles non congréganistes.* — 1. A la fête de l'Annonciation ou à toute autre fête de la très sainte Vierge dont la congrégation aura fait sa fête titulaire. Pour participer à cette Indulgence, on doit se confesser, communier, visiter l'église ou la chapelle de la congrégation (à partir des premières vêpres), et y prier pieusement. — 2. A la fête du patron secondaire de la congrégation, ou, si elle n'a pas de second patron à un autre jour déterminé par le directeur, du consentement de l'évêque (ou du supérieur religieux) : les conditions sont les mêmes que précédemment ; on doit cependant y ajouter des prières aux intentions accoutumées. Au sujet des Indulgences à gagner à l'une et à l'autre de ces fêtes titulaires, on a donné de plus les décisions suivantes : a) s'il y a quelque changement relativement au lieu de réunion de la congrégation ; si, par exemple, pour la commodité du peuple et l'éclat plus grand à donner à ces fêtes, on les célèbre, du consentement du directeur, dans une autre église ou chapelle, la visite de celle-ci suffit pour gagner les Indulgences ; b) si ces jours de fête ne pouvaient pas être célébrés avec assez de fruit et d'éclat à leur date fixe, le directeur peut, du consentement de l'é-

1. Ces sept quarantaines ont été omises par erreur dans le sommaire de 1776, et depuis lors dans beaucoup de *Manuels* ou *Heures des congréganistes*

vêque (ou du supérieur religieux), les transférer à un autre jour, auquel on pourra gagner les Indulgences ; c) si le jour choisi ainsi est une fête de rite double, on peut y chanter la messe votive solennelle de la fête transférée. — 3. Si, pendant un triduum on expose solennellement le saint Sacrement dans la chapelle de la congrégation, tous ceux qui y prient pendant quelque temps et qui remplissent les autres conditions, gagnent les Indulgences de l'adoration des Quarante-Heures (voir t. 1^{er}, p. 263).

III. *Privilèges.* — 1. Toutes les Indulgences énumérées sont applicables aux âmes du purgatoire. — 2. Les congréganistes peuvent gagner toutes ces Indulgences en quelque lieu qu'ils se trouvent, si, dans l'église de l'endroit, ou partout ailleurs où il leur sera possible de le faire, ils remplissent les conditions prescrites. — 3. Tous les chefs des familles souveraines et leurs parents jusqu'au second degré inclusivement, qui ont sollicité leur admission dans la congrégation, peuvent, même s'ils sont absents, gagner les Indulgences précitées, en accomplissant les œuvres prescrites et en visitant une église quelconque. — 4. Les messes dites par un prêtre quelconque à l'autel de la congrégation ou par un prêtre congréganiste à quelque autel que ce soit, et offertes pour le repos éternel des membres défunts de la congrégation, jouissent de la faveur de l'Indulgence plénière comme si elles étaient dites à un autel privilégié.

* 28. La Pieuse Union de Notre-Dame du Bon Conseil ¹.

C'est à trente milles sud-est de Rome, dans un vénéré sanctuaire de Genazzano, au diocèse de Palestrina, que cette association a son siège. Elle s'est formée là pour ainsi dire spontanément aux pieds de la douce madone que l'on vénère dans l'église des Pères Augustins, sous le titre de Notre-Dame du Bon Conseil.

Tout le monde connaît l'image miraculeuse de la Vierge du Bon Conseil. C'est une fresque qui n'a pas plus de 18 pouces de côté. Dès le x^{ve} siècle on l'honorait près de Scutari en Albanie, dans une chapelle de l'Annonciation. Elle y fut, dit-on, apportée par les anges environ deux siècles auparavant, au moment où la translation merveilleuse de la sainte maison de Nazareth à Lorette occupait tous les esprits en

1. Cfr la *Vierge Mère de Bon Conseil*, par Mgr DILLON, docteur en théologie, missionnaire apostolique à Sydney ; Desclée, Bruges. — *Le Sanctuaire de Notre-Dame du Bon Conseil* ; Rome, imprimerie de la Paix, 1883 — *Nouveau Mois de Marie (Vierge Mère de Bon Conseil)* ; Dessain, Liège, 1887. — *Notre-Dame de Bon Conseil*, par A. R. BENNETT ; Benziger, Einsiedlen (Suisse).

Dalmatie et dans toute l'Italie. Ainsi le veut une ancienne tradition. Toujours est-il que cette sainte image était depuis lors en grande vénération : les habitants de Scutari la regardaient comme leur plus précieux trésor, et l'on accourait vers elle de toute l'Albanie, de l'Épire et de la Slavonie. Après la mort de Scanderbeg, au moment où ces malheureux pays allaient passer sous la domination des musulmans, l'image de la madone se détacha du mur de la petite chapelle de l'Annonciation, et, environnée d'une nuée lumineuse, se transporta à travers la mer Adriatique jusqu'aux portes de Rome. Avant de quitter Scutari, la très sainte Vierge avait invité deux de ses fidèles serviteurs à la suivre : elle aplanit devant eux toutes les difficultés, et renouvela même en leur faveur le miracle de saint Pierre marchant sur les eaux. Par eux les habitants de Genazzano apprirent l'origine de cette image ravissante de beauté, *speciosam imaginem*, comme l'appelle la sainte Église (*oraison de la fête*). Ils avaient cru d'abord qu'elle leur était venue directement du ciel, et lui avaient déjà donné le nom de *Madone du Paradis*. C'est le 23 avril 1467 qu'elle leur avait apparu pour la première fois. Vers quatre heures du soir, toutes les cloches de la ville s'étaient mises en branle, mues par une force invisible. Bientôt une harmonie céleste se fit entendre : la sainte image descendit des airs, et se plaça contre le mur grossier d'une chapelle encore inachevée de l'ancienne église de Notre-Dame du Bon Conseil. C'est là qu'elle demeure depuis plus de quatre cents ans, par une sorte de miracle perpétuel ¹. Trois fois déjà les murs de l'église ont été renouvelés, et toujours l'image reste à sa place ; toujours elle garde sa beauté première et une merveilleuse fraîcheur, tandis que des copies faites par les meilleurs artistes ont souffert de l'action du temps. Peintures, gravures, photographies, statues, il existe une infinité de reproductions de la Vierge de Genazzano. Un bon nombre de ces copies ont fait des miracles : celle qu'on vénère à Madrid adressa plusieurs fois la parole à l'angélique Louis de Gonzague et l'appela à la Compagnie de Jésus ².

Paul II, sous le pontificat de qui (1464-1471) se sont passés les faits

1. « Le seul support de cette fresque est une mince croûte de plâtre commun, pas beaucoup plus épais qu'un fort papier... Elle reste comme elle était lorsqu'elle arriva d'abord, non contre le mur ou rattachée à celui-ci, mais à une certaine distance, sans avoir par derrière aucun support matériel quel qu'il soit » (Mgr DILLON, *opere cit.*, ch. vi, p. 74).

2. Tous ces détails, et ceux que nous rapportons plus loin, sont donnés d'après le beau livre de Mgr DILLON, la *Vierge Mère de Bon Conseil*. Cet ouvrage, dédié au cardinal Martinelli, préfet de la S. Congrégation de l'Index, qui en a accepté la dédicace, porte l'*Imprimatur* du maître du S. Palais, Aug. Bausa, de l'ordre des Frères Prêcheurs. De plus, l'auteur a été honoré d'une lettre élogieuse de son Em. le cardinal Simeoni, préfet de la S. Congrégation de la Propagande, et N. S. P. le pape Léon XIII lui-même a daigné lui faire adresser, « comme gage de son amour paternel et de sa recommandation », une lettre latine, dans laquelle « le but et l'œuvre » du prélat missionnaire sont loués hautement « comme très dignes et très bons. » L'ouvrage original est écrit en anglais : nous nous sommes servi de la traduction française approuvée par l'autorité diocésaine de Bruges.

merveilleux qu'on vient de lire, les soumit à un examen rigoureux. Aussi le bréviaire romain, approuvé par la S. Congrégation des Rites, le 18 décembre 1884, dit de cette apparition : *Ex pontificiis diplomatibus et supparibus monumentis comprobatur* (26 avril, *pro aliq. loc.*, VI^e leçon).

Le bruit de l'événement que nous venons de raconter attira un grand nombre de fidèles à Genazzano. La vue de la sainte image, la douceur inexprimable peinte sur les traits de Marie, les grâces plus ravissantes encore du divin Enfant qu'elle porte dans ses bras, ravivaient la foi dans les âmes et faisaient naître dans tous les cœurs une confiance illimitée. Aussi dès lors commença une série de prodiges qui se continuent encore de nos jours. Sur l'ordre du prieur des PP. Augustins, auxquels la garde du sanctuaire était confiée depuis 1356, un notaire public de Genazzano consigna ces faveurs. Le registre authentique commencé le 27 avril 1467 ne rapporte pas moins de 159 miracles opérés dans l'espace de cinq mois. Des centaines d'autres suivirent. Attirée par le bruit de tant de merveilles, l'Italie tout entière, d'après une parole de Coriolanus, *se porta à Genazzano*. Bientôt même on y accourut de tous les points de l'Europe et des régions les plus éloignées. Ces pèlerinages commencés au XV^e siècle continuent encore aujourd'hui, et chaque année amène aux pieds de Notre-Dame du Bon Conseil de nombreux pèlerins, venus parfois de toutes les parties du monde.

Or, il semble qu'une force mystérieuse agisse sur le cœur de la plupart des fidèles accourus à Genazzano. Le souvenir des miracles sans nombre opérés dans le sanctuaire de Marie, l'atmosphère surnaturelle qu'ils y respirent, l'attrait irrésistible de la sainte image, tout captive ces heureux serviteurs de Notre-Dame. Aussi, le moment du départ venu, ce n'est le plus souvent qu'avec les larmes de la plus profonde émotion qu'ils s'arrachent à ce lieu béni. Ils voudraient y laisser leurs cœurs. Ils ont demandé à laisser au moins leur nom, comme une portion d'eux-mêmes, aux pieds de Notre-Dame du Bon Conseil. De là l'origine de la Pieuse Union ¹. Il ne restait plus qu'à en préciser

1. Pour se rendre comp^te de la dévotion expansive des pèlerins de Notre-Dame du Bon Conseil, comme aussi de la force d'attraction surnaturelle qui les captive au béni sanctuaire de Marie, il faut lire dans Mgr Dillon le chapitre XII^e, intitulé *Pèlerinages au sanctuaire* : « L'amour de la sainte image, y est-il dit, ne semble jamais aussi fort que lorsque les pèlerins quit-

le but et à déterminer les conditions d'admission. Les PP. Augustins rédigèrent les statuts de l'association et les soumirent au Saint-Siège. Benoît XIV y donna sa complète adhésion par le bref *Injunctæ nobis*, du 2 juillet 1753. En même temps il enrichissait d'Indulgences la Pieuse Union, et voulait y être inscrit le premier.

Avant ce grand pape, d'autres pontifes avaient déjà témoigné leur dévotion à Notre-Dame du Bon Conseil. En 1630, Urbain VIII fit un pèlerinage à Genazzano, accompagné de sa noble cour. Pie IX devait en faire autant en 1864. Innocent XI, en 1682, avait décerné la couronne d'or à l'image miraculeuse. Grégoire XIII, Innocent XII, Clément XI, Benoît XIII, Clément XII, Pie VI et Pie VIII rivalisèrent, pour ainsi dire, de zèle à faire honorer et aimer la Vierge de Genazzano. Pie IX et Léon XIII ne le cédèrent à aucun de leurs prédécesseurs : tous deux se firent inscrire dans la Pieuse Union.

Cette *Union* de Notre-Dame du Bon Conseil a pris des développements merveilleux. Peu d'années après sa fondation, il y avait déjà des associés par centaines de mille, et aujourd'hui le nombre des fidèles inscrits est tel qu'il ne peut plus se compter. Honorer la Vierge de Genazzano, en propager le culte, et obtenir à tous les associés la grâce d'être dirigés par Marie dans la voie du salut et de la sainteté, tel est le but de cette Pieuse Union.

Voici les *conditions* prescrites pour en faire partie et en gagner les Indulgences :

1. Se rendre à Genazzano ou envoyer son nom au prieur des Augustins de Sainte Marie pour être inscrit sur le livre des associés. Les inscriptions peuvent aussi se faire ailleurs : sans parler des autres pays, il existe en France plusieurs centres de la Pieuse Union ; nous nous contenterons d'indiquer celui du monastère de la Visitation du Mans (Sarthe) 1. — 2. Réciter chaque jour trois *Ave Maria*. — 3. Porter sur soi ou avoir dans sa maison la Sainte Image de Notre-Dame du Bon Conseil, et faire tous ses efforts pour étendre toujours davantage cette dévotion. — 4. Célébrer ou faire célébrer chaque année une

tent le sanctuaire... Il en est bien peu qui ne pleurent pas. Les sanglots de quelques-uns sont si sincères, qu'on ne peut sans émotion en être témoin. Enfin l'on entend le dernier *Evviva*, et les litanies, signal du départ de Genazzano, sont entonnées. *Tous se retirent à reculons*, quelques-uns même sur leurs genoux, jus qu'à ce qu'ils arrivent aux portes de l'église et ne puissent plus voir les lampes du sanctuaire » (L. c. n° 21 p. 246-247).

1. Pour établir un de ces centres locaux, il faut, avec l'autorisation de l'Ordinaire, demander à Genazzano un diplôme de directeur pour le prêtre désigné par l'évêque du lieu. Ce directeur doit envoyer tous les ans à Genazzano les noms des nouveaux inscrits ; cependant les associés gagnent les Indulgences à partir du jour de leur inscription dans un de ces centres d'affiliation.

messe dans une église ou à un autel quelconque, ou, si on ne peut le faire, y suppléer par la sainte communion. Benoît XIV a décidé que l'autel sera privilégié pour cette messe. — 5. Appliquer les œuvres énumérées à tous les associés. — Toutes ces conditions sont tirées du bref de Benoît XIV, *Injunctæ nobis*, du 2 juillet 1753.

INDULGENCES d'après le sommaire approuvé par la S. Congrégation des Indulgences, le 25 juin 1875 (*Rescr. auth.*, II, n° 59).

I. *Indulgence plénière* à tous les associés : — 1) Le jour même de leur inscription, ou le dimanche ou la fête qui suit immédiatement, pourvu qu'ils se confessent et reçoivent la sainte communion. — 2) Aux cinq fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption ; de plus, quatre samedis de l'année, au choix des associés. Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire : pour les gagner, il faut, aux jours marqués, se confesser, communier, visiter une église et y prier quelque temps aux intentions du Pontife qui les a accordées. — 3) A l'article de la mort, si, munis des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou, quand ils ne peuvent les recevoir, si, vraiment contrits, les associés invoquent de bouche, ou au moins de cœur, les saints noms de Jésus et de Marie. — 4) *Indulgence plénière*, applicable aux associés défunts, le jour auquel on célébrera ou l'on fera célébrer la messe prescrite, ou que l'on y suppléera par la sainte communion. Mêmes conditions que ci-dessus, n° 2. — 5. *Indulgence plénière* (applicable aux âmes du purgatoire), pour tous les associés, en quelque lieu qu'ils se trouvent, le 26 avril, ou bien un autre jour auquel, avec la permission de l'autorité légitime, se célébrera la fête de Notre-Dame du Bon Conseil, pourvu qu'ils aient assisté cinq fois au moins à la neuvaine publique, ou trois fois aux exercices du triduum (là où l'on ne fait qu'un triduum), et que, véritablement contrits, confessés et communisés, ils visitent dévotement l'église où l'on célèbre la fête, et y prient aux intentions ordinaires (Pie IX, bref *Expositum nuper*, 16 mars 1875). Cette Indulgence peut être gagnée par ceux mêmes des associés qui résident en des lieux où l'on ne fait ni neuvaine ni triduum public, pourvu qu'ils fassent l'un ou l'autre en leur particulier, et qu'après avoir reçu les sacrements, ils visitent, le 26 avril, l'église paroissiale ou l'église principale dédiée à la sainte Vierge, et y prient comme il est dit ci-dessus (même bref de Pie IX).

II. *Indulgences partielles* : — 1. *Sept ans et sept quarantaines*, applicables aux âmes du purgatoire, aux fêtes de la Visitation et de la Présentation de la sainte Vierge, si, contrits de leurs péchés, les associés visitent au moins une église et y prient comme il a été dit au n° 2. — 2) *Sept ans et sept quarantaines*

(applicables comme ci-dessus), chaque jour où les associés, contrits au moins de cœur, assisteront à la neuvaine ou au triduum public, ou qu'ils feront l'un ou l'autre en particulier pour se préparer à la fête de Notre-Dame du Bon Conseil (bref de Pie IX, cité plus haut). — 3) *Soixante jours*, chaque fois qu'ils suivront les processions, qu'ils accompagneront le saint Sacrement chez les malades, ou les morts à leur sépulture ; chaque fois aussi qu'ils réciteront cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les âmes du purgatoire, ou qu'ils feront une œuvre de piété, de dévotion, de miséricorde ou de charité ; telles sont : réconcilier des ennemis, corriger et instruire les ignorants, faire l'aumône, et autres œuvres semblables.

Observations. — Ceux des associés qui visitent le sanctuaire même de Genazzano, peuvent gagner encore plusieurs autres Indulgences. Tous les associés ont part aux œuvres pieuses si multipliées qui se pratiquent dans ledit sanctuaire pendant l'année. Ceux qui, pour l'entretien de ce sanctuaire, donnent chaque mois 25 centimes, ou la moitié de cette petite aumône, ont droit aux faveurs spirituelles suivantes :

I. Chaque année, 100 messes seront célébrées pour les associés vivants ; chaque mois, on fera pour eux un triduum et l'on chantera une messe.

II. Chaque année, 100 autres messes seront célébrées pour les associés défunts ; tous les mois on fera un triduum et l'on chantera une messe pour le repos de leurs âmes.

III. Ils auront part à des prières spéciales : un *Salve Regina* après les litanies chaque soir, et plusieurs messes pendant l'année.

IV. A l'annonce de la mort, qui sera donnée par le directeur de l'endroit, chaque associé aura pour le repos de son âme 20 messes, s'il donnait 25 centimes par mois, et 10 messes, s'il donnait seulement la moitié de cette somme.

Voyez t. I^{er}, p. 203, n° 68, une prière indulgenciée en l'honneur de Notre-Dame du Bon Conseil.

29. Pieuse Association contre les paroles déshonnêtes et les plaisanteries inconvenantes, sous le patronage de Marie Immaculée et de saint Louis de Gonzague ¹.

Pour s'opposer à la perversion que produisent les discours et les badinages licencieux, le P. Basile, S. J., établit une association dont les membres se font un devoir : — 1) de s'abstenir eux-mêmes de tout discours et de toute parole déshonnête, et d'empêcher, autant qu'il est en eux, que les autres tiennent de sem-

1. Tiré des *Acta S. Sedis*, vol. I, pag. 321-327.

blables conversations ; — 2) de recevoir les sacrements de pénitence et d'Eucharistie aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Nativité et du saint Rosaire de la très sainte Vierge, ainsi qu'à la fête de saint Louis de Gonzague ou au dimanche dans l'octave de cette fête ; — 3) de réciter chaque jour les prières suivantes, pour obtenir la persévérance dans leurs saintes résolutions, à savoir : en l'honneur de la Vierge immaculée, la salutation angélique avec l'invocation « Louée soit la sainte et immaculée conception de la bienheureuse Vierge Marie » ; et en l'honneur de saint Louis de Gonzague, un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria Patri* ; — 4) de porter au cou la médaille de Marie immaculée comme signe et témoignage de la promesse qu'ils ont faite à la très sainte Vierge.

Dans l'audience du 7 septembre 1865, Pie IX approuva cette association et accorda qu'elle pût être établie par tout prêtre, du consentement de l'évêque. Il n'est pas nécessaire qu'elle soit érigée canoniquement pour que ses membres puissent en gagner les Indulgences, puisqu'il ne s'agit pas ici d'une confrérie proprement dite (voir p. 26, c).

INDULGENCES. Le même pontife Pie IX a daigné concéder aux membres de cette association qui rempliront les obligations indiquées plus haut, les faveurs suivantes : 1) Les mêmes Indulgences qui ont été accordées le 20 août 1840, par un rescrit de la Congrégation des Indulgences, à l'*Association* établie à Rome contre les blasphèmes et les imprécations (voir plus haut, page 100, note). — 2) Une *Indulgence plénière*, applicable aux âmes du purgatoire, à chacune des six fêtes de la très sainte Vierge énumérées ci-dessus, et à la fête de saint Louis de Gonzague moyennant la confession, la communion, la visite d'une église et quelques prières aux intentions du Souverain Pontife. Cependant, dans les mois où tombent ces fêtes, les associés ne peuvent pas gagner l'Indulgence plénière mensuelle accordée à l'*Association contre les blasphèmes*. — 3. *Trois cents jours* d'Indulgence, également applicables aux défunts, si les associés récitent pieusement les prières marquées plus haut (n. 3).

30. Confrérie du Scapulaire noir de Notre-Dame des Sept Douleurs¹.

Au milieu du ^{xiii}e siècle, sept pieux gentilshommes de Florence, que l'Eglise vient de mettre au nombre des saints, fondèrent, à la demande de Notre-Dame, près de leur ville natale, l'ordre des Servites ou des serviteurs de Marie. Le but principal qu'ils se proposaient, était de méditer les douleurs que souffrit la très sainte Vierge durant sa vie et surtout au moment de la passion et de la mort de son divin Fils, et de répandre la dévotion à la Mère des douleurs parmi le peuple fidèle. L'Ordre adopta la règle de saint Augustin, et fut approuvé par le pape Alexandre IV en 1255. La très sainte Vierge elle-même, ainsi que le Saint-Siège l'a reconnu à plusieurs reprises, fit connaître à ses serviteurs, dans une apparition, qu'ils devaient porter un costume noir avec un scapulaire de même couleur, en souvenir des souffrances qu'elle a endurées pour nous.

En même temps qu'ils s'appliquaient à leur sainte entreprise, les fondateurs commencèrent à donner un petit scapulaire noir aux pieux fidèles qui, sans entrer dans leur Ordre, voulaient cependant faire spéciale profession d'être les serviteurs de Marie et nourrissaient le désir de penser habituellement aux douleurs de leur Mère. Ce fut là le commencement de la Confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs. Avec le scapulaire, les mêmes religieux firent connaître aussi et aimer le chapelet des Sept-Douleurs de Marie, dont nous avons parlé ailleurs (t. I^{er}, p. 369, n°10).

L'Ordre nouveau se propagea avec une célérité prodigieuse, grâce surtout au concours de saint Philippe Beniti et de sainte Julienne Falconieri. Sans parler ici des religieuses qui vivaient sous la direction de cette dernière, on comptait, du vivant de saint Philippe, près de 10,000 religieux Servites. De son côté, la confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs prit de rapides accroissements et gagna un très grand nombre de membres, surtout dans les hautes classes de la société. L'empereur Rodolphe I^{er} de Habsbourg avec l'impératrice, l'empereur Charles IV avec

1. Voir PECORONI, *Pratiche divote in onore di Maria SS. Addolorata*, etc., Roma, Salviucci; édition de 1859, à laquelle on a ajouté, il y a peu d'années, quelques changements et quelques décisions récentes.

Anne son épouse, et plus tard un grand nombre de princes de la noble maison de Habsbourg, les rois de Pologne, de Portugal, de Castille, d'Aragon et de Navarre, et beaucoup de personnages princiers voulurent se faire revêtir du scapulaire noir de Notre-Dame des Sept-Douleurs (PECORONI, l. c., page 22, sqq.; voir aussi la *Vie de saint Philippe Beniti*, par SOULIER, publiée en diverses langues à l'occasion du sixième centenaire de ce saint). Le saint roi Louis IX de France est le membre le plus illustre de cette confrérie.

Un grand nombre de papes ont marqué leur estime pour l'Ordre des Servites et pour la confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs, en leur accordant des grâces nombreuses et de riches Indulgences.

L'érection canonique de la confrérie et la communication de ses faveurs spirituelles appartiennent au général des Pères Servites¹; mais, en délivrant les diplômes d'érection, il est obligé de se conformer aux prescriptions de Clément VIII (v. p. 28). Sa résidence se trouve à Rome, près de S. *Marcello* (pour les formulaires à employer dans la demande, v. p. 46). D'après une décision toute récente que nous avons rapportée ci-dessus (p. 51), les évêques ne peuvent plus ériger ces confréries et leur communiquer les Indulgences correspondantes, quand même ils auraient obtenu les pouvoirs extraordinaires dont nous avons parlé plus haut (v. p. 48, sqq.).

Lors de l'érection de cette confrérie, on doit désigner une chapelle ou un autel de la Mère des Douleurs comme chapelle ou autel de la confrérie, où les associés puissent pratiquer leurs exercices de dévotion.

1. Le pape Paul V, par un bref du 14 février 1607, avait donné au général des Servites le pouvoir d'ériger des confréries avec la permission de l'évêque dans toutes les églises de son Ordre, pourvu qu'il y résidât au moins cinq ou six de ses religieux qui fussent prêtres. Par un autre bref du 28 juillet suivant, ce pontife accorda le même pouvoir au vicaire général (en l'absence du général), et supprima la clause restrictive qu'il devait y avoir au moins cinq ou six prêtres dans l'église de l'Ordre. Enfin, le pape Urbain VIII, par un bref du 18 septembre 1628, permit que, même dans les églises appartenant au clergé séculier, le P. général pût, avec la permission de l'Ordinaire et du curé de l'église, établir la confrérie. Avec ce pouvoir il lui accorda celui de désigner, mais une fois seulement, dans chacune de ces églises, sept autels auxquels les fidèles pourront gagner les Indulgences des sept autels de Saint-Pierre à Rome (cfr. l. I^{re}, p. 427, II; v. aussi P. THEOD., *▲ Sp. S.*, II, p. 306, sqq., et les *Rescr. auth.*, p. 644 et 645.

D'un décret du 24 juillet 1756 (*Decr. auth.*, n. 208) il résulte qu'une confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs qui n'aurait pas un autel propre, dédié à la Vierge douloureuse, qui ne réciterait pas chaque vendredi le chapelet des Sept-Douleurs, et qui ne ferait pas chaque année (ordinairement le troisième dimanche de septembre) la procession solennelle, etc., ne doit pas être regardée comme valablement établie. Le 14 décembre 1733, le pape Clément XII a d'ailleurs reva-lidé tout ce qu'il y aurait pu avoir d'irrégulier jusqu'alors dans l'établissement de ces confréries.

Pour les endroits où il n'y a pas de religieux de l'Ordre des Servites, ni de confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs canoniquement établie, le général de l'Ordre donne à tous les prêtres qui en font la demande le pouvoir de bénir le petit scapulaire noir, de l'imposer aux fidèles et de les recevoir ainsi dans la confrérie ; il leur communique aussi la faculté de bénir le chapelet des Sept-Douleurs (on peut user séparément de ce dernier pouvoir, puisque ces chapelets sont enrichis d'un grand nombre d'Indulgences qui peuvent être gagnées par tous les fidèles indistinctement, par ceux-là mêmes qui ne sont pas de la confrérie ; voir tome I^{er}, p. 369 sqq.).

Relativement à l'exercice où à l'usage de ces pouvoirs, nous renvoyons à ce qui a été dit, t. I^{er}, p. 393, 8.

Nous rappelons seulement ici que la bénédiction et l'imposition du scapulaire des Sept-Douleurs sont inséparables de l'entrée du récipiendaire dans la confrérie, et inversement. On sait que ce scapulaire, composé de deux morceaux de laine, tombant l'un sur la poitrine et l'autre sur le dos, doit être de *couleur noire*, tandis que le cordon double qui les relie peut être de n'importe quelle couleur. Pour le bénir et l'imposer aux fidèles et pour recevoir ceux-ci dans la confrérie, il y a des formules spéciales, que l'on trouvera dans la troisième partie. Elles sont obligatoires en ce sens que les paroles qui dans ces formules expriment la bénédiction et l'imposition du scapulaire, ainsi que la réception dans la confrérie, doivent être prononcées de toute nécessité pour que ces actes soient légitimes et valides, comme il a été dit, t. I^{er}, p. 398, et ci-dessus, p. 60.

Pour la validité de la réception, il est de plus absolument nécessaire que les noms des associés nouvellement reçus soient inscrits sur le registre de la confrérie, comme la Sacrée Congrégation des Indulgences l'a déclaré de nouveau tout récemment (v. plus haut les décrets *de Inscribendis*, etc., p. 203 et *de Confrater-*

nitatibus, ad IV, p. 64). En conséquence, dans les endroits où il n'y a pas de confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs canoniquement érigée, les prêtres munis à cet effet des pouvoirs nécessaires doivent inscrire les noms des nouveaux associés sur un registre privé, et les envoyer de temps en temps (v. t. I^{er}, p. 394-395, et ci-dessus p. 62) à une confrérie canoniquement érigée ou bien à un couvent de Servites, ainsi que le général de l'Ordre l'a déclaré le 14 juin 1881. La chose est de rigueur, même dans le cas où l'on aurait reçu la faculté de bénir et d'imposer plusieurs scapulaires à la fois par la formule abrégée, à moins cependant qu'on n'ait obtenu des pouvoirs exceptionnels tout particuliers (Voir t. I^{er}, p. 401 et suivantes ce qu'il y a à observer quand on porte plusieurs scapulaires à la fois; — voir aussi les dernières décisions, p. 207 de *Scapularibus*, qui confirment tout ce qui vient d'être dit).

Quiconque est reçu dans la confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs, doit toujours porter le scapulaire de la manière dont il a été marqué (t. I^{er}, p. 399). C'est la principale condition pour gagner les Indulgences de la confrérie. Si le scapulaire est usé ou qu'on l'ait perdu, il n'est pas nécessaire d'en faire bénir un nouveau, mais on peut soi-même revêtir un scapulaire non bénit.

Dans les règles de la confrérie de Notre-Dame des Sept-Douleurs telles que les rapporte le *Manuel* romain déjà cité de Pecoroni, il est dit entre autres choses : « Les associés doivent dire chaque jour sept *Pater* et sept *Ave* en l'honneur des Sept Douleurs de Marie, assister à la récitation publique du chapelet des Sept-Douleurs qui se fait dans toute église des Servites après Vêpres le dimanche ou le vendredi, réciter à la mort de chaque associé sept *Pater* et sept *Ave* pour le repos de son âme. Aux cinq principales fêtes de la très sainte Vierge, ainsi que le vendredi des Sept-Douleurs et le troisième dimanche de septembre, ils doivent s'approcher des sacrements, après avoir jeûné la veille de ces fêtes; le troisième dimanche de chaque mois, spécialement durant le mois de septembre, ils ne manqueront pas d'assister à la procession du scapulaire; enfin, ils auront soin de visiter souvent la chapelle ou l'autel de la confrérie, d'y prier pieusement », etc. Mais à la fin il est dit : « Cependant, en n'observant pas ces prescriptions l'on ne pèche pas, on perd seulement les mérites, grâces et Indulgences qui y sont attachés ».

Il ne faut pas d'ailleurs, comme le redisait souvent le bienheureux Alexis Falconieri, un des fondateurs des Servites, que les associés se contentent de méditer les souffrances de Marie et d'y compatir; ils doivent surtout s'efforcer, par le moyen même de ces méditations, d'arriver à détester la cause des douleurs de Marie, qui sont les péchés, à les pleurer et à ne plus jamais retomber.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES (*Rescripta auth.*, II, n. 80).

I. *Indulgence plénière.* — 1) Au jour où, par la réception du scapulaire, on entre dans la confrérie, si l'on se confesse et que l'on communie. — 2) A la fête principale de la confrérie. Pour gagner cette Indulgence, les associés doivent se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie à partir des premières vêpres, et y prier aux intentions ordinaires.¹ — 3) A l'article de la mort² : si muni des sacrements, ou, quand on ne peut les recevoir, si vraiment contrit on invoque de bouche ou au moins de cœur le saint nom de Jésus. — 4) Quand, après s'être confessé et avoir communie, l'on assiste pieusement à la procession solennelle qui se fait, avec la permission de l'Ordinaire, un dimanche de chaque mois dans les églises de l'Ordre, et qu'on y prie avec dévotion selon les intentions accoutumées. — 5) Au dimanche de la Passion, pour tous les associés qui se confessent, communient, visitent l'église ou la chapelle de la confrérie (à partir des premières vêpres), y méditent pieusement sur les sept douleurs de Marie ainsi que sur la Passion de Notre Seigneur, et enfin prient aux intentions ordinaires du Souverain Pontife. — 6) Le 3^e dimanche de septembre, Indulgence plénière *toties quoties*, pour les associés et tous les fidèles (v. t. I, p. 297, n° 28).

II. *Indulgences partielles.* — 1) *Sept ans et sept quarantaines*, aux fêtes de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption de la très sainte Vierge, si les associés se confessent, communient, visitent l'église ou la chapelle de la confrérie (à partir des premières vêpres), et y prient aux intentions ordinaires. — 2) *Sept ans et sept quarantaines*, chaque vendredi, si l'on reçoit les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, et qu'on récite cinq *Pater* et cinq *Ave* en souvenir de la Passion de Notre Seigneur. — 3) *Cinq ans, cinq quarantaines*, pour les associés qui accompagnent le Saint-Sacrement quand on le porte aux malades, et qui prient pour ceux-ci. — 4) *Cent jours* si l'on récite en commun l'office de la très sainte Vierge dans la chapelle de la confrérie. — 5) *Soixante jours*, chaque fois qu'on assiste au *Salve Regina* et aux litanies de la très sainte Vierge, qui se chantent tous les samedis après vêpres, ou bien qu'au même jour on récite sept *Pater* et sept *Ave* en l'honneur des sept douleurs de Marie, ou que l'on assiste soit à la messe soit à un autre office célébrés

1. Les associés empêchés le jour même de la fête, peuvent gagner cette Indulgence, aux mêmes conditions, à l'un des sept jours suivants (Léon XIII, resc. de la S. C. des indulg., 16 juillet 1887).

2. Les associés peuvent recevoir à l'heure de la mort la bénédiction avec Indulgence plénière. d'un religieux de l'ordre des Servites, ou, à défaut d'un Servite, de tout autre prêtre (PECORONI, l. c., pag. 110). La formule prescrite à cet effet se trouve dans le rituel romain.

par les associés dans leur église ou leur chapelle ; chaque fois aussi qu'on se rend à la réunion publique ou privée des membres de la confrérie, ou que l'on accomplit quelqu'autre œuvre de piété ou de charité. — 6) *Cent jours*, quand durant l'année on fait une pieuse méditation sur les sept douleurs de la très sainte Vierge ou les souffrances de Notre-Seigneur ; qu'on récite le *Pater noster* et l'*Ave Maria* avec le *Stabat Mater*, ou que l'on fait quelqu'autre pieux exercice de ceux qui sont en usage dans les églises et chapelles de la confrérie, et que l'on prie aux intentions du Souverain Pontife.

De plus, les associés peuvent gagner les Indulgences des Stations de Rome, si aux jours déterminés ils visitent pieusement l'église ou la chapelle de la confrérie (v. t. I^{er}, p. 422-425).

III. — PRIVILÈGES : 1) Tous les associés qui, pour cause de maladie ou par suite de quelqu'autre empêchement légitime, ne peuvent visiter l'église de la confrérie, gagnent cependant les Indulgences, en faisant commuer la visite par leur confesseur en une autre bonne œuvre.

2) D'après une concession récente de Sa Sainteté le pape Léon XIII, les confrères qui demeurent dans des localités où il ne se trouve pas d'église soit de l'Ordre soit de la confrérie de Notre-Dame des Sept Douleurs, peuvent gagner les Indulgences qui exigent la visite d'un de ces sanctuaires, en visitant leur propre église paroissiale (voir plus haut, p. 208 et 209 le décret de *Scapularibus*, ad VIII, et à la fin)¹.

Par suite de cette même concession les membres de la confrérie peuvent encore gagner toute une série d'Indulgences plénières et partielles, à savoir presque toutes celles qui sont marquées dans le sommaire n° 81 des *Rescr. auth.*, p. 652. Nous indiquons seulement ici les jours pour lesquels sont concédées les Indulgences plénières : 1) Pâques ; 2) Assomption ; 3) Nativité de la sainte Vierge ; 4) troisième dimanche de septembre ; 5) aux prières des Quarante-Heures ; 6) l'un des sept jours qui précèdent ou suivent la fête des Sept-Douleurs ; 7) Fête-Dieu ; 8) saint Philippe Beniti (23 août) ; 9) saint Pérégrinus Latiosus (30 avril) ; 10) sainte Julienne Falconieri (19 juin) ; 11) Sept Douleurs de la très sainte Vierge (vendredi après le dimanche de la Passion) ; 12) sept fondateurs de l'ordre des Servites (11 février) ; 13) au premier jour ouvrier qui suit la fête des Morts, si à ce jour, avec la permission de l'Ordinaire, on fait l'office solennel pour les membres défunts de la confrérie.

1. Le même privilège a été accordé, par rescrit de la S. Congr. des Indulg. du 17 janvier 1888, aux tertiaires de Notre-Dame des Sept Douleurs, qui demeurent dans des localités où l'on ne trouve pas d'église de l'un des trois ordres des Servites.

Les conditions à remplir chaque fois sont la confession, la communion, la visite d'église et, durant cette visite, la prière aux intentions ordinaires. Pour gagner les Indulgences des n^{os} 1, 2 et 3, il faut de plus réciter sept fois le *Pater* et l'*Ave*, ou bien les vêpres des défunts.

3) Toutes les Indulgences énumérées sont applicables aux âmes du purgatoire.

4) Enfin, les associés ont part aux mérites et à toutes les bonnes œuvres de l'ordre des Servites (Réponse du T. R. P. général, 14 juin 1881).

31. Archiconfrérie du très saint et immaculé Cœur de Marie pour la conversion des pécheurs, à Notre-Dame des Victoires ¹.

Le but de cette archiconfrérie, connue du monde entier, est : 1) d'honorer d'une manière spéciale le Cœur immaculé de Marie ; 2) d'obtenir de la miséricorde divine, par la protection et l'intercession de la très sainte Mère de Dieu, la conversion des pécheurs.

Cette pieuse association a été fondée dans l'église de Notre-Dame des Victoires, à Paris, par le vénéré M. Desgenettes, curé de cette paroisse. Elle y fut érigée canoniquement le 16 décembre 1836 et, dès le 24 avril 1838, constituée en archiconfrérie par un bref du pape Grégoire XVI, avec le droit de s'affilier d'autres associations de même nom et de même but dans tout l'univers catholique, et de leur communiquer ses Indulgences et ses privilèges.

A l'exemple de Grégoire XVI, Pie IX, qui nommait l'archiconfrérie « une inspiration céleste, une œuvre de Dieu, une source de bénédictions pour l'Église », se plut à l'enrichir d'Indulgences, accordant à l'église même de Notre-Dame des Victoires de nombreuses faveurs (v. DUMAX, p. 53 et 56).

L'archiconfrérie, riche de tant de trésors et de bénédictions, s'est répandue depuis longtemps dans tout l'univers catholique,

1. Cfr 1^o *Manuel d'Instructions et de prières à l'usage des membres de l'Archiconfrérie*, etc., par M. DESGENETTES ; — 2^o *Feuilles d'admission dans l'Archiconfrérie* ; — 3^o *Catalogue général des Indulgences accordées aux associés* ; — 4^o *le Pèlerin à Notre-Dame des Victoires*, par l'abbé V. DUMAX, sous-directeur général de l'Archiconfrérie (édition 1885) ; — 5^o *Annales de l'Archiconfrérie*, revue mensuelle.

et compte maintenant plus de 18.400 confréries agrégées. Le nombre des associés s'élève à plus de 30 millions. Le seul registre de Paris contient à peu près 1.060.000 noms. En un mois (juillet 1886), 1.000 nouveaux membres y ont été inscrits. Ajoutons que les faveurs signalées qui, d'après les *Annales*, sont constamment obtenues par l'union de tant de millions d'associés, donnent à cette admirable archiconfrérie des accroissements de plus en plus étendus. Il y a chaque jour à Notre-Dame des Victoires de dix à vingt mille pèlerins, et par an de un million à un million et demi d'intentions recommandées. Voir DUMAX *opere citato*.

En vertu d'un bref du pape Pie IX, du 26 novembre 1861, la confrérie du très saint et immaculé Cœur de Marie pour la conversion des pécheurs peut être érigée canoniquement par l'évêque diocésain même dans les maisons d'éducation et les établissements publics reconnus par l'Ordinaire, pourvu qu'il s'y trouve une chapelle; et l'on est dispensé de la prescription générale relative à la distance qui doit séparer les confréries de même nom. Dans les paroisses, on doit observer les distances; mais au lieu, de trois milles, un tiers de lieue (1,300 mètres environ) suffit.

Pour agréger à l'archiconfrérie de Paris une confrérie canoniquement érigée, on s'adresse à M. le curé de Notre-Dame des Victoires (voir plus haut, page 47, 2, la formule dont on peut se servir).

On devient membre de la confrérie en se faisant recevoir et inscrire en quelque lieu que ce soit où elle a été érigée canoniquement et agrégée à l'archiconfrérie de Paris. La réception est gratuite. Chaque membre dit tous les jours un *Ave Maria* aux intentions de l'archiconfrérie; mais, d'après une décision du 12 mai 1843, on peut, ce semble, gagner la plupart des Indulgences sans réciter cette prière (v. plus haut, p. 15 et 16). Aux associés nouvellement admis on donne la médaille miraculeuse, et on leur conseille de la porter toujours pieusement, et de dire de temps en temps l'invocation qui y est inscrite : « O Marie conçue sans péché, priez pour nous qui avons recours à vous. » (Voir t. I^{er}, p. 128, n. 16). On conseille aussi aux membres de la confrérie d'offrir toutes leurs bonnes œuvres en union avec le saint Cœur de Marie pour la conversion des pécheurs. On souhaite de plus qu'ils assistent aux pieux exer-

cices de la confrérie et nommément aux messes qui se disent pour la conversion des pécheurs.

Les associés doivent comprendre que c'est surtout par la pureté de cœur qu'ils obtiendront la protection du saint et immaculé Cœur de Marie; ils s'efforceront en conséquence de tendre à cette vertu en s'approchant fréquemment et avec ferveur des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, spécialement aux fêtes de la confrérie.

INDULGENCES. I. *Indulgence plénière*. — 1) Au jour de l'entrée dans la confrérie, si l'on se confesse et que l'on communie. — 2) Le dimanche avant la Septuagésime, première fête principale de la confrérie¹, moyennant la confession et la communion. — 3) Aux fêtes suivantes : Circoncision de Notre-Seigneur, Purification, Annonciation, Nativité, Assomption, Immaculée Conception, et Sept-Douleurs de la très sainte Vierge (vendredi après le dimanche de la Passion, seconde fête principale de la confrérie), Conversion de saint Paul (25 janvier) et de sainte Madeleine : mêmes conditions. — 4) Au jour anniversaire de leur baptême, pour tous les associés qui ont dit chaque jour pieusement l'*Ave Maria* à l'intention de la conversion des pécheurs : mêmes conditions. — 5) A l'article de la mort, pour tous les associés, s'ils se confessent et communient; ou bien, au cas où ils ne le pourraient pas, s'ils prononcent pieusement de bouche ou au moins de cœur le saint nom de Jésus (Grégoire XVI, bref *In sublimi*, du 24 avril 1838). — 6) Deux fois chaque mois, aux jours qu'on aura choisis. Pour gagner ces Indulgences, les associés devront non seulement se confesser et communier, mais encore visiter une église ou une chapelle publique, et y prier quelque temps aux intentions du Saint-Père; ceux qui sont malades ou indisposés, peuvent faire, en place de la visite à l'église, d'autres œuvres de piété désignées par leur confesseur (Grégoire XVI, rescrit du 4 février 1841). — 7) Aux fêtes de saint Joseph, de saint Jean-Baptiste, de saint Jean l'Évangéliste : confession, communion et prière, comme plus haut (Pie IX, rescrit du 19 décembre 1847).

II. — *Indulgences partielles*. — 1) *Cinq cents jours*, chacun des samedis de l'année, pour tous les associés qui assistent à la messe de la confrérie et y prient pour la conversion des pécheurs. — 2) *Cinq cents jours*, pour les mêmes associés et les autres fidèles qui assistent aux exercices de la confrérie ou aux prières publiques pour la conversion des pécheurs dans l'église de la confrérie.

1. Cette fête, d'après un rescrit apostolique du 11 février 1875, est remise au dimanche de la Sexagésime chaque fois qu'elle n'a pu avoir lieu le dimanche avant la Septuagésime.

(Grégoire XVI, brefs du 24 avril 1838, et du 21 novembre 1845).
 3) *Deux cents jours*, une fois par jour, pour les associés qui, en quelque endroit que ce soit, récitent pieusement et d'un cœur contrit la belle prière, qui se dit habituellement aux réunions de la confrérie, et que nous reproduisons ici (Pie IX, bref du 24 novembre 1865):

Seigneur Jésus, Fils du Dieu vivant, égal à votre Père et Dieu comme lui de toute éternité, vous qui, vous étant fait homme pour notre salut, avez fondé votre Église sur la pierre contre laquelle les portes de l'enfer ne prévaudront jamais, nous vous bénissons et nous vous remercions de nous avoir donné pour mère cette Église, une, sainte, catholique, apostolique, romaine. Nous sommes ses enfants, et nous vous prions pour Elle. Nous savons que vous ne l'abandonnerez jamais, et qu'Elle subsistera jusqu'à la fin des temps, conservant le sacré dépôt de votre vérité, de vos sacrements et de vos promesses. Mais nous vous demandons de la consoler dans ses épreuves, de les abrégier et de multiplier sa joie selon la multitude de ses tribulations. Conservez, fortifiez et couronnez de vos bénédictions le chef que vous lui avez donné, le successeur de saint Pierre, votre Vicaire, le Père commun de vos fidèles. Répandez vos grâces sur tous les pasteurs qui, sous son autorité, ont la charge de nos âmes; répandez-les sur nous-mêmes, en nous affermissant dans la foi, dans l'espérance et dans la charité. Que ni la séduction, ni les persécutions, ni la puissance des hommes, ni les artifices de l'enfer, ne nous séparent jamais de votre Église et de la Chaire de saint Pierre! Que nous nous montrions toujours, par notre foi et par nos œuvres, dignes de notre glorieux nom de catholiques! Nous vous demandons ces grâces par l'intercession de notre Mère, l'Immaculée Vierge Marie, des saints apôtres Pierre et Paul, de tous les apôtres et de vos autres saints. Ainsi soit-il.

— 4. *Cent jours*, pour toute bonne œuvre que les associés feront d'un cœur au moins contrit, à l'intention de la conversion des pécheurs (Pie IX, bref du 26 novembre 1861).

Toutes les Indulgences de cette confrérie sont, d'après une déclaration expresse de Pie IX, applicables aux âmes du purgatoire (bref du 15 janvier et rescrit du 30 novembre 1864).

De plus, chaque associé a, durant sa vie et après sa mort, une part spéciale à tout le bien qui se fait par cette immense association de prière dans l'univers entier pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, à toutes les bonnes œuvres et à tous les mérites de ses millions de membres répandus dans les cinq parties du monde, et aussi, depuis 1864, aux œuvres et mérites de l'*Apostolat de la prière*, à ceux d'autres pieuses institutions nées au sanctuaire de Notre-Dame des Victoires, et enfin aux mérites et bonnes œuvres de beaucoup d'ordres religieux d'hommes et

de femmes : Dominicains, Carmes déchaussés, etc. — Les Chartreux de France terminent toujours leur office de nuit par la récitation du *Miserere* aux intentions de l'Archiconfrérie.

* 32. Archiconfrérie de l'Immaculée-Conception de la bienheureuse Vierge Marie établie dans l'église de Notre-Dame de Lourdes ¹.

Cette confrérie, canoniquement établie par Mgr l'évêque de Tarbes, le 8 décembre 1872, a été érigée en archiconfrérie par Pie IX, le 14 février 1873, et étendue au monde entier par Léon XIII, le 20 décembre 1878.

But de l'archiconfrérie. Honorer l'Immaculée-Conception de la Vierge Marie ; perpétuer le souvenir de la définition dogmatique du 8 décembre 1854 ; remercier la sainte Mère de Dieu de ses apparitions dans la grotte de Lourdes, et de tous les bienfaits qu'elle ne cesse de répandre dans ce sanctuaire béni ; enfin, la prier selon les intentions qu'elle a manifestées Elle-même dans la grotte et que l'Église recommande, tel est le but de cette association.

Pratiques. Les confrères s'engagent, mais non sous peine de péché, à mettre en pratique les leçons que la Vierge immaculée donna dans ses apparitions diverses au milieu de nous :

1° Ils porteront sur eux la médaille de Lourdes, ou mieux encore se feront revêtir du scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception.

2° Ils s'appliqueront à bien faire le signe de la croix à l'exemple de la Mère de Dieu ; et diront, chaque jour, au moins une dizaine du chapelet. La sainte Vierge apparut toujours dans la grotte le rosaire à la main, et elle le faisait réciter à Bernadette après un signe de croix *tel qu'on doit le faire au ciel*. Les personnes qui ont la bonne habitude de dire tous les jours quelques dizaines du chapelet, peuvent se contenter d'offrir une de ces dizaines à l'intention de l'archiconfrérie.

3° Ils observeront avec soin les abstinences prescrites par l'Église ; ils feront bien, *chaque jour*, de baiser la terre, en esprit d'humilité et de pénitence, comme la sainte Vierge l'indiqua

1. Voir le *billet officiel d'admission* approuvé par Mgr l'évêque de Tarbes et le *Manuel des Indulgences* du P. FAURE (p. 93).

à la jeune fille ; *chaque semaine*, de s'imposer une légère privation, le mercredi ou le samedi ; *chaque année*, un jour de jeûne, le 7 décembre, la veille de la grande fête, afin de répondre à l'invitation si pressante qui retentit dans la grotte : Pénitence ! pénitence ! pénitence ! Il est bien entendu que ceux qui ne peuvent pas jeûner, se contenteront de remplacer le jour de jeûne par quelque autre œuvre de pénitence.

N. B. Ces diverses pratiques sont toutes instamment recommandées, mais la dizaine de chapelet est seule nécessaire pour gagner les Indulgences.

Organisation. L'archiconfrérie a son centre dans l'église de Notre-Dame de Lourdes. Elle a un directeur général, assisté d'un conseil, à la nomination de l'évêque de Tarbes, qui en est le premier supérieur.

Des directeurs et des conseils particuliers pourront être établis dans chaque paroisse, et dans chaque diocèse, s'il y a lieu, à la volonté des Ordinaires.

On trouvera ci-dessus tout ce qui concerne l'érection canonique (page 7, sqq.), et l'agrégation (page 27, sqq.) de cette confrérie. Les formules dont on peut se servir pour demander l'une et l'autre se trouvent à la p. 47, 2. Le supérieur des Missionnaires de Lourdes fournit aussi à ceux qui s'adressent à lui tous les renseignements relatifs à l'érection de ces confréries.

Admission. Les personnes qui désirent être admises dans l'archiconfrérie, font inscrire leurs noms et prénoms sur le registre de l'un des directeurs particuliers ou du directeur général.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES. I. Indulgences plénières (aux conditions ordinaires) : — 1) le jour de l'inscription dans le registre de la confrérie ; — 2) à l'article de la mort ; si l'on ne peut remplir les conditions ordinaires, on doit invoquer, au moins de cœur, le nom de Jésus ; — 3) à la fête de l'Immaculée Conception, ou l'un des jours de l'octave, au choix des confrères ; — 4) aux fêtes de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption de la sainte Vierge (Pie IX). — 5) Le 3 juillet, anniversaire du couronnement ; le 19 mars, fête de saint Joseph ; le 29 septembre, fête de saint Michel archange ; le 2 novembre, jour des Morts (Léon XIII, 21 août 1884).

II. Indulgences partielles : — *Sept années et sept quarantaines*, aux associés qui visitent l'église de la confrérie, et y prient selon les intentions du Souverain Pontife, aux jours suivants, fixés par l'Ordinaire : le 11 février, premier jour des appa-

ritions ; — le 18 février, premier jour de la quinzaine des apparitions ; — le 25 février ; — le 4 mars, dernier jour de la quinzaine. — *Soixante jours* : Toutes les fois que les associés accomplissent une œuvre de piété, de mortification ou de charité, selon le règlement de la confrérie.

III. *Privilèges* : L'archiconfrérie de l'Immaculée-Conception, établie dans l'église de Notre-Dame de Lourdes, peut s'affilier *en tout pays* les confréries du même nom canoniquement érigées, et leur communiquer ses Indulgences et privilèges, par un diplôme d'agrégation.

Notre Saint-Père le Pape a accordé à perpétuité au directeur de l'archiconfrérie et aux directeurs des confréries agrégées la faculté de bénir et d'indulgencier le scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception. Les confrères qui portent ce scapulaire, peuvent en gagner les Indulgences très nombreuses. Nous les avons énumérées dans la III^e section de la seconde partie (t. 1^{er}, p. 410-414).

* 33. Archiconfrérie de Notre-Dame du Perpétuel-Secours et de Saint-Alphonse de Liguori¹.

Au xv^e siècle avait été apporté à Rome un tableau miraculeux, représentant Notre-Dame du Perpétuel-Secours. La très sainte Vierge manifesta formellement sa volonté que ce tableau fût honoré dans une église bâtie sur l'Esquilin. Les ordres de l'auguste Mère de Dieu furent remplis pendant trois siècles ; le sanctuaire qu'elle s'était choisi, fut témoin d'un concours prodigieux de fidèles ; des miracles sans nombre s'y opérèrent, et jamais Marie ne trompa les espérances qu'inspire le vocable si consolant de *Mère du Perpétuel-Secours*.

Cependant les horreurs de la révolution française devaient s'étendre jusque sur la ville de Rome : l'église de l'Esquilin fut détruite, le tableau miraculeux disparut, et pendant soixante ans il demeura caché, mais non oublié. Au moment où de nouvelles calamités allaient fondre sur le siège de Pierre et sur toute la

1. D'après le billet d'agrégation approuvé par le cardinal Guibert, archevêque de Paris, et les publications suivantes : *Petit Manuel de l'archiconfrérie de Notre-Dame du Perpétuel-Secours et de Saint-Alphonse de Liguori* ; Paris, Gaume, 1878. — *Notre-Dame du Perpétuel-Secours, son histoire*, etc. ; Paris, Casterman. — *La Sainte Famille*, revue mensuelle de l'archiconfrérie. On s'abonne chez les PP. Rédemptoristes et auprès du directeur de la *Sainte Famille*, à Antony (Seine).

chréienté, la divine Providence le fit découvrir, et Pie IX, de glorieuse mémoire, rendit aux Romains leur chère madone, en 1866. L'année suivante, le vénérable chapitre du Vatican voulut faire hommage d'un diadème d'or à la Vierge miraculeuse ; la solennité du couronnement eut lieu le 23 juin 1867.

Depuis un quart de siècle environ, la sainte image est de nouveau exposée à la vénération des fidèles, dans l'église de Saint-Alphonse de Liguori, bâtie sur l'Esquilin, presque sur l'emplacement de l'ancien sanctuaire choisi par Marie ; et, grâce au zèle des PP. Rédemptoristes, le culte de la Vierge miraculeuse s'est répandu dans le monde entier avec une étonnante rapidité. Bientôt, pour satisfaire la piété des fidèles, il devint nécessaire de fonder une association, à laquelle on donna le titre de Notre-Dame du Perpétuel-Secours et de Saint-Alphonse. Canoniquement érigée par le cardinal Vicaire le 23 mai 1871, cette confrérie prit en peu de temps une extension extraordinaire, et Pie IX, après l'avoir enrichie d'Indulgences par son bref du 10 mars 1876, voulut bien, le 31 du même mois, l'élever au rang d'archiconfrérie et lui en conférer, aux conditions établies par Clément VIII et par les autres prescriptions apostoliques (v. plus haut, p. 28, sqq.) « tous les droits, honneurs, prérogatives et prééminences accoutumés » (bref du 31 mars 1876). Ce grand pape demanda que son nom figurât en tête du livre des inscriptions.

Cette association compte au nombre des confréries privilégiées dont les évêques, fussent-ils en possession du pouvoir extraordinaire dont nous avons parlé (p. 48, sqq.), ne sauraient communiquer les Indulgences. Un rescrit de N. S.-P. le pape Léon XIII, daté du 22 février 1888, confère au général des PP. Rédemptoristes le droit *perpétuel et exclusif* d'affilier à l'archiconfrérie de Notre-Dame du Perpétuel-Secours les confréries semblables, canoniquement érigées par les évêques, et de les faire ainsi participer aux Indulgences et privilèges dont jouit l'association centrale de Rome ¹ (voir plus haut, p. 53.)

Le *but* de l'archiconfrérie est : 1^o d'honorer par un culte spécial et quotidien la très sainte Vierge Marie, sous le nom de Notre-Dame du Perpétuel-Secours ; 2^o de s'assurer ainsi perpétuel-

1. Les RR. PP. Rédemptoristes fournissent tous les renseignements aux prêtres qui désirent ériger cette confrérie dans leurs paroisses ou dans les chapelles qu'ils desservent. Voir aussi ce que nous avons dit ci-dessus, page 47, 2.

lement le maternel secours de Marie et le don suprême de la persévérance finale.

L'unique *condition* pour faire partie de la confrérie est de donner ses nom et prénoms pour être inscrits sur le registre de l'œuvre. On *conseille* de plus aux associés : 1° de réciter, le jour de l'admission, l'*acte de consécration* à Notre-Dame du Perpétuel-Secours, et de le renouveler chaque mois ; 2° de s'appliquer à imiter les vertus de Marie ; 3° d'invoquer Notre-Dame du Perpétuel-Secours dans toutes les difficultés et tentations, et de propager son culte ; 4° de réciter matin et soir trois *Ave Maria* en l'honneur de la madone, et un *Gloria Patri* en l'honneur de saint Alphonse, avec les invocations suivantes : « O Marie, Mère du Perpétuel-Secours, priez pour moi. — Mon protecteur saint Alphonse, faites que dans tous mes besoins je recoure à Marie » ; 5° de se procurer *une image* de la madone et de porter sa précieuse *médaillon* ; 6° pour se pénétrer de l'esprit de saint Alphonse, de lire ses livres si pleins d'onction, notamment ses *Visites au saint Sacrement*.

Par cette dévotion les associés s'assurent les avantages sui-

1. Comme les associés peuvent gagner, ainsi que nous le dirons bientôt, une Indulgence plénière une fois le mois, s'ils renouvellent leur consécration à Notre-Dame du Perpétuel-Secours, nous donnons ici la formule approuvée par le cardinal archevêque de Paris, et dont les membres de la confrérie ont coutume de se servir pour faire cette consécration :

ACTE DE CONSÉCRATION

A Notre-Dame du Perpétuel-Secours.

Auguste Vierge Marie, ô vous qui êtes après Dieu mon unique espérance pendant la vie et à la mort, dans l'intention de mieux vous servir et de me consacrer entièrement à vous, je m'engage aujourd'hui dans votre pieuse archiconfrérie, où vous êtes honorée sous le beau titre de Notre-Dame du Perpétuel-Secours.

O tendre Mère du Perpétuel-Secours, je vous consacre mon corps et mon âme ; mon corps avec tous ses sens, mon âme avec toutes ses facultés. Soyez la perpétuelle protectrice de tout mon être, mon perpétuel refuge contre les assauts de l'enfer, la perpétuelle gardienne de mon innocence, le perpétuel soutien de ma ferveur. Daignez me recevoir au nombre de vos enfants, et me faire toujours ressentir les effets de votre maternel secours.

Je veux désormais vous servir avec ferveur, vous invoquer sans cesse, renouveler chaque mois cette consécration, et travailler à vous gagner des cœurs. Aidez-moi, ô bonne Mère ! Faites que je ne vous oublie jamais, et que je redise toujours :

O ma Souveraine, ô ma Mère, souvenez-vous que je vous appartiens, gardez-moi, défendez-moi comme votre bien et votre propriété.

Saint Alphonse, mon bien-aimé protecteur, obtenez-moi la grâce d'aimer beaucoup Jésus-Christ et d'honorer jusqu'à la mort Notre-Dame du Perpétuel-Secours. Ainsi soit-il.

vants : 1^o la protection particulière de Marie à tous les instants de la vie et à l'heure de la mort ; 2^o un moyen très efficace pour ramener à Dieu les pécheurs les plus obstinés et les plus abandonnés ; 3^o une part toute spéciale aux prières et bonnes œuvres des membres de l'archiconfrérie et de la congrégation entière du T.-S.-Rédempteur ; 4^o ils ont part aux précieuses faveurs spirituelles que le Saint-Siège leur a accordées libéralement et que nous allons énumérer.

INDULGENCES accordées par les brefs du 10 mars et du 19 mai 1876, et par un rescrit du 26 septembre 1877.

I. *Indulgences plénières* : — 1) Le jour de la réception dans la confrérie ou un jour de l'octave. — 2) A la fête de Notre-Dame du Perpétuel-Secours (dimanche avant le 24 juin), ou un jour quelconque durant l'octave de cette fête. — 3) Le 2 août, fête de saint Alphonse de Liguori, ou un jour de son octave. — 4) *Une fois le mois*, au jour que l'on choisira pour renouveler la consécration à Notre-Dame du Perpétuel-Secours. — 5) *Une fois le mois*, au jour choisi par les associés, si, pendant tout le mois, ils ont récité au moins une fois par jour les invocations : « O Marie, Mère du Perpétuel-Secours, priez pour moi. — Mon protecteur saint Alphonse, faites que dans tous mes besoins je recoure à Marie ». — 6) *Une fois l'an*, si les associés assistent à la messe qui se célèbre (le premier jour libre après la fête de Notre-Dame) pour les confrères défunts. Pour gagner toutes ces Indulgences, il faut se confesser, communier, visiter l'église de la confrérie, ou, en cas d'empêchement, toute autre église ou oratoire public, et y prier aux intentions ordinaires. Les religieux qui vivent en commun peuvent faire cette visite dans leur chapelle de communauté. — 7) A l'article de la mort, pourvu que confessé et communie, ou, si la réception des sacrements est impossible, pourvu que vraiment contrit, l'on invoque au moins de cœur, si on ne peut le faire de bouche, le saint nom de Jésus.

II. *Indulgences partielles* : — 1) *Sept ans et sept quarantaines*, si, au moins contrit de cœur, on visite l'église de l'archiconfrérie ou une autre église, comme il a été dit, aux quatre jours suivants : à la fête des archanges saint Michel (29 septembre) et saint Gabriel (18 mars), représentés tous deux sur le tableau miraculeux : à la fête de saint Matthieu (21 septembre), en mémoire de l'église Saint-Mathieu *in Merulana*, où, pendant trois siècles, la sainte image fut en grande vénération ; à la fête de Notre-Dame de Bon-Conseil (26 avril), jour auquel, en 1866, Notre-Dame du Perpétuel-Secours fut rendue au culte public et solennellement

installée sur l'Esquilin, à Rome, dans l'église de Saint-Alphonse de Liguori. — 2) *Trois cents jours*, trois fois le jour (le matin, à midi et le soir), pour les associés, qui d'un cœur contrit, récitent les invocations : « O Marie... Mon Protecteur... ». — 3) *Trois cents jours*, une fois le jour, si l'on visite, dans l'église de l'archiconfrérie ou dans toute autre église, l'image de Notre-Dame du Perpétuel-Secours ou celle de saint Alphonse. — 4) *Soixante jours*, chaque fois que les associés font une œuvre quelconque de piété ou de charité, chaque fois, par exemple, qu'ils assistent à la sainte messe ou à un autre office, ou qu'ils récitent cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les confrères défunts, etc.

Voyez dans le t. I^{er}, p. 201-203, trois prières à Notre-Dame du Perpétuel-Secours, composées par saint Alphonse de Liguori et enrichies d'Indulgences en faveur de tous les fidèles.

On trouvera plus loin (n° 64) l'archiconfrérie pour le secours des âmes du purgatoire, sous le titre de l'*Assomption de la très sainte Vierge Marie*.

Pour les concessions d'Indulgences faites à d'autres confréries ou associations pieuses en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie, on peut voir les *Rescripta authentica*, part. II. On y trouvera notamment l'archiconfrérie de *Notre-Dame de la Consolation* (n° 40) et l'archiconfrérie de *Marie Secours* des infirmes (n° 75).

34. Association de Saint-Michel (Denier de Saint-Pierre) ¹

en Allemagne.

Peu après l'époque où les ennemis de l'Église commencèrent à arracher au Souverain Pontife partie par partie son pouvoir temporel (1860), plusieurs personnages éminents se réunirent à Vienne afin de rechercher comment les fidèles pourraient venir plus facilement au secours du Saint-Père si injustement opprimé. On s'arrêta d'un commun accord au projet de fonder à cet effet une association spéciale, sous le nom du glorieux archange *saint Michel*, à qui a été confiée par Dieu même la défense de l'Église. Ce projet se réalisa facilement dès que le Saint-Père eut daigné l'approuver par un bref du 7 mars 1860. L'association, établie d'abord dans l'archidiocèse de Vienne, fut bientôt introduite en beaucoup de villes d'Autriche, d'Allemagne, d'Italie et d'autres pays.

1. D'après le *Livre des Indulgences et des confréries*, du P. GAUDENTIUS, ensbruck, 1867, t. I, page 471.

Dans tous les diocèses où, avec l'agrément de l'autorité épiscopale, cette association est établie, sa haute direction est confiée à un comité diocésain.

Si l'on veut introduire l'association dans un diocèse où ce comité n'existe pas encore, on doit, après s'être fait autoriser par l'Ordinaire du lieu, se rattacher à quelque comité diocésain déjà constitué.

D'après le désir formellement exprimé par le Saint-Père (point noté d'ailleurs dans les statuts), il vaut mieux que l'association soit composée de laïcs et dirigée par eux, sans qu'on doive exclure cependant la participation du clergé. Rien n'empêche donc qu'un laïc en ait la haute direction ; ce qui a lieu de fait en plusieurs endroits.

Pour régulariser et faciliter le recouvrement des cotisations, les statuts de l'association prescrivent qu'elles soient recueillies par un collecteur, pour chaque section d'environ dix membres ; ce collecteur transmet les sommes au directeur local, et celui-ci au comité diocésain ou à l'Ordinaire ; ces derniers enfin les font parvenir au Saint-Père. Les collecteurs dont on vient de parler, ne sont pas absolument nécessaires ; cependant l'expérience a démontré qu'ils rendent de grands services à l'œuvre de Saint-Michel et qu'ils tirent eux-mêmes de sérieux avantages de leur office : car la peine qu'ils se donnent en l'accomplissant, fait croître dans leurs propres âmes l'intérêt pour les choses de Dieu et l'amour pour l'Eglise et le Saint-Père.

En d'autres endroits, l'association est établie d'une manière encore plus simple. Voici ce que disent les statuts du diocèse de Mayence : « Pour être membre de l'association, il suffit, sans qu'aucune réception particulière soit exigée, d'en remplir les diverses obligations. Le curé de la paroisse en est le directeur ; il peut s'adjoindre quelques hommes honorables parmi ses paroissiens, en désignant l'un d'eux comme trésorier. Les dons recueillis sont transmis au doyen, et par celui-ci à l'autorité diocésaine... ».

Les membres de l'association doivent avant tout, par leurs *prières* pour le Saint-Père, imiter les fidèles des premiers temps, dont la sainte Écriture nous dit : « Pierre était enfermé dans la prison, mais l'Eglise priait continuellement pour lui. » (Act., XII, 5).

Ensuite, comme le Souverain Pontife, pour gouverner l'Eglise, a besoin de *ressources* temporelles, la seconde obligation des associés sera de procurer au Pape des offrandes pécuniaires, suivant la bonne volonté et la fortune d'un chacun.

En conséquence, pour devenir membre de l'association et gagner les Indulgences qui lui sont accordées, il suffit de se faire inscrire (par MM. les curés, si l'on veut) et de remplir les conditions suivantes : — 1) Dire chaque jour le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo* pour les intérêts et les besoins de l'Eglise

et du Saint-Père; — 2) donner chaque mois deux pfennig (deux centimes et demi), c'est-à-dire, au moins 24 pfennig (30 centimes) par an pour le Denier de Saint-Pierre. Ceux qui le peuvent, sont invités à faire des offrandes plus considérables. Tous les membres sont libres aussi de donner leurs cotisations régulières en une fois et pour une longue période.

Le pape Pie IX, dans une audience privée (1872), a dit : « L'association de Saint-Michel est mon association ». Et Mgr Ketteler, évêque de Mayence, écrivait dans une lettre pastorale sur ce sujet : « L'association de l'archange saint-Michel travaille à soutenir le Saint-Père dans ces temps difficiles, de la manière la plus simple, la meilleure et la plus efficace. Même les enfants et les pauvres peuvent y concourir; il n'y a personne à qui il ne soit facile de dire les petites prières et de donner la légère offrande demandée. Je compte donc que tous, riches et pauvres, jeunes gens et vieillards, et jusqu'aux plus petits enfants, avec vos prêtres en tête, vous vous ferez inscrire dans cette association vraiment catholique ».

INDULGENCES : *Indulgence plénière*, si l'on se confesse et que l'on communie, au jour de l'inscription sur les registres de l'association; à la fête de l'Immaculée Conception de la très sainte Vierge, insigne protectrice de l'association; à la fête de l'archange saint Michel; une fois par mois, au jour qu'on aura choisi, et au moment de la mort. — *Cent jours d'Indulgences* pour la prière quotidienne demandée aux associés, et à chaque fois qu'ils accomplissent une bonne œuvre suivant l'esprit de l'association. Toutes ces Indulgences peuvent être appliquées aux âmes du purgatoire (brefs de 1860 et du 3 décembre 1869).

Enfin, les membres de cette confrérie participent aux fruits d'un grand nombre de saintes messes : car le pape Pie IX a fondé dès l'année 1861 une messe quotidienne à Rome, à la chapelle du séminaire Pie, pour tous ceux qui, par l'aumône, par les armes ou par la plume, sont devenus dans les circonstances actuelles les bienfaiteurs du Saint-Siège. Lui-même offrait souvent le saint sacrifice à leur intention.

En France, l'*Œuvre du Denier de Saint-Pierre* réalise le but de l'association allemande de Saint-Michel (voir plus loin, n. 49).

35. Société de saint Raphaël. Œuvre protectrice des émigrants ¹.

Fondée sous le nom et le patronage de l'archange saint Raphaël, cette belle association a pour but de procurer aide, assistance et protection aux milliers de catholiques qui émigrent chaque année vers les vastes régions du Nouveau-monde. Sans vouloir favoriser l'émigration, et tout en conservant à cet égard une neutralité entière, la société de saint Raphaël s'efforce en effet, de protéger l'émigrant : elle l'aide de ses prières et de ses conseils, elle veille à tous ses intérêts moraux et matériels, elle a soin surtout de lui assurer, dans les ports d'embarquement et de débarquement, tous les secours de l'ordre spirituel et de l'ordre temporel dont il a alors un si grand besoin.

On connaît le nombre toujours grandissant des émigrants européens que la misère pousse chaque année à s'expatrier et à chercher fortune sur les côtes de l'Afrique ou dans les terres encore peu habitées des deux Amériques ². Ce que l'on sait moins peut-être, ce sont les dangers sans nombre, pour l'âme et pour le corps, auxquels sont exposés la plupart de ces malheureux. Dangers d'abord de la part des *agents* de certaines compagnies, qui dans un but de lucre et par toutes sortes de manœuvres, poussent à l'émigration, circonviennent l'émigrant; et s'efforcent de le lier à l'avance par des contrats désastreux. Périls ensuite et pièges au moment du départ : des hommes sans conscience cherchent à exploiter ces pauvres gens inexpérimentés ! on les vole au change, on leur surfait le prix du passage, on les attire, au port d'embarquement, dans des bouges infâmes. Durant la traversée, on les parque sur certaines lignes, comme un vil bétail, dans les entreponts fétides, sans espace, sans air ni jour; et ils vivent là des semaines et des mois entiers, dans un pêle-mêle révoltant d'âge et de sexe, et livrés à toutes les brutalités de l'équipage. Mais la grande épreuve les attend à leur arri-

1. D'après les derniers documents publiés par la société, et spécialement, d'après la brochure intitulée : *Protégez l'émigrant!* par le comte FRÉD. WALDBOTT DE BASSENHEIM, secrétaire général de la société de saint Raphaël en Belgique. Imprimerie Saint-Augustin, Bruges.

2. Voici quelques chiffres : En 1888, le nombre des émigrants, français, allemands, russes, italiens, etc., qui ont débarqué dans le seul port de New-York, s'est élevé à 370.822. — Dans la même année, rien qu'à Buenos-Ayres, on a vu arriver jusqu'à 17.103 émigrants français. Ceux de nos compatriotes qui se sont établis, ces derniers temps, dans la République Argentine, ne sont dépassés en nombre que par les Italiens. L'Italie voit *chaque mois*, dix mille de ses enfants pour le moins, quitter la mère-patrie. En 1888 le nombre des émigrants allemands (non compris les Autrichiens), s'est élevé à 98.515, etc., etc.

vée : une nuée d'agents se jette sur eux comme des oiseaux de proie : sur de séduisantes promesses on leur fait contracter des engagements, puis on les envoie dans des régions insalubres ou stériles, ou sous un ciel de feu, on les soumet à des travaux dont les esclaves devenus libres ne veulent pas s'acquitter. Combien de ces infortunés ont été ainsi réduits à la misère la plus affreuse ! combien se sont perdus corps et âme, pour n'avoir pas eu un cœur ami qui pût les conseiller et les protéger !

La société de saint Raphaël s'est donnée pour mission de soustraire ses clients à tant de dangers. Elle les éclaire d'abord sur leurs véritables intérêts, sur les chances de succès, comme aussi sur les graves risques qu'ils peuvent courir. Elle se charge ensuite de traiter le prix du passage et préside aux opérations du change. C'est elle qui reçoit l'émigrant à la gare du port d'embarquement, lui indique une hôtellerie honnête, met à sa portée les moyens de se réconcilier avec Dieu avant d'entreprendre un si long et si périlleux voyage, etc... A bord, elle surveille le classement des émigrants, elle a soin de ne recommander que les lignes qui représentent le plus de garanties au point de vue moral et matériel, et sans relâche elle travaille à améliorer les conditions de la traversée.

A son arrivée dans la nouvelle patrie, le protégé de saint Raphaël trouve un prêtre et un homme de confiance qui l'accueillent amicalement, lui parlent sa langue maternelle, et qui, bien au courant des choses du pays, conseillent l'émigrant, le guident et le protègent. Souvent même, ils trouveront moyen de l'établir immédiatement et ils seront toujours prêts à l'assister et à l'aider, si plus tard il a besoin de leur secours.

Œuvre admirable ! belle et touchante manifestation de la charité de l'Eglise, et dont la première idée est due à nos frères, les catholiques d'Allemagne. C'est à eux, en effet, que revient l'honneur d'avoir fondé et organisé la première société de saint Raphaël. Ce sont eux qui ont demandé et obtenu du Saint-Siège les précieuses Indulgences dont elle est enrichie.

Avec les émigrants de langue allemande l'œuvre s'est implantée et a pris déjà de profondes racines en Amérique ; puis elle a passé en Autriche, en Italie ¹, en Belgique : elle vient de

1. L'œuvre italienne en faveur des émigrants a son siège à Plaisance ; elle ne porte pas jusqu'à présent le nom de saint Raphaël, mais ne tardera pas, semble-t-il, à prendre ce vocable.

commencer en France¹, et on travaille en ce moment à l'établir en Espagne. Tout porte à croire que dans un prochain avenir, tous les états catholiques d'Europe auront une société de saint Raphaël, dont l'action tutélaire s'étendra sur tous leurs nationaux, en quelque pays du monde qu'il leur plaise d'émigrer. Bien plus, les directeurs des différentes sociétés fondées jusqu'à ce jour n'ont qu'un désir, c'est de former entre toutes ces sociétés particulières une vaste union internationale, qui décuplera la force de chacune d'elles, et donnera à l'œuvre son naturel et complet développement. En attendant, ils sont déjà unis par les liens de la plus étroite fraternité, et leurs délégués ou hommes de confiance font dès à présent et avec la plus grande charité, tout ce qu'ils peuvent pour secourir et protéger les émigrants de nationalité étrangère qui s'adressent à eux.

Dans un des derniers rapports faits aux associés d'Allemagne, on prie instamment tous les amis de l'association, surtout les membres du clergé, d'adresser tous les émigrants catholiques, *sans exception*, à la société de saint Raphaël, et, s'il est besoin, de se charger pour eux de la correspondance avec les délégués. Dans ce dernier cas, il suffit, quand le nom et l'adresse du délégué n'est pas connu, d'écrire : A la société de saint Raphaël à...

Nous donnons ici la liste des délégués établis et entretenus par l'œuvre protectrice des émigrants dans les principaux ports d'embarquement et de débarquement (Ils portent tous une croix d'or ancrée):

à AMSTERDAM : Edouard Huf, *Nieuwendijk*, 215.

à ROTTERDAM : Jacques Zöllner, *van der Tackstraat*, 17.

à ANVERS : J. W. Würden, 49, *Avenue Charlotte*.

au HAVRE : P. Lambert Reithman, 3, *rue Doubet*.

à LIVERPOOL : M. l'abbé Frédéric D'Heurter, 27 *High Park Street*.

à LONDRES : D^r Verres, curé, 47, *Union Street, White-chapel*.

à PORTO ALEGRE (*Brésil, Prov. Rio Grande do Sul*): Clément Wallau.

à JOINVILLE : (*Brésil, Prov. Sa. Catharina*): M. le curé C. Bögershausen.

à BUENOS-AYRES : Adolphe Hopman, *Defensa*, N. 140.

à NEW-YORK : Rév. J. Reuland, prêtre catholique, 6, *State Street, vis-à-vis Castle Garden*.

1. Dans le récent congrès catholique de Lille (19-24 novembre 1889), les congressistes ont non seulement émis le vœu de voir l'œuvre se constituer en France, mais ils ont voté la constitution de l'œuvre dans le Nord et le Pas-de-Calais. En attendant qu'il y ait un comité central établi pour la France, ces deux départements se rallient à la société belge de saint Raphaël. Les français peuvent donc, dès à présent, s'adresser pour tout ce qui regarde l'œuvre des émigrants, à M. le comte Frédéric Wadibott de Bassenheim, secrétaire général de l'œuvre à Saint-André-lez-Bruges (Belgique).

Organisation. — Ce que nous avons dit sur cette œuvre, peut déjà en faire comprendre l'organisation et le fonctionnement. Nous ajoutons seulement les points suivants :

1. Les délégués de la société qui résident dans les ports d'embarquement pour défendre tous les intérêts des émigrants, au moment de leur départ, leur donnent aussi, avant qu'ils ne se soient décidés à partir, tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin, et qui sont toujours puisés aux sources les plus sûres et les meilleures. Ces délégués répondent *gratuitement* à toutes les lettres qu'on leur adresse à ce sujet.

La société belge a multiplié les délégués et les sous-délégués de l'œuvre: elle en a établi au moins un dans chaque arrondissement du royaume. Les journaux de la région publient de temps en temps les noms de ces hommes de confiance avec lesquels les futurs émigrants pourront toujours s'aboucher facilement. Ceux qui préfèrent demander conseil à des personnes dont ils ne soient pas connus, peuvent s'adresser au secrétariat général à saint André-lez-Bruges.

Une revue, portant le nom de saint Raphaël, paraît tous les trois mois, à l'usage des délégués, des émigrants et des associés de l'œuvre. On s'abonne à Bruges, au secrétariat; prix: 1 franc par an, ou (pour l'Allemagne), à Limbourg, prix 1 mark.

2. Pour le transport des émigrants, l'association traite directement avec les compagnies transatlantiques; au besoin, elle agit auprès des gouvernements pour faire cesser les abus, et pour obtenir que les lois les plus indispensables de l'hygiène et de la morale soient observées dans les entrepôts.

Plusieurs compagnies maritimes ont déjà fait droit aux justes demandes de la société de saint Raphaël. Ainsi on a obtenu que, dans les paquebots, les familles soient séparées des célibataires, et que la partie réservée pour elles soit divisée par des cloisons en compartiments, que les hommes seuls soient relégués d'un côté du navire, les femmes seules de l'autre, etc., etc.

3. Non contente de procurer aux émigrants les secours indispensables dont ils ont besoin à l'entrée et au sortir des ports maritimes, l'association s'efforce encore de donner à son œuvre tout le perfectionnement désirable, en créant, du moins dans les ports les plus fréquentés, des *asiles de saint Raphaël*, pour les partants ou pour les arrivants.

Un de ces établissements est aujourd'hui en voie d'installation à Buenos-Ayres. Un autre déjà achevé à New-York, le *Leo-Haus*, a été construit aux frais des catholiques allemands d'Amérique, pour rece-

voir leurs compatriotes qui viennent de traverser l'Océan. On y trouve un secrétariat fixe, où les émigrés reçoivent gratuitement des conseils et des renseignements sur le choix des centres de colonisation ; on y trouve des écoles et des prêtres catholiques ; on y trouve même un logement convenable pour les jeunes filles voyageant seules, ou sous la surveillance des sœurs de charité.

4. Mais pour rendre aux protégés de saint Raphaël tant de précieux services, l'œuvre a besoin de beaucoup de prières et de beaucoup d'aumônes. Aux associés d'offrir les unes et les autres. Ils se divisent, pour chaque nation, en plusieurs catégories, et versent tous une cotisation annuelle plus ou moins considérable. La société belge compte trois classes de membres : les membres d'honneur versant au moins dix francs par an, les membres effectifs dont la cotisation annuelle est de cinq francs et les adhérents qui ne paient qu'un franc. A la tête de chaque série de dix membres, il y a un zéléteur ou une zélatrice qui recueille les aumônes et les transmet au secrétariat ou à l'un des délégués de l'association.

Chaque associé doit réciter aux fins de l'œuvre les prières journalières suivantes :

« Seigneur, exaucez nos prières, et bénissez les voies de vos serviteurs, afin que dans toutes les vicissitudes du voyage et de la vie, ils se réjouissent toujours de votre protection. Ainsi-soit-il ».

« Sainte Marie, patronne des passagers, et vous, saint Raphaël, priez pour nous ».

Ils peuvent se contenter aussi de réciter un *Pater* et un *Ave* avec l'invocation : *« Saint archange Raphaël, priez pour nous ».*

Chaque année, partout où il y a au moins vingt membres, l'association fait dire, en la fête de saint Raphaël (24 octobre) ou le dimanche suivant, la sainte messe pour les émigrants et pour les associés. On recommande aussi aux membres de la société d'offrir la sainte communion ce jour-là pour les infortunés qui s'expatrient vers des régions lointaines.

Ces prières et ces aumônes ne restent pas stériles : nous en avons la preuve dans les chiffres suivants que nous tirons de l'un des derniers comptes-rendus de l'œuvre en Allemagne.

Protégés de saint Raphaël durant l'année 1887 : 24000, (5000 de plus qu'en 1886). Un seul des délégués de la société, M. Schlösser, curé à Brême, a compté en 1886 plus de 13000 clients, ayant visité son église, 1189 confessions et communions, 71 offices réservés aux émi-

grants, avec prédication. Le même a répondu à 1634 lettres, et a reçu en dépôt, échangé ou expédié pour les émigrants, une somme de 362,855 francs.

Dans l'Amérique du Nord, même activité et même succès. L'association de New-York, présidée par S. G. Mgr Wigger de Newark, a rendu aux émigrés d'inappréciables services. Son délégué, M. Reuland, a répondu, en la même année 1886, à 1048 lettres. Les sommes déposées entre ses mains, et envoyées ensuite par lui aux immigrants, se sont élevées à 3893 dollars. Bon nombre d'offices ont été célébrés pour les nouveau-venus; en particulier, 48 mariages ont été bénits par le prêtre délégué de l'œuvre, depuis le 12 mars jusqu'à la fin de l'année.

Le nombre des associés aux États-Unis s'est élevé en 1886 à 2218; es recettes ont été de 1755,07 dollars. L'association allemande a fait, la même année, une recette de 19.860 francs. En 1887 les cotisations de ses membres se sont élevées à 23.480 francs.

INDULGENCES. — N. S. P. le pape Léon XIII, par un bref du 9 juillet 1878, accorda à l'association les Indulgences suivantes, applicables aux âmes du purgatoire.

1. *Indulgence plénière* pour tous les membres honoraires, effectifs et adhérents de l'œuvre, le 24 octobre, fête de saint Raphaël ou le dimanche suivant, à condition qu'ils reçoivent les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, et prient aux intentions ordinaires dans une église ou chapelle publique. — 2. *Indulgence plénière* pour tous les fidèles des deux sexes, qui émigrent dans des régions lointaines, et se confient au patronage de la société de saint Raphaël: a) au jour de leur départ aux mêmes conditions; b) à l'heure de la mort, s'ils reçoivent les sacrements, ou du moins, si, véritablement contrits, ils invoquent pieusement de bouche ou de cœur le nom de Jésus.

Le 20 décembre 1879, le Saint-Père a daigné accorder aux associés deux nouvelles *Indulgences plénières*, pour le jour de l'entrée dans l'association ou le dimanche suivant, et pour l'heure de la mort.

Le 17 février 1883, Sa Sainteté à la requête de S. A. le prince Charles d'Isenbourg a permis que l'Indulgence plénière accordée pour le jour du départ pût être gagnée l'un des cinq derniers jours avant l'embarquement.

Enfin, le 15 décembre 1883, N. S. Père le pape Léon XIII a étendu à l'association nord-américaine toutes les Indulgences accordées à la société allemande de saint Raphaël.

Ces mêmes Indulgences ont été demandées et ne tarderont pas à être accordées à l'association belge. Il est facile à toutes les sociétés semblables d'obtenir la participation à ces Indulgences, pourvu qu'elles aient le même but, et qu'elles portent aussi le même nom.

36. Archiconfrérie en l'honneur de saint Joseph (église Saint-Roch à Rome) ¹.

Cette confrérie a pour but de promouvoir le culte et l'imitation de saint Joseph dans ses membres et dans les autres fidèles, et d'obtenir ainsi pour tous la puissante protection du glorieux patriarche.

Elle commença en 1860 dans l'église paroissiale de Saint-Roch à Rome, fut approuvée et enrichie d'Indulgences par un bref du pape Pie IX, le 14 mars 1862 ; un autre bref, du 23 septembre de la même année, l'éleva au titre d'archiconfrérie, avec le pouvoir de s'affilier, hors de Rome, toutes les confréries ou associations semblables et de leur communiquer ses Indulgences ².

Pour atteindre le but indiqué, l'archiconfrérie recommande les pieuses pratiques suivantes : honorer spécialement saint Joseph par les exercices du mois de Mars (cf. t. I^{er}, p. 298, n. 30) ; faire en son honneur les sept dimanches — (*ib.*, p. 297, n° 29) ; réciter souvent les prières de ses sept douleurs et sept allégresses (*ib.*, page 209) ; consacrer au saint patriarche la maison que l'on habite et tout ce qu'elle renferme ; dire tous les jours sept fois le *Gloria Patri* en l'honneur du saint et pour le bien des associés, et enfin porter le cordon béni de Saint-Joseph, afin d'honorer l'insigne pureté du glorieux époux de Marie et de l'imiter autant que possible.

Cependant ces diverses pratiques, et même les deux dernières, sont seulement conseillées, et ne constituent pas des conditions nécessaires pour qu'on soit membre de la confrérie. En conséquence, celui qui ne dit pas les sept *Gloria Patri* ou ne porte pas le cordon béni, ne perd que les seules Indulgences spéciales attachées à ces pratiques elles-mêmes.

INDULGENCES (d'après le texte authentique approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 16 mai 1885).

1. D'après les *diplômes officiels* et les *Rescr. auth.*, II n. 54.

2. Pour affilier à l'archiconfrérie de Rome une association de Saint-Joseph déjà canoniquement érigée par l'évêque diocésain, on peut s'adresser au curé de Saint-Roch, *D. Romolo Allegrini, parroco di S. Rocco a Roma* (v. les formules dont on peut se servir, ci-dessus p. 47, 2).

I. Indulgence plénière. — 1) Au jour de la réception dans la confrérie (confession et communion). — 2) A l'article de la mort, pour les membres de l'association qui, confessés et communisés ou, si ce n'est pas possible, au moins véritablement contrits, prononcent le nom de Jésus de bouche ou même seulement de cœur. — 3) A chacun des seize jours de fête ou autres que nous allons énumérer, si les associés se confessent, communient, visitent une église ou chapelle (à partir des premières vêpres), et prient aux intentions ordinaires. Ces jours sont : Noël, la Circuncision, l'Epiphanie, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, l'Immaculée Conception, la Nativité, les Épousailles, l'Annonciation, la Visitation, la Purification et l'Assomption de la très sainte Vierge ; la fête de saint Joseph (19 mars), ou l'un des neuf jours qui la précèdent immédiatement ; le troisième dimanche après Pâques, ou l'un des trois jours qui précèdent ; enfin le jour (depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher) auquel on célèbre dans l'archiconfrérie l'office pour les associés défunts.

II. Indulgences partielles. — 1) *Sept années et sept quarantaines*, pour les associés qui, au moins contrits, assistent pieusement à l'office en l'honneur de saint Joseph, célébré le premier mercredi de chaque mois à l'église de l'archiconfrérie. — 2) *Cent jours*, à chaque fois que les associés font une œuvre quelconque pour le but de l'archiconfrérie. — 3) *Cinquante jours*, une fois par jour, s'ils disent pieusement en l'honneur de saint Joseph les sept *Gloria Patri*.

III. Privilèges. — 1) Toutes les Indulgences signalées sont applicables aux âmes du purgatoire. — 2) Toutes les messes dites pour les associés défunts, dans n'importe quelle église et à quelque autel que ce soit, sont privilégiées. — 3) Les associés que la maladie ou une autre cause légitime empêche de visiter l'église quand c'est nécessaire pour gagner les Indulgences mentionnées, peuvent, en place de la visite, se faire prescrire par leur confesseur, quelques autres œuvres pieuses plus convenables à leur situation. — 4) L'archiconfrérie peut s'agréger toutes les confréries de même but et de même nom, et leur communiquer toutes ses Indulgences et tous ses privilèges. — 5) Le directeur de l'archiconfrérie a le pouvoir de bénir les *cordons dits de Saint-Joseph*, et de les remettre aux associés. Ceux-ci ont par là même le droit de gagner les Indulgences que le Saint-Siège y a attachées. — 6) Les confréries agrégées participent aussi à ces Indulgences, si leurs membres ont reçu et portent le *saint cordon* béni¹ par les

1. Pour cette bénédiction, il faut, d'après la prescription expresse de Pie IX (v. *Rescr. Auth.*, p. 569), employer la formule spéciale, qui a été approuvée par la Sacrée Congrégation des Rites, et que l'on trouvera ci-après, dans la

directeurs de ces confréries (concession du pape Léon XIII, par un bref du 15 septembre 1882).

LES INDULGENCES ET PRIVILÈGES DU CORDON DE SAINT-JOSEPH dont il vient d'être question, et que le pape Pie IX, par le bref *Quum sicut accepimus*, du 7 août 1860, a accordés à la confrérie centrale du *Cordon de Saint-Joseph*, établie dans l'église de Saint-Nicolas à Vérone, sont les suivantes :

I. *Indulgences plénières*. — 1) Au jour de la réception dans la confrérie (confession, communion). — 2) A l'article de la mort (aux conditions ordinaires, comme ci-dessus). — 3) Le troisième dimanche après Pâques, le 23 janvier et le 19 mars (ou à l'un des sept jours suivants). Les associés qui veulent gagner ces Indulgences, doivent se confesser, communier, visiter l'église ou la chapelle de la confrérie, et y prier aux intentions ordinaires.

II. *Indulgences partielles* : — 1) *Sept ans et sept quarantaines*, pour les associés qui, contrits de leurs péchés, visitent l'église ou la chapelle de la confrérie, et y prient quatre fois l'an, à des jours différents de ceux que nous venons d'indiquer, choisissant une fois pour toutes par les associés et agréés par l'évêque. — 2) *Soixante jours*, chaque fois qu'ils assistent à la sainte messe ou à quelque autre office dans l'église de la confrérie ; chaque fois qu'ils prennent part à quelque une des processions qui se font avec la permission de l'Ordinaire, ou qu'ils accompagnent le saint Sacrement quand on le porte, par exemple, chez les malades, ou qu'ils disent un *Pater* et un *Ave* au son de la cloche, s'ils sont empêchés d'accomplir ce dernier acte de piété ; chaque fois qu'ils récitent cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les associés défunts ou font quelque autre œuvre de piété et de charité.

III. *Privilèges* : — 1) Toutes les Indulgences plénières et partielles dont il vient d'être question, peuvent être appliquées par manière de suffrage aux fidèles trépassés. — 2) Toutes les messes offertes pour les associés défunts, en quelque église que ce soit et à n'importe quel autel, jouissent pour ces défunts des mêmes avantages que si elles étaient dites à un autel privilégié.

III^e partie. Si le cordon a été déchiré ou perdu, le nouveau doit être béni comme le précédent, par un prêtre autorisé à cet effet.

* 37. Archiconfrérie de Saint-Joseph, à Angers 1.

Établie d'abord en 1859 à Vitré (diocèse de Rennes), puis à Angers (Maine-et-Loire), dans l'église des Pères de la Compagnie de Jésus, l'association ou *Œuvre* de Saint-Joseph se répandit au loin rapidement ; en 1861, dans la seule capitale de l'Anjou, il y eut plus de 50.000 membres inscrits. Pie IX, par un bref du 6 septembre 1861, l'érigea en archiconfrérie, avec la faculté d'agréger hors de la ville d'Angers, dans toute l'étendue de la France, d'autres confréries de même nom et de même but, selon les règles prescrites par Clément VIII (voir plus haut, p. 28 sqq.). Deux autres brefs, datés le premier du 14 février 1862, le second du 31 juillet 1866, l'enrichirent de précieuses Indulgences. Beaucoup de faveurs spéciales, de conversions, de guérisons merveilleuses, relatées dans le *Manuel de l'archiconfrérie*, ont été accordées par saint Joseph aux prières des associés.

Les *statuts* de l'archiconfrérie, dont voici le précis, en indiquent le but et les conditions d'admission :

1) L'archiconfrérie de Saint-Joseph se propose de répandre le culte du saint patriarche et l'imitation de ses vertus. Les membres de l'Archiconfrérie honorent aussi d'une manière particulière le Sacré-Cœur de Jésus et l'immaculée Conception de Marie. 2) Tout catholique en France peut devenir membre de l'archiconfrérie et en gagner les Indulgences : il suffit qu'il fasse inscrire ses nom et prénoms sur le registre d'Angers ou sur celui d'une réunion affiliée. Sur sa demande, un cachet d'affiliation lui sera délivré par le directeur. 3) En entrant dans l'archiconfrérie, les associés ne contractent aucune obligation de conscience ; mais ils se proposent d'unir leurs efforts pour atteindre le but de l'œuvre et de prier les uns pour les autres. A cette double fin, ils offrent à Dieu, sous les auspices de saint Joseph, leur journée du mercredi, se proposent principalement le succès de l'œuvre, et secondairement le bien spirituel des associés. 4) L'archiconfrérie ne rejette aucun des moyens qui peuvent contribuer à faire connaître et imiter son saint patron ; mais, parce que la parole du prêtre a sur les âmes une action toute spéciale, elle s'efforce de fonder des réunions qui permettent au directeur d'entretenir les associés des vertus qu'ils sont appelés à reproduire.

1. Cfr. le *Manuel de l'archiconfrérie*, par le P. LOUIS, S. J. ; librairie Lachèse, à Angers. — Voir aussi le *Recueil de pratiques pieuses en l'honneur de saint Joseph*, par Mgr X. BARBIER DE MONTAULT, camérier de Sa Sainteté, 1874, chez Victor Palmé, Paris.

A Angers, une réunion générale des associés a lieu tous les mois.

Si, pour une confrérie locale déjà canoniquement érigée par l'évêque diocésain, on veut obtenir un diplôme d'affiliation à l'archiconfrérie, on doit s'adresser actuellement à M. le directeur de l'archiconfrérie, paroisse Saint-Joseph, à Angers. Pour les formalités nécessaires, voir plus haut, page 47, 2.

Dans les lieux où l'archiconfrérie de Beauvais (dont il sera question à l'article suivant), a déjà érigé une confrérie, celle d'Angers ne peut en affilier une autre, et réciproquement (*Decr. auth.*, n° 403, ad 3).

INDULGENCES (d'après les brefs de Pie IX cités plus haut).

I. *Indulgences plénières*: 1) Au jour de l'entrée dans la confrérie si l'on se confesse et que l'on communie. — 2) A l'article de la mort, aux conditions ordinaires: c'est-à-dire qu'on doit se confesser et communier quand on le peut, ou, si c'est impossible, avoir la contrition de ses péchés, et invoquer du moins de cœur si on ne le peut plus de bouche, le saint nom de Jésus. — 3) Aux jours de fête suivants: Noël, Immaculée Conception (8 décembre), Nativité (8 septembre), Annonciation (25 mars), Visitation (2 juillet), Purification (2 février), Assomption (15 août), saint Joseph (19 mars), Patronage de saint Joseph (III^e dimanche après Pâques), Epousailles de la Sainte Vierge et de saint Joseph (23 janvier). Pour gagner ces Indulgences, les associés doivent se confesser, communier et prier dans la chapelle de la confrérie aux intentions accoutumées. La visite exigée pour gagner les Indulgences attachées aux fêtes peut avoir lieu dès la veille, à l'heure des premières vêpres.

II. *Indulgences partielles*. — 1) *Sept ans et sept quarantaines*, aux fêtes suivantes: Sacré-Cœur de Jésus, saint François de Sales (29 janvier), saint Bernardin de Sienne (20 mai), sainte Thérèse (15 octobre). La seule condition prescrite est que les associés prient d'un cœur contrit aux intentions du Souverain Pontife, dans l'église ou la chapelle de la confrérie 1. — 2) *Soixante jours*, pour tout acte inspiré par la charité.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

1. C'est à l'Ordinaire de chaque diocèse qu'appartient le droit de désigner les quatre jours de fête auxquels peut se gagner cette Indulgence partielle. L'évêque d'Angers a fixé pour son diocèse les fêtes marquées ci-dessus.

* 38. Archiconfrérie de Saint-Joseph de Beauvais (Oise) ¹.

Cette confrérie de Saint-Joseph a été fondée le 23 janvier 1859, dans la chapelle des Frères des écoles chrétiennes de Beauvais. Un bref de Pie IX, en date du 24 septembre 1861, l'éleva au rang d'archiconfrérie. Le même bref lui conféra le droit de s'affilier, conformément aux règles prescrites par le pape Clément VIII (voir ci-dessus, page 28, sqq.) des confréries de même nom et de même but, dans toute l'étendue de la France et de ses colonies. Pour l'affiliation d'une confrérie en d'autres pays, il lui faut une permission de Rome, qui s'obtient d'ailleurs très facilement.

L'archiconfrérie de Beauvais a fait de très rapides progrès. Dès 1865 elle comptait 140 centres affiliés et 100,000 associés. Maintenant, les membres inscrits sont plus de deux millions, et l'on compte plus de 900 confréries agrégées (Rapport du Révérend Père Limbour, directeur de l'archiconfrérie, janvier 1883). Des faveurs innombrables ont été obtenues et s'obtiennent encore chaque jour de saint Joseph, par les prières des associés ; un sanctuaire, centre de l'archiconfrérie, a été construit ; l'œuvre des Clercs de Saint-Joseph a été fondée et soutenue, etc. *Le Messenger de saint Joseph* ², tiré à plusieurs milliers d'exemplaires et paraissant chaque mois depuis vingt ans, relie entre eux les associés et entretient leur zèle et leur piété.

La direction supérieure de toute la confrérie est confiée actuellement aux *Missionnaires du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie*.

L'archiconfrérie de Beauvais a pour but : 1° de propager la dévotion à saint Joseph ; 2° d'appeler sa puissante protection sur la personne auguste du Souverain Pontife et sur l'Eglise, sur la France et les États catholiques, sur les Congrégations religieuses et les familles chrétiennes ; 3° de solliciter la conversion des persécuteurs de l'Eglise et des pays séparés de son unité ; 4° d'obtenir à chacun des associés et aux membres de leurs familles, la bénédiction du

1. D'après la feuille : *Statuts et Règlements de l'archiconfrérie de Saint-Joseph*, approuvée par l'évêque de Beauvais ; le *Messenger de saint Joseph*, février 1885 ; *Rapport du Révérend Père Limbour sur les œuvres de Saint-Joseph de Beauvais*, et le livre : *la Chapelle de l'archiconfrérie de Saint-Joseph de Beauvais*, Arras, typographie Rousseau-Leroy, rue Saint-Maurice, 26, 1868.

2. Le *Messenger de saint Joseph*, écho de l'archiconfrérie et des centres affiliés, paraît le 1^{er} de chaque mois. On s'abonne au centre de l'archiconfrérie, chapelle des Frères, rue Saint-Thomas, 27, à Beauvais ; ou à Paris, librairie Saint-Joseph, Tolra, éditeur, rue de Rennes, 112. Le prix de l'abonnement est de 3 fr. pour la France et l'Algérie

ciel en faveur de leurs intérêts spirituels et temporels, avec la grâce d'une bonne mort.

Pour faire partie de l'association, il suffit d'être inscrit, soit sur le registre principal de l'archiconfrérie à Beauvais, soit sur le registre d'une des confréries affiliées, et de réciter chaque jour l'*Ave Maria* ou *Je vous salue, Marie*, avec l'invocation trois fois répétée : *Sancte Joseph, intercede pro nobis*, ou « *Saint Joseph, intercédéz pour nous.* »

Si l'on veut faire affilier à l'archiconfrérie de Beauvais, dans une paroisse ou une communauté quelconque, une association de Saint-Joseph déjà canoniquement érigée, on peut s'adresser au directeur de l'archiconfrérie, chapelle des Frères, rue Saint-Thomas, 27, à Beauvais ¹. (Pour les formalités et pièces nécessaires, voir page 47,2).

INDULGENCES accordées par le bref du 16 avril 1861, le rescrit du 19 juin 1862 et le bref du 11 juin 1875 ².

I. *Indulgence plénière* : — 1) Au jour de l'entrée dans l'association. — 2) A l'article de la mort. — 3) A chacune des principales fêtes de Notre Seigneur, savoir : Noël, Circoncision, Epiphanie, Pâques, Ascension, Fête-Dieu. — 4) A chacune des fêtes principales de la très sainte Vierge, savoir : Purification, Annonciation, Assomption, Nativité, Immaculée Conception. — 5) A chacune des fêtes des Apôtres, à savoir : le 24 février, fête de saint Mathias ; le 1^{er} mai, fête de saint Philippe et saint Jacques ; le 29 juin, fête de saint Pierre et saint Paul ; le 25 juillet, fête de saint Jacques le Majeur ; le 24 août, fête de saint Barthélemy ; le 21 septembre, fête de saint Matthieu ; le 28 octobre, fête de saint Simon et saint Jude ; le 30 novembre, fête de saint André ; le 21 décembre, fête de saint Thomas ; le 27 décembre, fête de saint Jean. — 6) A chacune des fêtes de saint Joseph, savoir : aux Fiançailles de la très sainte Vierge et de saint Joseph (23 janvier) ; à la fête même du saint Patriarche (19 mars) ; au Patronage de saint Joseph, fête principale de l'Archiconfrérie (III^e dimanche après Pâques). — 7) Le 14 juillet, anniversaire du couronnement de la statue de saint Joseph, ou bien le dimanche qui précède ou le dimanche qui suit (Il faut, pour gagner cette dernière Indulgence, visiter le sanctuaire de S. Joseph à Beauvais, ou toute autre église ou chapelle d'une confrérie affiliée). — 8) A deux mercredis par mois, au choix des associés, et à chaque mercredi dans le mois de mars.

1. Nous rappelons que si l'archiconfrérie d'Angers a déjà agrégé une confrérie dans un endroit, celle de Beauvais ne peut plus faire d'affiliation au même lieu.

2. Nous donnons ces Indulgences d'après le catalogue très succinct qu'en a publié le directeur de l'archiconfrérie et qui porte l'*Imprimatur* de Mgr Gignoux, évêque de Beauvais.

II. *Indulgences partielles* : 1) *Sept ans et sept quarantaines*, à chacune des fêtes secondaires de Notre-Seigneur et à chacune des fêtes secondaires de la très sainte Vierge ¹. 2) *Soixante jours* : a) chaque fois que les associés réciteront cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les membres défunts de la confrérie ; b) chaque fois qu'ils assisteront aux processions ou accompagneront le très saint Sacrement chez les malades, ou, en cas d'empêchement, réciteront, au son de la cloche, un *Pater* et un *Ave* ; c) chaque fois enfin qu'ils feront une œuvre quelconque, de piété ou de charité.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

III. *Pouvoirs accordés aux directeurs des confréries affiliées à l'archiconfrérie de Saint-Joseph de Beauvais*. 1° L'autel privilégié personnel, trois fois la semaine, à perpétuité (rescrit du 19 juin 1862) ; 2° La faculté de bénir et d'imposer le scapulaire de l'Immaculée-Conception, moyennant l'autorisation de l'Ordinaire (rescrit du 19 juin 1862 ; v. t. 1^{er}, p. 407) ; 3° le pouvoir de bénir les cordons de Saint-Joseph en faveur des associés de l'archiconfrérie, et de rendre ceux-ci participants de toutes les Indulgences et de tous les privilèges attachés à ces saints cordons (bref du 26 août 1864 — voir ci-dessus, p. 260).

Outre les deux archiconfréries de Saint-Joseph d'Angers et de Beauvais, dont nous venons de parler, il y a encore en France les archiconfréries de Saint-Joseph de Nevers et de Paris. Pour tout ce qui est relatif à la première, on peut s'adresser au R. P. supérieur des missionnaires à Nevers (Nièvre), et, pour la seconde, à M. le curé de l'église Saint-Joseph, faubourg du Temple, 52, à Paris.

39. Archiconfrérie de Saint-Joseph ami du Sacré-Cœur de Jésus, dans l'église de Notre-Dame du Sacré-Cœur ².

Au cirque agonal, à Rome, sous la direction des Missionnaires du Sacré-Cœur d'Issoudun (Indre, France).

Cette confrérie a été fondée tout récemment (16 mars 1886), dans l'église déjà mentionnée (p. 171, sqq.) de Notre-Dame du Sacré-Cœur, à Rome. Après son érection canonique, Sa Sainteté le pape Léon XIII a bien voulu, par un bref du 11 mai 1886, l'enrichir d'Indulgences et l'élever au rang d'archiconfrérie,

1. A celles seulement qui sont célébrées dans toute l'Église (Voir t. I^{er}, p. 95).

2. Voir les *feuilles* d'admission ; — les *Annali di S. Giuseppe amico del Sacro Cuore*, Gennaio, 1887 ; Roma via della Sapienza, 32 ; — les *Annales du*

avec le droit de s'affilier partout des confréries de même nom et de même but, et de leur communiquer ses faveurs spirituelles. Elle est tenue toutefois de se conformer, dans ces affiliations, à la bulle de Clément VIII et aux autres prescriptions apostoliques (v. plus haut, p. 28).

L'archiconfrérie a pour but : — 1) d'honorer le glorieux patriarche saint Joseph, que le Seigneur a trouvé selon son cœur, et qu'il a établi, par l'organe du Souverain Pontife, patron universel de l'Église catholique ; — 2) de l'imiter dans son amour et dans sa reconnaissance envers Jésus et Marie, et spécialement dans sa fidélité à la grâce ; — 3) de demander à saint Joseph que les familles chrétiennes accomplissent fidèlement leurs devoirs, et qu'elles obtiennent par son intercession l'heureuse issue de toutes les entreprises spirituelles et temporelles utiles au salut de l'âme.

Les associés ont droit à la protection spéciale de saint Joseph ami du Sacré-Cœur, et participent à toutes les prières et bonnes œuvres des missionnaires du Sacré-Cœur de Jésus et de tous les membres de l'archiconfrérie.

Conditions. — 1) Faire inscrire ses nom et prénoms au centre de l'archiconfrérie, à Rome, à l'église de Notre-Dame du Sacré-Cœur, ou à Issoudun 4. — 2) Réciter une fois le matin et une fois le soir cette courte invocation : « Saint Joseph ami du Sacré-Cœur, priez pour nous ». — 3) Donner l'exemple de l'accomplissement des devoirs chrétiens envers Dieu et le prochain, et de la soumission complète à la sainte Église catholique, apostolique et romaine ; se conformer en particulier à la recommandation que le Pontife glorieusement régnant, Léon XIII, a faite aux fidèles selon les besoins du temps présent, « que tous travaillent à conserver l'unité de l'esprit dans le lien de la paix » (encyclique du Jubilé, 22 décembre 1885).

Sacré-Cœur ; le Mois de saint Joseph ami du Sacré-Cœur, par le Révérend Père VICTOR JOUET, missionnaire du Sacré-Cœur, au Pèlerinage de Notre-Dame du Sacré-Cœur, à Issoudun (Indre), 1887.

1. Les confréries de Saint-Joseph ami du Sacré-Cœur, canoniquement érigées en d'autres localités et affiliées à l'archiconfrérie romaine, peuvent seulement inscrire les fidèles qui se seront présentés personnellement. Ceux qui ne peuvent se rendre en personne au siège de ces confréries locales, quelle que soit d'ailleurs la localité ou la nation auxquelles ils appartiennent, doivent envoyer ou faire envoyer leur nom au centre de l'archiconfrérie de Rome ou à Issoudun (Indre).

Pour agréger d'autres confréries de même nom et de même but à l'archiconfrérie romaine, on peut s'adresser : au R. P. V. Jouet, *via della Sapienza*, 32, à Rome, ou à M. le Directeur de l'archiconfrérie de Notre-Dame du Sacré-Cœur, à Issoudun (Indre).

INDULGENCES (d'après le sommaire approuvé par la Sacrée Congrégation des Indulgences, le 21 août 1886).

I. *Indulgences plénières* : — 1) Au jour de l'inscription dans l'archiconfrérie (confession, communion). — 2) A l'article de la mort, si, confessés et communies, ou au moins contrits de cœur, les associés invoquent dévotement le nom de Jésus, de cœur sinon de bouche, et acceptent avec résignation de la main de Dieu le coup de la mort comme une peine du péché. — 3) Aux quatre jours suivants, à savoir : le 23 janvier, le 19 mars, le troisième dimanche après Pâques, et le mercredi avant la fête de Noël. Pour gagner ces Indulgences, on doit se confesser, communier, visiter (à partir des premières vêpres) l'église de la confrérie, et y prier aux intentions ordinaires et pour la conversion des pécheurs.

II. *Indulgences partielles* : — 1) *Sept ans et sept quarantaines* tous les mercredis, pour les associés qui, au moins contrits de cœur, visitent l'église de la confrérie et y prient comme ci-dessus. — 2. *Soixante jours*, pour toute œuvre de charité ou de piété conforme au but de l'archiconfrérie.

Toutes ces Indulgences peuvent être appliquées par voie de suffrage aux âmes du purgatoire.

40. Association du Culte perpétuel de saint Joseph.

Le but de cette association est d'obtenir que tous les jours de l'année saint Joseph soit honoré d'une façon particulière, au moins par une personne. Le nom de chaque associé, avec le jour qu'il a choisi pour rendre ce culte à saint Joseph, est inscrit sur un registre spécial et aussi sur le billet d'admission.

Les membres de l'association témoignent au saint patriarche leur compassion pour les douleurs qu'il a endurées et dont nos péchés ont été la cause ; ils s'efforceront dans ce but, au jour choisi pour l'honorer spécialement, d'accomplir avec zèle les pieuses pratiques suivantes : 1) ils s'approcheront des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou, si cela n'est point

1. D'après le texte des billets d'admission.

possible, ils feront, après un acte de contrition, la communion spirituelle ; 2) ils assisteront avec dévotion au saint sacrifice de la messe, surtout en mémoire de la présentation de l'enfant Jésus au temple ; 3) ils feront au moins un quart d'heure de méditation sur les douleurs de saint Joseph ; 4) ils se tiendront recueillis et penseront doucement à lui pendant la journée ; 5) ils feront en son honneur un acte de mortification ou quelque œuvre de miséricorde, soit temporelle, soit spirituelle ; 6) ils réciteront, en l'honneur de ses douleurs et de ses allégresses, sept *Pater noster*, sept *Ave Maria* et sept *Gloria Patri* ; 7) enfin, au déclin du jour, ils feront une visite au saint Sacrement, et offriront leur cœur à saint Joseph.

Cette association, fondée à Milan, et approuvée, le 12 décembre 1854, par l'archevêque du diocèse, a été accueillie dans la suite avec un grand empressement partout où elle a été connue. Il est facile de l'établir dans les paroisses, les collèges, les pensionnats et autres établissements.

Comme il ne s'agit pas, en effet, d'une confrérie proprement dite, l'érection canonique n'est pas requise. On peut donc, avec la simple permission de l'évêque, ouvrir un registre où l'on inscrit les 365 membres nécessaires pour former l'association. Il va sans dire que rien n'empêche de recevoir un plus grand nombre d'associés. D'autre part, on est libre de se contenter de 31 personnes, si celles-ci promettent d'employer chaque mois un jour et de le consacrer à honorer saint Joseph de la manière que nous avons dit.

Chacun choisit le jour qui convient davantage à sa dévotion ; mais ce jour doit être une date fixe, et non une fête mobile, comme Pâques ou la Pentecôte, etc. On fera bien de choisir l'anniversaire de l'une des journées décisives dans la vie du chrétien, comme celui du baptême, de la confirmation, de la première communion, du retour à Dieu ou de la consécration entière à son service, afin de fortifier de nouveau dans son âme, sous le patronage de saint Joseph, les saintes obligations que l'on a contractées autrefois en ce même jour.

INDULGENCES concédées à perpétuité par Pie IX, 20 janvier 1856 et 5 juillet 1861, et applicables aussi aux âmes du purgatoire.

I. Indulgences plénières : — 1) Au jour de la réception dans l'association ; au jour choisi pour accomplir les pieuses pratiques marquées plus haut ; une fois par mois, au jour que chacun peut choisir librement, auquel on fera ces mêmes pieux exercices en l'honneur de saint Joseph et l'on priera dans une église publique aux intentions accoutumées ; à l'article de la mort. — 2) A la fête des Epousailles de Marie (23 janvier), à la fête (19 mars) et au

Patronage de saint Joseph (troisième dimanche après Pâques). — 3) Aux fêtes de la Pureté, de l'Annonciation, de l'Assomption, de la Nativité et de l'Immaculée Conception de la très sainte Vierge. Pour gagner ces Indulgences, il faut se confesser, communier et prier aux intentions du Saint-Père.

II. *Indulgences partielles* : — *Sept ans et sept quarantaines*, chacun des jours où l'on accomplit une des sept pratiques indiquées plus haut.

En outre, Pie IX accorda (18 septembre 1862) en faveur des membres défunts de cette association la grâce de l'autel privilégié, pour toutes les saintes messes qui seront dites à leur intention.

41. Archiconfrérie du Cordon de Saint-François d'Assise ¹.

Sixte-Quint, religieux lui-même de l'ordre des Frères Mineurs avant de monter sur le siège pontifical, institua l'archiconfrérie du Cordon de Saint-François, dans l'église du *Sacro-Convento*, à Assise, où repose le corps du Patriarche séraphique (constit. *Ex supernæ*, du 19 novembre 1585). Deux ans plus tard, le 29 août 1587, le même pape publia une seconde bulle en faveur de l'archiconfrérie et la dota de nouveaux privilèges.

Plusieurs pontifes romains, à savoir : Clément VIII, Paul V, Grégoire XV, confirmèrent les concessions de Sixte-Quint ; enfin, Benoît XIII, par le bref *Sacrosancti*, du 30 septembre 1724, autorisa le ministre général des Frères Mineurs conventuels (*Roma, SS. Apostoli*), à ériger en tout lieu, du consentement de l'Ordinaire, des confréries du Cordon, et de leur communiquer les grâces spirituelles de l'archiconfrérie d'Assise (voir les formules, p. 46).

Le but de cette association est d'honorer spécialement l'admirable saint François, de mériter sa protection en se pénétrant de son esprit, et d'obtenir par sa puissante entremise des grâces particulières pour soi, pour les siens et pour toute l'Église militante (voir la brochure indiquée).

Les associés, appelés « Cordigères », ne contractent en entrant dans la confrérie aucune obligation qui les oblige sous peine de

1. Voir la petite notice intitulée : *Trésors spirituels*, par Mgr DE SÉGUR, au secrétariat de l'Œuvre de Saint-François de Sales, passage de la Visitation, 11 bis, à Paris.

péché. Ils portent habituellement le cordon autour des reins, ou du moins sur leur personne : le quitter entraînerait la suspension des Indulgences. Si on le perd, on peut en prendre un autre même non béni ; seul le premier cordon doit être béni et donné par un supérieur de l'ordre des Frères Mineurs, ou par tout autre prêtre muni des pouvoirs nécessaires ¹.

INDULGENCES ET FAVEURS SPIRITUELLES.

La S. Congrégation des Indulgences a mis au nombre des Indulgences apocryphes celles que l'on disait avoir été accordées par Léon X aux fidèles qui portent le Cordon de Saint-François (voir t. I^{er}, p. 108). Cependant les faveurs spirituelles, véritables et authentiques, accordées par l'Eglise aux Cordigères de Saint-François, sont fort nombreuses. Nous en indiquons les principales, d'après le catalogue approuvé par la S. Congrégation des Indulgences, le 1^{er} juin 1866 (Cfr *Rescripta auth.*, II, n^o 23 ; voir aussi les *Trésors spirituels* de Mgr DE SÉGUR).

Indulgence plénière : — 1) Le jour de la réception du saint Cordon, moyennant la confession et la communion. — 2) A la fête principale de l'archiconfrérie. Pour participer à cette Indulgence, les associés doivent se confesser, communier, visiter, entre les premières vêpres et le coucher du soleil de la fête, l'église ou l'oratoire de la confrérie, et y prier aux intentions ordinaires. — 3) A l'heure de la mort, pourvu que, confessés et communisés, ou, s'ils ne peuvent le faire, pourvu que, vraiment contrits, ils invoquent de bouche, ou, en cas d'impossibilité, au moins de cœur, le saint nom de Jésus. — 4) Un dimanche de chaque mois, si, après avoir reçu les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ils assistent à la procession de l'archiconfrérie et prient comme il est dit ci-dessus, n^o 2. — 5) Le 2 août, si, après s'être confessés et avoir communisé, ils visitent, à partir des premières vêpres et avant le coucher du soleil, l'église de l'archiconfrérie et y prient comme ci-dessus. — 6) Toutes les *Indulgences plénières et partielles* des Stations de Rome, s'ils visitent soit l'église soit la chapelle de l'Ordre ou de la confrérie. Voir ces Indulgences, ainsi que les conditions et les jours auxquels on les gagne, t. I^{er}, p. 422-425.

En outre, depuis la publication du décret de la S. Congrégation des Indulgences (22 mars 1879), décret approuvé par Sa Sainteté le pape Léon XIII (*Decr. auth.*, n. 444, ad 13), et du rescrit de

1. Saint Benoît-Joseph Labre, avant d'appartenir au tiers ordre de Saint-François, avait reçu à Assise même le cordon de l'archiconfrérie. Le certificat qui lui fut délivré à cette occasion, se conserve à Rome.

Pour la formule de bénédiction de ce cordon, voir la III^e partie.

la même Congrégation (26 mai 1883. *Rescr. auth.*, p. 676), les membres de la confrérie du Cordon de Saint-François d'Assise, ainsi que les associés de l'Œuvre de Saint-François de Sales qui, en grand nombre, portent le saint Cordon, peuvent gagner une *Indulgence plénière* aux fêtes de saint François d'Assise, de sainte Claire, de saint Antoine de Padoue, des Stigmates de saint François. A ces mêmes jours de fête on peut leur donner *communication des mérites et bonnes œuvres* de l'Ordre tout entier par la formule suivante : *Communicamus vobis, fratres, orationes, jejunia, Missas ceteraque opera bona, quæ per Dei gratiam in nostra Congregatione et Ordine fiunt, in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.* Enfin, une fois par an, à la fête de l'Immaculée Conception, leur est accordé le privilège de la *bénédiction papale*, à condition qu'ils se confessent, reçoivent la sainte communion, et prient dévotement durant quelque temps aux intentions du Souverain Pontife.

Indulgences partielles : — 1. *Trois ans et trois quarantaines*, aux confrères qui assistent à la procession mensuelle de l'archiconfrérie. — 2. *Cent jours*, lorsqu'ils assistent à l'office de la Sainte Vierge que récitent les associés ou à tout autre office. — 3. *Sept ans et sept quarantaines* aux fêtes suivantes, si, confessés et communiés, ils visitent, à partir des premières vêpres, une église de l'ordre de Saint-François, et y prient aux intentions accoutumées : saint François (4 octobre) ; saint Antoine de Padoue (13 juin) ; saint Bonaventure (14 juillet) ; saint Louis, évêque (19 août) ; saint Bernardin de Sienne (20 mai) ; sainte Claire (12 août) ; Stigmates de saint François (17 septembre) ; saint Didace (13 novembre) ; saint Pierre d'Alcantara (19 octobre) ; saint Louis, roi de France (25 août) ; sainte Elisabeth, reine de Hongrie (19 novembre). — 4. *Cent jours*, lorsqu'ils assistent à la sépulture d'un défunt, ou qu'ils font la charité à un pauvre ou réconcilient des ennemis. — 5. *Cinq ans et cinq quarantaines*, lorsqu'ils disent cinq *Pater* et cinq *Ave* devant l'autel de leur chapelle, ou, s'ils sont empêchés de visiter la chapelle, lorsqu'ils récitent (en quelque lieu que ce soit) cinq *Pater* et cinq *Ave* en l'honneur des cinq plaies de Notre Seigneur Jésus-Christ et de S. François.

Il existe d'autres confréries de cordons. La plus riche en Indulgences est celle du *Cordon de Saint-Augustin et de Sainte-Monique*, appelée aussi confrérie de N.-D. de Consolation (v. *Rescr. auth.*, II, n° 40).

Il faut signaler encore la confrérie de la *Milice angélique* ou du *cordón de Saint-Thomas d'Aquin*. Son but est de conserver dans son intégrité le trésor de l'innocence, ou de le recouvrer si on l'avait perdu. On se fait inscrire dans le registre que tiennent à cet effet les RR. PP. Dominicains, et l'on porte jour et nuit autour des reins le saint cordon béni par un religieux.

dominicain ou par un prêtre qui en a reçu le pouvoir (voyez l'opuscule : *il Giglio della purita*, del P. LORENZO SCUPOLI — Roma typografia Morini, 1878 ; et *la Milice angélique, sa nature, conseils pratiques, prières* — Paris, Poussielgue, 1850).

42. Société de Saint-François-Xavier (Xavériens) ¹.

Cette association a été fondée à Bruxelles en 1854. Elle se compose de pères de famille et de jeunes gens, et a pour but de former en chaque localité un groupe compact de vrais chrétiens, qui travaillent, par tous les moyens qu'un zèle prudent peut leur suggérer, à la conversion des pécheurs. En l'année 1855, elle obtint du Souverain Pontife les premières Indulgences ; d'autres plus nombreuses lui furent accordées en 1856. A la même époque, elle reçut le titre d'archiconfrérie, avec le droit de s'agréger dans toute la Belgique les autres confréries de même nom et de même but, et de leur communiquer toutes ses faveurs spirituelles.

Pour attirer les bénédictions du ciel sur cette œuvre, on lui adjoignit une association de prières, dont peuvent faire partie les personnes de tout âge, de tout sexe et de toute condition, pourvu qu'elles récitent chaque jour trois *Pater* et trois *Ave* pour le progrès de la société de Saint-François-Xavier, pour la conversion des pécheurs, dont la société s'occupe ou qui lui sont recommandés, et pour la conversion de tous les pécheurs du monde. Les membres de cette association participent, d'après un bref du 27 mai 1856, aux mêmes Indulgences que les Xavériens.

Ceux-ci sont actuellement très répandus et font un grand bien : ils sont près de 90,000 en Belgique (22,000 dans le seul diocèse de Gand) ; et l'association de prières compte 280,000 membres (rapport du P. van Mullem au congrès de Liège, en 1886).

Sa Sainteté le pape Léon XIII a autorisé les Xavériens en 1878 à s'étendre au delà de la Belgique. Grâce à cette auguste impulsion, la société Xavérienne a été établie successivement en Hollande, en France, en Chine, au Mexique, en Angleterre,

1. D'après le *Petit Manuel à l'usage des associations de Saint-François-Xavier*, Bruxelles, 1871 ; le *Manuel de l'archiconfrérie de Saint-François-Xavier*, Bruxelles, Delafonteyne, 1861, et le *Rapport* du P. VAN MULLEM, directeur des Xavériens du diocèse de Gand, rapport lu au congrès des Œuvres sociales de Liège, septembre 1886 (compte-rendu du congrès, imprimerie Demarteau, rue Saint-Michel, 8, Liège, page 552).

en Espagne; 84 évêques ou archevêques lui ont déjà accordé l'érection canonique. Les conversions de pécheurs obtenues par les Xavériens, à Bruxelles seulement, se comptent par milliers 1.

INDULGENCES. — I. Plénières : 1) Le jour de la réception dans la société. — 2) Au jour où l'on fait sa consécration. — 3) A l'article de la mort. — 4) Au jour de communion générale. — 5) Dans la ville de Bruxelles, aux deux jours où se fait la procession de sainte Gudule, si on y prend part. — 6) Le 8 janvier, fête de sainte Gudule. — 7) A la fête de la Conversion de saint Paul, le 25 janvier. — 8) Le second dimanche après l'Épiphanie, fête du saint Nom de Jésus. — 9) * Le 2 février, fête de la Purification. — 10) * Le 19 mars, fête de saint Joseph. — 11) * Le 25 mars, fête de l'Annonciation. — 12) Le troisième dimanche après Pâques, Patronage de saint Joseph. — 13) * Le 3 mai, Invention de la sainte Croix. — 14) Le dimanche après la Fête-Dieu (en l'honneur du Sacré-Cœur). — 15) Le 31 juillet, fête de saint Ignace. — 16) * Le 15 août, Assomption. — 17) Le 28 août, fête de saint Augustin. — 18) * Le 8 septembre, Nativité. — 19) * A la fête de l'Exaltation de la sainte Croix, 14 septembre. — 20) Le 29 septembre, fête de saint Michel. — 21) * Le 3 décembre, fête de saint François-Xavier. — 22) * Le 8 décembre, Immaculée Conception.

N. B. — Si les fêtes marquées d'un astérique* tombent un jour ouvrier, l'Indulgence ne peut être gagnée qu'au dimanche suivant. — Pour gagner les Indulgences du n° 6 au n° 22, les associés doivent non seulement s'approcher des sacrements, mais encore visiter l'église de la confrérie et y prier aux intentions du Saint-Père.

II. Indulgences partielles : — 1) *Soixante jours*, chaque fois que l'on fait une bonne œuvre, comme d'assister aux réunions de l'association, de réconcilier des ennemis, etc. — 2. *Quarante jours*, pour les trois *Pater* et les trois *Ave* que doivent dire quotidiennement les associés.

1. On trouvera des renseignements plus complets dans les brochures indiquées plus haut; on peut aussi s'adresser au fondateur des Xavériens et à leur directeur, le P. Louis van Caloen, S. J., au collège Saint-Michel, à Bruxelles.

43. Société de Saint-Vincent de Paul ¹.

La société de saint Vincent de Paul a pour but la sanctification de ses membres et le soulagement des pauvres. Elle a été fondée à Paris en 1833 par des jeunes gens chrétiens, qui, pour sauvegarder l'intégrité de leur foi et la pureté de leurs mœurs, se réunirent dans la pratique de la charité. Ils choisirent pour patron saint Vincent de Paul, le grand ami des pauvres et des souffrants. Dès le commencement, malgré la modicité de leurs ressources, qui provenaient uniquement des quêtes de leurs *conférences de charité*, ces jeunes associés firent immédiatement un très grand bien. L'efficacité de leur action était due surtout à la visite des pauvres à domicile. Le pauvre sent d'ordinaire comme une barrière le séparer du riche : la visite au foyer, les entretiens intimes, la parole consolatrice partant d'un cœur franchement compatissant, brisent cet obstacle et ouvrent l'âme du pauvre aux bons et nobles sentiments.

A cette œuvre première et fondamentale, la société ne tarda pas à en ajouter d'autres : on recueillit des orphelins pour les confier à des familles chrétiennes, on prit un soin particulier des jeunes apprentis pour les maintenir dans la foi et la vertu durant les années les plus périlleuses, on alla même dans les prisons pour enseigner aux jeunes détenus les devoirs de la religion et les préserver de la rechute. En général, toute œuvre de charité spirituelle ou corporelle devint l'objet de l'ardente activité de ces jeunes chrétiens ; et ce qu'ils avaient une fois commencé, ils le poursuivaient avec la plus consciencieuse persévérance : ainsi s'efforçaient-ils de marcher sur les traces de leur glorieux patron. Le nombre des associés s'accrut peu à peu, de telle sorte qu'on fut obligé de sectionner l'unique conférence primitive, et, dès 1842, c'est-à-dire, neuf ans après la fondation de l'œuvre, Paris comptait 29 conférences, avec un millier de membres ; 2,000 familles pauvres étaient secourues et visitées chaque semaine. L'œuvre nouvelle était manifestement bénie de Dieu.

1. Voir surtout le *Manuel de la société de Saint-Vincent de Paul*, 1884. On peut se procurer ce *Manuel*, ainsi que tous les autres renseignements désirables, au *secrétariat général de la société*, 6, rue Furstenberg, Paris.

De Paris, la société de Saint-Vincent de Paul se répandit bientôt dans le reste de la France et à l'étranger.

En 1837, des conférences étaient établies à Nîmes, à Lyon, à Nantes, à Rennes, à Dijon, à Toulouse, etc.; en 1861, il y en avait déjà 1,549 en France.

À l'étranger, Rome, le centre de la catholicité, eut sa conférence dès 1838; puis il s'en fonda en Angleterre, en Espagne, en Belgique, en Hollande, en Allemagne, etc., etc.

Voici quelques chiffres qui peuvent donner une idée de la situation de l'œuvre en dehors de la France pendant les dernières années: En Espagne (1868): 626 conférences, 778.000 francs d'aumônes distribuées en une année. En Hollande (1883): 150 conférences, 701,040 francs distribués aux pauvres en une année. En Belgique (1885): 640 conférences, 9,600 membres actifs, 12,400 membres honoraires, 751,324 francs d'aumônes distribuées en 1885. — En Allemagne, le conseil supérieur de Trèves compte 153 conférences; celui de Munster, 150 conférences; celui de Cologne en a 133; celui de Paderborn, 96; celui de Berlin, 28. Le conseil supérieur de Vienne, en Autriche, a 50 conférences; les États-Unis d'Amérique en comptent 315, etc., etc.

L'état d'ensemble de la société et sa prospérité *actuelle* dans presque tous les pays de l'univers chrétien nous sont révélés par le fait suivant. Dans l'audience solennelle accordée par Sa Sainteté le pape Léon XIII, le 4 février 1888, aux 1500 délégués des conférences de France, de Belgique, d'Allemagne, d'Espagne, d'Angleterre, d'Amérique et d'Italie, le comte Pagès, président du conseil général de Paris, a présenté au Saint-Père un riche album contenant *le catalogue des conférences dans les diverses parties du monde, au nombre de plus de 4,200, ainsi que le nom de leurs membres, qui s'élèvent à plus de 85,000*. — Ces chiffres font entrevoir les larges aumônes versées dans le sein des pauvres chaque année, les nécessités et les souffrances soulagées, et surtout l'immense bien moral opéré par cette armée de la charité chrétienne.

La société de Saint-Vincent de Paul a été approuvée et recommandée par le Saint-Siège, non seulement dans les brefs d'Indulgences qui lui sont propres, mais dans d'autres bulles ou encycliques adressées à toute l'Église, en particulier dans l'encyclique *Humanum genus*. Notre Saint-Père le Pape a préposé à l'œuvre un cardinal protecteur, et presque tous les évêques du monde catholique lui ont donné leur approbation expresse.

On peut voir dans le *Manuel de la société de Saint-Vincent de Paul*, au commencement de la seconde partie, ces lettres approbatives.

Après ce que nous venons de dire sur cette œuvre, il est aisé d'en comprendre l'organisation ¹. La société de Saint-Vincent de Paul se compose de différentes sections, appelées *conférences*. Ordinairement, chacune de celles-ci prend le nom de la paroisse où elle se trouve. Plusieurs conférences de la même ville sont reliées entre elles par un *conseil particulier*, qui porte le nom de la ville; toutes sont unies au *conseil central* de Paris, rue Furstenberg, 6. Outre les conseils particuliers des villes, il y a des *conseils supérieurs* pour un ou plusieurs diocèses ou pour tout un pays. Chaque conférence a son président, avec un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, qui forment le *bureau* de la conférence.

Toute conférence qui désire être admise dans la société, doit faire connaître au conseil général ² la date de sa fondation, la composition de son bureau avec les adresses des membres qui le composent, l'indication de ses premiers travaux, enfin sa résolution de se conformer exactement aux statuts et aux usages de la société. Le conseil général, après cette demande, prononce, s'il y a lieu, l'agrégation, et par là même la nouvelle conférence participe aux faveurs et indulgences de la société.

Les particuliers qui veulent être reçus dans la société, doivent s'adresser au président d'une conférence ou à un autre de ses membres.

Dans les séances hebdomadaires des conférences, qui sont dirigées par le président, on traite toutes les questions qui se rapportent au soulagement des familles visitées, on distribue aux membres présents les dons qu'ils doivent porter aux pauvres, et l'on fait chaque fois une quête parmi les associés pour les besoins de l'œuvre.

Outre les membres actifs, la société a des *correspondants*, des *membres honoraires*, et des *souscripteurs* ou *bienfaiteurs*.

Les membres correspondants sont ceux qui, ayant changé de résidence, ne trouvent pas de conférence dans la ville où ils vont s'établir; ils ne quittent pas pour cela la société, mais se mettent en rapport avec la conférence ou les conférences les plus rapprochées, et correspondent avec le secrétaire général. Ils reçoivent chaque année un rapport sur les œuvres de la société et lui restent unis,

1. Dans les commencements, la société de Saint-Vincent de Paul se recrutait exclusivement de jeunes gens; plus tard on y reçut des hommes de tout âge. Les femmes ne peuvent concourir à l'œuvre que par souscription ou comme bienfaitrices. Mais on sait que les dames ont fondé de leur côté la *société de Sainte-Elisabeth*, qui se propose le même but et qui fait déjà le plus grand bien dans beaucoup de diocèses. Voir *Règles et Prières de la société de Sainte-Elisabeth pour le diocèse de Paderborn*, à Paderborn, 1880.

2. Si la conférence nouvelle est dans un pays où il y a un *conseil supérieur*, la demande doit être transmise par ce conseil et accompagnée de son avis.

non seulement par la prière, mais aussi par la pratique des bonnes œuvres : ils s'efforcent, en effet, d'accomplir autour d'eux tout le bien possible, et de se rendre utiles à la société chaque fois que l'occasion s'en présente.

Les *membres honoraires* n'assistent pas aux séances ordinaires des conférences, mais sont invités aux réunions extraordinaires. Ils doivent envoyer chaque année une offrande particulière au trésorier du conseil ou de la conférence de leur ville. Leur réception dans la société se fait dans les mêmes formes que celle des membres ordinaires. Dans les villes où plusieurs conférences sont établies, c'est au conseil particulier qu'il appartient de les recevoir.

La conférence peut avoir aussi de simples *souscripteurs*, qui remplacent par l'aumône et la prière le concours direct qu'ils ne peuvent donner ; ils ne sont pas membres de la société, mais ils ont droit à ses prières à titre de *bienfaiteurs* : à ce même titre ils participent à des Indulgences spécialement concédées pour eux, et dont il sera question p. 278-279.

INDULGENCES accordées tant aux membres et aux bienfaiteurs de la société de Saint-Vincent de Paul, qu'aux pauvres qu'elle secourt et aux pères et mères de ses membres. La concession de ces faveurs a été faite par Grégoire XVI (brefs du 10 janvier et du 12 août 1845) et par Pie IX (brefs du 18 mars 1853, du 28 mars 1854, du 13 septembre 1859, et du 5 septembre 1873).

1. *Indulgences accordées aux membres de la société* : — 1) *Indulgence plénière*, une fois chaque mois, à ceux des membres qui composent, soit le conseil général, soit des conseils particuliers, pourvu que, vraiment contrits, ils reçoivent les sacrements de pénitence et d'Eucharistie, après avoir assisté à toutes les réunions de leur conseil, ou du moins à trois des quatre réunions qui ont lieu durant le mois. — 2) *Indulgence plénière*, chaque mois, à tous les membres actifs de la société (sans en excepter les conseillers et autres dont il vient d'être question qui auraient déjà gagné l'Indulgence ci-dessus mentionnée), pourvu qu'ils aient assisté à toutes les conférences ou à trois des quatre qui ont lieu dans le mois, et que, vraiment contrits, ils se confessent, et reçoivent la sainte communion. — 3) *Indulgence plénière*, à tous ceux qui, vraiment contrits, s'étant confessés et ayant communiqué, sont admis dans la société, le jour où ils seront reçus dans les divers grades actifs de membre aspirant, de membre ordinaire, de membre d'un conseil particulier ou de membre du conseil général. — 4) *Indulgence plénière*, à tous les membres, soit actifs, soit honoraires : a) à la fête de saint Vincent de Paul (19 juillet) ou l'un des jours de l'octave ; b) à la fête de l'Immaculée Conception de la très sainte Vierge ou au dimanche suivant, pourvu que la fête elle-même ne tombe pas un dimanche ou ne

soit transférée à un dimanche dans la localité où ils demeurent ¹ ; c) le premier dimanche de Carême ; d) le deuxième dimanche après Pâques, pourvu que contrits, et confessés, ils aient fait la sainte communion à la messe entendue en commun (aux termes du bref du 13 septembre 1859, il n'est plus nécessaire que cette messe soit dite pour la société), et à condition aussi qu'ils aient assisté à l'assemblée générale qui se tient à cette époque. — 5) *Indulgence plénière*, aux membres de la société, à l'article de la mort, pourvu que, vraiment pénitents et, s'étant confessés, ou, s'ils ne le peuvent, étant au moins parfaitement contrits, ils invoquent dévotement le nom de Jésus de bouche, s'il leur est possible, ou au moins de cœur, et acceptent de la main de Dieu la mort avec patience et courage comme la peine du péché. — 6) *Indulgence plénière*, à tous les associés, à l'occasion des retraites spirituelles que font faire les conférences, s'ils assistent dévotement à tous les exercices, et si, vraiment pénitents et confessés, ils font la sainte communion à la messe célébrée le dernier jour de la retraite et prient aux intentions ordinaires. — 7) Indulgence de *cent jours*, à ceux qui, contrits de cœur, auront suivi seulement une partie de ces exercices, et prié comme ci-dessus. — 8) Indulgence de *sept ans* et *sept quarantaines*, aux membres actifs, toutes les fois que d'un cœur contrit ils visiteront une conférence, une famille pauvre, des écoles ou des ateliers de pauvres, ou accompliront quelque autre bonne œuvre selon l'esprit de la société. Ils pourront également gagner cette Indulgence toutes les fois qu'ils assisteront au saint sacrifice de la messe célébré pour le repos de l'âme de quelque associé, et toutes les fois qu'ils accompagneront les restes mortels des pauvres à la sépulture ecclésiastique. — 9) Indulgence de *trois cents jours*, à tous les membres de la société, toutes les fois que d'un cœur contrit ils réciteront, en n'importe quelle langue, la prière de la société, commençant par ces mots : « Nous vous remercions, Seigneur », etc. ².

II. *Indulgences accordées aux bienfaiteurs de la société.* —

1. *Indulgence plénière*, à tous les bienfaiteurs, à l'article de la

1. En France, en vertu d'un indult de Grégoire XVI, du 7 décembre 1838, la solennité de l'Immaculée-Conception est fixée, non pas au dimanche *sui-vant*, mais au 11^e dimanche de l'Avent, que ce dimanche précède ou suive la fête, et les fidèles ne peuvent gagner d'indulgences que ce jour-là ; S. S. Léon XIII a élevé depuis quelques années cette fête au rite double de 1^{re} classe : par conséquent, elle n'est plus renvoyée au lendemain quand elle tombe le dimanche.

2. Nous vous remercions, Seigneur, des grâces et des bénédictions qu'il vous a plu d'accorder jusqu'à ce jour à la société de Saint-Vincent de Paul.

Nous vous les demandons encore, ces bénédictions, pour cette société qui

mort, pourvu que, vraiment pénitents et s'étant confessés, ou, s'ils ne peuvent le faire, étant au moins contrits, ils invoquent dévotement le nom de Jésus de bouche, s'il leur est possible, ou au moins de cœur, et acceptent la mort de la main de Dieu, comme il a été dit plus haut (1, 5). — 2) *Indulgence plénière*, une fois par mois, à tons et à chacun des fidèles de l'un et de l'autre sexe qui feront régulièrement parvenir au conseil général une aumône déterminée, pourvu que, contrits et confessés, ils reçoivent la sainte communion. — 3) *Indulgence de sept ans et de sept quarantaines*, une fois par mois, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui transmettront régulièrement une aumône déterminée aux conseils particuliers des provinces ou des villes, établis par le conseil général. — 4) *Indulgence d'un an*, une fois le mois, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, par souscription ou de quelque autre manière, s'engageront à donner régulièrement quelque aumône déterminée aux conférences approuvées, soit par le conseil général, soit avec sa délégation par les conseils particuliers. — 5) *Indulgence de sept ans et de sept quarantaines*, une fois le mois, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, les jours où ils auront quêté pour le conseil général ou les conseils particuliers. — 6) *Indulgence de trois cents jours*, aux bienfaiteurs de la société, toutes les fois que d'un cœur contrit ils réciteront, en n'importe quelle langue, la prière de la société, commençant par ces mots : « Nous vous remercions, Seigneur... » (Voir page précédente, note 2).

III. *Indulgences accordées aux pauvres de la société* : — 1) *Indulgence plénière*, à toutes les personnes de l'un et de l'autre sexe auxquelles la société de Saint-Vincent de Paul porte assistance, le jour de Noël, le jour de la fête de saint Joseph (19 mars) et le jour de la clôture de la retraite annuelle, pourvu que vraiment contrites, confessées et communies, elles visitent dé-

nous est si chère, pour chacune de nos conférences, et en particulier pour celle dont nous sommes membres. Faites que notre société se consolide, s'étende et se perpétue avec son esprit primitif de piété, de simplicité et d'union fraternelle, afin que ses œuvres, pleinement dégagées des intérêts de la terre, deviennent de plus en plus fécondes pour le ciel.

Vous connaissez, Seigneur, les misères spirituelles et temporelles des familles que nous tâchons de soulager ; vous connaissez les nôtres aussi : ayez pitié de tous, et que tous ressentent les effets de votre miséricorde infinie.

Nous vous supplions en particulier, ô mon Dieu, de venir en aide à ceux de nos confrères qui en ce moment seraient diversement éprouvés : que la force, les lumières, la paix et l'espérance qui viennent de vous, ne manquent à aucun d'eux ; que leurs épreuves et les nôtres, supportées avec patience et résignation, vous soient agréables et portent des fruits de salut.

Enfin, Seigneur, nous vous conjurons, par les mérites de Notre Seigneur Jésus-Christ, par l'intercession spéciale de Marie et de notre saint Patron, de donner un jour place dans votre royaume aux familles de nos pauvres, à nos parents, à nos amis, à nos confrères et à nous-mêmes. Ainsi soit-il.

votement une église ou un oratoire public, et y prient aux intentions ordinaires. Aux deux fêtes ci-dessus, la visite peut se faire à partir des premières vêpres; au jour de la clôture de la retraite, le temps de la visite ne commence qu'au lever du soleil, et dure jusqu'à son coucher. — 2. Indulgence de *cent jours*, pour tous les pauvres assistés par la société, à chaque fois qu'ils récitent d'un cœur contrit, soit seuls, soit en famille, l'oraison dominicale avec la salutation angélique, et qu'ils y ajoutent en n'importe quelle langue les invocations suivantes : Reine conçue sans la tache du péché originel, priez pour nous ; Saint Vincent de Paul, priez pour nous. »

IV. *Indulgences accordées aux pères et mères des membres de la société* (bref du 5 septembre 1873). — 1) *Indulgence plénière*, pour tous et chacun des pères et mères des membres de la Société à l'article de la mort (aux mêmes conditions que ci-dessus (I, n° 5). — 2) *Indulgence plénière*, aux mêmes personnes, si elles assistent aux exercices spirituels et remplissent les autres conditions comme il a été dit plus haut (I, n° 6). — 3) Indulgence de *cent jours*, aux pères et mères qui auront assisté pieusement un jour quelconque aux exercices spirituels sus-mentionnés. — 4) Indulgence de *sept ans* et de *sept quarantaines*, aux mêmes, autant de fois qu'ils auront ou assisté à un office religieux célébré à l'intention d'un membre décédé de la société, ou accompagné à leur sépulture les restes mortels des pauvres, ou accompli tout acte de piété ou de charité conforme aux œuvres pratiquées par la société.

Toutes les Indulgences dont il a été question sont applicables aux âmes du purgatoire.

D'après un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 30 janvier 1888, la société de Saint-Vincent de Paul a encore obtenu les concessions suivantes :

1) L'Indulgence plénière déjà accordée pour les quatre fêtes principales (voir ci-dessus pag. 277, I. 4) peut être gagnée par les associés ou à ces fêtes elles-mêmes ou à l'un des sept jours qui les suivent immédiatement; de plus, on maintient la faculté, donnée par le bref du 18 mars 1853, de gagner l'Indulgence plénière au jour où est transférée la solennité de l'Immaculée Conception, si on n'a pu le faire auparavant. — 2) L'Indulgence marquée ci-dessus (I, n° 4, d) peut être gagnée par les associés, soit qu'ils communient tous ensemble dans la même église ou la même chapelle, soit qu'ils le fassent dans plusieurs églises ou plusieurs chapelles que le conseil particulier de chaque ville aura désignées à cet effet. — 3) L'Indulgence plénière accordée à ceux qui assistent à l'assem-

blée générale peut se gagner non seulement au jour même de la fête à laquelle d'ordinaire a lieu cette assemblée, mais dès la veille au soir, et pendant toute l'octave, c'est-à-dire, à l'un des sept jours, n'importe lequel, qui suivent immédiatement la fête.

— 4) Les associés qui sont empêchés, ou par une maladie grave, ou par quelque infirmité, d'assister à la messe commune ou à l'assemblée générale, gagnent l'Indulgence plénière accordée aux autres associés, si, à la place des conditions qu'ils ne peuvent remplir, ils s'acquittent de quelques autres œuvres de piété, proportionnées à leurs forces, que le confesseur aura déterminées. —

5) Les Indulgences du bref du 5 septembre 1873 (ci-dessus, IV) sont étendues, sous les mêmes conditions, aux femmes des membres de la société de Saint-Vincent de Paul.

44. Œuvre de Saint-François de Sales pour la défense et la conservation de la foi¹.

L'Œuvre de saint François de Sales a pour but d'aider le clergé à *conserver* et *défendre la foi*, et à ranimer la vie chrétienne dans les pays catholiques.

Elle est née en 1856, d'un vœu exprimé par le souverain pontife Pie IX. Voyant se liguer contre l'Église les sociétés secrètes, les francs-maçons, les sectes protestantes et les révolutionnaires de toute espèce, le Pape manifesta le désir de voir s'organiser sans retard une grande association catholique, destinée à faire au dedans ce que font au dehors les deux grandes œuvres de la *Propagation de la foi* et de la *Sainte-Enfance*. « Je voudrais », dit le Saint-Père, « une sorte de Propagation de la foi à l'intérieur ». Ce désir du Pape se réalisa par l'œuvre de Saint-François de Sales, d'abord à Nemours (Seine-et-Marne), puis, dès 1857, à Paris, où, sous l'impulsion ardente de Mgr de Ségur, son président, elle prit rapidement la plus grande extension.

Ses moyens d'action sont au nombre de quatre, expressément bénis et approuvés par le Saint-Père :

1° Fonder, soutenir, développer, le plus efficacement possible, les œuvres qui ont pour objet l'éducation chrétienne et la pré-

1. D'après les *Acta S. Sedis*, tom. IV, pag. 107 sqq. ; *Rescr. auth.*, I, n. 406; la brochure de Mgr DE SÉGUR : *l'Œuvre de Saint-François de Sales, explications et réponses*, 62^e édition, 1887, et la *Notice abrégée* publiée par le secrétaire de l'œuvre, Paris, passage de la Visitation, 11 bis (rue Saint-Simon).

servation de la jeunesse : asiles, écoles, patronages, écoles cléricales, ouvroirs, classes du soir, cercles de jeunes ouvriers et de jeunes commis, œuvres militaires, etc. ;

2° Fonder, soutenir, développer les bibliothèques paroissiales ou cantonales ; répandre sur une vaste échelle les bons livres populaires et à bon marché ; procurer et faciliter par toute sorte de moyens les bonnes lectures, selon les différents besoins des populations : en un mot, opposer au déluge de la presse impie et révolutionnaire un antidote efficace, réclamé par tous les gens de bien ;

3° Faire prêcher des missions, des retraites populaires, non seulement dans les campagnes, mais encore et surtout dans les faubourgs de nos grandes villes, si puissamment travaillées par les démagogues et par les agents des sectes protestantes ;

4° Enfin, soutenir par des aumônes les églises pauvres des campagnes ou les chapelles de secours menacées d'interdiction, afin que le culte divin n'y soit pas interrompu, et que les fidèles aient la facilité de sanctifier le dimanche.

L'organisation de cette association pieuse est fort simple ; la voici en substance :

Conseil central. — L'œuvre est placée sous le haut patronage d'un cardinal protecteur, Son Ém. le cardinal LUCIDO PAROCCHI, vicaire de Sa Sainteté. Elle est administrée par un conseil central, dont le siège est à Paris. Agréé et béni à diverses reprises par le Souverain Pontife, ce conseil est composé d'ecclésiastiques, de religieux et de laïques, habitués aux œuvres et tout dévoués aux intérêts de l'Eglise et au salut des âmes.

Il se réunit chaque semaine, au secrétariat général de l'œuvre, sous la présidence de M. le chanoine Gossin, successeur de Mgr de SÉGUR.

Il correspond avec NN. SS. les évêques et avec MM. les directeurs diocésains, concentre les renseignements et les aumônes, examine les demandes préalablement approuvées par les directeurs diocésains, et y fait droit dans la mesure du possible ¹.

Direction diocésaine. — Dans chaque diocèse où elle est agréée, un directeur diocésain désigné par l'évêque est à la tête de l'œuvre. Il s'entoure autant que possible d'un comité, qui le seconde pour tout le détail.

Le directeur diocésain s'efforce de répandre l'œuvre dans les chefs-lieux d'arrondissement et de canton et dans toutes les paroisses du diocèse. Il reçoit les demandes de secours, recueille le produit des cotisations et des offrandes, correspond avec le conseil central

1. Pour la correspondance et les renseignements, s'adresser à M. Philippe Lermigny, Paris, passage de la Visitation, 11 bis.

de Paris, et lui envoie chaque année un compte-rendu de la situation de l'œuvre.

Il se fait seconder dans ce travail par des *sous-directeurs diocésains* et des *directeurs paroissiaux* (voir le règlement des comités paroissiaux).

Pour entretenir et développer la vie de l'œuvre, MM. les directeurs organisent de temps en temps des réunions de piété, où ils proposent les vertus de S. François de Sales à l'imitation des associés, font connaître les besoins et les progrès de l'Œuvre, excitent le zèle, recueillent les offrandes, inscrivent de nouveaux chefs de dizaines, etc. Les principales de ces réunions, auxquelles ils s'efforcent de donner le plus de solennité possible, ont lieu pour la fête de saint Pierre, patron de l'œuvre, et pour l'Immaculée-Conception.

Associés. — Comme pour la *Propagation de la foi*, l'on s'organise par *dizaines*; seulement, au lieu d'un sou par semaine, les associés donnent un sou par mois, douze sous par an, mais c'est un minimum qu'un grand nombre d'associés sont dans l'heureuse habitude de dépasser.

Un *Bulletin* mensuel est publié par le conseil central, pour servir de trait d'union entre les associés.

On a droit de recevoir gratuitement le *Bulletin*, du moment que l'on réunit au moins une dizaine d'associés.

Chefs de dizaines. — Les chefs de dizaines, groupés autour des directeurs paroissiaux, recueillent comme ils l'entendent les cotisations, reçoivent le *Bulletin* mensuel et en propagent le plus possible la lecture.

En leur qualité de zélateurs ou zélatrices d'une œuvre aussi sainte, ils sont engagés à exercer personnellement leur zèle dans les paroisses qu'ils habitent, en menant toujours une vie édifiante, en fréquentant les sacrements, en allant visiter les pauvres et les malades; en un mot, en aidant leurs curés à faire le bien et à sauver les âmes.

Les statuts de l'association ont été approuvés par un bref de Notre Saint-Père le pape Léon XIII, en date du 12 mai 1880. Trois ans plus tard, le 16 mai 1883, dans une audience accordée au président général de l'œuvre, Sa Sainteté a bien voulu bénir de nouveau tous les membres de l'association et renouveler ses encouragements.

Sous la bénédiction du Souverain Pontife, et avec les encouragements réitérés de NN. SS. les évêques, l'œuvre de la défense et de la conservation de la foi s'est rapidement répandue en France d'abord, puis en Belgique, au Canada, en Italie, en Suisse; elle commence à pénétrer en Espagne, en Allemagne, en Amérique et en Angleterre, et nous avons la confiance qu'avec le temps elle s'étendra dans tous les pays catholiques. De-

puis son origine, elle a eu le bonheur de répandre près de quinze millions d'aumônes.

Pour faire partie de l'association et en gagner les Indulgences, il suffit de donner régulièrement un sou par mois, ou soixante centimes chaque année, et de réciter aux intentions de l'œuvre, tous les jours, autant que possible, un *Ave Maria*, avec l'invocation : *Saint François de Sales, priez pour nous*.

INDULGENCES accordées par Pie IX et Léon XIII. Elles sont toutes applicables aux âmes du purgatoire.

I. — *Pour tous les membres de l'association*. — 1) *Indulgence plénière* : a) au jour de l'agrégation ; b) à l'article de la mort ; c) à la fête de saint François de Sales (29 janvier) ; d) à la fête de saint Pierre et de saint Paul (29 juin) ; e) le 8 décembre, fête de l'Immaculée Conception ; f) à cinq jours au choix, durant chaque mois (bref du 13 décembre 1859, et rescrits du 18 février 1864 et du 10 mars 1868)¹. Conditions : se confesser, communier, visiter une église et y prier pieusement, pendant quelque temps, aux intentions ordinaires.

2. *Indulgences partielles* ; a) *Cent jours*, pour l'invocation journalière de l'association : « Saint François de Sales, priez pour nous » (bref du 14 mars 1879). b) *Trois cents jours*, à chaque fois qu'on aura recruté un nouveau membre (Léon XIII, 11 mai 1883). c) *Soixante jours*, pour toute œuvre de zèle, de charité ou de piété (Pie IX, 13 décembre 1859).

II. — *Aux directeurs diocésains et paroissiaux, et à tous les membres des divers conseils et comités de l'association* : Indulgence d'un an, chaque fois qu'ils se réuniront pour traiter des intérêts de l'œuvre et prieront aux intentions ordinaires du Saint-Père (bref du 14 mars 1879).

Faveurs spirituelles concédées aux prêtres qui s'occupent de la direction de cette œuvre : 1) Pouvoir d'appliquer les Indulgences apostoliques (un rescrit du 19 décembre 1888 le renouvelle pour trois ans). Voir t. I^{er}, page 337, sqq. — 2) Pouvoir, concédé à perpétuité, de bénir et d'imposer aux associés le cordon sésaphique (rescrit du 1^{er} mai 1873). — 3) Faveur personnelle de l'autel privilégié, à chaque messe dite pour des associés défunts (le bref de concession, valable pour dix ans, porte la date du 11 mai 1883). — 4) Pouvoir d'indulgencier les crucifix pour le chemin de la croix (concession du 8 mars 1888, valable pour cinq ans). Voir t. I^{er}, p. 353, sqq.

1. Voir la brochure indiquée de Mgr de Ségur, page 82 (Cette brochure, il est vrai, n'a pas d'approbation épiscopale qui en fasse un document officiel).

Avant de faire usage des pouvoirs qui viennent d'être relatés, il faut obtenir du directeur diocésain la feuille où ils sont inscrits. Cette feuille doit être signée par l'évêque du diocèse, à moins que celui-ci n'en ait décidé autrement.

En outre, les associés qui portent le cordon séraphique participent à toutes les Indulgences de l'archiconfrérie du Saint-Cordon, sans excepter les quatre Indulgences plénières concédées par le rescrit du 26 mai 1883 (v. ci-dessus, p. 270). Quatre fois l'an, ils peuvent recevoir communication des mérites et bonnes œuvres du tiers ordre de Saint-François ; et chaque année, à la fête de l'Immaculée Conception, ils ont droit à une bénédiction papale (voir plus haut, l. c., les Indulgences et faveurs spirituelles des Cordigères de Saint-François).

45. Société de Saint-François Régis pour la revalidation des unions illégitimes ¹.

Vers l'année 1816, vivait à Troyes un magistrat, M. Gossin, dont la vie austère se partageait entre le palais, l'étude et la charité. Ses fonctions de procureur du roi l'avaient mis à même de constater la situation irrégulière d'une multitude de pauvres ouvriers. « Le mariage », dit-il dans une note qu'il a laissée, « était assez facile pour ceux qui avaient pris naissance dans la ville ; il était à la fois coûteux et embarrassant pour les parties qui, nées en France, étaient éloignées du lieu de leur naissance ; mais c'était chose à peu près impossible pour les individus nés en pays étrangers, qui n'avaient pas leurs papiers, et qui étaient hors d'état de faire les frais d'un acte de notoriété et d'un jugement d'homologation pour tenir lieu des actes dont la loi exige la production. » Dès lors le digne magistrat eut l'idée de l'œuvre qui devint la préoccupation de toute sa vie ; mais ce fut une intervention miraculeuse de saint François Régis qui lui fit mettre à exécution son pieux projet. M. Gossin, transféré à Paris et devenu vice-président du tribunal de première instance du département de la Seine, était atteint depuis plusieurs mois de diverses infirmités graves. Pour obtenir sa guérison, il se rendit en pèlerinage à la Louvesc, au tombeau de saint

1. Voir le *Messager du Sacré-Cœur de Jésus*, bulletin mensuel de l'Apostolat de la Prière, juin 1888, page 707, et le *Manuel des œuvres*, Paris, 1886, Poussielgue frères, rue Cassette, 15.

Jean-François Régis, et, le 29 juin 1824, il fit un vœu en l'honneur de l'apôtre du Velay et du Vivarais.

Voici en quels termes le magistrat chrétien prit ce solennel engagement : « S'il plaît à Dieu de me rendre la plénitude de mes anciennes forces et de mon ancienne santé, je fais le vœu d'entreprendre aussitôt et de continuer jusqu'à la mort, pour l'extirpation du concubinage et la célébration des mariages religieux dans la capitale de ce royaume, l'exécution des projets que Dieu sait que je médite à cette fin depuis nombre d'années, sans que j'aie eu jusqu'à ce jour le courage d'essayer de les réaliser. Cette œuvre sera le but principal de mes pensées, de mes travaux et de mes efforts ; je m'y consacrerai *tout entier*, sous la direction de l'autorité ecclésiastique, dans les moments dont mes autres et plus anciens devoirs me permettront de disposer. »

Saint François Régis exauça la prière de son pieux client : la santé lui fut rendue, et dès 1826 l'association, qui prit le nom du saint, fut fondée à Paris avec l'autorisation archiépiscopale.

Grâce au zèle de M. Gossin, que la reconnaissance et la fidélité à sa promesse rendaient ardent et intrépide, la société de Saint-Régis fut comprise parce qu'il y avait de plus distingué, dans la capitale ; et, le 23 février 1846, les cinq académies composant l'Institut de France donnaient à l'œuvre la plus solennelle approbation. En effet, après avoir cité un rapport fait au nom de l'Académie des sciences et signé d'un protestant, après avoir constaté que, sur quatre accusés ou prévenus traduits devant les tribunaux, trois au moins vivent dans le désordre, l'Institut déclare que la société de Saint-Régis répond à un besoin urgent dans l'ordre social, et qu'elle est « non seulement une œuvre de haute moralité, mais aussi pour l'État, les départements et les villes une excellente affaire, une mesure de bonne administration. »

La société de Saint-François Régis, de Paris, a actuellement son siège, rue Madame, 13, près la place Saint-Sulpice. Elle accueille les demandes tous les dimanches, de midi à deux heures ¹. Comme on le voit par tout ce qui a été dit, l'œuvre a pour but de faciliter le mariage civil et religieux des indigents du diocèse de Paris, et la légitimation de leurs enfants naturels. La société se charge de procurer gratuitement aux futurs époux

1. On peut écrire, même adresse, à M. le président de la société pour tous les renseignements.

tous les actes, les jugements, les dispenses nécessaires pour la célébration du mariage civil et religieux.

Depuis 1824, la société de Saint-François Régis a multiplié partout ses pieuses fondations, et le nombre des mariages chrétiens conclus par sa bienfaisante entremise, dans les grands centres surtout, est incalculable.

En 1884, dans la seule ville de Paris, 911 mariages ont été contractés ou régularisés par les soins de l'association, et 357 enfants ont été légitimés.

Depuis l'origine de l'œuvre (1826) jusqu'en 1884, les résultats obtenus, dans la capitale seulement, se chiffrent comme il suit :

Mariages conclus ou réhabilités. 62,967

Enfants légitimés. 32,841

Des sociétés analogues, unies à celle de Paris, sont établies en un grand nombre de villes de France et de l'étranger, particulièrement en Belgique. Dans ce dernier pays, à Anvers, en l'espace d'une année, 276 unions ont été régularisées, et 350 enfants légitimés (M. l'abbé de Molder, au congrès de Liège, 1886). En Allemagne, c'est la société de Saint-Vincent de Paul qui s'occupe en beaucoup d'endroits de la légitimation des mariages. Cependant, à Vienne, l'œuvre même de Saint-François Régis a été établie en 1881, et les résultats obtenus jusqu'à ce jour sont des plus consolants.

Pour faire prospérer davantage la pieuse association, son fondateur demanda au Saint-Siège sa bénédiction et diverses faveurs spirituelles. Le pape Grégoire XVI agréa cette prière, et accorda, dès le 28 février 1834, plusieurs Indulgences par l'intermédiaire de la Sacrée Congrégation des Indulgences. Quelques mois plus tard, le 7 juin de la même année, il voulut bien à sa première concession ajouter de nouvelles faveurs.

INDULGENCES (*Rescr. auth.*, n° 65).

1. *Indulgence plénière* : — 1. Le 16 juin, fête de saint François Régis, patron de la société, pour tous les associés qui se confessent, communient pieusement, et prient pour le bien de l'Église catholique et l'accroissement de l'association. — 2. A l'article de la mort, s'ils se confessent et communient, ou, en cas d'impossibilité, si, véritablement contrits, ils invoquent, de bouche ou au moins de cœur, le saint nom de Jésus.

II. *Indulgences partielles* : — 1. *Dix années*, chaque fois que les

associés se réunissent pour s'employer à quelque œuvre de la société, et récitent pieusement l'oraison de la messe propre de saint François Régis. — 2. *Dix ans*, quand ils assistent au mariage des personnes qui vivaient auparavant dans un criminel concubinage. — 3. *Dix ans*, quand ils sont parrains de ceux qui, vivant en concubinage, n'étaient pas encore baptisés.

Toutes ces Indulgences peuvent être appliquées à celles d'entre les âmes du purgatoire qui, durant leur vie, ont collaboré avec zèle à l'œuvre de Saint-François Régis (7 juin 1834).

46. Confrérie de la Doctrine chrétienne, ou Association de Jésus, Marie, Joseph, pour promouvoir l'enseignement des principales vérités de la foi ¹.

Au temps où la prétendue Réforme commençait à produire en Allemagne ses effets désastreux, on vit surgir plusieurs associations pieuses, dont le but était de répandre, par l'enseignement du catéchisme, la connaissance des vérités de notre sainte religion. Telles furent, entre plusieurs autres, les congrégations des Barnabites et des Oratoriens, et celle, dont nous avons à parler ici, des *Doctrinaires* ou Pères de la Doctrine chrétienne (*Padri della Dottrina cristiana*). Cette dernière devait acquérir bientôt une importance exceptionnelle. Son fondateur, le noble Milanais Marc de Sadis-Cusani, après avoir renoncé à une fortune brillante, avait quitté sa patrie et s'était retiré dans la ville de Rome. Là, il s'associa plusieurs hommes aussi ardents et aussi zélés que lui, et s'appliqua avec eux à instruire dans la doctrine chrétienne les enfants et les grandes personnes. Les nouveaux apôtres enseignaient dans les églises, dans les écoles, sur les chemins publics et jusque dans les maisons particulières. Partout où on les entendait, à Rome et dans les environs, ils produisaient le plus grand bien. Aussi le Souverain Pontife Pie IV, qui occupait alors la chaire de Pierre, se sentit porté à les honorer de sa particulière faveur, et à leur accorder, comme lieu de réunion, pour l'enseignement du catéchisme, l'église de Saint-Apollinaire. C'est dans cette église que le célèbre César Baronius, alors membre de la

1. Cfr P. THEODOR. A SPIR. S. II, pag. 170, sqq.; — *Analecta juris pontificii*, série III, pag. 988; — *Rescripta authentica*, II, n. 27; — *Dictionnaire des Ordres religieux*, Paris, Migne, 1848, t. II, p. 68, sqq.

congrégation, et plus tard cardinal de la sainte Eglise, enseigna lui-même la doctrine chrétienne.

Cependant, sous la direction de Marc Cusani, son fondateur, la fervente association prenait chaque jour de nouveaux accroissements. Bientôt il devint nécessaire de partager les associés en deux phalanges. Les uns voulurent se constituer en société religieuse et pratiquer la vie commune : ils furent appelés *Doctrinaires*, et n'ont cessé, jusqu'à présent, de faire le plus grand bien dans l'Eglise. Les autres restèrent dans le monde, et constituèrent la *confrérie de la Doctrine chrétienne*. Tous rivalisèrent de zèle pour enseigner les vérités de la foi aux enfants et aux ignorants ; et les fruits de salut qu'ils ne cessaient de produire, leur attirèrent de plus en plus les faveurs du Saint-Siège.

Dans sa constitution *Ex debito pastoralis officii*, du 6 octobre 1571, le saint pape Pie V, témoin du bien opéré par la confrérie romaine, recommanda aux archevêques et évêques du monde catholique de former dans toutes les paroisses de leurs diocèses des associations de nom et de but semblables, et accorda de précieuses Indulgences aux fidèles qui entreraient dans ces confréries.

Grégoire XIII ajouta encore à ces faveurs, et accorda aux Pères de la Doctrine chrétienne l'église de Sainte-Agathe, à Rome. Clément VIII leur donna un protecteur dans la personne du cardinal Alexandre de Médicis, qui devait bientôt ceindre la tiare sous le nom de Léon XI.

Le pape Paul V se montra spécialement libéral envers la confrérie. Par sa bulle *Ex credito Nobis*, du 6 octobre 1607, il lui conféra le titre et les privilèges d'archiconfrérie, lui donna pour siège l'église même de Saint-Pierre à Rome, et lui accorda de nouvelles et nombreuses Indulgences, avec le droit de les communiquer aux autres confréries qu'elle pourrait s'agréger.

La Sacrée Congrégation des Indulgences, par un rescrit du 3 février 1610, permit d'établir cette confrérie dans toutes les paroisses, sans tenir compte des prescriptions ordinaires par rapport aux distances (voir ci-dessus, pp. 11-12), et Innocent XI, dans une encyclique du 6 juin 1686, recommande instamment à tous les évêques de la répandre le plus possible. Le siège de l'archiconfrérie romaine, transporté plus tard à l'église de Saint Martin, se trouve actuellement dans celle de *Santa Maria del*

Pianto, où l'on devra s'adresser pour toutes les nouvelles agrégations.

L'érection canonique de cette confrérie appartient, *jure ordinario*, à l'évêque diocésain. Pour communiquer les Indulgences de l'association dont il est ici question aux confréries de la Doctrine chrétienne de tout un diocèse, il suffit de faire agréger l'une d'elles à l'archiconfrérie romaine de *Santa Maria del Pianto*. Paul V, dans sa bulle, et la Sacrée Congrégation des Indulgences (23 mars 1711) l'ont expressément déclaré (*Decr. auth.*, n. 35. Comparez ce que nous avons dit plus haut, p. 25-26. Pour la formule à employer, v. p. 47, n° 2).

De Rome la confrérie se répandit bientôt en Italie, en France et en Allemagne. Saint François de Sales, le cardinal Bellarmín, saint Charles Borromée, l'introduisirent dans leurs diocèses. Ils furent imités, dès l'année 1610, par le prince électeur, archevêque de Cologne, Ferdinand II de Bavière, et vers 1645, par Philippe Christophel, archevêque de Trèves.

Le but et les moyens d'action de cette utile confrérie de la Doctrine chrétienne se manifestent par son nom, et aussi, comme on verra, par les Indulgences qui lui sont concédées. Les statuts de chaque diocèse donnent à ce sujet des renseignements plus détaillés.

Nous marquons ici les Indulgences accordées spécialement à l'archiconfrérie romaine, en laissant de côté celles que peuvent gagner tous les fidèles quand ils font le catéchisme, sans appartenir à aucune confrérie, Indulgences que nous avons déjà rapportées dans le tome I^{er}, p. 311, d'après la *Raccolta* 2.

INDULGENCES (*Rescr. auth.*, II, n° 27).

I. — *Indulgences plénières*. — 1) Au jour de l'entrée ou de la réception dans la confrérie, si l'on se confesse et que l'on communie. — 2) A la fête principale de la confrérie, aux mêmes

1. C'est dans l'intérêt des confréries de la Doctrine chrétienne, et pour favoriser l'unité de l'enseignement, que le cardinal Bellarmín (1621), à la demande du Pape, composa son *Nouveau Petit Catéchisme*.

2. Les *catéchistes libres*, qui en bien des diocèses font actuellement une œuvre si utile, si sainte et si conforme en tout point au but que se propose la confrérie de la Doctrine chrétienne, pourraient facilement se former en association et obtenir l'institution canonique de l'évêque diocésain. Cette institution suffirait, si d'ailleurs une seule confrérie du diocèse est affiliée à l'archiconfrérie romaine, pour leur donner droit aux faveurs singulières dont jouissent les confrères de la Doctrine chrétienne; elle contribuerait à l'organisation de leur œuvre, et lui assurerait par là même sa force et sa durée.

conditions. — 3) A l'article de la mort, pourvu que, confessés et communies, ou, si cela n'est pas possible, pourvu que, sincèrement contrits, les associés prononcent de bouche ou même seulement de cœur le saint nom de Jésus.

II. — Les associés peuvent gagner toutes les *Indulgences des Stations* de Rome (v. t. I^{er}, p. 425), si, aux jours marqués pour ces stations, ils enseignent la doctrine chrétienne dans une église; ces mêmes Indulgences peuvent être gagnées aussi, tant par ceux qui viennent entendre la doctrine chrétienne que par les visiteurs de la confrérie qui, en vertu de leur office, visitent les écoles en ces mêmes jours.

III. *Indulgences partielles* : — 1) *Dix ans*, pour les associés qui sortent des villes pour enseigner la doctrine chrétienne dans les bourgs, les villages, les hameaux, etc. — 2) *Sept ans et sept quarantaines*, pour les associés qui, au jour où la confrérie est établie dans une ville ou une localité, se confessent et communient. — 3) *Sept ans et sept quarantaines*, pour les associés qui se confessent et communient une fois le mois. — 4) *Sept ans*, pour les prêtres de la confrérie qui font quelque prédication ou une instruction religieuse dans une église ou dans une chapelle de la confrérie. — 5) *Sept ans*, pour les associés qui parcourent la ville pour amener les hommes, les femmes et les enfants à l'instruction religieuse. — 6) *Sept ans* pour tous les associés qui accompagnent le Très Saint-Sacrement quand on le porte aux malades. — 7) *Trois ans*, pour ceux qui accompagnent au cimetière les associés défunts, ou qui assistent à l'office célébré pour eux et prient pour leurs âmes. — 8) *Deux cents jours*, a) pour tous les associés qui procurent l'assistance au catéchisme des enfants, des serviteurs ou autres personnes, b) pour ceux qui sont présents aux discussions religieuses en usage dans les écoles de la confrérie, c) pour ceux qui visitent les associés malades, et d) pour ceux qui assistent aux offices ou réunions de la confrérie ou à ses processions autorisées par l'évêque. — 9) *Cent jours* pour les associés qui, un jour ouvrier, font le catéchisme en public ou en particulier.

Il faut ajouter à ces faveurs, comme il a été dit, les Indulgences valables pour tous les fidèles, et que nous avons relatées plus haut (t. I^{er}, p. 311).

47. Congrégation de la Bonne Mort ¹.

Cette association a été fondée par le P. Vincent Caraffa, septième général de la Compagnie de Jésus, et établie par lui dans l'église du Gesù à Rome, sous le titre de « congrégation de Jésus mourant sur la croix et de sa douloureuse Mère », ou, plus brièvement, « congrégation de la Bonne Mort ² ». C'était en l'année 1648. A cette époque, un grand nombre de fidèles avaient l'habitude de se réunir dans l'église du Gesù le vendredi soir de chaque semaine : on exposait le Très Saint-Sacrement, deux Pères Jésuites proposaient à la pieuse contemplation des assistants les souffrances du divin Sauveur durant sa passion et celles de sa très sainte Mère au pied de la croix, et en tiraient de salutaires enseignements pour la préparation à une bonne mort ; on terminait par quelques prières faites en commun.

C'est ainsi que se forma peu à peu la congrégation de la Bonne Mort, à laquelle, dès le 21 août 1655, le pape Alexandre VII accorda la faveur d'une Indulgence.

Cette dévotion ne tarda pas à se propager, et bientôt la nouvelle association se trouva établie dans un grand nombre de villes, spécialement aux endroits où il y avait des maisons et des églises de la Compagnie de Jésus. Les exercices de la Bonne Mort se faisaient régulièrement chaque semaine, ordinairement le dimanche, et partout ils produisaient des fruits de salut les plus abondants. Aussi le pape Benoît XIII, par la bulle *Redemptoris nostri*, du 23 septembre 1729, érigea-t-il la pieuse association en archiconfrérie ou en congrégation primaire, et l'enrichit de nombreuses Indulgences. Il en confia la haute direction au général et au vicaire général de la Compagnie de Jésus, leur donnant plein pouvoir d'établir des congrégations de la même espèce dans les églises de la Compagnie, puis de les agréger à l'archiconfrérie centrale de Rome, et de leur en communiquer toutes les Indulgences. Pie VII confirma toutes ces faveurs par un rescrit du 6

1. Cfr. P. THEODOR. A SP. S., page 311, et la feuille publiée par le P. général de la Compagnie de Jésus : *Instructio brevis ad rite instituendas congregationes a Bona Morte nuncupatas*.

2. En beaucoup d'endroits cette association est appelée *confrérie de l'Agonie de Notre-Seigneur Jésus-Christ*.

février 1821 (*Rescr. auth.*, I, n. 338). Le pape Léon XII (rescrit du 22 janvier 1827) accorda au même général de la Compagnie le pouvoir d'établir ces associations même dans les églises qui n'appartiennent pas à la Compagnie de Jésus, de les agréger à l'archiconfrérie romaine et de les faire participer à toutes ses Indulgences.

L'établissement et l'agréation de ces confréries étaient soumis d'abord à toutes les conditions et prescriptions de la bulle *Quæcumque* (v. ci-dessus, p. 28, sqq.) ; mais deux rescrits de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 septembre 1882 et du 21 mars 1885, dispensèrent les congrégations de la Bonne Mort de la prescription relative aux distances (v. p. 11-12 et p. 36, 1), et de la formule d'érection généralement obligatoire (v. p. 31 et p. 36). De plus, tout ce qu'il y aurait eu d'irrégulier et de contraire aux formalités prescrites, soit dans l'érection et l'agréation des confréries, soit dans la réception des nouveaux membres a été revalidé par concession générale le 21 mars 1885.

D'après les décisions les plus récentes, les évêques, lors même qu'ils posséderaient les pouvoirs extraordinaires dont il a été question plus haut (p. 48, sqq.), ne peuvent pas communiquer aux congrégations de la Bonne Mort, fussent-elles d'ailleurs canoniquement érigées, les Indulgences propres de ces associations ; mais l'agréation effective, par le général de la Compagnie de Jésus, à l'archiconfrérie romaine, est indispensable (p. 52).

Il existe, sur la congrégation de la Bonne Mort, de courtes instructions en latin, que l'on pourra se procurer facilement, auprès des Pères de la Compagnie de Jésus. Nous en donnons ici la substance.

Le but de ces associations, comme leur nom même l'indique, est de préparer les fidèles à une heureuse et sainte mort, spécialement par le souvenir fréquent du Sauveur souffrant et mourant pour nous, et par la pratique d'une vie vraiment chrétienne. A cet effet, les associés se réunissent dans l'église ou dans la chapelle de la congrégation une fois par semaine (ordinairement dans la soirée du vendredi ou du dimanche), ou pour le moins une ou deux fois chaque mois. On expose alors le Très-Saint Sacrement, le directeur ou un autre prêtre fait une instruction ou une méditation sur les souffrances de Notre-Seigneur, les douleurs de sa très sainte Mère ou sur les fins dernières de l'homme ; on récite quelques prières en commun, et l'on recommande spécialement à Dieu les associés malades ou mourants.

Les pratiques pieuses, indulgenciées pour la plupart, que l'on recommande aux associés, sont les suivantes : réception fréquente des sacrements, surtout aux jours de réunion de la congrégation ; préparation à la mort un jour de chaque mois, de préférence au jour déterminé par la confrérie, ou au moins quelquefois durant l'année (voir t. I, p. 314) ; assistance à la sainte messe, même les jours ouvriers ; court examen de conscience chaque soir. On leur recommande, en outre, de pratiquer les œuvres de miséricorde, notamment de visiter les malades, et de veiller à ce qu'ils reçoivent à temps les sacrements, d'accompagner les défunts à leur dernière demeure et de prier pour eux, de pratiquer quelques exercices de pénitence pour participer aux souffrances de Jésus et de Marie, enfin de prier pour tous les associés et de demander les uns pour les autres la grâce d'une sainte mort.

On peut établir ces confréries dans toutes les églises pour les fidèles de l'un et l'autre sexe, et sans tenir compte des prescriptions ordinaires, relatives à la distance. Quant aux formalités prescrites pour l'érection et l'agrégation, il faut observer tout ce qui a été dit plus haut (pages 221 et 223), relativement aux congrégations de la très sainte Vierge. Ajoutons encore que le nom des congrégations agrégées doit toujours être le même que celui de l'archiconfrérie centrale : *Congregatio sub invocatione D. N. J. C. in Cruce morientis ac beatissimæ Virginis Mariæ ejus Genitricis perdolentis, vulgo Bonæ Mortis*.

L'inscription des associés dans le registre de la congrégation est nécessaire. La réception des nouveaux membres se fait régulièrement par le directeur de l'association. Cependant, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences du 23 juin 1885, Sa Sainteté le pape Léon XIII, après avoir revalidé toutes les réceptions précédentes qui auraient été entachées de nullité, a accordé, une fois pour toutes, que le directeur puisse, pour un motif raisonnable, déléguer un autre prêtre à sa place. Quoiqu'une réception solennelle ne soit pas nécessaire ni même guère en usage, on ne doit cependant pas recevoir des absents si ce n'est en des cas exceptionnels (v. p. 67-68).

INDULGENCES (*Rescr. auth.*, II, n° 77).

I. *Indulgence plénière*. — 1. Au jour de la réception dans la congrégation, si on se confesse et que l'on communie. — 2. A l'article de la mort, pourvu que, confessé et communiqué, ou, si l'on ne peut recevoir les sacrements, pourvu que, vraiment contrit, on prononce de bouche, et en cas d'impossibilité, au moins de cœur, le nom de Jésus ou que l'on donne quelque signe de con-

trition. — 3. Une fois par mois, le vendredi ou le dimanche auquel se fait la réunion de la congrégation devant le Saint-Sacrement exposé, à condition que l'on se confesse et que l'on communie à l'église de la congrégation, puis, que l'on assiste pieusement à l'exposition du Saint-Sacrement et qu'on y prie aux intentions ordinaires. — 4. Aux fêtes de Noël, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Sainte-Trinité, Fête-Dieu, Purification, Annonciation, Assomption, Nativité, Immaculée-Conception, saint Joseph, saint Jean-Baptiste, Toussaint, et à la fête de chacun des apôtres, si, après s'être confessé on communie dans l'église de la congrégation et que l'on prie aux intentions ordinaires. — 5. A la fête du patronage de saint Joseph (troisième dimanche après Pâques), et à la fête des Sept-Douleurs de la très sainte Vierge (troisième dimanche de septembre), à tous les associés qui, s'étant confessés et ayant communie, visitent pieusement la chapelle ou l'église de la congrégation et y prient aux intentions du Souverain Pontife. La visite peut se faire à partir des premières vêpres et jusqu'au coucher du soleil de ces deux jours de fêtes. — 6. Enfin, les associés peuvent gagner les Indulgences des *Stations de Rome* (v. t. I, p. 422), si durant le temps du Carême, ou pendant le reste de l'année, aux jours des stations ils visitent pieusement l'église ou la chapelle de la congrégation, ou bien, aux endroits où elle n'existe pas, une autre église quelconque et y récitent dévotement sept *Pater* et sept *Ave Maria*.

11. *Indulgences partielles* : — 1) *Sept ans et sept quarantaines* pour les associés qui, dans l'après-midi du vendredi ou du dimanche, assistent à l'exposition du Saint-Sacrement dont il a été question plus haut et y prient pour les besoins de la sainte Église. — 2) *Un an*, chaque fois que les associés accompagnent au cimetière le corps d'un défunt, ou s'ils sont empêchés de le faire, soit par la maladie, soit par un autre obstacle, chaque fois qu'au son de la cloche, recommandant aux prières des fidèles un défunt ou un malade, ils récitent à genoux, autant du moins que leur infirmité le permet, un *Pater* et un *Ave* pour l'âme du défunt ou pour la santé du malade. — Même Indulgence chaque fois qu'ils assistent aux assemblées, aux offices ou aux instructions de la congrégation ; chaque fois qu'ils entendent la sainte messe durant la semaine, ou font avec soin l'examen de conscience du soir, chaque fois enfin qu'ils visitent des malades ou des prisonniers.

Toutes les Indulgences que nous avons énumérées, sont applicables aux âmes du purgatoire.

INDULT. Les associés qui sont en voyage ou qui demeurent à un endroit où la confrérie n'est pas établie, peuvent cependant ga-

gner toutes les Indulgences, pourvu qu'au lieu où ils se trouvent ils accomplissent, soit dans une église, soit ailleurs, comme ils le pourront, les œuvres prescrites par le Saint-Siège.

* 48. Archiconfrérie de Saint-Pierre à Rome.

(Denier de Saint-Pierre).

Cette association a été établie à Rome en 1860. Pie IX l'enrichit d'Indulgences, par un bref du 31 octobre 1860. Dans un second bref daté du 4 novembre de la même année, il l'érige en archiconfrérie, et lui confère le pouvoir de s'agréger, du consentement de l'Ordinaire du lieu, d'autres confréries de même nom et de même but, et de leur communiquer toutes ses Indulgences et tous ses privilèges.

Le but de l'association est d'aider en ces temps malheureux le Saint-Siège par la « prière » et par les « œuvres », *precibus et operibus* (bref du 31 octobre 1860).

C'est, dans chaque diocèse, à l'évêque qu'il appartient de déterminer quelles doivent être ces œuvres et ces prières (voir ci-dessus, p. 16-17, note). A Rome, dans chacune des paroisses de la ville, on désigne des collecteurs qui recueillent les aumônes des associés ; tous les mois, le président et le conseil de l'archiconfrérie tiennent une réunion de tous les collecteurs, où ceux-ci rendent compte de leurs recettes et les remettent au trésorier, qui se charge de les verser au trésor papal. Chaque année, autant que possible, vers la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul, doit avoir lieu une réunion solennelle, où l'on fait un rapport sur la situation de l'œuvre, sur l'état des recettes, etc. L'archiconfrérie est placée sous la haute autorité du cardinal Vicaire, et elle est dirigée à Rome par un conseil composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier général et de huit conseillers ; un secrétaire et un vice-secrétaire complètent le bureau.

INDULGENCES d'après le bref du 31 octobre 1860.

I. *Indulgence plénière*. — 1. Au jour où l'on entre dans l'association, pourvu que l'on se confesse et que l'on communie. — 2. A chacune des fêtes suivantes : Chaire de saint Pierre à Rome (18 janvier), fête de saint Pierre et saint Paul (29 juin), et de saint Pierre-aux-Liens (1^{er} août). Conditions : se confesser, communier,

visiter une église publique à partir des premières vêpres, et y prier aux intentions ordinaires.

II. *Indulgences partielles.* — 1. *Sept ans et sept quarantaines*, chaque jour, si d'un cœur au moins contrit on dit pieusement le *Pater*, l'*Ave*, le *Gloria Patri* et le *Credo*. — 2. *Trois cents jours*, pour toute autre bonne œuvre accomplie aux fins de l'association.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

* 49. Œuvre du Denier de Saint-Pierre par cotisation (France, Belgique, etc.) ¹.

L'œuvre du Denier de Saint-Pierre est l'œuvre catholique par excellence ; elle est, disait le cardinal Pie, « l'œuvre principalement *nécessaire* du moment actuel, même dans l'intérêt des autres œuvres : celles-ci ne reçoivent-elles pas l'impulsion et le mouvement de la sainte Église romaine, qui est le cœur du monde catholique ? »

Ce devoir prédominant de secourir le Saint-Père a été compris des fidèles du monde entier, et ce sera là une des gloires du XIX^e siècle. Non seulement les pays catholiques, comme la Belgique, l'Irlande, l'Espagne, le Portugal, l'Autriche, l'Italie, la Pologne, mais encore les pays en majeure partie protestants, tels que l'Angleterre, les États-Unis, la Hollande, l'Allemagne ², se sont empressés d'envoyer leurs offrandes au Souverain Pontife dès les premiers temps de ses cruelles épreuves. La France n'a pas failli dans ce devoir à son titre de fille aînée de l'Église, elle a marché comme d'ordinaire au premier rang. Depuis que l'œuvre est régulièrement établie, les cardinaux, archevêques et évêques français apportent chaque année ou transmettent au Saint-Père des sommes considérables.

« Notre seul diocèse, où les grandes fortunes n'abondent pas », disait le grand évêque de Poitiers en 1866, « a déjà envoyé au chef de l'Église plus de trois cent mille francs ». Le prélat ajoute dans le même document (*Instruction pastorale* de 1866 sur l'*œuvre du Denier de Saint-Pierre*) : « Le produit total du Denier de Saint-Pierre

1. Voir l'*Instruction pastorale* du cardinal PIE, évêque de Poitiers, sur le Denier de Saint-Pierre, Carême 1866 (*Œuvres* du cardinal PIE, t. V, p. 518), et les *feuilles sur l'œuvre* publiées par le comité de Paris dont il sera question plus loin.

2. Voir ci-dessus, n° 34, l'Association de Saint-Michel.

représente chaque année une somme d'environ neuf millions. S'il nous est permis, à nous catholiques, de trouver que c'est peu, les ennemis de l'Eglise n'ont pas le droit de le penser et de le dire. Quel autre pouvoir ici-bas obtiendrait annuellement un don gratuit de cette importance ?

Durant les années qui suivirent immédiatement la première invasion des États de l'Eglise (1860), ces offrandes destinées au Souverain Pontife étaient principalement le fruit des deux quêtes annuelles ordonnées à cet effet par les évêques dans toutes les paroisses de leurs diocèses. Mais bientôt, en Belgique, à Lyon, à Nîmes, à Paris, comme en Allemagne, on eut l'idée, tout en maintenant les quêtes annuelles, d'organiser l'œuvre du Denier de Saint-Pierre par *cotisations* accessibles à toutes les bourses et sous la forme de dizaines, sur le modèle de l'œuvre si populaire de la Propagation de la foi. « On a calculé », dit encore le cardinal Pie, « que si les deux cents millions de catholiques versaient annuellement une somme de quinze centimes par tête, on arriverait au chiffre de trente millions de francs ». De plus, cette organisation a le grand avantage d'obtenir de la masse des fidèles un concours fixe, régulier et continu, formant une contribution annuelle volontaire, qui subviendrait habituellement aux besoins incessants du chef de la catholicité.

En France, cette œuvre existe dans un grand nombre de diocèses. Elle a été organisée entre autres pour celui de Paris, avec l'approbation de Mgr l'archevêque, qui en a établi le siège dans l'église de *Notre-Dame des Victoires*. La cotisation est d'un franc par an.

Ces cotisations sont recueillies par les chefs de dizaines, et remises aux collecteurs et collectrices qui les centralisent entre les mains du trésorier, lequel verse le total à l'archevêché. Une feuille de collecte contenant dix lignes pour inscrire les noms et les versements de dix souscripteurs est remise chaque année par les collecteurs aux chefs de dizaines. Dans chaque paroisse il peut y avoir, avec l'autorisation de M. le curé, un ecclésiastique et un comité laïque d'un petit nombre de personnes, chargés de veiller au développement de l'œuvre ¹.

Pie IX a fondé une messe quotidienne et perpétuelle, au sémi-

1. On peut s'adresser, pour tous les renseignements et pièces (les bulletins de dizaines, p. ex.), ou bien à la sacristie de Notre-Dame des Victoires, ou bien au comité de Paris (rue du Bac, 110), comité qui a pour secrétaire M. le comte GASTON YVERT. Les aumônes peuvent être envoyées à ces mêmes adresses.

naire Pie, pour ceux qui offrent le Denier de Saint-Pierre; lui-même chaque jour, au saint autel, faisait mémoire de ses bien-faiteurs.

Pour se dévouer généreusement à cette œuvre si catholique, il suffit aux fidèles de se rappeler que le Pape a la sollicitude de toutes les Églises, et qu'il pourvoit, grâce à nos offrandes, au gouvernement spirituel de la catholicité tout entière. Il maintient les Congrégations romaines, subvient aux missions étrangères de la Propagande spoliée, fait l'aumône avec notre aumône, et donne de sa main sacrée le pain terrestre aux évêques persécutés, aux prêtres et aux religieux dépourvus de tout et devenus, à son exemple, des confesseurs de la foi.

Indulgences. — Sur la demande de son président l'œuvre du Denier de Saint-Pierre par cotisation, du diocèse de Paris, a été agréée, par un bref de Pie IX du 16 juin 1868, à l'archiconfrérie de Saint-Pierre de Rome, et par conséquent tous les souscripteurs du Denier de Saint-Pierre à Paris peuvent gagner, et aux mêmes conditions ¹, les *Indulgences* de l'archiconfrérie romaine, que nous avons indiquées dans l'article précédent (v. page 296). La plupart des autres diocèses de France, à l'imitation de celui de Paris, ont demandé l'affiliation à la même archiconfrérie romaine. Cette affiliation est toujours facilement accordée par le cardinal Vicaire.

Puisse cette œuvre, avec son organisation si efficace et ses bénédictions pontificales, se généraliser de plus en plus dans tout le monde catholique, jusqu'au triomphe définitif de la Papauté!

* 50. Œuvre des écoles apostoliques ².

Cette œuvre, fondée en 1865 par le P. de Foresta, S. J., et dirigée par les Pères de la Compagnie de Jésus, a pour but de seconder l'œuvre admirable de la Propagation de la foi et les autres œuvres apostoliques, en préparant de bons missionnaires.

1. Pour les Indulgences plénières, 1, 2, l'église à visiter est ou bien celle de Notre-Dame des Victoires ou bien l'église paroissiale de l'associé.

2. Voir *Albéric de Foresta, de la Compagnie de Jésus, fondateur des écoles apostoliques, sa vie, ses vertus et son œuvre*, par le R. P. DE CHAZOURNUS, de la même Compagnie. Pous ielgue frères, rue Cassette, 15, Paris. — Voir aussi les *Comptes-rendus des écoles apostoliques*, publiés chaque année par les directeurs des écoles apostoliques d'Avignon, de Littlehampton (Angleterre), de Poitiers (Vienne), etc.

La Propagation de la foi procure les ressources nécessaires pour étendre l'évangile, la Sainte-Enfance cherche des enfants à baptiser, les prières des fidèles obtiennent les grâces surnaturelles nécessaires, l'école apostolique tâche de former les baptiseurs et de fournir les apôtres encore trop peu nombreux — *operarii autem pauci*, — qui doivent convertir le monde.

L'école apostolique n'est donc pas un simple petit séminaire préparant des enfants au sacerdoce pour les besoins d'un diocèse particulier. Ce n'est pas davantage une sorte de petit noviciat de la Compagnie de Jésus ou d'un autre ordre religieux, comme il s'en est établi récemment et avec fruit dans plusieurs ordres et instituts.

L'école apostolique est une école spéciale, un petit séminaire de missionnaires. Elle est le noviciat de l'apostolat sous toutes les formes, dans toutes les conditions qu'il plaira à Dieu de déterminer. Elle embrasse toutes les missions indistinctement, en France et dans les pays lointains. A la fin de leurs études littéraires, les élèves de l'école sont libres de choisir, parmi les sociétés de prêtres séculiers et réguliers qui envoient des sujets dans les missions, la maison ou l'institut qui répond davantage à leurs attrait.

Pour répondre à sa fin, l'œuvre choisit les enfants qui offrent les garanties les plus sérieuses de vocation. Elle s'applique ensuite, par une éducation toute spéciale, à les former de bonne heure à la science et aux vertus solides qui conviennent à ce saint état.

Autant que ses ressources le lui permettent, elle ne demande aux parents, pour les frais d'entretien, que ce qu'ils peuvent donner. Le surplus des dépenses est soldé à l'aide des dons fournis par les bienfaiteurs de l'œuvre.

Bénie très souvent par les souverains pontifes Pie IX et Léon XIII, elle a été enrichie de nombreuses Indulgences, comme on le verra plus loin.

L'idée des écoles apostoliques, si grande et si belle, répondait à un besoin trop évident pour n'avoir pas immédiatement un grand succès. Non seulement la première école apostolique, fondée en 1865 à Avignon par le P. de Foresta, s'accrut rapidement, mais elle se multiplia. Dès l'année 1868, deux nouvelles écoles se formèrent, l'une à Turin et l'autre à Amiens; en 1869, une autre fut fondée à Poitiers; en 1871 une autre encore à Turnhout en Belgique. Dans la suite, Bordeaux, Dôle, Boulogne-sur-Mer, Monaco, Tananarive (Madagascar),

Limerick (Irlande), Riobamba (Équateur), eurent leurs écoles apostoliques sur le modèle de celle d'Avignon.

Chacune de ces écoles fournit en moyenne 150 à 200 apôtres à l'Église en quinze ou vingt ans. On peut en conclure le grand bien déjà opéré par cette œuvre née d'hier, et le bien plus grand que l'avenir lui réserve. On ne s'étonnera plus de ces paroles qu'adressait en 1869 au fondateur des écoles apostoliques le cardinal archevêque de Bordeaux : « Non, il ne saurait exister d'œuvre plus excellente... c'est l'œuvre de Jésus-Christ lui-même... Soyez donc assuré de toutes mes sympathies et des vœux ardents que je forme pour la prospérité d'une aussi admirable institution... J'adhère de grand cœur à votre sainte entreprise, et je vous prie dès ce moment de me compter au nombre des fondateurs ».

L'année précédente (1868), Mgr de Ségur avait déjà écrit au même P. de Foresta : « L'œuvre des écoles apostoliques, que le bon Dieu daigne visiblement bénir entre vos mains, est une des plus belles fleurs que le parterre de l'Église offre en ce moment aux regards de Dieu et des hommes... Combien il serait désirable de voir se multiplier en France ces humbles, mais précieuses écoles apostoliques, ces belles petites pépinières de missionnaires et de religieux ! Ne serait-il pas possible d'en joindre une à chacun de vos collèges, du moins dans les grands centres ? Cela ne ferait aucun tort aux petits séminaires et aux vocations purement sacerdotales. Je fais mille vœux pour le développement rapide de votre sainte fondation, bien digne du zèle apostolique de la Compagnie de Jésus. »

Conditions d'admission. — 1) POUR L'ENFANT. — Naissance légitime, douze ans accomplis, bonne santé, conduite édifiante, grande piété, désir sérieux de devenir missionnaire, goût de l'étude, intelligence plus qu'ordinaire, connaissance du français, de l'orthographe, de l'analyse. Il doit aussi avoir fait sa première communion (On donne la préférence à ceux qui ont commencé le latin avec succès).

2) POUR LES PARENTS. — Promesse *par écrit* : 1° de ne jamais s'opposer à la vocation de l'enfant, soit pour la vie de missionnaire, soit pour la vie religieuse ; 2° de ne point le réclamer pour les vacances ; 3° de le reprendre sans frais ni risques pour l'École, si, avant la fin de ses études littéraires, les directeurs ne jugent plus à propos de le garder¹.

Les demandes d'admission devront *toujours* être accompagnées d'une lettre de l'enfant composée *par lui seul*. Dans cette lettre, il exprimera les motifs qui le portent à se faire mission-

1. Cette promesse devra être envoyée d'avance ou apportée par l'enfant à son arrivée à l'École.

naire ou religieux, dans un ordre ou une congrégation qui envoie des sujets aux missions ; de plus, la promesse de se conformer consciencieusement aux règles établies dans l'École. Il ajoutera à sa lettre un devoir d'analyse grammaticale, et, s'il a commencé le latin, un thème et une version latine, le tout non corrigé par un autre.

Les parents ou les protecteurs de l'enfant sont instamment priés de fournir tous les renseignements qui peuvent aider les directeurs à juger s'il réunit les conditions requises.

CONDITIONS D'AGRÉGATION A L'ŒUVRE. — Donner son nom, et remettre une offrande de fondateur, de protecteur, de souscripteur ou d'associé.

1^o Sont *fondateurs*, ceux qui assurent une bourse par un capital de 10,000 francs, ou une rente annuelle de 500 francs. Une demi-bourse ou une somme de 5,000 francs donne le titre de fondateur de second ordre.

2^o Sont *protecteurs*, ceux qui adoptent et entretiennent un apostolique durant le temps de ses études, par une pension annuelle de 500 francs.

3^o Sont *souscripteurs*, ceux qui promettent une offrande de 20 francs par an.

4^o Sont *associés*, ceux qui offrent une aumône annuelle moins considérable.

Les membres d'une famille, d'une communauté, peuvent, en réunissant leurs aumônes, avoir droit à ces divers titres ¹.

AVANTAGES POUR LES BIENFAITEURS. — *I. Le mérite d'un acte de zèle et de charité de premier ordre.* — Il y a environ un milliard d'âmes à convertir ! Nul acte évidemment n'est plus excellent ni plus méritoire que celui de contribuer à les sauver par le plus efficace des moyens, la multiplication des missionnaires.

II. La participation à toutes les prières et bonnes œuvres des directeurs et des élèves. — Outre des prières quotidiennes pour les bienfaiteurs vivants ou décédés, les élèves font chaque jour, à tour de rôle, la sainte communion aux intentions de ces mêmes bienfaiteurs.

III. La bénédiction spéciale de N. S. Père le Pape, et les Indulgences que nous allons énumérer.

1. On reçoit avec reconnaissance les offrandes en nature : linge, habits, livres classiques et autres, comestibles, etc.

INDULGENCES, toutes plénières et applicables aux âmes du purgatoire.

I. Pour tous les fondateurs (protecteurs), souscripteurs et associés, ainsi que pour les jeunes élèves qui se trouvent dans les écoles apostoliques, ou qui pourront y être reçus à l'avenir : — *a*) Au jour de l'agrégation ; pour les élèves, au jour où ils sont admis à revêtir la soutane. Conditions : confession et communion. — *b*) Aux fêtes de Noël, de la Pentecôte, de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification, de l'Assomption de la très sainte Vierge, aux fêtes des apôtres Pierre et Paul et de saint François Xavier. On doit, à chacune de ces fêtes, se confesser, communier et visiter une église ou oratoire public (les apostoliques peuvent visiter la chapelle de l'école), entre les premières vêpres et le coucher du soleil, et y prier à l'intention du Souverain Pontife. — *c*) A l'article de la mort, pourvu que, confessé et communiqué, ou, si cela n'est pas possible, pourvu que, sincèrement contrit, on invoque le saint nom de Jésus de bouche ou au moins de cœur (Pie IX — bref du 12 avril 1867 ; rescrits du 9 août 1869 et du 30 juin 1870).

II. Pour les mêmes que ci-dessus et pour les directeurs de l'école : — *a*) Aux fêtes du Sacré-Cœur et de saint Joseph, à la fête de Jésus retrouvé au temple (dimanche dans l'octave de l'Épiphanie), à la fête du Patronage de saint Joseph (III^e dimanche après Pâques), et un autre jour de l'année à désigner par l'Ordinaire du lieu ¹ ; — *b*) le premier vendredi de chaque mois, entre le lever et le coucher du soleil. Pour gagner ces Indulgences, il faut se confesser, communier, visiter la chapelle de l'école ou quelque oratoire public, et y prier aux intentions du Souverain Pontife (Pie IX — bref du 15 mai 1877).

Les demandes d'admission d'enfants, les demandes de renseignements, ainsi que les dons des fondateurs, protecteurs, souscripteurs ou associés de l'œuvre, peuvent être adressés aux directeurs des écoles apostoliques de *Littlehampton* (Sussex), Angleterre (ancienne école apostolique d'Amiens) ; de *Poitiers* (Vienne), rue des Buissons, 11 ; de *Bordeaux* (Gironde), maison Saint-Joseph, rue des Augustins ; de *Turnhout* (Belgique), collège Saint-Joseph ; de *Lons-le-Saunier* (Jura), rue de la Vallière, 12 (ancienne école apostolique d'Avignon) ; de *Monaco* (au collège des Jésuites).

1. Pour Amiens et Poitiers, la fête désignée est celle de saint Louis de Gonzague.

Outre ces écoles apostoliques dirigées par les pères de la Compagnie de Jésus, il en existe actuellement un grand nombre d'autres ; car l'idée du P. de Foresta a eu un rayonnement immense. Presque toutes les congrégations ou ordres religieux ont suivi son exemple : Dominicains, Capucins, Rédemptoristes, Maristes, prêtres de Saint-Lazare, pères du Saint-Esprit, de l'Assomption, du Sacré-Cœur d'Issoudun, Missionnaires de la Salette, Missionnaires du Mont-Saint-Michel, etc., ont fait des fondations semblables et obtenu aussi des faveurs, des Indulgences et des encouragements du Souverain Pontife ¹. Leurs écoles, qui ont déjà produit un très grand bien et en feront de plus en plus, ne sont pas cependant des pépinières de missionnaires *pour tous les ordres ou toutes les congrégations, et pour toutes les missions*, caractère d'universalité et de catholicité que le P. de Foresta a toujours voulu et maintenu dans les écoles apostoliques dirigées par les pères de la Compagnie de Jésus.

Il est à souhaiter qu'une œuvre semblable soit établie dans la plupart des diocèses de notre pays, pour aider et augmenter les vocations sacerdotales dans le clergé séculier. La pénurie des prêtres est le grand danger qui menace l'existence même de l'Église de France. Déjà le diocèse de Paris a commencé une fondation de ce genre : c'est l'*œuvre des Petits Séminaires*, que préside M. l'abbé Gossin, boulevard Saint-Michel, 91.

En Allemagne, l'association de Saint-Léon a été fondée dans le même but (voir le n° suivant).

51. Association de Saint-Léon pour l'entretien des jeunes candidats au sacerdoce ².

Cette association, très actuelle, a commencé en 1883. Elle se propose de faire pour toute l'Allemagne catholique ce que l'on a déjà tâché de faire, ces dix dernières années, dans quelques diocèses particuliers. Se mettant sous la protection spéciale de saint Joseph et de saint Léon, l'association qui porte le nom de ce grand pape veut remédier, autant que possible, au manque de prêtres dans les diocèses d'Allemagne. Elle a pour but spécial d'entretenir durant leur temps de préparation aux études supérieures les enfants pauvres qui s'en rendent dignes par leurs talents et leurs vertus, et qui se destinent à l'état ecclésiastique.

1. S'adresser, pour tous les renseignements relatifs à ces écoles, aux religieux de chacun des ordres ou congrégations désignés.

2. D'après les statuts publiés par l'association.

tique. Elle secourt tous les enfants d'Allemagne qui ne peuvent être aidés par leur propre diocèse.

L'association a son siège à Francfort-sur-le-Mein. On en devient membre pour une année, si : 1) on verse au moins un marc dans la caisse de l'association, et que 2) l'on s'engage durant cette année à dire au moins une fois durant le jeûne des Quatre-Temps la prière suivante :

O Dieu, sanctificateur et protecteur de votre Église, suscitez en elle par votre Saint-Esprit de dignes et fidèles administrateurs de vos saints mystères, afin que, soutenu du secours de votre grâce, le peuple chrétien soit, par leur ministère et par leur exemple, conduit dans les voies du salut. O Dieu qui avez ordonné à vos disciples de séparer du reste des fidèles pour votre service Paul et Barnabé, et de les consacrer en vue de leur vocation spéciale, répandez davantage votre grâce sur votre sainte Eglise en ces jours où elle crie vers vous dans la prière et le jeûne. Vous connaissez les cœurs de tous les hommes : montrez-nous donc ceux que vous avez choisis pour votre saint service, par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

Le président de l'association de Saint-Léon est actuellement M. Münzenberger, curé de Francfort-sur-le-Mein.

L'œuvre adopte seulement les jeunes candidats qui ont les attestations suivantes : — a) certificat de bonne conduite et de piété, signé du curé de la paroisse ; — b) attestation renseignant sur l'instruction reçue jusqu'alors ; — c) attestation d'un médecin sur la santé ; — d) consentement de l'autorité diocésaine ; — e) certificat d'indigence délivré par l'autorité communale.

C'est le comité dont M. le curé de Francfort a la présidence qui décide de l'admission des demandes et des secours à donner.

INDULGENCES (accordées pour sept ans par Sa Sainteté le pape Léon XIII. — Bref du 20 mai 1885).

1. *Indulgence plénière* quatre fois l'an à l'un des jours des Quatre-Temps de chaque saison ; de plus, aux fêtes de saint Joseph, de saint Léon le Grand (11 avril), de la Présentation de la très sainte Vierge (21 novembre), ou à l'un des sept jours qui suivent immédiatement ces fêtes. On doit, aux jours indiqués, se confesser, communier, et réciter cinq *Pater*, cinq *Ave* et cinq *Gloria Patri*, afin d'obtenir que Dieu envoie de nombreux et bons ouvriers dans sa vigne.

II. *Indulgence de cent jours*, chaque jour, pour les associés qui d'un cœur contrit disent un *Pater noster* à la même intention.

Ces Indulgenances sont applicables aux âmes du purgatoire.

52. Œuvre de la Propagation de la foi ¹.

Le but de cette œuvre admirable est de contribuer par la prière et par l'aumône à la propagation de la foi dans tous les pays infidèles.

Elle commença à Lyon le 3 mai 1822. Douze laïcs, animés d'un même amour et d'un même zèle, se réunirent, et, dirigés par un prêtre, tracèrent d'un commun accord le plan d'une association qui devait embrasser tous les peuples et venir en aide à toutes les missions. Elle ne devait avoir d'autres limites que celles même de la terre. En ce jour l'association de la Propagation de la foi était fondée.

Recommandée par les papes et par tout l'épiscopat catholique, louée par tous les prêtres et missionnaires, accueillie avec amour par tous les fidèles de la chrétienté, l'œuvre étend maintenant partout sa bienfaisante influence.

Son Éminence le cardinal Villecourt, qui, en 1822, était aumônier des hôpitaux de Lyon, dit dans ses *Soirées des serviteurs de Marie* (Paris, 1863), qu'il est de son devoir de rendre témoignage à la vérité, et de déclarer que Mlle Jaricot — morte pieusement dans la pauvreté et dans l'oubli en 1862, après avoir employé toute sa fortune en bonnes œuvres, — est la véritable fondatrice de la *Propagation de la foi* ².

Pour que les associés aient connaissance au moins d'une partie du bien auquel ils contribuent, on publie dans les *Annales de la Propagation de la foi* les nouvelles les plus intéressantes et les plus édifiantes des missions.

En outre, il paraît à Lyon, tous les vendredis, une revue hebdomadaire illustrée, sous le nom de *Missions catholiques*. Cette publication a son équivalent en Italie, en Allemagne, en Hollande, en Espagne, en Angleterre, en Pologne et en Hongrie ³.

1. Voir *Rescr. auth.*, I, n. 366 et 374, et *Nouveau coup d'œil sur l'œuvre de la Propagation de la foi*... Lyon, 1856; ainsi que les *Annales de la Propagation de la foi*. On peut s'adresser, pour tout ce qui concerne l'œuvre et les *Annales*, au bureau central de Paris, rue Cassette, 22, ou à celui de Lyon, place Bellecour, 31, ou aux conseils diocésains.

2. Les *Annales* (mars 1880) ne partagent pas le sentiment du cardinal Villecourt, et font ressortir que l'œuvre, avec le caractère d'universalité qui lui est essentiel, n'a pas eu de *fondateur unique*. Il paraît du moins certain que Mlle Jaricot a eu la première l'idée du *sou hebdomadaire*. (V. OZANAM, *Mélanges*, t. II, p. 19 sqq.).

3. On s'abonne à l'édition française des *Missions catholiques*, à Lyon, 6, rue d'Auvergne (prix, 10 fr.; Union postale, 12 fr.).

Quant aux éditions étrangères, on peut s'abonner :

Malgré les difficultés des temps actuels, les aumônes reçues par la Propagation de la foi ont atteint en 1887 le chiffre de 6.462.276 francs, dont la plus grande partie, c'est-à-dire, 4.073.250 francs viennent de France, 404.377 d'Allemagne, 342.919 d'Italie, 74.434 d'Autriche, etc. Depuis l'année 1871 jusqu'en 1876, les cotisations recueillies pour l'œuvre ont rapporté 33 millions 400.000 francs. Les besoins des missions grandissent, il est vrai, d'année en année d'une façon incroyable. Ce sont les écoles à fonder et à développer qui absorbent surtout et les soins des missionnaires et les ressources de l'œuvre.

Les conditions faciles à observer pour faire partie de l'œuvre sont les suivantes : 1) donner son nom à inscrire sur le registre d'un chef de section, ou du moins l'avertir qu'on veut être membre de l'association ; 2) dire chaque jour un *Notre Père* et un *Je vous salue Marie*, avec l'invocation : *Saint François Xavier, priez pour nous* ; 3) donner un sou par semaine au chef de la section à laquelle on appartient.

La Sacrée Congrégation des Indulgences a rendu dans ces derniers temps plusieurs décisions concernant l'accomplissement de ces trois conditions. Et d'abord, au sujet du *premier* point, il faut remarquer que l'œuvre de la Propagation de la foi, n'étant pas une confrérie proprement dite, n'est pas soumise aux prescriptions qui sont de rigueur seulement pour les véritables confréries (voyez ci-dessus, p. 2, sqq.).

Par conséquent, elle n'a pas besoin de l'érection canonique, et l'inscription des noms dans le registre de l'association n'est pas exigée pour que les fidèles puissent gagner les Indulgences (voir, à la p. 64, la réponse donnée le 16 juillet 1887). C'est pour cela que la Sacrée Congrégation des Indulgences avait déjà déclaré en réponse au conseil central de Lyon (v. COLLOMB, *Petit Traité*, p. 140 et 340) que les mots : *piæ Societati adscripti*, signifient seulement qu'on doit appartenir à l'association pour gagner les Indulgences, et que celui qui désire en faire partie, doit, soit directement (de vive

Pour l'édition *italienne* (hebdomadaire), à Milan, 9, rue Sainte-Calocère ; (prix : Union postale, 12 fr. 50).

Pour l'édition *allemande* (mensuelle), à Fribourg-Bade, chez Herder, libraire éditeur (prix : Un. post., 7 fr.).

Pour l'édition *hollandaise* (mensuelle), à Bois-le-Duc, Saint-Jorisstraat, (prix : Un. post., 10 fr.).

Pour l'édition *espagnole* (bi-mensuelle), à Barcelone, 13, calle del Buen-suseco (prix : Un. post., 16 fr.).

Pour l'édition *anglaise* (mensuelle), à Londres, 19, Henrietta St., Covent Garden (prix : Un. post., 3 fr. 75).

Pour l'édition *polonaise* (mensuelle), à Cracovie, 26, rue Copernic (prix : Un. post., 10 fr.).

Pour l'édition *hongroise* (mensuelle), à Grand-Varadin, Hongrie (prix : Un. post., 6 fr.).

voix ou par écrit), soit par l'entremise d'une tierce personne, manifester sa volonté à un chef de section, afin que celui-ci puisse noter le nom et recueillir la cotisation hebdomadaire ; mais un registre commun d'inscription n'est pas nécessaire.

La Sacrée Congrégation répondit dans le même sens au cardinal préfet de la Propagande, que la défense faite il y a quelques années aux confréries de recevoir des absents ne s'applique pas à la Propagation de la foi (v. *Annales*, novembre 1880, et *Acta S. Sedis*, XII, 430). Enfin, plus récemment encore (16 juillet 1887), la Sacrée Congrégation a déclaré que, pour la réception ou l'inscription des membres, on peut s'en tenir à ce qui est en usage ; qu'il suffit aux associés, pour participer aux Indulgences et autres faveurs, d'accomplir les conditions prescrites pour chacune d'elles, et que tous ceux qui ont le pouvoir régulier de recueillir les aumônes ou cotisations, sont autorisés aussi à recevoir de nouveaux membres dans l'association (ad II et ad III ; v. *Acta S. Sed.* XX, 60).

Par rapport à la *seconde* et à la *troisième* condition — récitation de la prière prescrite pour chaque jour, et aumône d'un sou par semaine — la Sacrée Congrégation a décidé, dans le récent décret dont il vient d'être question (ad IV), qu'un associé ne peut pas gagner les Indulgences, s'il ne dit pas habituellement la prière quotidienne prescrite ou s'il néglige de donner l'aumône hebdomadaire ; il est bien entendu cependant que les associés peuvent se contenter d'offrir, une fois pour toutes, à l'intention de l'œuvre, le *Notre Père* et le *Je vous salue Marie* de la prière du matin, et d'y ajouter l'invocation à saint François Xavier. Pour l'offrande hebdomadaire, d'après une réponse antérieure, donnée au conseil central de Lyon, il n'est pas nécessaire qu'on la donne une fois toutes les semaines ; mais chacun peut la faire suivant sa plus grande commodité, tous les trois mois, tous les semestres ou tous les ans, pourvu qu'on ait tout acquitté pour la fin de l'année (v. COLLOMB *l. c.*).

Les associés pauvres qui sont dans l'impossibilité de payer même un sou par semaine, peuvent cependant, d'après un indult de Pie IX (5 août 1851, v. *Rescr. auth.*, I, n. 374), appartenir à l'association et en gagner les Indulgences, pourvu que chaque mois au moins ils fassent une offrande, si petite qu'elle soit. et telle qu'ils croiront pouvoir la donner conformément à leur état d'indigence.

Fêtes de l'association. — Les membres de l'œuvre sont invités à assister aux deux messes qui se disent chaque année selon les intentions de l'œuvre : l'une à la fête de l'Invention de la sainte Croix, le 3 mai, anniversaire de la fondation de l'association ; l'autre, le 3 décembre, fête de saint François Xavier, patron de l'œuvre ¹.

1. Par un décret du 26 avril 1877, la Sacrée Congrégation des Rites a fait, pour tous les pays où est établie l'œuvre de la Propagation de la foi, une concession relative à ces deux fêtes. Quand celles-ci, à cause de l'occurrence d'une fête de première classe, ne peuvent pas être célébrées le jour

A la tête de l'œuvre de la Propagation de la foi sont deux conseils centraux, composés de prêtres et de laïcs : l'un a son siège à Lyon, place Bellecour, 31 ; l'autre, à Paris, rue Cassette, 22. Chacun de ces conseils a son président, mais ils s'entendent entre eux pour l'envoi des aumônes aux différentes missions. De plus, en bien des endroits, il y a des conseils diocésains, et, sous leur dépendance, des sections de 10, 100, 1000 membres, avec leurs chefs, qui recueillent et centralisent les aumônes données.

D'après le décret mentionné de la Sacrée Congrégation des Indulgences (16 juillet 1887, ad I), il est à souhaiter que cette association s'établisse partout, suivant toutes les formes et prescriptions approuvées par le Saint-Siège. Celles-ci toutefois ne sont pas imposées aux fidèles comme conditions indispensables pour participer aux Indulgences et privilèges ; mais il suffit que l'évêque du diocèse soit à la tête de l'œuvre et la dirige avec l'aide d'un ou de deux conseillers. Par contre, d'après le même décret (ad VIII), on cesse de participer aux Indulgences et privilèges (et cela vaut aussi pour l'association de la Sainte-Enfance, dont il sera question bientôt), si l'on se sépare des centres de l'œuvre, c'est-à-dire, des conseils centraux de Paris et de Lyon, pour fonder une association tout à fait indépendante qui distribuerait les sommes recueillies, soit dans le propre pays des associés, soit même dans les pays infidèles et suivant le but de l'œuvre, mais en dehors de la direction actuelle de ces deux associations (*Acta S. Sed.* XX, 60).

INDULGENCES ET PRIVILÈGES (*Rescr. auth.*, I, n° 366).

I. — *Indulgences plénières.* — 1) Au jour de l'entrée dans l'association. — 2) A la fête de l'Épiphanie. — 3) A la fête de

même, il est permis de les transférer au jour qui suit immédiatement, et dans ce cas toutes les messes pourront être dites comme au jour de la fête : *Quando in propria sede impediuntur a festo ritus duplicis I, cl., insequentis die (peragi valeant), ita ut Missæ omnes legi valeant propriæ ut in die festi..., dummodo non occurrat duplex I, cl., quoad Missam SOLEMNEM, et duplex etiam II cl., quoad LECTAS.* Le décret dit encore : « Aux endroits où l'association n'a pas d'église propre, le même privilège et indult est valable pour l'église paroissiale dans laquelle les associés doivent remplir les conditions prescrites pour gagner les Indulgences. Une copie de cet indult sera remise, avant qu'on le mette à exécution, à l'officialité diocésaine ». Le pape Grégoire XVI avait déjà permis de dire, les jours non empêchés, une très belle messe votive *pro fidei propagatione*, dans tous les diocèses où la Propagation de la foi est établie, ou pourra l'être dans la suite.

l'archange saint Michel. — 4) A la fête des saints apôtres. Pour gagner les Indulgences de ces 4 n^{os}, on doit se confesser, communier, visiter la chapelle de l'association, ou, s'il n'y en a pas, l'église paroissiale, et y prier pour la propagation de la foi et aux intentions du Pape (Léon XIII, par un rescrit de la Sacrée Congrégation de la Propagande, du 25 mai 1885). — 5) Aux fêtes de l'association (3 mai et 3 décembre) ou à un jour de leur octave, aux mêmes conditions. — 6) Deux fois par mois, aux jours qu'on aura choisis ; mêmes conditions (Pie IX, rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 17 octobre 1847). — 7). Aux deux fêtes de l'Annonciation et de l'Assomption de la très sainte Vierge ou à l'un des jours de leur octave ; mêmes conditions (Grégoire XVI, bref du 22 juillet 1836 ; v. *Annales*, XXIII, p. 82, 94 et 99). — 8) Une fois l'an, le jour auquel, avec les autorisations nécessaires, on célèbre l'office solennel pour tous les défunts de l'association : le conseil central a fixé cet office au premier jour libre, après la fête de saint François Xavier (*Annales*, mai 1873). — 9) Une fois l'an, le jour auquel le conseil diocésain ou une section de 1000, 100 ou 10 membres, célèbrent l'office pour leurs défunts, pourvu qu'en ces deux jours les associés reçoivent les sacrements, visitent pieusement l'église ou la chapelle dans laquelle se célèbrent ces offices, et y prient quelque temps aux intentions ordinaires. De plus, ces mêmes deux jours, tous les autels des églises ou chapelles où se font ces offices, sont privilégiés pour toutes les messes, dites par n'importe quel prêtre, à l'intention des associés défunts (Pie IX, 17 octobre 1847). — 10) A l'article de la mort, pour tous les associés qui sont convenablement disposés, ou qui invoquent pieusement, au moins de cœur, s'ils ne le peuvent de bouche, le saint nom de Jésus (Pie IX, comme ci-dessus).

II. *Indulgences partielles*. — 1. *Sept ans et sept quarantaines*, pour chaque bonne œuvre faite par les associés aux intentions de l'association (Léon XIII, 25 mai 1885). — 2. *Trois cents jours*, chaque fois que les mêmes associés assistent aux exercices du triduum préparatoire aux deux fêtes de l'association (ceux qui sont malades ou autrement empêchés, peuvent faire en particulier ces exercices et gagner l'Indulgence). — 3. *Cent jours*, chaque fois qu'ils disent d'un cœur contrit la prière prescrite de l'association, ou qu'ils donnent une aumône à l'œuvre en sus de la cotisation ordinaire, ou font quelque autre acte de charité ou de piété (Pie IX, 17 octobre 1847).

III. *Privilèges*. — 1. Les associés qui vivent en commun dans des collèges, séminaires, ou autres pieux établissements, peuvent gagner les Indulgences mentionnées (accordées par Pie IX et ses

prédécesseurs), en visitant leur propre église ou chapelle, et en remplissant les autres conditions prescrites. — 2. En vertu d'un rescrit de Pie IX (17 avril 1855), les enfants qui n'ont pas encore fait la première communion, peuvent gagner toutes les Indulgences plénières de l'association en remplaçant la sainte communion par une autre bonne œuvre que leur confesseur aura déterminée. — 3. Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. — 4. Toute messe qu'un associé dit ou fait dire à n'importe quel autel pour les membres défunts de l'association, jouit des avantages de l'autel privilégié (Pie IX, rescr. du 10 septembre 1850). — 5. Quiconque donne d'un coup à l'œuvre un capital d'au moins 200 francs, dût cet argent être envoyé immédiatement aux missions, est membre de l'association *à perpétuité*, et participe pour toujours à ses Indulgences et privilèges, pourvu qu'il accomplisse les conditions spéciales prescrites (Léon XIII, 25 mai 1885). — 6. Le rescrit du 17 octobre 1847 dit aussi expressément que tous les membres de l'association participent aux travaux, aux prières et à tous les saints sacrifices qui sont continuellement offerts à leur intention par les évêques et les prêtres missionnaires — dont beaucoup sont de véritables confesseurs et même des martyrs de la foi — et par tous les membres de l'association.

IV. *Pouvoirs spéciaux aux prêtres.* — A la date du 4 août 1889, par rescrit de la S. Congrég. de la Propagande, Sa Sainteté Léon XIII a accordé :

a) A chaque prêtre qui sera chargé, dans une paroisse ou dans un établissement, de recueillir des aumônes pour l'œuvre de la Propagation de la foi, quelle que soit d'ailleurs la somme qu'il recueille, ou qui, de ses propres deniers, versera dans la caisse de l'œuvre le produit d'une dizaine entière : — 1) le pouvoir de bénir les croix, crucifix, images, médailles, statuettes, chapelets, et d'y attacher les Indulgences apostoliques (v. t. I, page 339, sqq.), — 2) le pouvoir d'attacher aux chapelets les Indulgences dites de sainte Brigitte (v. *ibid.*, p. 360); — 3) la faculté d'attacher aux crucifix les Indulgences du Chemin de la croix (v. *ibidem*, p. 353)¹; 4) le pouvoir de donner aux fidèles à l'article de la mort la bénédiction avec Indulgence plénière par la formule ordinaire (*ibid.*, p. 513); — 5) la faveur personnelle de l'autel privilégié trois fois par semaine.

1. Quoique le rescrit pontifical ne le dise pas expressément, nous sommes d'avis que ce pouvoir peut être exercé en faveur seulement des personnes légitimement empêchées de parcourir les stations du Chemin de la Croix. Car bien que la faculté de munir les crucifix des Indulgences en question ait été demandée et obtenue d'abord par les P.P. Franciscains, et que le S. Siège

b) Pour chaque prêtre qui est membre d'un conseil ou d'un comité chargé des intérêts de l'œuvre, et aussi pour chaque prêtre qui, durant l'année, aura versé à la caisse de l'œuvre une somme représentant au moins le produit de mille souscriptions, quelle que soit d'ailleurs la provenance de cette somme : — 1) les mêmes pouvoirs qu'aux prêtres de la catégorie précédente ; — 2) la faveur de l'autel privilégié personnel cinq fois par semaine ; — 3) le pouvoir d'imposer le cordon et le scapulaire séraphiques avec toutes les Indulgences et tous les privilèges accordés à cette imposition par les Souverains Pontifes ¹ ; — 4) la faculté de bénir et d'imposer aux fidèles les scapulaires du Mont-Carmel (v. ci-dessus, p. 201 et t. I, p. 393 sqq.), de l'immaculée Conception (t. I, p. 407) et de la passion de Notre Seigneur (*ibid.* p. 405).

Dans le cas où les sommes à recueillir seraient momentanément incomplètes, les pouvoirs du prêtre qui aura fait le versement intégral de l'année précédente, seront prorogés jusqu'à la clôture de l'exercice courant.

c) Tout prêtre qui verse en une fois, de ses propres ressources, une somme représentant le produit de mille souscriptions, a droit pendant toute sa vie aux faveurs (énumérées en b) dont jouissent les prêtres qui sont membres d'un conseil.

Et omnia quidem ista præcedentia IN PERPETUUM, excepta facultate benedicendi cruces, rosaria, etc. cum indulgentiis apostolicis, et rosaria cum indulgentiis S. Brigittæ, quas SSmus tantum ad quinquennium (4 aug. 1894) concessit (Annales de la Propag. de la Foi, Nov. 1889, et Nouvelle revue théol. XXI, 606 sqq.).

Autrefois tous ces pouvoirs et privilèges n'étaient accordés d'ordinaire par le S. Siège que pour une durée de sept ans ; maintenant ils sont concédés à perpétuité, à l'exception du pou-

leur ait accordé à ce sujet des pouvoirs très étendus, cependant ni les généraux de l'Ordre ni leurs délégués ne peuvent faire usage de ces pouvoirs *qu'en faveur des personnes empêchées* de faire le Chemin de la Croix à la manière ordinaire, en parcourant les quatorze stations. On ne peut donc pas admettre raisonnablement une concession plus ample de la part du S. Siège, à moins que l'indult ou le rescrit pontifical n'en fasse mention en termes exprès.

1. « Le pouvoir d'imposer le cordon et le scapulaire séraphique ». Ces mots ne signifient aucunement, comme on pourrait le croire, le droit de recevoir dans le tiers ordre de S. François, mais seulement le pouvoir de bénir le cordon séraphique et de recevoir dans la confrérie du cordon dont nous avons parlé ci-dessus, p. 269, n° 41. Ainsi l'a déclaré, dès le 7 février 1886, la S. Congr. de la Propagande, à la demande du général des Franciscains (V. *Nouvelle revue théol.* XVIII, 446). C'est pourquoi il eut été préférable d'omettre simplement dans la requête ces mots qui pourraient facilement induire en erreur : « d'imposer le scapulaire séraphique » puisque la confrérie mentionnée du S. Cordon n'a aucun scapulaire.

voir d'attacher aux chapelets les Indulgences de S. Brigitte, et à tous les objets de piété les Indulgences apostoliques. Ce pouvoir n'est valable, comme nous l'avons dit, que pour cinq ans et doit, en conséquence, être renouvelé au 4 août 1894 ¹.

Par suite de ces concessions nouvelles, plusieurs des décisions rendues le 16 juillet 1887, par la Sacrée Congrégation des Indulg. (*Acta S. Sedis*, XX, 60) n'ont plus d'effet maintenant. Les deux points suivants, comme ceux que nous avons déjà rappelés p. 308 et 309, gardent cependant toujours leur raison d'être.

1) Pour jouir de ces pouvoirs et privilèges, il n'est pas nécessaire de dire chaque jour la prière prescrite par l'association, ni de donner la cotisation hebdomadaire (ni même, d'après le texte du rescrit, d'être membre de l'association). *Decret. cit.*, ad IV.

2) Les prêtres dont il est question ci-dessus, acquièrent leurs pouvoirs et privilèges dès le jour où ils ont donné, soit la somme entière pour toute l'année, soit une partie de la somme (*pro rata*) suivant les statuts de l'œuvre (*ibid.*, ad VII).

Le nouveau rescrit ne dit pas que l'exercice des pouvoirs en question est soumis à l'approbation de l'Ordinaire du lieu : en conséquence et d'après les *Decr. auth.*, n° 286 ad 2, cette formalité ne nous paraît plus nécessaire.

53. Œuvre de la Sainte-Enfance 2.

Cette belle œuvre a été fondée à Paris en 1843 par Mgr Charles de Forbin-Janson, évêque de Nancy, de pieuse mémoire.

Elle unit les enfants chrétiens, dès leur âge le plus tendre, au divin enfant Jésus, et leur fait faire, en vue de cet auguste

1. Si l'on excepte les prêtres auxquels s'applique ce que nous avons dit en c) pour tous les autres prêtres dont il est ici question ces nouvelles concessions ont pratiquement peu d'importance ; car évidemment les pouvoirs de ces prêtres ne durent qu'autant de temps qu'ils sont membres d'un conseil, qu'ils font l'office de collecteur ou qu'ils remplissent les autres conditions prescrites pour chaque année et que nous avons indiquées ci-dessus. Ces concessions à perpétuité sont donc principalement une faveur pour les directeurs généraux de l'œuvre qu'ils délivrent du souci de faire toujours renouveler ces pouvoirs et d'en publier chaque fois la prorogation. Désormais ils ne seront astreints à cette obligation que par rapport aux pouvoirs — concédés pour cinq ans — d'indulgencier, comme nous l'avons dit, les chapelets et les autres objets de piété (Cfr *Nouv. revue théol.* XXI, 606 sqq.).

2. Voir le *Manuel de l'œuvre de la Sainte-Enfance*, édition de 1885, contenant les principaux documents, etc. — Se vend aux bureaux du conseil central de l'œuvre de la Sainte-Enfance, rue du Bœc, 146. A la même adresse on peut se procurer tout ce qui se rapporte à l'œuvre et aux *Annales de la Sainte-Enfance*.

modèle et dans la mesure de leurs forces, le plus grand acte pratique d'amour du prochain. Cet acte consiste pour eux, et c'est là le but spécial de l'œuvre, à coopérer effectivement et persévéramment au salut des milliers d'enfants qui, en Chine et dans d'autres pays, sont si brutalement abandonnés par leurs parents païens, et à procurer à ces pauvres petits êtres, par leurs aumônes et par leurs prières, d'abord la grâce du saint baptême, ensuite, s'ils restent en vie, le bonheur d'une éducation chrétienne. Ces enfants, arrachés à la mort et élevés pieusement dans la foi, deviennent plus tard des ouvriers, des maîtres ou maîtresses d'écoles, des médecins, des prêtres, qui, comme l'expérience le démontre, répandent parmi leurs compatriotes, avec un zèle et un succès merveilleux, les bienfaits de la religion chrétienne.

Placée sous la protection de la très sainte Vierge, des saints anges, de saint Joseph, de saint François Xavier, de saint Vincent de Paul, l'association de la Sainte-Enfance a été bénie de Dieu, dans la poursuite de son grand but, d'une manière extraordinaire; et, à voir le grand bien produit par cette œuvre admirable, on conçoit les plus belles espérances pour la conversion du monde païen.

Les évêques et le Saint-Siège ont solennellement approuvé la Sainte-Enfance peu après ses débuts. Bien plus, par un bref du 18 juillet 1856, S. S. le pape Pie IX a élevé l'œuvre au rang des institutions canoniques, lui a accordé un cardinal protecteur, et a invité tous les évêques à l'introduire dans leurs diocèses respectifs. Notre Saint Père le pape Léon XIII a daigné aussi la bénir avec effusion, et la recommander d'abord à l'épiscopat catholique tout entier dans l'encyclique *Sancta Dei Civitas*, du 3 décembre 1880; puis, quelques mois plus tard, à tous les fidèles de l'univers : « Je voudrais », disait-il au directeur général de l'association, « voir tous les enfants du monde catholique membres de cette belle œuvre de la Sainte-Enfance ».

Ces encouragements produisent leur effet. En 1888, les recettes de l'œuvre se sont élevées à la somme de 3.472.379 fr. 50; l'année précédente (1887), elles avaient déjà atteint le chiffre de 3.316.292 francs (dont 1.097.471 fr. avaient été versés par les associés de France)¹. Les 97 missions que secourt l'œuvre

1. En cette même année 1887, l'Allemagne avait fourni à la Sainte-Enfance 905.764 fr.; la Belgique, 315.427 fr.; l'Autriche-Hongrie, 238.154 fr.; l'Italie, 205.400 fr., etc.

de la Sainte-Enfance, baptisent actuellement en moyenne plus de 400.000 enfants moribonds par an ; elles élèvent aux frais de l'œuvre dans les pratiques de notre sainte religion chaque année environ 100.000 enfants retirés du paganisme, rachètent annuellement plusieurs milliers de petits noirs qu'elles arrachent aux horreurs de l'esclavage, entretiennent et forment pour l'avenir un grand nombre de missionnaires, etc.

Depuis le commencement, plus de cinq millions d'enfants païens ont été baptisés et envoyés au ciel, grâce à la Sainte-Enfance.

Quelle œuvre salutaire ! et quelles bénédictions, en retour, sur les enfants, les familles et les paroisses qui y contribuent !

Tous les enfants, aussitôt après leur baptême, peuvent être *membres* de la Sainte-Enfance ; quand ils ont fait la première communion, ils restent *agregés*, et peuvent, toute leur vie, participer aux grâces et Indulgences, mais à condition qu'à partir de leur vingt-et-unième année accomplie ils soient aussi membres de l'œuvre de la Propagation de la foi ¹.

Quant à l'organisation, les associés sont partagés en séries de douze membres, pour honorer les douze années de l'enfance du Sauveur. Douze séries forment une sous-division, douze sous-divisions, une division. La direction spirituelle de l'association est confiée de droit au curé de la paroisse ou à un autre prêtre désigné par lui. Chaque évêque établit un conseil diocésain, qui correspond, pour les intérêts de l'œuvre, avec le conseil central de Paris (En dehors de la France, il est bon qu'il y ait, outre les conseils diocésains, un conseil général pour tout le pays).

La cotisation demandée à tout associé est de cinq centimes par mois. Pour la recueillir et la centraliser, chaque série a son collecteur pris dans la série ; chaque sous-division, son trésorier, et chaque division, son grand trésorier. Un exemplaire des *Annales de la Sainte-Enfance* est accordé gratis à *chaque série* de douze membres. Les *Annales* paraissent tous les deux mois, et sont publiées en plusieurs langues : outre l'édition française, il y en a d'autres, en anglais, en allemand, en espagnol, en italien, en flamand, en portugais, en hollandais, en hongrois, en bohémien, en slave et en polonais.

1. Le Saint-Siège a dispensé de cette condition les associés d'Italie (17 juillet 1856) et d'Autriche-Hongrie (30 janvier 1876).

Il suffit qu'il y ait une série de douze membres dans une paroisse pour que l'œuvre y soit établie régulièrement et que les associés aient droit aux Indulgences accordées par le Souverain Pontife.

Pour être membre de l'œuvre ou agrégé, il ne suffit pas de donner chaque mois la cotisation de cinq centimes, mais on doit de plus dire tous les jours un *Ave Maria* (celui de la prière du matin ou du soir peut être appliqué à cette intention), avec l'invocation : *Vierge Marie, priez pour nous et pour les pauvres petits enfants infidèles*. Jusqu'à ce que les enfants puissent en personne remplir ces conditions, ceux qui sont chargés d'eux voudront bien le faire à leur place. Les cotisations peuvent être données à l'avance pour un semestre ou pour une année entière.

Entre Noël et la Purification, époque à laquelle l'Église honore à la fois la sainte enfance du Sauveur et la vocation des païens au christianisme, une messe est dite, au jour qui conviendra le mieux, pour tous les membres et agrégés encore vivants. On profite de cette occasion pour recommander aux fidèles, et spécialement à la jeunesse des écoles, l'œuvre de la Sainte-Enfance, et pour tirer au sort la quatrième partie des noms de baptême des membres de l'œuvre. Ces noms sont ensuite envoyés, avec le montant des cotisations, au conseil central, pour être donnés aux enfants infidèles baptisés en Chine ou dans les autres missions. Entre le deuxième dimanche après Pâques et la fin du mois de mai, l'on dit une seconde messe, à l'intention des membres et agrégés défunts (Les honoraires de ces deux messes annuelles peuvent être prélevés sur les cotisations de la division où elles se disent).

En outre, chaque mois, à un autel consacré à la Sainte-Enfance de Notre Seigneur et à la très sainte Vierge, se disent deux messes, l'une pour les membres et bienfaiteurs de l'œuvre, l'autre pour les malheureux enfants dont le salut est le but spécial de l'association. On y prie aussi expressément pour les mères chrétiennes, afin que tous leurs enfants aient le bonheur d'être baptisés, et pour les plus jeunes membres de l'association, afin qu'ils fassent pieusement leur première communion, et restent fidèles ensuite à leurs bonnes résolutions.

Tous les associés sont inscrits sur les tableaux ou registres de l'œuvre. Cette inscription, il est vrai, n'est pas absolument nécessaire : car l'association, ne constituant pas une confrérie proprement dite, on peut en gagner les Indulgences et participer à ses privilèges sans être inscrit ; mais on ne doit pas la négliger pour cela : elle est très utile, soit pour entretenir l'émulation, soit pour préparer le tirage au sort de noms de baptême

à envoyer dans les missions. Les parents feront donc bien de donner les noms de tous leurs enfants, même des plus petits. Chaque enfant inscrit reçoit une image et une médaille.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES ¹. — Les souverains pontifes Grégoire XVI, Pie IX et Léon XIII ont accordé à l'œuvre les Indulgences et privilèges suivants :

I. Indulgence plénière. — 1) Pour les associés qui assisteront entre Noël et la Purification, à une messe dite aux intentions de tous les associés vivants. — 2) Pour tous les associés qui assisteront, entre le deuxième dimanche après Pâques et la fin du mois de Marie, à une messe dite pour tous les associés défunts. Il faut, pour gagner ces deux Indulgences, s'approcher des sacrements, et prier durant la messe pour les associés, soit vivants, soit décédés. Les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, sont dispensés de recevoir le sacrement de l'Eucharistie, à condition qu'ils se fassent imposer une autre bonne œuvre par leur confesseur. Ils doivent de plus se confesser et remplir les autres conditions prescrites. — 3) Aux fêtes des patrons de l'œuvre, savoir : de la Présentation de la sainte Vierge, des saints anges gardiens, de saint Joseph, de saint François Xavier, de saint Vincent de Paul. Pour avoir part à ces Indulgences, on doit se confesser, communier, et de plus prier pour l'accroissement de l'œuvre de la Sainte-Enfance. — Les Indulgences plénières de ces trois numéros peuvent être transférées par les évêques, et, avec leur consentement, par les curés et directeurs de l'œuvre, à d'autres mois et jours auxquels il leur semblerait plus utile de les placer. — 4) Indulgence plénière, moyennant la confession, la communion, une visite à l'église paroissiale et des prières pour le Souverain Pontife, au jour anniversaire du baptême de tous les zélateurs et zélatrices, collecteurs et collectrices, directeurs et directrices de la Sainte-Enfance. Cette Indulgence peut être gagnée, tant par les zélateurs, etc., eux-mêmes, que par leurs père, mère, frères et sœurs.

II. Indulgences partielles. — 1) *Sept ans et sept quarantaines*, à tous les associés qui, dans les fêtes et assemblées générales de l'œuvre, recevront la bénédiction solennelle, si elle est donnée selon la formule approuvée par le Saint-Siège ². — 2) *Un an aux*

1. Nous les donnons d'après le *Manuel de la Sainte Enfance*. Ce *Manuel* n'a pas d'approbation épiscopale ; mais les mêmes Indulgences se trouvent aussi dans le *Manuel* du P. Faure, approuvé par la S. Congrégation des Indulgences.

2. Voir cette formule plus bas, dans la III^{me} partie n. 7, parmi les formules pour différentes bénédictions. On la trouve aussi dans le *Manuel de la Sainte-Enfance*.

membres des conseils et comités de l'œuvre déjà régulièrement institués ou qui le seront à l'avenir, chaque fois qu'ils assisteront, en quelque lieu que ce soit, à une réunion de ces conseils ou de ces comités. — 3) *Cent jours*, chaque jour, à tout membre de la Sainte-Enfance qui, récitant les prières de l'œuvre, est chef de série ou s'efforce de le devenir. — 4) *Cent jours*, aux enfants et aux autres membres de l'œuvre qui, le jour de Noël, ou, à leur choix, l'un des autres jours du temps consacré à honorer l'enfance du Sauveur, réciteront une seconde fois les prières prescrites, et feront, le même jour, à l'œuvre, sous forme d'*étrennes à Jésus Enfant*, une offrande quelconque, même la plus minime, en doublant, par exemple, l'offrande mensuelle. Cette même Indulgence est aussi accordée à ceux qui ne sont pas membres de l'œuvre, pourvu qu'à l'un desdits jours ils fassent l'offrande indiquée et récitent les prières de l'association. — 5) *Quarante jours*, à chacun des associés et à toutes les personnes qui s'occuperont de l'œuvre à quelque titre que ce soit, *toutes les fois*, que par actions ou par paroles, ils s'appliqueront à accroître, favoriser ou défendre la pieuse association, et à procurer par elle l'amour du saint enfant Jésus et le salut des âmes. — Un bref du 20 mars 1870 étend la concession de ces Indulgences même aux enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion, et accorde aussi qu'elles soient toutes applicables aux défunts. Léon XIII (15 juillet 1882) a confirmé cette dernière concession.

III. *Associés perpétuels*. — Le Souverain Pontife a accordé la faveur d'être *membres perpétuels* de l'œuvre et d'en gagner toutes les Indulgences à ceux qui, récitant chaque jour les prières de l'association, et ne pouvant, pour des raisons personnelles, verser chaque mois l'aumône prescrite, feront à l'œuvre, une fois pour toutes, une offrande qui ne sera pas moindre de *cent francs*¹.

IV. *Privilèges des prêtres directeurs*. — Sa Sainteté Léon XIII a daigné accorder les faveurs suivantes, qu'il a renouvelées le 17 juillet 1886, pour sept ans, aux prêtres qui sont directeurs² ou membres d'un conseil quelconque de l'œuvre, ou bien

1. Tout *membre perpétuel* de la Sainte-Enfance qui, au lieu de *cent francs*, fait à l'œuvre une aumône de *trois cents francs*, reçoit gratuitement les *Annales* pendant toute sa vie (Décret du conseil central, du 31 août 1882).

2. On entend par directeur de l'œuvre le curé de la paroisse dans laquelle la Sainte-Enfance est établie, ou le prêtre désigné par lui pour le remplacer. — A cette question : « Un directeur local a-t-il besoin de recevoir des pouvoirs spéciaux à cet effet ? » — les *Annales de la Sainte-Enfance* de l'année 1886 répondent : Le curé local (ou son délégué) est directeur de l'œuvre du moment où il a la volonté de l'établir ; et dès qu'il a dans sa paroisse au moins douze membres de l'association, il participe à tous les privilèges que le

chefs d'une série composée au moins de douze associés : — 1) la faveur personnelle de l'autel privilégié trois fois par semaine (*du modo simile indultum pro alia die non obtinuerint*) ; — 2) le pouvoir d'appliquer aux fidèles l'Indulgence plénière à l'article de la mort ; — 3) le pouvoir de bénir en particulier et d'indulgencier en dehors de la ville de Rome les croix, crucifix, statuettes, médailles, rosaires et chapelets, en leur appliquant les Indulgences apostoliques, et même celles de Sainte-Brigitte (v. t. I, p. 339 et 360). Cependant, pour user des pouvoirs indiqués dans ces numéros 2 et 3, les prêtres en question doivent être approuvés pour les confessions et avoir le consentement de l'Ordinaire ¹.

Un rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 21 juillet 1888, accorde aux susdits prêtres, pour trois ans, le pouvoir de bénir et d'imposer aux fidèles les scapulaires de la Sainte Trinité, du Mont-Carmel, des Sept-Douleurs, de l'Immaculée-Conception, mais seulement dans les lieux où ne se trouve pas de couvent des différents ordres religieux auxquels appartient le privilège de bénir ces scapulaires. — Pour user de ces pouvoirs, il est nécessaire aussi que les prêtres dont il s'agit soient approuvés pour les confessions par l'évêque, et qu'ils agissent du consentement de celui-ci.

Enfin, en vertu d'une concession du R^me P. Bernardin de Portogruaro, ministre général des Frères Mineurs, les mêmes prêtres ont en outre la faculté de bénir les crucifix et d'y attacher, soit pour les fidèles empêchés, soit pour les personnes gravement malades — aux conditions indiquées dans le t. I, p. 353 — toutes les Indulgences du Chemin de la croix. Ce décret, accordé temporairement, a été renouvelé pour sept ans le 9 juin 1886. Il n'exige pas le visa de l'Ordinaire.

Saint-Siège accorde aux directeurs (sauf le consentement de l'Ordinaire à obtenir pour l'exercice de certains de ces privilèges, comme il a été dit plus haut).

Des pouvoirs spéciaux ne sont donc pas nécessaires.

1. Les prêtres directeurs, etc., de l'œuvre, n'ont qu'à demander aux bureaux du conseil central de la Sainte-Enfance la feuille qui contient les différents pouvoirs dont il a été fait mention, et à la faire viser par l'Ordinaire (à moins que celui-ci n'en ait lui-même disposé autrement).

* 54. Œuvre des écoles d'Orient ¹.

L'œuvre des écoles d'Orient a pour but de maintenir et de propager l'unité catholique dans le Levant par l'éducation des générations nouvelles, au moyen des écoles, orphelinats, asiles, crèches, refuges, etc., et surtout par la formation d'un bon clergé dans les différents rites orientaux.

C'est vers 1855, sous l'impulsion du P. Gagarin, prince russe devenu membre de la Compagnie de Jésus, que cette association a été commencée par un certain nombre de laïques des plus illustres de France : le baron Cauchy, Charles Lenormant, de Montalembert, de Falloux, de Broglie, Frédéric Ozanam, Auguste Nicolas, etc. — Mais elle acquit plus d'importance quand, en 1856, M. l'abbé Lavigerie, alors professeur à la Sorbonne, fut chargé de la diriger et s'en fit le missionnaire par toute la France. Sous la parole vibrante du futur cardinal archevêque de Carthage, l'association se développa rapidement, les ressources augmentèrent, et, lorsqu'en 1860 les massacres des chrétiens d'Orient jetèrent le deuil et la désolation dans ces contrées, M. l'abbé Lavigerie et les comités de son œuvre purent faire distribuer en quelques mois jusqu'à quatre millions de francs à ces pauvres infortunés, pour les sauver des horreurs de la faim, du froid et de la nudité.

Cependant les sommes ordinaires recueillies pour le but même de l'œuvre sont encore loin d'être en rapport avec les besoins grandissants de l'action catholique en Orient. Les comptes de l'exercice de 1887 (*Bulletin* de juillet 1888) marquent une recette de 407.978 francs, qui servent à subventionner 500 à 600 écoles occupant 1600 maîtres ou maîtresses, et donnant l'instruction à près de 50 000 élèves de tout sexe et de tout culte, répandus dans les Échelles du Levant.

Cette association, servant à maintenir l'influence séculaire et si bienfaisante de la France en Orient, est pour des cœurs français une œuvre patriotique en même temps que religieuse. Aussi l'œuvre, autorisée légalement dès le début, recevait-elle jusqu'à ces derniers temps une allocation de 100.000 francs du gouvernement français ; mais, la haine religieuse l'emportant chez

1. On peut consulter : *Œuvre des Écoles d'Orient, son origine, son organisation, son but, ses privilèges*. Lettre de Son Éminence le cardinal LAVIGERIE à M. Beluze, Paris. — Se trouve aux bureaux de l'œuvre, rue du Regard, 12. — A la même adresse : *Rapport sur l'œuvre*, lu au Congrès catholique de Lille, par le P. CHARMETANT, et le *Bulletin de l'œuvre*, paraissant tous les deux mois.

nos législateurs actuels sur l'amour de la patrie, la subvention a été supprimée.

Le Saint-Siège a approuvé solennellement l'œuvre des écoles d'Orient. Notre Saint Père le pape Léon XIII l'a spécialement recommandée dans son encyclique du 3 décembre 1880 et dans ses lettres du 19 mars 1881, du 10 avril 1882 et du 12 juillet 1886. « J'ai cette confiance », dit Léon XIII, « que la charité des fidèles ne vous fera pas défaut, excités, comme ils l'auront été, à vous venir en aide par les pieuses exhortations de leurs évêques..... Nous prions instamment le Seigneur, qui tient en ses mains le cœur des hommes, d'augmenter de jour en jour les largesses des fidèles d'Occident en faveur de votre œuvre, qui a si éminemment mérité des nations orientales, desquelles nous avons nous-mêmes reçu la foi et la civilisation..... C'est pourquoi nous avons la ferme confiance que tous ceux qui se font un honneur du titre de chrétien, ne manqueront pas de s'employer à une œuvre de piété qui nous tient tant au cœur, et qu'ils ne souffriront pas que leur zèle à propager le règne de Jésus-Christ soit surpassé par l'ardeur de ceux qui travaillent à étendre la domination du prince des ténèbres ». Puissent ces paroles du Souverain Pontife trouver de plus en plus de l'écho dans les cœurs des fidèles !

L'association est placée sous la protection de la très sainte Vierge, des saints apôtres et des docteurs de l'Eglise orientale ; saint Jean Chrysostome en est le patron principal.

L'ORGANISATION de l'œuvre des écoles d'Orient ressemble à celle de la Propagation de la foi.

La direction générale de l'œuvre a son siège à Paris. Le directeur proprement dit est assisté d'un conseil général, dont font partie trente membres ecclésiastiques ou laïques, appartenant aux positions les plus honorables ¹, et d'un comité composé de sept membres.

1. Le conseil central se compose ainsi : PRÉSIDENT : amiral Jurien de la Gravière ; VICE-PRÉSIDENT : MM. Wallon, sénateur, membre de l'Institut ; marquis de Vogun, membre de l'Institut, ancien ambassadeur ; TRÉSORIER GÉNÉRAL : vicomte A. Benoist d'Asy ; MEMBRES DU CONSEIL : baron A. D'Avril, duc de Brissac, duc de Broglie ; abbé Chevojon, curé de Notre-Dame des Victoires ; amiral Fabre de la Maurelle ; abbé Gardey, curé de Sainte-Clotilde ; V. Guérin ; H. de Lacombe ; Laporte-Ozanam ; abbé Le Nordez ; R. P. Lescœur, supérieur de l'Oratoire ; comte de Mas-Latrie, membre de l'Institut ; baron de Montgascon ; G. Rey ; Paul Riant ; de la Roquette ; Baron de Witte. — Font également partie du conseil central : les supérieurs généraux ou procureurs des Augustins de l'Assomption, Capucins, Dominicains, Franciscains, Frères des Ecoles chrétiennes, Jésuites, Lazaristes, Prêtres de Sion.

Les *souscriptions* ou aumônes régulières se recueillent par *décuries*. La réunion de plusieurs *décuries* dans un même lieu forme un comité, avec président, trésorier et secrétaire ; la réunion de plusieurs comités dans un même diocèse forme une direction diocésaine.

Toutes les *décuries*, tous les comités, toutes les directions diocésaines, adressent leurs collectes charitables à la direction générale, qui, chaque année, en vote, en assemblée générale, la répartition aux diverses écoles d'Orient.

On est membre de l'œuvre en donnant chaque année une aumône, si petite qu'elle soit. Ordinairement l'aumône est de un franc par an. Toute souscription annuelle de dix francs donne droit à un exemplaire du *Bulletin*, qui paraît tous les deux mois.

Plusieurs personnes donnant ensemble un total de dix francs par année forment une *décurie*, à la tête de laquelle est placé un *collecteur* ou une *collectrice*, qui reçoit et fait circuler le *Bulletin* ¹.

Les membres de l'œuvre sont invités à réciter tous les jours : 1^o un *Ave Maria* ; 2^o l'invocation *Saint Jean Chrysostome, priez pour nous*.

SOUSCRIPTEURS PERPÉTUELS. — On peut assurer à perpétuité sa souscription à l'œuvre, en envoyant à la direction générale un titre de rente de 10 francs, ou une somme suffisante pour acheter ce titre. Le versement de ce capital (soit 275 francs environ, pour 10 francs de rente annuelle en 3 0/0) donne droit au titre de *fondateur*. — Tout fondateur participe, pendant sa vie et après sa mort, aux prières et aux bonnes œuvres qui se font, dans ces nombreuses missions, pour les bienfaiteurs et les associés, et à une messe qui se dit tous les mois. — Les fondateurs sont abonnés *pour la vie* au *Bulletin*.

Les fonds devront être envoyés aux bureaux de l'œuvre. Les correspondances sont adressées à M. l'abbé Charmelant, directeur, rue du Regard, 12, à Paris.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES. — Par rescrits du Saint-Siège, datés de 1858, 1859 et 1868, l'œuvre a été enrichie d'indulgences, que peuvent gagner tous les associés en remplissant les conditions ordinaires : confession, communion, visite à l'église et prières aux intentions du Pape.

1. Outre le *Bulletin*. l'œuvre des Ecoles d'Orient a encore pour organe la *Revue illustrée de la Terre Sainte et de l'Orient catholique*. On s'y abonne rue du Regard, 12, à Paris.

Voici la liste de ces faveurs spirituelles ¹ :

I. *Indulgence plénière* : 1° aux fêtes de Noël, Pâques, Ascension, Immaculée Conception, Nativité, Annonciation, Assomption, saint Pierre et saint Paul, ou à l'un des jours de l'octave de ces diverses fêtes ; — 2° à la fête de saint Jean Chrysostome, patron de l'œuvre ; — 3° une fois chaque mois, au choix des associés ; — 4° à l'article de la mort.

II. *Indulgence partielle de sept ans et sept quarantaines*, lorsqu'ils assistent à une réunion de l'œuvre.

Ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

III. Tout prêtre qui est directeur ou conseiller de l'œuvre, peut, *de consensu Ordinarii*, appliquer aux chapelets, médailles, statues de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de la Sainte-Vierge, les Indulgences accoutumées, même celles dites de Sainte-Brigitte (Voir t. I, p. 339 et 361). L'indult est valable pour cinq ans ; le directeur de l'œuvre le fait renouveler aux époques voulues.

IV. Tout prêtre qui travaille à propager l'œuvre, a, par ce fait, l'indult de l'autel privilégié trois fois par semaine. Cette concession est perpétuelle.

55. Association sacerdotale (de Vienne), dite « *Associatio perseverantiæ sacerdotalis* » ²

La grande extension qu'a déjà obtenue cette association, depuis vingt ans à peine qu'elle est fondée, prouve surabondamment son opportunité et son excellence. Elle a été établie en 1868 par Rodolphe Koller (actuellement prélat mitré de Saint-Etienne, à Vienne, qui reste toujours son directeur), et limitée d'abord à l'archidiocèse de Vienne. Dès 1879, par l'influence surtout de son excellent organe, la *Correspondance*, elle s'introduisit aussi dans d'autres diocèses, et, à la fin de 1886, elle comptait 2.800 membres vivants, appartenant à 72 diocèses d'Autriche, d'Allemagne et de Suisse ; le 31 décembre 1888, les membres vivants, répandus dans 82 diocèses, étaient au nombre de 4189.

1. D'après le rapport du P. Charmetant, cité plus haut. Le sommaire de ces Indulgences n'a point d'approbation épiscopale, mais il se trouve dans le *Manuel des Indulgences* du P. Faure, manuel approuvé par la S. Congrég. des Indulgences.

2. D'après les statuts publiés à l'imprimerie Saint-Norbert, Vienne.

L'association est sous la haute direction du prince-archevêque de Vienne : c'est à ce prélat et à ses successeurs qu'il appartient de désigner le prêtre président de l'œuvre.

Le président reçoit les nouveaux membres, inscrit leurs noms dans le registre, dirige l'association, et veille à tous ses intérêts. Si l'œuvre s'établit dans un autre diocèse, l'évêque du lieu peut nommer un président pour les associés qui dépendent de Sa Grandeur.

Peuvent devenir membres de l'association tous les prêtres séculiers ou réguliers qui veulent atteindre le but qu'elle poursuit : ce but est en général la sanctification personnelle et la persévérance des prêtres, et en particulier un zèle ardent à propager la dévotion au Sacré-Cœur, centre béni de cette union sacerdotale. A cette dévotion essentielle les associés unissent une piété filiale envers l'immaculée Vierge Marie, la toute-puissante médiatrice auprès du divin Cœur ; ils honorent aussi d'un culte particulier, comme patrons de l'association, saint Joseph, l'apôtre saint Jean, saint François de Sales, saint Jean Népomucène ; et, parmi les esprits célestes, leur ange gardien et les anges protecteurs de la paroisse et du diocèse.

L'union intime des associés entre eux s'obtient par de pieuses pratiques, dont les unes sont des obligations spéciales de l'association ; les autres, de simples règles de vie sacerdotale.

1. Les pratiques obligatoires sont : 1) un zèle ardent pour propager la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus.

2) La récitation de la prière de l'association, à savoir : un *Pater* et un *Ave*, avec l'invocation : *Jesu mitis et humilis corde, fac cor meum secundum cor tuum* (Indulgence de trois cents jours. — Pie IX).

3) La réception du sacrement de pénitence tous les huit jours, et, en cas d'empêchement, tous les quinze jours, ou pour le moins une fois le mois.

4) Retraite spirituelle au moins tous les trois ans, soit en particulier, soit en commun.

5) L'offrande d'une messe pour les associés vivants, et d'une autre pour les défunts dans le courant de l'année¹. Ceux qui seraient

1. Au sujet des associations ou confréries qui imposent à leurs membres, quand ils sont prêtres, de dire une messe pour les associés défunts, nous insérons ici la décision toute récente de la Sacrée Congrégation du Concile, du 5 mars 1887.

Existit in diocesi Vivariensi pia quædam Sodalitas..., secundum cujus statuta omnes, qui ei nomen dedere, tenentur unam missam celebrare pro singulis associatis defunctis, quæ obligatio tamquam ex justitia habetur. Perro sunt quidam associati, qui se liberant ab hac obligatione per alle-

dans l'impossibilité de s'acquitter de cette obligation, doivent réciter un chapelet (de cinq dizaines) pour les vivants et l'office des morts (un *nocturne* avec les *laudes*) pour les défunts. De plus, aussitôt qu'on a appris la mort d'un associé, on offre pour lui au Cœur de Jésus toutes les bonnes actions et toutes les Indulgences d'une journée.

Aucun de ces points n'oblige sous peine de péché.

II. *Règles de vie sacerdotale.* — Ici les statuts de l'association donnent de courts mais d'excellents conseils sur la récitation du bréviaire et des autres prières, sur la lecture spirituelle, l'étude de la théologie, sur l'amour envers Notre-Seigneur au Saint-Sacrement, les examens de conscience, etc.

Liens extérieurs d'union. Ces liens sont, outre la *Correspondance*, organe de l'association, les conférences et réunions fréquentes des associés (Voir les statuts de l'association).

INDULGENCES ET PRIVILÈGES, accordés par bref de Pie IX, du 14 mai 1869.

I. *Indulgence plénière.* — 1) Au jour de l'entrée dans l'association, après réception des sacrements. — 2) A l'article de la mort, pourvu que, confessés et communiés, ou, s'ils ne peuvent recevoir les sacrements, pourvu que, sincèrement contrits, les associés invoquent de bouche ou de cœur le nom de Jésus. — 3) Aux fêtes du Sacré-Cœur de Jésus, de l'Immaculée Conception, de l'apôtre saint Jean, de saint François de Sales, de saint Jean Népomucène — depuis les premières vêpres jusqu'au soir de ces fêtes — si l'on se confesse, que l'on communie et que l'on prie dans une église ou chapelle publique, aux intentions du Souverain Pontife. — 4) (D'après un bref de Léon XIII, 12 décembre

ram missam dominica die binatione celebratam ; quod contrarium videtur aliquibus decisionibus S. C., per quas prohibetur stipendium accipere pro secunda missa : se liberare enim per binationem a missa, quæ debetur ex justitia, est quasi stipendium sumere pro missa binationis. — Queritur itaque : « An sacerdos, qui ex statutis Sodalitatis, cui nomen dedit, tenetur missam celebrare pro sodali defuncto, possit ad satisfaciendum huic oneri secundam missam in die binationis applicare in casu ? »

S. Congreg. Conc. respondit : Affirmative.

La même Congrégation avait déjà répondu dans le même sens et pour des cas semblables, le 14 septembre 1878 et le 6 août 1881. Cependant, dans la dernière décision de 1887, il faut remarquer que la messe demandée par les statuts avait été présentée par le postulateur comme obligatoire d'une obligation de justice, *obligatio ex justitia*. La Congrégation néanmoins maintint son affirmation que de pareils statuts n'obligent pas sous peine de péché et qu'il ne s'agit là que d'une obligation de charité ; que de plus le prêtre qui bine, et qui dit sa seconde messe à l'intention des associés défunts, ne reçoit, pour l'offrande de ce saint sacrifice, aucune rétribution ni directement ni indirectement, et qu'ainsi la défense de recevoir des honoraires pour deux messes en un même jour n'a dans le cas aucune application (cfr. *Nouvelle Revue théolog.*, XIX, p. 254, sqq.).

1882), à la fête de saint Joseph et à la fête des saints anges, aux mêmes conditions.

II. *Indulgence partielle.* — *Cent jours* chaque jour, si l'on dit d'un cœur contrit les oraisons jaculatoires : *Cor Jesu, suscipe et posside tota corda nostra*; et : *Immaculata Maria Virgo, fac ut in SS. Corde Jesu corda nostra sint unita.*

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

III. *Privilèges.* — 1) La faveur de l'autel privilégié, chaque fois qu'ils disent la messe pour les associés défunts — v. t. I, p. 457 — (bref de Pie IX, 14 mai 1869). — 2) La faculté de dire toute l'année *Matines* et *Laudes* dès 2 heures de l'après-midi (bref de Léon XIII, 12 décembre 1882).

* 56. Union apostolique des prêtres séculiers 1.

Dans un bref adressé le 31 mai 1880 à M. le chanoine Lebeurier, fondateur et président général de l'*Union apostolique*, Notre Saint Père le pape Léon XIII disait : « Nous exhortons tous les prêtres du clergé séculier à s'enrôler dans cette association si salubre... Ce qui doit les y engager, c'est le dessein manifeste de la Providence, qui a suscité cette association,... ce sont les bénédictions célestes qui lui ont donné un si rapide et si merveilleux accroissement, ce sont enfin les encouragements des évêques, les louanges persévérantes de ce Siège apostolique, etc. ».

L'*Union apostolique* a été établie en France il y a 25 ans, par M. le chanoine Lebeurier, qui en est encore actuellement le président général. Cette association, approuvée et favorisée dès le commencement par un très grand nombre d'évêques, honorée de trois brefs de Pie IX, signalée par un *postulatum* aux Pères du concile de Vatican, a reçu en 1880, nous venons de le dire, la haute approbation de Léon XIII, qui la recommande à tout

1. Voir la *Vie commune et les Associations sacerdotales*, par M. l'abbé LEBEURIER. — Imprimerie de l'Œuvre de Saint-Paul, deuxième édition, 1881, rue de Lille, 51, Paris. — *Règle générale de l'Union apostolique des prêtres séculiers*, onzième édition. — *Le Bulletin mensuel, sa pratique, ses avantages*, troisième édition. — *Etudes ecclésiastiques sur les devoirs du sacerdoce et du ministère pastoral*, *Bulletin mensuel* de l'Union apostolique (3 fr. par an pour la France et la Belgique). — *Notice sur l'Union apostolique* (8 pages). — Au bureau des *Etudes ecclésiastiques*, 71, rue de Vaugirard, à Paris.

le clergé de la manière la plus pressante. Bien plus, tout récemment, 10 décembre 1887, Notre Saint Père le Pape, en daignant donner à l'association un cardinal protecteur dans la personne de l'Éminentissime Monseigneur Parrochi, cardinal vicaire de Rome, l'a en quelque sorte adoptée comme une institution catholique répondant à un besoin du temps présent et destinée à remplir un rôle providentiel dans l'Église.

L'*Union apostolique*, quoique de date si récente, est déjà établie dans 56 diocèses de France, dans tous les diocèses de Belgique, dans plusieurs diocèses d'Italie, d'Irlande, de Suisse, des États-Unis, etc. Le nombre des prêtres qui se sont fait inscrire jusqu'aujourd'hui (1889), s'élève à 3400. La France en compte 2090, la Belgique 900, etc. Chaque année les associés augmentent de plusieurs centaines. En 1886, près de 500 prêtres ont donné leur nom à cette œuvre sacerdotale. Il y a donc lieu d'espérer à bref délai la réalisation de ce désir du Saint-Père : « Que tous les prêtres du clergé séculier s'enrôlent dans cette association si salutaire ». Nul doute que ceux à qui s'adresse ce conseil du Vicaire de Jésus-Christ ne le suivent avec empressement, pour peu qu'ils connaissent cette Union, son but, ses règles, ses pratiques et ses fruits.

I. — On peut définir notre association, dit M. l'abbé Lebeurier : « La réunion de plusieurs prêtres d'un même diocèse, observant une règle commune, se prêtant un mutuel secours pour toutes les fonctions du ministère, et s'entretenant dans l'esprit de leur sainte vocation par de pieuses conférences ».

II. — Cette simple notion de l'association en fait déjà comprendre la haute importance. Procurer au prêtre séculier une grande partie des secours de la vie religieuse, le sauver de l'impuissance et des dangers de l'isolement, lui offrir une règle qui protège la vie de son âme et lui mettre en main le moyen d'observer cette règle, l'attacher davantage à ses confrères en créant entre les membres du clergé des relations plus intimes et plus fréquentes qui soutiennent et fortifient dans le bien ; enfin, lui assurer des secours spirituels abondants pendant sa vie et après sa mort : voilà le but et les avantages de l'association.

III. — Les *moyens* pour atteindre ce but sont les suivants : — 1) la Règle ; — 2) le Bulletin mensuel ; — 3) les réunions ; — 4) les œuvres de zèle ; — 5) la vie commune partout où elle est possible ¹.

¹ Les associés ont aussi une prière commençant par les mots : *Domine Jesu*, que tous ont coutume de réciter chaque jour.

1. La *Règle* ¹ est le lien de cette pieuse société et son principe vital. Nous ne pouvons qu'en donner une idée. Après avoir traité de la dévotion sacerdotale au Cœur de Jésus, dévotion spéciale des membres de l'*Union*, et avoir montré comment le prêtre doit étudier, aimer, imiter Jésus-Christ, elle trace le règlement de vie des prêtres de l'*Union apostolique*, leur indiquant les exercices de piété et les études à faire chaque jour, chaque semaine, chaque mois, chaque année, et leur donnant enfin des conseils relatifs au saint ministère. Ces différentes prescriptions, conçues avec une grande largeur de vues, sont cependant précises et toujours fort sages. Elles maintiennent dans les habitudes sérieuses de science, de piété, de sainteté, le prêtre qui les observe avec quelque fidélité.

2) Le *Bulletin mensuel* ². Il est relativement facile de donner au prêtre de belles règles de conduite ; mais procurer au prêtre séculier, dans l'isolement où il se trouve, le moyen d'observer ces règles avec fidélité et constance, voilà la difficulté. L'*Union apostolique* semble avoir bien résolu cette difficulté au moyen du *Bulletin mensuel*, pratique caractéristique de cette association et cause principale des fruits de sanctification qu'elle opère.

Qu'est-ce que le *Bulletin mensuel* ? Une sorte de questionnaire sur les principaux exercices qui entrent dans le règlement de vie d'un prêtre. Ce questionnaire est disposé sur une feuille de telle façon qu'il est facile de noter chaque jour les manquements à ces divers exercices pendant la durée d'un mois ³. Il suffit d'inscrire dans le carré correspondant à la fois au jour et à l'exercice les signes convenus, suivant que l'exercice aura été fait ou omis, soit involontairement, soit volontairement. Deux ou trois minutes, prises sur l'examen du soir, suffisent pour inscrire la réponse aux questions. Le *Bulletin* est transmis à la fin du mois à celui qui est chargé de le contrôler, c'est-à-dire dans l'association sacerdotale, au supérieur diocésain. Celui-ci le retournera avec les avertissements et les conseils utiles.

Les avantages de cette pratique sont multiples et très précieux ; l'expérience seule peut les faire apprécier dans toute leur étendue. Le *Bulletin mensuel* annoté chaque jour et contrôlé par le supérieur, assure la régularité, maintient la ferveur, prévient les rechutes, diminue les fautes ; fait pratiquer l'esprit d'ordre, d'abnégation, d'obéissance, entretient l'humilité, fait aimer la direction spirituelle ; enfin est une garantie de persévérance durant la vie et une source de consolations au moment de la mort.

La Règle de l'*Union apostolique* dit donc avec raison : « Cette pratique, gênante pour la nature, est d'une efficacité incontestable

1. *Règle générale de l'Union apostolique des prêtres séculiers*, 11^e édition, 1884. — Brochure que l'on peut demander au bureau des *Études ecclésiastiques*, rue de Vaugirard, 71, Paris.

2. Le *Bulletin mensuel, sa pratique, ses avantages*, 5^{me} édition. — Brochure de 22 pages, au bureau des *Études ecclésiastiques*, rue de Vaugirard, 71.

3. L'*Union apostolique* envoie chaque année à chacun de ses membres un cahier contenant ces feuilles pour toute l'année.

pour assurer la fidélité au règlement ; c'est un contrôle quotidien, qui supplée en partie aux avantages de la communauté réelle. Aussi toutes les associations sont-elles très attachées à cette pratique, qu'elles regardent comme essentielle ». On peut dire en général qu'on ne saurait donner de meilleur conseil, surtout aux jeunes prêtres, que de faire l'essai de cette pratique, même s'ils ne font pas partie de l'*Union apostolique*, ils en tireront le plus grand profit, pourvu qu'ils aient un vrai désir de la perfection sacerdotale.

3) Les *Réunions* sont plus ou moins fréquentes, suivant les lieux. Là où les associés sont plus nombreux, ils se divisent par groupes, qui ont chacun leur réunion à un point central. Une pratique assez répandue est de faire en commun la retraite d'un jour chaque mois. Les membres de l'*Union* se réunissent aussi, s'il se peut, pour faire entre eux leur retraite annuelle de cinq jours au moins.

4) Les *Œuvres de zèle*, pour lesquelles les associés s'entr'aident, sont d'abord tout ce qui contribue au recrutement du clergé et à la culture des vocations ecclésiastiques. — Pour plus de détail, voir les ouvrages indiqués ci-dessus.

5) La *Vie commune*. L'*Union apostolique* favorise le retour à l'ancienne discipline de la cohabitation du clergé de la même paroisse, lorsque ce retour si avantageux est possible.

IV. *Organisation*. L'*Union apostolique* avec son président général et sous l'autorité du cardinal protecteur, réunit dans une vaste fraternité les associations sacerdotales canoniquement érigées des divers diocèses. Bien que celles-ci, en effet, n'aient aucun lien de réelle dépendance vis-à-vis du président, qu'elles restent entièrement soumises à l'Ordinaire du lieu, et qu'il leur est même permis d'avoir chacune ses conditions propres et son mode de gouvernement, à condition toutefois : 1) qu'elles adoptent toutes la règle générale de l'*Union* ; 2) qu'elles fassent choix d'un supérieur ; et 3) que les associés aient avec ce supérieur au moins les rapports relatifs à la pratique du bulletin mensuel, il n'en est pas moins vrai que toutes les associations particulières sont rattachées au centre commun par le puissant lien de la charité fraternelle, et qu'elles sont reliées ensemble et comme unifiées dans l'*Union apostolique* générale : 1) par la règle adoptée pour tous les membres ; 2) par une assemblée annuelle des supérieurs diocésains ; 3) par l'organe de l'*Union*, les *Études ecclésiastiques*¹, qui paraissent une fois tous les mois.

1. *Études ecclésiastiques*, revue mensuelle, dédiée au clergé des paroisses, 3 fr. par an pour la France et la Belgique. Demandes à M. Lebeurier, rue de Vaugirard, 71, à Paris.

V. *Agrégation à l'Union apostolique.* Toute association sacerdotale, déjà canoniquement établie, qui désire adopter la règle de l'*Union apostolique* pour participer à ses avantages et privilèges, en fait la demande au président général (actuellement M. l'abbé Lebeurier, rue de Vaugirard, 71, à Paris). Le président, après avoir consulté ses assistants, prononce l'agrégation. Il est à souhaiter sans nul doute qu'il n'y ait dans chaque diocèse qu'une seule *Union* diocésaine; cependant, pour de justes raisons, le président général peut agréger séparément à l'*Union apostolique* plusieurs associations distinctes d'un même diocèse. Les prêtres d'un diocèse où l'*Union* n'est pas encore établie, peuvent cependant être agrégés et jouir des avantages de l'association. Il leur suffit de le demander directement au président général, qui sera, au moins provisoirement, leur supérieur immédiat.

VI. INDULGENCES, PRIVILÈGES ET AVANTAGES SPIRITUELS.

1) *Indulgence plénière*, applicable aux âmes du purgatoire, le jour de l'entrée dans l'association. Conditions : confession et communion (bref de Léon XIII, 3 avril 1881). — 2) *Autel privilégié* trois fois par semaine (même bref). — 3) Faculté de réciter *Matines* et *Laudes* la veille, dès deux heures, en tout temps (autre bref, du 5 avril 1881)¹. — 4) Pouvoir d'ériger le Chemin de la croix, du consentement toutefois de l'Ordinaire du lieu (v. t. I, p. 270); d'appliquer aux crucifix les Indulgences du Chemin de la croix² (*ibid.* p. 353); d'imposer le scapulaire du Mont-Carmel (pour ce dernier pouvoir, il faut recourir au directeur général : v. ci-dessus p. 201 et t. I, p. 393 sqq.). — 5) Participation la plus étendue aux prières, pénitences et mérites des Franciscains, des Théatins, des Carmes, des Cisterciens de Fontfroide et des Chartreux. — 6) Tous les associés mettent en commun leurs prières, mortifications et bonnes œuvres : chacun participe ainsi à celles de milliers d'associés. Les prêtres de l'*Union apostolique* disent une messe chaque année au mois de novembre pour tous les confrères défunts³. A la mort d'un associé, le supérieur

1. Les faveurs des numéros 2 et 3 seront sans doute étendues plus tard à tout l'univers catholique; mais actuellement, d'après les termes de la concession, elles ne sont valables que pour la France et la Belgique.

2. Cette faculté, accordée temporairement jusqu'au 10 juin 1890, est valable seulement dans les lieux où ne se trouve point de couvent de l'ordre de Saint-François. De plus, il faut tenir compte aussi de ce que nous avons dit ci-dessus; p. 311-312, note.

3. Voir la note de l'article précédent, page 324-325.

diocésain en donne avis au président général, qui le recommande aux prières de toutes les associations diocésaines.

*** 57. Société des prêtres séculiers du Sacré-Cœur de Jésus.
Association sacerdotale des « prêtres adorateurs ».**

Outre l'association sacerdotale dont nous venons de parler, nous devons en signaler deux autres, très répandues parmi le clergé de France.

I. — La première est connue sous le nom de *Société des prêtres séculiers du Sacré-Cœur de Jésus*. Ce sont les Missionnaires du Sacré-Cœur d'Issoudun qui l'ont fondée et qui la dirigent.

Pour tout ce qui concerne cette association, l'on peut s'adresser au Révérend Père Supérieur des Missionnaires d'Issoudun (Indre). A la même adresse on peut demander le *Manuel des prêtres séculiers*, brochure de 100 pages, qui renseigne parfaitement sur l'origine, le but, les progrès de cette pieuse société.

II. — Nous indiquons aussi, quoiqu'elle ait un but plus restreint, l'association sacerdotale des *prêtres adorateurs*, fondée en 1879 par le R. P. Durand, prêtre de la Congrégation du Très-Saint-Sacrement, et qui compte maintenant plus de 11.000 associés, parmi lesquels plusieurs cardinaux, archevêques et évêques. Le prêtre adorateur s'engage à passer chaque semaine, au jour qui lui convient le mieux, *une heure de suite*, en adoration devant le très saint Sacrement. Mgr Perraud, évêque d'Autun, développait naguère dans une belle lettre les grands fruits de cette pratique (voir *le Messager du Sacré-Cœur*, avril 1888, page 439). Pour faire partie de l'association, l'on s'adresse au R. P. Durand, Paris, avenue de Friedland, 27.

58. Associations ouvrières (en Allemagne), ou « Katholische Gesellenvereine » ¹.

Le fondateur de ces associations en Allemagne est le célèbre Adolphe Kolping, appelé le Père des ouvriers. Né en 1813, à Kerpen, près de Cologne, il avait fréquenté jusqu'à treize ans l'école paroissiale, et appris ensuite le métier de cordonnier. Durant huit ans il travailla à l'étranger comme ouvrier, commença à vingt-trois ans ses études classiques, et quatre ans plus tard, sa théologie. Ordonné prêtre le 13 avril 1845, il fonda son premier *Gesellenverein* à Elberfeld, et en fut l'aumônier et le directeur jusqu'en 1849. Ses supérieurs l'ayant alors nommé vicaire à la cathédrale de Cologne, il en profita pour exercer son zèle sur un plus vaste théâtre : pendant plus de quinze ans, il dirigea l'association ouvrière de cette grande ville ; la mort le ravit trop tôt à ses utiles labeurs, le 4 décembre 1865. Ce zélé prêtre avait connu par sa propre expérience et par celle d'autrui à quels dangers sont exposés les ouvriers qui vont au loin chercher de l'ouvrage. C'est pour les prémunir et les protéger contre ces périls, et pour leur faciliter ainsi le moyen de se former à l'étranger, qu'il institua ces utiles associations.

On reçoit dans le *Gesellenverein* tous les jeunes gens, âgés de dix-huit ans au moins, qui ont mené jusqu'alors une vie irréprochable, et qui, le temps de leur apprentissage terminé, ne manquent pas d'ouvrage. D'après ses devises : *Religion et Vertu*, — *Amour du travail et Zèle*, — *Union et Charité*, — *Contentement et Gais Propos*, — l'association ne tolère pas dans son sein les ouvriers irreligieux ou impies ; mais par de pieux entretiens, qui en hiver surtout ont lieu régulièrement chaque semaine, elle cherche à fortifier ses membres dans la pratique de la religion et de la vertu. N'étant pas une de ces sociétés de secours mutuels qui trop souvent favorisent le vagabondage, elle n'admet aucun ouvrier s'il ne peut prouver qu'il a de l'ouvrage, et s'il ne promet de faire honneur à lui-même et à l'association par son activité consciencieuse, sa vertu et sa bonne conduite. — Les paroles ou les actes qui blessaient la charité fraternelle, ne sont pas tolérés dans l'association ; mais d'autre part la bonne humeur et la gaieté y sont à l'ordre du jour ; on regarde même comme un ministère important de réunir

1. D'après les renseignements fournis par M. Heyder, curé de Mayence et président du *Gesellenverein* de cette ville.

les ouvriers tous les dimanches dans la soirée, et de les intéresser par des déclamations humoristiques et des chants joyeux, afin d'empêcher qu'ils ne cherchent ailleurs des distractions nuisibles à leur foi et à leurs mœurs.

Kolping ne s'était pas contenté de déployer son zèle à Elberfeld et à Cologne : il avait parcouru toutes les grandes villes d'Allemagne, et y avait fondé son œuvre si utile au bien des ouvriers. Les associations établies par lui à Vienne, à Munich, à Mayence, à Berlin, sont aujourd'hui encore très florissantes. De ces grands centres l'œuvre s'est propagée jusque dans les plus humbles cités, et partout elle prospère. Chaque année l'on voit surgir de nouvelles associations, et les anciennes ne cessent de se développer, grâce à la faveur dont elles jouissent auprès du peuple. Dans la seule année 1886, l'Autriche et l'Allemagne ont vu commencer ou achever la construction de vingt et une maisons destinées à des cercles d'ouvriers, et c'est la libéralité publique qui en a fait tous les frais. Aujourd'hui l'on compte de sept à huit cents de ces associations ouvrières, et ses membres ont dépassé le chiffre de 80.000. Partout en Allemagne les autorités civiles les reconnaissent et les favorisent, les évêques et les prêtres les aiment et les bénissent, toute la classe ouvrière chrétienne leur a voué une estime singulière.

INDULGENCES. Notre Saint Père le pape Léon XIII, par un bref du 19 décembre 1884, valable pour dix ans, a daigné accorder aux associations ouvrières d'Allemagne et d'Autriche les Indulgences suivantes :

1) *Indulgence plénière*, au jour de l'entrée dans l'association. Conditions : confession et communion. — 2) *Indulgence plénière*, pour les membres, les prêtres présidents, les maîtres et bienfaiteurs de l'association : a) à la fête de saint Joseph ; b) à l'anniversaire de la fondation de l'association, ou au dimanche qui suit immédiatement ces fêtes. Pour gagner ces Indulgences, il faut se confesser, communier, puis, à partir des premières vêpres et avant le coucher du soleil de la fête, visiter une église et y prier aux intentions ordinaires. — 3) *Cent jours*, pour les associés et autres personnes ci-dessus désignées qui, le lundi, récitent d'un cœur contrit le psaume *Miserere* ; *cent jours* aussi, chaque fois qu'ils font une autre bonne œuvre conforme aux règles de l'association, ou ayant pour but le bien et le progrès de l'association.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

* 59. Œuvre des cercles catholiques d'ouvriers¹.

L'association qui porte ce nom, a pour but de susciter et d'organiser le dévouement de la classe dirigeante envers la classe ouvrière, afin de ramener dans l'atelier la religion, les mœurs et le patriotisme, qui en sont bannis par l'esprit de révolution.

A cet effet, l'œuvre réunit les hommes de la classe élevée, animés par l'esprit catholique, et les constitue en *comités* locaux pour la fondation d'associations ouvrières qui prennent le nom de *cercles catholiques d'ouvriers*.

Les *cercles* ainsi constitués sont des centres de réunion, où les sociétaires (les ouvriers) trouvent un abri et un aide pour la pratique de leurs devoirs religieux, un encouragement à l'esprit de résistance au mal et de propagande du bien ; ce sont encore des institutions économiques, des moyens d'instruction et des délassements honnêtes pour les associés, et dont ceux-ci peuvent au besoin faire profiter leurs familles.

L'admission de nouveaux sociétaires, ainsi que toute l'administration du cercle, est confiée, sous le contrôle d'un directeur nommé par le comité, à un conseil élu parmi les ouvriers membres de l'association. Chaque cercle a aussi son aumônier.

A la tête de l'œuvre, pour la propager, en maintenir l'esprit et en sauvegarder l'unité, se trouve un comité général, dit « comité de l'œuvre », dont l'organe d'action et d'exécution s'appelle le « secrétariat général ».

M. le comte Albert de Mun, le fondateur de cette grande et belle association, en reste toujours, sous le nom de *secrétaire général*, l'âme, le soutien et le propagateur zélé .

1. Voir *Instruction sur l'œuvre des Cercles catholiques*. — *Manuel des retraites*, par le R. P. V. ALET, aumônier du comité de l'œuvre; deuxième édition, 1886. — Pour ces deux livres, on peut s'adresser aux bureaux de l'*Association catholique*, boulevard Saint-Germain, 262, Paris. — *Discours du comte ALBERT DE MUN*, député du Morbihan, tome 1^{er}, *Questions sociales*, Poussielgue, rue Cassette, 15, à Paris. — *Manuel d'une corporation chrétienne*, par LÉON HARMEL, chez A. Mame, Tours, et la notice (de quatre pages) sur l'œuvre.

2. L'illustre orateur raconte lui-même comment, en 1872, après nos désastres, et alors qu'il était encore officier de l'armée française, il fut amené, par suite de circonstances providentielles, à se dévouer aux ouvriers et à fonder l'œuvre des cercles (voir t. 1^{er}, des *Discours de M. de Mun*, premières pages du volume).

Cependant, dans la pensée du grand chrétien, connu dans le monde entier par son généreux amour pour l'Eglise et pour toutes les saintes causes, les *cercles catholiques* ne sont que le premier pas dans l'exécution d'un vaste plan, dont voici la substance : « Les cercles ouvriers préparent la formation d'*associations plus complètes*, devant permettre aux classes dirigeantes et ouvrières de remplir le rôle qui leur revient dans une société chrétiennement organisée. Dans l'agriculture, dans l'industrie, dans les arts et métiers, la classe dirigeante et la classe ouvrière ont des intérêts moraux, professionnels et économiques à sauvegarder, des devoirs réciproques à remplir : des *corporations* chrétiennes, des syndicats librement formés entre elles, leur permettront d'atteindre ce double but et de substituer à la lutte fratricide et stérile des classes l'entente qui amènera leur commune prospérité.

Ces *corporations* libres, encouragées par l'État, pourront entrer dans l'ordre public comme un moyen de représentation officielle des intérêts, aujourd'hui abandonnés à la loi révolutionnaire du nombre ». C'est, comme on le voit, au moyen des anciennes corporations ressuscitées et adaptées aux conditions modernes, la solution chrétienne de la question sociale, question la plus importante de toutes au moment présent.

M. de Mun a commencé dans une large mesure l'exécution de tout son plan, et le mouvement qu'il a imprimé s'accroît et s'étend de plus en plus chaque jour. « Nous avons en France », disait-il le 22 mai 1887¹, « environ quatre cents cercles catholiques, qui sont autant d'associations populaires où vont se recruter nos corporations chrétiennes d'arts et métiers ; à la faveur de la loi sur les syndicats professionnels..., celles-ci ont pris rapidement leur essor, et nous avons aujourd'hui déjà plus de cinquante corporations en plein exercice, sans compter que nous avons largement participé au mouvement qui entraîne les populations rurales vers la création de syndicats agricoles, et que nous en comptons depuis un an trente au moins qui sont bien nettement et ouvertement chrétiens ; enfin, cinquante usines de diverse nature ont commencé à s'organiser chrétiennement, et formeront bientôt autant de corporations industrielles analogues à celle du Val-des-Bois² ».

Depuis cette époque, l'œuvre a fait des progrès, et aujourd'hui l'on compte plus de 1000 grands industriels ou patrons, employant dans leurs usines un million d'ouvriers et au delà, qui ont signé l'acte d'adhésion à l'œuvre et pris l'engagement de réformer leurs maisons sur le type du Val-des-Bois ; plus de 80 ont déjà opéré cette réforme. — Le nombre des corporations proprement dites d'arts e.

1. *Discours de M. de Mun*, tome I^{er}, *Questions sociales*, page 569.

2. On sait que le Val-des-Bois de M. Léon Harmel est le modèle pratique et vivant de l'usine chrétienne, et que l'apôtre de l'usine, comme on l'appelle, a été, par des brefs réitérés de Pie IX et de Léon XIII, encouragé dans son zèle à faire faire dans d'autres établissements industriels ce qu'il a fait pour lui-même.

métiers a augmenté aussi, et environ 120 syndicats agricoles, comprenant les uns un canton, les autres tout un arrondissement, ont été créés et sont dirigés par des membres de l'œuvre ¹.

Le comité central publie depuis de longues années une revue mensuelle, *l'Association catholique* (20 fr. par an), et un journal hebdomadaire, *la Corporation*, destiné plus spécialement à la classe ouvrière (6 fr. par an). — S'adresser, pour ces publications et pour tout ce qui concerne les cercles catholiques, au secrétariat de l'œuvre, 262, boulevard Saint-Germain, Paris.

L'association entière et tous ses membres sont consacrés au Sacré-Cœur de Jésus. — Les souverains pontifes Pie IX et Léon XIII ont approuvé et encouragé de toutes manières l'œuvre des cercles catholiques. Notre Saint Père le pape Léon XIII les a signalés avec insistance comme le meilleur remède contre la franc-maçonnerie dans son encyclique *Humanum genus*, dans ses brefs aux membres de l'œuvre, dans ses allocutions aux industriels et aux ouvriers de l'association venus en pèlerinage à Rome en 1885 et à la fin de 1887 à l'occasion du jubilé pontifical.

Dans son discours au principal groupe des 10.000 ouvriers français venus en pèlerinage à Rome tout récemment, N. S. P. le Pape disait encore, le 20 octobre 1889 : « Ce que nous demandons, c'est « qu'on cimente à nouveau cet édifice (l'édifice social si patiemment élevé par l'Eglise) en revenant aux doctrines et à l'esprit « du christianisme, en faisant revivre, au moins quant à la substance, dans leur vertu bienfaisante et multiple, et sous telles « formes que peuvent le permettre les nouvelles conditions des « temps, ces corporations d'arts et métiers qui jadis, informées de « la pensée chrétienne et s'inspirant de la maternelle sollicitude « de l'Eglise, pourvoyaient aux besoins matériels et religieux des « ouvriers, leur facilitaient le travail, prenaient soin de leurs « épargnes et de leurs économies, défendaient leurs droits et appuyaient dans la mesure voulue leurs légitimes revendications » (v. *l'Univers*, n° du 23 octobre 1889).

N. S. Père le Pape a donné à l'association un cardinal protecteur, dans la personne du vicaire même de Sa Sainteté, le cardinal Parocchi.

1. Ces succès justifient ce que disait M. de Mun dans le discours déjà cité : « Le terrain social appartient aux catholiques, s'ils veulent s'y placer résolument... ; ils ont à faire connaître au peuple ce que c'est que l'Eglise, ce qu'elle a fait pour lui, ce qu'elle est prête à faire encore ; à opposer ses bienfaits à la banqueroute de la Révolution, et à faire luire ainsi devant ses yeux l'aurore des temps nouveaux ».

De nombreuses Indulgences, comme nous le dirons bientôt, ont été accordées par Pie IX et Léon XIII, tant aux *membres* de l'œuvre qu'aux *ouvriers sociétaires* des cercles catholiques ; les *bienfaiteurs* eux-mêmes ont part à plusieurs de ces faveurs spirituelles.

On est *bienfaiteur*, quand on prête à l'œuvre un concours actif, personnel ou pécuniaire ; on est *ouvrier sociétaire*, quand on a été admis comme tel par le conseil intérieur du cercle ouvrier. — Enfin, sont *membres* de l'œuvre les personnes de l'un et de l'autre sexe (il y a des dames patronnesses) qui, n'appartenant pas à la classe ouvrière, signent l'*acte d'adhésion*. Cet acte d'adhésion, qui se prononce le plus souvent devant le saint Sacrement, est ainsi conçu :

« Moi N. N., je déclare faire adhésion sans réserve aux bases et au plan de l'œuvre des cercles catholiques d'ouvriers, accepter pleinement son lien religieux et sa consécration au Cœur sacré de Jésus. De plus, je suis prêt, en demandant la qualité de membre de l'œuvre, à mettre à son service mon dévouement et mon travail, dans la mesure compatible avec mes autres devoirs ».

Par les *bases* et *plan* de l'œuvre, on entend ses statuts fondamentaux, tels qu'ils ont été rédigés il y a quinze ans et bénis par le Saint-Siège.

Par le *lien religieux*, on entend les prières et pratiques religieuses suivantes, qui n'obligent cependant pas sous peine de péché¹ :

- 1) Porter sur la poitrine la médaille de l'Immaculée-Conception.
- 2) Dire chaque jour, à l'intention de l'œuvre, le *Souvenez-vous* et les invocations :

Cœur sacré de Jésus, ayez pitié de nous.

O Marie conçue sans péché, priez pour nous.

Saint Michel, priez pour nous.

Saint Joseph, priez pour nous.

Saint Vincent de Paul, priez pour nous.

Saints patrons du travail, priez pour nous.

- 3) Assister tous les ans, le 19 mars fête de saint Joseph, à une messe offerte à l'intention de l'œuvre, à moins d'empêchement majeur, et, autant que possible, avec tous les confrères de la même localité.

- 4) Faire une communion annuelle pour le salut des ouvriers nos frères.

1. Voir *Manuel des retraites*, p. 54 et 55.

INDULGENCES (d'après le *Manuel* du P. Faure, p. 124) ¹.

I. — Indulgences plénières accordées aux *membres* et aux *sociétaires* de l'œuvre par Pie IX, 2 octobre 1874 et 30 avril 1877 (conditions ordinaires) : — 1) Le jour de l'entrée dans l'association ; — 2) un jour par mois, au choix des membres du comité ; — 3) à la clôture de la retraite, si l'on a assisté à la moitié au moins des exercices ; — 4) au jour de la promotion à une dignité ; — 5) une fois par mois, aux dignitaires fidèles à leur *part d'activité* et à la messe du mois ; — 6) à la fête du Sacré-Cœur ; — 7) à la fête de saint Joseph ; — 8) à celle de l'Exaltation de la sainte Croix (14 septembre).

II. — Indulgences plénières par affiliation ² à Notre-Dame Auxiliatrice (14 août 1874), aux conditions ordinaires, avec la visite à l'église paroissiale : — 1) au jour de l'admission ; — 2) un jour par mois ; — 3) aux fêtes suivantes : Purification, Annonciation, Notre-Dame Auxiliatrice, saint Germain l'Auxerrois (31 juillet), Notre-Dame des Anges (2 août), Assomption, Nativité, Immaculée Conception. — Les associés ont huit jours consécutifs depuis les premières vêpres de la fête, pour gagner ces Indulgences.

III. — Indulgences plénières accordées aux *bienfaiteurs* de l'œuvre : — 1) à la fête du Sacré-Cœur ; — 2) à l'Exaltation de la sainte Croix ; — 3) à l'Immaculée Conception ; — 4) à la fête de saint Joseph (Pie IX, 30 avril 1877).

IV. — Indulgence plénière chaque mois, pour la récitation quotidienne du *Souvenez-vous*. De plus, de nombreuses Indulgences partielles, dont on trouve le détail dans le *Manuel des retraites* du P. ALET, aumônier du comité de l'œuvre des Cercles ³.

1. Il nous a été impossible de contrôler ces Indulgences sur les documents officiels originaux ; mais nous les donnons exactement d'après le *Manuel* du P. Faure, approuvé par la S. Congrégation des Indulgences.

2. Pour le motif indiqué dans la note précédente, nous n'avons pu vérifier en quels termes cette affiliation a été faite (v. ci-dessus, p. 24, c) ; mais nous nous en rapportons encore ici au livre du P. Faure.

3. Voici d'après le *Manuel des retraites*, ces Indulgences partielles. Nous les donnons en dehors de notre texte, parce que le *Manuel*, n'étant point revêtu de l'approbation épiscopale, ne peut pas avoir la valeur d'un document officiel :

Indulgences partielles. — 1) *Sept ans et sept quarantaines* : — a) en la fête des saints patrons de chaque corps de métier, à tous les membres du corps de métiers, soit patrons, soit ouvriers (bref du 28 avril 1877) ; — b) le premier vendredi de chaque mois : cette Indulgence peut être gagnée aussi par les bienfaiteurs (bref du 30 avril 1877) ; — c) à la fête de la Pentecôte ; — d) à celle du Sacré-Cœur. — le jour où elle tombe ou le dimanche auquel on la célèbre ; — e) à la fête de la Visitation. — le jour même du 2 juillet ou le dimanche auquel se

* 60. Archiconfrérie de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier, patronne du travail et des corps d'états, érigée dans la basilique de Saint-Remi de Reims ¹.

La conversion et le salut de la population ouvrière, spécialement de celle qui fréquente l'usine ou un atelier quelconque, tel est le but de la présente archiconfrérie.

Afin de ramener plus efficacement l'ouvrier à ses devoirs, Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier a pour mission de convertir d'abord les patrons eux-mêmes, dont l'influence et la responsabilité sont également grandes, quand il s'agit de la moralisation de la classe ouvrière.

L'archiconfrérie de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier est essentiellement une association de prières, mais elle a aussi pour but de provoquer et de développer toutes les œuvres de zèle (*sanctification du dimanche, bonne presse, réhabilitation des mariages, cercles, patronages, etc.*)... et toutes les œuvres économiques (*corporations, sociétés de secours mutuels, etc.*), qui contribuent au bien moral et matériel de l'ouvrier. Patronne du travail et des corps d'états, Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier laisse à chaque corporation ouvrière le patron spécial qu'elle s'est choisi, mais elle est appelée à être la patronne générale autour de laquelle se grouperont les divers corps d'états avec leurs patrons traditionnels.

Conditions d'admission : Toute personne s'intéressant au salut des ouvriers qui fréquentent l'usine, aussi bien que de l'ar-

célèbre cette fête (Indulg. de l'association de N.-D. Auxiliatrice); — f) le 19 juillet, fête de saint Vincent de Paul — Indulgence concédée aussi aux *bienfaiteurs* (bref du 30 avril 1877); — g) à la fête de la Toussaint (Indulg. de l'association de N.-D. Auxiliatrice).

2) *Trois cents jours*, pour chaque bonne œuvre en rapport avec le but de l'association (bref du 2 octobre 1874).

3) *Soixante jours*, chaque fois qu'on assiste à la messe, aux offices divins, ou aux processions autorisées par l'Ordinaire; chaque fois que l'on accompagne le saint Viatique, que l'on récite cinq *Pater* et cinq *Ave* pour les associés défunts, ou qu'on accomplit une œuvre quelconque de piété, de charité (Indulg. de l'association de N.-D. Auxiliatrice).

1. Voir la feuille d'admission dans l'archiconfrérie, feuille approuvée par Son Eminence le cardinal archevêque de Reims.

tisan ou même de l'artiste qui travaille dans son atelier, est appelée à faire partie de l'archiconfrérie. Pour être admis, il suffit de faire inscrire ses nom, prénoms et indication de son domicile, sur le registre de l'association, déposé en la basilique de Saint-Remi, et de recevoir un billet d'admission signé par le directeur.

Pour fonder une confrérie particulière, il faut obtenir l'érection canonique de l'évêque diocésain, et demander l'affiliation au directeur général de l'archiconfrérie (v. les formules à employer, ci-dessus p. 47, 2). Celui-ci envoie un diplôme signé de sa main et dès lors la nouvelle association jouit de tous les avantages de l'archiconfrérie : elle reçoit des associés et les inscrit sur un registre spécial.

Obligations des membres de l'archiconfrérie. — Tout membre de l'archiconfrérie s'engage, sans le promettre néanmoins sous peine de péché : 1^o à réciter chaque jour, trois fois, l'invocation : *Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier, priez pour nous* ; 2^o à prier et à offrir ses bonnes œuvres spécialement pour le salut des ouvriers ; 3^o à favoriser de tout son pouvoir les œuvres ouvrières que le zèle catholique cherche à créer ou à développer ; 4^o chaque membre est invité à faire à l'archiconfrérie une offrande, qui est facultative. Cette aumône servira à subvenir aux frais de l'archiconfrérie, à propager l'œuvre, et à faire célébrer le saint sacrifice de la messe pour les associés.

Administration de l'œuvre. — Approuvée par lettres apostoliques en date du 27 mai 1879, l'archiconfrérie de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier a été étendue à l'univers entier par un bref de S. S. Léon XIII du 6 juin 1882, accordé à la demande d'un grand nombre d'évêques d'Europe et d'Amérique.

Le président de l'archiconfrérie est, à perpétuité, M. le curé de Saint-Remi. Des zélateurs et zélatrices pourront être nommés, et recevront la mission de travailler plus spécialement au développement de l'œuvre, d'exciter le zèle des associés, de recueillir de nouvelles adhésions, etc.

Pour se procurer les renseignements nécessaires à l'achat des médailles, images, billets d'admission, cantiques, statues, bannières, s'adresser à M. le curé de Saint-Remi. Pour les *Annales de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier*, s'adresser à l'*Imprimerie coopérative*, 24, rue Pluche, à Reims.

Réunions et fêtes de l'œuvre. — Le premier dimanche de chaque mois, le salut qui suit les vêpres, dans la basilique de Saint-Remi, sera chanté aux intentions de l'archiconfrérie. Ensuite, il y aura réunion, instruction et chant d'un cantique en l'honneur de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier.

La fête patronale de l'archiconfrérie est fixée au dimanche qui suit l'Assomption. Ce jour-là, il y aura messe de communion et instruction le matin. Le soir, après les vêpres et le salut, qui seront chantés solennellement, il sera fait, autant que possible, une procession générale de toutes les associations ouvrières, qui, avec la statue de Notre-Dame de l'Usine et de l'Atelier, porteront les statues et les bannières de leurs différents patrons.

Les fêtes secondaires de l'archiconfrérie sont : l'*Épiphanie* (noces de Cana : sanctification du mariage et des plaisirs) ; la *Purification de la sainte Vierge* (consécration des enfants à Dieu) ; *Notre-Dame des Sept-Douleurs* (sanctification du travail et de la souffrance) ; la *Nativité de la sainte Vierge* (joie et espérance chrétiennes) ; l'*Assomption* (bonne mort).

INDULGENCES accordées par N. S. P. le Pape Léon XIII (21 décembre 1878 et 18 juillet 1882).

Indulgence plénière. — 1) Le jour de l'admission. Conditions : confession, communion, visite de l'église et prière pendant quelques instants aux intentions ordinaires. — 2) À l'article de la mort, pour les associés qui, bien disposés, invoqueront le saint nom de Jésus au moins de cœur, s'ils ne le peuvent plus de bouche. — 3) Aux fêtes de l'Épiphanie, de la Purification, de l'Assomption, des Sept-Douleurs, depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil de la fête. Conditions : confession, communion, visite et prière aux intentions ordinaires.

De plus, l'archevêque de Reims a concédé aux associés de son diocèse des *Indulgences partielles*, qu'on trouvera sur le billet d'admission.

* 61. Archiconfrérie des mères chrétiennes, sous l'invocation de Notre-Dame des Sept-Douleurs, établie à Notre-Dame de Sion, Paris¹.

Le premier jour du mois de Marie de l'année 1850, quelques mères de famille se réunissaient à Lille, pour adresser chaque jour une prière à la Vierge immaculée, Mère de douleurs, dans le but de recommander leurs enfants à sa protection toute-puissante. Ce furent les commencements de l'importante association des mères chrétiennes. La première pensée de cette fondation est due à M^{me} Josson de Bilhem, de pieuse mémoire, qui fut la première présidente de l'association, à Lille d'abord, puis à Paris. Le R. P. Théodore Ratisbonne, prévoyant les grands résultats de cette belle œuvre, se dévoua à sa diffusion. A sa demande, Pie IX, par un bref du 11 mars 1856, érigea l'association en archiconfrérie, avec le droit de s'agréger, en dehors de Paris, toutes les confréries de même nom et de même but, en observant toutefois les règles prescrites par Clément VIII (voir p. 28, sqq.).

Le siège de l'archiconfrérie a été fixé à Paris, dans la chapelle des religieuses de Notre-Dame de Sion, et le P. Ratisbonne en devint le directeur général. Dès lors l'association prit un grand développement, et se répandit non seulement dans tous les diocèses de France, mais dans tous les pays catholiques².

Actuellement l'archiconfrérie compte plus d'un million d'associées et plus de 1400 confréries affiliées dans les diverses contrées du monde, non seulement dans les villes, mais encore dans les bourgs et les villages, et jusque dans les plus humbles hameaux (*Annales de l'archiconfrérie*, avril 1888).

1. Voir le *Nouveau Manuel des mères chrétiennes*, par le R. P. THÉODORE RATISBONNE, supérieur des PP. Missionnaires et des religieuses de Notre-Dame de Sion, directeur général de l'archiconfrérie des mères chrétiennes. Quinzième édition, 1877, chez Victor Palmé, 76, rue des Saints-Pères; — les *Annales de l'archiconfrérie*, avril 1888; la feuille des *Concessionnes apostolicæ*, etc.

2. A Rome elle est établie dans la célèbre église des Augustins, à l'ombre du tombeau de sainte Monique; à Ratisbonne, la confrérie des mères chrétiennes a été en 1871 érigée en archiconfrérie par le Souverain Pontife pour tous les pays de langue allemande; à Pittsburg, dans les États-Unis d'Amérique, il existe, depuis 1878, une archiconfrérie semblable, qui a le pouvoir d'agrégation pour toute l'Amérique du Nord (on trouve les documents dans les *Analecta juris pontificii* 1887, série XXVI, p. 1148, sqq.).

Le *Manuel des mères chrétiennes*, du P. Ratisbonne, et les *Annales de l'archiconfrérie* ¹, dont la publication avait été interrompue en 1870, et qui viennent de reparaitre, servent à unir entre elles dans un même esprit les différentes confréries. Le bien que produit cette œuvre est incalculable : on ne saurait dire les fruits de grâce obtenus partout pour les associées elles-mêmes, pour leurs enfants, pour leurs familles, pour des paroisses entières. Puissent toutes les mères chrétiennes s'enrôler dans cette association, pour mieux défendre leurs enfants et leurs foyers contre les influences impies et perverses des temps actuels !

Voici, d'après les statuts approuvés par l'archevêque de Paris, le but de cette confrérie, les Indulgences que peuvent gagner les associées, etc. (Cfr. le *Manuel des mères chrétiennes*, p. 329-337).

Le but de l'archiconfrérie est de multiplier les grâces que réclament les mères chrétiennes. A cet effet, les cœurs de ces mères, unis au Cœur immaculé de Marie, mettent en commun leurs vœux, leurs sollicitudes, leurs prières, pour attirer sur leurs enfants et sur leurs familles les bénédictions d'en haut.

Les exercices de l'archiconfrérie ont lieu au moins une fois par mois, aux jours de fête auxquels le Souverain Pontife a attaché des Indulgences plénières (voir plus loin). Ils consistent à assister au saint sacrifice célébré aux intentions des mères chrétiennes. Une instruction est faite pendant ou après la messe. Tous les ans on invite les mères chrétiennes à assister à une retraite spirituelle adaptée à leurs besoins particuliers. Cette retraite est suivie d'ordinaire de l'assemblée générale, dans laquelle a lieu la nomination des membres du conseil.

Les obligations générales des associés sont les suivantes : 1) faire inscrire sur le registre de la confrérie ses noms de baptême et de famille, ainsi que le lieu où l'on demeure ; 2) dire chaque jour la prière et les invocations marquées plus bas ; 3) offrir chaque mois, autant que possible, une communion au nom de toutes les mères associées, et, en cas d'empêchement, assister à la sainte messe et faire la communion spirituelle ; 4) assister, quand on le peut, aux réunions mensuelles de la confrérie.

1. Les *Annales de l'archiconfrérie des mères chrétiennes* paraissent quatre fois par an. — Les abonnements sont d'un an (3 fr. pour la France, 4 fr. pour l'étranger), et partent du 25 avril. — Adresser les souscriptions et toutes les communications à M. le directeur de l'archiconfrérie des Mères chrétiennes, rue Notre-Dame-des Champs, 61, à Paris.

Les associées recevront un billet d'admission signé par le directeur. Ce billet contiendra, avec le bref d'Indulgences, la prière et les invocations suivantes, que l'on dira quotidiennement :

O Marie, Vierge immaculée et Mère de douleurs, parlez de nos chers enfants au Cœur adorable de Jésus, qui ne refuse rien à sa Mère ! Intercédez pour eux.

Saints anges gardiens, priez pour eux.

Saint Joseph, puissant protecteur, priez pour eux.

Saint Jean, disciple bien-aimé du cœur de Jésus, priez pour eux.

Sainte Anne, mère de Marie, priez pour eux.

Saint Augustin, priez pour eux.

Saint Louis de Gonzague, priez pour eux.

Sainte Monique, priez pour eux et pour nous.

Si l'on désire agréger de nouveaux centres d'association à l'archiconfrérie, on devra suivre la marche que nous avons indiquée ci-dessus, p. 47,2.

Les pièces seront adressées à M. le directeur de l'archiconfrérie des mères chrétiennes, rue Notre-Dame-des-Champs, 61, à Paris.

Les personnes qui habitent un diocèse où l'archiconfrérie n'est point canoniquement érigée, peuvent se faire inscrire à Paris (à l'adresse indiquée), afin de participer aux prières et aux bonnes œuvres des mères chrétiennes (statuts, article VIII).

INDULGENCES, d'après les brefs du 18 septembre 1855, du 12 avril 1861, le restit du 7 mai 1862, et le bref du 22 juin 1869.

Indulgences plénières : 1) A l'article de la mort, à toutes les associées qui, vraiment pénitentes, confessées et communies, ou, si elles ne le peuvent, sincèrement contrites, prononceront dévotement, si c'est possible, ou invoqueront au moins dans leur cœur le saint nom de Jésus. — 2) A chacune des treize fêtes suivantes : Épiphanie, Immaculée Conception et Purification de la très sainte Vierge, saint Joseph (19 mars), sainte Anne (26 juillet), saints Anges gardiens (2 octobre), saint Augustin (28 août), sainte Monique (4 mai), saint Louis de Gonzague (21 juin). — Les Indulgences qui précèdent, peuvent se gagner à partir des premières vêpres ; celles des fêtes suivantes ne sont accordées que depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher : — Compassion de la très sainte Vierge (vendredi dans la semaine de la Passion), Notre-Dame des Sept-Douleurs (III^{me} dimanche de septembre), jour de l'octave de la Toussaint et des fidèles trépassés. — Pour gagner ces Indulgences, il faut se confesser et communier, visiter la chapelle de la confrérie et y prier aux intentions ordinaires. — Dans les localités où la confrérie n'est pas

établie, on peut visiter une église ou un oratoire quelconque (bref du 22 juin 1869). — A Paris, les Indulgences du n° 2 peuvent se gagner à l'un des sept jours qui suivent immédiatement les fêtes indiquées de l'association (bref du 12 avril 1861). Enfin, d'après le rescrit du 7 mai 1862, les associées des confréries affiliées qui ne se réunissent pas le jour même de ces fêtes, peuvent gagner l'Indulgence plénière, au jour choisi par leur directeur, pour leur réunion mensuelle.

Toutes ces Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

* 62. Association des familles pour la prière du soir en commun devant l'image de la sainte famille de Jésus, Marie, Joseph ¹.

« Renouveler la société par la sanctification des familles, tel est », dit le cardinal Desprez, archevêque de Toulouse, « le but que se propose l'association des familles consacrées à la sainte famille de Jésus, Marie, Joseph, par la prière du soir faite en commun. Cette pieuse association, qui répond si bien aux besoins de notre temps, a été l'objet des bénédictions toutes particulières de notre vénéré pontife Pie IX, et enrichie par lui de nombreuses Indulgences. C'est pourquoi nous désirons vivement la voir établie dans toutes les paroisses de notre archidiocèse, et nous la recommandons instamment au zèle de MM. les curés. Puisse la sainte famille de Nazareth protéger toutes les familles chrétiennes confiées à notre sollicitude pastorale ! Quel bonheur si, dans toutes les maisons chrétiennes, on voyait chaque soir les pères et mères, avec leurs enfants et leurs serviteurs, pieusement agenouillés devant l'image de Jésus, Marie, Joseph, faire monter vers le ciel leurs ardentes supplications ! »

1. Voir les différentes publications relatives à l'œuvre : *Études sur l'association des Familles*, adressées à un missionnaire : — *le Bon Curé et son Vicaire, apôtres des familles associées* ; — *Mémoire sur l'association des Familles*, adressé à l'évêque diocésain ; — *le Petit Livret des familles chrétiennes consacrées à la sainte Famille*, destiné à être donné à chaque Famille avec l'image, cachet de l'association, etc.

On peut s'adresser, pour avoir ces livres et tout ce qui est nécessaire à l'établissement de l'œuvre, au P. FRANCOZ, promoteur de l'association des Familles, rue Sainte-Hélène, 10, à Lyon.

L'association des familles a été fondée en 1861 par le R. P. Francoz, S. J. Approuvée solennellement par un bref du pape Pie IX, le 5 janvier 1870, enrichie d'Indulgences par le même pontife et par son successeur Léon XIII, recommandée en outre par un grand nombre de patriarches, cardinaux, archevêques et évêques d'Italie, de France, d'Espagne, et même de l'extrême Orient, cette sainte œuvre a pris des développements considérables : en 1868, elle comptait déjà 40.000 familles associées; aujourd'hui, plus de 1200 paroisses (dont 650 en France), et plus de 250.000 familles chrétiennes (dont 135.000 en France), et par conséquent près d'un million de fidèles ont adopté les pratiques de l'association, et ce nombre si consolant des adhérents augmente chaque jour.

La *pratique essentielle* de l'association — pratique suffisante pour gagner les Indulgences — consiste à faire chaque jour en famille, au moins la prière du soir, *devant l'image de la sainte famille*, et de terminer la prière par cette invocation (à laquelle Léon XIII a attaché deux cents jours d'Indulgences) :

O Jésus, Marie, Joseph, éclairez-nous, secourez-nous, sauvez-nous !

Le tableau ou cachet de l'œuvre représente comme sujet principal la sainte famille de Nazareth ; quarante-deux médaillons, rappelant les principaux mystères de la foi, forment le cadre du tableau qui est surmonté de l'inscription : PACTE D'UNION ÉTERNELLE ENTRE LA FAMILLE CHRÉTIENNE ET LA SAINTE FAMILLE. — Placée au-dessous du crucifix à l'endroit où l'on peut le plus convenablement se réunir le soir pour prier, cette image fait de la famille comme un sanctuaire, et lui met continuellement sous les yeux ses puissants protecteurs et ses modèles les plus parfaits.

Les associés sont invités à faire quelquefois durant l'année devant le tableau une consécration de leur famille à la sainte famille de Nazareth (v. *Petit Livret des familles chrétiennes*).

Quand l'association est établie publiquement dans une paroisse, le curé fait chaque année une convocation générale des familles associées ; puis, après une instruction appropriée à la circonstance, les consacre solennellement à la sainte famille, et préside à la rénovation qu'elles font de leur pacte d'alliance, c'est-à-dire, de la promesse de faire la prière du soir en commun. — Pratique excellente, qui sert beaucoup à maintenir l'œuvre, et que l'on peut perfectionner encore, en faisant durant l'année des convocations partielles et

des consécérations spéciales des pères, des mères, des enfants, à saint Joseph, à Marie, à Jésus (v. la brochure : *le Bon Curé et son Vicaire, apôtres des familles*, p. 85).

L'association a une *organisation* complète, et l'on peut dire qu'elle constitue déjà une œuvre vraiment catholique, s'étendant à toute l'Église. — Depuis que Notre Saint Père le pape Léon XIII lui a donné un cardinal protecteur, la direction supérieure de l'œuvre est à Rome. Cependant le siège de l'association reste dans la sainte maison de Lorette, où le registre général avait été envoyé dès 1865, et où de nombreuses messes sont dites pour les associés. Ce choix de la *Santa Casa* pour *centre universel* de l'œuvre a été confirmé le 15 juillet 1877, par un décret de l'évêque de Lorette. Ainsi toutes les familles vont s'unir en quelque sorte dans la maison même qu'habitait autrefois la plus sainte des familles.

Des *centres généraux* sont établis et fonctionnent en France, en Italie, en Espagne... Dans un bon nombre de diocèses de France, à Paris, à Lyon, à Toulouse, à Lille, etc., il existe des *centres diocésains*, qui fournissent les éléments de propagande et tous les renseignements utiles aux curés des paroisses ou aux autres directeurs des associations locales. Pour établir un de ces centres diocésains, on s'adresse au centre général, en France, au R. P. Francoz (10, rue Sainte-Hélène, Lyon) et on lui demande le matériel nécessaire pour promouvoir l'œuvre dans le diocèse.

L'association s'établit dans chaque famille en particulier par l'installation de l'image ¹ de la sainte Famille. Tous les membres de la maison participent à ses bienfaits, lorsque au moins deux ou trois d'entre eux sont fidèles à la pratique essentielle de la prière du soir. Dans les paroisses, l'œuvre peut être fondée par l'initiative du curé, ou, avec son agrément, par le missionnaire, à l'occasion d'une retraite ou d'une mission. Deux brochures : *le Bon Curé et son Vicaire, apôtres des familles associées*, et *Études sur l'association des familles, offertes par le promoteur de l'œuvre à un missionnaire*, indiquent à l'un et à l'autre la meilleure manière de procéder.

Pour établir l'œuvre dans tout un diocèse et la faire prospérer en peu de temps, il serait désirable que chaque évêque, comme un grand nombre l'ont déjà fait, la recommandât par un acte public et nommât un *promoteur diocésain* ². Aussitôt après sa nomination, celui-ci demande au promoteur général — en France, au P. Francoz

1. On peut se procurer cette image, édition ordinaire, édition de luxe, ou édition 1/2 format, en s'adressant, soit au P. Francoz, rue Sainte-Hélène, 10; soit à M. Ruban, libraire, place Bellecour, 6, Lyon. — Quand il s'agit d'établir l'œuvre dans une paroisse, on en expédie d'ordinaire, sur la demande du curé, du zélateur ou de la zélatrice, une ou plusieurs centaines à la fois.

2. Nous empruntons aux ordonnances d'un évêque la formule de l'organisation diocésaine de l'œuvre :

Diocèse de....

Vu l'exposé qui nous a été fait de l'association des familles ;

Considérant que cette association est un des moyens les plus efficaces de pénétrer les familles de l'esprit chrétien et d'attirer sur elles les bénédictions

— un *registre du promoteur diocésain*, où il trouvera d'utiles conseils, et dans lequel il inscrira le nombre des familles reçues par les curés du diocèse. Les curés ou directeurs particuliers inscriront de leur côté les noms des familles admises dans l'association.

Les *avantages* de cette œuvre, si simple dans son organisation et dans ses pratiques, sont inappréciables : — 1) Pour la famille, c'est le retour et le maintien de la *prière du soir en commun*, et, comme conséquence, le devoir de la prière rendu pratique et habituel à cette grande masse du peuple qui, sans cela, perdrait de plus en plus l'habitude de prier, même isolément ; c'est le secours de toutes les grâces célestes que la prière obtient, et sans laquelle il n'y a plus ni dévotion, ni religion véritable, ni salut à espérer ; c'est la réforme de la famille chrétienne, à l'exemple, sous le regard et la protection du grand modèle que Dieu lui a donné ; c'est enfin un moyen puissant et sûr d'attirer le ciel dans la famille et la famille au ciel. — 2) Pour la paroisse : l'association des familles y ramène ou y maintient la ferveur. « Je ne cesse de bénir l'heureuse institution de l'association des familles. Elle produit dans ma paroisse un bien merveilleux... » écrit un curé. Et un missionnaire ajoute : « Je puis dire en toute vérité que nulle part les fruits de la mission ne sont mieux conservés que là où j'ai établi l'association des familles. » — 3) Par la famille et la paroisse, cette association, de plus en plus répandue, aura son influence sur la société civile elle-même. « Cette œuvre », dit l'archevêque de Bari, « est le moyen aussi facile qu'efficace de sauver la société ». « C'est une œuvre capitale, providentielle, et d'un intérêt universel », dit le R. P. Chaignon, l'auteur des *Méditations sacerdotales*, connues de tout le clergé français.

divines, et voulant lui donner, autant qu'il est en nous, de la stabilité et une plus grande extension dans notre diocèse :

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit : I. M... est le promoteur de l'association des familles pour tout notre diocèse. II. Dans chaque paroisse où l'association est établie, le curé de la paroisse en est le directeur particulier. III. Le promoteur tâchera d'établir la pieuse association dans toutes les paroisses, et spécialement dans celles où sont donnés les exercices des missions ; il tiendra le catalogue de l'association ; il bénira les images qui seront remises aux inscrits, et il aura soin d'informer les directeurs particuliers des avantages qui auront été accordés aux associés. IV. Les directeurs particuliers auront aussi le pouvoir de bénir les images, et ils exposeront de temps à autre à leurs paroissiens les avantages attachés à la pratique de la récitation de la prière en commun.

Donné à....., le....., etc.

Ces réflexions suffisent pour engager les évêques, les prêtres, les curés, les prédicateurs, les missionnaires, tous les catholiques zélés, à établir et à propager cette belle œuvre.

INDULGENCES concédées par Pie IX (rescr. de la S. Congr. des Indulg., du 29 août 1877) ¹.

I. *Indulgences plénières* : 1) Pour tous les membres de la famille associée, le jour de l'inauguration de l'œuvre au foyer domestique. — 2) Pour tous les associés, le jour de leur convocation annuelle et générale pour la rénovation de l'engagement qu'ils ont pris de se réunir le soir et de prier devant l'image de la sainte famille. — 3) Pour les associés, aux fêtes de Noël, de la Circoncision, de l'Épiphanie, de la Résurrection et de l'Ascension de Notre-Seigneur Jésus-Christ ; aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption de la B. Vierge Marie ; ainsi qu'à la fête de saint Joseph, époux de la sainte Vierge, et à celles de son Mariage et de son Patronage. — 4) Une fois chaque mois, à tout associé, le jour qu'il aura choisi à cette fin, pourvu que pendant le mois il ait été fidèle à la prière du soir devant l'image de la sainte famille.

II. *Indulgences partielles*. — 1) *Sept ans et sept quarantaines*, chaque jour, à tout associé participant au pieux exercice du soir, comme il est dit ci-dessus.

2) *Deux cents jours*, pour l'invocation : *O Jésus, Marie, Joseph, éclairez-nous, secourez-nous, sauvez-nous*, par laquelle les associés terminent la prière du soir.

Pour gagner les Indulgences plénières, il est nécessaire que les associés se confessent et communient, puis qu'ils fassent une visite à un oratoire de l'œuvre ou bien à une église où il y ait le très saint Sacrement, et qu'ils y prient quelque temps aux intentions du Souverain Pontife. — Pour gagner les Indulgences partielles, il suffit qu'ils aient le cœur contrit.

Toutes ces Indulgences, tant plénières que partielles, sont applicables aux âmes du purgatoire.

POUVOIRS ET PRIVILÈGES :

1) Le maître-autel de toute église où les associés seront réunis, est privilégié pour les messes célébrées en faveur de tout membre de l'association. — 2) Le jour de l'inauguration de l'œuvre et celui de la convocation annuelle des associés, les directeurs de la pieuse association, pourvu qu'ils soient approuvés pour entendre les confessions, jouissent, hors de Rome et avec le consentement de l'Ordinaire, du pouvoir de bénir, en faveur des associés, et

1. Voir *Études sur l'association des Familles*, p. 160.

sans cérémonies publiques, les chapelets, rosaires, croix, crucifix, statuettes et médailles, et de leur appliquer toutes les Indulgences accordées par Sa Sainteté (voir t. I, p. 339-343).

63. Pieuse Association des Servants de messe et Sacristains, sous la protection de saint Jean Berchmans, de la Compagnie de Jésus ¹.

C'est le P. Vincent Basile, S. J., missionnaire apostolique chez les Slaves méridionaux, qui a fondé cette association pour les servants de messe, les enfants de chœur, les sacristains, et pour tous ceux qui ont, à un titre quelconque, un office à remplir à l'église. Le but de l'association est d'exciter tous ses membres à s'acquitter de leurs importantes fonctions avec dignité, bienséance et piété, en l'honneur de Dieu et à l'édification des fidèles. Pour obtenir ce résultat, le fondateur a donné *aux associés les règles suivantes* :

1) Avant tout, les associés doivent avoir à cœur de paraître toujours dans les églises avec le respect et le recueillement que demande le saint lieu. A cet effet, ils y garderont un silence absolu, s'abstenant de toute parole qui ne serait pas entièrement nécessaire ; ils feront toujours avec piété la gémulation en passant devant le saint Sacrement ; ils observeront consciencieusement les cérémonies à la sainte messe et aux autres offices, et éviteront de tourner la tête de côté et d'autre, surtout quand ils servent à l'autel.

2. Ceux qui ont à réciter des prières alternativement avec le prêtre à la sainte messe ou ailleurs, doivent les apprendre parfaitement et les prononcer avec dignité et dévotion.

3. Pendant qu'ils sont à l'église et accomplissent leur office, ils auront toujours présent à l'esprit qu'ils font sur la terre ce que les anges font au ciel en servant la majesté divine ; ils doivent avoir aussi la volonté de réparer par leurs actes les offenses que font les impies au divin Sauveur.

4. A la sacristie, ils doivent sévèrement s'interdire tout discours qui serait le moins du monde inconvenant ; et, si d'autres se permettaient de semblables propos, ils ne craindront pas, au besoin, d'en avertir qui de droit.

5. Au moins tous les quinze jours, ils s'approcheront de la sainte table ; ils ne manqueront pas surtout de le faire à la fête de leur S. patron, saint Jean Berchmans, et, pour mieux célébrer cette fête, ils auront soin de s'y disposer par une neuvaine préparatoire.

1. V. *Acta S. Sedis*, vol. I, p. 689-690 et 699-704.

6. Une fois par mois, à un jour déterminé et à une heure convenable, ils se réuniront chez leur curé ou chez un autre prêtre désigné par lui, pour entendre les explications qui leur seront données sur un point de la doctrine chrétienne ou sur les cérémonies religieuses.

7. Chaque jour ils récitent la prière suivante :

Saint Jean Berchmans, qui vous êtes distingué par votre pureté et votre recueillement, par votre tenue respectueuse dans les églises et par la tendre dévotion que vous aviez envers le saint Sacrement, la très sainte Vierge et saint Louis de Gonzague, obtenez-nous la grâce de vous imiter dans ces vertus, afin que tous ceux qui nous voient dans l'église pensent vous voir vous-même, et en rendent honneur à Dieu et à vous, son fidèle serviteur. — Notre Père... Je vous salue... Gloire au Père...

Le pieux fondateur de cette association si salutaire donne aux prêtres qui la désirent établir les avis suivants, qu'il nous suffit de communiquer en latin.

Monita ad instituendam in paræciis istam piam sodalitatem.

1. *Director aut parochus sit, aut alius a paracho approbatus sacerdos aut ab eo, qui templi curam gerit.*

2. *Habeat director catalogum, in quo nomen, cognomen, ætas et domus sodalium omnium designata sint; et optimi consilii esset, si S. Joannis Berchmans prostaret in sacrario effigies, addito Indulgentiarum syllabo, quas S. P. Pius IX concessit, et nomine cognomineque omnium sodalium.*

3. *Subscribat etiam pagellas sive aggregationis libellos, adjecto sub finem adscripti nomine ac cognomine et die annoque aggregationis, cum templi sigillo.*

4. *Si qui cooptantur, ex illis sunt, qui in suo templo ministrant, animadvertat, qua cura cunctas pii sodalitiî regulas observent; ita tamen ut, quæ monenda erunt (nisi necessitas urgeat), ad mensiles adhortationes rejiciat.*

5. *Si vero alibi ministrant, vel in eorum sunt numero, qui devotionis causa sacrificiis inservire libere solent sive in suo sive in alieno templo, pagellam vel libellum tantum signabit, adjecto templi sigillo.*

6. *Singulis mensibus convocabit et illos, qui in suo templo ministrant et quoscunque alios sodales. Spirituali lectione peracta recitet : ACTIONES NOSTRAS, etc., cumque regulas pii sodalitiî et Indulgentias legendas curarit, precemque illam subjecerit : SANCTE JOANNES, QUI PURITATE, etc., cum adjectis PATER, AVE et GLORIA, brevem habeat sermonem, quo vel aliquam e regulis explanet, vel monita tradat, vel aliquid pertractet sive de christianis moribus, sive de cæremoniis, quæ in ecclesiasticis sacris servandæ sunt, præcipue vero in Missa ; in iisque eos identidem exerceat, spectantibus omnibus. Peracta autem*

adhortatione finis imponetur per preces ad S. Joannem et Litanias Lauretanas. Ista omnia horæ unius spatium non excedant.

7. *Ut vero convenire possint omnes eo die, quo id exercitium habebitur, septem diebus antequam conveniant, publice ante fores sacrarii diem et horam (et locum) conventus præscribat, curetque de cætus frequentiat. Invitatio hujusmodi esse potest : PIA SODALITAS S. JOANNIS BERCHMANS. Conventus habebitur die . . . hora . . . ante (vel post) meridiem, in . . .*

8. *Moneat, quando quinque dies Dominicæ (festum S. Joannis Berchmans præcedentes) initium habebunt, ut cuncti illas concelebrantes Indulgentias sibi comparare possint; item admoneat de initio devotionis novendialis aut triduanæ ante festum ejusdem Sancti. Porro triduum commune esse potest, considerationem quotidie proponendo, sacramque synaxim celebrando in die festo.*

9. *Si quis vero, agendo de iis, qui in suo templo ministrant, aliquid aliud, quod utile ad finem piæ sodalitatis esse videretur, adjicere velit, nil per hæc monita prohibetur. Hoc igitur pacto omnia ordine suo procedent ad gloriam Dei Domini nostri et servi ejus S. Joannis Berchmans.*

Dans l'audience du 21 septembre 1865, le pape Pie IX approuva cette pieuse association, qui n'est pas une confrérie proprement dite (v. plus haut, p. 2 et 3), et permit qu'elle pût être établie en tout lieu, avec le seul agrément de l'Ordinaire, par tout prêtre régulier ou séculier. En même temps il lui accorda les Indulgences suivantes, applicables aux âmes du purgatoire.

INDULGENCES. — 1) *Indulgence plénière*, aux conditions ordinaires, le jour de la réception dans l'association et à la fête de saint Jean Berchmans (13 août). — 2) *Indulgence plénière*, aux mêmes conditions, les cinq dimanches qui précèdent la fête de S. Jean Berchmans, en mémoire des cinq années qu'il a passées en religion. — 3) *Cent jours*, à chaque fois que les associés servent pieusement la sainte messe, ou font la génuflexion avec le respect convenable, ou restent bien recueillis à l'église. — 4) *Sept ans*, pour les associés qui adressent à S. Berchmans les cinq prières suivantes, approuvées par la Sacrée Congrégation des Rites :

PRIÈRES A SAINT JEAN BERCHMANS

1. Très innocent Jean Berchmans, au nom de votre singulière pureté de cœur, je vous prie de m'obtenir la grâce de vous imiter dans cette excellente vertu et de ne pas permettre que je perde jamais

mon innocence ; inspirez-moi au contraire la haine la plus vive contre toute faute qui pourrait le moins du monde en ternir la beauté.

Notre Père... Je vous salue... Gloire au Père...

II. Très modeste Jean Berchmans, au nom du zèle jaloux avec lequel vous vieilliez sur vos sens, et qui vous rendit si admirable aux yeux du monde, je vous prie de m'obtenir la grâce d'être, moi aussi, si vigilant sur mes sens, que jamais par eux le poison de l'abominable péché ne pénètre dans mon cœur.

Notre Père... Je vous salue... Gloire au Père...

III. Religieux très fidèle, saint Jean Berchmans, au nom du soin très grand avec lequel vous observiez les règles de votre ordre, je vous prie de m'obtenir la grâce d'accomplir parfaitement les commandements de Dieu, et d'avoir au moins en haute estime les conseils évangéliques.

Notre Père... Je vous salue... Gloire au Père...

IV. Très pieux Jean Berchmans, au nom de l'amour que vous avez eu pour saint Louis de Gonzague, votre frère, et pour la très sainte Vierge, votre mère, obtenez-moi, je vous en prie, d'avoir aussi saint Louis de Gonzague pour protecteur et pour modèle, et d'honorer la très sainte Vierge avec tant de zèle, que je puisse toujours dire comme vous : « Je n'aurai ni paix ni repos avant d'avoir obtenu un tendre amour pour Marie ma mère. »

Notre Père... Je vous salue... Gloire au Père...

V. Très zélé Jean Berchmans, au nom de votre admirable dévotion envers le très saint Sacrement et envers Jésus crucifié, obtenez-moi, je vous en prie, un grand amour et un grand respect envers Notre-Seigneur Jésus-Christ : que jamais, spécialement à l'église, je ne manque de révérence au Sacrement de son amour, et que je sois toujours et partout saintement fier de sa croix, afin qu'après avoir été son fidèle disciple sur la terre, je jouisse de lui éternellement avec vous dans le ciel.

Notre Père... Je vous salue... Gloire au Père...

PRIÈRE. — Saint Jean Berchmans, qui, au moment de la mort, avez voulu tenir entre les mains votre crucifix, votre chapelet et le livre de vos règles, en disant : « Ces trois choses m'ont toujours été très chères ; elles sont mes plus fortes armes contre l'ennemi, avec elles, je meurs volontiers, » par le sang de Jésus-Christ, obtenez-moi, je vous en prie, un grand respect pour toutes les prescriptions du saint Évangile, une tendre dévotion envers la très sainte Vierge et un amour sans bornes pour Jésus mon Sauveur, qui s'est laissé crucifier par amour pour moi. Que ces trois sentiments me servent aussi d'armes victorieuses contre le démon, et qu'à votre exemple, contrit, mais confiant, je puisse dire au moment de la mort : « Ces trois affections m'ont toujours été très chères durant ma vie, avec elles dans le cœur je meurs volontiers. » Ainsi soit-il.

† Priez pour nous, saint Jean Berchmans.

‡ Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

PRIONS. — O Dieu, qui avez conduit votre confesseur saint Jean à une sainteté admirable par l'observation parfaite de la régularité

religieuse et par l'innocence de vie, accordez-nous, par ses mérites et son intercession, d'observer fidèlement vos lois et d'acquérir la pureté de l'âme et du corps. — Par Jésus-Christ Notre-Seigneur. Ainsi soit-il.

64. Archiconfrérie pour le soulagement des âmes du Purgatoire, établie sous le titre de l'Assomption de la très sainte Vierge, dans l'église de Sainte Marie in Monterone, à Rome¹.

Cette confrérie, fondée à Rome en 1841, dans l'église désignée, a pour but de procurer, par des bonnes œuvres et des sacrifices sans cesse renouvelés, un secours perpétuel aux pauvres âmes du purgatoire. Grégoire XVI l'approuva, l'enrichit d'Indulgences (19 janvier et 4 mai 1841), et, par un bref du 8 juin 1841, l'éleva au rang d'archiconfrérie, avec le droit de s'affilier, d'après les règles tracées par Clément VIII (v. p. 28), d'autres confréries de même nom et de même but, et de leur communiquer toutes ses Indulgences et tous ses privilèges.

Dans la suite, par un décret du 23 août 1861, le pape Pie IX accorda au directeur général de l'archiconfrérie les pouvoirs suivants :

a) Même dans les endroits où se trouve déjà une association régulièrement établie pour le soulagement des âmes du purgatoire, et malgré les prescriptions relatives à la distance des confréries semblables, l'archiconfrérie peut s'affilier toute autre confrérie de même nom et de même but, pourvu que l'évêque diocésain le trouve bon.

b) Non seulement les confréries établies pour le soulagement des âmes du purgatoire, c'est-à-dire, celles de même but et de même nom ou de nom semblable, mais encore toutes les autres associations canoniquement érigées, lors même qu'elles auraient un nom et un but tout à fait différent, pourvu qu'elles ajoutent à leur titre : *et pour le soulagement des âmes du purgatoire*, peuvent être affiliées à l'archiconfrérie et entrer en participation de toutes ses Indulgences, grâces et privilèges, à condition

1. Voir *Analecta juris pontificii*, série VII, page 399; *Rescr. auth.*, I, n. 396, 398, 402, et II, n. 48.

cependant qu'on observera toujours les prescriptions de la bulle de Clément VIII¹.

c) En tous les endroits où la confrérie n'est pas encore canoniquement établie, le directeur général peut subdéléguer des prêtres et leur donner le pouvoir personnel de recevoir les fidèles dans la confrérie. Il est nécessaire toutefois que ces prêtres transmettent de temps en temps les noms des nouveaux associés à l'archiconfrérie de Sainte-Marie *in Monterone*, à Rome, ou à la confrérie la plus voisine affiliée à l'archiconfrérie romaine².

La confrérie pour le soulagement des âmes du purgatoire est aujourd'hui répandue dans toute l'Italie, en Autriche, en Allemagne, en Suisse, en France, en Angleterre, et même en Amérique et en Asie.

Pour y entrer et en gagner les nombreuses Indulgences, il faut faire inscrire sur les registres ses noms de baptême et de famille, soit par les directeurs d'une confrérie, soit par un prêtre autorisé.

Les associés sont priés, mais sans qu'il y ait obligation proprement dite, de faire dire chaque année une messe pour le soulagement des âmes du purgatoire en général, et spécialement pour les défunts de la confrérie. S'ils ne le peuvent pas, ils doivent entendre la sainte messe une fois dans l'année à la même intention, ou s'approcher des sacrements, ou dire le chapelet de cinq dizaines, ou faire le Chemin de la croix. On les prie aussi d'offrir encore d'autres pieuses prières et d'autres bonnes œuvres pour les âmes du purgatoire, de gagner des Indulgences pour elles, etc., et de faire tout cela en union avec les prières, les saintes messes et autres bonnes œuvres de tous les associés, et spécialement de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur. Les directeurs des confréries affiliées et les prêtres sous-délégués pour recevoir de nouveaux membres, doivent s'efforcer de bien faire comprendre aux fidèles l'excellence de l'acte de charité qu'on fait en soulageant les âmes du purgatoire, et les engager à entrer tous dans une si salutaire confrérie.

On peut établir ces associations (et les faire ériger canoniquement par l'évêque) dans toutes les églises et chapelles publiques, puis les affilier à l'archiconfrérie romaine. Toutefois, dans les églises et oratoires des couvents de femmes, la confrérie ne peut pas être établie

1. En conséquence, une confrérie ne pourra pas être affiliée si elle est déjà, agréée à une autre archiconfrérie (v. p. 37 b). Si une confrérie avait déjà obtenu d'autres Indulgences de Rome, elle les perdrait par l'affiliation à l'archiconfrérie (v. p. 24 c).

2. Pour obtenir l'agrégation d'une confrérie canoniquement établie à l'archiconfrérie romaine, on s'adresse directement au R. P. Pfab, directeur actuel de l'archiconfrérie, à Sainte-Marie *in Monterone*. On peut aussi le faire par l'intermédiaire du P. provincial des Rédemptoristes. Pour la formule à employer, v. p. 47, 2.

Les prêtres qui désirent obtenir le pouvoir personnel de recevoir dans la confrérie, peuvent s'adresser de même, soit au R. P. Pfab, soit au R. P. provincial.

pour tous les fidèles, mais seulement pour les religieuses et les novices, et pour les autres personnes du sexe qui se trouvent dans la maison, ainsi que pour les pensionnaires et toutes les petites filles qui sont sous la direction des religieuses. Les personnes ainsi reçues restent membres de la confrérie, lors même que dans la suite elles quitteraient le couvent.

On souhaite que les confréries affiliées envoient tous les quatre ou cinq ans à l'archiconfrérie de Rome, non pas les *noms*, mais seulement le *nombre* des associés reçus et inscrits par chacune d'elles.

Les directeurs des confréries locales sont priés aussi d'obtenir que souvent, si c'est possible, et spécialement tous les lundis ou du moins le premier lundi de chaque mois, la sainte messe soit dite à l'autel de la confrérie pour les âmes de tous les fidèles trépassés, de ceux surtout qui de leur vivant ont été membres de la confrérie, et spécialement pour les âmes qui sont les plus proches de leur délivrance. Les directeurs doivent veiller de plus à ce que le 2 novembre, jour des Morts et fête de l'association, et même durant toute l'octave, quelque pieux exercice ait lieu à l'autel de la confrérie pour le soulagement des âmes retenues encore dans le lieu de l'expiation. En bien des endroits, comme, par exemple, à Rome, dans l'église de Sainte-Marie *in Monterone*, ces exercices se pratiquent durant tout le mois de novembre, appelé le mois des âmes du purgatoire. En tout cas, les associés auront à cœur, au jour des Morts ou à l'un des jours de l'octave ou du mois de novembre, d'offrir pour les pauvres âmes souffrantes, au moins une fois, soit le chapelet, soit le Chemin de la croix, soit la sainte communion.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES accordés par les papes Grégoire XVI et Pie IX (brefs des 19 janvier et 4 mai 1841, 30 septembre 1859, 22 janvier 1861, 18 février 1861 et 27 mars 1863: — *Rescr. auth.*, II, n° 48).

1. *Indulgences plénières*. — 1) Au jour de l'inscription ; — 2) à Noël, à l'Épiphanie, à la Fête-Dieu ; — 3) aux fêtes de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation, de la Purification et de l'Assomption de la très sainte Vierge ; — 4) aux deux fêtes de l'archange saint Michel (8 mai et 29 septembre), à la fête de saint Joseph (19 mars), et à son Patronage (III^{me} dimanche après Pâques), enfin à la fête des apôtres saint Pierre et saint Paul (29 juin) ; — 5) au jour des Morts ; — 6) un jour chaque mois, au choix des associés ; — 7) à l'heure de la mort, pourvu que l'on se confesse et que l'on communie, ou, si ce n'est pas possible, pourvu qu'on invoque le saint nom de Jésus, sinon de bouche au moins de cœur.

Les Indulgences plénières accordées pour les fêtes indiquées peuvent, d'après les indults pontificaux, être gagnées au jour même de ces fêtes ou à l'un des jours de leur octave. Les conditions requises sont, outre la confession et la communion, la

visite à une église ou à une chapelle publique, avec les prières ordinaires à l'intention du Souverain Pontife. Pour les personnes vivant en communauté, la visite à leur propre chapelle ou oratoire suffit.

II. *Indulgences partielles.* — 1) *Sept ans et sept quarantaines*, à toutes les fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ qui n'ont pas été nommées précédemment et qui sont célébrées dans toute l'Église (y comprises les fêtes de l'Invention et de l'Exaltation de la sainte Croix); aux fêtes de la très sainte Vierge et des saints apôtres. Même Indulgence chacun des sept jours qui suivent la fête des Morts, le samedi avant la Sexagésime et les dix jours suivants; enfin, chaque premier lundi du mois. Conditions: visite d'une église ou d'une chapelle publique, et prière aux intentions du Saint-Père. — 2) *Trois cents jours*, aussi souvent qu'on visite une église ou une chapelle publique, et qu'on y prie aux intentions du Pape (Les associés légitimement empêchés peuvent remplacer la visite, même quand elle est prescrite pour les Indulgences plénières, par une autre bonne œuvre). — 3) *Cent jours* pour tout exercice de piété ou de charité chrétienne.

III. En outre, les associés peuvent gagner, en dehors de Rome, les Indulgences des Stations, si, aux jours déterminés ils visitent une église ou une chapelle publique et y prient pieusement aux intentions du Souverain Pontife (voir ces Indulgences et les jours auxquels on les gagne, t. I, p. 422-425).

IV. Durant le mois de novembre, les associés et tous les fidèles peuvent gagner : a) une Indulgence *de sept ans et sept quarantaines*, chaque fois qu'ils assistent aux pieux exercices pour les âmes du purgatoire dans une église ou chapelle de la confrérie, et y prient aux intentions du Saint-Père; b) une *Indulgence plénière*, s'ils assistent à ces pieux exercices au moins douze fois durant le mois de novembre, et s'ils s'approchent des saints sacrements (cfr t. I, 305, n° 39). Les associés malades peuvent remplacer la visite à l'église par la récitation de trois *De profundis*.

V. *Indulgences pour la visite du cimetière.* — Les associés qui visitent un cimetière public et y prient pour les fidèles trépassés, gagnent chaque fois une Indulgence *de sept ans et sept quarantaines*, et une fois le mois une *Indulgence plénière*, si, après s'être acquittés de cette pieuse pratique au moins quatre fois durant le mois, ils se confessent, reçoivent la communion et font la visite d'une église.

Toutes ces différentes Indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

VI. *Autres faveurs et privilèges de cette confrérie.*

1) L'autel de la confrérie (quand celle-ci est affiliée à l'archi-

confrérie de *Monterone*) est privilégié chaque jour à toutes les messes qui y sont dites pour les âmes des fidèles défunts, lors même que ceux-ci n'auraient pas été membres de la confrérie.

2. Les associés ont durant la vie, à la mort et après la mort, une part toute spéciale aux mérites et bonnes œuvres des religieux et des religieuses de l'ordre des Augustins, des Carmes, des Franciscains, des Capucins et des Trinitaires, ainsi que la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur.

VII. *Pouvoirs spéciaux pour les prêtres.* — 1. Les directeurs de la confrérie et les prêtres sous-délégués pour recevoir les fidèles ont, par un rescrit du 23 août 1861, le pouvoir de bénir les couronnes angéliques (v. t. I, p. 382-385), et d'y attacher, pour les associés, les Indulgences concédées par le Saint-Siège. — 2. Différents généraux d'ordres religieux, conformément aux concessions apostoliques qui leur sont faites, ont accordé aux directeurs de la confrérie certaines facultés fort précieuses : c'est ainsi que ces directeurs peuvent attacher, pour tous les fidèles, les Indulgences des Dominicains aux chapelets de quinze ou cinq dizaines (t. I, p. 376), bénir et imposer à tous ceux qui le demandent le scapulaire du Mont-Carmel (v. ci-dessus, p. 201 et t. I, p. 393 sqq), — donner à l'article de la mort la bénédiction papale (t. I, p. 513), avec l'Indulgence plénière, — commuer, pour une juste cause, en quelque autre pieuse pratique, les obligations prescrites pour avoir droit au privilège de la bulle sabbatine (v. p. 197-200).

De plus, les directeurs de la confrérie et les prêtres sous-délégués par le procureur général des Rédemptoristes ont obtenu le pouvoir de bénir et d'indulgencier pour tous les fidèles la couronne ou le chapelet de Notre-Seigneur (v. t. I, p. 350); — de recevoir les fidèles dans la confrérie de N.-D. de Consolation (v. ci-dessus, p. 249), de bénir et d'indulgencier pour eux les cordons et chapelets, et de leur donner à l'article de la mort l'absolution générale; — de bénir pour tous les fidèles le scapulaire blanc de la Sainte-Trinité, et de les recevoir dans cette confrérie (p. 68); — enfin, le pouvoir d'indulgencier et d'imposer à tous ceux qui le désirent le scapulaire rouge de la Passion (t. I, p. 405).

Les directeurs et prêtres sous-délégués ne peuvent cependant pas user de ces pouvoirs dans les endroits où les religieux dont émanent ces mêmes pouvoirs ont un couvent de leur Ordre; ils doivent aussi, pour les scapulaires et la manière de les donner, observer toutes les prescriptions ordinaires, et envoyer à qui de droit, pour les faire inscrire, les noms de ceux qu'ils auront reçus dans une des confréries mentionnées.

*** 65. Archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage,
à Nîmes ¹.**

Le but de la pieuse archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage est de prier :

1° Pour toutes les âmes du purgatoire en général, mais spécialement pour les plus abandonnées ; — 2° pour les membres eux-mêmes de l'œuvre qui viennent à mourir ; — et 3° pour toutes les personnes décédées que l'on *recommande à perpétuité* à tous les suffrages des associés. Chaque année l'archiconfrérie fait dire un très grand nombre de messes à ces intentions.

Monsieur l'abbé Serre, prêtre du diocèse de Nîmes, eut la première pensée de cette sainte association en 1857, mais il ne voulut rien entreprendre sans avoir auparavant consulté le saint curé d'Ars. Il fit donc part, le 2 juillet 1857, à ce saint prêtre, du projet qu'il avait d'établir à Nîmes cette nouvelle association pour le soulagement et la délivrance des pauvres âmes du purgatoire.

« Oh ! » lui dit alors M. Vianney en levant au ciel ses yeux pleins de larmes, « oh ! la bonne pensée que celle de prier et de faire « prier pour les saintes âmes du purgatoire ! Cette inspiration vient « de Dieu. Parlez-en à votre évêque ; il ne refusera rien, c'est « l'œuvre de l'Esprit-Saint..... Elle réussira ! »

Et il ne s'était pas trompé. Mgr Plantier accorda à l'association toute sa protection, et, comme l'avait prédit le saint curé, il ne lui refusa rien : aussi l'œuvre a réussi au delà de toute espérance².

Fondée le 1^{er} novembre 1857, elle comptait en 1884 plus de 150.000 associés ; ce nombre n'a fait que s'accroître depuis, et des milliers de messes se disent chaque mois pour les fidèles décédés qui ont appartenu à l'archiconfrérie, ou qui lui ont été recommandés.

Par un bref du 17 décembre 1858, Pie IX avait déjà accordé

1. Voir le *Manuel de l'archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage*, par M. l'abbé SERRE, chanoine honoraire, fondateur et directeur de l'archiconfrérie, Nîmes, chez Gervais-Bedot, place de la Cathédrale ; la feuille de quatre pages : *N'oubliez pas les morts*, où se trouve le sommaire des Indulgences, par le même auteur. — Voir aussi le *Bulletin mensuel de la pieuse association de Notre-Dame du Suffrage*. Même librairie ; prix d'abonnement : 2 francs par an pour la France.

2. Extrait de l'imprimé : *N'oubliez pas les morts*.

à la confrérie de Notre-Dame du Suffrage de Nîmes toutes les Indulgences et grâces spirituelles de l'archiconfrérie de même nom établie à Rome ; par un autre bref, du 6 juin 1862, il l'érigea elle-même en archiconfrérie, et lui accorda le pouvoir de s'affilier les confréries de même nom et de leur communiquer ses Indulgences, mais dans le diocèse de Nîmes seulement, et sous la réserve que l'on observerait les prescriptions de Clément VIII (p. 28 sqq.). Enfin, un rescrit de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, du 12 février 1873, étendit ce pouvoir d'affiliation à toutes les confréries établies même en dehors du diocèse de Nîmes.

Le Saint-Siège a daigné approuver les statuts de l'archiconfrérie et lui concéder à différentes reprises un grand nombre d'Indulgences et privilèges, que nous énumérerons bientôt.

De plus, par son bref du 13 juin 1873, Pie IX a bien voulu approuver, pour l'usage de tous les associés de l'œuvre du Suffrage, un chapelet particulier, connu sous le nom de *chapelet des Morts*, et l'a enrichi de nombreuses Indulgences plénières et partielles.

Ce chapelet, composé par Mgr Plantier, évêque de Nîmes, est formé de quatre dizaines, c'est-à-dire, de quarante grains, en l'honneur et mémoire des quarante heures que Notre Seigneur Jésus-Christ passa dans les limbes, pour y délivrer les âmes des saints, morts avant lui, et les conduire au ciel à sa suite. Il porte une croix et une médaille de la confrérie, représentant le purgatoire. Entre la croix et le cœur qui sépare les dizaines, il y a un gros grain, semblable à ceux qui servent à séparer les quatre dizaines les unes d'avec les autres.

Voici la manière de réciter ce chapelet : sur le premier gros grain on dit le *De profundis* avec le verset : *Requiem æternam dona eis, Domine, et lux perpetua luceat eis. Requiescant in pace ! Amen.* — On ne doit jamais dire l'*Oremus*. — Les personnes qui ne sauraient point par cœur le *De profundis*, sont autorisées à le remplacer par un *Pater* et un *Ave*. — On dit de même le *De profundis* et le *Requiem æternam*, ou le *Pater* et l'*Ave*, sur tous les autres gros grains qui séparent les dizaines. — Sur tous les petits grains des quatre dizaines, on récite l'invocation suivante :

« Doux Cœur de Marie, consolation de ceux qui souffrent, priez pour nous et pour les âmes abandonnées du purgatoire ! »

On termine par le *De profundis* avec le *Requiem æternam*.... ou par un *Pater* et un *Ave*.

Nous indiquons plus bas les nombreuses Indulgences attachées à la récitation du chapelet de cette confrérie.

D'après la teneur du bref de concession, Mgr l'évêque de Nîmes et M. le directeur général de l'œuvre du Suffrage peuvent bénir et

indulgencier tous les *chapelets des Morts*, de quelque confrérie que ce soit, pourvu qu'elle soit affiliée à l'archiconfrérie de Nîmes ; ils peuvent aussi autoriser tous les directeurs particuliers des confréries du Suffrage affiliées à l'archiconfrérie de Nîmes à bénir et indulgencier ces mêmes chapelets, pour l'usage seulement des associés de leurs confréries respectives.

CONDITIONS D'ADMISSION. — Il y a deux conditions à remplir pour être reçu dans la pieuse archiconfrérie :

1° Toute personne fait, quel que soit d'ailleurs son âge, au moment de sa réception, une offrande de 1 fr., pour être versée dans la caisse des messes de l'œuvre ; elle doit ajouter 10 c. en sus pour les frais généraux de l'association.

Cette offrande de 1 fr. 10 c. se renouvelle au mois de novembre suivant, et puis tous les ans, à la même époque, c'est-à-dire, de novembre en novembre.

2° Chaque associé récite tous les jours, aux intentions de l'archiconfrérie, le chapelet des Morts, tel qu'il est indiqué dans le règlement approuvé par le Saint-Siège.

Toutefois les personnes qui ne diraient pas ce chapelet, ne feraient aucune faute, et ne cesseraient pas pour cela de faire partie de l'œuvre ; mais elles se priveraient des avantages spirituels qu'elles auraient eus en le récitant.

RECOMMANDATION DES PERSONNES DÉCÉDÉES AUX SUFFRAGES DE L'ŒUVRE. — Tous les fidèles morts dans la paix du Seigneur, quel que soit le temps écoulé depuis leur décès, peuvent être *recommandés à perpétuité* aux suffrages de l'œuvre.

L'usage est qu'il soit fait à la caisse des messes de la pieuse archiconfrérie de N.-D. du Suffrage, à l'occasion de chacune de ces *recommandations à perpétuité*, une aumône de 21 fr. pour 21 messes. De ces 21 messes, *neuf* sont immédiatement appliquées pour le repos de l'âme de la personne ainsi recommandée ; et les autres *douze* sont appliquées aux intentions de l'œuvre, c'est-à-dire, pour toutes les âmes du purgatoire en général, mais spécialement pour les plus abandonnées.

Les personnes qui sont ainsi *recommandées à perpétuité*, après leur décès, reçoivent l'application de tous les suffrages de l'œuvre, absolument comme si elles avaient été membres de l'association pendant leur vie. Elles ont part, sans exception aucune, et au même titre que les associés décédés, à toutes les messes et à tous les suffrages de l'œuvre. Leurs noms, comme ceux des

associés décédés, sont inscrits dans le grand registre mortuaire de la confrérie, et tous les mois, aux réunions mensuelles de la confrérie, on publie du haut de la chaire tous les noms des personnes décédées ou recommandées à perpétuité durant le mois précédent, pour être plus spécialement recommandées à tous les suffrages des associés.

AVANTAGES SPIRITUELS QUE LA PIEUSE ARCHICONFRÉRIE ACCORDE AUX ASSOCIÉS DÉCÉDÉS, OU AUX FIDÈLES QUI LUI ONT ÉTÉ RECOMMANDÉS À PERPÉTUITÉ.

1^o Lorsqu'un des membres de la pieuse archiconfrérie vient à mourir, indépendamment des prières qui se font en général et constamment au sein de l'association, pour le repos de l'âme des associés décédés ou des fidèles *recommandés à perpétuité*, l'on fait dire immédiatement, pour le repos de son âme, *une neuvaine* de messes.

2^o Pendant un mois entier, outre les messes qui sont offertes pour le repos de l'âme du confrère défunt, tous les membres de l'archiconfrérie appliquent à la même intention une part spéciale de toutes les prières, communions, bonnes œuvres, en un mot, de tous les suffrages qu'ils peuvent faire pendant le mois.

3^o Indépendamment des *neuf* messes qui se disent après la mort de chaque associé et de tous les suffrages que la pieuse archiconfrérie lui accorde pendant un mois à dater du jour de son décès, l'œuvre fait célébrer, tous les jours de l'année, une messe de congrégation, pour le repos de l'âme de tous les associés décédés ou *recommandés à perpétuité*.

4^o De plus, tous les ans, à l'époque du mois de novembre, comme anniversaire général de tous les associés décédés ou *recommandés à perpétuité* depuis la fondation de la pieuse archiconfrérie, l'œuvre fait dire *mille messes*, aux fruits desquelles participent directement, selon leurs besoins et les dispositions de la miséricorde divine, tous les morts de l'association.

Tels sont les avantages immenses que la pieuse archiconfrérie accorde à tous les associés décédés ou *recommandés à perpétuité*.

Depuis 1874 l'archiconfrérie a un *Bulletin mensuel*, qui relie les associés entre eux. Nous avons donné plus haut les conditions d'abonnement et l'adresse des bureaux de cette revue ¹.

INDULGENCES ET PRIVILÈGES.

Indulgences plénières, accordées par divers brefs de Pie IX et de Léon XIII. Nous en donnons le sommaire d'après le *Manuel*

1. L'œuvre du Suffrage se charge de faire appliquer, sans retard et *canoniquement*, toutes les messes que l'on voudrait bien envoyer aux honoraires de 1 fr.

S'adresser à M. l'abbé Serre, directeur de l'œuvre du Suffrage, à Nîmes (Gard).

pratique des Indulgences, publié par le P. Faure, Soc. *Mariæ*, et approuvé par la S. Congrég. des Indulg. p. 127.

I. *Indulgences plénières* aux conditions ordinaires : 1) le jour de la réception dans la confrérie ; — 2) à l'heure de la mort ; — 3) à la fête de la Circoncision ; — 4) le jour de la réunion mensuelle des associés ; — 5) à toutes les fêtes et demi-fêtes de l'Avant et du Carême, si l'on assiste aux exercices spirituels qui se font dans la chapelle de la confrérie ; — 6) tous les deux mois, *Indulgence plénière* aux membres de l'association qui ont été fidèles à visiter le cimetière une fois la semaine. Cette Indulgence a été accordée pour dix ans, le 8 février 1884.

II. *Indulgences plénières*, qui, outre la confession et la communion, exigent une visite à la chapelle de l'archiconfrérie à Nîmes, à la paroisse ou ailleurs. On les gagne à partir des 1^{res} vêpres.

JANVIER : 1^{er} et dernier dimanches du mois, chaque fois deux *Indulgences plénières* ¹.

FÉVRIER : 1^{er} dimanche, deux *Indulgences plénières* ; et dernier dimanche, une *Indulgence plénière*.

MARS : deux *Indulgences plénières* le 1^{er} dimanche, une le dernier dimanche, et une à autre un jour quelconque du mois, au choix de chaque associé.

AVRIL : 1^{er} dimanche, deux *Indulgences plénières*, et dernier dimanche, une *Indulgence plénière*.

MAI : Deux *Indulgences plénières* le 1^{er} dimanche, deux le dernier dimanche, et une à un jour quelconque du mois.

JUIN : Deux *Indulgences plénières* le 1^{er} dimanche, une le dernier dimanche, et une autre à un jour quelconque du mois.

JUILLET : Deux *Indulgences plénières* le 1^{er} dimanche, et une le dernier dimanche du mois.

AOUT : Une *Indulgence plénière* le 1^{er} dimanche, et une le dernier dimanche.

SEPTEMBRE : *Indulgences plénières* comme il suit : une le 1^{er} dimanche, trois le dernier dimanche, et deux à deux jours quelconques du mois, au choix de chaque associé.

OCTOBRE : Deux *Indulgences plénières* le 1^{er} dimanche, et une le dernier dimanche du mois.

NOVEMBRE : *Indulgences plénières*, une le 1^{er} dimanche, deux le dernier dimanche, et deux à des jours quelconques du mois.

DÉCEMBRE : *Indulgence plénière* le 1^{er} et le dernier dimanche du mois ; deux *Indulgences plénières* aux deux jours quelconques que choisira chaque associé.

1. Le jour où l'on a droit à plusieurs Indulgences dont chacune exige une visite à l'église, il faut faire autant de visites que l'on veut gagner d'indulgences différentes (v. t. I, p. 75, n° 3).

De plus, *Indulgence plénière*, aux mêmes conditions que ci-dessus (n° II), à la fête de l'Immaculée Conception, de l'Annonciation, de l'Assomption de la très sainte Vierge ; aux deux fêtes de saint Joseph (19 mars et III^e dimanche après Pâques) ; aux fêtes suivantes : Noël, Pâques, Visitation de la très sainte Vierge, Toussaint et jour des Morts (brefs de Pie IX — 14 juillet 1873 — et de Léon XIII — 10 juillet 1885 et 1^{er} juin 1888). Avant ce dernier bref, les associés pouvaient gagner une Indulgence à la fête de saint Jacques le Majeur (25 juillet) ; mais à cette date Notre Saint Père le Pape Léon XIII a substitué celle du 2 juillet, fête de la Visitation, à laquelle, comme nous l'avons marqué, les associés pourront désormais gagner une Indulgence plénière.

Toutes les Indulgences que nous venons d'énumérer (dans le n° II), ont été concédées, temporairement, pour sept ans ou pour dix ans, selon les brefs (FAURE, *opere cit.*, p. 128).

III. *Indulgences partielles*. — Outre les faveurs singulières que nous avons mentionnées, les documents pontificaux indiqués ci-dessus accordent aux associés de Notre-Dame du Suffrage de Nîmes un très grand nombre d'Indulgences partielles. Nous en donnons la liste complète, d'après le sommaire qu'en a publié le directeur général de l'association ¹.

1. Ce sommaire, ne portant ni l'approbation de la S. Congrégation des Indulgences, ni l'*Imprimatur* d'un évêque ou d'une autre personne autorisée, ne constitue pas un document officiel : c'est pour ce motif que nous le reproduisons ici, en dehors de notre texte.

INDULGENCES PARTIELLES

1. Une Indulgence de *sept ans et sept quarantaines*, aux associés qui, s'étant confessés et ayant communie, visitent la chapelle de l'archiconfrérie et y prient aux intentions du Souverain-Pontife, les jours de la Purification, de l'Annonciation et de l'Assomption de la sainte Vierge, et le jour de saint Joseph.

2. Même Indulgence de *sept ans et sept quarantaines*, toutes les fois que les associés visiteront le cimetière de leur pays et y prieront suivant les intentions du Souverain-Pontife (bref du 14 février 1873).

3. Même Indulgence aux associés inscrits à Nîmes qui, au moins contrits de cœur, visiteront la chapelle de l'œuvre, ou, en dehors de Nîmes, leur église paroissiale, quelque jour de l'année que ce soit, et y prieront aux intentions du Souverain Pontife (Léon XIII, 28 juin 1880).

4. Indulgence de *cent jours*, aux associés qui, au moins contrits de cœur, visitent dévotement la chapelle de l'œuvre à Nîmes, quelque samedi que ce soit de l'année, et y prient aux intentions du Souverain Pontife (Léon XIII, 13 septembre 1880).

5. Même indulgence de *cent jours* et aux mêmes conditions, pour la fête de l'Immaculée Conception, de l'Annonciation et de l'Assomp-

IV. Indulgences plénières et partielles accordées aux membres de l'association qui récitent le chapelet des Morts, pourvu que le chapelet dont ils se servent ait été dûment béni par un des directeurs de la confrérie. Ces Indulgences, accordées par Pie IX, le 13 juin 1873 et le 12 juin 1877, sont perpétuelles et peuvent être appliquées, par voie de suffrage, aux âmes du purgatoire (bref du 12 juin 1877) :

tion de la très sainte Vierge, ainsi qu'à la fête de saint Joseph, le 19 mars (bref du 14 septembre 1881).

6. Même Indulgence de *cent jours* et aux mêmes conditions, pour la fête de Noël, de la Visitation, le troisième dimanche après Pâques, fête du patronage de saint Joseph, et le premier dimanche du mois d'octobre (bref du 1 juin 1888).

7. Même Indulgence de *cent jours* et aux mêmes conditions, le dernier dimanche des mois de février, d'avril, de juillet et de septembre (bref du 24 janvier 1882).

8. Même Indulgence de *cent jours* et aux mêmes conditions, le dernier dimanche des mois de janvier, d'août, de septembre et de décembre (bref du 31 mars 1882).

9. Même Indulgence de *cent jours* et aux mêmes conditions, le premier dimanche des mois de mai, de juin, de juillet et d'août (bref du 27 septembre 1882).

10. Même Indulgence de *cent jours* et aux mêmes conditions, le premier dimanche de mars, de mai, de juin et de novembre (bref du 8 août 1883).

11. Même Indulgence de *cent jours* et aux mêmes conditions, le premier dimanche des mois de février, d'avril, de juillet et d'octobre (bref du 13 novembre 1883).

12. Même Indulgence de *cent jours*, tous les jours de l'année, à tous les fidèles qui, au moins contrits de cœur, visitent dévotement la chapelle du cimetière de Nîmes et y prient aux intentions du Souverain Pontife (Léon XIII, 28 janvier 1881).

13. Une Indulgence de *soixante jours*, à tous les associés de la pieuse archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage, pour toutes les œuvres de piété et de charité qui suivent : assister à la messe, à la bénédiction du très saint Sacrement, à une procession, à un enterrement, à une réunion de fidèles, à un catéchisme, à un sermon ; accompagner le saint Sacrement porté aux malades, l'adorer exposé ou non ; faire un jeûne qui n'est pas d'obligation ou quelque autre pratique de mortification ; examiner sa conscience ; se confesser ; offrir ses actions à Dieu ; élever son cœur à Dieu quand l'heure sonne ; visiter les malades, les prisonniers, les personnes affligées ; prier spécialement pour les pécheurs, pour les agonisants, pour les morts ; procurer des aliments aux pauvres, leur donner l'hospitalité, leur procurer de l'ouvrage, les engager à approcher des sacrements ; travailler à la réconciliation des ennemis, à terminer des procès ; enseigner le catéchisme aux ignorants ; faire une œuvre quelconque de piété ou de charité.

1. Indulgence de *cent jours*, sur chacun des grains du chapelet, tant sur les gros que sur les petits.

2. *Sept ans et sept quarantaines*, pour la récitation de tout le chapelet, quand on le dit en entier.

3. Pour tous les associés qui récitent ce chapelet au moins une fois la semaine, et qui, aux jours suivants, se confessent, communient, visitent l'église de la confrérie ou leur propre église paroissiale, et y prient aux intentions ordinaires, *Indulgence plénière* : — a) à la fête de Notre-Dame de la Merci (24 septembre), fête patronale de l'archiconfrérie ; — b) le 2 novembre, jour des Morts, ou le lendemain 3 novembre ; — c) le 30 novembre, jour de la clôture du mois des âmes du purgatoire. Cette dernière Indulgence ne peut être gagnée que par les *seuls* membres de l'association nîmoise qui visitent l'église même ou la chapelle de l'archiconfrérie.

4. Enfin, les associés qui récitent le même chapelet tous les jours du mois, peuvent, tous les mois, au jour qui leur convient, gagner une *Indulgence plénière*, aux mêmes conditions que ci-dessus.

V. L'archiconfrérie de Nîmes a obtenu en outre, le 15 août 1880, du général de la Compagnie de Jésus, un diplôme d'affiliation à la congrégation de la très sainte Vierge *Prima-Primaria* de Rome (Faure, l. c., p. 129). En conséquence, tous les associés dont les noms sont inscrits à Nîmes, peuvent gagner les Indulgences des Stations de Rome et toutes les Indulgences propres aux congréganistes de la bienheureuse Vierge Marie (voir ces Indulg. ci-dessus, p. 224, sqq.).

VI. Tous les zélateurs et les zélatrices, tant présents que futurs, de cette archiconfrérie, ont droit à la bénédiction apostolique avec *Indulgence plénière* à l'article de la mort (rescrit de N. S. P. le pape Léon XIII, en date du 30 janvier 1879).

VII. *Privilèges.*

Par un bref du 5 avril 1878, Léon XIII accorda la faveur de l'autel privilégié à toutes les messes que l'archiconfrérie de Notre-Dame du Suffrage fait célébrer pour le repos de l'âme de ses associés, quel que soit le prêtre ou le religieux qui dise la messe et à quelque autel que soit offert le saint sacrifice.

Par un second bref, portant la date du 7 juin 1878, Sa Sainteté daigna accorder le même privilège en faveur de tous les défunts, qui, n'ayant pas été membres de l'œuvre pendant leur vie, sont, après leur décès, recommandés à perpétuité à ses suffrages et inscrits dans le registre mortuaire des associés défunts.

Ainsi toutes les messes que l'œuvre de Nîmes fait dire pour ses associés défunts ou recommandés à perpétuité, profitent à ces âmes de la même manière que si elles avaient été célébrées à un autel privilégié. Nous devons cependant faire observer ici que

toutes ces faveurs (du n° VII) sont *propres et personnelles* aux associés dont les noms sont inscrits dans les registres de l'archiconfrérie de Nîmes, et qu'elles ne s'étendent nullement aux associés des confréries établies dans d'autres paroisses et affiliées à cette archiconfrérie soit dans le diocèse de Nîmes, soit dans d'autres diocèses du monde catholique (voir ci dessus, p. 42, d).

66. Association de Sainte-Cécile pour promouvoir la musique religieuse ¹.

C'est un pieux chanoine de Bavière, le D^r François Witt, qui a fondé cette œuvre en 1867, sous le titre et les auspices de la glorieuse vierge et martyre que les fidèles honorent depuis de longs siècles comme patronne de la musique sacrée. Dès son début, l'association de Sainte-Cécile a été recommandée par de nombreux évêques, et, à la demande de trente-deux Pères du concile du Vatican, un bref pontifical approuvait ses statuts le 16 décembre 1870.

Pie IX, en accordant cette approbation, autorisa expressément la société naissante de travailler à *réorganiser les chants liturgiques d'après les vrais principes et les prescriptions de l'Église*. Aussi est-ce là le but principal que poursuit cette association. Pour y parvenir, elle bannit d'abord du sanctuaire tout ce qui sentirait la musique profane et théâtrale; puis elle veille, d'une part, à ce que le plein-chant soit exécuté partout avec dignité, et, de l'autre, que la musique religieuse et artistique, qui peut tant contribuer à rehausser les fêtes chrétiennes, soit toujours conforme à la sainteté de nos mystères. Elle tâche aussi d'obtenir que tout le peuple chante les cantiques d'une manière pieuse et édifiante; enfin, elle fait observer ponctuellement les prescriptions de l'Église relatives à l'accompagnement de l'orgue et à l'emploi des autres instruments de musique dans les cérémonies religieuses.

L'association de Sainte-Cécile est placée sous la haute direction d'un cardinal protecteur, nommé par le Pape (actuellement le cardinal Bianchi) auquel le directeur général doit rendre compte tous les ans des progrès de l'œuvre et des résultats obtenus par les efforts des associés.

1. D'après les statuts de l'association.

Ces progrès et ces résultats sont partout des plus consolants : l'association est répandue aujourd'hui non seulement dans tous les pays de langue allemande, où elle compte environ 20 000 membres, mais encore dans la plupart des autres pays, notamment en Amérique, en Italie, en Angleterre, en Irlande, en Hollande, en Belgique, en France ¹. A Rome, l'œuvre vient d'établir une maîtrise appelée *Scuola Gregoriana*, qui donne les plus belles espérances.

Quant au bien déjà réalisé, il n'est pas de médiocre importance. Non contente d'avoir fait disparaître beaucoup de musique dégénérée et de chants indignes de nos cérémonies saintes, l'association a créé partout des chœurs de chantres qui, sous la direction de maîtres habiles et dévoués, exécutent les plus beaux morceaux que la foi et la piété ont inspirés aux vrais artistes.

En Allemagne, où l'œuvre est plus prospère et jouit d'une organisation complète, il s'est formé un *conseil* de huit à vingt associés, tous hommes compétents et nommés par la société, pour examiner les compositions nouvelles destinées aux églises. Celles de ces compositions qui répondent bien aux prescriptions du Saint-Siège, à la dignité et à la splendeur du culte divin, sont classées dans un catalogue, avec une copie du rapport que le conseil doit adresser sur chacune d'elles à la direction de l'œuvre. Déjà plus de 1.200 morceaux sur les sujets les plus divers ont été admis dans ce catalogue.

Il est d'usage aussi que les associés de chaque diocèse se réunissent une ou plusieurs fois l'année ; et tous les trois ans on les convoque tous à une réunion générale, dans quelque grande ville de l'un des Etats allemands ². Dans ces réunions on délibère sur les besoins de l'œuvre, et l'on fait exécuter un grand nombre de chants religieux et liturgiques qui passent à bon droit pour des modèles du genre.

L'association de Sainte-Cécile n'est pas une confrérie proprement dite, ni dans le sens strict, ni dans le sens large du mot (v. p. 2 et 3). Elle peut donc s'établir partout avec la simple approbation de l'évêque du lieu, et sans qu'il soit besoin de la faire ériger canoniquement. On y reçoit tous les fidèles qui ont du goût pour la musique religieuse, et qui versent chaque année une légère cotisation, destinée à couvrir les frais de l'œuvre. Tous

1. En France, l'œuvre est encore à ses débuts ; mais elle compte déjà plusieurs partisans très zélés, qui ne tarderont pas à la mener à bonne fin. On peut s'adresser, pour tout ce qui regarde cette association, soit au R. P. L. Comire, S. J., place Saintes-Scarbes, 1, Toulouse ; soit à M. Aloïs Kunc, maître de chapelle à la cathédrale de la même ville.

2. La dernière assemblée générale (la 12^e depuis l'origine de l'association), a été tenue à Brixen en Tyrol, au mois de septembre 1889. On y a élu pour directeur général de l'œuvre et premier successeur du Dr Witt (mort le 2 décembre 1888), M. l'abbé F. Schmidt, maître de chapelle à la cathédrale de Munster, en Westphalie.

les membres d'un chœur de chantres d'église sont regardés comme légitimement affiliés à la société, pourvu que leur directeur ou maître de chapelle s'y soit rallié et dirige le chœur d'après les statuts et l'esprit de l'association.

INDULGENCES. Sur la demande du président général de l'œuvre, S. S. le pape Léon XIII, par un rescrit de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 15 mai 1886, a accordé aux membres de l'association les Indulgences suivantes : — 1. *Sept ans et sept quarantaines*, à tous les associés qui, soit à la fête de sainte Cécile, soit au dimanche précédent ou suivant, visitent une église ou un oratoire public. — 2. *Cent jours*, chaque jour, à tous ceux qui, au moins contrits de cœur, récitent pieusement l'antienne, les versets et la prière ci-joints :

ANTIPHONA. *Cantantibus organis Cæcilia Domino decantabat dicens : Fiat cor meum immaculatum, ut non confundar.*

Ÿ *Ora pro nobis, sancta Cæcilia,*

℟ *Ut digni efficiamur promissionibus Christi.*

OREMUS. *Deus qui nos protectione sanctæ Cæcilie Virginis et Martyris lætificas : da ut quam p'e veneramur, etiam p'ix conversionis sequamur exempla. Per Christum Dominum nostrum.*

℟ *Amen.*

ANTIENNE. L'orgue chantait, et Cécile disait au Seigneur : Rendez mon cœur pur de toute tache, afin que je ne sois pas confondue.

Ÿ Priez pour nous, sainte Cécile,

℟ Afin que nous devenions dignes des promesses de Jésus-Christ.

PRIONS. O Dieu qui nous réjouissez par la protection de sainte Cécile, vierge et martyre, faites qu'en la vénérant avec piété, nous imitions aussi les exemples de sa sainte vie. l'ar Jésus-Christ Notre-Seigneur. ℟ Ainsi soit-il.

* 67. Association ou Œuvre dominicale de France ¹.

C'est à Lyon, cette grande cité des œuvres catholiques, qu'a pris naissance la fervente association connue sous le nom

1. Cet article n'a pu être publié à la place qui devait lui revenir : par suite de la mort de M. de Cisse, il nous a été impossible de nous procurer à temps les documents indispensables.

Cf. *A tous les catholiques français, l'Œuvre dominicale de France.* Imprimerie de l'œuvre de Saint-Paul, Paris, 1879. — *Œuvre de la sanctification du dimanche*, Rapport de M. le président de l'association ; chez Felix Girard, Lyon, 1874. — *Rapport lu à l'assemblée générale des comités catholiques sur l'Œuvre dominicale de France*, par M. L. de C. Lethielleux, Paris, 1876. — *Le Dimanche catholique, Annales mensuelles de l'œuvre.* On s'abonne au secrétariat de l'Œuvre dominicale, 15, rue Vaubecour, Lyon.

d'*Euvre dominicale de France*. Quelques âmes humbles et toutes dévouées à la cause de Dieu se réunissaient chaque trimestre sur la paroisse de Saint-Paul. Une messe était alors célébrée à l'intention de l'œuvre, et dans une pieuse instruction l'on rappelait l'esprit qui devait animer les associés. Un jour, c'était plusieurs années après les premiers débuts de l'association, le comte Louis de Cissey assistait à la réunion. Le prêtre qui la présidait, commentait ces paroles de Notre-Dame de la Salette : « *Si mon peuple ne veut pas se soumettre, je serai forcée de laisser aller le bras de mon Fils. Il est si lourd, que je ne puis plus le retenir... La profanation du dimanche, voilà ce qui appesantit le bras de Dieu contre la France !* » Le discours du prêtre fit une profonde impression sur le cœur du vaillant chrétien. Prenant pour lui le dernier mot de Marie à la Salette : « *Eh bien ! mes enfants, vous le ferez passer à tout mon peuple* » il part aussitôt pour Rome, afin de recevoir du successeur de Pierre la grande mission qu'il est déterminé à remplir. Le 7 mai 1873, Pie IX bénit le gentilhomme, et approuve chaudement sa sainte entreprise.

L'*Euvre dominicale de France* était définitivement établie. M. de Cissey en est regardé à bon droit comme le principal fondateur ; il s'en est fait l'apôtre infatigable, et le zèle ardent qu'il mit à la propager jusqu'à sa mort ¹, lui a mérité d'être appelé le *Pierre l'Hermite* de cette nouvelle croisade.

Voici les *statuts* de l'œuvre. M. de Cissey les a soumis à l'approbation de Pie IX, tels qu'ils avaient été rédigés par les premiers membres de l'association :

1^o Les membres de l'œuvre dominicale s'abstiendront, les dimanches et jours de fêtes obligatoires, de toute œuvre servile, de tout travail défendu.

2^o Ils ne permettront aucun travail qui ne serait pas nécessaire, à leurs enfants, à leurs domestiques et aux personnes placées sous leurs dépendances.

3^o Ils n'ouvriront pas leurs magasins, ateliers, usines, sans vraie nécessité ; ils ne vendront ni n'achèteront que les objets qu'il n'est pas possible de se procurer un autre jour.

4^o Ils imposeront aux entrepreneurs qu'ils emploieront de cesser tout travail le dimanche et les jours de fêtes obligatoires.

5^o Ils emploieront toute leur influence à faire sanctifier le dimanche, spécialement en donnant leur préférence pour les achats et

1. Le comte Louis de Cissey est mort le 27 mars 1889.

leurs travaux aux magasins, ateliers, usines, aux ouvriers et ouvrières qui ne travaillent pas le dimanche.

6° Ils sanctifieront le dimanche et les jours de fêtes obligatoires en se conformant aux prescriptions et aux instructions de l'Église ; ils veilleront à ce que leurs enfants, leurs domestiques et les personnes placées sous leur autorité remplissent fidèlement leurs devoirs.

7° Tous les associés qui ont véritablement à cœur le succès de cette œuvre aussi patriotique que religieuse, ne se contenteront pas de satisfaire au précepte d'entendre la messe, mais ils se feront une obligation d'assister aux autres offices de l'Église et aux instructions de la paroisse. La prière et le bon exemple sont les deux plus puissants moyens d'obtenir les bénédictions de Dieu sur nous et de guérir nos maux.

L'organisation de cette œuvre a été faite à l'imitation de celle de la Propagation de la foi : les associés sont groupés par dizaines et par centaines, et rattachés à un comité diocésain. Chacun de ces comités de diocèse est autonome et indépendant¹. Un seul lien extérieur, suffisant, mais nécessaire, les unit tous ensemble : c'est *le Dimanche catholique*, revue mensuelle, qui entretient l'esprit de l'œuvre parmi les associés. Une cotisation annuelle de dix centimes, versée régulièrement par les membres de l'association, permet d'envoyer un exemplaire de cette revue au chef de chaque dizaine. Celui-ci a soin de faire circuler les numéros parmi les membres du groupe qu'il dirige.

Le même chef de dizaine, appelé aussi *zélateur*, veille à ce que les neuf associés qu'il dirige observent avec fidélité les engagements qu'ils ont pris. Il recueille, quatre fois l'an, la liste des bonnes œuvres offertes par chacun d'eux conformément au but de réparation que tous doivent poursuivre. Il remet ces listes au chef de centurie, qui préside dix groupes ou dizaines, et celui-ci les transmet au directeur de l'œuvre, c'est-à-dire, au curé de la paroisse, qui les envoie au bureau central, à Lyon, pour les faire paraître dans les annales. Tous les mois, chefs de dizaine et chefs de centurie se réunissent en conseil, pour traiter des intérêts de l'œuvre.

Le bien opéré par cette association est très grand et très consolant. Dès 1876, M. de Cissej pouvait dire avec vérité : « Le

1. Un conseil central, établi à Lyon, relie ensemble tous les comités diocésains et toutes les sections de paroisse ; mais la plus grande liberté est laissée à tous ces comités, pour se former et agir suivant les décisions de leur évêque.

mouvement du retour à l'observation chrétienne du dimanche est général, résolu, persévérant ». Puis il ajoutait : « Déjà nous sont assurés 265.979 communions mensuelles, plus de 750.000 chapelets, plus de soixante-seize mille heures d'adoration du très saint Sacrement, etc., et la moisson n'est pas complète, tant s'en faut ¹ ». Or, à cette époque, *le Dimanche catholique* ne comptait encore que 6.000 abonnés, ce qui suppose environ 50.000 lecteurs ou associés de l'œuvre. De nos jours, ces chiffres sont plus que doublés, et la ferveur des membres de l'association est loin de s'être refroidie.

Fêtes : Les principales fêtes de l'association sont celle de la sainte Trinité, et celle des deux patrons que Pie IX a donnés à l'œuvre : saint Joseph (19 mars) et saint Philippe de Néri (26 mai).

Cette association ne constitue pas une confrérie proprement dite, ni dans le sens strict ni même dans le sens large du mot (voyez ci-dessus, p. 2 et 3). Elle n'a donc pas besoin d'être érigée canoniquement, mais chaque prêtre peut l'établir dans sa paroisse avec la simple permission de l'évêque diocésain ; il peut aussi en modifier les statuts et changer son mode d'organisation, selon qu'il le jugera utile au bien spirituel de ses paroissiens.

INDULGENCES, accordées par le pape Pie IX, le 6 janvier 1874 ².

I. *Indulgence plénière*, aux conditions ordinaires, à tous les associés, aux fêtes de saint Joseph (19 mars) et de saint Philippe de Néri (26 mai), ainsi qu'à l'un des jours où se fait la réunion générale de l'association. — *Sept ans et sept quarantaines*, chaque fois qu'un jour de fête de la très sainte Vierge ou un dimanche les associés visiteront leur église paroissiale avec l'intention de gagner cette Indulgence.

II. Le même jour, Pie IX concéda aux membres de l'association dominicale toutes les nombreuses Indulgences dont jouit la congrégation de la Très-Sainte-Vierge *Prima-Primaria*, de Rome. Voyez ces Indulgences, ci-dessus, p. 224-226.

1. Rapport lu le 19 avril 1876 à l'assemblée générale des comités catholiques.

2. Nous donnons ces Indulgences d'après la brochure officiellement approuvée, le 14 janvier 1879, par l'évêque du Mans, et qui a pour titre : *A tous les catholiques français, l'Œuvre dominicale de France*. Paris, imprimerie de l'Œuvre de Saint-Paul, 51, rue de Lille.

Comme la plupart des fidèles qui entrent dans cette association se font enrôler en même temps dans l'Apostolat de la prière, ainsi que le conseillent les directeurs de l'œuvre, ils peuvent, en accomplissant les conditions prescrites, gagner aussi les Indulgences de la grande Ligue du Cœur de Jésus. Voir ces Indulgences, p. 148, sqq.

Il existe en France plusieurs autres associations qui ont pour but plus ou moins direct la sanctification du dimanche. Voyez ci-dessus l'*Archiconfrérie réparatrice des blasphèmes et de la profanation du dimanche*, n° 3, p. 98; l'*Archiconfrérie de la sainte Messe réparatrice*, n° 8, p. 113; et enfin l'*Archiconfrérie de la Sainte-Face*, de Tours, n° 10, p. 118.

68. Indulgences propres aux religieux et aux religieuses ¹.

Le pape Clément VIII avait nommé au commencement du xviii^e siècle une commission de cardinaux chargée d'examiner les Indulgences accordées par ses prédécesseurs aux différents ordres religieux et à s'assurer de leur authenticité. Son successeur Paul V, qui avait fait partie de cette commission, reprit le travail interrompu par la mort de Clément VIII, et ordonna aux cardinaux de lui rendre compte du fruit de leurs recherches. Ceux-ci, après de nombreuses consultations avec les supérieurs et les délégués des divers ordres, acquirent la persuasion qu'un bon nombre de ces Indulgences étaient vagues et incertaines; et, sur la proposition des supérieurs d'Ordres eux-mêmes, ils prièrent le Saint-Père de vouloir bien, pour plus de sûreté, révoquer les Indulgences précédemment accordées, et en concéder de nouvelles, dont l'authenticité ne ferait doute pour personne. Cette conclusion fut agréée par Paul V. En conséquence ce pape publia, le 23 mai 1606, son bref *Romanus Pontifex* (cfr *Decr. auth.*, p. 443), par lequel il annula de fait toutes les Indulgences que le Saint-Siège avait jusqu'alors accordées d'une manière quelconque ou confirmées, soit aux instituts réguliers et aux ordres mendiants, soit aux religieux eux-mêmes de ces ordres et de ces instituts. Puis, dans le même bref, il concéda pour toujours de nouvelles Indulgences à tous les religieux, de

1. Cfr THÉOD. A SPIRITU S., part. II. p. 88, sqq., et AMORT, *Tract. de Sacram. Pœnit.*, disp. VII, de *Indulgentiis*, q. xviii-xxiii.

quelque institut, ordre monastique ou ordre mendiant, qu'ils soient, ainsi qu'à toutes les religieuses, dont les règles ont été approuvées par l'Église, qui se sont consacrées à Dieu par des vœux solennels et vivent dans une perpétuelle clôture ¹.

Pour une plus parfaite intelligence de ce bref, nous faisons, avec le P. Théodore du Saint-Esprit, les remarques suivantes :

1) N'ont été révoquées, par ce document pontifical, que les Indulgences *accordées aux religieux* (ou à leurs églises, mais pour les religieux), et non les Indulgences *accordées à tous les fidèles pour la visite des églises des réguliers* : ces dernières sont toujours valables. Cette conclusion ressort en partie du bref lui-même, en partie des déclarations tant de la Sacrée Congrégation des Indulgences (7 septembre 1607 et 1^{er} février 1678 — *Decr. auth.*, n° 17), que de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers (21 août 1615 — Y. THEOD. A SP. S., II, p. 93).

2) De même n'ont pas été révoquées les Indulgences accordées directement pour les défunts (p. ex., l'Indulgence de l'autel privilégié).

3) Enfin, ne sont pas renfermées dans la révocation faite par Paul V les Indulgences accordées directement et immédiatement aux congrégations d'hommes et de femmes (y compris les tertiaires) *qui ne font pas les trois vœux substantiels de religion*, qu'ils aient la clôture ou qu'ils ne l'aient pas (*Decr. auth.*, n° 27). Si cependant ces sortes de congrégations avaient eu, par faveur spéciale, part aux Indulgences des ordres proprement dits, elles en seraient privées sans nul doute ; mais par là même elles auraient aussi droit aux Indulgences nouvelles accordées aux ordres religieux.

4) Les Indulgences concédées par Paul V valent aussi pour les chanoines et chanoinesses réguliers, *canonici et canonichissæ regulares* (quoiqu'ils ne soient pas expressément nommés dans le bref), puisqu'ils prononcent les trois vœux solennels de religion (*Decr. auth.*, n° 49 et n° 53) ².

1. Toutes les religieuses proprement dites, celles mêmes qui, depuis leur fondation ou dans la suite, ont été soumises à l'évêque diocésain, peuvent participer aux Indulgences de l'ordre ou de l'institut, dont elles observent les constitutions et dont elles récitent l'office (*Decr. auth.*, n° 143, 36, 59, 118, 166, 391).

2. D'après un indult de Pie VII, confirmé de nouveau par Grégoire XVI, les religieuses en France, bien que, pour le moment, à cause du malheur des temps, elles ne fassent pas de vœux solennels, participent cependant à toutes les Indulgences accordées aux religieuses des mêmes ordres qui s'engagent, conformément à leurs règles, à des vœux solennels dans d'autres pays. Ainsi l'a déclaré la Sacrée Pénitencerie le 23 décembre 1835 ; et la Sacrée Congrégation des Indulgences a accentué encore davantage cette déclaration, en l'étendant aux religieuses françaises même non approuvées par le Saint-Siège, pourvu qu'il existe à Rome ou ailleurs des religieuses semblables qui aient l'approbation du Siège apostolique.

Voici la question qu'on avait posée à la Sacrée Congrégation des Indulgences : *Utrum moniales etiam non approbatæ, a S. Sede, ut in Gallia communiter existunt, possint lucrari Indulgentias, quibus gaudent res-*

INDULGENCES accordées à tous les religieux et religieuses désignés ci-dessus, par le bref de Paul V, *Romanus Pontifex*, du 23 mai 1606.

Indulgence plénière. — 1) Le jour de la prise d'habit (confession, communion).

2) Le jour de la profession solennelle après un an révolu de noviciat (mêmes conditions).

3) Le jour de la principale fête de l'ordre : on doit se confesser, communier ou dire la sainte messe, et prier aux intentions ordinaires.

4) A l'article de la mort, si muni des sacrements de pénitence et d'Eucharistie, ou bien, quand cela n'est pas possible, si, vraiment contrit, on invoque le nom de Jésus de bouche ou au moins de cœur.

5) Aux religieux nouvellement ordonnés prêtres, le jour où ils diront leur première messe, et aux autres religieux qui y assisteront, pourvu qu'eux aussi disent la messe ce jour-là, s'ils sont prêtres, ou reçoivent la sainte communion ¹.

6) A tous les religieux et religieuses qui, avec l'agrément de leurs supérieurs respectifs, vaquent pendant dix jours aux exercices spirituels, s'ils font, chaque jour, au moins deux heures de méditation sur les fins dernières, sur la Passion de Notre Seigneur, les bienfaits de Dieu, etc., et se livrent à d'autres pieux exercices, récitent des prières vocales ou des oraisons jaculatoires, etc. Ils doivent aussi, durant cette retraite, faire leur confession générale, ou celle de l'année, ou au moins leur confession ordinaire, et s'approcher de la sainte table. Cette Indulgence plénière peut être gagnée par eux chaque fois qu'ils font leur retraite de la manière indiquée.

pectivi Ordines religiosi Romæ vel alibi existentes, et qui sunt approbati ? Elle répondit, le 12 juillet 1847 : AFFIRMATIVE JUXTA RESCRIPTUM SACRÆ PŒNITENTIARIÆ D. D. 10 JULII 1843. UT INFRA : *Sacra Pœnitentiaria, perpensis expositis respondit : Affirmative, nempe Oratrices (hoc est, Carmelitas excalceatas) uti et ceteras sorores monasteriorum Galliæ, lucrari posse Indulgentias omnes, quæ Religioni seu Instituto aliarum monialium solemnita vota emittentium secundum institutum, seu regulam respectivam concessæ fuerunt, idque ex indulto s. m. Pii VII, a SS. D. N. Papa Gregorio XVI iterum confirmato* (Decr. auth., n° 343, ad 5). — Cependant il ne s'agit pas ici, comme on le comprend facilement, des nouvelles congrégations religieuses de femmes qui, en vertu même de leurs instituts, ne font que des vœux simples : il est question des ordres plus anciens que les circonstances présentes empêchent seules de prononcer les vœux solennels prescrits par leur institut.

1. Depuis le 16 janvier 1886, une Indulgence plénière a été accordée à tous les nouveaux prêtres le jour de leur première messe, et aussi à toutes les personnes de leur parenté jusqu'au troisième degré exclusivement. Les autres fidèles qui assistent à cette première messe gagnent une Indulgence partielle (voir t. I, p. 260)

7) Les religieux qui, avec la permission du Souverain Pontife ou de leurs supérieurs respectifs, se transportent dans les pays hérétiques ou infidèles pour y prêcher la foi, gagneront une Indulgence plénière le jour de leur départ, comme aussi le jour de leur arrivée au lieu de leur destination, pourvu qu'ils se confessent et qu'ils communient, ou disent la sainte messe.

8) Lorsque le supérieur, pour obtenir un heureux succès dans ses visites générales, prescrira dans les couvents de son ordre des prières ininterrompues durant quarante heures, chaque religieux ou chaque religieuse pourra gagner une Indulgence plénière. Ils doivent, pour cela se confesser, communier ou dire la sainte messe, puis prendre part, l'espace de deux heures et en divers temps, à l'oraison prescrite, et prier pour la concorde entre les princes chrétiens, etc., comme aussi pour l'accroissement de l'observance et de la discipline régulière.

Indulgences des Stations de Rome. — Tous les religieux et toutes les religieuses peuvent gagner ces Indulgences, pourvu que, aux jours marqués dans le missel romain, ils visitent avec dévotion leurs églises respectives et y prient aux intentions du Souverain Pontife (v. t. I, p. 422-425).

Indulgences partielles. — 1) *Soixante ans et soixante quarantaines*, à tous les religieux et religieuses, si, après avoir fait chaque jour durant un mois une demi-heure d'oraison mentale, ils se confessent et communient, ou célèbrent le saint sacrifice de la messe le dernier dimanche du mois.

2) *Cinq ans et cinq quarantaines*, chaque jour, s'ils récitent cinq fois le *Pater* et l'*Ave* devant l'autel de leur église; les religieux et les religieuses qui, pour une raison légitime et avec l'autorisation des supérieurs, sont en voyage, peuvent gagner cette Indulgence en disant les cinq *Pater* et les cinq *Ave* devant un autel quelconque.

3) *Trois ans et trois quarantaines*, chaque fois, pour ceux et celles qui, avec un cœur repentant, disent leur coulpe au chapitre, s'accusent de leurs fautes et imperfections, font entre eux des conférences spirituelles, et pratiquent d'autres actes de vertu.

REMARQUES. — 1) Outre ces Indulgences communes à tous les religieux, il en est d'autres qui sont encore propres à chaque ordre, et qui ont été obtenues autrefois et renouvelées ou bien récemment accordées. Cfr *Rescr. auth.*, II, n. 14 et sqq., et n. 74, 76, 78, etc. Aux Indulgences obtenues autrefois appartiennent en particulier celles qui ont été concédées pour la visite des églises de certains réguliers, non seulement aux religieux eux-mêmes, mais à tous les fidèles. Voir t. I, p. 59 et 60; p. 300, note 1; p. 429, et ci-dessus, p. 94, n. VI; p. 211, etc.

De simples *congrégations* d'hommes, comme aussi des instituts

religieux de femmes qui vivent sans clôture et ne font pas de vœux solennels, ont obtenu du Saint-Siège en maintes circonstances des Indulgences semblables à celles que nous venons d'indiquer (v. *Rescr. auth.*, II, n. 16, 17, 20).

2) Lorsque des religieuses, non contentes des Indulgences qui leur sont communes avec tous les ordres réguliers, en demandent d'autres pour leurs églises, ces Indulgences, d'après une décision du pape Clément XIII (12 mars 1760), ne sont jamais accordées sinon avec cette restriction que les religieuses et les personnes qui habitent leur couvent peuvent seules les gagner (*Decr. auth.*, n. 220).

3) Par suite d'une bienveillance toute spéciale du Saint-Siège pour les ordres mendiants, tels que les Franciscains, les Dominicains, les Carmes, les Augustins, etc., le pape Léon X, par le bref *Dudum per Nos accepto*, du 10 décembre 1519, leur a concédé à tous ce que l'on appelle la *communication des privilèges* : en conséquence, toutes les Indulgences et toutes les faveurs spirituelles que les papes ont accordées ou accorderont à l'avenir à chacun de ces ordres en particulier, à leurs maisons et à leurs églises, ou aux personnes elles-mêmes, sont par le fait communiquées à tous les autres ordres mendiants.

Sur cette *communication des privilèges*, nous faisons ici, avec le P. Théodore du Saint-Esprit (p. 114), les remarques suivantes :

a) S'il est question de concessions faites aux ordres mendiants avant Paul V, la communication ne vaut plus pour les Indulgences *personnelles*, puisque celles-ci, par la teneur même du bref cité de ce pape, sont toutes révoquées, mais elle reste valable, tant pour les Indulgences *locales* que pour celles qui ont été concédées directement en faveur des défunts ; si, au contraire, il s'agit de concessions postérieures au bref *Romanus Pontifex*, la communication a lieu pour toutes les Indulgences sans aucune restriction.

b) D'après le sentiment commun des docteurs et selon la teneur d'un grand nombre de bulles et de brefs adressés à des ordres religieux en particulier, cette communication des privilèges et des biens spirituels s'étend à tous les ordres religieux, à ceux-là même qui n'appartiennent pas aux ordres mendiants proprement dits.

c) Par suite de ces concessions apostoliques, les Indulgences accordées à une province, à une église ou à une personne d'un ordre religieux quelconque, le sont aussi aux provinces, aux églises, aux personnes de tous les autres ordres. Bien entendu qu'il faut restreindre cette conclusion aux cas seulement où les Indulgences ont été accordées pour une raison générale, qui trouve son application en toute personne, toute église ou toute province de ces ordres. La communication ne saurait avoir lieu quand il s'agit d'Indulgences concédées pour une raison spéciale, particulière et exclusivement *propre* à tel ordre, telle province ou telle église. De ce nombre seraient les Indulgences dont un ordre religieux aurait été enrichi, soit à cause d'une image miraculeuse qu'il possède, soit en raison de tel mystère de notre foi qu'il a pris spécialement à tâche de vénérer, soit encore pour tel acte de vertu que ses constitutions lui font un devoir d'exercer : par exemple, la visite des malades pour les frères

de Saint-Camille de Lellis. Dans tous ces cas et d'autres semblables, les faveurs du Saint-Siège constituent des privilèges spéciaux et par conséquent sont incommunicables (v. *Rescr. auth.*, I, n. 103).

4) Les religieux malades ou impotents, qui ne peuvent faire la visite à l'église ou remplir les autres conditions exigées, gagnent cependant les Indulgences, s'ils accomplissent les pratiques pieuses désignées par leur confesseur (indult du pape Léon XIII, du 16 janvier 1886. V. t. I, p. 73, 10 et 76).

5) Les Indulgences et les privilèges accordés à un ordre religieux ne périssent pas, cela va sans dire, par sa suppression ou son oppression illégale (v. *Decr. auth.*, n. 285).

6) Rien n'empêche les religieux et religieuses de gagner les Indulgences — communes à tous les fidèles — dont nous avons parlé dans les quatre sections de cette seconde partie. Pour y participer, ils n'ont besoin, comme les simples fidèles, que d'accomplir les conditions prescrites : en particulier, ils peuvent, après leur entrée en religion aussi bien qu'auparavant, devenir membres des différentes associations pieuses et confréries et en gagner les Indulgences, — pourvu qu'ils en aient l'autorisation de leurs supérieurs, et que le but et les obligations principales de ces confréries ne soient pas un obstacle à l'observation de leurs devoirs d'état. Que s'il ne leur est pas loisible d'accomplir certaines œuvres spéciales en usage dans les associations, comme d'entendre la messe de la confrérie, d'assister à ses réunions et processions, il en résulte seulement qu'ils ne gagnent pas les Indulgences attachées à ces pratiques elles-mêmes, ce qui arrive aussi parfois aux fidèles du monde ; mais ils n'en sont pas moins, pour cela, membres de ces confréries, et ils peuvent en gagner toutes les Indulgences dont il leur est possible de remplir les conditions.

C'est donc une erreur de croire que, pour les religieux et les religieuses, le saint habit de leur ordre peut tenir lieu de tous les scapulaires qu'ils ont reçus et portés jusqu'à leur entrée en religion, et que cet habit suffit pour les faire participer aux Indulgences et privilèges desdits scapulaires et des confréries qui en seraient inséparables. Il n'en est rien : pour gagner les Indulgences d'une association pieuse, quelle qu'elle soit, les religieux doivent, eux aussi, comme les autres fidèles, en accomplir effectivement toutes les conditions essentielles. Or, parmi celles-ci, une des plus indispensables, s'il s'agit de confréries de scapulaires, est de porter toujours le scapulaire (v. t. I, p. 399-400). Parfois cependant, dans des cas isolés, le Saint-Siège lui-même a concédé sur ce point des privilèges spéciaux : ainsi l'on voit, p. ex., d'après un sommaire des règles des Carmélites déchaussées, approuvé le 27 avril 1861, que Pie IX, par un indult du 28 octobre 1856, leur accorda de gagner les Indulgences du Scapulaire bleu, sans qu'elles soient obligées de porter ce scapulaire (v. *Rescr. auth.*, p. 590, n° 17 et 18).

7) Ajoutons enfin que, d'après un décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, daté du 16 juillet 1887 (voir le numéro suivant), les membres de n'importe quel ordre religieux ou Congrégation — que leur règle soit approuvée par le Saint-Siège ou seulement par les

évêques, et qu'ils émettent des vœux perpétuels ou temporaires — ne peuvent aucunement se faire recevoir dans le tiers ordre de saint François d'Assise, cette association, comme nous allons le dire, n'étant destinée qu'aux fidèles qui vivent dans le monde. Il faut en dire autant, et pour le même motif, de tous les autres tiers ordres.

69. Le tiers ordre de Saint-François d'Assise pour les fidèles du monde ¹.

Pour bien traiter cet important sujet, nous ne pouvons mieux faire que de citer tout d'abord le passage suivant de la constitution *Misericors Dei Filius*, du 30 mai 1883, par laquelle Sa Sainteté le pape Léon XIII a réglé à neuf et déterminé tout ce qui concerne le tiers ordre de Saint-François :

« C'est là (le tiers ordre) une institution magnifique du glorieux patriarche saint François, et nous l'avons déjà recommandée avec instance aux pieux fidèles dans notre récente encyclique *Auspicato*, du 17 septembre dernier. Mais nous avons conservé le désir et l'intention de revenir sur ce sujet, et, par une nouvelle invitation, d'exciter le plus d'âmes possible à tendre à la sainteté chrétienne. Car l'abandon ou la négligence des vertus chrétiennes est la principale cause des maux qui nous accablent et des périls qui nous menacent : guérir les uns et détourner les autres, n'est possible que si les hommes, par leur conduite privée et publique, retournent à Jésus-Christ, qui peuvent toujours sauver tous ceux qui ont recours à Dieu par lui (Hebr., vii, 25).

Or l'institution du tiers ordre de Saint-François a précisément pour but de faire mettre en pratique les enseignements de Jésus-Christ. Le saint fondateur, en effet, n'a voulu autre chose sinon établir des écoles de sainteté où ses enfants se formeraient avec plus de zèle à la vie chrétienne. Il est vrai, les deux premiers ordres de Saint-François, destinés par leur nature à favoriser la pratique la plus élevée de la vertu, visent à une perfection plus grande et à un but plus divin ; mais ils ne sont faits que pour les âmes à qui il a été donné par la grâce de Dieu de tendre avec un joyeux courage à la sainte pratique des conseils évangéliques. Le tiers ordre au contraire, est établi, d'après son institution même, pour le peuple fidèle qui vit dans le monde, afin de l'amener à la pratique d'une vie honnête, innocente et vraiment religieuse. Or l'histoire du passé

1. Cfr P. IGNATIUS JEILER, *Directoire pour les frères et sœurs du tiers ordre de Saint-François qui vivent dans le monde* ; P. GAUDENTIUS, *Livre d'Indulgences et de confréries*, à Insbruck, et les *Manuels français du tiers ordre*, chez Poussielgue, rue Cassette, 15, Paris.

est là qui témoigne, aussi bien que la nature même des choses, de l'efficacité de ce moyen de perfection ¹.

« Grâces soient rendues à Dieu, l'auteur et le promoteur des bons conseils, de ce qu'il a bien voulu que les exhortations faites par nous aient été entendues par le peuple chrétien ! Oui, nous apprenons de tout côtés que la dévotion à saint François d'Assise a repris une nouvelle vie, et que, en bien des endroits, le nombre de ceux qui demandent à être reçus dans le tiers ordre augmente de jour en jour.

« Pour donner à ce mouvement une nouvelle impulsion, nous avons résolu de rechercher, afin de les écarter, les raisons pour lesquelles cette ardeur salutaire des âmes pourrait être de nos jours arrêtée ou refroidie. Et tout d'abord nous avons reconnu que la règle du tiers ordre, approuvée et confirmée le 18 août 1289 par la constitution apostolique *Supra montem*, de notre prédécesseur Nicolas IV, n'est plus adaptée dans tous ses points aux circonstances et aux coutumes des temps modernes. Par suite, les obligations imposées aux tertiaires de Saint-François ne pouvant être accomplies sans grande peine et sans fatigue excessive, il fallait jusqu'à présent, sur la demande même des associés, les dispenser de la plupart des règles ; ce qui ne peut pas se faire, on le comprend, sans nuire à l'observation générale de la règle de l'Ordre.

« Un autre point relatif à cette association éveilla encore notre sollicitude. Les souverains pontifes nos prédécesseurs avaient témoigné dès le commencement la plus grande bienveillance au tiers ordre, et avaient accordé à ses membres de nombreuses et très riches Indulgences pour la rémission des peines dues à leurs péchés. Mais dans la suite des temps, la détermination exacte de ces Indulgences est devenue difficile, et souvent il s'est élevé des discussions, tant pour savoir si dans tel ou tel cas les concessions papales restaient encore en vigueur, que pour décider en quel temps et de quelle manière on pouvait gagner les Indulgences. Le Siège apostolique, il est vrai, n'a pas manqué de prudence en ces conjonctures, et Benoît XIV, pour ne citer que ce pontife, a eu soin, dans sa constitution *Ad Romanum Pontificem*, du 15 mars de l'an 1751, de résoudre les doutes survenus jusqu'alors ; mais, comme c'est l'ordinaire, des difficultés nouvelles et non sans importance ont surgi depuis cette époque.

« La connaissance de ces inconvénients et leur considération attentive nous a conduit à désigner, parmi les membres de la Congrégation des Indulgences et Sacrées Reliques, quelques cardinaux de la sainte Église romaine, auxquels nous avons confié le soin d'examiner d'une part avec soin les anciennes règles des tertiaires, et de l'autre de réunir dans un catalogue et de contrôler toutes les Indulgences et tous les privilèges de la confrérie ; puis, après avoir tout pesé et apprécié avec beaucoup de maturité, de nous en faire un rapport, et de nous indiquer ce que l'on pouvait conserver et ce qu'il convenait de changer, suivant la condition des

1. Voir dans les livres indiqués *les Saints et Bienheureux du tiers ordre*.

temps présents. Ce travail a été achevé suivant nos ordres, et les cardinaux désignés nous ont fait connaître leur avis. Il leur a paru qu'il était nécessaire de militer les anciennes règles, et de les accommoder, par la modification de quelques-uns de leurs points, aux habitudes de la vie actuelle.

« Au sujet des Indulgences, afin qu'il n'y ait plus d'hésitation possible, et pour éviter tout risque de rien faire contre le droit, ils ont pensé qu'à l'exemple de Benoît XIV, nous agirions sagement et avantageusement en rapportant et abrogeant toutes les indulgences accordées jusqu'à présent et en décrétant ensuite pour cette association, de nouvelles concessions d'Indulgences bien déterminées.

« En conséquence, animé de l'espoir que ce sera chose bonne et salutaire, que la gloire de Dieu en sera augmentée, et que le zèle pour la piété et toutes les vertus s'emflammera de plus en plus — de notre autorité apostolique, nous renouvelons par les présentes lettres, et sanctionnons la règle du tiers ordre de Saint-François pour les fidèles qui vivent dans le monde ¹, suivant la teneur qui sera transcrite plus

1. Le tiers ordre, dans l'intention de son fondateur et d'après son organisation primitive, est destiné uniquement aux fidèles du monde, et non aux religieux qui vivent en communauté comme membres d'une ordre ou d'une Congrégation religieuse, approuvés par le pape ou par l'évêque, et qui font des vœux perpétuels ou temporaires: ces religieux ou religieuses ne peuvent donc pas être reçus dans le tiers ordre, comme l'a déclaré, le 16 juillet 1887, la Sacrée Congrégation des Indulgences. Que si le sentiment contraire, ainsi que le remarque ce décret même de la Congrégation, avait été soulevé dans ces derniers temps, et s'appuyait sur certains actes du Saint-Siège, il doit maintenant être entièrement abandonné, puisque, au jour indiqué plus haut, Notre Saint Père le pape Léon XIII a approuvé et confirmé le décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences dont voici le texte (*Acta S. Sedis*, XX, 111):

De Adscriptione sodalium Institutorum religiosorum tertio Ordini sæculari S. Francisci Assisiensis. *Divina charitate ac animarum zelo succensus S. Franciscus Assisiensis præter primum et secundum Ordinem Minorum Claustralium, tertium quoque Ordinem instituit pro personis in sæculo degentibus, ut et ipsæ pro sui status conditione ad tramitem consiliorum evangelicorum vitam componerent.*

Innumera vero virtutum ac pietatis monumenta, quæ per tot sæcula Christifideles in tertium Ordinem adsciti reliquerunt, nec non recentius aucta erga seraphicum Patrem devotio causa fuerunt, cur etiam religiosorum Institutum sodales eidem tertio Ordini adscribi expetiverint; et jam inde ab anno 1869, sub die 3 Maii, Ministro Generali totius Ordinis Minorum tributa est facultas recipiendi in tertium Ordinem Franciscalem alumnos suaradictorum Institutorum, eisdem quoque concessa ex Brevis 7 Aprilis 1876 speciali privilegio visitandi ecclesiam vel sacellum proprii Instituti, quoties ad lucrandas Indulgentias visitanda foret ecclesia primi vel secundi Ordinis Seraphici.

Quamvis autem SSmus Dominus Noster Leo Papa XIII, edita Constitutione Apostolica Misericors Dei Filius, die 30 Maii 1883, ejusdem tertii Ordinis legem novaverit, attamen quum nihil omnino mutatum, immo integrum permanere voluerit, quod attinet ad præfati tertii Ordinis, qui sæcularis dicitur, naturam, dubium oriebatur, an alumni religiosorum Institu-

loin. Et ce faisant, nous n'enlevons rien, qu'on le sache bien, à l'essence propre de l'Ordre ; nous voulons au contraire que cet Ordre conserve intact son caractère, et reste toujours dans son intégrité ¹.

« En outre nous voulons et ordonnons que les associés jouissent des rémissions de la peine due aux péchés ou Indulgences, ainsi que des privilèges qui sont énumérés dans l'index ci-dessous ; mais en même temps nous supprimons entièrement toutes les Indulgences et tous les privilèges que le Siège apostolique, sous quelques nom et forme que ce soit, avait accordés jusqu'ici à cette association ² ».

torum, quibus singulari Dei munere datum est nuncupatis votis ad perfectionem vitam contendere, amplecti quoque valerent Institutum tertii Ordinis secularis S. Francisci.

Quare Emus et Rmus Episcopus Veronensis, instantibus nonnullis e sua Diocesi confessariis. ad omnem in hac re hæsitacionem e medio tollendam, S. Congregationi Indulgentiarum sequentia dubia dimenda proposuit :

I^m. Utrum omnes utriusque sexus, qui sunt membra alicujus religiosi Instituti vel Congregationis, aut a Summo Pontifice aut ab Episcopo approbatæ, in qua vota emittuntur sive perpetua sive ad tempus, possint adscribi in tertium Ordinem S. Francisci Assisiensis ?

Et quatenus Affirmative,

II^m. Quibus conditionibus id illis liceat ?

Emi et Rmi Patres responderunt in Generalibus Comitibus apud Vaticanum habitis die 25 Junii 1887 :

Ad I^m. Negative, facto verbo cum Sanctissimo.

Ad II^m. Provisum in primo.

Facta vero de his omnibus relatione in Audientia habita ab infrascripto Secretario die 16 Julii 1887, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, Patrum Cardinalium responsiones ratas habuit et confirmavit.

Datum Romæ, ex Secretaria S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, die 16 Julii 1887.

FR. THOMAS M^e CARD. ZIGLIARA, Præfectus.

ALEXANDER Episcopus Oensis, Secretarius.

1. Le tiers ordre est plus qu'une simple association ou une confrérie ordinaire (et c'est pour cela aussi, comme nous le disons à la page 80, que dans les processions il a toujours le pas sur les autres confréries laïques, lorsque ses membres y paraissent comme tertiaries portant le scapulaire et le cordon (Cf. *Nouvelle Revue theol.*, XIX, p. 277). « Nous décidons et déclarons », dit le pape Benoît XIII dans la Constitution *Paterna Sedis Apostolicæ*, du 10 décembre 1725, « que le tiers ordre est véritablement et dans le sens propre du mot un Ordre... entièrement distinct de toutes les confréries quelles qu'elles soient, dont il est question dans la bulle de Clément VIII : car le tiers ordre a sa règle propre, approuvée par le Saint-Siège, son noviciat, sa profession, son habit spécial, comme les autres ordres religieux... » Sur ce même point, Notre Saint Père le pape Léon XIII s'est aussi exprimé très clairement dans l'audience accordée, le 7 juillet 1883, aux supérieurs généraux de l'ordre séraphique : « Quelques-uns » dit-il, « croient que, par l'effet de la nouvelle Constitution *Misericors Dei Filius*, le tiers ordre est devenu une simple confrérie ou sodalité. Ce n'est pas là notre pensée ; mais, comme nous l'avons déjà déclaré, son essence et sa nature ont été maintenues : il n'est pas une simple congrégation, mais il reste un *Ordre véritable*. »

2 Cette révocation des Indulgences et des privilèges antérieurs a été expliquée et précisée depuis dans plusieurs déclarations faites le 12 juin 1884 par

Citons maintenant les *nouvelles règles* du tiers ordre. Nous les reproduirons d'après la même constitution *Misericors Dei Filius*, en y ajoutant seulement, pour la mieux faire comprendre, quelques observations et quelques décisions plus récentes.

I. DU RECRUTEMENT, DU NOVICIAT, DE LA PROFESSION.

§ 1. — Il est interdit de recevoir quelqu'un dans le tiers ordre avant l'âge de quatorze ans révolus. Les autres conditions requises pour l'admission sont les bonnes mœurs, un caractère ami de la concorde, et surtout une constance éprouvée dans l'observance de la foi catholique et dans l'attachement inébranlable à l'Eglise romaine et au Siège apostolique 1.

la Sacrée Congrégation des Indulgences (*Acta S. Sedis*, XVII, 463). Nous en donnons ici le résumé : 1) Les membres du tiers ordre ne peuvent plus maintenant gagner l'Indulgence plénière qui avait été attachée jus qu'à présent, pour les trois ordres de Saint-François, à la récitation du *rosaire* dit *séraphique*. — 2) Ils ne gagnent plus comme auparavant (*intuitu communicationis privilegiorum cum 1^o et 2^o Ordine S. Francisci et cum aliis Ordinibus, puta Camaldulensium, Augustinianorum*), l'Indulgence de la récitation du psaume *Exaudiat* après la sainte communion, et en général la communication des privilèges (avec les autres Ordres) cesse pour eux. — 3) Le provincial des Capucins de la province de Westphalie avait demandé à la Sacrée Congrégation si, d'après la déclaration du 7 juin 1882, l'Indulgence plénière et l'absolution générale avec la bénédiction papale accordées par un privilège spécial pour la fête de saint Louis de Gonzague (jour auquel Pie IX avait reçu l'habit des tertiaires) restaient toujours valables. Il lui fut répondu, le 30 décembre 1882 : *Affirmative, quia spectale privilegium ut cesset, speciali tantum revocatione tolli debet*. — Cette déclaration cependant ne vaut plus aujourd'hui, après la publication de la constitution *Misericors Dei Filius*. — 4) Il est des Indulgences accordées aux conditions ordinaires à tous les fidèles qui visitent les églises du premier Ordre de Saint-François. Or, bien que les membres du tiers ordre aient pu, jusqu'au 30 mai 1883, gagner ces Indulgences en visitant à cet effet leur propre église paroissiale, ils ne le peuvent plus maintenant ; mais, pour y participer, ils doivent, eux aussi, visiter l'église des religieux de Saint-François, lors même qu'ils en seraient très éloignés. Rien ne les empêche cependant d'avoir part, en cas d'empêchement légitime, à la faveur nouvelle accordée aux confréries (p. 73-74), et à laquelle ils paraissent avoir autant de droit que les membres des autres associations. Pour l'Indulgence de la Portioncule, voir ci-après, page 387, note 1.

1. Le pouvoir d'admettre dans le tiers ordre appartient au *visiteur* désigné pour cela par son supérieur ; ce visiteur, appelé aussi père régulier, appartient ordinairement au premier ou au troisième Ordre régulier de Saint-François. Cependant un prêtre séculier peut aussi recevoir cette charge et les pouvoirs qu'elle suppose. — Ceux-ci proviennent toujours, médiatement ou immédiatement, des supérieurs généraux de l'ordre de Saint-François (voir la règle III, §§ 2 et 3).

En conséquence, la direction supérieure du tiers ordre, même après la nouvelle constitution de N. S. P. le pape Léon XIII, du 30 mai 1883, reste dans nos pays aux mains des supérieurs du premier Ordre de Saint-François puisque dans nos régions il n'y a pas de couvents du tiers ordre régulier au sens de la constitution papale (voir plus loin, III, §§ 3 et 6). Mais

§ 2. — Les femmes mariées ne peuvent être affiliées sans la connaissance et le consentement de leur mari; à moins que, sur le conseil du confesseur, une autre manière de faire ne paraisse préférable.

§ 3. — Les membres de l'association porteront, suivant l'usage, le petit *scapulaire* et aussi le *cordon*; s'ils ne le font pas, ils n'auront point part aux privilèges et aux droits accordés ¹.

§ 4. — Ceux qui ont été admis dans le tiers ordre feront une année entière de noviciat: puis ils prononceront la profession de l'Ordre selon la manière prescrite, et promettront en particulier d'observer les commandements de Dieu, d'obéir fidèlement à l'Eglise, et, s'ils venaient à manquer aux engagements de leur profession, d'en faire la pénitence prescrite.

II. DE LA RÈGLE DE VIE.

§ 1. — Les membres du tiers ordre doivent dans leur habillement et leur train de vie, éviter une élégance trop luxueuse, et rester dans le juste milieu convenable à la condition d'un chacun.

§ 2. — Ils doivent s'abstenir avec le plus grand soin des danses et des spectacles dangereux ainsi que des réunions licencieuses.

§ 3. — Ils observeront la frugalité dans le boire et dans le manger, et diront avec piété et reconnaissance la prière avant et après le repas.

dans le premier Ordre sont comprises les trois branches de la famille de Saint-François, à savoir non seulement les Franciscains proprement dits, mais aussi les Capucins et les Conventuels (ou Frères Mineurs). Par conséquent, tous les gardiens de ces couvents, et, au-dessus des gardiens, les custodes et les provinciaux, chacun dans son ressort, peuvent conférer le pouvoir d'admettre dans le tiers ordre, soit d'abord aux prêtres de leur Ordre, soit aussi, suivant les circonstances, à d'autres prêtres réguliers ou séculiers.

Afin de favoriser davantage la propagation du tiers ordre, si désirée par le Saint-Père, comme on le voit dans l'encyclique *Auspicato*, du 17 septembre 1882, le Père général de Rome a coutume de donner plein pouvoir à tous les vénérables évêques qui le demandent, de conférer aux prêtres de leur diocèse la faculté d'admettre dans le tiers ordre, en exceptant seulement les localités où se trouve un couvent du premier Ordre de Saint-François. — Mais ceux qui ont reçu ces facultés des supérieurs, ne peuvent pas les transmettre à d'autres.

1. La prise d'habit, par laquelle le postulant est immédiatement reçu dans le tiers ordre et entre en participation de tous ses privilèges et de toutes ses grâces, doit se faire, comme la profession elle-même, d'après le rite indiqué dans les *Manuels*; et d'ordinaire elle a lieu à la réunion publique des associés, à moins que le visiteur n'en juge autrement. D'après l'usage, approuvé déjà en 1728 par le pape Benoît XIII, les habits propres à tous les associés, et qu'ils doivent porter sous les vêtements ordinaires, sont le *cordon* et le *scapulaire*.

Celui-ci, appelé communément *petit scapulaire*, pour le distinguer du scapulaire, proprement dit, ou grand vêtement couvrant les épaules (*scapulas*), que portent les religieux cloîtrés, et qui descend jusqu'aux pieds, doit être de laine, couleur gris cendré ou brun, et assez long pour qu'il puisse être assujéti par le *cordon* que l'on porte à la ceinture. Cependant l'usage a introduit aussi des scapulaires plus petits, et, le 30 avril 1885, la Sacrée Congrégation des Indulgences a déclaré expressément (*Nouvelle Revue*, XIX p. 274) qu'il suffit, même pour le tiers ordre, d'avoir des scapulaires de

§ 4. — Ils observeront tous le jeûne la veille des fêtes de l'Immaculée Conception et de saint François ; ils feront aussi chose très louable si, d'après l'ancienne coutume des tertiaires, ils jeûnent tous les vendredis ou bien font maigre tous les mercredis.

§ 5. — Ils se confesseront de leurs péchés chaque mois, et chaque mois aussi ils s'approcheront de la sainte table.

§ 6. — Les tertiaires qui font partie du clergé, et qui en conséquence disent chaque jour les psaumes des heures canoniales, ne sont pas obligés à d'autres prières ; mais les laïques, qui ne disent ni le bréviaire ni les heures de la Vierge, vulgairement appelées le petit office de la B. V. Marie, devront réciter chaque jour douze fois l'oraison dominicale, l'*Ave Maria* et le *Gloria Patri*, sauf le cas où ils seraient empêchés pour raison de santé.

§ 7. — Ceux qui ont à faire un testament, doivent s'acquitter de ce devoir en temps utile.

§ 8. — Dans la vie domestique, les associés s'efforceront de donner aux autres le bon exemple, et tâcheront de promouvoir les pratiques de piété et toutes les bonnes œuvres. Ils ne laisseront pas entrer dans leur maison ni lire à ceux qui dépendent d'eux les livres et les journaux qui peuvent porter dommage à la vertu.

§ 9. — Ils observeront soigneusement la charité et la bienveillance entre eux-mêmes et envers ceux qui ne sont pas tertiaires. Ils s'appliqueront à apaiser les discordes partout où ils pourront.

§ 10. — Ils ne prêteront jamais de serment, si ce n'est en cas de nécessité. Ils éviteront dans leurs conversations les paroles inconvenantes et les plaisanteries bouffonnes. Le soir, ils s'examineront s'il leur est échappé par inadvertance quelque acte de ce genre, et dans ce cas ils doivent en réparation s'imposer quelque pénitence.

§ 11. — Ils assisteront chaque jour à la sainte messe, s'ils le peuvent, et se rendront aux assemblées mensuelles que le préfet aura annoncées à l'avance.

§ 12. — Chacun doit contribuer, suivant ses ressources, à la caisse commune, qui sert à secourir les tertiaires les plus pauvres,

même forme et de même grandeur que ceux qui sont en usage dans les confréries laïques, et (réponse du 10 juin 1886) que l'on doit s'en tenir sous ce rapport à ce qui est en usage.

Quand un tertiaire est en même temps membre de la confrérie du Scapulaire du Mont-Carmel, il doit, cela s'entend, porter les deux scapulaires : un seul ne suffirait pas pour lui donner droit aux Indulgences des deux associations (réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 10 juin 1886).

Le *cordon* du tiers ordre est une corde tressée de chanvre ou de laine, et munie de trois ou de cinq nœuds, en l'honneur de la très sainte Trinité ou des cinq plaies de Notre Seigneur. Seuls, le premier cordon et le premier scapulaire que l'on reçoit à la prise d'habit, ont besoin d'être bénits par le prêtre. La Règle demande qu'on porte toujours l'un et l'autre. Si on négligeait de le faire, même pendant quelque temps, on ne cesserait pas, il est vrai, d'être tertiaire, mais on n'aurait plus part pendant tout ce temps aux droits et privilèges, et spécialement aux Indulgences du tiers ordre ; à moins cependant que, pour des motifs graves et légitimes, on n'ait obtenu du visiteur dispense sur ce point.

surtout en cas de maladie, et à pourvoir à l'entretien et à la dignité du culte.

§ 13. — Si un associé est malade, les préfets iront le visiter eux-mêmes, ou enverront quelqu'un auprès de lui pour accomplir les devoirs de la charité. En cas de maladie grave, ils avertiront le malade, et lui donneront les conseils nécessaires pour qu'il prenne à temps toutes les dispositions relatives aux intérêts de son âme.

§ 14. — Aux obsèques d'un associé défunt, tous les tertiaires de la paroisse ou des environs assisteront et réciteront en commun pour le repos de son âme le chapelet ordinaire de la très sainte Vierge, c.-à-d., la troisième partie du rosaire. De plus, les prêtres, en offrant le saint sacrifice de la messe, et les laïques, en recevant, s'ils le peuvent, la sainte communion, auront soin de faire pieuse mémoire du défunt, pour lui procurer la paix éternelle.

III. DES OFFICES, DE LA VISITE ET DE LA RÈGLE MÊME.

§ 1. — Les offices sont conférés en présence des associés convoqués en assemblée. Ils durent pendant trois ans. On ne doit pas les refuser sans juste motif, ni les exercer avec négligence.

§ 2. — Celui à qui est confié le soin des tertiaires, et qui s'appelle *visiteur*, doit s'informer soigneusement si les règles sont bien observées. A cet effet, il visitera, comme son office le demande, chaque année, et plus souvent, s'il est besoin, le siège de chaque réunion ; il y tiendra l'assemblée, et insistera pour que les préfets et tous les associés y soient présents. Quand le visiteur rappelle quelqu'un à son devoir par admonition ou commandement, ou bien qu'il lui impose une pénitence salutaire, celui-ci doit se soumettre avec humilité et ne pas refuser la satisfaction demandée.

§ 3. — Les *visiteurs* sont choisis dans le premier Ordre de Saint-François ou dans le tiers ordre régulier, et ils doivent être nommés par ceux des custodes ou gardiens qui seront priés de les désigner. L'office de *visiteur* est interdit aux laïques ¹.

§ 4. — Les associés qui ne voudraient pas obéir et nuiraient au bien des autres, seront rappelés à leur devoir à différentes reprises ; et s'ils ne veulent pas se rendre à ces avertissements, ils seront exclus de l'Ordre.

§ 5. — On doit savoir que si l'on manque en quelque chose à la règle de l'Ordre, on ne commet pas de ce chef un péché, excepté quand il s'agit de points qui sont déjà prescrits d'ailleurs par les commandements de Dieu ou de l'Eglise.

§ 6. — Si une cause grave et légitime empêche un associé d'observer quelques dispositions de cette règle, il peut s'en faire dispenser ou se la faire commuer prudemment en une autre pieuse pratique. Plein pouvoir à cet effet est accordé aux supérieurs.

1. Voyez les remarques faites plus haut, p. 333, n. 1. Le visiteur ou père régulier a la surveillance immédiate des présidents et des présidentes de son ressort ; il tient les réunions, préside et dirige les élections aux offices divers, fait la cérémonie de la prise d'habit, reçoit la profession, et donne, aux temps déterminés, ce qu'on appelle l'absolution générale.

réguliers, qu'ils appartiennent au premier ou au troisième Ordre de Saint-François, ainsi qu'aux visiteurs sus-mentionnés.

Ces règles ainsi promulguées, et révocation faite des Indulgences et privilèges anciens, le Souverain Pontife, s'appuyant sur les motifs allégués au commencement de sa constitution, accorda à nouveau par la même bulle les Indulgences suivantes :

INDULGENCES ET PRIVILÈGES.

A. *Indulgences plénières.*

Tous les tertiaires de l'un et de l'autre sexe peuvent, après s'être confessés et avoir communie, gagner une Indulgence plénière : — 1) au jour de leur entrée ; — 2) au jour où ils font leur première profession dans l'Ordre ; — 3) le jour où ils vont à l'assemblée mensuelle ou conférence, pourvu qu'ils visitent pieusement une église ou chapelle publique, et y prient, suivant l'usage, pour le bien de l'Eglise. — 4) Le 4 octobre, fête de saint François ; le 12 août, fête de sainte Claire ; le 2 août, fête de Marie reine des Anges, en souvenir de la consécration de l'église de la Portioncule ¹ ; le jour auquel on célèbre chaque année la fête du saint patron de l'église où est établie une confrérie du tiers ordre, pourvu qu'ils visitent pieusement ce sanctuaire, et qu'ils y prient, suivant l'usage, pour les besoins de la chrétienté. — 5) Une fois par mois, au jour choisi par chacun, à la condition de visiter avec piété une église ou un sanctuaire public, et d'y prier quelque temps aux intentions du Souverain Pontife. — 6) Toutes les fois que, par zèle pour leur perfection, ils se seront, pendant huit jours consécutifs, adonnés à la retraite pour s'appliquer à de pieuses méditations. — 7) A l'heure de la mort, s'ils invoquent le saint nom de Jésus de bouche, ou, s'ils ne peuvent plus parler, au moins de cœur ; au cas où ils seraient dans l'impossibilité de se confesser et de communier, la contrition intérieure de leurs fautes suffit. — 8) Deux fois par an, lorsqu'ils recevront la bénédiction papale, pourvu qu'ils prient quelque temps aux intentions du Saint-Père ². De plus, *Indul-*

1. L'Indulgence accordée ici vaut seulement pour les tertiaires eux-mêmes, et ne peut être gagnée par eux le 2 août qu'une seule fois, à condition que, après avoir reçu les sacrements, ils visitent l'église où se trouve le siège de leur association. Il va sans dire que les tertiaires peuvent, aussi bien que tous les autres fidèles, gagner ce même jour l'Indulgence plénière *toties quoties*, aussi souvent qu'ils visitent une église jouissant du privilège de la Portioncule. Que les églises et chapelles des tertiaires ne possèdent pas, sans induit spécial, ce privilège, cela ressort d'une décision récente de la S. Congrégation des Indulgences (v. t. I, p. 432-433).

2. Au sujet de cette bénédiction papale, v. t. I, p. 307-309. Les supérieurs peuvent la donner deux fois l'an, aux jours qu'ils choisiront, pourvu

gence plénière aux mêmes conditions, quand ils reçoivent la bénédiction dite *absolution générale* ¹, aux jours des fêtes suivantes : Noël, Pâques, Pentecôte, Sacré-Cœur, Immaculée Conception, saint Joseph (19 mars), Stigmates de saint François (17 septembre), saint Louis (25 août), patron des tertiaires, et sainte Elisabeth de Hongrie (19 novembre) ². — 9) Une fois par mois, les tertiaires qui récitent cinq *Pater*, cinq *Ave Maria* et cinq *Gloria Patri* pour le bien de l'Eglise, et un *Pater*, un *Ave Maria* et un *Gloria Patri* aux intentions du Pape, pourront gagner toutes les Indulgences auxquelles participent ceux qui font les Stations de Rome, et qui visitent pieusement l'église de la Portioncule, les saints Lieux de Jérusalem, et l'église de l'apôtre saint Jacques à Compostelle. — 10) Aux jours de Stations indiqués dans le missel romain, s'ils visitent soit l'église soit la chapelle où l'association a son siège, et qu'ils y prient, suivant l'usage, pour le bien de l'Eglise, ils gagneront les mêmes Indulgences dont jouissent les fidèles de Rome (voir t. I, p. 422-425).

B. *Indulgences partielles*. — 1) *Sept ans et sept quarantaines*, pour tous les tertiaires de l'un et de l'autre sexe qui auront visité l'église ou la chapelle de l'association et y auront prié pour le

que ce ne soit pas à la fête à laquelle l'évêque donnerait cette bénédiction dans la même ville ; et ils doivent se servir de la formule prescrite à cet effet par Benoît XIV pour les religieux, et qu'on trouvera ci-après dans la III^e partie (*Decr. auth.*, p. 411, II : v. aussi t. I, p. 505). Cette bénédiction papale ne peut être donnée qu'en public et solennellement à tous les tertiaires réunis, et non au tribunal de la pénitence à chacun d'eux en particulier ; (voyez le *Cæremoniale tertii ordinis*, approuvé le 18 juin 1883 par la Sacrée Congrégation des Rites, art. VIII, et les réponses de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 24 juillet 1885 et du 10 juin 1886, ad III).

1. Cette absolution générale, comme on a coutume de l'appeler, ou mieux cette bénédiction avec Indulgence plénière (v. t. I, p. 504-505), peut, aux jours déterminés, être donnée, soit en public, à tous les tertiaires ensemble, par leur supérieur, qui se sert alors de la formule plus longue prescrite pour ce cas (v. III^e Partie, n^o 27) ; soit en particulier, au tribunal de la pénitence, par le confesseur, qui, après avoir donné l'absolution sacramentelle, récite sur chacun des associés la formule plus courte (v. *Ibid.* les dernières lignes de la formule n^o 27). Cfr *Cæremoniale* cit., art. IX, et la réponse de la Sacrée Congrégation des Indulgences, 10 juin 1886, ad III).

2. D'après une concession de Sa Sainteté le pape Léon XIII (décret de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 16 janvier 1886), si quelques-unes des fêtes désignées ici tombent des jours ouvriers, les tertiaires qui, ces jours-là, seraient légitimement empêchés de recevoir ce qu'on nomme l'absolution générale, pourraient la recevoir, en remplissant les conditions voulues, le dimanche ou un jour de fête tombant l'un des huit jours suivants. D'après un décret tout récent de la Sacrée Congrégation des Indulgences, du 21 juillet 1888, les tertiaires peuvent recevoir cette bénédiction, avec Indulgence, déjà dès la veille de ces fêtes, mais en particulier et au moment de leur confession (*Acta S. Sed.* XXI, 60).

bien de l'Eglise, le jour de la fête des Stigmates de saint François, de la fête de saint Louis, roi de France, de sainte Elisabeth de Portugal (8 juillet), de sainte Elisabeth de Hongrie (19 novembre), de sainte Marguerite de Cortone (22 février), et aussi à douze autres jours que chacun peut choisir avec l'approbation du préfet de l'Ordre. — 2) *Trois cents jours*, chaque fois qu'ils assistent à la sainte messe, ou à quelque autre office divin, ou aux assemblées tant publiques que privées des associés; chaque fois qu'ils donnent l'hospitalité à un pauvre, qu'ils apaisent des querelles ou aident à les apaiser; chaque fois qu'ils assistent à une procession, qu'ils accompagnent le très saint Sacrement, ou, s'ils ne peuvent le faire, qu'ils récitent, au son de la cloche, l'oraison dominicale et la salutation angélique; toutes les fois aussi qu'ils récitent cinq fois la même oraison dominicale et la même salutation angélique pour les intérêts de l'Eglise ou pour le repos de l'âme des associés défunts, qu'ils assistent à un enterrement, qu'ils ramènent dans le sentier du devoir celui qui s'en écartait, qu'ils enseignent à quelqu'un les commandements de Dieu ou un autre point de doctrine nécessaire au salut; chaque fois enfin qu'ils s'acquittent de quelque autre œuvre de charité du même genre.

Toutes ces Indulgences peuvent être appliquées par les tertiaires aux âmes du purgatoire.

C. *Privilèges*. — 1) Les prêtres du tiers ordre jouissent trois fois par semaine, en quelque lieu qu'ils célèbrent, de la faveur de l'autel privilégié ¹, pourvu qu'ils n'aient pas déjà obtenu cette faveur pour un autre jour. — 2) Toutes les messes dites par n'importe quel prêtre pour les associés défunts du tiers ordre jouissent de la faveur de l'Indulgence plénière, comme si elles étaient dites à un autel privilégié.

. . D'après une réponse de la S. Congrégation des Indulgences, du 3 septembre 1885, ce privilège vaut aussi pour les prêtres durant le temps de probation avant leur profession dans l'Ordre.

TROISIÈME PARTIE

FORMULAIRE

PREMIÈRE SECTION

Formules de bénédictions.

Observations. — 1. Relire ce que nous avons dit en général sur les objets de dévotion que l'on a coutume de bénir et d'indulgentier : voir t. I, p. 326, sqq.

2. Se souvenir également qu'on ne doit se servir que des formules de bénédiction conformes au rituel romain : *Illi soli libri adhibendi et in illis tantum benedictionibus, quæ Rituali Romano sunt conformes, nec aliæ adhibeantur, dummodo non constet, ab hac S. Congregatione fuisse approbatas*¹. (Décret de la S. Congrégation des Rites, du 7 avril 1832, *Arimin.*, et du 23 mai 1835).

3. Observer les règles générales du rituel romain sur les bénédictions. Voici ces règles :

a) *Noverit sacerdos, quarum rerum benedictiones ad ipsum, et quæ ad Episcopum suo jure pertineant, ne majoris dignitatis munera temere aut imperite umquam usurpet propria auctoritate.*

b) *In omni benedictione extra Missam, sacerdos saltem superpelliceo et stola pro ratione temporis utatur, nisi aliter in Missali notetur.*

c) *Stando semper benedicat, et aperto capite.*

In principio cujusque benedictionis dicat :

1. La récente édition du Rituel romain (*editio typica*) de Ratisbonne renferme un supplément considérable, dont voici le titre : *Appendix ad Rituale Romanum, sive Collectio benedictionum et instructionum a Rituali Romano exsulantium, S. Sedis auctoritate adprobatarum seu permissarum, in usum et commoditatem missionariorum apostolicorum aliorumque sacerdotum digesta.*

✠. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

℟. Qui fecit cælum et terram.

✠. Dominus vobiscum. ℟. Et cum spiritu tuo.

d) *Deinde dicatur Oratio propria, una vel plures, prout suo loco notatum fuerit.*

e) *Postea rem aspergat aqua benedicta; et, ubi notatum fuerit, pariter incenset, nihil dicendo.*

f) *Cum sacerdos aliquid benedicturus est, habeat ministrum cum vase aquæ benedictæ et adspergillo, et cum hoc Rituali libro¹ seu Missali.*

g) *Caveat, ne benedictionis causa ponat aliquid indecens super altare, veluti esculenta; sed quod ejusmodi est, ponatur super mensam commodo loco paratam.*

1. Benedictio novæ crucis.

✠. Adjutorium nostrum in nomine, etc.

✠. Domine, exaudi orationem meam. ℟. Et clamor, etc.

✠. Dominus vobiscum. ℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. Rogamus te, Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, ut digneris benedicere hoc signum crucis tuæ, ut sit remedium salutare generi humano; sit soliditas fidei, profectus bonorum operum, redemptio animarum; sit solamen et protectio, ac tutela contra sæva jacula inimicorum. Per Christum Dominum nostrum. ℟. Amen.

Alia oratio ad idem².

Benedic, Domine Jesu Christe, hanc crucem tuam, per quam eripuisti mundum a potestate dæmonum, et superasti passionem tua suggestorem peccati, qui gaudebat in prævaricatione primi hominis per ligni veliti sumptionem (*Hic aspergat*

1. Toutes les bénédictions que nous allons reproduire ici, sont tirées de la nouvelle édition de Ratisbonne (1884), *editio typica Ritualis romani*.

2. D'après une décision de la S. Congr. des Rites, donnée le 4 septembre 1880 (*Briocén., ad IV*), cette seconde oraison ne doit jamais être omise, pas même quand c'est en particulier que le prêtre veut bénir une ou plusieurs croix nouvelles. Quant à la bénédiction des *crucifixæ*, elle doit se faire, non avec la formule donnée ci-dessus, mais avec celle qui suit, au n° 2.

aqua benedicta). Santificetur hoc signum crucis in nomine Patris † et Filii † et Spiritus † sancti, ut orantes, inclinantesque se propter Dominum ante istam crucem, inveniant corporis et animæ sanitatem. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

*Postea sacerdos genuflexus ante crucem devote adorat et osculatur, et idem faciunt quicumque voluerint*¹.

2. Benedictio imaginum Jesu Christi Domini nostri, B. Mariæ Virginis et aliorum sanctorum.

†. Adjutorium... R. Qui fecit...

†. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Omnipotens sempiterne Deus, qui Sanctorum tuorum imagines (*sive effigies*) sculpi aut pingi non reprobas, ut quoties illas oculis corporis intuemur, toties eorum actus et sanctitatem ad imitandum memoriæ oculis meditemur; hanc, quæsumus, imaginem (*seu sculpturam*) in honorem et memoriam unigeniti Filii tui, Domini nostri Jesu Christi (*vel beatissimæ Virginis Mariæ, Matris Domini nostri Jesu Christi, vel beati N. Apostoli tui, vel Martyris, vel Confessoris, aut Pontificis, aut Virginis*) adaptatam benedicere † et sanctificare † digneris; et præsta, ut quicumque coram illa unigenitum Filium tuum (*vel beatissimam Virginem, vel gloriosum Apostolum, sive Martyrem, sive Confessorem, aut Virginem*) suppliciter colere et honorare studuerit, illius meritis et obtentu a te gratiam in præsentem, et æternam gloriam obtineat in futurum. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen. — *Deinde aspergat aqua benedicta.*

1. D'après le rituel romain, les évêques seuls et les prêtres spécialement autorisés ont le droit de se servir *en public* de cette formule, ainsi que de celle que nous donnons au numéro suivant. Il faut remarquer cependant que la S. Congrégation des Rites a fait la déclaration suivante (*Urbis*, 12 Julii 1704) : *Cruces proindeque et imagines a simplicibus sacerdotibus posse PRIVATIM benedici*. Cfr *Ephemerid. liturg.*, 1838, p. 526 : *Itaque benedictio imaginum non est vetita simplici sacerdoti, nisi ratione solemnitatibus* (V. t. I, p. 317, remarque 2°).

3. Benedictio coronarum S. Birgittæ.

(V. t. I, p. 360, sqq.)¹.

✠. Adjutorium nostrum... R. Qui fecit...

✠. Domine, exaudi... R. Et clamor...

✠. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo

OREMUS. — Omnipotens et misericors Deus, qui propter nimiam caritatem tuam, qua dilexisti nos, Filium tuum, Dominum nostrum Jesum Christum, pro redemptione nostra de cœlis in terram descendere, et de beatissimæ Virginis utero, angelo nuntiante, carnem suscipere voluisti, ut nos eriperes de potestate diaboli: obsecramus immensam clementiam tuam, ut [*hanc coronam*] has coronas in honorem et laudem Genitricis Filii tui ab Ecclesia tua fidei [*dicatam*] dicatas benedicas, et sanctifices, [*eique*] eisque tantam infundas virtutem Spiritus sancti, ut quicumque [*eam*] eas portaverit, vel recitaverit, aut domi reverenter tenuerit, ab omni hoste et adversitate semper et ubique liberetur, Indulgentias lucrari possit juxta mandatum sanctæ Romanæ Ecclesiæ, et in exitu mortis suæ a beatissima Virgine tibi plenus meritis præsentari mereatur. Per eundem Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, etc.

Benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Filii, † et Spiritus sancti, descendat super vos et maneat semper. R. Amen.

Deinde aspergantur coronæ aqua benedicta.

4. Benedictio rosariorum B. Mariæ V.

(*Propria Ordinis Prædicatorum. — Rosaria benedicenda debent omnino 5, vel 10, vel 15 decenariis coalescere; sacerdotes autem deferant regulariter stolam albam ea benedicendo.* — Les prêtres autorisés peuvent se servir de cette bénédiction, lors même qu'ils bénissent les chapelets de personnes qui ne font pas partie de la confrérie du Saint Rosaire (Voyez t. I, p. 376).)

✠. Adjutorium... R. Qui fecit...

1. Cette formule n'est pas obligatoire pour les prêtres qui, avec la faculté d'attacher aux objets pieux les Indulgences apostoliques, ont reçu aussi le pouvoir de brigitter les chapelets (voyez t. I, p. 329).

†. Domine, exaudi orationem meam. R. Et clamor, etc.

†. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Omnipotens et misericors Deus, qui propter eximiam caritatem tuam, qua dilexisti nos, Filium tuum unigenitum, Dominum nostrum Jesum Christum, de coelis in terram descendere, et de beatissimæ Virginis Mariæ Dominæ nostræ utero sacratissimo, angelo nuntiante, carnem suscipere, crucemque ac mortem subire, et tertia die gloriose a mortuis resurgere voluisti, ut nos eriperes de potestate diaboli: obsecramus immensam clementiam tuam, ut [*hoc signum*] hæc signa rosarii in honorem et laudem ejusdem Genitricis Filii tui ab Ecclesia tua fidei [*dicatum*] dicata benedicas et sanctifices, [*eique*] eisque tantam infundas virtutem Spiritus sancti, ut quicumque [*hoc*] horum quodlibet secum portaverit, atque in domo sua reverenter tenuerit, et in [*eo*] eis ad te, secundum hujus sanctæ Societatis instituta, divina contemplando mysteria devote oraverit, salubri et perseveranti devotione abundet, sitque consors et particeps omnium gratiarum, privilegiorum et Indulgentiarum, quæ eidem Societati per sanctam Sedem Apostolicam concessa fuerunt, ab omni hoste visibili et invisibili semper et ubique in hoc sæculo liberetur, et in exitu suo ab ipsa beatissima Virgine Maria Dei Genitrice tibi plenus bonis operibus præsentari mereatur. Per eundem Dominum... R. Amen.

Deinde aspergantur aqua benedicta.

On trouvera ci-après, section II, n. 20, la formule de bénédiction pour les chapelets de N.-D. des Sept-Douleurs. Voyez t. I, p. 369.

5. Benedictio candelarum societatis SS. Rosarii.

(Voyez ci-dessus, p. 187, note 2).

†. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

R. Qui fecit cælum et terram.

†. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, lux vera, qui illuminas omnem hominem venientem in hunc mundum, effunde per intercessionem beatæ Virginis Mariæ Matris tuæ et per quindécim ejus rosarii mysteria bene† dictionem tuam super hos cereos et candelas, et sancti† fica eas lumine tuæ gratiæ; et concede propitius, ut, sicut hæc luminaria igne visibili accensa

nocturnas depellunt tenebras, ita corda nostra invisibili igne ac Spiritus † sancti splendore illustrata, omnium vitiorum cæcitate careant, ut puro mentis oculo cernere semper possimus, quæ tibi sunt placita et nostræ salutis utilia : quatenus post hujus sæculi caliginosa discrimina ad lucem indeficientem pervenire mereamur. Qui vivis et regnas, etc.

Deinde aspergantur aqua benedicta.

6. Benedictio rosarum ¹ societatis SS. Rosarii.

Ÿ. Adjutorium nostrum . . . R. Qui fecit . . .

Ÿ. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Deus, creator et conservator generis humani, dator gratiæ spiritualis et largitor æternæ salutis, benedictione tua sancta bene † dic has rosas, quas pro gratiis tibi exsolvendis cum devotione ac veneratione beatæ semperque virginis Mariæ ejusque Rosarii hodie tibi præsentamus et petimus benedici, et infundi in eis per virtutem sanctæ crucis † benedictionem cœlestem : ut qui eas ad odoris suavitatem et repellendas infirmitates humano usui tribuisti, talem signaculo sanctæ crucis † benedictionem accipiant, ut quibuscumque in infirmitatibus appositæ fuerint, seu qui eas in domibus suis portaverint, ab infirmitate sanentur ; discedant diaboli, contremiscant et fugiant pavidum cum suis ministris de habitationibus illis, nec amplius tibi servientes inquietare præsumant. Per Christum Dominum, etc. — R. Amen.

Deinde aspergantur aqua benedicta.

7. Benedictio puerorum et puellarum.

In festis piæ Unionis a S. Infantia nuncupatæ (V. ci-dessus, p. 317).

Ÿ. Adjutorium . . . R. Qui fecit . . .

Ÿ. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Quæsumus, omnipotens Deus, pueris istis, pro quibus tuam deprecamur clementiam, bene † dicere dignare, et

1. Il s'agit ici des roses naturelles que les PP. Dominicains ont coutume de bénir aux fêtes de la Pentecôte et du saint Rosaire. Comme d'autres objets bénits, elles ont souvent sur les malades une influence salutaire qui tient

per virtutem sancti Spiritus corda eorum corrobora, vitam sanctifica, castimoniam promove, sensus eorum bonis operibus unice intentos custodi ; prospera tribue, pacem concede, salutem confer, caritatem largire, et ab omnibus diabolicis atque humanis insidiis tua protectione et virtute semper defende, ut, te miserante, paradisi requiem tandem feliciter assequantur. Per Dominum nostrum, etc.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, qui parvulos tibi oblatos et ad te venientes complectebaris (*hic ponat manus super capita puerorum*) manusque super illos imponens eis benedicebas, dicens : Sinite parvulos venire ad me, et nolite prohibere eos : talium est enim regnum cœlorum, et angeli eorum semper vident faciem Patris mei : respice, quæsumus, ad puerorum et puellarum præsentium devotionem ; et benedictio tua copiosa super illos descendat, ut in tua gratia et caritate proficiant, te sapiant, te diligant, te timeant, mandata tua custodiant, et ad exoptatum finem perveniant, per te, Salvator mundi, qui cum Patre et Spiritu sancto vivis et regnas Deus in sæcula sæculorum. — R. Amen.

Benedictio Dei omnipotentis, Pa† tris, et Filii, † et Spiritus † sancti descendat super vos, custodiat atque dirigat vos, et maneat semper vobiscum. — R. Amen.

Deinde aspergantur aqua benedicta.

8. Benedictio cingulorum in honorem S. Josephi, sponsi B. Mariæ Virginis ¹.

(Voir ci-dessus, p. 260. — *Sacerdotes* ² *quibus a S. Apostolica Sede privilegium conceditur benedicendi cingula in honorem sancti Josephi, sponsi beatæ Mariæ Virginis, adhibere debent hanc formulam a S. R. C. approbatam die 19 septembris 1859*).

†. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

R. Qui fecit cœlum et terram.

du miracle. Pour bénir ces roses et les cierges dont nous avons parlé au numéro précédent, il faut en avoir reçu le pouvoir du P. général des Dominicains. Il le donne en même temps qu'il accorde la faculté de recevoir dans la confrérie du Rosaire, et de bénir et d'indulgencier les chapelets.

1. D'après le plus récent formulaire de la S. Congrégation des Rites.

2. Tout prêtre en effet qui en fait la demande, peut, indépendamment de

†. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, qui virginitatis consilium et amorem ingeris, atque castitatem præcipis : oramus clementiam tuam, ut hæc cingula castitatis tesseram bene†dicere et sancti†ficare digneris, ut quicumque pro castitate servanda illis præcincti fuerint, intercedente beato Josepho, sanctissimæ Genitricis tuæ sponso, gratam tibi continentiam, mandatorumque tuorum obedientiam servant, atque veniam peccatorum suorum obtineant, et sanitatem mentis et corporis percipiant, vitamque consequantur æternam. Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus sancti, Deus, per omnia, etc.

R. Amen.

OREMUS. — Da, quæsumus, omnipotens æterne Deus, ut purissimæ Virginis Mariæ, ejusque sponsi Josephi integerrimam virginitatem venerantes, eorum intercessionibus puritatem mentis et corporis consequamur. Per Christum Dominum nostrum.

R. Amen.

OREMUS. — Omnipotens sempiterne Deus, qui castissimo viro Josepho purissimam Mariam semper Virginem et puerum Jesum commisisti, te supplices exoramus, ut fideles tui, qui his cingulis in honorem et sub protectione ejusdem sancti Josephi præcincti fuerint : te largiente et ipso intercedente, in castitate semper devote persistent. Per eundem Dominum ... R. Amen.

OREMUS. — Deus, innocentiae restitutor et amator, quæsumus, ut fideles tui, qui hæc cingula adhibuerint, intercedente beato Josepho, sanctissimæ Genitricis tuæ sponso, in lumbis suis sint semper præcincti et lucernas ardentes gestent in manibus suis, ac similes sint hominibus expectantibus dominum suum, quando revertatur a nuptiis, ut, cum venerit et pulsaverit, confestim aperiant ei, et in æterna gaudia recipi mereantur. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. — R. Amen.

Deinde sacerdos, imposito thure in thuribulo, aqua benedicta aspergit cingula, dicens : Asperges me, etc. ; postea incensat, et tandem dicit :

la confrérie de Saint-Joseph, obtenir de la S. Congrégation des Rites, et pour toute sa vie, le pouvoir de bénir ces cordons (Taxe : 10 francs ; *pro agentia* : 6 francs) Il faut remarquer cependant qu'on ne peut user de ce pouvoir sans employer la formule que nous donnons ici, et avec cette réserve : *Si accedat expressus sui Rmi Ordinarii diocesani consensus.*

Ÿ. Salvos fac servos tuos, — R. Deus meus, sperantes in te.

Ÿ. Mitte eis, Domine, auxilium de sancto, — R. Et de Sion tuere eos.

Ÿ. Domine, exaudi orationem meam, — R. Et clamor meus ad te veniat.

Ÿ. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Deus misericors, Deus clemens, cui dona cuncta placent, sine quo nihil boni inchoatur, nihilque boni perficitur; adsint nostris humillimis precibus tuæ pietatis aures, et fideles tuos, qui in tuo sancto nomine cingulo benedicto in honorem et sub protectione sancti Josephi præcincti fuerint, a mundi impedimento, vel sæculari desiderio defende; et concede eis, ut in hoc sancto proposito devoti persistere, et remissione percepta, ad electorum tuorum valeant pervenire consortium. Per Dominum nostrum . . . R. Amen.

9. Benedictio cinguli S. Thomæ Aquinatis ad servandam castitatem.

(*Propria Ordinis Prædicatorum.* — Voyez ci-dessus, p. 271).

Ÿ. Adjutorium nostrum, etc. — R. Qui fecit cælum et terram.

Ÿ. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, Fili Dei vivi, puritatis amator et custos, obsecramus immensam clementiam tuam: ut sicut ministerio angelorum sanctum Thomam Aquinatem cingulo castitatis cingere et a labe corporis ac animæ præservare fecisti, ita ad honorem et gloriam ejus bene†dicere et sancti†ficare digneris cingula ista: ut quicumque ipsa circa renes reverenter portaverit ac tenuerit, ab omni immunditia mentis et corporis purificetur, atque in exitu suo per manus sanctorum angelorum tibi digne præsentari mereatur. Qui cum Patre et Spiritu sancto vivis et regnas in sæcula sæculorum. R. Amen.

Et aspergatur aqua benedicta.

10. Benedictio cordæ S. Francisci Assisiensis.

(*Propria Ordinis Minorum Conventualium*. Voyez ci-dessus, p. 270).

Sacerdos indutus superpelliceo ac stola alba dicat :

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

℟. Qui fecit cælum et terram.

Ÿ. Ora pro nobis, beate Pater Francisce,

℟. Ut digni efficiamur promissionibus Christi.

Ÿ. Domine, exaudi orationem meam,

℟. Et clamor meus ad te veniat.

Ÿ. Dominus vobiscum, ℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Deus, qui, ut servum redimeres, Filium tuum per manus impiorum ligari voluisti: benedic, quæsumus, funem istum, et præsta, ut famulus tuus, qui (*vel* famula tua, quæ) eo velut ligamine poenitentiali sui corporis cingetur, vinculorum ejusdem Domini nostri Jesu Christi perpetuo memor existat, et in ordine, quem assumpsit, perenniter perseveret, tuisque cum affectu semper obsequiis se alligatum (*vel* alligatam) esse cognoscat. Per Dominum nostrum Jesum Christum, etc.

℟. Amen.

OREMUS. — Omnipotens sempiterne Deus, qui omnibus peccatoribus quærentibus veniam et misericordiam, quæsita et optata misericorditer tribuisti: oramus immensam clementiam tuam, ut has chordas (*vel* hanc chordam) benedicere † et sanctificare digneris; ut quicumque iis (*vel* ea) pro peccatis suis cincti fuerint (*vel* cinctus fuerit) et clementiam tuam imploraverint (*vel* imploraverit), meritis et intercessione beatissimi servi tui Francisci veniam et indulgentiam suorum peccatorum, fructumque tuæ sanctæ misericordiæ consequantur (*vel* consequatur). Per Christum Dominum nostrum. — ℟. Amen.

Deinde aspergantur aqua benedicta; mox sacerdos cingendi confratrem chorda, dicat :

Accipe chordam super lumbos tuos : ut sint lumbi tui præcincti, in signum castitatis. In nomine Patris, et Filii †, et Spiritus sancti. — ℟. Amen.

11. Formula benedicendi numismata (seu cruces)

S. Benedicti.

(*Propria Ordinis S. Benedicti. Voyez t. I, p. 385*).

Sacerdos benedicturus numismata S. Benedicti, incipit absolute :

Ÿ. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

Exorcizo vos, numismata, per Deum Patrem † omnipotentem, qui fecit cœlum et terram, mare et omnia quæ in eis sunt. Omnis virtus adversarii, omnis exercitus diaboli et omnis incursum, omne phantasma satanæ eradicare et effugare ab his numismatibus, ut fiant omnibus, qui eis usuri sunt, salus mentis et corporis: in nomine Patris † omnipotentis, et Jesu † Christi Filii ejus, Domini nostri, et Spiritus sancti † Paracliti, et in caritate ejusdem Domini nostri Jesu Christi, qui venturus est judicare vivos et mortuos, et sæculum per ignem. ℟. Amen.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison. Pater noster, etc. (*secreto*).

Ÿ. Et ne nos inducas in tentationem, — ℟. Sed libera nos a malo.

Ÿ. Salvos fac servos tuos, — ℟. Deus meus, sperantes in te.

Ÿ. Esto nobis, Domine, turris fortitudinis, — ℟. A facie inimici.

Ÿ. Dominus virtutem populo suo dabit, — ℟. Dominus benedicet populum suum in pace.

Ÿ. Mitte nobis, Domine, auxilium de sancto, — ℟. Et de Sion tuere nos.

Ÿ. Domine, exaudi orationem meam, — ℟. Et clamor meus ad te veniat.

Ÿ. Dominus vobiscum, — ℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Deus omnipotens, bonorum omnium largitor, supplices te rogamus, ut per intercessionem S. Benedicti, his sacris numismatibus, litteris ac characteribus a te designatis, tuam benedictionem infundas; ut omnes, qui ea gestaverint, ac bonis operibus intenti fuerint, sanitatem mentis et corporis, et gratiam sanctificationis, atque Indulgentias nobis concessas consequi mereantur, omnesque diaboli insidias et fraudes per

auxilium misericordiæ tuæ effugere valeant, et in conspectu tuo sancti et immaculati appareant. Per Dominum nostrum, etc. *ñ. Amen.*

OREMUS. — Domine Jesu Christe, qui voluisti pro totius mundi redemptione de Virgine nasci, circumcidi, a Judæis reprobari, Judæ osculo tradi, vinculis alligari, spinis coronari, clavis perforari, inter latrones crucifigi, lancea vulnerari et tandem in cruce mori : per hanc tuam sanctissimam Passionem humiliter exoro, ut omnes diabolicas insidias et fraudes expellas ab eo, qui nomen sanctum tuum his litteris ac characteribus a te designatis devote invocaverit, et eum ad salutis portum perducere digneris. Qui vivis et regnas, etc. *ñ. Amen.*

Benedictio Dei Patris omnipotentis, et Filii †, et Spiritus Sancti descendat super hæc numismata ac ea gestantes, et maneat semper. *ñ. Amen.*

(*Deinde sacerdos aspergit numismata aqua benedicta*).

12. Methodus pre erigendis stationibus Viæ Crucis.

(*Propria Ordinis Minorum Observantium S. Francisci*) 1.

Sacerdos superpelliceo et stola violacei coloris indutus, uno saltem clerico adhibito, qui ei opportuno tempore porrigere possit vasculum aquæ benedictæ cum aspersorio et thuribulum cum incensi navicula, ascendit altare, ibique stans brevi sermone super præstantia et utilitate pii exercitii Viæ Crucis

1. Comparez, t. I, p. 268, sqq. et p. 276, note 1. — Lorsqu'un prêtre qui n'appartient pas à l'ordre de Saint-François veut obtenir le pouvoir d'ériger le Chemin de la croix, il peut s'adresser ou directement au Saint-Siège, ou au Père général des Franciscains (*Roma, via Merulana, Collegio di S. Antonio*).

La demande peut être rédigée ainsi :

Revue P. Generalis, — N. N., sacerdos diocesis N., humiliter petit facultatem erigendi Stationes Viæ Crucis in ecclesiis, oratoriis publicis, etc. — Pro qua gratia etc.

Le pouvoir reçu, on s'adresse tout d'abord, l'orsqu'on se trouve dans le cas d'en faire usage, à l'évêque diocésain, pour obtenir de lui *par écrit* la permission d'ériger le Chemin de la croix (Cette permission est nécessaire pour chaque cas particulier; voyez, t. I, p. 272, 2). Il est bon d'envoyer deux exemplaires de la demande, afin que l'évêque puisse en renvoyer un au solliciteur et garder l'autre aux archives de l'évêché. De plus, il faut joindre à la supplique la permission que l'on a obtenue du général des Franciscains, afin

populum alloquetur. Deinde genuflectus in infimo gradu intonabit Hymnum :

Veni, Creator Spiritus,
Mentes tuorum visita,
Imple superna gratia
Quæ tu creasti pectora.

Accende lumen sensibus,
Infunde amorem cordibus,
Infirma nostri corporis
Virtute firmans perpeti.

Qui diceris Paraclitus,
Altissimi donum Dei,
Fons vivus, ignis, charitas,
Et spiritalis unctio.

Hostem repellas longius,
Pacemque dones protinus :
Ductore sic te prævio
Vitemus omne noxium.

Tu septiformis munere,
Digitus Paternæ dexteræ,
Tu rite promissum Patris,
Sermone ditans guttura.

Per te sciamus da Patrem,
Noscamus atque Filium,
Teque utriusque Spiritum
Credamus omni tempore.

Deo Patri sit gloria,
Ejusque soli Filio,
Cum Spiritu Paraclito,
Nunc et per omne sæculum. Amen.

Tempore Paschali :

Deo Patri sit gloria,
Et Filio, qui a mortuis
Surrexit, ac Paraclito,
In sæculorum sæcula. Amen.

que l'évêque puisse en prendre connaissance. Voici en quels termes à peu près on pourra rédiger cette supplique :

Illustrissime ac Reverendissime Domine! — Infrascriptus orator N. N., præmisso sacri annuli osculo, humiliter petit, ut Dominatio Tua heic ad calcem apponere velit licentiam, qua N. N., vi facultatis a Ministro Generali totius Ordinis Fratrum Minorum sibi concessæ (prout documentum hic adnexum testatur) S. Viæ Crucis Stationes erigere valeat in — HIC PONITUR LOCUS ERECTIONIS.

Quam gratiam, etc.

N. N.

Lorsqu'on est en possession de l'autorisation écrite de l'Ordinaire et que l'on est muni d'ailleurs de la permission (qui doit être donnée *par écrit*, elle aussi : voyez t. I, p. 272, n° 3) du curé ou du supérieur du lieu où les stations doivent être établies, alors seulement on peut procéder à l'érection canonique du Chemin de la croix.

Pour établir le Chemin de la croix dans des chambres ou des chapelles particulières où l'on ne dit pas la messe, il faut s'adresser (comme il a été dit t. I, p. 269) au Saint-Siège directement, ou par la Secrétairerie des Brefs ou des Mémoires, ou enfin par la Congrégation des Indulgences. La supplique peut être rédigée en ces termes :

Beatissime Pater! — N. N., ad pedes Sanctitatis Tux provolutus exixis precibus petit Indultum, quo S. Viæ Crucis Stationes cum adnexis Indul-

†. Emitte Spiritum tuum, et creabuntur;

℟. Et renovabis faciem terræ.

OREMUS. — Deus, qui corda fidelium sancti Spiritus illustratione docuisti: da nobis in eodem Spiritu recta sapere, et de ejus semper consolatione gaudere.

Defende, quæsumus, Domine, beata Maria semper Virgine intercedente, populum istum (*vel* familiam istam) ab omni adversitate, et toto corde tibi prostratum (*vel* prostratam) ab hostium propitius tuere clementer insidiis.

Actiones nostras, quæsumus, Domine, aspirando præveni et adjuvando proseguere, ut cuncta nostra oratio et operatio a te semper incipiat, et per te cæpta finiatur. Per Dominum nostrum, etc. ℟. Amen.

Benedictio tabularum pictarum (si adsunt) ¹.

†. Adjutorium... ℟. Qui fecit, etc.

†. Dominus vobiscum. ℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Omnipotens sempiternæ Deus, qui Sanctorum tuorum imagines sculpi aut pingi non reprobas, ut quoties illas oculis corporis intuemur, toties eorum actus et sanctitatem ad imitandum memoriæ oculis meditemur: has, quæsumus, imagines in honorem et memoriam unigeniti Filii tui Domini nostri Jesu Christi adaptatas bene †dicere et sancti †ficare digneris; et præsta, ut quicumque coram illis unigenitum Filium tuum, suppliciter colere et honorare studuerit, illius meritis et obtentu a te gratiam in præsentem et æternam gloriam obtineat in futuro. Per eundem Christum Dominum nostrum. — ℟. Amen.

gentiis erigi valeant in decenti loco solitæ suæ habitationis (VEL : in oratorio privato).

Quam gratiam etc.

On a l'habitude à Rome de renvoyer cette demande au général des Franciscains *cum facultatibus necessariis et opportunis*. Celui-ci répond d'ordinaire à la requête, en confiant l'érection du Chemin de la croix à un prédicateur ou à un confesseur de l'ordre de Saint-François, ou, à son défaut, au curé de l'endroit. Lorsqu'enfin le solliciteur est en possession du rescrit de Rome, il doit d'abord y apposer sa signature, pour témoigner ainsi *par écrit* (ce qui est nécessaire, voyez t. I, p. 272) qu'il consent à l'érection du Chemin de la croix; puis il doit soumettre le rescrit au *visa* de l'Ordinaire et solliciter son consentement écrit, comme nous avons dit plus haut. L'évêque nomme alors un prêtre, ou approuve celui qui lui est proposé, pour faire la cérémonie de l'érection canonique du Chemin de la croix (D'après l'*Instructio de Stationibus*, etc., que nous avons citée en note, t. I, p. 266).

1. Les images ou tableaux ne sont pas nécessaires. Cfr. t. I, pag. 274.

Tunc sacerdos eas aspergit aqua benedicta et incensat. In oratorio privato omitti potest incensatio.

Benedictio crucium (*quæ ex ligno esse debent*) ¹ :

Ÿ. Adjutorium... R. Qui fecit, etc.

Ÿ. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Rogamus te, Domine sancte, Pater omnipotens, sempiternus Deus, ut digneris bene †dicere hæc signa crucis tuæ, ut sint remedia salutaria generi humano; sint soliditas fidei, bonorum operum profectus, et redemptio animarum; sint solamen et protectio ac tutela contra sæva jacula inimicorum. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

OREMUS. — Bene†dic, Domine, has cruces, quia per crucem sanctam tuam eripuisti mundum a potestate dæmonum et superasti Passione tua suggestorem peccati, qui gaudebat in prævaricatione primi hominis per ligni vetuli sumptionem. (*Tunc sacerdos eas aspergens dicat*: Sanctificentur ista crucis signa in nomine Patris †, et Filii †, et Spiritus † sancti, ut orantes inclinantibus se propter Deum ante istas cruces inveniant sanitatem animæ et corporis. Per Christum Dominum nostrum. R. Amen.

Deinde cantatur sequens Hymnus :

Vexilla Regis prodeunt,
Fulget Crucis mysterium,
Qua vita mortem pertulit,
Et morte vitam protulit.

Arbor decora et fulgida,
Ornata Regis purpura,
Electa digno stipite
Tam sancta membra tangere.

Quæ vulnerata lanceæ
Mucrone diro, criminum
Ut nos lavaret sordibus,
Manavit unda et sanguine.

Beata, cujus brachiis
Pretium pendit sæculi,
Statera facta corporis,
Tulitque prædam tartari.

Impleta sunt, quæ concinit
David fideli carmine,
Dicendo nationibus :
Regnavit a ligno Deus.

O Crux, ave, spes unica,
Hoc Passionis tempore ²,
Piis adauge gratiam,
Reisque dele crimina.

Te, fons salutis, Trinitas,
Collaudet omnis spiritus :
Quibus Crucis victoriam
Largiris, adde præmium. Amen.

1. Comparez ce que nous avons dit, t. I, page 273 et suivantes.

2. *Loco versus* : HOC PASSIONIS TEMPORE, qui dicitur tempore Passionis, tempore paschali dicitur : PASCHALE QUÆ FERS GAUDIUM; alio tempore : IN HAC TRIUMPHI GLORIA.

HYMNUS.

Stabat Mater dolorosa,
Juxta crucem lacrymosa,
Dum pendebat Filius;

Quis non posset contristari,
Christi Matrem contemplari
Dolentem cum Filio?

Cujus animam gementem,
Contristatam et dolentem,
Pertransiuit gladius.

Pro peccatis suæ gentis
Vidit Jesum in tormentis
Et flagellis subditum.

O quam tristis et afflicta
Fuit illa benedicta
Mater Unigeniti!

Vidit suum dulcem Natum
Moriendo desolatum,
Dum emisit spiritum.

Quæ mœrebat, et dolebat,
Pia Mater, dum videbat
Nati pœnas inclyti.

Eia Mater, fons amoris,
Me sentire vim doloris
Fac, ut tecum lugeam.

Quis est homo qui non fleret,
Matrem Christi si videret
In tanto supplicio?

Fac, ut ardeat cor meum
In amando Christum Deum,
Ut sibi complaceam. Amen.

Sacerdos accedens ad locum primæ stationis, osculatur crucem et tabulam, easque vel per se, vel per laicum decenti habitu indutum, collocat in loco ad id præparato; deinde legit meditationem et preces huic stationi respondentes; quod et fiet in ceteris stationibus. Quibus finitis cantatur Hymnus TE DEUM, cum versiculo BENEDICAMUS PATREM, etc., oratione DEUS, CUJUS MISERICORDIÆ, etc.

Tunc sacerdos benedicit populum cum cruce.

(Peracta canonica erectione, ceteris documentis adjungatur hæc quæ sequitur)

Formula ad fidem faciendam de erectione Viæ Crucis.
Vigore facultatis mihi commissæ ego N. N., Viam Crucis cum annexis Indulgentiis erexi in loco, ut supra in precibus, etc., juxta regulas a S. Indulgentiarum Congregatione die 10 Maii 1742 præscriptas. In quorum fidem testimonium hoc mea manu exaravi (vel subscripsi) hac die, etc. ¹.

N. N.

1. Lorsque l'érection du Chemin de la croix se fait non par un Père Franciscain, mais par un autre prêtre muni d'une autorisation spéciale du général de l'ordre de Saint-François, l'attestation se fera de la manière suivante:
Vigore specialis facultatis mihi concessæ a Ministro Generali totius Ordinis

13. Benedictio scapularis rubri Passionis et sacratissimi Cordis D. N. J. C. necnon et Cordis amantissimi ac compatiens Beatæ Mariæ Virginis immaculatæ.

(*Propria Congr. Missionum.* — Comparez, t. I, p. 392, 402, 405, et ci-dessus, p. 62).

Genuflexo, qui suscepturus est scapulare, sacerdos superpelliceo et stola rubra indutus, capite detecto, dicat :

Ÿ. Adjutorium.... R. Qui fecit...

Ÿ. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere dignatus, temetipsum exinanivisti, formam servi accipiens, et factus obediens usque ad mortem crucis : uæ largitatis clementiam humiliter imploramus, ut hoc genus vestimenti, quod in honorem et memoriam dolorosissimæ Pas-

nis Fratrum Minorum per rescriptum diei mensis anni ego N. N. Viam Crucis cum adnexis indulgentiis lucrandis ab — hic exprimentur fideles, qui Indulgentias lucrari possunt juxta diversitatem loci, prout apponitur in Superioris Generalis rescripto — erexi in loco, ut supra in precibus, juxta regulas a S. Indulgentiarum Congregatione die 10 Maii 1742 præscriptas.

In quorum fidem testimonium hoc mea manu exaravi hac die, etc.

N. N.

Si, par hasard, l'évêque, dans sa feuille d'approbation, n'avait pas fait mention explicite du pouvoir obtenu par celui qui érige le Chemin de la croix, il est à propos que le curé de l'endroit ajoute aux autres pièces l'attestation suivante : *In fidem facultatis a præfato erectore legitime ut supra obtentæ, ego parochus N. N. mea manu subscripsi hac die, etc.*

Loc. † sigilli.

N. N.

Enfin, lorsqu'on érige le Chemin de la croix dans une chambre ou une chapelle privée (voyez ci-dessus la note de la page 402-403), et qu'à défaut d'un Père de l'ordre de Saint-François, le curé de l'endroit a été chargé de la cérémonie, il sera bon de faire mention de l'absence du Père Franciscain, dans le procès-verbal de l'érection. On pourra le faire à peu près en ces termes :

Cum sacerdos concionator aut confessarius ex Ordine Fratrum Minorum S. Francisci non adesset nec commode vocari posset, vigore præfati rescripti ego N. N., parochus loci, Viam Crucis cum adnexis Indulgentiis erexi in loco, ut supra in precibus, juxta regulas a S. Indulgentiarum Congregatione die 10 Maii 1742 præscriptas.

In quorum fidem testimonium hoc mea manu exaravi hac die, etc.

Loco † sigilli.

N. N.

(D'après l'Instructio de Stationibus, etc., dont nous avons parlé).

sionis tuæ tuique sacratissimi Cordis, necnon et Cordis aman-
tissimi ac compatientis immaculatæ Matris tuæ institutum fuit,
atque ut illo induti hæc mysteria devotius recolant, benedi-
cere † digneris; ut hic famulus tuus, qui (*vel* hæc famula tua,
quæ) ipsum gestaverit, te quoque, per tua merita et interces-
sionem beatissimæ Virginis Mariæ, induere mereatur. Qui vivis
et regnas in sæcula sæculorum. *℟.* Amen.

*Hic sacerdos sacrum scapulare aqua benedicta aspergit, et
illud imponit, dicens :*

Accipe, carissime frater (*vel* carissima soror), hunc habitum
benedictum, ut veterem hominem exutus (*vel* exuta), novum-
que indutus (*vel* induta) ipsum digne perferas, et ad vitam per-
venias sempiternam. Per Christum Dominum nostrum.

℟. Amen.

Deinde subjungit :

Et ego, ex facultate mihi concessa, recipio te (*vel* vos) ad par-
ticipationem omnium bonorum spiritualium, quæ per sanctæ
Sedis Apostolicæ privilegium huic sancto scapulari in gratiam
Congregationis Missionis concessa sunt. In nomine Patris, et
Filii †, et Spiritus sancti. — *℣.* Amen.

Denique dicatur trina vice versiculus sequens :

Te ergo quæsumus, tuis famulis subveni, quos pretioso san-
guine redemisti.

14. Ritus benedicendi et imponendi scapulare cæruleum in honorem Conceptionis beatæ Mariæ Virg. immaculatæ.

(*Proprius Cleric. Regul. Theatinorum.* — Comparez t. I, p. 391 et
407 et ci-dessus, p. 62).

*Qui suscepturus est scapulare, genuflectat, et sacerdos super-
pelliceo et stola alba indutus, capite detecto, dicat absolute :*

℣. Adjutorium... *℟.* Qui fecit...

℣. Dominus vobiscum. *℟.* Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, qui tegimen nostræ morta-
litis induere dignatus es, tuæ largitatis clementiam humiliter
imploramus, ut hoc genus vestimenti, quod in honorem et memo-
riam Conceptionis beatæ Mariæ Virginis immaculatæ, nec non
ut illo induti exorent in hominum pravorum morum reforma-

tionem, institutum fuit, bene†dicere digneris, ut hic famulus tuus, qui eo usus fuerit (*vel hæc famula tua, quæ eo usa fuerit ; si plures suscepturi sint, dicatur : hi famuli tui, qui eo usi fuerint, vel hæc famulæ tuæ, quæ eo usæ fuerint*), eadem beata Maria Virgine intercedente, te quoque induere mereatur (*vel mereantur*). Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. — R. Amen.

Postea sacerdos, nihil dicendo, aspergit scapulare vel scapularia aqua benedicta ; deinde illud imponit dicens :

Accipe, frater (*vel soror*), scapulare Conceptionis beatæ Mariæ Virginis immaculatæ, ut, ea intercedente, veterem hominem exutus (*vel exuta*), et ab omni peccatorum inquinamento mundatus (*vel mundata*), ipsum perferas sine macula, et ad vitam pervenias sempiternam. Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

Postea subjungit :

Et ego, ex facultate mihi concessa, recipio te (*vel vos*) ad participationem bonorum omnium spiritualium, quæ in Clericorum Regularium Congregatione ex gratia Dei fiunt, et quæ per sanctæ Sedis Apostolicæ privilegium concessa sunt. In nomine Patris, et Filii †, et Spiritus sancti. — R. Amen.

Describat nomen ejus (vel nomina eorum) in libro consueto, et dicat trina vice, flexis genibus, Orationem sequentem vulgari sermone una cum adscripto (vel adscriptis) :

Laudes ac gratiæ sint omni momento sanctissimo ac divinisimo Sacramento. (*Soit loué et remercié à tout moment le très saint et très divin Sacrement*). — Et benedicta sit sancta et immaculata Conceptio beatæ Virginis Mariæ, Matris Dei. (*Et bénie soit la sainte et immaculée Conception de la bienheureuse Vierge Marie, mère de Dieu*).

*Hortetur fideles, ut hæc elogia sæpius repetant ad Indulgentias consequendas*¹.

15. Benedictio ad omnia.

(*Hæc benedictionis formula adhiberi potest a quovis sacerdote pro omnibus rebus, de quibus specialis benedictio non habetur in Rituali romano*).

γ. Adjutorium nostrum in nomine Domini,

¹ V. t. I, p. 121, n° 13, et p. 126, n° 8.

℟. Qui fecit cœlum et terram.

℣. Dominus vobiscum,

℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Deus, cujus verbo sanctificantur omnia; benedictionem tuam effunde super creaturam istam (*vel* creaturas istas), et præsta, ut quisquis ea (*vel* eis) secundum legem et voluntatem tuam cum gratiarum actione usus fuerit, per invocationem sanctissimi nominis tui, corporis sanitatem et animæ tutelam, te auctore, percipiat. Per Christum Dominum nostrum. — ℟. Amen.

Deinde illam (vel illas) sacerdos aspergat aqua benedicta.

Nous ajoutons ici la formule de bénédiction de l'eau de Saint-Ignace, en faisant bien remarquer cependant qu'aucune Indulgence n'est attachée à l'usage de cette eau.

16. Modus benedicendi aquam sancti Ignati 1.

(Pro Societate Jesu approbatus).

℣. Adjutorium nostrum, etc.

℣. Sit nomen Domini, etc.

℣. Domine, exaudi, etc.

℣. Dominus vobiscum, etc.

OREMUS. — Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui benedictionis tuæ gratiam ægris infundendo corporibus facturam tuam multiplici pietate custodis, ad invocationem nominis tui benignus assiste: ut intercedente beato Ignatio Confessore tuo, famulos tuos ab ægritudine liberatos et sanitate donatos dextera tua erigas, virtute confirmes, potestate tuearis, atque Ecclesiæ tuæ sanctæ cum omni prosperitate restituas. Per Dominum, etc. — ℟. Amen.

Immergitur aquæ numisma seu reliquiarium S. Ignatii, et immersum tenetur usque ad finem hujus Orationis :

1. Comparez *Eau bénite de Saint-Ignace de Loyola*, par ED. TERWEGOREN de la Comp. de Jésus, 6^e édit., Bruxelles, Goémaere, 1874. — Le 11 août 1881, il a été accordé de nouveau pour dix ans au Père général de la Compagnie de Jésus de donner aussi à d'autres prêtres le pouvoir de bénir, avec cette formule, de l'eau de Saint-Ignace. Aucun de ces prêtres cependant ne peut en faire usage sans le consentement de l'évêque diocésain.

Bene † dic, Domine, hanc aquam, ut sit remedium salutare generi humano; et per intercessionem beati Ignatii, cujus numisma (*vel reliquiæ*) in eam immergitur (*vel immerguntur*), præsta, ut quicumque ex ea sumpserint, corporis sanitatem et animæ tutelam percipiant. Per Christum, etc. — R. Amen.

Educitur ex aqua numisma seu reliquiarium.

OREMUS. — Deus, qui ad majorem tui nominis gloriam propagandam novo per beatum Ignatium subsidio militantem Ecclesiam roborasti, concede, ut ejus auxilio et imitatione certantes in terris, coronari cum ipso mereamur in cœlis. Per Dominum etc. — R. Amen.

SECTION II

Formules de réception dans les confréries.

17. Benedictio et impositio scapularis sanctissimæ Trinitatis ¹.

(*Propria Ordinis SS. Trinitatis Redemptionis captivorum*).

Sacerdos indutus superpelliceo et stola albi coloris dicit :

✠. Adjutorium nostrum, etc. — R. Qui fecit cælum et terram.

✠. Dominus vobiscum. — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere dignatus es : obsecramus immensam tuæ largitatis abundantiam, ut hoc genus vestimenti, quod sancti Patres ad innocentiae et humilitatis indicium abrenuntiantes sæculo ferre sanxerunt, tu ita bene † dicere digneris, ut hic famulus tuus (*vel hæc famula tua*) N., qui (*vel quæ*) hoc indutus (*vel induta*) fuerit vestimento, te quoque induere mereatur. Qui vivis et regnas per omnia sæcula sæculorum. — R. Amen.

Postea aspergit aqua benedicta.

MODUS IMPONENDI DICTUM SCAPULARE.

✠. Adjutorium nostrum, etc. — R. Qui fecit cælum et terram.

✠. Dominus vobiscum, — R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Adesto, Domine, supplicationibus nostris : ut hunc famulum tuum (*vel famulam tuam*), cui in tuo nomine habitum Religionis sanctissimæ Trinitatis imponimus, tu ita bene † dicere digneris, ut te largiente devotus (*vel devota*) persistat, et vitam consequi mereatur æternam. Per Dominum nostrum Jesum Christum, etc. — R. Amen.

Nunc imponitur sacrum scapulare a sacerdote dicente :

Accipe habitum sanctissimæ Trinitatis in augmentum fidei, spei et charitatis : in nomine Patris, et Filii, † et Spiritus sancti.

R. Amen.

✠. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

1. Voyez plus haut, p. 88 et suivantes.

OREMUS. — Omnipotens sempiterne Deus, qui dedisti famulo tuo (*vel* famulæ tuæ) in confessione veræ fidei æternæ Trinitatis gloriam agnoscere, et in potentia majestatis adorare unitatem : quæsumus, ut ejusdem fidei firmitate ab omnibus semper muniatur adversis.

Deus, qui per sanctos Joannem et Felicem Ordinem sanctissimæ Trinitatis, ad redimendum de potestate Saracenorum captivos, cœlitus instituere dignatus es : præsta, quæsumus, ut eorum suffragantibus meritis, a captivitate corporis et animæ, te adjuvante, liberetur hic famulus tuus (*vel* hæc famula tua). Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

Suscipiat te sanctissima Trinitas in numerum confratrum consororumque Confraternitatis nostræ : et licet te indigni suscipimus, in orationibus tamen nostris precamur, ut tibi sanctissima Trinitas concedat tempus bene vivendi, constantiam perseverandi ; et sicut nos hodie fraterna caritas spiritualiter jungit in terris, ita divina pietas, quæ dilectionis est auxilium et amatrix, nos cum fidelibus suis conjungere dignetur in cœlis. Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

Datur benedictio dicendo : Pax et benedictio Dei omnipotentis, Patris †, et Filii †, et Spiritus † sancti, descendat super te (*vel* super vos), et maneat semper. — R. Amen.

18. Benedictio habitus, ac receptio confratrum B. Mariæ Virginis de monte Carmelo ¹.

(*Propria Ordinis Carmelitarum*).

Sodalitati huic nomen daturus, ipso die ad pœnitentiæ atque Eucharistiæ Sacramenta accedat, ut plenariam Indulgentiam a Paulo V concessam lucrari valeat.

Si fieri potest, scapulare benedicendum est ad altare B. V. Mariæ de monte Carmelo, duobus cereis accensis.

Sacerdos superpelliceum induat una cum stola albi coloris. Genuflexo, qui habitum recipit, sacerdos stans dicat :

Suscipimus, Deus, misericordiam tuam in medio templi tui : secundum nomen tuum, Deus, sic et laus tua in fines terræ : justitia plena est dextera tua.

¹. Voyez page 195, etc., surtout les trois nouveaux décrets, p. 203, 205 et 207.

Kyrie, eleison. — Christe, eleison. — Kyrie, eleison. — Pater noster, *etc.*, *secreto*.

Ÿ. Et ne nos inducas, *etc.* R. Sed libera, *etc.*

Ÿ. Salvum fac servum tuum (*vel* salvam fac famulam tuam),

R. Deus meus, sperantem in te.

Ÿ. Mitte ei, Domine, auxilium de sancto,

R. Et de Sion tuere eum (*vel* eam).

Ÿ. Nihil proficiat inimicus in eo (*vel* ea),

R. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

Ÿ. Domine, exaudi, *etc.* R. Et clamor meus, *etc.*

Ÿ. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Suscipiat te Christus in numero fidelium suorum, et nos, licet indigni, te suscipimus in orationibus nostris. Concedat tibi Deus per Unigenitum suum, Mediatorem Dei et hominum, tempus bene vivendi, locum bene agendi, constantiam bene perseverandi, et ad æternæ vitæ hæreditatem feliciter perveniendi; et sicut nos hodie fraterna caritas spiritualiter jungit in terris, ita divina pietas, quæ dilectionis est auctrix et amatrix, nos cum fidelibus suis conjungere dignetur in cœlis. Per eundem Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

Ÿ. Adjutorium nostrum, *etc.* R. Qui fecit, *etc.*

Ÿ. Sit nomen Domini benedictum.

Ÿ. Ex hoc nunc et usque in sæculum,

Ÿ. Domine, exaudi, *etc.* R. Et clamor meus, *etc.*

Ÿ. Dominus vobiscum. R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Æterne Pater et omnipotens Deus, qui Unigenitum tuum vestem nostræ mortalitatis induere voluisti: obsecramus, immensam tuæ largitatis bene † dictionem in hoc genus effluere vestimenti, quod sancti Patres ad innocentiae et humilitatis indicium a renuntiantibus sæculo gestari sanxerunt, et sic ipsum bene † dicere digneris, ut quicumque eo usus fuerit, induere mereatur ipsum Dominum nostrum Jesum Christum, Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus sancti, Deus, per omnia sæcula sæculorum. — R. Amen.

OREMUS. — Suppliciter te, Domine, rogamus, ut super hunc habitum servo tuo (*vel* ancillæ tuæ) imponendum bene † dictio tua benigna descendat, ut sit bene † dictus, atque divina virtute procul pellantur hostium nostrorum visibilibus et invisibilibus tela nequissima. — R. Amen.

Aspergat habitum aqua benedicta, et imponendo dicat :

Accipe, vir devote (*vel* mulier devota), hunc habitum benedictum : precantes sanctissimam Virginem, ut ejus meritis illum perferas sine macula, et te ab omni adversitate defendat, atque ad vitam perducatur æternam. — *ñ. Amen.*

Adesto, Domine, supplicationibus nostris, et hunc famulum tuum (*vel* hanc ancillam tuam), quem (*vel* quam) Sodalitati sanctæ Religionis Carmelitarum sociamus, perpetua tribue firmitate corroborari, ut perseveranti proposito, in omni sanctitate tibi valeat famulari.

Protege, Domine, famulum tuum (*vel* ancillam tuam) subsidiis pacis, et beatæ Mariæ semper Virginis patrociniiis confidentem a cunctis hostibus redde securum (*vel* securam).

Bene † dicat te Conditor cœli et terræ, Deus omnipotens, qui te eligere dignatus est ad beatissimæ Virginis Mariæ de monte Carmelo Societatem et Confraternitatem : quam precamur, ut in hora obitus tui conterat caput serpentis, qui tibi est adversarius : et tandem tamquam victor palmam et coronam sempiternæ hæreditatis consequaris. Per Christum Dominum nostrum. — *ñ. Amen.*

Si autem habitus solum sit benedicendus, incipitur a †. Adjutorium nostrum, usque ad Orationem Suppliciter inclusive.

Deinde aspergat confratrem aqua benedicta, et subjungat .

Ego auctoritate, qua fungor, et mihi concessa, recipio te ad Confraternitatem sacræ Religionis Carmelitarum, et investio, ac participem te facio, omnium bonorum spiritualium ejusdem Ordinis. In nomine Patris, et Fi † lii, et Spiritus sancti. — *ñ. Amen.*

(Si plures sint habitu induendi, preces prædictæ dicantur suis locis in plurali, præter : Accipe, vir devote, etc., quod unicuique seorsim dicendum est ad habitus impositionem) ¹.

His expletis, describatur confratris nomen in codice Confraternitatis, et paucis, sed efficacioribus verbis sacerdos eum adhortetur ad caute, pie, sancteque vivendum, ne Deiparam offendat, quam in posterum peculiari devotionis obsequio et affectu colere ac veluti singularem ac dulcissimam Matrem prosequi fas erit.

1. Ces paroles se trouvent ajoutées dans la feuille de pouvoirs que donne le général des Pères Carmes.

19. Formula brevior benedicendi et imponendi scapulare B. M. V. de Monte Carmelo.

(*Ab omnibus adhibenda sacerdotibus facultatem habentiōus adscribendi Christifideles Confraternitati ejusdem Scapularis*) ¹.

Ÿ. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam, R. Et salutare tuum da nobis.

Ÿ. Domine exaudi... Ÿ. Dominus vobiscum.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, humani generis Salvator, hunc habitum, quem propter tuum tuæque Genitricis Virginis Mariæ de Monte Carmelo amorem servus tuus devote est delaturus, dextera tua sanctifica, ut eadem Genitrice tua intercedente, ab hoste maligno defensus in tua gratia usque ad mortem perseveret : Qui vivis.

Deinde aspergat aqua benedicta habitum et postea ipsum imponat dicens :

Accipe hunc habitum benedictum, precans Sanctissimam Virginem, ut ejus meritis illum perferas sine macula, et te ab omni adversitate defendat atque ad vitam perducatur æternam. Amen.

Deinde dicat :

Ego, ex potestate mihi concessa, recipio te ad participationem omnium bonorum spiritualium quæ, cooperante misericordia Jesu Christi, a Religiosis de Monte Carmelo peraguntur. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus sancti. Amen.

Bene † dicat te Conditor cœli et terræ Deus omnipotens, qui te cooptare dignatus est in confraternitatem Beatæ Mariæ Virginis de Monte Carmelo, quam exoramus, ut in hora obitus tui conterat caput serpentis antiqui ; atque palmam et coronam sempi-

1. Cette formule abrégée pour la bénédiction et l'imposition du scapulaire du Carmel a été approuvée par la S. Congrégation des Rites (décret du 24 juillet 1888, *Acta S. Sedis*, XXI, 433). Malgré ces mots : *ab omnibus adhibenda sacerdotibus*, tout prêtre qui a le pouvoir d'admettre dans cette confrérie, est libre d'employer la formule abrégée ou la formule plus longue qui se trouve dans la feuille de pouvoirs délivrée par le général des Carmes (Voir plus haut, p. 412).

Une autre formule abrégée, qui se trouve dans les éditions du P. MAUREL (*le Chrétien éclairé sur les Indulgences*), et qui était employée fréquemment, ne semble plus guère autorisée, puisqu'elle manque d'une approbation certaine et qu'elle est d'ailleurs remplacée par la formule approuvée.

ternæ hæreditatis tandem consequaris. Per Christum Dominum nostrum. — *℟*. Amen.

Aspergat aqua benedicta.

20. Benedictio scapularis nigri et rosarii seu coronæ septem dolorum B. M. V.

(*Propria Ordinis Servorum B. M. V.* — V. ci-dessus, p. 235).

Sacerdos superpelliceo et stola alba indutus dicat :

℣. Adjutorium... *℟*. Qui fecit...

℣. Dominus vobiscum. *℟*. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Omnipotens sempiterne Deus, qui morte Unigeniti tui mundum collapsum restaurare dignatus es, ut nos a morte æterna liberares, et ad gaudia regni cœlestis perduceres; respice, quæsumus, super hanc familiam servorum tuorum in nomine beatissimæ Virginis septem Doloribus sauciæ congregatam, de cujus gremio hic famulus tuus (*vel hæc famula tua*) esse cupit (*vel hi famuli tui, vel hæc famulæ tuæ esse cupiunt*), ut augeatur numerus tibi fideliter servientium, et omnibus sæculi et carnis perturbationibus liberatus (*liberata, liberati, liberatæ*), et a laqueis diaboli securus (*secura, securi, securæ*), intercessionem ejusdem beatæ Mariæ Virginis, beatorum Augustini et Philippi ac septem nostrorum beatorum Patrum Ordinis Fundatorum, vera gaudia possideat (*vel possideant*). Per Christum Dominum nostrum. — *℟*. Amen.

Conversus ad habitum (seu scapulare) super altare positum, sacerdos dicit :

OREMUS. — Domine Jesu Christe, qui tegumen nostræ mortalitatis induere dignatus es : obsecramus immensam largitatis tuæ abundantiam, ut hoc genus vestimentorum, quod sancti Patres nostri ad innocentiae humilitatisque indicium in memoriam septem Dolorum B. Virginis Mariæ nos ferre sanxerunt, ita bene tibi dicere digneris, ut qui (*vel quæ*) illis fuerit indutus (*vel induta, seu fuerint induti vel indutæ*), corpore pariter et animo induat (*seu induant*) te Salvatorem nostrum. Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum. — *℟*. Amen.

Aspergit habitum aqua benedicta, dicens : Asperges me, Domine, hyssopo, et mundabor ; lavabis me, et super nivem dealbabor.

Deinde benedicit rosarium septem Dolorum B. M. V. 1, dicens :

✠. Adjutorium nostrum... R. Qui fecit...

✠. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Omnipotens et misericors Deus, qui propter nimiam charitatem, qua dilexisti nos, Filium tuum unigenitum, Dominum nostrum Jesum Christum, pro redemptione nostra de coelis ad terram descendere, carnem suscipere et crucis tormentum subire voluisti : obsecramus immensam clementiam tuam, ut hanc coronam, in memoriam septem Dolorum Genitricis Filii tui ab Ecclesia tua fidei dicatam bene † dicas et sancti † fices, et ei tantam Spiritus sancti virtutem infundas, ut quicumque eam recitaverit, ac secum portaverit, atque in domo sua reverenter tenuerit, ab omni hoste visibili et invisibili semper et ubique in hoc sæculo liberetur, et in exitu suo a beatissima Virgine Maria tibi bonis, operibus coronatus præsentari mereatur. Per eundem Christum Dominum... R. Amen.

Deinde sacerdos aspergat coronam aqua benedicta

Sacerdos imponit habitum et cuilibet coram se genuflexo dicit :

Accipe, carissime frater (*vel* carissima soror), habitum Beatæ Mariæ Virginis, singulare signum servorum suorum, in memoriam septem Dolorum, quos in vita et morte unigeniti Filii sui sustinuit, ut ita indutus (*vel* induta) sub ejus patrocinio perpetuo vivas. — R. Amen.

Reddit rosarium dicens :

Accipe coronam Beatæ Mariæ Virginis in memoriam septem Dolorum suorum contextam, ut dum eam ore laudaveris, ejus poenas toto corde compatiaris. Amen.

Hortatur adscriptum, ut regulas observet ad sacras Indulgentias assequendas ; denique dat benedictionem :

Benedictio Dei omnipotentis, Patris, et Fi † lii, et Spiritus sancti, descendat super te (*vel* super vos) et maneat semper.

R. Amen.

1. Voir t. I, p. 369.

21. Formula benedicendi et imponendi quinque (quatuor) scapularia, scil. Ord. SS. Trinitatis, Passionis D. N. J. C. (B. M. V. de Monte Carmelo), Immaculatæ Conceptionis, et septem Dolorum B. M. V. approbata a Leone PP. XIII, die 29 Jul. 1886 ¹.

(Pro Sacerdotibus Cong. SS. Redemptoris).

†. Adjutorium nostrum in nomine Domini.

℟. Qui fecit cælum et terram.

†. Domine, exaudi, etc. ℟. Et clamor meus, etc.

†. Dominus vobiscum. ℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Domine Jesu Christe, omnium caput fidelium, et humani generis Salvator, qui tegumen nostræ mortalitatis induere dignatus es : obsecramus immensam largitatis tuæ abundantiam, ut indumenta hæc in obsequium SS. Trinitatis instituta, nec non in honorem et memoriam dolorosissimæ Passionis tuæ, in honorem beatissimæ Virginis Matris tuæ sine labe conceptæ, doloresque tuos ac vices peramanter dolentis (et Carmeli Ordinem suo patrocinio decorantis) ita bene † dicere et sancti † ficare digneris, ut qui (*vel* quæ) ea assumpserint, eadem Genitrice tua intercedente, te quoque Salutare nostrum, corpore et anima induere mereantur : Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.

℟. Amen.

(Sacerdos aspergat aqua benedicta).

MODUS INDUENDI.

Sacerdos omnibus scapularia singillatim imponat, ac deinde formulam proferat supra omnes simul.

1. Accipite habitum Ordinis SS. Trinitatis in fidei, spei, et charitatis augmentum, ut induatis novum hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate.

1. Cette formule (générale), plus courte, ne peut être employée que par ceux qui ont reçu du Saint-Siège une autorisation spéciale (v. t. I, p. 403). Les passages de cette formule qui concernent le scapulaire du Carmel ne gardent de valeur que jusqu'au 27 avril 1897, si toutefois le terme des pouvoirs accordés aux particuliers n'arrive pas plus tôt, comme nous l'avons dit plus haut, p. 204-206 : car, pour le scapulaire du Carmel, il faudra toujours à l'avenir une bénédiction et une imposition spéciales. — Celui qui n'est autorisé à employer la formule abrégée que pour deux ou trois des scapulaires désignés dans le formulaire peut facilement omettre les termes qui se rapportent aux scapulaires pour lesquels il n'a pas de pouvoirs.

2. Accipite scapulare Passionis Domini nostri Jesu Christi, ut veterem hominem exuti novumque induti, ipsum digne perferatis, et ad vitam perveniat is sempiternam.

3. (Accipite habitum Ord. B. M. V. de Monte Carmelo, ut ejus patrocinio ab omni errore et adversitate liberati, Domino fideliter serviat is).

4. Accipite scapulare devotorum B. M. V. sine labe conceptæ, ut ejus intercessione ab omni inquinamento mundati, ad vitam perveniat is æternam.

5. Accipite habitum Servorum B. M. V. septem Dolores ejus devote recolentium, ut dolores ipsos assidue recogitantes, Passionem D. N. J. C. in corde et corpore vestro impressam jugiter teneatis.

Ego, ex facultate apostolica mihi delegata, recipio vos in participationem bonorum spiritualium et indulgentiarum, quibus prædicti Ordines seu Congregationes pollent. In nomine † Patris, et † Filii, et Spiritus † Sancti. — R. Amen.

Ÿ. Salvos fac servos tuos,

R. Deus meus, sperantes in te.

Ÿ. Mitte eis auxilium de Sancto,

R. Et de Sion tuere eos.

Ÿ. Esto eis, Domine, turris fortitudinis,

R. A facie inimici.

Ÿ. Nil proficiat inimicus in eis,

R. Et filius iniquitatis non apponat nocere eis.

Ÿ. Domine, exaudi...

Ÿ. Dominus vobiscum.

OREMUS. — Adesto, Domine, supplicationibus nostris, et quibus in tuo nomine sacros habitus imposuimus, ita bene † dicere digneris, ut tuæ gratiæ cooperantes, vitam consequi mereantur æternam. Per Christum...

Benedictio Dei omnipotentis, † Patris, et † Filii, et Spiritus † sancti descendat super vos et maneat semper. — R. Amen.

Formula recitetur numero singulari, si uni tantum personæ sint scapularia imponenda.

Dans la plupart des confréries, la réception solennelle de nouveaux membres se fait d'après une formule déterminée, qui se trouve dans les différents manuels des confréries ou dans les

billets d'admission ; mais cette réception ne sert, en règle générale, qu'à rehausser la solennité ; elle n'est point nécessaire pour la validité de l'acte de réception ; il suffit le plus souvent d'une notification extérieure quelconque de la réception, comme il a été expliqué plus haut, p. 57 et suivantes ; et, d'après la dernière décision de la S. Congrégation des Indulgences, du 16 juillet 1887 (v. p. 64), dans les confréries proprement dites, il faut avant tout l'inscription dans le registre de la congrégation : aussi plusieurs confréries n'exigent-elles pas d'autre formalité pour la réception (v. p. 62). Pour les confréries des scapulaires, il a été déclaré à plusieurs reprises qu'il est nécessaire de prononcer les paroles qui, dans la formule usitée, signifient la bénédiction et l'imposition du scapulaire, ainsi que la réception dans la confrérie (v. p. 60). Qu'on s'en tienne donc au mode de réception en usage dans chaque confrérie. A défaut d'une formule déterminée, prescrite ou usitée, on peut employer celle qui suit :

22. Formula ad libitum adhibenda in receptione solemni in quamlibet confraternitatem.

Ceux qui désirent être admis, se mettent à genoux, un cierge à la main, devant le banc de communion ; le prêtre approuvé, en surplis et en étole, récite le *Veni Creator* avec l'oraison *Deus qui corda fidelium*, puis, se tournant vers ceux qu'il veut admettre, il dit :

Auctoritate mihi concessa, ego te (vos) recipio et adscribo Confraternitati (SS. Sacramenti, vel SS. Cordis, etc.), teque participem (vosque participes) facio omnium gratiarum, Indulgentiarum, privilegiorum, bonorumque spiritualium ejusdem Confraternitatis, in nomine Patris, et Filii † et Spiritus Sancti.
R. Amen.

Après quoi l'on récite ou l'on chante le *Te Deum*, et l'on inscrit les nouveaux membres sur les listes de l'association.

La réception dans la confrérie du Rosaire est suivie ordinairement de la bénédiction des chapelets et des cierges destinés aux nouveaux membres.

La réception dans la confrérie du Très-Saint-Sacrement est précédée souvent de la profession de foi à la présence réelle de Jésus-Christ au très saint Sacrement.

SECTION III

Formules pour l'Indulgence de la Bonne Mort, la bénédiction papale et l'absolution générale.

23. Ritus benedictionis apostolicæ in articulo mortis a sacerdotibus ad id delegatis impertiendæ.

(A Benedicto XIV, in bulla *Pia Mater*, d. d. 5 Aprilis 1747 præscriptus ¹).

℣. Adjutorium... ℟. Qui fecit...

ANTIPHONA. Ne reminiscaris, Domine, delicta famuli tui (*vel* ancillæ tuæ), neque vindictam sumas de peccatis ejus.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison.

Pater noster.

℣. Et ne nos inducas in tentationem,

℟. Sed libera nos a malo.

℣. Salvum fac servum tuum (*vel* ancillam tuam, *et sic deinceps*),

℟. Deus meus, sperantem in te.

℣. Domine, exaudi... ℟. Et clamor meus...

℣. Dominus vobiscum. ℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Clementissime Deus, Pater misericordiarum, et Deus totius consolationis, qui neminem vis perire in te credentem atque sperantem : secundum multitudinem miserationum tuarum respice propitius famulum tuum N., quem tibi vera fides et spes christiana commendant. Visita eum in salutari tuo, et per Unigeniti tui passionem et mortem, omnium ei delictorum suorum remissionem et veniam clementer indulge, ut ejus anima in hora exitus sui te judicem propitiatum inveniat; et in sanguine ejusdem Filii tui ab omni macula abluta transire

1. S. S. le pape Léon XIII, par son bref *Quo universi*, du 7 juillet 1882, a prescrit d'une manière universelle l'emploi de cette formule. Par conséquent, les formules, en usage jusqu'ici dans les différents Ordres et Congrégations pour l'absolution générale *in articulo mortis* sont désormais toutes interdites, sous peine de nullité. Il est seulement permis aux religieux d'introduire le nom de leur fondateur d'Ordre dans le *Confiteor* de la formule donnée plus haut (voir t. I, p. 504, 513 et suiv.).

ad vitam mereatur perpetuam. Per eumden Christum Dominum nostrum. — Amen.

Tum dicto ab uno ex clericis adstantibus Confiteor, etc., sacerdos dicat : Misereatur... Deinde :

Dominus noster Jesus Christus, Filius Dei vivi, qui beato Petro Apostolo suo dedit potestatem ligandi atque solvendi, per suam piissimam misericordiam recipiat confessionem tuam, et restituat tibi stolam primam, quam in Baptismate recepisti ; et ego facultate mihi ab apostolica Sede tributa, indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo. In nomine Patris, † et Filii, et Spiritus Sancti. — Amen.

Per sacrosancta humanæ reparationis mysteria remittat tibi omnipotens Deus omnes præsentis et futuræ vitæ pœnas, paradisi portas aperiatur, et ad gaudia sempiterna perducatur. — Amen.

Benedicat te omnipotens Deus, Pater, † et Filius, et Spiritus sanctus. — Amen.

Si vero infirmus sit adeo morti proximus, ut neque confessionis generalis faciendæ, neque præmissarum precum recitandarum tempus suppetat, statim sacerdos benedictionem ei impertiatur ¹.

24. Modus dandi benedictionem papalem ab Episcopis et aliis Prælatiis servandus.

(Ex Litteris Apostolicis Clementis XIII, d. d. tertio nonas Septemb. 1762, incipient. *Inexhaustum* 2).

Ritus et formula a Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis pro impertienda benedictione una cum plenaria Indulgentia post Missarum solemnias, triplici signo Crucis emissio et in episcopali throno cum mitra ceterisque sacris paramentis indutis, circumstantibus ministris, adhibendus, quod congrue de Prælatiis inferioribus intelligatur, talis esse debet :

Expleta in utraque solemnitate Missæ solemnibus celebratione, imprimis alta voce per ministrum superpelliceo indutum le-

1. En ces termes : *Dominus noster Jesus Christus...*, ou, s'il y a urgence, en disant seulement : *Indulgentiam plenariam et remissionem omnium peccatorum tibi concedo. In nomine Patris, et Filii †, et Spiritus sancti. Amen* (V. t. I, pag. 514).

2. V. t. I, p. 307 ; la Bulle dans les *Decr. auth.*, p. 456.

*gantur Litteræ Apostolicæ, quibus Indulgentia plenaria conceditur una cum potestate benedictionem apostolicam super populum effundendi, ut de delegatione adstantibus constet, et concessio ex latino sermone in vulgarem ad populi intelligentiam translata recitetur*¹. Postea Episcopus surgens, juxta ritum in Cæremoniali Episcoporum expressum dicit :

Precibus et meritis beatæ Mariæ semper Virginis, beati Michaelis Archangeli, beati Joannis Baptistæ, et sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, et omnium Sanctorum :

Misereatur vestri omnipotens Deus, et dimissis omnibus peccatis vestris, perducatur vos Jesus Christus ad vitam æternam.

Indulgentiam, absolutionem et remissionem omnium peccatorum vestrorum, spatium veræ et fructuosæ pœnitentiæ, cor semper pœnitens et emendationem vitæ, perseverantiam in bonis operibus tribuat vobis omnipotens et misericors Dominus.

¶ Amen.

Et benedictio Dei omnipotentis, Pa† tris, et Fi† lii, et Spiritus † Sancti, descendat super vos, et maneat semper.

¶ Amen.

Demum, post impertitam benedictionem publicabitur latino et vernaculo idiomate concessio plenariæ Indulgentiæ sequenti formula :

Attentis facultatibus a Sanctissimo in Christo Patre et Domino nostro, Domino Leone, divina providentia Papa XIII, in enuntiatis Apostolicis Litteris expressis, datis Reverendissimo Domino N., Dei et Apostolicæ Sedis gratia hujus sanctæ N. Ecclesiæ Antistiti, eadem Dominatio Sua Reverendissima Summi Pontificis nomine dat et concedit omnibus hic præsentibus Indulgentiam plenariam in forma Ecclesiæ consueta. Rogate igitur Deum pro felici statu Sanctissimi Domini Nostri

1. Avant tout, l'on devrait lire en latin et en langue vulgaire le rescrit pontifical accordant à l'évêque le pouvoir de donner cette bénédiction. Mais la S. Congrégation des Indulgences a déclaré plusieurs fois (le 30 juin 1840 — *Decr. auth.*, n. 582 — et le 24 juillet 1885 — Cf. *Münst. Pastoralblatt*, 1885, p. 122) que, s'il y a un motif raisonnable (p. ex., pour ne pas trop prolonger l'office, ou parce que le rescrit papal a déjà été lu souvent, ou pour tout autre motif semblable), cette lecture peut être omise, et à sa place il suffira de réciter en latin et en français la formule finale (*Attentis facultatibus*), pour faire savoir aux fidèles que la bénédiction est donnée en vertu d'une autorisation pontificale.

Papæ, Dominationis Suæ Reverendissimæ et sanctæ Matris Ecclesiæ.

25. Modus dandi benedictionem papalem a regularibus servandus¹.

(Ex Benedicti XIV, Epistola Encyclica *Exemplis prædecessorum*, d. d. 19 Mart. 1748).

Admoneatur populus de Indulgentia a Sede Apostolica concessa, de præceptis operibus pro ea lucrificiendis, de die quo visitanda est designata ecclesia, de hora denique qua dabitur pontificia benedictio. De quibus quatenus opus sit, etiam schedis impressis, et consuetis locis palam affixis, certior fiat.

Postquam statutis die et hora populus ad ecclesiam convenit, alta voce legantur Apostolicæ Litteræ, seu decreta, quibus Indulgentia conceditur, una cum potestate benedictionem apostolicam super populum effundendi, ut de delegatione audientibus constet ; et concessio ex latino sermone in vulgarem accommodatum ad populi intelligentiam conversa pronuntietur². Populus ad suorum scelerum detestationem pio brevique sermone excitetur ; post quæ sacerdos, nullis circumstantibus ministris, stola et superpelliceo indutus (ut in Rituali romano præscribitur, cum agitur de benedictionibus, quæ extra Missam presbyteris permittuntur) ante altare genuflexus, sequentibus verbis Dei opem imploret :

Ÿ. Adjutorium nostrum... R. Qui fecit...

Ÿ. Salvum fac populum tuum, Domine,

R. Et benedic hæreditati tuæ.

Ÿ. Dominus vobiscum, R. Et cum spiritu tuo.

1. « *Benedictio nomine Summi Pontificis impertiat cum formula approbata in Litteris encyclicis ejusdem s. m. Benedicti Papæ XIV EXEMPLIS PRÆDECESSORUM, sed nonnisi bis in anno, et sub conditione, quod hæc benedictio nunquam detur eodem die et in eodem loco ubi Episcopus eam impertiat* ». — Bref de S. S. Léon XIII, Quo universi, du 7 juillet 1882 (voir aussi t. I, p. 308).

2. Pour un motif plausible, on peut se contenter de dire en langue vulgaire : *En vertu des pouvoirs obtenus du Saint-Siège, etc.*, v. p. 423, note. Dans le *Cæremoniale Tertii Ordinis S. Francisci*, approuvé par la S. Congrégation des Rites le 18 juin 1883, cette lecture ou annonce de l'autorisation papale est complètement passée sous silence, preuve qu'il ne s'agit par d'une condition essentielle.

Deinde stans sequentem recitet orationem :

OREMUS. — Omnipotens et misericors Deus, da nobis auxilium de Sancto, et vota populi hujus in humilitate cordis veniam peccatorum poscentis, tuamque benedictionem præstolantis et gratiam, clementer exaudi: dexteram tuam super eum benignus extende, ac plenitudinem divinæ benedictionis effunde, quæ bonis omnibus cumulatus, felicitatem et vitam consequatur æternam. Per Christum Dominum nostrum. — R. Amen.

Post quam ad cornu Epistolæ accedat, et stans ibi non trina, hoc est, triplici signo crucis, sed una benedictione, unico videlicet signo crucis, benedicat, proferens alta voce hæc verba :

Benedicat vos omnipotens Deus, Pater †, et Filius, et Spiritus Sanctus. — R. Amen ¹.

26. Formula absolutionis generalis pro regularibus cujuscumque ordinis hoc privilegio fruentibus ².

Ant. Ne reminiscaris, Domine, delicta nostra, vel parentum nostrorum; neque vindictam sumas de peccatis nostris.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison. †. Pater noster.

†. Et ne nos inducas in tentationem,

R. Sed libera nos a malo.

†. Ostende nobis, Domine, misericordiam tuam,

R. Et salutare tuum da nobis.

1. Au sujet du pouvoir accordé parfois à de simples prêtres séculiers ou réguliers de donner la bénédiction papale et sur le rite à employer, v. t. I, p. 309.

2. « In absolutione generali pro Regularibus cujuscumque Ordinis atque in benedictione cum Indulgentia plenaria pro Tertiariis sæcularibus, adhibeantur omnino duæ insequentibus formulæ... abrogatis penitus et suppressis quibuscumque aliis formulis hucusque usitatis ». Bref de Léon XIII, *Quo universi*, du 7 juillet 1882. Les deux formules prescrites sont celles que nous donnons ici aux numéros 26 et 27. (Cfr t. I, p. 505).

Le seul titre de ces deux formules, n. 26 et 27, indique à qui elles sont destinées : la première ne doit être employée que pour des religieux proprement dits, qu'ils soient du premier, du second ou même du tiers ordre régulier (cfr t. I, p. 431) ; la seconde est réservée aux membres du tiers ordre vivant dans le monde, ou encore aux confréries qui, par faveur spéciale du Saint-Siège, ont obtenu soit en général la participation aux privilèges des religieux

℣. Domine, exaudi orationem meam,

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum,

℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Deus, cui proprium est misereri semper et parcere : suscipe deprecationem nostram, ut nos, et omnes famulos tuos, quos delictorum catena constringit, miseratio tuæ pietatis clementer absolvat.

Exaudi, quæsumus Domine, supplicum preces, et confitentium tibi parce peccatis : ut pariter nobis indulgentiam tribuas benignus et pacem.

Ineffabilem nobis, Domine, misericordiam tuam clementer ostende : ut simul nos et a peccatis omnibus exuas, et a pœnis quas pro his meremur, eripias.

Deus, qui culpa offenderis, pœnitentia placaris : preces populi tui supplicantis propitius respice ; et flagella tuæ iracundiæ, quæ pro peccatis nostris meremur, averte. Per Christum Dominum nostrum. — Amen.

Completis precibus, ab uno ex adstantibus dicitur Confiteor, addito nomine proprii Fundatoris. Deinde sacerdos dicit :

Misereatur vestri... Indulgentiam, absolutionem...

Postea subjungit :

Dominus noster Jesus Christus per merita suæ sacratissimæ passionis vos absolvat, et gratiam suam vobis infundat. Et ego, auctoritate ipsius, et beatorum Apostolorum Petri et Pauli, et Summorum Pontificum Ordini nostro ac vobis concessa et mihi in hac parte commissa, absolvo vos ab omni vinculo excommunicationis majoris vel minoris, suspensionis et interdicti, si quod forte incurristis, et restituo vos unioni et participationi fidelium, necnon sacrosanctis Ecclesiæ Sacramentis. Item eadem auctoritate absolvo vos ab omni transgressionem votorum et regulæ, constitutionum, ordinationum et admonitionum ma-

soit en particulier la bénédiction avec Indulgence plénière (appelée autrefois absolution générale).

D'après une décision de la S. Congrégation des Indulgences, du 19 décembre 1885, cette seconde formule doit être employée même pour les récentes Congrégations à vœux simples (supposé qu'elles aient un droit quelconque à cette bénédiction), parce qu'elles ne comptent point parmi les ordres religieux proprement dits (*Acta S. Sedis*, XVIII, 413. — Cfr *Nouvelle Revue théol.*, XVIII, 260).

jorum nostrorum, ab omnibus pœnitentiis oblitis, seu etiam neglectis, concedens vobis remissionem et indulgentiam omnium peccatorum, quibus contra Deum et proximum fragilitate humana, ignorantia, vel malitia deliquistis, ac de quibus jam confessi estis : In nomine Patris †, et Filii, et Spiritus sancti.
 R. Amen.

27. Formula benedictionis cum Indulgentia plenaria pro Tertiariis sæcularibus ceterisque omnibus communicationem privilegiorum et gratiarum cum iisdem vel cum Regularibus cujuscumque Ordinis habentibus ¹.

Ant. Intret oratio mea in conspectu tuo, Domine ; inclina aurem tuam ad preces nostras ; parce, Domine, parce populo tuo, quem redemisti Sanguine tuo pretioso, ne in æternum irascaris nobis.

Kyrie, eleison. Christe, eleison. Kyrie, eleison. Pater noster.

℣. Et ne nos inducas in tentationem,

℟. Sed libera nos a malo.

℣. Salvos fac servos tuos,

℟. Deus meus, sperantes in te.

℣. Mitte eis, Domine, auxilium de Sancto,

℟. Et de Sion tuere eos.

℣. Esto eis, Domine, turris fortitudinis,

℟. A facie inimici.

℣. Nihil proficiat inimicus in nobis,

℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere nobis.

℣. Domine, exaudi orationem meam,

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum. ℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS. — Deus, cui proprium est misereri semper et parcere : suscipe deprecationem nostram, ut nos, et omnes famulos tuos, quos delictorum catena constringit, misratio tuæ pietatis clementer absolvat.

Exaudi, quæsumus Domine, supplicum preces, et confitentium tibi parce peccatis : ut pariter nobis indulgentiam tribuas benignus et pacem.

¹. Voyez la note relative au n. 26, p. 425-426.

Ineffabilem nobis, Domine, misericordiam tuam clementer ostende : ut simul nos et a peccatis omnibus exuas, et a pœnis, quas pro his meremur, eripias.

Deus, qui culpa offenderis, pœnitentia placaris : preces populi tui supplicantis propitius respice ; et flagella tuæ iracundiæ, quæ pro peccatis nostris meremur, averte. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Dicto deinde : Confiteor... Misereatur... Indulgentiam... sacerdos prosequitur :

Dominus noster Jesus Christus, qui beato Petro Apostolo dedit potestatem ligandi atque solvendi, ille vos absolvat ab omni vinculo delictorum, ut habeatis vitam æternam, et vivatis in sæcula sæculorum. — Amen.

Per sacratissimam passionem et mortem Domini nostri Jesu Christi, precibus et meritis beatissimæ semper Virginis Mariæ, beatorum Apostolorum Petri et Pauli, beati Patris nostris N. et omnium Sanctorum, auctoritate a Summis Pontificibus mihi commissa, plenariam Indulgentiam omnium peccatorum vestrorum vobis impertior. In nomine Patris, et Filii, † et Spiritus sancti. — Amen.

Si hæc Indulgentia immediate post sacramentalem absolutionem impertiatur, reliquis omissis, sacerdos absolute incipiat a verbis : Dominus noster Jesus Christus..., et ita prosequatur usque ad finem, plurali tantum numero in singularem immutato ¹.

1. D'après le cérémonial approuvé du tiers ordre de Saint François, quand les circonstances empêchent le prêtre de réciter en entier la formule même abrégée, p. ex., un jour de grande affluence de fidèles, il peut omettre tout le reste et dire : *Auctoritate a Summis Pontificibus mihi concessa, plenariam omnium peccatorum tuorum Indulgentiam tibi impertior. In nomine Patris, et Filii, † et Spiritus Sancti. Amen.*

Diverses formules de requêtes

Nous donnons ici quelques formules dont on peut se servir pour demander à Rome différents pouvoirs, indults, etc. Nous ajouterons chaque fois l'adresse respective.

28. Demande pour un diocèse d'un indult permettant aux fidèles qui se confessent au moins tous les quinze jours de gagner toutes les Indulgences pendant ce laps de temps.

V. t. I, p. 72.

Beatissime Pater! — *N.*, Episcopus diœcesis *N.*, ad pedes S. V. provolutus, ob inopiam confessoriorum humiliter petit, ut fideles suæ diœcesis, qui infra duas uniuscujusque mensis hebdomadas sacram Confessionem peragere solent, omnes et singulas Indulgentias ab Ecclesia concessas vel concedendas lucrari possint in intervallo isto temporis occurrentes. Et Deus etc.

(*Ad Sacram Congregationem Indulgentiarum — Romæ, Cancellaria Apostolica*).

29. Demande de la faculté de bénir les objets de piété et d'y attacher les Indulgences apostoliques ¹.

Beatissime Pater! — *N. N.*, sacerdos diœcesis *N.*, ad confessiones audiendas approbatus, ad S. V. pedes provolutus, humilime petit facultatem benedicendi coronas, rosaria, cruces, crucifixos, parvas statuas ac numismata, eis que applicandi Indulgentias Apostolicas, non exceptis iis, quæ coronis S. Birgittæ nuncupatis adnexæ sunt. Et Deus etc.

(*Ad Sacram Congregationem Indulgentiarum — Romæ, Cancellaria Apostolica*).

1. Cfr t. I, p. 337. — Ces demandes et toutes celles qui sont adressées au St-Siège ou aux différents supérieurs d'Ordres, peuvent être présentées, comme nous l'avons dit, par l'intermédiaire de l'évêque ou de l'agent diocésain à Rome.

30. Demande du pouvoir d'attacher aux crucifix les Indulgences du chemin de la Croix ¹.

Reverendissime Pater! — *N. N.*, sacerdos diœcesis *N.*, humiliter petit facultatem benedicendi cruces cum Indulgentiis Viæ Crucis.

Pro qua gratia etc.

(*Ad Reverendiss. Patrem Generalem Ordinis Minorum — Romæ, Collegio S. Antonio, via Merulana.*)

Au sujet du pouvoir de bénir les croix ou médailles de Saint-Benoît, v. t. I, p. 388.

31. Demande du pouvoir de bénir les chapelets de Sainte-Brigitte proprement dits ².

(V. t. I, p. 364)

Reverendissime Abbas! — *N. N.*, sacerdos diœcesis *N.*, humiliter petit facultatem benedicendi coronas S. Birgittæ nuncupatas eisque respectivas Indulgentias applicandi.

Pro qua gratia etc.

(*Ad Reverendissimum Abbatem Generalem Canonicorum regularium SS. Salvatoris — Romæ, presso S. Pietro in Vincoli.*)

32. Demande du pouvoir de bénir les différents scapulaires séparément.

Reverendissime Pater! — *N. N.*, sacerdos diœcesis *N.*, petit humiliter facultatem benedicendi et imponendi.

† scapulare SS. Trinitatis.

(On s'adresse soit au général des Trinitaires chaussés ou à celui des Trinitaires déchaux, soit au commissaire général de la Congrégation des Trinitaires d'Espagne. V. les adresses, ci-dessus, p. 90).

1. On peut obtenir du même T. R. P. général le pouvoir d'ériger le Chemin de la Croix. Nous avons déjà donné ci-dessus, p. 401, note, la formule de requête dont on peut se servir.

2. On peut adresser une demande semblable au T. R. P. général des Dominicains (Rome, *piazza in Spagna*, 10), pour obtenir le pouvoir de bénir les rosaires et d'y attacher les Indulgences dites dominicaines (v. t. I, p. 376).

† *vel* : scapulare B. M. V. de Monte Carmelo.

(Les adresses se trouvent ci-dessus, p. 201, note 1).

† *vel* : scapulare cæruleum B. V. M. sine labe conceptæ.

(*Ad Reverendiss. Vicarium Generalem Congregationis Clericorum Regularium. — Romæ, S. Andrea della Valle*).

† *vel* : scapulare septem Dolorum B. M. V.

(*Ad Reverendiss. Patrem Priorem Generalem Ordinis Servorum B. M. V. — Romæ, S. Marcello*)¹.

† *vel* : scapulare rubrum Passionis et sacratissimi Cordis D. N. J. Chr., necnon et Cordis amantissimi ac compatiens beatæ Mariæ Virginis immaculatæ.

(*Ad Reverendiss. P. Procuratorem Congregationis Missionis — Romæ, Via della Missione 2*).

33. Demande du pouvoir de bénir quatre scapulaires simultanément par une seule formule abrégée².

Beatissime Pater ! — *N. N.*, sacerdos diœcesis *X.*, ad confessiones sacramentales excipiendas approbatus, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter petit facultatem benedicendi et imponendi sub unica formula quatuor scapularia, scilicet SS. Trinitatis, rubrum Passionis D. N. J. Chr., immaculatæ Conceptionis et Septem Dolorum B. M. V., quæ ex facultate sibi a respectivis Ordinum Superioribus concessa singula seorsim jam potest benedicere et imponere. Et Deus etc.

(*Ad Sacram Congregationem Rituum — Romæ, Cancellaria Apostolica*).

34. Demande de l'autel privilégié personnel.

(V. t. I, p. 452-453 ; l'adresse ci-dessus, n° 28. — Les demandes pour obtenir de l'évêque diocésain la concession ou la prorogation de l'autel privilégié pour une paroisse se trouvent t. I, p. 445).

1. De ce même T. R. P. général on peut obtenir aussi le pouvoir d'indulgencier les chapelets des Sept-Douleurs (v. t. I, p. 369).

2. V. t. I, p. 403. — Ce pouvoir s'accorde à vie par la S. Congrégation des Rites. Taxe, 10 fr. ; frais d'agence, 6 fr.

35. Demande de l'Indulgence plénière à l'heure de la mort pour soi et pour ses plus proches parents.

(V. t. I, p. 505-506. Même adresse que ci-dessus, n° 28).

36. Demande d'Indulgences pour une confrérie nouvellement érigée.

(Voir la formule ci-dessus, p. 25. Adresse, comme au n° 28).
Supplique à l'évêque pour demander l'érection canonique d'une confrérie, p. 22 ; à un supérieur d'Ordre ou à une archiconfrérie, pour demander l'érection ou l'agréation, pp. 46 et 48.

37. Demande du pouvoir d'admettre dans les confréries.

Reverendissime (Pater)! — *N.N.*, sacerdos diœcesis *N.*, humiliter petit facultatem aggregandi

† ad Confraternitatem SS. Rosarii et benedicendi rosaria B. M. V.

Pro qua gratia etc.

(*Ad Reverendiss. Magistrum Generalem Ordinis Prædicatorum — Romæ, piazza di Spagna, 10*).

† *vel* ad Confraternitatem SS. Cordis Jesu.

(*Ad Reverendiss. D. Canonicum Borgia — Romæ, Seminario Romano*).

† *vel* ad Archiconfraternitatem B. M. V. in cœlum assumptæ, ad juvandas animas in Purgatorio detentas.

(*Ad Reverendiss. P. Procuratorem Generalem Congregationis SSmi Redemptoris — Romæ, S. Maria in Monterone*).

† *vel* ad Archiconfraternitatem pretiosissimi Sanguinis.

(Voyez les adresses, p. 127).

38. Demande du pouvoir de commuer en une autre bonne œuvre la visite de l'église prescrite pour gagner les Indulgences ¹.

Beatissime Pater! — Sæpissime ad lucrandas Indulgentias præter varia opera præscripta imponitur obligatio visitandi ecclesiam vel publicum oratorium ibique consuetas preces fundendi.

Cum vero ii, qui in hoc xenodochio (conservatorio, seminario, etc.) loci *N.*, diœcesis *N.*, degunt, vix conditioni illi satisfacere possint, *N. N.*, rector, enixe postulat, ut omnes in hac domo commorantes lucrari possint Indulgentias omnes supradictas, visitando capellam vel oratorium ejusdem domus.

Et Deus etc.

(Même adresse qu'au n° 28).

Il est facile de composer de semblables formules pour d'autres demandes de ce genre. Nous avons presque toujours, dans le cours de ce livre, indiqué à chaque article l'adresse à laquelle il faut recourir pour obtenir les pouvoirs correspondants ; et les agents des différents diocèses à Rome sont tout disposés, moyennant la taxe fixée, à faire parvenir les requêtes à qui de droit.

1. Voir t. I, p. 74 et 75.

APPENDICE

CONTENANT LES PRIÈRES INDULGENCIÉES ET LES DÉCISIONS
DU S.-SIÈGE RENDUES AU COURS DE LA PUBLICATION DE
CET OUVRAGE¹.

N. B. — Nous suivons dans cet appendice l'ordre adopté dans le corps même de l'ouvrage, et nous avons soin, à la suite de chaque titre, d'indiquer le tome, la page, et au besoin la ligne, auxquels se rapportent les articles de ces pages supplémentaires.

1. Fêtes auxquelles on peut gagner les Indulgences.

(T. I, p. 71, note 1).

La notion très exacte au point de vue liturgique que nous avons donnée des jours de *fête* (v. t. I, p. 71, note 1) ne doit pas toujours s'appliquer aux fêtes auxquelles on peut gagner des Indulgences. Ainsi, pour citer un exemple, lorsqu'une confrérie obtient une Indulgence, et que le Saint-Siège laisse à l'évêque de la fixer à un *jour de fête* de son choix, l'Indulgence d'ordinaire ne peut être assignée qu'à une fête chômée, ou même à un simple dimanche (voyez ce que nous avons dit plus loin — t. I, p. 97 — sur la translation des Indulgences). D'autre part cependant, on voit par les *Decr. auth.*, n° 392, que *jour de fête* avec Indulgence ne signifie pas nécessairement fête de précepte ou dimanche ; et comme la Sacrée Congrégation des Indulgences n'a jusqu'à présent donné aucune décision précise à ce sujet, le mieux c'est de s'adresser à cette même S. Congrégation, dans les cas douteux, pour en obtenir la solution.

1. Deux ou trois additions sur des matières mieux éclaircies dans ces derniers temps, trouveront aussi leur place dans cet appendice.

2. Prière en l'honneur de la Transfiguration de Notre-Seigneur.

(T. I, p. 132, avant le n° 4).

O Seigneur, qui, dans le mystère de la glorieuse Transfiguration de votre divin fils, avez daigné faire resplendir la vérité de la sainte foi catholique, et, de votre voix sortie miraculeusement de la nuée, confirmer notre parfaite adoption en qualité de vos enfants, accordez-nous, nous vous en supplions instamment, de devenir cohéritiers de ce même Roi de gloire et de participer à votre éternelle félicité. Ainsi soit-il.

INDULGENCE, applicable aux âmes du purgatoire : *Cent jours*, une fois le jour, pour tous les fidèles qui d'un cœur contrit et avec dévotion récitent cette prière. (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congrég. des Indulgences, du 14 décembre 1889).

3. Prière au Saint-Esprit pour l'Eglise.

(T. I, p. 141, avant III).

O Creator sancte Spiritus, adesto propitius Ecclesie catholice universae, eamque contra inimicorum incursus tua superna virtute roboras et confirma; tua caritate et gratia spiritum famulorum tuorum, quos unxisti, renova, uti in Te clarificant Patrem Filiumque ejus Unigenitum Jesum Christum Dominum nostrum.

Amen.

Esprit-Saint Créateur, daignez assister toute l'Eglise catholique, soutenez-la, fortifiez-la par votre puissance céleste contre les attaques de ses ennemis; renouvelez aussi, par votre amour et votre grâce, l'esprit de vos serviteurs, qui ont reçu votre onction sainte, afin qu'ils glorifient en vous le Père et son Fils unique, Jésus-Christ Notre-Seigneur.

Ainsi soit-il.

INDULGENCE : *Trois cents jours*, une fois par jour, pour tous les fidèles qui récitent cette prière, d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 26 août 1889).

4. Décisions concernant la récitation du petit office de la très sainte Vierge.

(T. I, p. 180, n. 46).

Sur la *manière de réciter le petit office* de la très sainte Vierge, la S. Congrégation des Rites a donné une suite de décisions anciennes et récentes, dont la plupart se trouvent dans le recueil de GARDELLINI (réponses du 2 avril 1718, *Beneventana*; du 27 février 1883, *Rhedonen.*; du 30 mars 1886, *Dubii*). Un décret plus long, du 16 juillet 1866 (*Cenomanen.*) a été publié par la *Revue des sciences ecclésiastiques*, XV, 80 (cf. DE HERDT, *Sacr. Liturg. Praxis*, tom. II, p. 4, tit. xxxvi). Nous donnons toutes ces décisions d'après le court extrait du *Monitore ecclesiastico* de *Conversano* (mai 1889, p. 68).

1) Toutes les heures de ce petit office (y compris les vêpres, même lorsqu'elles sont suivies immédiatement des complies) doivent se terminer par le verset : *Fidelium animæ*, etc., et le *Pater noster*.

2) Le *Te Deum* doit être récité pendant l'année (*infra annum*) et au temps de Noël ; mais il doit être omis en Avent, pendant le Carême (à partir de la Septuagésime), même aux fêtes des saints : on ne le récite qu'aux fêtes de la sainte Vierge et de saint Joseph qui tombent dans cet intervalle.

3) A la fête de l'Annonciation, l'office doit être récité comme dans l'Avent.

4) Au temps de la Passion, même les trois derniers jours de la semaine sainte, on n'omet pas le *Gloria Patri* dans l'invitatoire et le troisième répons ; mais il n'est pas permis, dans ces trois derniers jours, de réciter l'office en public.

5) Les antiennes doivent être doublées *in festis duplicibus*, mais seulement dans la récitation publique, et lorsqu'on dit matines avec trois nocturnes. Dans ce cas, on n'omet pas les commémoraisons des saints (*suffragia sanctorum*).

6) On ne peut ajouter à l'office que la commémoraison de saint Joseph ; pour les autres commémoraisons, il faut un indulgent spécial.

7) L'office de la très sainte Vierge doit être récité en latin ;

mais l'on peut imprimer en langue vulgaire les rubriques qui y sont insérées

5. Concession relative au même office de la très sainte Vierge.

(T. I, p. 181, ligne 22).

Un rescrit de la S. Congrégation des Indulgences, du 16 mars 1889, permet aux Trappistes qui disent chaque jour le petit office de la très sainte Vierge, de le réciter d'après le rite des Cisterciens sans préjudice pour les Indulgences à gagner.

6. Prière à Notre-Dame du Cénacle.

(T. I, p. 192, avant le n° 58).

Vierge très sainte du Cénacle, ô Marie immaculée, notre mère, nous vous en supplions humblement, obtenez-nous les dons du Saint-Esprit, afin qu'unis dans la charité, et persévérant tous ensemble dans la prière, nous puissions, sous votre garde et votre conduite, travailler, par nos soins et nos exemples, au salut des âmes, et mériter ainsi la vie éternelle.

Soyez-nous propice, ô Notre-Dame du Cénacle, dans la nécessité présente ; venez à notre secours, et, par vos prières, obtenez-nous cette grâce que nous sollicitons avec ardeur de la toute-puissance et de la miséricorde divines. Ainsi soit-il.

INVOCATION.

Notre-Dame du Cénacle, priez pour nous.

INDULGENCES, applicables aux âmes du purgatoire : 1) *Cent jours*, une fois le jour, à tous les fidèles qui, d'un cœur contrit et avec dévotion, récitent la prière *Vierge très sainte*. — 2) *Cinquante jours*, une fois le jour, à tous ceux qui récitent de même la pieuse invocation *N.-D. du Cénacle*... (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congrég. des Indulg. 14 décembre 1889).

De plus amples Indulgences ont été concédées aux personnes qui récitent cette prière dans les maisons de retraite de N.-D. du Cénacle : nous avons indiqué seulement les Indulgences qui peuvent être gagnées par tous les fidèles.

7. Prière à saint Joseph pour l'Église, proposée par N. S. P. le pape Léon XIII.

(T. I, p. 214, avant le n° 79).

Ad te, beate Joseph, in tribulatione nostra confugimus, atque implorato Sponsæ tuæ sanctissimæ auxilio, patrociniū quoque tuum fidenter exposcimus. Per eam, quæsumus, quæ te cum immaculata Virgine Dei Genitrice conjunxit, caritatem, perque paternum, quo Puerum Jesum amplexus es, amorem, supplices deprecamur, ut ad hæreditatem, quam Jesus Christus acquisivit sanguine suo, benignus respicias, ac necessitatibus nostris tua virtute et ope succurras.

Tuere, o Custos providentissime divinæ Familiæ, Jesu Christi sobolem electam; prohibe a nobis, amantissime Pater, omnem errorum ac corruptelarum luem; propitius nobis, sospitator noster fortissime, in hoc cum potestate tenebrarum certamine e cælo adesto; et sicut olim Puerum Jesum e summo eripuisti vitæ discrimine, ita nunc Ecclesiam sanctam Dei ab hostilibus insidiis atque ab omni adversitate defende; nosque singulos perpetuo tege patrociniū, ut ad tui exemplar et ope tua suffulti, sancle vivere, pie emori, sempiternamque in cælis beatitudinem assequi possimus.

Amen.

C'est à vous, bienheureux Joseph, que nous recourons dans notre tribulation, et, après avoir imploré le secours de votre très sainte Épouse, nous sollicitons aussi avec confiance votre patronage. Par l'affection qui vous a uni avec la Vierge immaculée, mère de Dieu, par l'amour paternel dont vous avez entouré l'Enfant Jésus, nous vous supplions de regarder d'un œil propice l'héritage que Jésus-CHRIST a conquis au prix de son sang, et de nous assister de votre puissance et de votre secours dans nos besoins.

Protégez, ô très sage gardien de la divine famille, la race élue de JÉSUS-CHRIST; préservez-nous, ô Père très aimant, de toute souillure d'erreur et de corruption; soyez-nous favorable, ô notre très puissant libérateur; du haut du ciel assistez-nous dans le combat que nous livrons à la puissance des ténèbres; et de même que vous avez arraché autrefois l'Enfant Jésus au péril de la mort, défendez aujourd'hui la sainte Église de Dieu des embûches de l'ennemi et contre toute adversité. Couvrez chacun de nous de votre perpétuelle protection, afin que, à votre exemple et soutenus par votre secours, nous puissions vivre saintement, pieusement mourir, et obtenir la béatitude éternelle du ciel.

Ainsi soit-il.

INDULGENCES : — 1) *Sept ans et sept quarantaines*, à chaque fois, pour tous les fidèles qui assistent aux exercices du mois d'octobre, quand, durant le mois, cette prière est ajoutée à la

récitation publique du chapelet ¹ (cfr. p. 294, n° 25). — 2. *Trois cents jours*, une fois par jour, pendant toute l'année, pour ceux qui, d'un cœur contrit et avec dévotion, récitent cette prière, même en particulier. Cette dernière Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire (Léon XIII, encyclique du 13 août 1889 et décret *Urbis et Orbis* de la S. Congr. des Indulg., du 21 septembre 1889).

8. Prière à saint Joseph, composée par saint Bernardin de Sienne.

(T. I, p. 214, avant le n° 79).

Memento nostri, beate Joseph, et tuæ orationis suffragio apud tuum putativum Filium intercede; sed et beatissimam Virginem sponsam tuam nobis propitiam redde, quæ mater est ejus qui cum Patre et Spiritu sancto vivit et regnat per infinita sæcula sæculorum. Amen.

Souvenez-vous de nous, ô bienheureux Joseph, et aidez-nous de vos prières et de votre intercession auprès de Celui qui voulut être regardé comme votre fils. Rendez-nous aussi propice la bienheureuse Vierge votre épouse, la mère du Rédempteur, qui vit et règne avec le Père et le Saint-Esprit dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

INDULGENCE, applicable aux âmes du purgatoire : *Cent jours*, une fois le jour, pour tous les fidèles qui, d'un cœur contrit et avec dévotion, récitent cette prière. (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congrég. des Indulgences, 14 décembre 1889).

1. Ceux qui sont légitimement empêchés de prendre part, durant le mois d'octobre, aux exercices publics en l'honneur de N. D. du S. Rosaire, gagnent néanmoins cette Indulgence, si, après avoir dit en particulier le chapelet de cinq dizaines, ils récitent de même la prière ci-dessus en l'honneur de S. Joseph. En effet, d'après l'encyclique mentionnée, cette prière doit être ajoutée aux exercices qui se font au mois d'octobre en l'honneur de N. D. du Rosaire et qui sont spécifiés par les décrets antérieurs du 1^{er} septembre 1883, du 30 août 1884, du 20 août 1885 et du 26 août 1886. Or, d'après ces décrets, les fidèles empêchés légitimement de prendre part à la récitation publique des prières prescrites, peuvent cependant en gagner les Indulgences pourvu qu'ils disent ces prières en leur particulier. D'où l'on peut conclure qu'il en est de même pour la prière en l'honneur de S. Joseph. C'est aussi le sentiment de la *Nouv. revue théol.*, XXI, 589.

9. Prière à Saint Thomas d'Aquin.

(T. I, p. 222, avant le n° 89).

*O sancte Thoma, scholarum
patrone, fidem invictam, carita-
tem fervidam, vitam castissi-
mam, scientiam veram a Deo no-
bis obtine per Christum Domi-
num nostrum. Amen.*

O saint Thomas, patron des écoles chrétiennes, obtenez-nous de Dieu, avec la vraie science, une foi inébranlable, une charité fervente et une chasteté parfaite, par Jésus-Christ Notre Seigneur. Ainsi soit-il.

INDULGENCE, applicable aux âmes du purgatoire : *Cent jours*, à tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, publiquement dans les écoles ou en particulier avant la lecture ou l'étude, invoquent d'un cœur contrit et avec dévotion le docteur angélique, en récitant, en quelque langue que ce soit, cette courte invocation.

10. Prière à sainte Julienne de Falconiéri.

(T. I, p. 230, au bas de la page).

O fidèle épouse de Jésus-Christ et humble servante de Notre-Dame des Douleurs, glorieuse sainte Julienne, qui, arrivée au terme d'une vie passée tout entière dans l'exercice des vertus les plus héroïques, éprouviez un seul chagrin, celui de ne pouvoir, à cause de votre excessive faiblesse, vous unir par le saint Viatique au Bien-Aimé de votre âme ! Cette peine que vous éprouviez alors, fut si agréable à votre céleste Époux, qu'il voulut vous en récompenser par un prodige vraiment extraordinaire : car, conformément à votre humble demande, il se plaça dans son auguste Sacrement sur votre cœur virginal, le pénétra en un instant, et laissa au dehors l'empreinte de sa propre image sous les traits du Crucifié, tandis que vous rendiez l'âme avec un doux sourire dans ce saint embrassement.

O grande sainte, ma spéciale protectrice, obtenez-moi de Dieu, je vous en prie, la grâce de bien vivre comme vous, pour pouvoir, comme vous, bien mourir. Ainsi donc, faites que, préparé au dernier passage, muni des saints sacrements et fortifié du secours de la grâce divine, je finisse saintement mes jours et sois préservé de la mort éternelle. Ainsi soit-il.

INDULGENCE, applicable aux âmes du purgatoire : *Deux cents jours*, une fois par jour, à tous les fidèles qui, d'un cœur contrit et avec dévotion, récitent cette prière en l'honneur de sainte Julienne, fondatrice des sœurs du tiers ordre des Servites. (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congrég. des Indulgences, 20 juillet 1889).

11. Prière de la famille chrétienne.

(T. I, p. 231, avant le n° 101).

Dieu de bonté et de miséricorde, nous recommandons à votre protection toute-puissante notre maison, notre famille et tout ce que nous possédons. Bénissez-nous tous, comme vous avez béni la sainte famille à Nazareth.

O Jésus, notre très saint Rédempteur, par l'amour qui vous a fait devenir homme pour nous sauver, par la miséricorde qui vous a fait mourir pour nous sur la croix, nous vous prions de bénir notre maison, notre famille et tous ceux qui demeurent avec nous. Délivrez-nous de tout mal et des embûches des hommes ; préservez-nous de la foudre, de la grêle, de l'incendie, de l'inondation et du mauvais temps ; gardez-nous de votre colère, de la haine et des mauvais desseins de nos ennemis, de la peste, de la famine et de la guerre. Ne permettez pas qu'aucun d'entre nous meure sans sacrements. Bénissez-nous, pour que nous confessions fermement notre foi, qui doit nous sanctifier ; pour que nous conservions même dans les douleurs et les afflictions notre espérance, et que nous redoublions d'amour envers vous et de charité envers le prochain.

O Jésus, bénissez-nous et protégez-nous.

O Marie, mère de grâce et de miséricorde, bénissez-nous, protégez-nous contre l'esprit du mal, conduisez-nous par votre main maternelle à travers cette vallée de larmes ; réconciliez-nous avec votre Fils et recommandez-nous à Lui, afin que nous devenions dignes de ses promesses.

Saint Joseph, père nourricier de notre Sauveur, protecteur de sa sainte mère et chef de la sainte famille, soyez notre intercesseur, bénissez et protégez en tout temps notre demeure.

Saint Michel, défendez-nous contre toute la malice de l'enfer.

Saint Gabriel, faites-nous connaître la sainte volonté de Dieu.

Saint Raphaël, préservez-nous des maladies et des dangers de mort.

Saints anges gardiens, maintenez-nous jour et nuit dans le chemin du salut.

Saints patrons, intercédez pour nous auprès du trône de Dieu.

Oui, bénissez cette demeure, vous, Dieu le Père, qui nous avez créés; vous, Dieu le Fils, qui avez souffert pour nous sur la croix, et vous, Dieu le Saint-Esprit, qui nous avez sanctifiés au baptême. Puisse la très sainte Trinité préserver notre corps, purifier notre âme, guider notre cœur et nous conduire à la vie éternelle !

Gloire au Père, au Fils et au Saint-Esprit. Ainsi soit-il.

INDULGENCE : Cette prière, qui peut très bien servir de prière du matin et du soir en commun, a été enrichie par S. S. le pape Léon XIII (rescrit de la S. Congrég. des Indulgences, du 19 janvier 1889), de *deux cents jours* d'Indulgence, à gagner une fois par jour, par tous les fidèles qui la récitent d'un cœur contrit et avec dévotion.

12. Prière pour les besoins du temps présent.

(T. I, p. 231, avant le n° 101).

Vous voyez, Seigneur, comme de toutes parts les vents se sont déchainés, comme la mer se soulève par la violence des flots irrités. Commandez, nous vous en supplions, vous qui le pouvez seul, commandez aux vents et à la mer. Rendez à la race humaine la véritable paix, celle que le monde est impuissant à donner, la tranquillité de l'ordre.

Par votre grâce et votre impulsion, que les hommes rentrent dans l'ordre légitime, restaurant, selon leur devoir et par l'assujettissement de leurs passions à la raison, la piété envers Dieu, la justice et la charité envers le prochain, la tempérance envers eux-mêmes. Que votre règne arrive, et que la nécessité de vous être soumis et de vous servir soit comprise de ceux-là mêmes qui, pour chercher loin de vous la vérité et le salut, s'épuisent en vains efforts.

Vos lois sont pleines d'équité et de douceur paternelle, et, pour nous aider à les observer, vous offrez vous-même à nos facultés

le secours de votre vertu souveraine. La vie de l'homme sur la terre est une vie de combats ; mais vous-même « vous assistez à la lutte, aidant l'homme à triompher, le relevant dans ses défaillances, couronnant sa victoire » (S. AUG., in ps. xxxii).

INDULGENCE : Cette prière, qui n'est autre que la conclusion de l'encyclique du Pape *Exeunte jam anno*, du 25 décembre 1888, a été enrichie, par rescrit de la S. Congrégation des Indulgences (19 janvier 1889), d'une Indulgence de *deux cents jours*, à gagner une fois par jour et applicable aux âmes du purgatoire (*Acta S. Sed.*, XXI, 559).

13. Prière pour la conversion de l'Afrique.

(T. I, p. 238, complément du n° 110).

Dès le 23 juin 1885, Notre Saint Père le pape Léon XIII avait accordé des Indulgences à une *prière pour la conversion de l'Afrique*, savoir : *trois cents jours*, chaque fois qu'on la récite d'un cœur contrit et avec dévotion, et une *Indulgence plénière par mois*, à ceux qui la récitent tous les jours pendant un mois, à la condition de recevoir les sacrements, de visiter une église et d'y prier quelque temps aux intentions du Pape (v. t. I, p. 238, n. 110).

À la requête de S. Ém. le cardinal Melchers, Sa Sainteté a daigné accorder, par un rescrit de la S. Congrégation des Indulgences (29 mars 1889), que ces mêmes Indulgences pourraient être gagnées par ceux mêmes des fidèles qui, ne sachant pas lire ou n'ayant pas cette prière entre les mains, réciteraient pieusement et d'un cœur contrit à la même intention, deux *Pater*, deux *Ave* et deux *Gloria Patri*.

14. Prière à l'usage de ceux qui sont dans les ordres sacrés « ad gratiam implorandam servandæ castitatis ».

(T. I, p. 235, avant le n° 137).

Domine Jesu Christe, sponse animæ meæ, deliciæ cordis mei, imo cor meum et anima mea, ante conspectum tuum genibus me provolvo ac maximo animi ardore te oro atque obtestor, ut mihi des servare fidem a me tibi solemniter datam in recep-

tione Subdiaconatus. Ideo, o dulcissime Jesu, abnegem omnem impietatem, sim semper alienus a carnalibus desideriis et terrenis concupiscentiis, quæ militant adversus animam, et castitatem te adjuvante intemerate servem.

O sanctissima et immaculata Maria, Virgo virginum et mater nostra amantissima, munda in dies cor meum et animam meam, impetra mihi timorem Domini et singularem mei diffidentiam.

Sancte Joseph, custos virginitatis Mariæ, custodi animam meam ab omni peccato.

Omnes sanctæ virgines divinum Agnum quocumque sequentes, estote mei peccatoris semper sollicitæ, ne cogitatione, verbo aut opere delinquam et a castissimo Corde Jesu unquam discedam. Amen.

INDULGENCE : En vertu d'un rescrit de la S. Congrégation des Indulgences du 16 mars 1889, Notre Saint Père le pape Léon XIII a accordé, pour la récitation de cette prière, une Indulgence de *cent jours*, applicable aux âmes du purgatoire, une fois par jour (*Acta S. Sed.*, XXI, 697)

15. Décision concernant la fête du Sacré-Cœur.

(T. I, p. 292, n° 20, l. 5^e: Effacer ces mots : *Le même souverain pontife, etc.*, et mettre à leur place):

En outre, dans toutes les églises et chapelles où l'office et la sainte messe se célèbrent, en la fête du Sacré-Cœur de Jésus, devant le Saint sacrement exposé, prêtres et laïques peuvent, en y assistant, gagner toutes les Indulgences accordées aux fidèles qui, pendant l'octave du Saint sacrement, sont présents à la messe et aux heures canoniales (v. ces Indulgences, t. I, p. 258). — Léon XIII, décret de la S. Congrégation des Rites, 28 juin 1889 (*Acta S. Sed.*, XXI, 694).

La permission accordée jadis par Pie VII, de transférer cette fête, avec l'autorisation de l'Ordinaire, à un autre jour de l'année, n'a plus d'effet maintenant : car, par le décret de la S. Congrégation des Rites, cité tout à l'heure, la fête du Sacré-Cœur de Jésus a été élevée pour toute l'Eglise au rang de fête double de première classe sans octave, et doit être célébrée le vendredi qui suit l'octave de la Fête-Dieu. Il est permis de la remettre au lendemain de ce jour, au cas seulement où elle

tomberait à l'une des fêtes suivantes, *quand elles sont d'obligation*, savoir : à la fête de saint Jean-Baptiste ou à celle des SS. Apôtres Pierre et Paul, ou à une autre fête particulière du même rite, par exemple, à la Dédicace de l'église, ou à la fête du patron du lieu, coïncidant avec la fête du Sacré-Cœur.

Il faut cependant tenir compte de la clause de ce décret : « *Nulla facta immutatione relate ad eos, qui amplioribus ex Apostolicæ Sedis Indulto gaudent privilegiis* ». Or la S. Congrégation des Rites a déclaré, le 23 septembre 1889 « *in Andegavensi* » qu'on doit regarder comme jouissant d'un de ces privilèges plus amples tout diocèse où, avec l'approbation de la S. Congr. des Rites, la fête du Sacré-Cœur a été fixée, par ex., au 3^e dimanche après la Pentecôte (*Canoniste contemporain* 1890, pag. 92).

16. Concession relative au premier vendredi du mois.

(T. I, p. 293; à la note 1^{re} ajouter):

Un décret récent de la S. Congrégation des Rites (28 juin 1889) permet de dire la messe votive du Sacré-Cœur de Jésus tous les premiers vendredis du mois, dans les églises et chapelles où se font dans la matinée des exercices de dévotion en l'honneur du divin Cœur, avec l'autorisation de l'Ordinaire: ne sont exceptés que les premiers vendredis du mois, où se rencontre une fête de Notre-Seigneur ou un double de première classe, ou l'une des fêtes, vigiles ou octaves privilégiées (*Acta S. Sed.*, XXI, 694).

17. Les Quinze Samedis avant la fête du Rosaire ou à une autre époque de l'année.

(T. I, p. 297, avant le n^o 29).

Depuis longtemps les membres des confréries du Rosaire avaient coutume de consacrer à la Mère de Dieu comme Reine du Saint-Rosaire quinze samedis consécutifs, soit avant la fête du Rosaire, soit à une autre époque de l'année. Ces jours-là, ils recevaient les sacrements, et faisaient d'autres exercices de dévotion en l'honneur des mystères du rosaire. Cette pieuse pratique se répandant beaucoup en ces derniers temps, S. S. le pape

Léon XIII, par un décret *Urbis et Orbis* de la S. Congrégation des Indulgences (21 septembre 1889), après avoir retiré toutes les Indulgences accordées précédemment sur ce sujet à tous les fidèles ¹, accorde les Indulgences suivantes : 1) *Indulgence plénière* pour tous les fidèles, à l'un des quinze samedis se suivant sans interruption avant la fête du Rosaire ou à une autre époque de l'année, si à chacun des samedis ils se confessent, communient et récitent pieusement au moins cinq dizaines du rosaire, ou s'ils méditent pieusement sur les mystères du rosaire. — 2) *Sept ans et sept quarantaines*, les autres quatorze samedis, aux mêmes conditions. Toutes ces Indulgences peuvent être appliquées aux âmes du purgatoire (*Acta S. Sed.* XXII, 304).

18. Facilité laissée aux fidèles pour gagner en tout temps les Indulgences de la neuvaine et du mois de S. François d'Assise.

(T. I, p. 299, n° 31, ligne 8°).

Les *Acta Ord. Min.* assignent le mois d'octobre tant à la neuvaine qu'au mois de S. François d'Assise, et d'ordinaire c'est bien à cette époque que les fidèles aiment à faire ces pieux exercices. Cependant le bref de Léon XIII laisse à cet égard une entière liberté, et par conséquent on peut gagner les Indulgences de cette double pratique, même en dehors du mois d'octobre et à n'importe quelle époque de l'année.

19. Réponse de la S. Congrégation des Indulgences sur les objets de piété.

(T. I, p. 326 et sqq.).

Le 7 août 1889, la S. Congrégation des Indulgences a été interrogée sur cette question : « Pour gagner les Indulgences du chapelet de la Sainte-Vierge, ou de la petite couronne de l'Immaculée-Conception, ou du chapelet de Sainte-Brigitte, etc.,

1. Les Indulgences concédées en faveur des confréries du S. Rosaire n'ont pas été révoquées.

est-il nécessaire d'avoir un chapelet matériel, *spécialement béni à cette fin*? ou suffit-il de réciter les prières afférentes? » Elle a donné la réponse suivante : *Il faut s'en tenir rigoureusement aux termes mêmes des decrets relatifs à chaque Indulgence.*

Dans le fait, nous avons eu soin, pour tous les différents chapelets ou couronnes, de mentionner expressément quand les documents exigent un chapelet matériel et béni spécialement. Là où nous n'avons pas parlé de cette condition, la simple récitation suffit.

20. Nouveaux Pouvoirs des PP. Rédemptoristes relatifs aux crucifix munis des Indulgences du Chemin de la croix.

(T. I, p. 358-359).

Les pouvoirs que nous avons indiqués (t. I, p. 358-359), et dont jouissaient les PP. Rédemptoristes jusqu'en 1887, ont été modifiés de la manière suivante :

A la date du 29 novembre 1887, la S. Congrégation des Indulgences a accordé — pour dix ans — aux RR. PP. de la Congrégation du T.-S.-Rédempteur, le pouvoir de bénir, non de simples croix de bois, mais de véritables *crucifix*, et d'y attacher les Indulgences du Chemin de la croix, à toutes les mêmes conditions que celles qui sont prescrites actuellement dans les feuilles de pouvoirs délivrés par les supérieurs généraux de l'ordre de Saint-François. Les PP. Rédemptoristes, s'ils ont l'autorisation de leur T. R. P. général ou de leur supérieur respectif, peuvent faire usage de ce pouvoir *en tout lieu*, mais ils ne peuvent pas le communiquer à d'autres. Les personnes gravement malades et qui possèdent un crucifix béni par un P. Rédemptoriste, peuvent participer aussi à la faveur exceptionnelle dont nous avons parlé (t. I, p. 355, n° 3), en récitant les courtes prières que nous avons indiquées (*ibid.*). Enfin, ces crucifix, comme ceux que bénissent les Franciscains, jouissent du privilège accordé en faveur des fidèles qui font en commun la dévotion du Chemin de la croix (voy. t. I, p. 354).

21. Pouvoirs conférés par la S. Congrég. de la Propagande pour l'érection des confréries, et en particulier de la confrérie du Saint-Rosaire.

(T. II, p. 53, note et p. 181, note).

Dans une audience du 31 mars 1889, S. S. le pape Léon XIII a ajouté que la S. Congrégation de la Propagande pouvait conférer aux évêques missionnaires le pouvoir d'ériger même la confrérie du Saint-Rosaire, avec cette restriction cependant que les membres d'une confrérie ainsi érigée n'ont droit qu'aux Indulgences que le Saint-Siège a coutume d'accorder à toutes les confréries nouvellement établies (voyez ces Indulg., ci-dessus, p. 24, c.). Que si, dans les missions, on voulait communiquer aux fidèles les Indulgences *spéciales* dont jouissent les confréries du Rosaire (érigées par les Frères Prêcheurs), les évêques missionnaires, eux aussi, devraient s'adresser au T. R. P. général des Dominicains.

Il est à remarquer toutefois que les droits relatifs à l'érection des confréries ne sont pas les mêmes pour tous les pays de missions, et que les diplômes ou feuilles de pouvoirs délivrés par la S. Congrégation de la Propagande sont souvent fort différents les uns des autres. C'est donc à chaque évêque missionnaire à bien peser la teneur de l'indult qu'il a obtenu et à s'y conformer exactement (Voir *Nouvelle Revue théol.*, XXI, 486, sqq.).

22. Nécessité de l'inscription des noms des nouveaux confrères dans le registre de la confrérie.

(T. II, p. 63, milieu)

Tout récemment, les évêques missionnaires avaient demandé qu'on dispensât les fidèles soumis à leur juridiction de l'obligation de se faire inscrire sur les registres des confréries dont ils désiraient gagner les Indulgences. Mais, le 30 juin 1889, la S. Congrégation de la Propagande répondit à leur demande d'une manière négative, en faisant remarquer ce qui suit aux prélats signataires de la requête : Si, à cause du grand nombre

de fidèles qui veulent se faire inscrire ou pour tout autre motif, l'inscription des noms devient trop difficile pour le prêtre qui a le droit de recevoir dans une confrérie, il est permis à ce prêtre de désigner une ou plusieurs personnes chargées d'inscrire les nouveaux associés sur les listes des confrères. Lui-même cependant doit signer ces listes et les envoyer à la plus proche confrérie de même nom, ou, s'il s'agit d'une association dirigée par un ordre religieux, à la plus proche maison de cet ordre (voyez le texte même de cette réponse de la Propagande, ci-après, au n° 25 de l'appendice).

23. Prorogation des pouvoirs accordés aux directeurs de l'Apostolat de la prière.

(T. II, p. 151, note).

Le pouvoir concédé aux directeurs de l'Apostolat de la prière, d'appliquer aux croix, médailles, statuettes, etc., les Indulgences apostoliques et celles de Sainte-Brigitte aux chapelets, a été prorogé pour cinq ans, dans les premiers jours de février 1890.

24. Pouvoir de commuer l'obligation imposée à ceux qui veulent participer au privilège de la bulle sabbatine.

(T. II, p. 199, bas de la page).

Comme nous l'avons dit (p. 199), bon nombre d'indults ou feuilles de pouvoirs conférés par les PP. Carmes parlent expressément du *confesseur*, et exigent que le prêtre soit approuvé pour les confessions, s'il veut commuer l'obligation imposée aux confrères du Carmel qui désirent avoir droit à la faveur de la bulle sabbatine. Ce nonobstant, la commutation en question peut se faire en dehors du tribunal de la pénitence, comme le montre le P. ULRICH (*Trésor spirituel*, p. 133, note 2), en s'appuyant sur l'autorité de S. Alphonse de Liguori (*Theol. mor.*, l. VI, tr. IV, n. 534, ad 15), et comme le dit aussi le P. GRASSI, de l'ordre des Carmes, dans l'ouvrage déjà mentionné : *Compendiosa Narrazione*, etc., p. 56.

25. Réponse du cardinal Simeoni aux évêques missionnaires relative à l'inscription du nom des fidèles sur le registre des confréries.

(T. II, p. 204, note 2).

A la demande qu'avaient faite les évêques missionnaires que les fidèles soumis à leur juridiction fussent dispensés de l'obligation de se faire *inscrire* dans les confréries dont ils désiraient gagner les Indulgences, Son Éminence le cardinal Simeoni, préfet de la Propagande, répondit comme il suit, à la date du 30 juillet 1889 :

Quod vero pertinet ad recensenda in albo Confraternitatum nomina fidelium iisdem adlectorum, id tamquam necessaria conditio absolute requiritur, ut Indulgentias Confraternitatibus adnexas lucrari fideles queant. Quapropter ab ea lege derogari nequit nisi per peculiaria Indulta, quæ solum determinatos casus et certa loca respiciant.

Attamen, si quando ob ingentem fidelium adgregandorum numerum aliave ratione contingat eorum nominum in albo recensionem difficultatem sacerdoti cooptanti facessere, tunc designare is poterit unam vel plures pro opportunitate sibi visas personas, quæ fidelium nomina scripto referant in catalogum, quem ipse postea subsignabit et ad proximiorum Confraternitatem seu domum religiosam, uti superius dictum est (si scil. de Confraternitatibus agatur, quæ regularis cujusdam Ordinis auctoritate fuerint erectæ), transmittat (Nouvelle Revue théol., XXI, 484, sq.).

26. Indulgences concédées à la société belge de S. Raphaël

(T. II, p. 257, bas de la page)

Un bref du Saint-Siège, en date du 28 février 1890, accorde à la société belge de Saint-Raphaël les Indulgences suivantes :

1) *Indulgence plénière* pour tous les membres de cette société, à la fête de S. Raphaël (24 octobre) ou le dimanche qui suit immédiatement la fête du S. Archange. Pour participer à cette faveur, les associés doivent se confesser, communier, visiter pieu-

sement — entre les 1^{res} vêpres et le coucher du soleil du lendemain — une église ou une chapelle publique, et y prier aux intentions ordinaires du Souverain Pontife.

2) Pour tous les *émigrants catholiques* qui se confient au patronage de la société, *Indulgence plénière* : a) à l'article de la mort, s'ils reçoivent les sacrements ou, en cas d'impossibilité, si, véritablement contrits, ils invoquent pieusement, de bouche ou au moins de cœur, le saint nom de Jésus ; — b) au jour de leur départ, si, après avoir reçu les sacrements, ils visitent pieusement une église ou une chapelle publique et y prient comme il a été dit ci-dessus. Cette dernière Indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES DU SECOND VOLUME.

DEUXIÈME PARTIE

PRIÈRES, PIEUX EXERCICES, ŒUVRES DE ZÈLE ET DE CHARITÉ, OBJETS DE DÉVOTION, LIEUX, TEMPS PARTICULIERS, CONFRÉRIES ET ASSOCIATIONS PIEUSES, AVEC LES INDULGENCES QUI Y SONT ATTACHÉES.

QUATRIÈME SECTION

Confréries, Congrégations et Associations pieuses.

I. — DES CONFRÉRIES EN GÉNÉRAL.

Importance de ces notions sur les <i>confréries en général</i>	1
§ 1. — Définition des confréries, leur but et leurs différentes espèces.	2
La confrérie est une association libre de fidèles, établie et dirigée par l'autorité ecclésiastique, dans un but spécial de piété ou de charité chrétienne, 2; — confréries dans le sens <i>strict</i> et dans le sens <i>plus large</i> de ce mot, 2; — ce que l'on va dire ne concerne que les associations canoniquement érigées par l'autorité ecclésiastique, 3.	
§ 2. — Historique.	4
Dans les premiers temps de l'Église il n'y avait point de confréries, 4; — celle des Gonfalonieri passe généralement pour être la première (1267), 5; — mais il en existait déjà plus tôt, 4 (en note); — les plus célèbres sont celles qui s'affilièrent aux grands ordres religieux, 5.	
§ 3. — Avantages des confréries.	5
Elles ont contribué puissamment à faire fleurir dans l'Église la piété, la charité et toutes les autres vertus chrétiennes, 6; — éloge qu'en fait saint François de Sales, 6; — Indulgences dont les souverains pontifes les ont enrichies, 6.	
§ 4. — Érection canonique des confréries	7
I. — Ce qu'est cette érection canonique, sa nécessité, 7. — II. — Qui	

est-ce qui peut ériger canoniquement des confréries ? 7 ; — l'évêque diocésain *jure ordinario*, 8 ; — et, par privilège du Saint-Siège, la plupart des généraux d'Ordres, 9 ; — ce pouvoir appartient-il aussi au vicaire général ? 8-9 ; — au vicaire capitulaire ? 8 ; — aux archiconfréries ? 10. — III. — *Prescriptions de l'Église qu'il faut observer quand on érige des confréries*, 11, — prescriptions imposées aux évêques eux-mêmes, 11 ; — défense d'exiger une rétribution pour le décret d'érection, 11 ; — loi des distances pour les confréries de même nom et de même but, 11 ; — on peut être dispensé de cette loi, 12 ; — érection des confréries dans des églises ou chapelles de *religieuses*, 12, 3 ; — il faut prendre garde que les confréries ne se multiplient trop dans une paroisse, 13, 4 ; — avant leur érection l'on doit en soumettre les statuts à l'approbation de l'évêque, 13, 5.

Statuts des confréries : sont-ils absolument nécessaires ? 14, — sur quels points portent-ils ? 14, *a* ; — doivent-ils être les mêmes que ceux de l'archiconfrérie correspondante ? 15, *b* ; — cotisations demandées parfois aux associés, leur emploi, 17, *c* ; — utilité d'insérer dans les statuts que le directeur a le pouvoir de déléguer un autre prêtre à sa place, 17, *d* ; — l'évêque peut seul modifier les statuts qu'il a approuvés, 18 *e*.

Directeur de la confrérie. — Sa nomination, 18, *a* ; — l'évêque peut-il nommer directeur, une fois pour toutes, le curé de la paroisse ? 19, 20 ; — le prêtre nommé directeur a-t-il par là même le pouvoir d'indulgencier les scapulaires, chapelets, etc., de la confrérie ? 20, *c* ; — peut-il se faire remplacer par un autre prêtre pour les réceptions, etc. ? 21 *d* ; — conseil de la confrérie, 22.

Supplique à l'évêque pour demander l'érection d'une confrérie, 22, 23.

§ 5. — Différentes manières d'obtenir des Indulgences pour une confrérie.

23

On peut les obtenir

1) par concession *immédiate* du Saint-Siège, 23 ; — en rédigeant la supplique à cet effet, on ne doit point perdre de vue trois points importants, 24 ; — modèle de supplique, 25.

2) Par concession *médiate* et par différentes voies *indirectes*, 25 ; — conditions spéciales et privilégiées où se trouvent les *confréries du Très-Saint-Sacrement*, de la *Doctrine chrétienne*, et quelques autres associations pieuses, 25, *a*, *b*, *c* ; — pouvoirs des *généraux d'Ordres*, 26, *d* ; — voie plus ordinaire pour la concession des Indulgences : l'*établissement des archiconfréries*, 26, *e* ; — pouvoirs des archiconfréries, limites et conditions de ces pouvoirs, 27.

§ 6. — Règles prescrites par l'Église aux archiconfréries pour l'agrégation et aux généraux d'Ordres pour l'érection des confréries.

Prescriptions de la célèbre bulle *Quæcumque*, de Clément VIII ;

Pie IX remet cette bulle en vigueur par son décret *Ad religionis*, du 8 janvier 1861, 28; — texte de ce décret, 28; — résumé de ce qu'il contient, 29; — il est modifié par un nouveau décret du 19 octobre 1866, 30. — *Formule* publiée par la S. Congrégation des Indulgences pour servir de règle aux *chefs d'Ordres*, 31; — *formule* prescrite aux *archiconfréries*, 33. — A qui s'appliquent toutes ces différentes prescriptions, à qui ne s'appliquent-elles pas? 34; — dispenses qu'on peut en obtenir, 35. — Court exposé des HUIT RÈGLES ou *prescriptions* qui obligent chacune sous peine de nullité de l'érection ou de l'agrégation, 36.

1) Dans une même église il ne peut pas y avoir plusieurs *confréries* de même nom et de même but, 36; — le pouvoir des chefs d'Ordres ou des archiconfréries ne s'étend d'ordinaire qu'aux confréries de même but et de même titre, 37, a; — nulle archiconfrérie ne peut s'agréger une confrérie déjà affiliée à une autre archiconfrérie 37, b;

2) L'érection ou l'agrégation ne peut se faire que du consentement de l'évêque, et l'attestation de ce consentement doit être donnée par écrit, 37; — le consentement écrit du vicaire général ne suffit pas, 38.

3) Les privilèges et Indulgences doivent être communiqués à la confrérie expressément et en détail, 39. — Quelles Indulgences ne lui sont pas communicables? 39, a, et 42, c, d; — réfutation de l'opinion erronée d'après laquelle les Indulgences dont jouissent les religieux comme religieux pourraient être communiquées aux confréries, 40, 41 — le catalogue spécial des Indulgences doit accompagner le diplôme d'érection ou d'agrégation de la confrérie, 41, b; — l'agrégation a lieu pour toujours, et donne droit à toutes les Indulgences concédées par le Saint-Siège, 42.

4) Les statuts des confréries doivent être examinés et approuvés par l'évêque, et peuvent toujours être modifiés par lui, 42.

5) Les Indulgences communiquées aux confréries ne peuvent pas être promulguées avant que l'évêque en ait pris connaissance, 43; — différence qu'il y a entre *prævia RECOGNITIONE Ordinarii* et *prævia COGNITIONE*: à qui appartient actuellement la première? 43, 44.

6) La confrérie ne peut accepter d'aumônes que selon la forme et pour l'emploi déterminés par l'évêque, 44.

7) Les diplômes d'érection ou d'agrégation doivent être délivrés gratuitement, 44; — toutefois une légère indemnité est permise actuellement, 44.

8) Sanctions sévères de ces diverses prescriptions: peine de nullité des actes, etc., 45; — l'ignorance ou la bonne foi n'empêchent pas l'effet de ces sanctions, 45. — Pour les érections et agrégations, les ayants-droit ne peuvent pas déléguer ou sous-déléguer, 45.

Formules qu'on peut employer pour demander l'érection des confréries par les chefs d'Ordres et leur agrégation par les archiconfréries, 46, 1; 47, 2.

§ 7. — Pouvoir extraordinaire des évêques de communiquer les Indulgences aux confréries. 48

Pratique antérieure à ces derniers temps, 49; — pouvoirs actuellement accordés, décret de la S. Congrégation des Indulgences du 16 juillet 1887, 51; — limites de ces *pouvoirs spéciaux*, à quelles confréries ils s'étendent, 52, 53; v. aussi p. 181, note et p. 448. — Sont-ils personnels à l'évêque? 53, 2; — que faut-il observer dans l'exercice de ces pouvoirs? 53, 3; — situation particulière des confréries érigées ainsi par les évêques, 54, 4; p. 181, note et p. 448.

§ 8. — Réception dans la confrérie 55

I. — *A qui appartient régulièrement le droit de réception?* — Avant tout au directeur de la confrérie, 55, 1; — toutefois, en dehors du directeur, l'évêque peut nommer aussi d'autres personnes à qui il confère le droit de recevoir légitimement dans une confrérie, 56, 2; — pouvoir extraordinaire d'y recevoir, 57, 3.

II. — *Comment on doit faire la réception?* 57. — Qu'est-ce qui est essentiel, vu la nature même de cet acte? 57, 1; — un signe ou acte *extérieur* est-il requis? 58, 59; — Pratiques en usage sous ce rapport dans beaucoup de confréries, 59, 2; — prescriptions pour les confréries de scapulaires, 61; — obligation pour celles-ci de faire inscrire les noms, 61 et 448; — même obligation pour toute confrérie proprement dite, 62, 3; — par qui l'inscription doit-elle être faite? 63; — réponse récente de la S. Congrégation, 64; — nécessité d'un registre ou cahier spécial de la confrérie 64; — la réception doit être gratuite et reste valable pour toujours, 65, 4, 5.

III. — *Limites des pouvoirs pour faire les réceptions*, 65. — Quand peut-on recevoir des personnes d'un diocèse où la confrérie n'est pas canoniquement érigée? 65, 1; — quand ne le peut-on pas? 65, 2; — défense, en règle générale, d'admettre des *absents*, 66, 3; — déclaration du S.-Siège (26 novembre 1880) précisant à ce sujet plusieurs points importants, 66, a, b, c, d; — décisions du 13 décembre 1876 : les fidèles peuvent-ils être inscrits après leur mort, — à leur insu, — avant l'âge de raison? 69.

§ 9. — Obligations, Indulgences et privilèges des membres d'une confrérie. 70

Pour être membre d'une confrérie, il faut y être admis par qui de droit, 70, 1; — on peut se faire inscrire dans plusieurs confréries et en gagner les Indulgences, 71; — jusqu'à quel point les règles et statuts des confréries obligent en conscience? 71, 2; — après une longue inobservation des statuts, une nouvelle réception est-elle requise pour l'associé? 72; — conditions pour participer aux Indulgences et privilèges, 72, 3; — prières *dites* de la confrérie, 72; — Indulgence pour les confrères au jour de leur choix, 72, 73; — aux fêtes d'un ordre religieux, aux fêtes de la confrérie, 73; — indult relatif aux confrères malades ou autrement

empêchés de faire la visite de l'église ou la sainte communion, 73; — réponses faites à ce sujet par la S. Congrégation des Indulgences le 16 juillet 1887, 73, 74.

§ 10. — Direction des confréries. 75

I. — La *direction immédiate* d'une confrérie ou d'une association, appartient au *directeur*, 75; — c'est à lui principalement de faire les réceptions des nouveaux associés, 75, 1; — de surveiller le versement et l'emploi des cotisations, 75, 2; — autel de la confrérie, conseil ou comité de direction, 76, 4, 5; — rédaction des statuts et règlements, 76, 6; — droits des confréries dans leurs rapports avec les curés, d'après le décret de la Congrégation des Rites du 12 janvier 1704, 76, 7), 77, 78, 79; — autre décret du 9 juillet, 1718, 79, 80; — ordre de préséance des confréries entre elles, 80, 8; — privilège de la confrérie du Très-Saint-Sacrement et du tiers ordre de saint François, 80, 8.

II. — Toutes les confréries sont soumises à la *direction supérieure* de l'évêque, 81; — pouvoirs de l'évêque, 81; — son droit de visiter même les confréries établies par les ordres religieux exempts, 81, 82; — droit de contrôle sur les revenus, aumônes, etc., 82; — restriction du pouvoir épiscopal, 82; — directeur diocésain des confréries, 83.

§ 11. — Translation, Dissolution, Rétablissement des confréries. 83

Toute confrérie, transférée légitimement d'une église à une autre, garde ses Indulgences et privilèges, 83, 1; — rares exceptions à cette règle générale, 84; — quand l'église de la confrérie est détruite et reconstruite, les Indulgences persévèrent, 84, 2; — cas où la confrérie elle-même serait entièrement dissoute ou temporairement dispersée, 85, 3; — une confrérie établie dans l'église d'un ordre religieux ne perd pas ses Indulgences si cette église vient à être profanée, 85, 4; — qu'en est-il des confréries et congrégations érigées canoniquement en France avant le concordat de 1801? 85, 5; — confréries qui cessent d'exister pendant quelque temps faute d'associés, 86, 6; — que faire s'il survient des doutes sur l'érection canonique d'une confrérie la validité de son agrégation, etc., etc.? 87, 7.

II. — DES CONFRÉRIES EN PARTICULIER.

1. Confrérie de la *Très-Sainte-Trinité*, avec le *scapulaire blanc* 88
(Formule de bénédiction et d'imposition de ce scapulaire, 411)
2. Association *réparatrice envers la très sainte Trinité* par des trinités de messes et de communions, sous le patronage de saint Michel archange (Paris) 96
3. Archiconfrérie *réparatrice des blasphèmes et de la profanation du dimanche* (Saint-Dizier). 98

Semblables associations en Belgique et à Rome	100
1. Confrérie du <i>Très-Saint-Sacrement</i>	101
5. Archiconfrérie de l' <i>Adoration perpétuelle du Très-Saint-Sacrement</i> et de l'œuvre des <i>églises pauvres</i> (Rome-Bruxelles). . .	104
* 6. Archiconfrérie de l' <i>Adoration perpétuelle</i> et de l'œuvre des <i>Tabernacles</i> (Paris).	110
7. Association de la <i>Communión réparatrice</i> (Paray-le-Monial). . .	110
* 8. Archiconfrérie de la <i>Sainte-Messe réparatrice</i> (Bonlieu, Drôme) .	113
9. L'œuvre pieuse de l' <i>Adoration réparatrice des nations catholiques</i> . .	116
* 10. Archiconfrérie de la <i>Sainte-Face</i> (Tours).	118
11. Pieuse association du <i>Chemin de la croix perpétuel</i>	123
12. Archiconfrérie du <i>Précieux-Sang de Jésus-Christ</i>	126
13. Archiconfrérie du <i>Sacré-Cœur de Jésus</i> (Rome, Moulins, Paray-le-Monial)	130
Exercice et confrérie du <i>Culte perpétuel du Cœur de Jésus</i> . .	136
* 14. Archiconfrérie du <i>Sacré-Cœur de Jésus</i> , dite du <i>Vœu national</i> (Montmartre, Paris)	137
15. Congrégation des <i>Filles du Sacré-Cœur de Jésus</i>	144
16. <i>Apostolat de la prière</i> , Ligue du Cœur de Jésus	145 et 449
* 17. <i>Milice du Pape</i> , ou l' <i>Apostolat de la prière</i> dans les maisons d'éducation	155
* 18. Archiconfrérie de la <i>Garde d'honneur du Sacré-Cœur de Jésus</i> .	159
Offrande au Père éternel du sang et de l'eau sortis de la blessure du cœur de Jésus	163
* 19. Association du <i>Sacré-Cœur de Jésus</i> , dite <i>association des trente-trois</i> (Amsterdam, Hollande).	164
* 20. Archiconfrérie du <i>Cœur agonisant de Jésus et du Cœur compatissant de Marie pour le salut des mourants</i> (Jérusalem-Lyon) .	167
21. Archiconfrérie de <i>Notre-Dame du Sacré-Cœur</i> (Rome-Issoudun). .	171
22. Archiconfrérie de <i>Notre-Dame des Anges</i> (Pouvourville). . . .	176
23. Confrérie du <i>Saint-Rosaire</i>	178 et 448
(Indulgence plénière <i>toties quoties</i> à la fête du saint Rosaire, 186, 13. — Le <i>cierge béni</i> du <i>Saint-Rosaire</i> , avec Indulgence plénière à l'article de la mort pour les membres de la confrérie, 187, 18. — Formule de bénédiction pour ce cierge 394 — pour le rosaire, 393).	
24. <i>Rosaire perpétuel</i> (garde d'honneur de Marie).	189
25. <i>Rosaire vivant</i>	191
26. Confrérie du <i>Scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel</i>	195
(Les deux grands privilèges de cette confrérie, 196, sqq. — Conditions pour y participer, 198 et 449. — Érection canonique de la con-	

* Les associations précédées d'un astérisque ont été ajoutées par les traducteurs à l'ouvrage du R. P. Beringer (v. t. I, préface, p. xv).

frérie, 200. — Pouvoir personnel d'agrégation, 201. — Comment doit être fait le petit scapulaire, 202. — Décision du Saint-Siège sur la <i>nécessité d'inscrire</i> les confrères, 203. — Nécessité de cette inscription pour toutes les confréries de scapulaires, 204. — On ne peut plus <i>imposer</i> le scapulaire du Carmel <i>simultanément</i> avec les autres scapulaires, 205 ; — mais on peut le <i>porter</i> avec les autres, 206. — Différentes décisions concernant tous les scapulaires, 207, sqq. — Indulgences du scapulaire du Carmel, 210. — Formule de réception dans la confrérie et d'imposition du scapulaire) 412-415.	
27. <i>Congrégations de la Très-Sainte-Vierge</i>	212
28. <i>Pieuse union de Notre-Dame du Bon Conseil</i>	226
29. <i>Association contre les paroles déshonnêtes</i> , etc., sous le patronage de Marie Immaculée et de saint Louis de Gonzague.	231
30. <i>Confrérie du scapulaire de Notre-Dame des Sept-Douleurs</i> (Formule pour bénir le scapulaire et recevoir dans la confrérie, 416).	233
31. <i>Archiconfrérie du saint et immaculé Cœur de Marie</i> pour la conversion des pécheurs, à <i>Notre-Dame des Victoires</i> (Paris) (Prière pour la conversion des pécheurs : Seigneur Jésus, Fils du Dieu vivant, 242).	239
* 32. <i>Archiconfrérie de l'Immaculée-Conception</i> de la bienheureuse Vierge Marie, établie dans l'église de <i>Notre-Dame de Lourdes</i>	243
* 33. <i>Archiconfrérie de Notre-Dame du Perpétuel Secours</i> et de saint Alphonse de Liguori. (Acte de consécration à Notre-Dame du Perpétuel Secours, 247).	245
34. <i>Association de Saint-Michel</i> (Denier de Saint-Pierre en Allemagne)	249
35. <i>Société de Saint-Raphaël</i> (œuvre protectrice des émigrants) 252 et 450	
36. <i>Archiconfrérie de Saint-Joseph</i> (église Saint-Roch, à Rome). (Indulgences et privilèges du <i>Cordon de Saint-Joseph</i> , 260. — Formule pour le bénir, 396).	258
* 37. <i>Archiconfrérie de Saint-Joseph</i> , à Angers	261
* 38. <i>Archiconfrérie de Saint-Joseph</i> , à Beauvais Archiconfrérie sous le même titre, à Paris et à Nevers	263 265
39. <i>Archiconfrérie de Saint-Joseph ami du Sacré-Cœur</i> de Jésus, dans l'église de Notre-Dame du Sacré-Cœur (Rome et Issoudun)	265
40. <i>Association du Culte perpétuel de saint Joseph</i>	267
41. <i>Archiconfrérie du Cordon de Saint-François d'Assise</i> (Formule pour bénir ce cordon, II, 399)	269
42. <i>Société de Saint-François-Xavier</i> (Xavériens)	272
43. <i>Société de Saint-Vincent-de-Paul</i>	274
44. <i>Œuvre de Saint-François-de-Sales</i> pour la défense et la conservation de la foi	281
45. <i>Société de Saint-François-Régis</i> pour la revalidation des unions illégitimes	285

46. Confrérie de la <i>Doctrine chrétienne</i> , ou association de Jésus, Marie, Joseph, pour promouvoir l'enseignement des principales vérités de la foi.	288
47. Congrégation de la <i>Bonne Mort</i>	292
* 48. Archiconfrérie de <i>Saint-Pierre</i> (Denier de Saint-Pierre) à Rome.	296
* 49. Œuvre du <i>Denier de Saint-Pierre</i> par cotisation (France, Belgique, etc.)	297
* 50. Œuvre des <i>écoles apostoliques</i>	299
Œuvre des <i>Petits Séminaires</i> , Paris	304
51. Association de <i>Saint-Léon</i> pour l'entretien des jeunes candidats au sacerdoce (en Allemagne).	304
52. Œuvre de la <i>Propagation de la foi</i>	306
53. Œuvre de la <i>Sainte-Enfance</i>	313
(Formule pour bénir les enfants aux fêtes de l'association 395).	
* 54. Œuvre des <i>écoles d'Orient</i>	320
55. Association sacerdotale (de Vienne) dite <i>Associatio perseverantiae sacerdotalis</i>	323
* 56. <i>Union apostolique</i> des prêtres séculiers (Paris)	326
* 57. Société des prêtres séculiers du Sacré-Cœur de Jésus (Issoudun).	331
Association sacerdotale des Prêtres-Adorateurs (Paris)	331
58. <i>Associations ouvrières</i> en Allemagne (Katholische Gesellenvereine).	332
* 59. Œuvre des <i>cercles catholiques d'ouvriers</i>	334
* 60. Archiconfrérie de <i>Notre-Dame de l'Usine</i> et de l'Atelier, patronne du travail et des corps d'états, à Saint-Remi de Reims.	339
* 61. Archiconfrérie des <i>Mères chrétiennes</i> , sous l'invocation de Notre-Dame des Sept-Douleurs, établie à Notre-Dame de Sion, (Paris).	342
* 62. Association des <i>familles pour la prière du soir en commun</i> devant l'image de la sainte famille de Jésus, Marie, Joseph (Lyon).	345
63. Pieuse Association des <i>servants de messe et sacristains</i> , sous la protection de saint Jean Berchmans, de la Compagnie de Jésus.	350
64. Archiconfrérie pour le <i>soulagement des âmes du purgatoire</i> , sous le titre de l'Assomption de la très sainte Vierge, dans l'église sainte Marie in <i>Monterone</i> , à Rome	354
* 65. Archiconfrérie de <i>Notre-Dame du Suffrage</i> , à Nîmes	359
66. Association de <i>Sainte-Cécile</i> pour promouvoir la musique religieuse.	367
* 67. Association ou <i>Œuvre dominicale</i> de France (Lyon)	369
68. <i>Indulgences des religieux</i>	373
69. <i>Indulgences du tiers ordre de saint François d'Assise</i>	379

TROISIÈME PARTIE

DIVERSES FORMULES

PREMIÈRE SECTION

Formules de bénédictions

Remarques préliminaires et règles générales du rituel romain.	390
1. <i>Benedictio novæ crucis</i>	391
2. <i>Benedictio imaginum Jesu Christi, B. M. V. et aliorum Sancto-</i> <i>rum.</i>	392
3. <i>Benedictio coronarum S. Birgittæ.</i>	393
4. <i>Benedictio rosariorum B. Mariæ Virginis.</i>	393
5. <i>Benedictio candelarum Societatis SS. Rosarii</i>	394
6. <i>Benedictio rosarum Societatis SS. Rosarii.</i>	395
7. <i>Benedictio puerorum et puellarum in festis S. Infantiae</i>	395
8. <i>Benedictio cingulorum in honorem S. Josephi.</i>	396
9. <i>Benedictio cinguli S. Thomæ Aq. ad servandam castitatem.</i> . .	398
10. <i>Benedictio chordæ S. Francisci Assisiensis</i>	399
11. <i>Benedictio numismatum S. Benedicti</i>	400
12. <i>Methodus pro erigendis Stationibus Viæ Crucis</i> (requêtes pour demander le pouvoir nécessaire, au Pape, à l'évêque, au général des Franciscains).	401
13. <i>Benedictio scapularis RUBRI Passionis, etc.</i>	406
14. <i>Ritus benedicendi et imponendi scapulare CÆRULEUM.</i>	407
15. <i>Benedictio AD OMNIA.</i>	408
16. <i>Modus benedicendi AQUAM S. IGNATII</i>	409

DEUXIÈME SECTION

Formules de réception dans les confréries.

17. <i>Benedictio et impositio SCAPULARIS SANCTISSIMÆ TRINITATIS</i> . . .	411
18. <i>Benedictio habitus ac receptio confratrum B. Mariæ V. de</i> <i>MONTE CARMELO</i>	412
19. <i>Brevior formula ad idem</i>	415
20. <i>Benedictio SCAPULARIS NIGRI et rosarii seu coronæ SEPTEM DOLO-</i> <i>RUM B. M. V.</i>	416
21. <i>Formula benedicendi et imponendi QUINQUE SCAPULARIA</i>	418

- Remarque sur la réception dans les autres confréries. . . . 419-420
 22. *Formula ad libitum adhibenda in receptione solemnī ad quam-*
LIBET CONFRATERNITATEM. 420

TROISIÈME SECTION

Formules pour l'Indulgence plénière à l'article de la mort, pour la bénédiction apostolique et l'absolution générale.

23. *Ritus benedictionis apostolicæ in articulo mortis.* 421
 24. *Modus dandi benedictionem papalem ab EPISCOPIS et PRÆLATIS servandus.* 422
 25. *Modus dandi benedictionem papalem a REGULARIBUS servandus.* 424
 26. *Formula absolutionis generalis pro Regularibus cujuscumque Ordinis hoc privilegio fruētib.* 425
 27. *Formula benedictionis cum Indulgentia plenaria pro Tertiariis sæcularibus, etc.* 427
 Remarque sur l'emploi des deux dernières formules, n° 26 et n° 27. 425 note 2

Diverses Formules de requêtes.

28. Demande pour un diocèse d'un indult permettant aux fidèles qui se confessent tous les quinze jours de gagner toutes les Indulgences pendant ce laps de temps 429
 29. Demande de la faculté de bénir les objets de piété et d'y attacher les *Indulgences apostoliques* 429
 30. Demande du pouvoir d'attacher aux *crucifix* les Indulgences du *Chemin de la croix* 430
 31. Demande du pouvoir de bénir les *chapelets de Sainte-Brigitte* proprement dits. 430
 32. Demande du pouvoir de bénir les différents *scapulaires séparément.* 430
 33. Demande du pouvoir de bénir *quatre scapulaires simultanément* par une seule formule abrégée 431
 34. Demande de l'*autel privilégié personnel.* 431
 35. Demande de l'*Indulgence plénière à l'heure de la mort* pour soi et pour ses plus proches parents. 432
 36. Demande d'Indulgences pour une *confrérie nouvellement érigée* . 432
 37. Demande du pouvoir d'*admettre dans les confréries.* 432
 38. Demande du pouvoir de *commuer* en une autre bonne œuvre la *visite de l'église* prescrite pour gagner les Indulgences 433
 Remarque concernant d'autres requêtes du même genre 433

TABLE DES MATIÈRES DE L'APPENDICE

(Matières relatives au t. I).

1. Fêtes auxquelles on peut gagner les Indulgences	434
2. Prière en l'honneur de la Transfiguration de N.-S.	435
3. Prière au Saint-Esprit pour l'Eglise	435
4. Décisions concernant la récitation du petit office de la T. S. V.	436
5. Concession relative au même office de la très sainte Vierge	437
6. Prière à N.-D. du Cénacle.	437
7. Prière à saint Joseph pour l'Eglise, proposée par Léon XIII	438
8. Prière à saint Joseph, composée par S. Bernardin de Sienne.	439
9. Prière à saint Thomas d'Aquin	440
10. Prière à sainte Julienne de Falconiéri	440
11. Prière de la famille chrétienne.	441
12. Prière pour les besoins du temps présent	442
13. Prière pour la conversion de l'Afrique	443
14. Prière à l'usage de ceux qui sont dans les ordres sacrés, <i>ad gratiam implorandam servandæ castitatis</i>	443
15. Décision concernant la fête du Sacré-Cœur.	444
16. Concession relative au premier vendredi du mois	445
17. Les Quinze Samedis avant la fête du Rosaire ou à toute autre époque de l'année.	445
18. Facilité laissée aux fidèles pour gagner en tout temps les Indulgences de la neuvaine et du mois de S. François d'Assise.	446
19. Réponse de la S. Congrégation des Indulg. sur les objets de piété.	446
20. Nouveaux pouvoirs des PP. Rédemptoristes relatifs aux crucifix munis des Indulgences du Chemin de la croix.	447

(Matières relatives au t. II).

21. Pouvoirs conférés par la S. C. de la Propagande pour l'érection des confréries et en particulier de la confrérie du Rosaire	448
22. Nécessité de l'inscription des noms des nouveaux confrères dans le registre de la confrérie	448
23. Prorogation des pouvoirs accordés aux directeurs de l'Apostolat de la prière.	449
24. Pouvoir de commuer l'obligation imposée à ceux qui veulent participer au privilège de la bulle sabbatine.	449
25. Réponse du cardinal Simeoni aux évêques missionnaires, relative à l'inscription du nom des fidèles sur le registre des confréries.	450
26. Indulgences concédées à la société belge de S. Raphaël	450

TABLE ALPHABÉTIQUE

DE TOUTES LES MATIÈRES CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES.

N. B. — Les chiffres romains indiquent le volume ; les chiffres arabes, la page.

A

- Absents** (les) peuvent-ils être reçus dans les confréries ? II, 63.
- Absolutio a culpa et a poena** (sens de cette formule), I, 12.
- Absolution** générale, I, 505 (Formules pour la donner, II, 425 et 427).
- Accomplissement** des œuvres prescrites pour gagner les Indulg., I, 68.
- Acte d'amour** de S. François d'Assise : *Deus meus*, I, 118.
- Acte de conformité** à la volonté de Dieu, I, 123.
- Acte de foi** aux privilèges de Marie et à l'infailibilité du Pape, I 132.
- Acte héroïque** en faveur des âmes du purgatoire, I, 320
- Acte d'offrande** à faire chaque matin, I, 135.
- Actes** de foi, d'espérance et de charité, I, 131.
- Adoramus te, sanctissime Domine J. C.**, I, 125.
- Adoration** du T. S. Sacrement à l'élévation de la messe, I, 260.
- Adoration** et Amende honorable à Jésus au T. S. Sacrement, I, 148.
- Adoration** perpétuelle (l') et l'Œuvre des églises pauvres, II, 104.
- Adoration** perpétuelle (l') et l'Œuvre des tabernacles, II, 110.
- Adoration** réparatrice des nations catholiques, II, 116.
- Æterne rerum omnium effector** (prière de St-Fr. Xavier pour les infidèles), I, 236.
- Affiliation**, voyez **Agrégation**.
- Afrique** : prière pour la conversion de l'Afrique, I, 238 et II 443.
- Agnès** (S.): Prières à sainte Agnès, I, 228 — Prière en l'honneur de la sainte, I, 227.
- Agnus Dei** (les), I, 416.
- Agonie** de N.-S. (prière au son de la cloche, le vendredi), I, 156.
- Agonisant** (archiconfrérie du Cœur) de Jésus et du Cœur compatissant de Marie (Jérusalem-Lyon), II, 167.
- Agonisants** : Prière *O clementissime Jesu*, I, 240 — prières en l'honneur de S. Joseph pour les agonisants, I, 240 — pieux exercices en faveur nisans, I, 241.

- Agrégation** des confréries aux archiconfréries, II, 26 et 27.
- Aimé** soit partout le Cœur sacré de Jésus, I, 127.
- Alphonse** de Liguori (S.). Prière à S.-Alphonse, I, 226 — Prière de S.-Alph. pour la visite du S. Sacrement, I, 153 — Prière de S.-Alph. à N.-D. du Perpétuel-Secours, I, 201. — Archiconfrérie du Perpétuel-Secours et de S.-Alph. de Liguori, II, 245.
- Alphonse** Rodriguez (St.) et le Petit Office de l'Immaculée Conception I, 192 — Indulgence plén. à la fête du saint, I, 300, note 1.
- Ame** de Jésus-Christ, sanctifiez-moi, I, 152.
- Amende** honorable et oraisons jaculatoires au T. S. Sacrement, I, 150.
- Ames** du purgatoire : comment l'Église leur applique les Indulgences, I, 45 — pourquoi nous devons nous efforcer de les secourir, I, 47 — mois, de novembre en faveur des âmes du purgatoire, I, 305. — Voyez **Purgatoire**.
- Ami** du Sacré-Cœur (archiconfr. de S.-Joseph, ami du S.-C.), II, 265.
- André** (S.) Avellin : prière à S. André contre la mort subite, I, 244.
- Ange** de Dieu, qui êtes mon gardien, I, 122.
- Ange gardien** (neuvaine en son honneur), I, 257.
- Angele Dei**, *qui custos es mei*, I, 122.
- Angélique** (chapelet) en l'honneur de S. Michel et des SS. Anges, I, 382 — Milice angélique ou cordon de S.-Thomas, II, 271-272.
- Angelus Domini** (l') ou le *Regina cœli*, I, 181.
- Anima Christi**... Ame de J.-C., sanctifiez-moi, I, 152.
- Anne** (Ste). Prière à sainte Anne, I, 215.
- Annonciation** : neuvaine en l'honneur de la fête, I, 257.
- Antienne**, verset et oraison de l'Immaculée Conception, I, 193.
- Antoine** (S.) de Padoue : répons et prières, I, 220.
- Apocryphes** (Indulgences), I, 103.
- Apoplexie** : prière pour en être préservé, I, 244.
- Apostolat** de la prière. Ligue du Cœur de Jésus, II, 145 et 449.
- Apostoliques** (Indulgences apost.), I, 337 — écoles apostoliques, II, 299.
- Application** des Indulgences aux vivants, I, 41 — aux âmes du purgatoire, I, 43.
- Archiconfrérie** (sens propre de ce mot), II, 26-27, note.
- Archiconfrérie** — réparatrice des blasphèmes et de la profanation du dimanche (S.-Dizier), II, 98 — de l'Adoration perpétuelle du T. S. Sacrement et l'œuvre des églises pauvres (Rome-Bruxelles), II, 104 — de l'Adoration perpétuelle et l'Œuvre des tabernacles (Paris), II, 110 — de la sainte messe réparatrice (Bonlieu, Drôme), II, 113 — de la Sainte-Face (Tours), II, 118 — du Précieux-Sang, II, 126 — du Sacré-Cœur de Jésus (Rome, Moulins, Paray-le-Monial), II, 130 — du Sacré-Cœur, dite du Vœu national, à Montmartre, II, 137 — de la Garde d'honneur du S.-C. de Jésus, II, 159 — du Cœur agonisant de Jésus et du Cœur compatissant de Marie (Jérusalem-Lyon), II, 167 — de N.-D. du Sacré-Cœur (Rome-Issoudun) II, 171 — de N.-D. des Anges (Pouvourville) II, 176

— du S. et immaculé Cœur de Marie, pour la conversion des pécheurs (N. D. des Victoires, à Paris), II, 239 — de l'Immaculée-Conception (Lourdes), II, 243 — de S. Joseph (église S.-Roch, à Rome), II, 258 — du Cordon de S.-François d'Assise, II, 269 — de S.-Pierre (Denier de S.-Pierre), à Rome, II, 296 — de N.-D. de l'Usine et de l'Atelier, II, 339 — des Mères chrétiennes, II, 342 — pour le soulagement des âmes du purgatoire : à Rome, II, 354 — à Nîmes, II, 359.

Article de la mort (Indulg. plénière à l') : voir table analytique, I, 543.

Aspiration de S. Augustin, *Domine Jesu, noverim me*, I, 142.

Assistance à la S^{te} M^g se, I, 259 — au prône, I, 306.

Association — réparatrice envers la T. S. Trinité, par des trinités de messes et de communions, sous le patronage de S. Michel (Paris), II, 96 — de la Communion réparatrice (Paray-le-Monial), II, 110 — du Chemin de la croix perpétuel, II, 123 — du Sacré-Cœur, dite association des *trente trois* (Amsterdam), II, 164 — contre les paroles déshonnêtes, etc., sous le patronage de Marie immaculée et de S. L. de Gonzague, II, 231 — de S. Michel (Denier de S.-Pierre en Allemagne), II, 249 — du Culte perpétuel de S. Joseph, II, 267 — de S. Léon, pour l'entretien des jeunes candidats au sacerdoce (Allemagne), II, 304 — *Associatio perseverantiz sacerdotalis* (Vienne, Autriche), II, 323 — association sacerdotale des *Prêtres Adorateurs*, II, 331. — des familles pour la prière du soir en commun, II, 345 — des servants de messe et sacristains, sous le patronage de S. Jean Berchmans, II, 350 — de Ste-Cécile, pour promouvoir la musique religieuse, II, 367 — association ou œuvre dominicale de France, II, 369

Associations ouvrières (*Katholische Gesellenvereine*) en Allemagne, II, 332.

Assomption : neuvaine en l'honneur de la fête, I, 257. — Archiconfrérie pour le soulagement des âmes du purgatoire sous le titre de l'Assomption de la T. S. Vierge, II, 354.

Augustin (S.). Pieuses aspirations du saint, I, 142.

Aumônes pour la Terre sainte, I, 310.

Autel privilégié : v. table analytique, I, 541-542.

Ave, *augustissima Regina pacis*, I, 188.

Ave, *maris stella*, « Pure Étoile des mers », I, 191.

B

Bénédictio papale, I, 307.

Bénédictions voyez **Formules** de bénédictions.

Bénie soit la sainte et immaculée Conception..., I, 421.

Benoit (croix ou médailles de S.), I, 385.

Berchmans Indulgence plénière à la fête du saint, I, 300, note 1. — association de S. Jean Berchmans pour les enfants de chœur, II, 350 — Prières au saint, II, 352-354.

- Bernardin** de Sienne (prière de S.) à S. Joseph, II, 439.
- Blasphèmes** (archiconfrérie réparatrice des), S.-Dizier, II, 98 — association réparatrice, Rome-Bruxelles, II, 100. — Louanges à Dieu en réparation des blasphèmes, I, 231.
- Bonaventure** (S.), prière de S. Bonaventure : *Domine sancte*, I, 137.
- Bone Jesu** — oraison jaculatoire à l'usage des prêtres, I, 255.
- Bonne-Mort** (congrégation de la), II, 292.
- Bonté** de Dieu et de l'Eglise dans la concession des Indulgences, I, 9 et 114.
- Borgia** (S. François de), Indulgence plénière à sa fête, I, 300, note 1.
- Borgo** (neuvaine du P.) au S. Cœur I, 292.
- Brigitte** (chapelet ou couronne de Ste), I, 360.

C

- Cantiques** (pieux), I, 306.
- Cardinaux** (les) peuvent-ils accorder des indulgences? I, 41.
- Catéchisme**, ou enseignement de la doctrine chrétienne, I, 311 — confrérie de la doctrine chrétienne II, 288.
- Cécile** (Ste). Association pour promouvoir la musique religieuse, II, 367.
- Cercles** catholiques d'ouvriers (œuvre de M. de Mun). II, 34.
- Chapelet** ordinaire de la T. S. Vierge (bénit par un P. Dominicain), I, 373.
- de l'Immaculée Conception, I, 192.
 - de Ste Brigitte, I, 350.
 - ou couronne de Noire-Seigneur, I, 330.
 - ou — des cinq plaies de N. S, I, 359
 - en l'honneur du Précieux-Sang, I, 171.
 - en — du Sacré-Cœur, I, 177.
 - en — du Cœur immaculé de Marie, I, 199.
 - en — des Sept-Douleurs de Marie, I, 369.
 - des morts, II, 360.
- Chapelets** bénits par les PP. Croisiers, I, 366.
- de Terre Sainte, I, 348.
 - enrichis des Indulgences apostoliques, I, 337.
- Chapelles** des Communautés et des Séminaires, I, 74.
- Chemin de la Croix** (V. table analytique très détaillée, t. I, 537-538).
- Crucifix indulgencié pour le Chemin de la Croix, I, 353.
 - et appendice, t. II, 447.
- Chemin de la Croix** *perpétuel* (association) II, 123.
- Chœur** (enfants de) association de S. Jean Berchmans, II, 350.
- Choléra** (Prière à S. Ignace, contre le choléra), I, 219.
- Cierge** bénit du S. Rosaire, II, 187.
- Cinq dimanches** (les) en l'honneur des stigmates de S. François, I, 299.
- Cinq plaies** (chapelet en l'honneur des cinq plaies). I, 359.
- Circconcision**. Indulgences plénières des églises de la Compagnie de Jésus, I, 300, note 1.

- Claver** (S. Pierre). Indulgence plénière à sa fête, I, 300, note 1.
- Clementissime Jesu...** O très clément Jésus. I, 142.
- Cloche** (prière au son de la), le vendredi, I, 156.
- Cœur affligé de Marie** (exercice en son honneur), I, 194 — voy. **Saint-Cœur**.
- Cœur agonisant** (archiconfrérie du) et du Cœur compatissant de Marie, Jérusalem-Lyon, II, 167.
- Cœur de Jésus**: Voyez **Sacré-Cœur**.
- Cœur de Marie**: V. **Saint Cœur de Marie**.
- Communión** (comme condition pour gagner les indulgences). I, 70.
- Communión des saints** (premier fondement des Indulgences). I, 20.
- Communión fréquente**, I, 260.
- Communión réparatrice**: association de Paray, II, 110 — 3^{me} degré de l'Apostolat de la prière, II, 150.
- Concede mihi**, misericors Deus (prière de S. Thom. d'Aq.), I, 124 et 247
- Concile de Trente** (son décret sur les indulgences), I, 28.
- Conciles** (les) généraux et les conciles provinciaux peuvent-ils accorder des Indulgences? I, 39.
- Confesseurs** (prières pour les), I, 253.
- Confession** (condition pour gagner des Indulgences), I, 70.
- Conformité** (acte de) à la volonté de Dieu, I, 123.
- Confréries en général**; V. ci-dessus table analytique, p. 452.
- Confrérie** — de la T. S. Trinité avec le scapulaire blanc, II, 88 — du T. S. Sacrement, II, 101 — du culte perpétuel du Cœur de Jésus, II, 136 — du Saint-Rosaire, II, 178 et II, 443 — du scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel, II, 195 et II, 449 — de N.-D. des Sept-Douleurs, II, 233 — de la doctrine chrétienne, II, 288.
- Congrégation** (la sacrée C. des Indulgences), I, 85. — Son personnel, 87 — ses attributions, 88 — ses ouvrages authentiques, 90.
- Congrégation des filles du Sacré-Cœur de Jésus**, II, 144 — de la Bonne-Mort, II, 292.
- Congrégations** (les) de la T.-S. Vierge, II, 112.
- Conservation de la sainte foi** (prière au bienheureux Hofbauer pour la), I, 234.
- Contrition**; Voyez **Corde saltem contrito**.
- Contrito saltem corde** (sens de cette formule), I, 67.
- Conversion** (pieux exercices pour la) du Japon, I, 318 — prière de S. Fr. Xavier pour la conversion des hérétiques, I, 236, — prière pour la conversion des hérétiques et des schismatiques, I, 233 — des Grecs schismatiques, I, 237 — des hérétiques, I, 238 — de l'Afrique, I, 238 et II, 443 — des Scandinaves, I, 239.
- Corde saltem contrito** (sens de cette formule), I, 67.
- Cordon** de S.-Joseph (Indulgences et privilèges), II, 260 — formule pour le bénir, II, 396 — de S. François d'Assise (archiconfrérie), II, 269 — formule pour le bénir, II, 399 — de S. Thomas, II, 271: formule pour le bénir, II, 398.

- Coucher** du soleil : terme du temps des Indulgences, I, 80.
Coulpe du péché. I, 2-3.
Couronne de N. S. etc. Voyez **Chapelet**.
Creator ineffabilis (Prières de S. Thomas d'Aq.), I, 247.
Croisiers (chapelets bénits par les PP. CC.), I, 366.
Croix, crucifix, etc. enrichis des Indulg. apostoliques, I, 337 — de Terre sainte, I, 348.
Croix de Mission (Indulgences pour ceux qui la visitent), I, 316-317.
Croix ou médailles de S. Benoît, I, 383.
Crucifix de la bonne mort à l'usage des prêtres. I, 345 — indulgenciés pour le Chemin de la croix, I, 353 — de Terre Sainte, I, 348.
Crux mihi certa salus (croix de S. Thomas d'Aq.), I, 124.
Culpa et pena, I, 12.
Culte perpétuel du Cœur de Jésus, II, 136 — de S. Joseph, II, 267.
Curés, leurs droits vis-à-vis des confréries, II, 76-80.

D

- Da mihi Domine sedium tuarum**, pour les confesseurs, I, 253.
Dans votre Conception, ô *Vierge Marie*, I, 121.
Debout près de la croix... *Stabat mater*, I, 196 et II, 405.
Decreta authentica, I, 92.
Décret, indult, rescript (sens de ces mots), I, 89.
Défunts : peut-on recevoir des défunts dans les confréries ? II, 69 — pieux exercices en faveur des défunts, dans la semaine sainte, I, 325 — prières pour les défunts, I, 249-251. Voyez **Ames** et **Purgatoire**.
Denier de S. Pierre (association de S. Michel en Allemagne), II, 249 — (association de S. Pierre, à Rome), II, 296 — (œuvre du denier de S. Pierre par cotisation — France Belgique, etc.), II, 297.
Dépositaires du pouvoir d'accorder des Indulgences, I, 38.
De profundis ou un *Pater* pour les morts, I, 249.
Deus meus (acte d'amour de S. François d'Assise), I, 118.
Deus, qui pro redemptione : prière à Jésus souffrant, I, 168.
Dieu tout-puissant, qui permettez le mal... I, 138.
Dimanche (œuvre dominicale de France), II, 369.
Dimanches (les cinq) en l'honneur des stigmates de S. François I, 299, — (les six) de S. Louis de Gonzague, I, 304 — (les six)... de S. Th. d'Aquin, I, 304 — (les dix)... de S. Ignace, I, 299 — (les dix)... de S. Fr. Xavier, I, 300 — (les dix)... de S. Stanislas Kostka, I, 302.
Directeur des confréries, II, 18.
Direction des confréries — immédiate, II, 75-80 — supérieure, II, 81-83.
Dispositions nécessaires pour gagner les Indulgences, I, 63.
Dissolution définitive ou dispersion temporaire d'une confrérie, II, 83, 3.
Divine Jesu... Divin Jésus, I, 141.

- Dix dimanches** (les), voyez **Dimanches**.
Dix vendredis (les) de S. François Xavier, I, 300.
Doctrine chrétienne (confrérie de la)... II, 288 — **Doctrine** chrétienne (enseignement de la), I, 311.
Domine Jesu Christe, in *unione illius divinæ intentionis*, I, 179.
Domine Jesu, *noverim me*... (prière de S. Augustin), I, 142.
Domine sancte, « Seigneur très saint » (prière de S. Bonaventure), I, 137.
Dominicains (chapelet de la T. S. Vierge bénit par les PP.), I, 373.
Dominique (prière en l'honneur de S.) pour la prospérité de l'Église, I, 217.
Doutes sur l'érection canonique ou l'agrégation d'une confrérie, II, 87.
Doux Cœur de mon Jésus, faites..., I, 121.
Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour (pour les associés de la Milice du Pape) II, 157.
Doux Cœur de Marie, soyez mon salut, I, 121.

E

- Eau** de S.-Ignace de Loyola, II, 409.
Écoles apostoliques (œuvre des), II, 299.
Écoles d'Orient (œuvre des), II, 320.
Effets salutaires de l'usage des Indulgences, I, 48.
Églises pauvres (œuvre des), II, 104.
Ego volo celebrare missam (prière pour les prêtres), I, 252.
Élisabeth de Hongrie (prière à Ste), I, 229.
Emigrants (société de S.-Raphaël en faveur des), II, 252 et 450.
En ego, o bone et dulcissime Jesu, I, 167.
Enfance (œuvre de la Sainte-), II, 313.
Enfants (formule pour bénir les petits associés de la Sainte-Enfance), II, 395.
 — Peut-on recevoir des enfants dans les confréries ? II, 69.
Enfants de chœur (association de S. Jean Berchmans), II, 350.
Érection canonique des confréries, II, 7 — du Chemin de la croix, I, 273.
Escalier (Saint) (*Scala santa*), à Rome, I, 419.
Escaliers saints en d'autres endroits, I, 420.
Esprit (Saint-), prières au S.-Esprit, I, 139-141, et II, 402.
Esprit-Saint, venez en nous, *Veni Sancte Spiritus*, I, 140.
État de grâce, nécessaire pour gagner les Indulgences, I, 64.
Étrangers (les) peuvent-ils être reçus dans les confréries d'un pays ou d'un diocèse qui n'est pas le leur ? II, 65-66.
Étude (prières avant l'), I, 124, 4; 247-248 et II, 440.
Évangile (explication de l') ou Prône, I, 306.
Evêques, leur pouvoir *ordinaire* pour l'érection des confréries, II, 7 — leur pouvoir *extraordinaire*, II, 48.
Examen de conscience, I, 306.

Exercice (petit) en l'honneur de la T. S. V. Mère des douleurs, I, 196.

Exercices en l'honneur du Cœur affligé de Marie, I, 194.

Exercices de S. Ignace et missions, I, 314.

F

Fac nos innocuam, *Joseph*, I, 128.

Face (archiconfrérie de la Sainte-), à Tours, II, 118.

Famille chrétienne (prière de la) II, 441.

Familles (association des) pour la prière du soir en commun, II, 345.

Fausses (Indulgences), I, 105 ; règles pour les discerner des Indulgences vraies, I, 110 sqq.

Fête-Dieu et Octave (Indulgences qui y sont attachées), I, 258 — pieux exercices pour cette fête, I, 264.

Fête du Précieux Sang, I, 291 — du Sacré-Cœur, I, 292 et II, 444 — de S. François d'Assise, I, 290 — de S. Stanislas Kostka, I, 302 — de S. Louis de Gonzague, I, 303.

Fêtes : ce qu'on entend par fêtes, I, 71 — fêtes auxquelles on peut gagner des Indulgences, II, 434.

Fêtes de N.-S., de la S. Vierge, des saints : quelles sont ces fêtes ? I, 94.

Fêtes (les) de la T. S. Vierge (neuvaines préparatoires), I, 293.

Fêtes (les deux) de S. Joseph, I, 297.

Fêtes des saints de la Compagnie de Jésus, I, 300, note 1.

Filles du Sacré-Cœur (congrégation des), II, 144.

Foi (actes de), d'espérance et de charité, I, 131.

Forma (*in*) *Ecclesiae consueta* (sens de ces paroles), I, 95.

Formules de bénédiction : formule pour bénir une croix, II, 391 — une statue de N.-S. de la T. S. V. ou d'un saint quelconque, II, 392 — le chapelet de Ste.-Brigitte, II, 393 — le rosaire de la T. S. V., II, 393 — les cierges de la confrérie du Rosaire, II, 394 — les roses de la confrérie du Rosaire, II, 395 — les enfants associés de la Sainte-Enfance, II, 395 — les cordons de St-Joseph II, 396 — les cordons de St-Thomas d'Aquin, II, 398 — les cordons de St-François d'Assise, II, 399 — les médailles de St-Benoît, II, 400 — le Chemin de la croix, II, 401 — le scapulaire rouge de la Passion, II, 406 — le scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception, II, 407 — le scapulaire blanc de la T.-Ste-Trinité, II, 411 — le scapulaire de N.-D. du Mont-Carmel, formule ordinaire, II, 412 — formule abrégée, II, 413 — le scapulaire noir et le chapelet de N.-D. des Sept-Douleurs, II, 416 — formule abrégée pour bénir et imposer simultanément quatre scapulaires, II, 418 — pour recevoir solennellement dans une confrérie quelconque, II, 420 — formule de bénédiction *ad omnia*, II, 408 — pour bénir l'eau de St-Ignace, II, 409 — pour donner la bénédiction *apostolique* à l'heure de la mort, II, 421 — la bénédiction *papale* : formule réservée aux *prélats*, II, 422 — aux *religieux*, II, 424

— pour donner l'absolution *générale* aux réguliers, II, 425 — la bénédiction avec Indulgence plénière aux tertiaires séculiers, II, 427.

Formules de requêtes : formule pour demander à l'évêque l'érection canonique d'une confrérie, II, 22 — ou son consentement et sa recommandation pour faire ériger une confrérie par un chef d'Ordre, II, 46 — pour demander à un chef d'Ordre l'érection d'une confrérie, II, 46 — pour demander l'agrégation à une archiconfrérie, II, 48 — pour demander un indult permettant dans tout un diocèse aux fidèles qui se confessent tous les quinze jours de gagner toutes les Indulgences pendant ce laps de temps, II, 429 — pour demander au Pape, à l'évêque, ou au général des Franciscains, le pouvoir d'ériger le Chemin de la croix, II, 401-402, note — pour demander le pouvoir d'attacher aux objets de piété des Indulgences *apostoliques*, II, 429 — aux crucifix des Indulgences du *Chemin de la croix*, II, 430 — aux chapelets des Indulgences de *Ste Brigitte*, II, 430 — pour demander le pouvoir de bénir différents scapulaires *séparément*, II, 430 — ou *simultanément* par une seule formule, II, 431 — pour demander l'autel *privilegié personnel*, II, 431, — pour demander l'Indulgence plénière à l'heure de la mort pour soi et pour ses proches parents, II, 432 — pour demander des Indulgences pour une *confrérie nouvellement érigée*, II, 432 — pour demander le pouvoir d'admettre dans les confréries, II, 432 — ou de *commuer* en une autre bonne œuvre la *visite de l'église* prescrite pour gagner les Indulgences, II, 433.

François d'Assise (S.) acte d'amour : *Deus meus*, I, 118 — neuvaine et mois d'octobre en l'honneur du saint, I, 298 et II, 446 — les cinq dimanches en l'honneur des Stigmates, I, 299 — archiconfrérie du Cordon de S. François, II, 269 — tiers-ordre de St-François, II, 379.

François de Borgia (S.) Indulgence plénière à sa fête, I, 300, note 1.

François de Hieronymo (S.) Indulgence plénière à la fête du saint, I, 300, note 1.

François de Sales (S.) Eloge que fait ce saint des confréries, II, 6 — Œuvre de S. Fr. de Sales pour la défense et la conservation de la foi, II, 281.

François Régis (S.) Indulgence plénière à la fête du saint, I, 300, note 1. — Société pour la revalidation des unions illégitimes, II, 235.

François Xavier (prière de S.) pour la conversion des infidèles, I, 236 — neuvaine de la grâce, I, 300 — les dix vendredis ou dimanches en son honneur, I, 300 — Indulgence plénière à la fête du saint, I, 300, note 1. — Société des Xavériens, II, 272 — Propagation de la foi sous le patronage de S. Fr. Xav., II, 306.

Francs-maçons (Ligue antimaçonnique), I, 312.

G

Garde d'honneur de Marie (Rosaire perpétuel), II, 189.

Garde d'honneur du Sacré-Cœur de Jésus, II, 159.

Gardien (Prière à l'ange), I, 122.

Gloria Patri (trois fois), I, 123 — (sept fois, pour demander les dons du St-Esprit) I, 141.

Gonfalonieri : la confrérie des Gonfalonieri est-elle la première de toutes ? II, 4.

Gonzague (voy. **Louis** de)

Grégoire VII (prière à S.), I, 217.

Grégoriens (autels) et les trente messes **grégoriennes**, I, 472-474.

H

Hæc est virga (antienne, verset et oraison de l'Imm. Concept.), I, 193.

Hérétiques : prière pour leur conversion, I, 236 et 238.

Héroïque (acte) en faveur des âmes du purgatoire, I, 320.

Heure de prière pour honorer la Mère de douleurs, I, 296.

Heure sainte : pieux exercice pour tous les jeudis de l'année — Indulgences générales, I, 264 — Indulg. spéciales à l'Apostolat de la prière, II, 148-149.

Hofbauer (B. Clément-Marie) : prière pour la conservation de la foi, I, 234.

Homélie : voy. **Prône**.

Honneur (Garde d') du Sacré-Cœur de Jésus, II, 159.

I

Ignace de Loyola (prière de S.) *Suscipe, Domine, universam libertatem.*

« Prenez, Seigneur, et recevez toute ma liberté », I, 136 — prière à S. Ignace contre le choléra, I, 219 — les dix dimanches en son honneur, I, 299 — Indulgence plénière à la fête du saint, I, 300, note 1. — les Exercices de S. Ignace, I, 314 — eau de St-Ignace, II, 409.

Immaculée-Conception. Chapelet — office — prières, I, 192-193 — neuvaine en son honneur, I, 257 — scapulaire bleu de l'Imm. Concept. I, 407 — archiconfrérie de l'Imm. Concept. Lourdes, II, 243.

Indulgence. — notion, I, 1 — définition, 2 — principes 3-9 — ce qu'elle n'est pas, ce qu'elle est, 10-18 — ses fondements, 20-27 — pouvoir de l'Eglise d'accorder des Indulgences, 28 — dépositaires de ce pouvoir, 38 — application des Indulgences aux âmes du purgatoire, 43 — effets salutaires des Indulgences, 48 — Indulgences *plénière* et *partielle*, 54 — *locale*, *personnelle*, *réelle*, 57 — dispositions nécessaires pour gagner les Indulgences, 63-81 — la S. Congrégation des Indulgences, 85 — règles pour expliquer les Indulgences, 94-97 — translation, 97 — publication, 101 — Indulgences fausses, 105 — Indulgences de mille ans et plus, 111. — Indulg. pour les fêtes, II, 434.

Indulgences apocryphes, I, 105.

Indulgences apostoliques, I, 337.

Indult, décret, rescrit, I, 89.

Infaillibilité pontificale (acte de foi indulgencié à l'), I, 132.

Inscription dans les confréries, II, 61, sqq. et II, 448 et 450.

Intention nécessaire pour gagner les Indulgences, I, 63.

Intentions du Pape : quelles sont ces intentions ? I, 78.

Invocation de Marie dans les tentations, I, 127.

J

Jaculatoires (oraisons), I, 118, note 1.

Jacques, Jean et Paul, martyrs S. J., Indulgence plénière à leur fête, I, 300, note 1.

Japon (pieux exercices pour la conversion du Japon), I, 318.

Japonais : les trois martyrs Paul, Jean et Jacques, S. J., Indulgence plénière, I, 300, note 1.

Jean Berchmans. Indulg. plénière à sa fête, I, 300, note 1 — association de S. Jean Berchmans pour les enfants de chœur, etc., II, 350. — Prières au saint II, 352.

Jesu dilectissime (prière à l'usage des prêtres), I, 255.

Jesu, mitis et humilis corde, I, 127.

Jésuites (retraites sous la direction des PP.), I, 314 — mission des PP. Jésuites I, 315.

Jésus (invocation du saint nom de), I, 119.

Jésus, Fils de David, ayez pitié de moi, I, 124.

Jésus mon Dieu, je vous aime par-dessus tout, I, 120.

Jésus et Marie (louanges aux saints noms de), I, 119.

Jésus, Marie, Joseph... (triple invocation), I, 122.

Jeu (exercice pour tous les jeudis de l'année), I, 264.

Jeu (exercice pour ce jour, I, 264 — visite du saint sépulcre, I, 265.

Joachim (Prière en l'honneur de S.), I, 214.

Joseph (S.). Répons : *Quicumque sanus vivere*, I, 208. — Prières en l'honneur des sept douleurs et des sept allégresses, I, 209. — Le *Memorare* ou « Souvenez-vous » de S. Joseph, I, 212. — Prière pour demander la pureté, I, 213. — Prière à S. Joseph, patron de l'Eglise universelle, I, 213 — au même titre, I, 214. — *O felicem virum*, prière avant la messe, I, 253 — pour l'Eglise : *Ad te, beate Joseph*, II, 438 — Prière de S. Bernardin de Sienne à S. Joseph, II, 430 — prière à S. Joseph pour les agonisants, I, 240 — fêtes (les deux fêtes de S. Joseph), I, 297 — neuvaine en l'honneur de S. Joseph, I, 257 — deux autres neuvaines, I, 297 — exercice des sept dimanches en son honneur, I, 297 et 212 — Indulgences tous les mercredis de l'année, I, 297 et 211.

— mois de mars en l'honneur de S. Joseph I, 298 — *Fac nos innocuam* : oraison jaculatoire, I, 128 — O S. Joseph, ami du Sacré-Cœur priez pour nous, I, 128 — archiconfrérie de S.-Joseph, de Rome, II, 258 — d'Angers, II, 261 — de Beauvais, II, 263 — de Paris, de Nevers, II, 265 — Cordon de S.-Joseph, Indulgences et privilèges, II, 260. — Formule pour le bénir, II, 396 — archiconfr. de S.-Joseph *ami du Sacré-Cœur*, (Rome, Issoudun), II, 265 — association du Culte perpétuel de S. Joseph, II, 267.

Jubilé (v. table analytique), t. I, 542-543.

Juin (mois du Sacré-Cœur), I, 293.

Julienne (prière à Ste) de Falconieri, II, 440

K

Kostka (Prières à S. Stanislas), I, 222 — prière devant une image du saint, I, 223 — la fête, les dix-dimanches, la neuvaine et les exercices spirituels en l'honneur de S. St. Kostka, I 302.

L

Labre : prière de S. Benoît-Joseph Labre dans les calamités, I, 246 — prière au saint, I, 225.

Langue dans laquelle on peut réciter les prières indulgenciées, I, 103.

Laudetur Jesus Christus, I, 119.

Léon (association de S.) pour l'entretien des jeunes candidats au sacerdoce — Allemagne, II, 304.

Léon X dans ses décrétales expose la tradition de l'Église sur les Indulgences. I, 36. — Calomnies des hérétiques contre ce pape, I, 53.

Léonard de Port-Maurice (S.) et le Chemin de la croix, I, 267, note.

Ligue antimaçonnique, I, 312.

Ligue catholique de perpétuel suffrage, I, 128.

Ligue du Cœur de Jésus, — Apostolat de la prière, II, 145.

Litanies de la T. S. Vierge, I, 186.

Litanies du S. Nom de Jésus, I, 143.

Locale (Indulgence) : sens de cette expression, I, 58.

Locales (énumération des Indulgences) voy. table analytique, t. I, 541-542.

Louanges à la T. S. Vierge, I, 186.

Louanges en réparation des blasphèmes, I, 231.

Loué, adoré, aimé soit le Cœur eucharistique de Jésus, I, 127.

Loué soit Jésus-Christ (salutation catholique), I, 119.

Louis de Gonzague : la fête de S. Louis de G., I, 303 — les six dimanche de S. Louis, I, 304 — prière à S. Louis de G., — I, 223. — Association contre les paroles deshonnêtes, etc., sous le patronage de Marie immaculée et de S. Louis de Gonzague, II, 231.

Louons de ce corps glorieux, *Pange lingua* (vers français), I, 151.

Lourdes (archiconfrérie de l'Immaculée-Conception), II, 243.

Loyola — voy. **Ignace**.

Luther. Ses ignorances, ses erreurs sur les Indulgences, I, 37, 53 — ses craintes, ses aveux sur les conséquences de sa prétendue réforme, I, 49, note.

M

Magnificat, « Mon âme glorifie le Seigneur », I, 190.

mai (mois de Marie), I, 294.

Malades. Indults en leur faveur, I, 75; II, 73 — Indulgences pour ceux qui accompagnent le S. Sacrement chez les malades, I, 265 — visite des malades et des prisonniers, I, 319 — faveur accordée aux personnes gravement malades, I, 355.

Mars (mois de S. Joseph), I, 298.

Matière des objets de piété à indulgencier, I, 330.

Médailles enrichies des Indulgences apostoliques, I, 337.

Médailles ou croix de S.-Benoît, I, 385.

Méditation ou prière mentale, I, 76 et 305 et (pour les religieux), II, 376, 1.

Méditation sur la passion de N.-S. pour gagner les Indulgences du Chemin de la croix, I, 282 — sur les mystères du Rosaire, I, 377.

Memorare, *ô piissima!* « Souvenez-vous, ô très douce Vierge », I, 188.

Memorare (le) de S. Joseph, « Souvenez-vous, ô très chaste époux », I, 212.

Memorare (le) ou Souvenez-vous « de N.-D. du Sacré-Cœur », II, 175.

Mère de douleurs: heure de prière en son honneur, I, 296 — pieux exercice le vendredi saint et les autres vendredis, I, 296 — mois de septembre en son honneur, I, 297 — *Stabat mater* en vers français, I, 196; strophes latines, II, 405 — prière et divers exercices, I, 194, 196 — voy. **Sept-Douleurs**.

Mères chrétiennes (archiconfrérie des) sous l'invocation de N.-D. des Sept-Douleurs, II, 342 — prière destinée aux mères chrétiennes, II, 344.

Messe (assistance à la), I, 259 — première messe d'un nouveau prêtre, I, 260.

Messe réparatrice (archiconfrérie de Bonlieu, Drôme), II, 113.

Méthode pour ériger le Chemin de la croix, II, 401.

Michel: (hymne en l'honneur de S.) *Te splendor*, I, 204 — prière de Léon XIII à l'archange S. Michel, I, 206 — neuvaine en l'honneur de S. Michel, I, 257 — chapelet en son honneur, I, 382 — association de S. Michel ou Denier de S.-Pierre en Allemagne, II, 249

Milice angélique, II, 271-272.

Milice du Pape — Apostolat de la prière dans les maisons d'éducation, II, 155.

Missions catholiques; bonnes œuvres en leur faveur, I, 318.

Missions des PP. Jésuites, I, 315 — des PP. Rédemptoristes, I, 316.

Mois consacré au Précieux Sang, I, 290 — de Marie (mai), I, 294 — de S. Joseph (mars), I, 298 — du Sacré-Cœur (juin), I, 293 — de septembre

en l'honneur de N.-D. des Sept Douleurs, I, 297 — d'octobre en l'honneur de la Reine du saint Rosaire, I, 294 — en l'honneur de S. François d'Assise, I, 298 et II, 446 — de novembre en faveur des âmes du purgatoire, I, 305.

Mon âme glorifie le Seigneur, *Magnificat*, I, 190.

Mon aimable Jésus (offrande au Sacré-Cœur de Jésus), I, 126.

Mon Jésus, miséricorde, I, 120.

Montmartre (archiconfrérie du Sacré-Cœur, dite du Vœu national), II, 137.

Mort, prière pour la bonne mort, I, 241 — prière à S. Philippe de Néri pour une bonne mort, I, 224 — à Ste Barbe, I, 242 — à S. André Avelini contre la mort subite et imprévue, I, 244 — prières composées par une protestante convertie pour demander une bonne mort, I, 242. — crucifix de la Bonne-Mort, I, 345 — Indulgence plénière à l'article de la mort, voy. table analytique, t. I, p. 543 — congrégation de la Bonne-Mort, II, 292.

Mourants — *Voy. Agonisants.*

Musique religieuse : association de Ste-Cécile, II, 367.

Mystères du Rosaire qu'il faut méditer, I, 377, sqq. — comment on les tire au sort, II, 191.

N

Nativité de la T. S. Vierge (neuvaine en l'honneur de la), I, 257.

Nativité de Notre-Seigneur (neuvaine en l'honneur de la), I, 257.

Neuvaine de la grâce (en l'honneur de S. Fr. Xavier), I, 300.

Neuvaine en l'honneur de la T. S. Trinité, I, 256 — du S. Esprit, I, 256 — de la Nativité de N. S. I, 257 — du Sacré-Cœur — de l'Immaculée-Conception. — de la Nativité de Marie — de la Présentation — de l'Annonciation — de la Visitation — de la Purification — des Sept-Douleurs — de l'Assomption — du S. Cœur de Marie et de son Patronage — du S. Rosaire — de S. Michel — de S. Raphaël — de l'Ange gardien — de S. Joseph — de S. Vincent de Paul — *ibid.* I, 257 — Neuvaine avant la fête de Noël, I, 257 — neuvaine ou exercice de sept jours pour les âmes du Purgatoire, I, 257.

Neuvaine et Mois d'octobre en l'honneur de S. François d'Assise, I, 298 et II, 446.

Neuvaines (deux) en l'honneur du Sacré-Cœur, I, 257 et 292 — en l'honneur de S. Joseph, I, 257 et 297.

Noble étendard du Roi..., *Vexilla Regis prodeunt*, I, 169 et II, 404.

Noël (neuvaine avant la fête de), I, 257.

Nom de Dieu (louanges au S.) I, 231.

Nom de Jésus (invocation du saint), I, 119 — (litanies du saint) I, 143.

Noms de Jésus et de Marie (louanges aux SS.), I, 119.

Nonces (les) et les légats apostoliques peuvent-ils accorder des Indulgences ? I, 41.

Notre-Dame — de Lourdes (archiconf. de l'Immaculée-Conception), II, 243 — de l'Usine et de l'Atelier (archiconfrérie), II, 339 — des Anges (archiconfrérie de Pouvoirville), II, 176 — des Sept-Douleurs (confrérie du scapulaire *noir*), II, 233 — archiconfrérie des Mères chrétiennes sous l'invocation de N.-D. des Sept-Douleurs, II, 342 — des Victoires (archiconf. du saint et immaculé Cœur de Marie pour la conversion des pécheurs), II, 239 — du Cénacle (Prière), II, 437 — du Suffrage (archiconfrérie de Nîmes pour le soulagement des âmes du purgatoire), II, 339 — du Mont Carmel (confrérie du scapulaire *brun*), II, 195 — prière, à N.-D. du Mont-Carmel, I, 203 — du Bon-Conseil (Pieuse Union) II, 226 — prière à N.-D. du Bon-Conseil, I, 203 — du Perpétuel-Secours (archiconf. de S. Alphonse de Liguori), II, 245, — acte de consécration à N.-D. du Perpétuel-Secours, II, 247 — prière à N.-D. du Perpétuel-Secours, I, 201 — du Sacré-Cœur (archiconfrérie, Rome, Issoudun), II, 171 — *Memorare* ou « Souvenez-vous » de N.-D. du Sacré-Cœur, II, 173.

Nouvel an (pieux exercice dans la nuit du), I, 256.

Novembre (mois de) en faveur des âmes du purgatoire, I, 305 et II, 357, iv.

①

Objets de piété : v. table analytique, t. I, p. 539-540 et II, 416.

Obligation des prêtres de dire la messe pour des confrères défunts, II, 324, note.

Obligatoires (les œuvres), pénitences sacramentelles, etc., peuvent-elles servir pour gagner les Indulgences ? I, 69.

Obsecro te, dulcissime Dne (prière après la messe), I, 253.

○ **Clementissime Jesu** (prière pour les agonisants), I, 240.

○ **Créateur**, Esprit divin, *Veni Creator Spiritus*, I, 139 et II, 402.

Octobre (mois d') en l'honneur de N.-D. du Rosaire, I, 294 — mois d') en l'honneur de S. François d'Assise, I, 298 et II, 416.

○ **Domina mea** : « O ma Souveraine », I, 127 et 189.

Œuvre (pieuse) — de l'Adoration réparatrice des nations catholiques, II, 116 — de l'Apostolat de la prière, Ligue du Cœur de Jésus, II, 145 — de la Milice du Pape, ou l'Apostolat de la prière dans les maisons d'éducation, II, 155 — de S. François de Sales pour la défense et la conservation de la foi, II, 281 — du Denier de S.-Pierre, par cotisation (France, Belgique, etc.), II, 297 — des Écoles apostoliques, II, 299 — des Petits Séminaires (Paris), II, 304 — de la Propagation de la foi, II, 306 — de la Sainte-Enfance, II, 313 — des Écoles d'Orient, II, 320 — des Cercles catholiques d'ouvriers, II, 334 — œuvre dominicale de France, II, 369.

- O felicem virum** (à S. Joseph avant la messe), I, 253.
Office (petit) de la T. S. Vierge, I, 180, et II, 436 — de l'Immaculée Conception, I, 192 — de S. Thomas d'Aquin, I, 222 — des Morts, I, 249.
Offrande au Père éternel du sang et de l'eau sortis de la blessure du Cœur de Jésus, II, 163.
Offrande au S.-C. de Jésus : « Mon aimable Jésus... », I, 126.
Offrande au S.-C. *Domine J.C., in unione illius divinæ intentionis*, I, 179.
 — pour le commencement de la journée et le temps de la messe, I, 133.
Offrande de l'étude à l'Immaculée Vierge Marie, I, 248.
Offrande du précieux sang de J.-C., « Père éternel... », I, 119.
Offrande (courte) du précieux sang, I, 176.
Offrandes (trois) et actions de grâces à la T. S. Trinité, I, 129 — (trois) à la T. S. Trinité et prière à la T. S. Vierge, I, 129-130.
O Jesu vivens in Maria : « O Jésus qui vivez en Marie... », I, 142
O Marie, conçue sans péché..., I, 128.
O Marie, mère de Dieu et mère de miséricorde, I, 127.
O Marie, qui êtes entrée dans le monde sans tache. I, 127.
O ma Souveraine, ô ma Mère..., I, 127.
O Mater pietatis (prière avant la messe), I, 252.
Oraison mentale ou méditation, I, 305 et (pour les religieux) II, 376, 1.
Oraisons jaculatoires, I, 118, note 1.
Oratio ad vitam sapienter instituendam (S. Thom. Aq.), I, 247.
O saint Joseph, ami du Sacré-Cœur..., I, 128.
O Splendeur et vertu du Père, *Te splendor* (à S. Michel), I, 204.
O très clément Jésus... notre salut..., I, 142.
O très doux Jésus, ne soyez pas mon juge..., I, 120.
O très miséricordieux Jésus (prière pour les agonisants), I, 240.
Ouvriers : voy. **Cercles catholiques** — **Associations ouvrières**. —
Archiconfrérie de N.-D. de l'Usine et de l'Atelier.
O Vierge Mère, qui n'avez jamais été souillée..., I, 127.

P

- Paix** (prière pour la), I, 233.
Palestine (aumônes pour les saints Lieux), I, 310.
Pange lingua, « Louons de ce corps glorieux... », I, 151.
Papale (bénédition), I, 307, — formules pour la conférer, II, 422 et 424
 — à la fin d'une mission, I, 315.
Pape (prière pour le), I, 234 — prières aux intentions du Pape, I, 76.
Pardon (Indulgence du) ou de la Portioncule, I, 427.
Passion (scapulaire de la passion), I, 405.
Paul, Jean et Jacques, martyrs japonais; Indulg. à leur fête, I, 300, note 1.
Péché mortel et véniel, I, 2 et 3.

- Peines canoniques** imposées aux pécheurs dans la primitive Église, I, 14-18.
- Pénitence** : les Indulgences ne dispensent pas les fidèles de l'obligation de faire pénitence, I, 18-19. — Est-il nécessaire pour gagner les Indulgences de faire des œuvres de pénitence personnelles ? I, 81-84.
- Père éternel** (offrande du précieux sang de J.-C. au), I, 119.
- Père éternel**, nous vous offrons le sang, la passion..., I, 135.
- Perpétuel suffrage** (ligue en faveur des âmes du purgat.), I, 128.
- Perseverantiæ sacerdotalis** (*associatio*), II, 323.
- Personnelle** (Indulgence), I, 61.
- Philippe** (S.) de Néri : prière au saint pour une bonne mort, I, 224.
- Pietate tua, quæsumus, Domine**, I, 136.
- Pierre** (statuettes de S.), I, 385. — visite du tombeau de S. Pierre, I, 420.
hommage à sa statue, dans l'église de S.-Pierre à Rome, I, 420.
- Pierre et Paul** (prière aux apôtres SS.), I, 216.
- Pieux exercice** du mois de novembre pour les âmes du purgatoire, I, 305 — en l'honneur de Marie Mère de douleurs, I, 296. — en l'honneur de l'agonie de N.-S., I, 162 — en l'honneur des cinq plaies, I, 156 — dans la nuit du nouvel an, I, 256 — pour le Jeudi saint, pour la Fête-Dieu et tous les jeudis, I, 264.
- Pieux exercices** en faveur des agonisants, I, 241 — pour la conversion du Japon, I, 318 — en faveur des défunts, dans la semaine sainte, I, 325.
- Plaies** (pieux exercice en l'honneur des cinq), I, 156 — prières composées par S. Claire d'Assise, I, 160. — chapelet des cinq plaies, I, 359.
- Plena, plenior, plenissima** (*Indulgentia*), I, 55.
- Plénière et partielle** (Indulgence), I, 54.
- Portioncule** (Indulgence du Pardon ou de la), I, 427.
- Pouvoir de l'Église** d'accorder des Indulgences, I, 28.
- Pouvoir des fidèles** de satisfaire les uns pour les autres (deuxième fondement des Indulgences) I, 22.
- Prævia cognitio et prævia recognitio** (*Indulgentiarum*) : Sens de ces mots, II, 43.
- Pratique de dévotion** en l'honneur de Marie, I, 187.
- Précieux Sang** (chapelet en son honneur), I, 171 — mois du Précieux-Sang I, 290 — fête du Précieux-Sang, I, 291 — prière en l'honneur du Précieux-Sang, I, 174 — archiconfrérie, II, 126.
- Prenez, Seigneur**, et recevez toute ma liberté (prière de S. Ignace), I, 136.
- Prescriptions** imposées aux évêques dans l'érection des confréries, II, 14 — aux généraux d'Ordres, II, 28 — aux archiconfréries dans l'agrégation des confréries, II, 28.
- Préséance** (droit de) des confréries entre elles, II, 80, 8.
- Présentation de Marie** (neuvaine en l'honneur de la fête de la), I, 257.
- Prêtres** : prières à leur usage, I, 251-255 et II, 443.
- Prêtres adorateurs** (association sacerdotale des), II, 331.

Prêtres séculiers (union apostolique des), II, 326 — (société des) du Sacré-Cœur de Jésus, II, 331 — *Associatio perseverantiæ sacerdotalis* II, 323.

Prière à faire devant le T. S. Sacrement, I, 146 — à Jésus au T. S. Sacrement, I, 154 — dans sa flagellation, I, 170 — à Jésus enfant dans la crèche, I, 145. — à Jésus souffrant : *Deus qui pro redemptione*, I, 168 — à Marie, Mère de douleurs, I, 197.

Prière à l'intention du Souverain Pontife, pour gagner les Indulg., I, 76.

Prière intérieure et prière vocale, I, 76 — mentale ou méditation, I, 305. et (pour les religieux) II, 376.

Prière (la) *Ave augustissima*, « Je vous salue, auguste Reine », I, 188.

Prière (la) *En ego, o bone*. « Me voici, ô bon très doux Jésus » I, 167.

Prière (la) *Pietate tua*, « Par votre paternelle bonté », I, 136.

Prière de l'imitation pour accomplir le bon plaisir de Dieu, I, 145.

Prières à dire à la fin de la messe : trois *Ave*, le *Salve*, etc., I, 246.

— — devant le T. S. Sacrement (Indulg. plénière, le 1^{er} jeudi de chaque mois), I, 146.

— — au son de la cloche le vendredi en l'honneur de l'agonie de N.-S., I, 156.

— — devant l'image de la T. S. Vierge (S. Alph. de Liguori), I, 190.

— — devant l'image de S. Stanislas, I, 223.

Prières à Dieu le Père ou à la T. S. Trinité, I, 129-138; II, 441-442.

— au Père Éternel et à Marie, I, 138.

— et demandes à la T. S. Trinité et à Marie, I, 231.

Prières à Dieu le Saint-Esprit, I, 139-141 et II, 435.

Prières à Jésus-Christ, I, 141-179 : Prière à **Jésus-Enfant** dans la crèche, I, 145 — en l'honneur de la **Transfiguration** de N. S., II, 435 — à **Jésus au T. S. Sacrement**, I, 154 — sur le même sujet, I, 146-155 — à **Jésus souffrant** : *Deus qui pro redemptione mundi*, I, 168 — sur le même sujet, I, 156-170 — à Jésus dans sa flagellation, I, 170 — Prières en l'honneur du **Précieux-Sang de J. C.**, I, 171-176 — en l'honneur du **Sacré-Cœur** de Jésus, I, 177-179 — Prière au T. S. Sacrement et au Sacré-Cœur de Jésus, I, 151.

Prières à Marie, I, 180-204 : Prières en l'honneur de la **T. S. Vierge en général**, I, 180-191 — en l'honneur de l'**Immaculée-Conception**, I, 192-193 — de Marie, **Mère de douleurs**, I, 194-197 — en l'honneur du **Saint-Cœur de Marie**, I, 198-199. — Prières à la T. S. Vierge **sous différents titres** : — à Marie, reine du très saint Rosaire, I, 204 — à N.-D. du Perpétuel-Secours, I, 201 — à N.-D. du Bon-Conseil, I, 203 — à N.-D. du Mont-Carmel, I, 203 — à N. D. du Cénacle, II, 437.

Prière à l'archange **S. Michel** : I, 204-206.

Prières à S. Joseph : Prière pour l'Église : *Ad te, beate Joseph* II, 438 — de S. Bernardin de Sienne à S. Joseph, II, 439 — à S. Joseph pour demander la pureté, I, 213 — patron de l'Église universelle, I, 213 — au même titre, I, 214 — pour les agonisants, I, 240 — Répons : *Quicumque sanus vivere*, I, 208 — Prières en l'honneur des sept douleurs et des sept allégresses de S. Joseph, I, 209 — le *Memorare* ou « Souvenez-vous » de S. Joseph, I, 212. *Voyez Joseph.*

Prières à différents Saints : prière aux apôtres S. Pierre et S. Paul, I, 216 — à S. Alphonse de Liguori, I, 226 — à S. André Avellino contre la mort subite et imprévue, I, 244 — à S. Benoît Joseph Labre, I, 225 — à S. Dominique pour la prospérité de l'Église, I, 217 — à S. Grégoire VII, I, 217 — à S. Ignace de Loyola contre le choléra, I, 219 — à S. Joachim, I, 214 — à S. Louis de Gonzague, I, 224 — à S. Stanislas Kostka, I, 222 — devant l'image de S. Stanislas, I, 223 — à S. Thomas d'Aquin, patron des écoles catholiques, I, 221 et II, 440 à S. Vincent de Paul, I, 219 — à S. Vincent Ferrier, I, 220 — à S. Philippe de Néri pour la bonne mort, I, 224 — aux sept saints fondateurs de l'ordre des Servites, I, 226.

Prières à diverses saintes : Prière à Ste Agnès, I, 228 — en l'honneur de Ste Agnès, I, 227 — à Ste Anne, I, 215 — à Ste Barbe pour une bonne mort, I, 242 — à Ste. Elisabeth de Hongrie, I, 229 — à Ste Julienne de Falconiéri, II, 440.

Prières composées par différents saints : Prière de S. Alph. de Liguori pour la visite au S. Sacrement, I, 153 — du même, prière à faire devant une image de la S. Vierge, I, 190 — de S. Benoît-Joseph Labre dans les calamités publiques, I, 246 — de S. Bernardin de Sienne, à S. Joseph, II, 439 — de S. Bonaventure : *Domine sancte*, « Seigneur très saint », I, 137 — de S. Franç. Xavier pour la conversion des infidèles, I, 236 — de S. Ignace, sous forme d'offrande : *Suscipe*, « Prenez », I, 136 — de S. Thomas *ad vitam sapienter instituendam*, I, 247 et *Creator ineffabilis*, avant l'étude, I, 247 — du B. Clément-Marie Hofbauer pour la conservation de la foi, I, 234 — de Ste Claire en l'honneur des cinq plaies, I, 160.

Prières pour différents buts et différents besoins : Prière avant l'étude, I, 124, 4 ; 247 et II, 440 — contre la mort subite et imprévue, 244 — dans les calamités publiques, 246 — de la famille chrétienne, II, 441 — dans les temps de tribulation, I, 245 — pour les besoins du temps présent, II, 442 — pour la conservation de la foi (du bienheureux Hofbauer), 234. — pour la paix, 233 — pour le pape, 234 — pour la pureté, 232 — pour la bonne mort, 241 — pour une bonne mort (à Ste Barbe), 242. — **Pour la conversion** des infidèles, par (saint François Xavier), I, 236 — des Grecs schismatiques, 237 — des hérétiques, 238 — des hérétiques et des schismatiques,

- 236 — de l'Afrique, I, 238, et II, 443 — des Scandinaves, 239 —
Pour les agonisants I, 240 — pour les agonisants (en l'honneur de S. Joseph), 240 — pieux exercices en faveur des agonisants, I, 241. — **Pour les morts** : office des morts, 249 — psaume *De profundis* ou un *Pater*, 249 — cinq *Pater*, cinq *Ave*, etc. pour les morts, 250 — pour les âmes des enfants qui sont en purgatoire (prière à l'usage des enfants), 250. — **Prières à l'usage des prêtres** : préparation à la sainte messe et action de grâces, I, 251 — pieuses intentions avant la messe, 252 — prière avant la messe, à Marie, 252 — à S. Joseph, 253 — après la messe, 253 — avant d'entendre les confessions, 253 — avant et après leur propre confession, 254 — Prière au divin Sauveur (à l'usage de tous ceux qui sont dans les ordres majeurs), 255 — Oraison jaculatoire (pour les mêmes), 255 — prière pour les mêmes, « *ad gratiam implorandam servandæ castitatis* : II, 443.
- Prières aux intentions** du Souverain Pontife, I, 76.
- Prières** prescrites pour gagner les Indulgences, I, 76.
- Prisonniers** (visite des malades et des), I, 319.
- Privatim** : sens de ce mot, quand il est ajouté comme clause au pouvoir d'indulgentier, I, 317 ; 328 et II, 392, note.
- Privilèges** (les deux grands) du scapulaire du Carmel, II, 196.
- Privilégié** (autel) : voy. table analytique, I, 541-542.
- Procession**, I, 253 II, 103.
- Prône** (assistance au), I, 306.
- Propagation** de la foi (œuvre de la), II, 306.
- Publication** des Indulgences, I, 101.
- Pure étoile** des mers, *Ave maris stella*, I, 191.
- Pureté** : prière pour obtenir la pureté, I, 232 — prière à la même intention pour ceux qui sont dans les ordres sacrés, II, 443 — prière à S. Joseph : *Virginum custos*, I, 213.
- Purgatoire** (acte héroïque en faveur des âmes du), I, 320 — neuvaine (ou exercice de sept jours) pour les âmes du purgatoire, I, 257 — mois de novembre en faveur des âmes du purgatoire, I, 305 — archiconfrérie pour le soulagement des âmes du purgatoire — de *Monterone* à Rome, II, 354 — N.-D. du Suffrage à Nîmes, II, 359 — voyez **Âmes**.
- Purification** : neuvaine en l'honneur de la fête, I, 257.
- ❧
- Quæris** (si) *miracula*, répons à S. Antoine de Padoue, I, 220.
- Quarantaine**, ce qu'on entend par ce mot, I, 56.
- Quarante Heures** : visite au S. Sacrement, I, 261 — Adoration réparatrice des nations catholiques, II, 116.

Quicumque sanus vivere : (répons à S. Joseph), I, 208.

Quinze (les) samedis avant la fête du S. Rosaire, II, 445.

Quotidienne (Indulgence), I, 96, 8.

R

Raccolta romana, I, 90.

Raphaël (Société de S.), œuvre des émigrants, II, 252 et 450 — neuvaine en l'honneur du saint archange, I, 237.

Réception dans les confréries, II, 55, sqq.

Recteur, voyez **Directeur** des confréries, II, 18.

Rédemptoristes (missions des PP.) I, 316 — Pouvoirs des RR. PP. d'appliquer aux crucifix les Indulg. du chemin de la Croix, I, 358-359 et II, 447 — Voir aussi Archiconfrérie de N.-D. du Perpétuel-Secours et de S. Alph. de Liguori, II, 245 — et Archiconfrérie pour le soulagement des âmes du purgatoire, à Monterone, II, 354

Réelle (Indulgence), I, 61.

Regina cœli, *lætare*, et *l'Angelus*, I, 181.

Reine du T. S. Rosaire (prière à Marie), I, 204.

Religieux : Indulgences des religieux, II, 373 — de leurs églises, I, 59, 60.

Réparation (amende honorable au T. S. Sacrement.), I, 150.

Réparatrice (communion), II, 110 et 150 — messe réparatrice, II, 113. — Œuvre de l'adoration réparatrice des nations catholiques, II, 116.

Repas de charité en l'honneur de la Ste Famille, I, 318.

Répons à S. Joseph : *Quicumque sanus vivere*, I, 208. — à S. Antoine de Padoue : *Si quaeris miracula*, I, 220.

Requêtes : voy. **Formules de requêtes**.

Rescripta authentica, I, 94.

Rescrit, indult, décret, I, 89.

Respice, *Domine sancte Pater*, I, 155.

Rétablissement des confréries, II, 83.

Retraites sous la direction des PP. Jésuites, I, 314.

Révalidation des unions illégitimes (société de S.-François Régis), II, 285.

Rosaire — voy. **Chapelet**.

Rosaire, prière à Marie, reine du T. S. Rosaire, I, 204 — neuvaine en l'honneur de N.-D. du S. Rosaire, I, 237 — mois d'octobre en l'honneur de la reine du Rosaire, I, 294 — confrérie du Saint-Rosaire, II, 178.

Rosaire perpétuel (garde d'honneur de Marie), II, 189.

Rosaire vivant (association du), II, 191.

Roses bénites de la confrérie du Rosaire, II, 395.

S

Sabbatine (privilege de la bulle). II, 197 et II, 449.

Sacramentaux, I, 3.

- Sacré-Cœur** : chapelet en son honneur, I, 177 — scapulaire du S.-Cœur, I, 414 — fête du S.-C. et octave de la fête, I, 292, et II, 444 — mois de juin en l'honneur du S.-C., I, 293 — neuvaine au S.-C., I, 257 — deux autres neuvaines au S.-C., I, 292 — les premiers vendredis du mois, I, 293, et II, 445 — archiconfrérie du S.-C. (de Rome, Moulins, Paray-le-Monial), II, 130 — (du Vœu national à Montmartre, Paris), II, 137.
- Sacrement** (confrérie du T. S. Sacrement), II, 101.
- Sacristains** (association de S.-Jean Berchmans), II, 350.
- Saint Cœur** de Marie : prière au S. C. de Marie, I, 198 — chapelet en son honneur, I, 199 — neuvaine, I, 257 — archiconfrérie du saint et immaculé Cœur de Marie, à N.-D. des Victoires (Paris) II, 239.
- Salutation** catholique « Loué soit Jésus-Christ », I, 119.
- Salve Regina** (le) et le *Sub tuum*, I, 184.
- Santa Mater istud agas** (exercice en l'honneur de la Mère des douleurs) I, 196.
- Sang** (archiconfr. du Précieux), II, 126 — voyez **Précieux Sang**.
- Scala santa** (visite à la), à Rome, I, 419.
- Scapulaire blanc** de la T.-S.-Trinité, II, 89 — **bleu** de l'Immaculée-Conception, I, 407 — **brun** de N.-D. du Mont-Carmel, II, 195 — **noir** de N.-D. des Sept-Douleurs, II, 233 — **rouge** de la Passion, I, 405 — **rouge** du Précieux-Sang, II, 128 — scapulaire du *Tiers-Ordre*, II, 384 — du *Sacré-Cœur*, I, 414.
- Scapulaires** (des scapulaires en général), I, 390-405 — voir sur ce sujet *table analytique très complète*, I, 540-541, et II, 457-458, n° 26.
- Schismatiques** : prières pour leur conversion, I, 236, 237.
- Seigneur très saint** (prière de S. Bonaventure), I, 137.
- Séminaires** (œuvre des petits), Paris, II, 304.
- Sept autels** (les) privilégiés de S.-Pierre, I, 425.
- Sept dimanches** en l'honneur de S. Joseph, I, 209 et 211.
- Sept douleurs** de Marie : neuvaine en leur honneur, I, 257 — chapelet des Sept-Douleurs, I, 369 — mois de septembre en leur honneur, I, 297 — confrérie de N.-D. des Sept-Douleurs, II, 233 — voyez : **Mère de douleurs**.
- Sept douleurs** et sept allégresses de S. Joseph (prières), I, 209.
- Sept églises** (les) principales de Rome, I, 425.
- Sept offrandes** du très précieux Sang, I, 175.
- Sept paroles** (les), pieux exercice en l'honneur de l'agonie de N.-S., I, 162.
- Sept saints fondateurs** de l'Ordre des Servites (prière aux saints), I, 226 — confrérie de N.-D. des Sept-Douleurs fondée par eux, II, 233.
- Septembre** (mois de) en l'honneur de N.-D. des Sept-Douleurs, I, 297.
- Sépulcre** (visite du S.) le jeudi et le vendredi saints, I, 265.
- Servants de messe** et sacristains (association de S.-J. Berchmans), II, 350.
- Servites** — voy. **Sept saints fondateurs**.

- Signe** de la croix (Indulgence du), I, 118 — le signe de la croix pour indulgencier les objets de piété, I, 343 n° 6.
- Si quæris miracula** (répons à S. Antoine de Padoue), I, 220.
- Si vous voulez**, chrétien pieux... répons à S. Joseph, I, 208.
- Six dimanches** (les) de S. Louis de Gonzague, I, 304 — de S. Thomas d'Aquin, I, 304.
- Six Pater, Ave, Gloria**, devant le I. S. Sacrement, I, 155 — du scapulaire bleu, I, 441.
- Société** — de S.-Raphaël (œuvre des émigrants), II, 252 et II, 450 — de S.-François Xavier (Xavériens), II, 272 — de S.-François Régis (contre les unions illégitimes), II, 285 — de S.-Vincent de Paul, II, 274 — des prêtres séculiers du Sacré-Cœur de Jésus, II, 331.
- Soit loué** et remercié à tout moment..., I, 126.
- Sourds-muets** (décret en leur faveur), I, 79.
- Souvenez-vous**, ô très chaste époux (à S. Joseph), I, 212.
- Souvenez-vous**, ô très douce... V. *Memorare, o piissima*, I, 188.
- Souvenez-vous**, ô Notre-Dame du Sacré-Cœur, II, 175.
- Stabat mater**, « Debout près de la croix... » I, 196 et II, 405.
- Stanislas** Kostka (prière à S.), I, 222 — prière devant son image, I, 223. — voy. **Kostka**.
- Stations** (les) de Rome, I, 422 — du Chemin de la croix : voy. **Chemin de la croix**.
- Statuettes** enrichies des Indulgences apostoliques, I, 337 — de l'apôtre S. Pierre, I, 385.
- Statuts** des confréries, II, 14.
- Stigmates** — voyez **François d'Assise**.
- Sub tuum præsidium** et le *Salve Regina*, I, 184.
- Suffrage** perpétuel (ligue en faveur des âmes du purgatoire), I, 128 — archiconfrérie de N.-D. du Suffrage (Nîmes) pour le soulagement des âmes du purgatoire, II, 359.
- Supplique** pour demander diverses faveurs spirituelles — voyez **Formule de requêtes**.
- Suscipe, Domine, universam meam libertatem** (S. Ignace), I, 136.

T

- Tabernacles** (l'œuvre des), II, 110.
- Temps** de l'Indulgence, I, 79.
- Terre sainte** (croix, couronnes, chapelets de), I, 348 — voy. **Palestine**.
- Tertiaires** — voy. **Tiers-ordre**.
- Te splendor**, « O splendeur et vertu du Père », à S. Michel, I, 204.
- Thomas** (S.) d'Aquin ; son enseignement sur le trésor de l'Église : 3^e fondement des Indulgences, I, 27 — Invocation : *Concede mihi*, I, 124 —

- croix de S.-Thomas *Cruz mihi certa salus*, I, 124 — petit office de S. Thomas, I, 222 — prière au patron des écoles catholiques, I, 221 — prière du saint *ad vitam sapienter instituendam*, I, 247 — prière avant l'étude : *Creator ineffabilis*, I, 247 — invocation à S. Thomas, avant l'étude, II, 440 — les six dimanches en son honneur, I, 304.
- Tiers ordre** de S. François — Nouvelle règle, II, 383 — Indulgences, II, 387.
- Toties quoties** (sens de cette expression), I, 96 — Indulgences du S. Rosaire, II, 186, n° 13 — du Scapulaire bleu, I, 411, n° 16 — de la Portioncule, I, 427 — de la confrérie de N.-D. des Sept-Douleurs, II, 237, n° 6 — gagne-t-on les Indulgences du Chemin de la croix *toties quoties* ? I, 288.
- Traduction** des prières indulgenciées, I, 103 — de la *Raccolta* romaine, I, 103.
- Transfiguration** (prière en l'honneur de la) II, 433.
- Translation** des Indulgences, I, 97 — des confréries d'une église à l'autre, II, 83, 1.
- Trente** (concile de) : son décret sur les Indulgences, I, 28-29.
- Trente-trois** (association du Sacré-Cœur dite des) Amsterdam, II, 164.
- Trésor** de l'Église, I, 25.
- Triduum** ou neuvaine en l'honneur de la T. S. Trinité, I, 256.
- Trinité** (confrérie de la T.-S.-), avec le scapulaire blanc, II, 83 — Triduum ou neuvaine en son honneur, I, 26 — association réparatrice envers la T. S. Trinité, II, 96.
- Triple valeur** (*satisfactoire, méritoire et impétratoire*) de chaque bonne action du juste, I, 22-23.
- Trisagion** angélique, I, 123.

U

- Un ou deux** dimanches du mois (sens de ces mots), I, 96.
- Une fois** par an — par mois, — par jour (sens de ces mots), I, 96.
- Union apostolique** des prêtres séculiers, II, 326.
- Union** (pieuse) de N.-D. du Bon-Conseil, II, 226
- Urbs et orbis** (décrets, rescrits, indults), I, 89.

V

- Valeur** (triple) *satisfactoire, méritoire et impétratoire*, de chaque bonne action du juste, I, 22-23.
- Vendredi** : prière au son de la cloche, en mémoire de l'agonie de N.-S., I, 156.
- Vendredi saint** : visite du saint sépulcre, I, 265.
- Vendredis** (les premiers vendredis du mois) en l'honneur du S.-C., I, 293 et II, 443 — les dix vendredis ou dimanches de S. Fr. Xavier, I, 300.

- Veni Creator Spiritus** « Créateur, Esprit divin », II, 402, et I, 139.
- Veni Sancte spiritus**, « Esprit-Saint, venez en nous », I, 140.
- Vénial** (péché), I, 3.
- Vêpres** (temps des 1^{res} vêpres), I, 80.
- Vertus** théologiques (actes des), I, 131.
- Vexilla Regis prodeunt**, « Noble étendard du Roi », I, 169 et II, 404.
- Viatique** : Indulg. pour ceux qui accompagnent le S. Sacrement, I, 265.
- Vicaire capitulaire** (le) peut-il accorder des Indulgences ? I, 40 -- ou ériger des confréries ? II, 8.
- Vicaire général** : ses pouvoirs relativement aux Indulgences, I, 40 -- aux confréries, II, 8 et 53.
- Vincent de Paul** (société de S.-), II, 274 -- prière à S. Vincent, I, 219 -- neuvaine en l'honneur de S. Vincent, I, 257.
- Vincent Ferrier** (prière à S.), I, 220.
- Virginum custes** : prière à S. Joseph pour obtenir la pureté, I, 213.
- Visitation** : neuvaine en l'honneur de la fête, I, 257.
- Visite** à l'image du Sacré-Cœur, I, 291.
- Visite de l'église** (condition pour gagner des Indulgences), I, 74.
- Visite au S. Sacrement** à la prière des Quarante Heures, I, 261 -- depuis la Septuagésime jusqu'aux Cendres, I, 263 -- au saint sépulcre, le jeudi et le vendredi saints, I, 265.
- Visite de la Scala santa** à Rome, I, 419 -- du tombeau de S. Pierre au Vatican, I, 420 -- et hommages à la statue de S. Pierre à Rome, I, 420 -- des malades et des prisonniers, I, 319.
- Vœu national** (archiconfrérie du S.-Cœur dite du), II, 137.
- Voie de suffrage** (application des Indulgences aux âmes du purgatoire, I, 45).
- Volumus autem** (explication de cette clause), I, 53 et II, 24.

X

- Xavériens** (société de S.-François Xavier), II, 272
- Xavier.** -- voy. **François Xavier**.

APPENDICE II

APPROBATION

DE LA S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES

Quum Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita attento testimonio periti theologi certo cognoverit in hac appendice secundæ editionis gallicæ operis « Les Indulgences, leur nature et leur usage » editi a P. Francisco Beringer S. J., recentissimas indulgentiarum concessionones et decreta fideliter referri, precesque accurate in linguam gallicam esse translatas, eandem typis imprimi ac publicari permisit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 18 Octobris 1892.

L. S. † ALEX. Archiepisc.
Nicopolitan., Secretarius.

La S. Congrégation des Indulgences et des Saintes Reliques ayant reconnu, sur le rapport d'un habile théologien, que cet appendice de la seconde édition française de l'ouvrage du P. François BERINGER « **Les Indulgences, leur nature et leur usage** » reproduit fidèlement les concessions d'indulgences, et les décrets les plus récents, et que les prières ont été traduites avec soin dans la langue française, elle a permis de le livrer à l'impression et de le publier.

Donné à Rome à la Secrétairerie de la même S. Congrégation, le 18 octobre 1892.

L. S. † ALEX. Archevêque
de Nicopolis, Secrétaire.

IMPRIMATUR

Parisiis, die 25 Decembris 1892.

† FRANCISCUS CARD. RICHARD,
Archiepisc. Parisiens.

APPENDICE II

1. Prière à la Très Sainte Trinité.

(T. I. p. 123).

Omnipotentia Patris, adjuva fragilitatem meam et e profundo miserix eripe me. Sapientia Filii, dirige cogitationes, verba et actiones meas omnes. Amor Spiritus Sancti, esto cunctarum animæ meæ operationum principium, quo jugiter sint divino beneplacito conformes.

Toute-puissance du Père, venez en aide à ma fragilité et tirez-moi de l'abîme de ma misère. Sagesse du Fils, dirigez toutes mes pensées, mes paroles et mes actions. Amour du Saint Esprit, soyez le principe de toutes les opérations de mon âme, afin qu'elles soient toujours conformes au bon plaisir divin.

INDULGENCE : *Deux cents jours*, une fois par jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion ; — applicable aux âmes du Purgatoire. Toutes les indulgences attachées auparavant à cette prière par les évêques, sont révoquées (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congr. des Indulgences, du 15 mars 1890).

2. Oraison jaculatoire de S. Ignace de Loyola.

O mon Dieu, faites que je vous aime, et que la seule récompense de mon amour soit que je vous aime toujours davantage.

INDULGENCE : *Cent jours*, une fois par jour, pour tous les fidèles qui récitent cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion ; — applicable aux âmes du Purgatoire (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congr. des Indulgences, du 15 mars 1890. — *Acta S. Sedis*, xxii, 565).

**3. Salvator mundi, miserere nobis.
Sauveur du monde, ayez pitié de nous.**

(T. I, p. 124).

Cette invocation se trouve d'ordinaire sous les copies du portrait de notre divin Sauveur, vénéré à Rome, près du Latran, dans la célèbre chapelle appelée *Sancta Sanctorum*, au dessus de la Scala Santa.

INDULGENCE : *Cinquante jours*, une fois par jour, pour tous les fidèles qui récitent cette invocation au moins d'un cœur contrit et avec dévotion. L'indulgence est applicable aux âmes du Purgatoire (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congr. des Indulgences, du 21 février 1891).

(T. I, p. 128, n. 18).

Cette oraison jaculatoire ne vaut plus en cette forme. Il faut la changer ainsi :

Saint Joseph, modèle et patron des amants du Sacré Cœur de Jésus, priez pour nous.

L'indulgence reste la même (Léon XIII. — Rescrit de la S. Cong. des Indulgences, du 19 décembre 1891).

**4. Ecce crucem Domini! fugite partes adversæ; vicit leo de
tribu Juda, radix David, Alleluia!**

Voici la croix du Seigneur! Fuyez, puissances ennemies;
le lion de la tribu de Juda, le rejeton de David a vaincu,
Alleluia.

(T. I, p. 126, av. 8).

INDULGENCE : *Cent jours*, une fois chaque jour (applicable aux âmes du Purgatoire), accordés par S. S. le Pape Léon XIII par un Rescrit de la S. Congr. des Indulgences du 21 mai 1892, à tous les fidèles qui récitent cette oraison jaculatoire au moins d'un cœur contrit et avec dévotion.

Cette prière est empruntée au Bréviaire (3^e Ant. des Laudes de la fête de l'Invention de la Sainte Croix; 3 mai). Elle a dû être fréquemment employée par saint Antoine de Padoue. Le Pape Sixte V

la fit graver au pied du grand obélisque qui fut, avec son autorisation, érigé sur la place de Saint-Pierre à Rome.

5. Dulce cor Jesu, sis amor meus!
Doux Cœur de Jésus, soyez mon amour !

(T. I, p. 127, av. 13).

INDULGENCE : *Trois cents jours*, une fois par jour, pour tous les fidèles qui récitent cette invocation d'un cœur contrit et avec dévotion ; — applicable aux âmes du Purgatoire.

Déjà, par un Rescrit de la S. Congrégation de la Propagande du 13 mai 1875, le Pape Pie IX avait accordé une indulgence de 300 jours à tous les fidèles, chaque fois qu'ils réciteraient cette invocation (1). Mais certains doutes graves s'étant élevés soit sur la présentation qui aurait dû être faite de cette concession à la Secrétairerie de la S. Congrégation des Indulgences (Voir T. I, p. 101, XIV, 1^o), soit sur les termes et sur l'extension de la concession elle-même — doutes exprimés à plusieurs reprises dans les feuilles publiques — il était nécessaire de recourir de nouveau à S. S. le Pape Léon XIII. Le S. Père a, dans l'audience du 13 mars 1890, et du 18 juin 1892, confirmé, dans la mesure où la confirmation était nécessaire, l'indulgence de 300 jours, mais déclaré en même temps que cette indulgence ne peut être gagnée qu'une fois par jour.

6. Oraison jaculatoire à la Vierge Immaculée.

(T. I, p. 128).

Sancta Virgo Maria Immaculata, Mater Dei, Mater nostra, tu pro nobis loquere ad Cor Jesu qui tuus Filius est et Frater noster.

Sainte Vierge, Marie Immaculée, Mère de Dieu et notre Mère, parlez pour nous au Cœur de Jésus, votre Fils et notre Frère.

INDULGENCE : *Cent jours*, une fois le jour quand on récite cette invocation d'un cœur contrit et avec dévotion ; — applicable aux âmes du purgatoire (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congr. des Indulgences, du 20 décembre 1890).

1. Voir *Act. S. Sedis circa piam christianorum fœderationem... sub titulo Apostolatus Orationis institutam* ; edit. altera, Tolosæ, pp. 28, 29.

7. Offrande à l'usage des prêtres.

(T. I, p. 134, 2).

Quoique cette offrande très propre à l'usage des prêtres puisse être récitée par tous les fidèles au moment de la sainte messe, cependant la S. Congr. des Indulgences a répondu, par un rescrit du 5 mai 1890, que les prêtres peuvent gagner cette indulgence, s'ils récitent avec dévotion cette offrande, *immédiatement avant la sainte messe*, alors qu'ils se préparent à la célébrer.

On peut donc gagner une indulgence de trois ans, une fois par jour; et en outre, une fois par mois, au jour que l'on choisira, une indulgence pléniaire (aux conditions indiquées page 135), si on récite cette offrande quotidiennement pendant un mois, conjointement avec la première (*offrande pour le commencement de la journée*).

8. L'Indulgence pléniaire de la prière : « En ego, o bone et dulcissime Jesu », ne peut être gagnée qu'une seule fois par jour.

(T. I, p. 167).

A cette question : « Les prêtres obligés de célébrer deux fois le même jour, peuvent-ils gagner deux fois l'indulgence pléniaire attachée à cette prière s'ils la récitent après chaque messe? », la S. Congr. des Indulgences a répondu le 20 juin 1892 en renvoyant simplement au décret général du 7 mars 1678; par conséquent, *négativement* (Voir plus haut, T. I, p. 97, 10°).

9. Offrande de S. Louis de Gonzague à la Bienheureuse Vierge Marie.

(T. I, p. 189).

*O Domina mea, Sancta Maria.
me in tuam benedictam fidem
ac singularem custodiam et in
sinum misericordiae tuæ, hodie*

O ma Souveraine, Vierge sainte,
Marie, je viens me jeter dans le
sein de votre miséricorde, et
mettre dès ce moment et pour

et quotidie et in hora exitus mei, animam meam et corpus meum tibi commendo; omnem spem et consolationem meam, omnes angustias et misérias meas, vitam et finem vite mee tibi committo, ut per tuam sanctissimam intercessionem et per tua mérita, omnia mea dirigantur et disponantur opera secundum tuam tuique Filii voluntatem. Amen.

toujours et pour l'heure de mon trépas, mon âme et mon corps sous votre sauvegarde et sous votre protection spéciale. Je vous confie et je remets entre vos mains toutes mes espérances et mes consolations, toutes mes peines et mes misères, ainsi que le cours et la fin de ma vie, afin que, par votre intercession très sainte et par vos mérites, toutes mes œuvres soient dirigées et disposées selon votre volonté et celle de votre divin Fils. Ainsi soit-il.

INDULGENCE : *Deux cents jours*, une fois par jour, pour tous les fidèles qui d'un cœur contrit et avec dévotion récitent cette prière ; — applicable aux âmes du Purgatoire (Léon XIII. — Rescrit de la S. Cong. des Indulgences, du 15 mars 1890) (*Acta S. Sedis*, xxii, 566).

10. Prière à la Sainte Vierge, sous le titre : Secours des chrétiens, *Auxilium christianorum*.

(T. I, p. 203).

Vierge très puissante, aimable Auxiliatrice du peuple chrétien, quelle reconnaissance ne vous devons-nous point pour l'assistance que vous avez donnée à nos pères, quand, menacés par les Turcs infidèles, ils ont invoqué votre secours maternel en récitant dévotement le saint Rosaire ! Du haut du ciel vous avez vu leur danger, vous avez entendu leur appel avec compassion : vous avez accueilli favorablement leur humble prière, suggérée par le grand Pontife S. Pie V, et vous vous êtes hâtée de venir à leur secours. Ah ! faites, ô Mère chérie, qu'aujourd'hui encore les longs gémissements de l'Épouse du Christ arrivent jusqu'au trône de votre miséricorde ; ayez encore pitié d'elle ; levez-vous pour la délivrer de tant d'ennemis qui l'enviromment.

Aujourd'hui encore, de tous les coins de la terre, cette prière qui vous est chère s'élève vers votre trône, pour éprouver votre aide dans les calamités présentes comme dans les passées.

Hélas ! nos péchés n'empêchent, ou du moins ne retardent que trop l'effet de cette prière ! Mère très chère, obtenez-nous donc une vraie douleur de nos péchés, et une ferme résolution de mourir plutôt que d'offenser Dieu : car c'est pour nous une trop grande douleur que le secours, dont nous avons un si extrême besoin, soit refusé ou retardé à cause de nous.

Montrez-vous favorable, Mère chérie, aux prières de l'univers catholique, et domptez l'orgueil de ces malheureux qui, dans leur insolence, osent insulter Dieu et qui voudraient voir la ruine de cette Église contre laquelle, suivant l'infaillible parole de Jésus-Christ, les portes de l'enfer ne prévaudront jamais. Qu'une fois de plus le monde reconnaisse que, lorsque vous prenez en main la défense de l'Église, la victoire est certaine ; que le triomphe peut être retardé, mais qu'il ne saurait manquer, comme la foi nous l'assure. Animés de cette foi, nous espérons que, grâce à votre intercession, Dieu nous exaucera. Ainsi soit-il.

INDULGENCE : *Deux cents jours*, une fois par jour, pour ceux qui récitent cette prière avec dévotion et d'un cœur contrit ; — applicable aux âmes du Purgatoire (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congr. des Indulgences, du 20 juin 1891).

11. Prière à la Vierge Immaculée, Mère de Dieu, et Auxiliatrice des chrétiens.

(T. I, p. 203).

O Marie, Vierge Immaculée, Mère de Dieu et notre Mère, vous voyez les attaques que le démon et le monde livrent de toutes parts à la foi catholique, dans laquelle nous voulons, avec la grâce de Dieu, vivre et mourir pour obtenir la gloire éternelle. O vous, Secours des chrétiens, renouvelez, pour le salut de vos enfants, les victoires d'autrefois. Nous déposons entre vos mains la ferme résolution de n'appartenir jamais à une secte hérétique ou secrète. Vous qui êtes toute sainte, présentez à votre divin Fils nos résolutions et obtenez-nous les grâces nécessaires pour que nous y persévérions jusqu'à la fin. Consolez le Chef visible de l'Église ; soutenez l'Épiscopat catholique et donnez-lui la force ; protégez le clergé et le peuple qui vous

reconnaît pour sa Reine ; hâtez, par la puissance de vos supplications, le jour qui verra toutes les nations réunies dans l'obéissance au Pasteur suprême. Ainsi soit-il.

O Marie, Secours des chrétiens, priez pour nous.

INDULGENCE : *Cent jours*, une fois par jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion ; — applicable aux âmes du Purgatoire (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congr. des Indulgences, du 20 décembre 1890).

12. Prière en l'honneur de S. Raphaël, archange.

(T. I, p. 208).

Glorieux archange, saint Raphaël, grand prince de la Cour céleste, illustre par les dons de la sagesse et de la grâce, guide des voyageurs sur terre et sur mer, consolation des malheureux et refuge des pécheurs ; je vous supplie de m'assister dans toutes mes nécessités et les peines de cette vie, comme vous avez secouru le jeune Tobie dans ses pérégrinations. Puisque vous êtes le remède de Dieu, je vous prie humblement de guérir mon âme de ses nombreuses infirmités, et mon corps des maux qui l'affligent, si cette grâce me convient. Je vous demande en particulier une angélique pureté, afin de mériter ainsi d'être le temple vivant du Saint Esprit. Ainsi soit-il.

INDULGENCE : *Cent jours*, une fois par jour, quand on récite cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion ; — applicable aux âmes du Purgatoire (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congr. des Indulgences, du 21 juin 1891).

13. Prière à saint Joachim.

(T. I, p. 215).

O grand patriarche, saint Joachim, digne par votre vertu singulière d'être choisi par la divine Providence pour donner au Monde cette Reine immaculée en qui toutes les nations devaient être bénies, et qui devait porter en son sein virginal le salut du genre humain ; nous, vos dévots serviteurs, nous nous réjouis-

sons avec vous de ce beau privilège, et nous implorons votre protection spéciale sur nous et sur nos familles. Ne permettez point, ô Saint bien-aimé, que le démon et le péché règnent dans notre âme, ni que nous soyons séduits par les maximes perverses du monde, ni que nous vivions dans l'oubli de l'éternité pour laquelle nous sommes créés. Obtenez-nous de Dieu une foi ferme et inébranlable contre l'impiété et les erreurs que propagent les sectes ennemies de l'Eglise et du Saint-Siège Apostolique ; un dévouement sincère et constant au Pontife Romain, Vicaire de Jésus-Christ ; un courage généreux et invincible à repousser les calomnies dirigées contre ce qu'il y a de plus sacré et de plus vénérable dans notre sainte religion. Vous, si puissant par l'amour que vous porte votre sainte fille, la Vierge Marie, venez en aide à l'Eglise, obtenez-nous le triomphe après lequel nous soupirons, dissipez les puissances des ténèbres, abaissez leur orgueil et faites que la lumière de la vérité et de la foi éclaire tous les esprits. Obtenez-nous surtout une tendre et filiale dévotion envers Marie, votre sainte fille et notre Mère, afin qu'en l'honorant chaque jour nous méritions d'être regardés par elle comme ses enfants, et qu'après les misères de notre exil nous puissions louer à jamais dans le ciel la divine miséricorde. Ainsi soit-il.

Trois *Pater*, *Ave* et *Gloria*.

INDULGENCE : *Trois cents jours*, une fois par jour, quand on récite dévotement cette prière, avec les trois *Pater*, etc. ; — applicable aux âmes du Purgatoire. — (Léon XIII, *motu proprio*, 16 août 1890).

14. Prière en l'honneur de saint Jean, Apôtre et Evangéliste.

(T. I, p. 217).

O glorieux Apôtre, qui, par votre pureté virginale, avez été si cher à Jésus que vous avez mérité de reposer votre tête sur sa divine poitrine, et d'être, par lui et en sa place, donné comme fils à sa très sainte Mère ; je vous supplie de mettre en mon cœur le plus vif amour pour Jésus et pour Marie. Obtenez-moi, je vous prie, du Seigneur, que moi aussi, avec un cœur pur de toute affection terrestre, je sois digne d'être toujours uni ici-bas

à Jésus comme un fidèle disciple, et à Marie comme un fils dévoué, afin de leur rester éternellement uni dans le ciel. Ainsi soit-il.

INDULGENCE : *Cent jours*, une fois par jour, pour tous les fidèles qui récitent cette prière d'un cœur contrit et avec dévotion ; — applicable aux âmes du Purgatoire (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congr. des Indulgences, du 21 mars 1891 ; — *Acta S. Sedis*, xxiii, 575).

15. Prières en rapport avec les devoirs chrétiens recommandés et expliqués dans l'Encyclique « Sapientiæ christianæ », du 10 janvier 1890.

(T. I, p. 234).

Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous et accordez-nous la grâce d'aimer, comme nous le devons, la sainte Église plus que toutes choses sur la terre, et de lui témoigner toujours cet amour par nos actes.

Pater, Ave, Gloria.

Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous et accordez-nous la grâce de professer, comme nous le devons, ouvertement, avec courage et sans respect humain, la foi que nous avons reçue dans le saint baptême.

Pater, Ave, Gloria.

Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous et accordez-nous la grâce de concourir, comme nous le devons, à la défense et au progrès de la foi, autant qu'il est en nous, par la parole, par nos biens, par le sacrifice de la vie.

Pater, Ave, Gloria.

Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous et accordez-nous la grâce de nous aimer tous mutuellement, comme nous le devons, et de garder entre nous une parfaite concorde dans les pensées, les volontés et les actions, sous la direction et la dépendance de nos pasteurs spirituels.

Pater, Ave, Gloria.

Jésus, Marie, Joseph, bénissez-nous et accordez-nous la grâce de conformer pleinement, comme nous le devons, notre vie aux

préceptes de la loi de Dieu et de l'Église, afin de vivre toujours dans la charité qui est le résumé des commandements.

Pater, Ave, Gloria.

INDULGENCE : *Trois cents jours*, une fois par jour, pour ceux qui récitent ces prières d'un cœur contrit et avec dévotion ; — applicable aux âmes du Purgatoire — (Léon XIII. — Rescrit de la S. Cong. des Indulgences, du 17 mai 1890).

16. Prières à l'usage des familles chrétiennes.

(T. I, p. 249, avant XI).

Les prières suivantes ont été composées sur l'ordre de Sa Sainteté le pape Léon XIII, et envoyées à tous les Évêques par la S. Congr. des Rites (*Acta S. Sedis*, xxiii, 318). D'après le désir exprimé par le Saint Père, elles doivent servir à cette fin, que toutes les familles chrétiennes honorent pieusement la Sainte Famille de Nazareth et la prennent pour modèle, conformément à l'esprit de la pieuse Association, approuvée déjà et recommandée par Pie IX, par un bref du 5 janvier 1870 (Voir tome II, p. 345, n. 62). Ces deux papes, Pie IX et Léon XIII, ont exprimé l'espoir que l'esprit de cette pieuse Association se répandra toujours davantage et produira d'excellents fruits. Voir cependant cet appendice p. 539 et surtout 543.

Formule de consécration des familles chrétiennes à la Sainte Famille.

O Jésus, notre très aimable Rédempteur, qui, envoyé du ciel pour éclairer le monde par votre doctrine et par votre exemple, avez voulu passer la plus grande partie de votre vie mortelle dans l'humble maison de Nazareth, obéissant à Marie et à Joseph, en sanctifiant cette Famille qui devait être le modèle de toutes les familles chrétiennes ; accueillez avec bonté notre famille qui, aujourd'hui, se consacre tout entière à vous. Protégez-la, défendez-la ; faites-y régner votre sainte crainte, la paix et la concorde de la charité chrétienne, afin que, devenant semblables au divin modèle de votre Famille, tous ses membres sans exception puissent obtenir l'éternelle béatitude.

Marie, Mère pleine d'amour de Jésus-Christ, et notre Mère, que votre piété et votre clémence fassent agréer à Jésus cette humble offrande, et nous obtiennent ses bienfaits et ses bénédictions.

O Joseph, très saint gardien de Jésus et de Marie, secourez-nous de vos prières dans toutes les nécessités spirituelles et temporelles afin qu'avec vous et la bienheureuse Vierge nous puissions éternellement louer et remercier Jésus-Christ, notre divin Rédempteur.

Prière à réciter chaque jour devant l'image de la Sainte Famille.

O très aimant Jésus, qui, par les ineffables vertus et par les exemples de votre vie cachée, avez sanctifié la Famille que vous vous étiez choisie sur la terre, regardez favorablement notre famille qui, prosternée devant vous, implore votre clémence. Rappelez-vous que cette famille est la vôtre, parce qu'elle vous est spécialement dédiée et consacrée. Protégez-la avec bonté, délivrez-la de tout danger, secourez-la dans ses nécessités, et donnez-lui la grâce d'imiter toujours votre Sainte Famille, afin que, vous servant et vous aimant fidèlement ici-bas, elle puisse vous bénir éternellement dans le ciel.

Marie, ô tendre Mère, nous implorons votre protection, bien assurés que votre divin Fils exaucera vos prières.

Et vous aussi, ô glorieux Patriarche saint Joseph, venez-nous en aide par votre puissante médiation, et, par les mains de Marie, offrez nos prières à Jésus.

INDULGENCE : *Trois cents jours*, une fois par jour, pour ceux qui se consacrent à la Sainte Famille en récitant la formule publiée par la S. Congr. des Rites (Léon XIII).

Jésus, Marie, Joseph, éclairez-nous, secourez-nous, sauvez-nous, Ainsi soit-il.

INDULGENCE : *Deux cents jours* une fois par jour (Léon XIII).

Relativement à ces prières en l'honneur de la Sainte Famille, plusieurs questions ont été adressées à la S. Congr. des Rites : nous les donnons ici, avec les réponses qui y ont été faites le

13 février 1892 et confirmées par le Saint Père le 18 février de la même année.

1) Les séminaires, collèges, congrégations et Ordres religieux, peuvent-ils se consacrer à la Sainte Famille par la prière ci-dessus, approuvée par le Pape Léon XIII? Les paroisses, diocèses, royaumes, etc..., le peuvent-ils aussi?

Rép. Oui, pour les séminaires, les collèges, et pour chaque maison en particulier des congrégations religieuses et des Ordres religieux; quant aux paroisses, il y est pourvu par la consécration de chaque famille de la paroisse; pour les autres (diocèses et royaumes, etc...), il n'est pas expédient.

2) Les prières également approuvées par Sa Sainteté et enrichies d'indulgences, que les familles doivent réciter en particulier devant une image de la Sainte Famille, peuvent-elles être employées dans une église publique?

Rép. Oui; mais devant une image de la Sainte Famille.

3) Est-il permis que les familles qui se sont déjà consacrées en particulier à S. Joseph se consacrent de nouveau à la Sainte Famille?

Rép. Oui.

4). Que faut-il penser de tant de prières, litanies, formules de consécration à la Sainte Famille, et autres prières semblables qu'on rencontre partout?

Rép. Pour les litanies, elles sont comprises dans l'interdiction générale des litanies qui n'ont pas été approuvées expressément par le S.-Siège. Les prières, formules de consécration et autres semblables, employées à n'importe quel titre en l'honneur de la Sainte Famille, doivent être envoyées à Rome par les évêques et les supérieurs des congrégations religieuses pour être convenablement examinées : sans quoi on ne pourra plus les employer à l'avenir.

17. L'Office des Morts et autres prières indulgenciées dans l'Ordre de S.-Dominique.

(T. I, p. 249).

En faveur de l'Ordre de S.-Dominique, il a été déclaré par trois Rescrits de la S. Congr. des Indulgences (16 novembre 1888, 29 avril et 18 juillet 1891) que les membres de cet Ordre,

ainsi que les Tertiaires, peuvent gagner les indulgences attachées au petit Office de la T. S. Vierge et à l'Office des Morts, ainsi que les indulgences accordées aux fidèles pour le pieux exercice des cinq psaumes en l'honneur du saint Nom de Marie, pour l'hymne *Veni Creator* et pour les litanies du saint Nom de Jésus, — quoique, d'après le rite de l'Ordre, toutes ces prières diffèrent plus ou moins du texte du bréviaire romain ou de la *Raccolta*, et que les litanies du saint Nom de Jésus y soient sensiblement plus courtes.

**18. Exorcismus in Satanam et angelos apostaticos
jussu Leonis XIII, P. M. editus.**

(à l'usage des prêtres)
(T. I, p. 255).

In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti. Amen.

Ps. LXVIII. *Exurgat Deus et dissipentur inimici ejus : et fugiant qui oderunt eum a facie ejus.*

Sicut deficit fumus, deficiant ; sicut fluit cera a facie ignis, sic pereant peccatores a facie Dei.

Ps. xxxiv. *Judica, Domine, nocentes me : expugna impugnantes me. Confundantur et revereantur quærentes animam meam.*

Avertantur retrorsum, et confundantur cogitantes mihi mala.

Fiant tanquam pulvis ante faciem venti : et angelus Domini coarctans eos.

Fiat via illorum tenebræ, et lubricum : et angelus Domini persequens eos.

Quoniam gratis absconderunt mihi interitum laquei sui : super vacue exprobraverunt animam meam.

Veniat illi laqueus quem ignorat ; et captio quam abscondit, apprehendat eum : et in laqueum cadat in ipsum.

Anima autem mea exsultabit in Domino : et delectabitur super salutari suo.

Gloria Patri, et Filio, et Spiritui Sancto :

Sicut erat in principio, et nunc, et semper, et in sæcula sæculorum. Amen.

AD S. MICHAELEM ARCHANGELUM

PRECATIO.

Princeps gloriosissime cœlestis militiæ, sancte Michael Archangele, defende nos in prælio et *colluctatione*, quæ nobis est *adversus principes et potestates, adversus mundi rectores tenebrarum harum, contra spiritualia nequitie, in cœlestibus* (Ephes. vi). Veni in auxilium hominum, quos *Deus creavit inexterminabiles, et ad imaginem similitudinis suæ fecit*, et a tyrannide diaboli *emit pretio magno* (Sap. ii.-i. Cor. vi). Præliare hodie cum beatorum Angelorum exercitu prælia Domini, sicut pugnasti olim contra ducem superbie luciferum, et angelos ejus apostaticos; *et non valuerunt, neque locus inventus est eorum amplius in cœlo*. Sed *projectus est draco ille magnus, serpens antiquus qui vocatur diabolus et satanas, qui seducit universum orbem; et projectus est in terram, et angeli ejus cum illo missi sunt* (Apoc. xii).

En antiquus inimicus et *homicida* vehementer erectus est. Transfiguratus in angelum lucis, cum tota malignorum spirituum caterva late circuit et invadit terram, ut in ea deleat nomen Dei et Christi ejus, animasque ad æternæ gloriæ coronam destinatas furetur, mactet ac perdat in sempiternum interitum. Virus nequitie suæ tanquam flumen immundissimum, draco maleficus transfundit in homines depravatos mente et corruptos corde; spiritum mendacii, impietatis et blasphemie; halitumque mortiferum luxuriæ, vitiorum omnium et iniquitatum. — Ecclesiam, Agni immaculati sponsam, vaferrimi hostes repleverunt amaritudinibus, inebriarunt absinthio; ad omnia desiderabilia ejus impias miserunt manus. Ubi sedes beatissimi Petri et Cathedra veritatis ad lucem gentium constituta est, ibi thronum posuerunt abominationis impietatis suæ; ut percusso Pastore, et gregem disperdere valeant. Adesto itaque, Dux invictissime, populo Dei contra irrumpentes spiritales nequitias, et fac victoriam. Te custodem et patronum sancta veneratur Ecclesia; te gloriatur defensore adversus terrestrium et infernorum nefarias potestates; tibi tradidit Dominus animas redemptorum in superna felicitate locandas. Deprecare Deum pacis, ut conterat satanam sub pedibus nostris, ne ultra valeat captivos tenere homines, et Ecclesiæ nocere. Offer nostras preces in conspectu Altissimi, ut cito

anticipent nos misericordiæ Domini, et apprehendas draconem, serpentem antiquum, qui est diabolus et satanas, ac ligatum mitas in abyssum, *ut non seducat amplius gentes* (Apoc. xx).

Hinc tuo confisi præsidio ac tutela, sacra ministerii nostri auctoritate, ad infestationes diabolicæ fraudis repellendas in nomine Jesu Christi Dei et Domini nostri fidentes et securi aggredimur.

Ÿ. Ecce crucem Domini, fugite partes adversæ.

Ŗ. Vicit leo de tribu Juda, radix David.

Ÿ. Fiat misericordia tua, Domine, super nos.

Ŗ. Quemadmodum speravimus in te.

Ÿ. Domine, exaudi orationem meam.

Ŗ. Et clamor meus ad te veniat.

Ÿ. Dominus vobiscum.

Ŗ. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus, et Pater Domini nostri Jesu Christi, invocamus nomen sanctum tuum, et clementiam tuam supplices exposcimus, ut per intercessionem immaculatæ semper Virginis Dei Genitricis Mariæ, beati Michaelis Archangeli, beati Joseph ejusdem beatæ Virginis Sponsi, beatorum Apostolorum Petri et Pauli et omnium Sanctorum, adversus satanam, omnesque alios immundos spiritus, qui ad nocendum humano generi animasque perdendas pervagantur in mundo, nobis auxilium præstare digneris. Per eundem Christum Dominum Nostrum. Amen.

EXORCISMUS.

Exorcizamus te, omnis immunde spiritus, omnis satanica potestas, omnis incursio infernalis adversarii, omnis legio, omnis congregatio et secta diabolica, in nomine et virtute Domini Nostri Jesu † Christi, eradicare et effugare a Dei Ecclesia, ab animabus ad imaginem Dei conditis ac pretioso divini Agni sanguine redemptis †. Non ultra audeas, serpens callidissime, decipere humanum genus, Dei Ecclesiam persequi, ac Dei electos excutere et cribrare sicut triticum †. Imperat tibi Deus altissimus †, cui in magna tua superbia te similem haberi adhuc præsumis; *qui omnes homines vult salvos fieri, et ad agnitionem veritatis venire* (I. Tim. ii). Imperat tibi Deus Pater †;

INDULGENCES. — X

imperat tibi Deus Filius †; imperat tibi Deus Spiritus Sanctus †. Imperat tibi majestas Christi, æternum Dei Verbum caro factum †, qui pro salute generis nostri tua invidia perdit, *humiliavit semetipsum factus obediens usque ad mortem* (Phil. II); qui Ecclesiam suam ædificavit supra firmam petram, et portas inferi adversus eam nunquam esse prævalituras edixit, cum ea ipse permansurus *omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* (Matth. XVIII, 20). Imperat tibi sacramentum Crucis †, omniumque christianæ fidei Mysteriorum virtus †. Imperat tibi excelsa Dei Genitrix Virgo Maria †, quæ superbissimum caput tuum a primo instanti immaculatæ suæ conceptionis in sua humilitate contrivit. Imperat tibi fides sanctorum Apostolorum Petri et Pauli, et ceterorum Apostolorum †. Imperat tibi Martyrum sanguis, ac pia Sanctorum et Sanctarum omnium intercessio †.

Ergo, draco maledictæ et omnis legio diabolica adjuramus te per Deum † vivum, per Deum † verum, per Deum † sanctum, per Deum qui *sic... dilexit mundum, ut Filium suum unigenitum daret, ut omnis qui credit in eum non pereat, sed habeat vitam æternam* (Jo. III) : cessa decipere humanas creaturas, eisquæ æternæ perditionis venenum propinare : desine Ecclesiæ nocere, et ejus libertati laqueos injicere. Vade satana, inventor et magister omnis fallaciæ, hostis humanæ salutis. Da locum Christo, in quo nihil invenisti de operibus tuis ; da locum Ecclesiæ uni, sanctæ, catholicæ, et apostolicæ, quam Christus ipse acquisivit sanguine suo. Humiliare sub potenti manu Dei ; contremisce et effuge, invocato a nobis sancto et terribili nomine Jesu, quem inferi tremunt, cui Virtutes cœlorum et Potestates et Dominationes subjectæ sunt ; quem Cherubim et Seraphim indefessis vocibus laudant, dicentes :

Sanctus, Sanctus, Sanctus Dominus Deus Sabaoth.

℣. Domine, exaudi orationem meam.

℟. Et clamor meus ad te veniat.

℣. Dominus vobiscum.

℟. Et cum spiritu tuo.

OREMUS.

Deus cœli, Deus terræ, Deus Angelorum, Deus Archangelorum, Deus Patriarcharum, Deus Prophetarum, Deus Apostolorum.

rum, Deus Martyrum, Deus Confessorum, Deus Virginum, Deus qui potestatem habes donare vitam post mortem, requiem post laborem; quia non est Deus præter te, nec esse potest nisi tu creator omnium visibilium et invisibilium, cujus regni non erit finis: humiliter majestati gloriæ tuæ supplicamus, ut ab omni infernalium spirituum potestate, laqueo, deceptione et nequitia nos potenter liberare, et incolumes custodire digneris. Per Christum Dominum Nostrum. Amen.

Ab insidiis diaboli, libera nos, Domine.

Ut Ecclesiam tuam secura tibi facias libertate servire; Te rogamus, audi nos.

Ut inimicos sanctæ Ecclesiæ humiliare digneris; Te rogamus, audi nos.

(Et aspergatur locus aqua benedicta).

Ex audientia SSmi, die 18 maii 1890.

SSmus D. N. Leo divina providentia P. P. XIII, omnibus Rmis Episcopis, necnon Sacerdotibus ab Ordinariis suis legitime ad id auctoritatem habentibus (1), qui exorcismum supra expressum devote semel in die recitaverint, partialem *tercentum dierum indulgentiam* singulis diebus lucrandam: iisdem vero per totum mensem id peragentibus, confessis, ac sacra Eucharistia refectis, *plenariam omnium peccatorum suorum Indulgentiam semel in mense*, die eorum arbitrio designanda, pariter lucrandam impertitus est; quam etiam animabus Christi Fidelium in purgatorio detentis applicari posse declaravit. Præsentibus in perpetuum valituris.

† D. Archiepiscopus Tyrensis.

S. C. de Propaganda Fide Secretarius.

(Acta S. Sedis, xxiii, 743).

19. Documents relatifs à l'érection du Chemin de la Croix.

(T. I, p. 273, avant § 2).

Diverses réponses de la S. Congrégation des Indulgences, que nous allons rapporter et qui ont été données le 6 août 1890, expliquent clairement si certains documents qui doivent être écrits

1. « In qualibet diœcesi singuli sacerdotes a respectivis Ordinariis speciali debent muniri facultate ad propositum exorcismum recitandum ». Ita declaravit SS. D. N. in Audientia diei 16 Julii 1892.

avant ou après l'érection du Chemin de la Croix, sont nécessaires ou non pour la validité.

En règle générale, comme nous l'avons vu, tout ce qui se rapporte à l'érection du Chemin de la croix doit être consigné par écrit : à savoir, la demande d'autorisation, l'autorisation elle-même qui est accordée par le supérieur des Franciscains ou par l'évêque du prêtre qui doit faire l'érection ; le consentement de l'autorité locale (curé, supérieur, etc.) ; enfin, le procès-verbal de l'érection. Ce dernier doit être déposé dans les archives de la paroisse ou du lieu où l'érection a été faite, ainsi qu'à la chancellerie de l'évêché, si l'autorisation d'ériger le Chemin de la Croix a été donnée par l'évêque en vertu d'un indult pontifical.

De ces divers documents, l'autorisation d'ériger le Chemin de la Croix et le consentement du curé ou supérieur du lieu (par exemple, le directeur d'un hôpital, le supérieur d'un couvent, etc.), sont les seuls essentiels pour la validité. Par conséquent ni le défaut de la demande par écrit pour l'autorisation, ni celui du procès-verbal de l'érection — si utile qu'il soit pour prévenir tout doute à l'avenir — ne suffisent pour que l'érection soit invalide.

Il a été répondu aussi que l'évêque, dans l'autorisation qu'il donne par écrit au prêtre chargé de l'érection, doit mentionner l'indult pontifical en vertu duquel il peut accorder une telle autorisation, mais sans que cette mention soit indispensable pour la validité de l'autorisation.

Quand on dit que la demande faite par écrit pour obtenir l'autorisation d'ériger un Chemin de la Croix, n'est pas nécessaire pour la validité, il faut bien comprendre le sens de ces mots. Cela est vrai en soi, mais dans l'hypothèse où les autres documents indiqués plus haut sont eux-mêmes consignés par écrit. Si, par exemple, un curé demande de vive voix seulement l'autorisation d'ériger un Chemin de la Croix dans son église, il faut, en ce cas, que son consentement à cette érection soit consigné par écrit (puisque, pour la validité, ce consentement doit être donné par écrit) ; tandis que, s'il fait par écrit sa demande à l'évêque, ce document lui-même peut servir en même temps à attester son consentement (Voir : *Nouvelle Revue théologique*, XXII, 478, in).

Les réponses de la S. Congr. des Indulgences se rapportent aux cas dans lesquels l'évêque, en vertu d'un indult apostoli-

que, accorde à un prêtre la faculté d'ériger le Chemin de la Croix. En voici le texte (*Acta S. Sedis*, xxiii, 349) :

Quum in una Apamiensi d. d. 23 sept. 1871 (*Decr. auth. S. Congreg. Indulgentiarum*, edit. Ratisb. n. 294) legatur dispositio sequentis tenoris :

« Circa erectionem Stationum Viæ Crucis, impetratis antea ab Apostolica Sede necessariis et opportunis facultatibus, omnia et singula, quæ talem erectionem respiciunt, scripto fiant, tam nempe postulatio quam ejusdem erectionis concessio, quarum instrumentum in actis Episcopatus remaneat, et testimonium saltem in codicibus parœciæ seu loci, ubi erectæ fuerint præfatæ Stationes » ; hinc quæritur :

I. — An postulatio erectionis scripto fieri debeat sub pœna nullitatis ?

II. — An ipsa concessio Episcopi, qui ab Apostolica Sede facultatem obtinuit erigendi Stationes Viæ Crucis, item scripto fieri debeat sub pœna nullitatis ?

III. — An in ipsa Episcopi concessione mentio fieri debeat facultatis obtentæ ab ipsa Apostolica Sede erigendi Stationes Viæ Crucis, sub pœna nullitatis ?

IV. — An tandem testimonium erectionis in Actis Episcopatus aut in codicibus parœciæ seu loci, in quo fit erectio Stationum Viæ Crucis, inserendum sit sub eadem nullitatis pœna ?

Porro Sacra Congregatio propositis quæsitis ita respondendum censuit :

Ad I. — Negative : cf. Decretum sub n. 175.

Ad II. — Affirmative : cf. Decretum supra cit. et Decretum sub n. 445.

Ad III. — Congruit ut fiat mentio, sed non est necessaria.

Ad IV. — Præscribitur insertio testimonii erectionis in Actis Episcopalibus et in codicibus parœciæ seu loci, e.c. ; sed non sub pœna nullitatis : cf. Decretum sub n. 294.

Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis, die 6 Aug. 1890.

20. Du tombeau pour le Jeudi Saint.

(T. I, p. 265, n. 13, au lieu de la note 1).

Par un décret de la S. Congr. des Rites, du 14 mai 1887, il est déclaré que l'expression « Tombeau », souvent employée dans des décisions de cette Congrégation, ne doit nullement s'entendre en ce sens que l'autel où le T. S. Sacrement est exposé le Jeudi Saint, doit rappeler ou représenter le tombeau ou le sépulchre de notre divin Sauveur ; que cette exposition, au con-

traire, est bien plutôt destinée à rappeler le souvenir de l'institution de la sainte Eucharistie. Il n'est donc pas permis d'ajouter aux lumières et aux fleurs une croix avec un suaire sous prétexte d'orner le soi-disant tombeau ; ni de mettre une image ou une statue du Sauveur après sa mort, ni aucune représentation théâtrale, par exemple les statues de la T. S. Vierge, de l'évangéliste S. Jean, de sainte Marie-Madeleine, des gardes, ni des tableaux, des arbres ou autres choses semblables ; enfin les fleurs ne doivent pas être disposées de façon à ce que l'autel paraisse au milieu d'un jardin (*Acta S. Sedis*, xix, 602 et sq. ; *Ephemer. liturg.*, I, 374 et sq.).

21. La fête du Sacré-Cœur de Jésus.

(T. I, p. 292, n. 20 ; et T. II, p. 444, n. 15).

Le privilège de Pie VII, en vertu duquel on peut, avec la permission de l'évêque diocésain, transférer la fête du Sacré-Cœur de Jésus à un autre jour de l'année à son choix, est ramené aux limites suivantes par le décret du 28 juin 1889 : l'évêque diocésain peut transférer la *solennité* (*extrinsecam tantum solennitatem*), à un jour qui suit la fête du Sacré-Cœur de Jésus, pourvu que ce jour ne soit pas un double de première classe, ni un dimanche privilégié, ni une fête de Notre Seigneur. Ainsi l'a décidé la S. Congr. des Rites le 20 novembre 1889 (confirmé par S. Sainteté Léon XIII, le 11 décembre 1889).

22. Visite à l'image de la Mère de Dieu, sous le titre du Saint Rosaire (image de Pompéi), dans une église ou oratoire public.

(T. I, p. 296, avant n. 26).

INDULGENCE : *Trois cents jours*, une fois par jour, pour tous les fidèles qui d'un cœur au moins contrit et avec dévotion, visitent cette image du Rosaire, lorsqu'elle est exposée dans quelque église ou oratoire public. — *Indulgence plénière* pour ceux qui, après s'être confessés et avoir communie, visiteront cette image dans une église ou oratoire public, le jour de la fête du Rosaire et le 8 mai (les deux fêtes principales à Pompéi), et y

prieront quelque temps aux intentions du Saint-Père (Léon XIII, par un Rescrit de la S. Congr. des Indulgences, du 21 juin 1890).

Cependant, comme ces images dites images de Pompéi, sont, en substance, tout à fait conformes aux images ordinaires de Marie, reine du Rosaire — telles qu'on les trouve partout où la confrérie du Rosaire est canoniquement érigée — on ne doit point les placer dans une église et bien moins encore sur un autel spécial où l'on honore déjà une image de la Mère de Dieu sous le titre du Saint Rosaire. Il faut, en effet, s'en tenir exactement à cette règle, bien souvent confirmée par la S. Congrégation des Rites, que dans une même église et, à plus forte raison, sur un même autel, on ne doit pas offrir au culte public deux images ou statues du même Saint, ou, lorsqu'il s'agit de la Très Sainte Vierge, deux images ou statues qui représentent la Mère de Dieu sous le même titre.

D'après ce principe, la S. Congr. des Rites, le 24 février 1890, a simplement répondu *négativement*, aux questions suivantes :

1. Peut-on dans une église, où la confrérie du Rosaire est canoniquement érigée, remplacer l'ancienne image du Rosaire par la nouvelle image de Pompéi ?

2. Peut-on sur un seul et même autel exposer, au-dessous de l'image ordinaire du Rosaire, une autre image plus petite qui représente la Mère de Dieu sous le titre d'image de Pompéi ?

3. Peut-on dans ces églises consacrer un autre autel à l'image dite de Pompéi ?

4. Est-il du moins permis d'exposer à la vénération publique, dans n'importe quel lieu de ces mêmes églises, l'image du Rosaire dite de Pompéi ?

5. Les membres de la confrérie du Rosaire et tous les fidèles peuvent-ils, en visitant l'image du Rosaire dite de Pompéi, gagner les indulgences accordées à la visite de l'autel du Rosaire ?

(*Acta S. Sedis*, xxii, 501).

Dans une circulaire adressée à tous les évêques (20 mai 1890), la S. Congr. des Rites a confirmé ces réponses négatives en s'appuyant sur le principe liturgique que nous avons rappelé plus haut. Après ces réponses, est-il dit, on a adressé au Saint-Père de nombreuses suppliques pour obtenir que, dans une même église, on pût autoriser, outre l'ancienne image du Rosaire, l'image de Pompéi : mais on ne peut s'écarter du

principe mentionné tout à l'heure. Pour ce qui concerne en particulier la dernière décision, relative aux indulgences, la réponse négative est simplement une confirmation de ce qui a été dit plus haut, savoir que ces deux images sont identiques : donc, sans exclure les nouvelles indulgences pour les images de Pompéi, que le Saint-Siège pourrait accorder — (et que, de fait, comme nous l'avons dit en commençant, il a accordées) — la réponse négative regarde les indulgences antérieurement concédées aux confréries du Rosaire et les conditions prescrites pour les gagner. — Pour prévenir de semblables demandes et pour rappeler de plus en plus, dans des cas analogues, le souvenir de la règle liturgique, la S. Congr. a envoyé cette circulaire sur le conseil de Sa Sainteté, dans l'espoir que les évêques s'en serviront pour maintenir dans de justes limites la dévotion envers la Reine du Saint Rosaire, dévotion d'ailleurs si recommandable et si salulaire (*Acta S. Sed.* XXII, 739).

23. Quinze dimanches (au lieu de quinze samedis) avant la fête du Rosaire, ou à une autre époque de l'année.

(T. I, p. 297, avant le n. 29; — Voir T. II, p. 445).

Pour Pompéi, le Saint-Père a accordé que l'on puisse gagner les mêmes indulgences en observant quinze dimanches. — Par un rescrit du cardinal Monaco (protecteur de Pompéi), du 11 décembre 1891 (audience du Souverain Pontife, du même jour), cette faveur a été étendue à toutes les églises et oratoires publics, où la Vierge du Rosaire de Pompéi est honorée; en sorte que les fidèles qui y pratiquent 15 dimanches la dévotion des 15 samedis, lorsqu'ils en sont empêchés le samedi, gagnent les indulgences que nous avons indiquées (*Il Rosario e la Nuova Pompei*, gennaio 1892, p. 3).

24. Quelles indulgences pour la dévotion des quinze samedis sont supprimées; lesquelles sont maintenues.

(T. II, p. 446, au lieu de la note 1).

Des indulgences avaient été attachées à cette dévotion pour

tous les fidèles, par les papes Alexandre VIII et Pie IX (Rescrit de la S. Congr. des Indulgences, du 29 décembre 1853). Toutefois la concession faite par le premier de ces deux papes (une indulgence plénière) ne valait que pour tous les fidèles de la province dominicaine de Toulouse; et celle de Pie IX (indulgence plénière pour chacun des quinze samedis) valait uniquement pour les fidèles de la province dominicaine de Belgique. Ces concessions sont désormais *retirées* par le nouveau décret cité plus haut.

Par un Rescrit de la S. Congr. des Indulgences (12 décembre 1849), le pape Pie IX a accordé *aux membres de la Confrérie du S. Rosaire* trois indulgences plénières qu'ils peuvent gagner trois samedis à leur choix parmi les 15 samedis consécutifs dans le courant de l'année; et, en outre, pour chacun des 12 autres samedis, une indulgence de sept ans et sept quarantaines, à condition de se confesser et communier tous ces samedis, de visiter l'église de la Confrérie et d'y prier quelque temps aux intentions du Souverain Pontife. Il est vrai que cette concession ne regardait directement que les membres de la confrérie du Rosaire dans l'église paroissiale de S. Thomas d'Aquin, à Paris; mais, en vertu d'un privilège accordé par les papes Grégoire XIII (*Pastoris æterni*, 5 mai 1582), Sixte V (*Dum inefabilia*, 30 janvier 1586) et Innocent XI (*Nuper pro parte*, 31 juillet 1679), de telles concessions spéciales s'étendent également à toutes les Confréries du Rosaire.

Ces indulgences continuent donc à subsister pour tous les membres de la Confrérie du Rosaire: — elles sont applicables aux âmes du Purgatoire (*Nouvelle Revue théol.*, xxii, 36, sqq. et 301, sqq.; — *Il rosario, memoria Domenicana*, Roma, 1890, 314).

25. Dévotion des cinq dimanches en l'honneur de S. Jean Berchmans.

(T. I, p. 304, avant n. 38).

Ce jeune saint, qui appartenait à la Compagnie de Jésus, a été canonisé en janvier 1888, à l'occasion du jubilé sacerdotal de Sa Sainteté le Pape Léon XIII. Par sa vie angélique, il est,

comme S. Louis de Gonzague et S. Stanislas, un excellent modèle pour la jeunesse chrétienne.

La dévotion des cinq dimanches, en souvenir des cinq années qu'il a passées dans l'état religieux, sert utilement à l'honorer.

INDULGENCES : 1. *Indulgence plénière*, le dernier des cinq dimanches qui précèdent immédiatement la fête de S. Jean Berchmans (13 août); — 2. *Sept ans et sept quarantaines*, chacun de ces quatre autres dimanches, pour tous les fidèles qui en ces dimanches pratiquent de pieuses méditations, ou des prières, ou d'autres bonnes œuvres de piété en l'honneur de ce Saint. Conditions : se confesser, communier, visiter une église ou un oratoire public et y prier quelque temps aux intentions du Souverain Pontife chacun de ces cinq dimanches. Ces indulgences sont applicables aux âmes du Purgatoire (Léon XIII, par un rescrit de la S. Congr. des Indulgences, du 17 mai 1890).

26. Croix de mission.

(T. I, p. 318, avant n. 49).

3) Quand une de ces croix de Mission est détériorée ou détruite, avant qu'une nouvelle mission ait lieu, les fidèles de la paroisse ou de la ville peuvent cependant continuer à gagner les indulgences, pourvu qu'une autre croix soit érigée à la même place et avec la permission de l'évêque. Ainsi l'a déclaré la S. Congr. des Indulgences en réponse à une demande de l'évêque de Ratisbonne, le 22 février 1888 (Voir *Journal officiel des mandements*, pour le diocèse de Ratisbonne, 9 mars 1888). Evidemment ces indulgences ont été considérées plutôt comme des indulgences locales, et il faut leur appliquer les décisions données pour les indulgences attachées aux églises, aux autels, etc. (voir T. I, p. 58 et suiv.).

27. Crucifix de la bonne mort, avec indulgence plénière toties quoties (Concession particulière).

(T. I, p. 316).

Dans ces derniers temps, le Saint-Père a accordé quelque-

fois aux supérieurs ecclésiastiques des religieuses qui se consacrent au service des malades dans les hôpitaux publics, la faculté d'indulgencier pour chacune d'elles un crucifix, de telle sorte que tout moribond qui, d'un cœur contrit, baise ce crucifix ou même le touche simplement, puisse gagner l'indulgence plénière à l'article de la mort ; mais les religieuses ne peuvent faire usage de leur crucifix que dans les cas où le mourant est privé de tout autre secours religieux.

Voici une formule du pouvoir d'indulgencier ces crucifix :
x SSmus... Superiori ecclesiastico pro tempore Monialium NN. ad septennium facultatem tibiuit benedicendi qualibet vice tot crucifixos, quot sunt tradendi præfatis Monialibus, ita ut una quælibet earum suum proprium crucifixum retineat, quem cum alio nequit commutare aut alteri ex Monialibus tradere, eoque tantum utatur in publicis nosocomiis, quibus inservit, civitatis Parisiensis pro Christifidelibus infirmis, qui ad extremum vitæ redacti alio quocumque religionis auxilio destituuntur. Hi autem Christifideles si vere corde contriti ac christiano affectu hujusmodi crucifixos a præfatis Monialibus porrectos fuerint deosculati vel etiam tetigerint, plenariam indulgentiam in mortis articulo consequuntur ».

28. Crucifix indulgenciés pour le Chemin de la Croix (nouvelles dispositions).

(T. I, p. 355, 3).

A l'occasion de l'élection du nouveau supérieur général des Franciscains (3 octobre 1889), il a été nécessaire de renouveler ce dernier privilège. Sa Sainteté le Pape Léon XIII l'a donc continué au nouveau général pour toute la durée de son gouvernement, mais avec les modifications suivantes (Bref du 9 septembre 1890) :

1. Le malade doit être dans l'impossibilité de réciter les 20 *Pater*, etc... — 2. Il doit réciter *de bouche* un acte de contrition, puis le verset *Te ergo quæsumus*, etc... ; — 3. Il doit dire, au moins de cœur, 3 *Pater*, *Ave* et *Gloria*, tandis qu'un des assistants les récite.

« *Iis tantum qui, deficientibus gravi morbo viribus, reci-*

landis viginti Pater, Ave et Gloria omnino impares sint, concedere possis ut eorum loco ad acquirendas indulgentias Viæ Crucis, ipsi ore recitent actum contritionis et invocationem « Te ergo quæsumus... redemisti » ; et mente saltem sequantur recitationem ab alio adstante factam trium Pater, Ave et Gloria (Acta Ord. Min. 1890, 148).

Comme les Rescrits *in forma gratiosa* ne perdent point leur effet parce que celui qui les a accordés est mort ou a quitté sa charge (Voir tom. I, p. 61), et que, dans le nouveau Bref, il n'y a pas un seul mot qui révoque les facultés accordées autrefois, nous pensons que, relativement aux crucifix bénits et aux pouvoirs concédés antérieurement à ce Bref, rien n'est changé par les récentes décisions. Les prières prescrites dans ce Bref ne sont donc obligatoires que pour les crucifix bénits depuis sa promulgation (septembre 1890) par le nouveau général ou par ceux qu'il autorise à le faire (Voir : *Canoniste contemporain*, juillet 1891, p. 337; décembre 1891, p. 543).

29. Pouvoirs des PP. Rédemptoristes relatifs aux crucifix munis des indulgences du Chemin de la Croix.

(T. I, p. 358; T. II, p. 447).

D'après les nouvelles dispositions relativement aux personnes gravement malades, il faut modifier ainsi ce qui est dit ici (tome II, p. 447, n. 20, 8^e ligne avant la fin) :

« Les personnes gravement malades et qui possèdent un crucifix béni par un Père Rédemptoriste peuvent participer aussi à la faveur exceptionnelle dont nous avons parlé (T. I, p. 355, n. 3), *en récitant seulement les courtes prières prescrites par le Très Révérend Père Général des Franciscains avant le dernier bref, c'est-à-dire avant le 9 septembre 1890* (Elles sont indiquées, T. I, p. 355, n. 3).

30. Formule de l'imposition du scapulaire prononcée sur plusieurs personnes à la fois.

(T. I, p. 398, k).

Une nouvelle décision de la S. Congr. des Indulgences (18 avril 1891) a confirmé tout ce que nous avons dit à ce sujet

(T. I, p. 398, k), et déclaré expressément que, pour tous les scapulaires approuvés par l'Église, la formule d'imposition n'est pas seulement valide, mais parfaitement licite lorsqu'on la met au pluriel pour la prononcer sur plusieurs personnes à la fois, pourvu que ce soit immédiatement avant (ou après) l'imposition du scapulaire faite à chacune de ces personnes séparément. Voici le texte de cette décision.

« *Aliquando impositio scapularium ab Ecclesia approbatorum ita pro frequentia populi protrahitur, ut fiat cum assistentium tedio et sacerdotis defatigatione, præsertim post primam puerorum communionem vel exercitia missionum, quia tunc permulti accedunt ad hos sacros habitus suscipiendos; quæ præcaverentur incommoda, si sacerdoti liceret una tantum vice dicere formulam numero plurali; imponendo successive, sed nulla interposita mora, scapulare fidelibus præsentibus; quod quidem licitum videtur, quum adsit unio moralis inter formulæ prolationem et impositionem scapularium et sic efficeretur unicus et completus actus.*

Unde dubium proponitur :

Utrum liceat sacerdoti in impositione scapularium ab Ecclesia approbatorum, omnibus rite peractis dicere semel numero plurali formulam : Accipite fratres, vel sorores etc..., imponendo successive et sine interruptione scapulare omnibus præsentibus? — vel potius formula numero singulari pro singulis sit repetenda?

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita exhibito dubio respondit :

Affirmative quoad primam partem; negative quoad secundam, uti decretum est in una Valentiniensi die 5 Februarii 1844 ad dubium 4^m.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congreg. die 18 april. 1891.

*J. Card. D'ANNIBALE, Præf.
ALEXANDER Archiep. Nicopol. Secret.*

Quelques remarques pourront servir à expliquer cette décision.

a) Cette réponse regarde tous les scapulaires, alors même que plusieurs (v. g. le brun et le bleu) ne sont pas imposés à la

fois, mais que l'un ou l'autre d'entre eux seulement est donné à un grand nombre de personnes. Les prêtres qui sont autorisés par indult à donner à la fois plusieurs scapulaires différents avec une formule commune d'imposition sont sans cela autorisés et obligés de se servir de la forme plurielle, déjà en vertu du formulaire prescrit pour cette circonstance.

b) Dans cette décision, il n'est parlé que de la *licéité* de la forme plurielle ; sa *validité* est donc hors de doute. Licéité et validité sont du reste confirmées par là, alors même que nulle rubrique spéciale, dans les formulaires habituels de bénédiction, ne l'indique expressément, comme c'était le cas auparavant (d'après le Décret cité du 5 février 1841. — *Decr. auth.* n. 286 ad 4) (1).

c) La licéité de la formule plurielle dans l'imposition du scapulaire n'est point limitée aux cas cités dans l'introduction du présent Décret — par exemple aux Missions, à la première communion des enfants — mais elle est générale et s'étend à tous les cas où beaucoup de personnes à la fois désirent recevoir le scapulaire. Mais il va de soi que, lorsqu'on n'est pas pressé par le temps et par les circonstances, il est recommandé de prononcer la formule sur chaque personne en même temps qu'on impose le scapulaire.

Lors donc qu'on lit dans la feuille des pouvoirs des Carmes Chaussés : *habitus benedictos fidelibus petentibus imponat singulis separatim, præscriptam formulam adhibendo; et advertat, quod vestitiones plurium simul unica vice... nullæ prorsus et invalidæ sunt* : il y a donc erreur ou mal-entendu si l'on veut affirmer par là que la formule d'imposition n'est pas valide, quand elle est prononcée sur plusieurs personnes à la fois. Cette affirmation, en effet, est contraire non seulement à la récente réponse que nous venons de rapporter, mais encore aux précédentes décisions de la Congr. des Indulgences, indépendamment même de cette circonstance, qu'elle ne se trouve ni dans le formulaire des Carmes Déchaussés, ni dans le Rituel romain. Et quoique le scapulaire du Carmel soit maintenant excepté de la formule commune et plus courte, contenue dans le Rituel pour quatre scapulaires, cependant il y était contenu

1. Voici cette rubrique, d'après les actes de la Congr. : *Si mulier recipienda sit, vel plures simul, immutetur genus vel numerus.*

jusqu'en 1887, et la faculté d'imposer même ce dernier scapulaire en se servant de la forme plurielle, subsiste jusqu'en 1897 pour tous ceux qui ont reçu pour toujours l'indult nécessaire pour employer cette formule abrégée. Surtout le décret de 1887 — que le scapulaire du Carmel ne peut plus à l'avenir être béni et imposé avec d'autres sous une formule commune et abrégée, mais qu'il doit être béni et imposé séparément — ce décret, disons-nous, n'a rien de commun avec la question présente, et il n'a rien changé à l'autorisation donnée par les décisions de la Congr. des Indulgences, permettant de dire la formule « *Accipite* » sur plusieurs personnes à la fois, et d'imposer ensuite le scapulaire à chacune de ces personnes.

Enfin, en ce qui concerne la réponse du Général des Carmes, le P. Clément de Ste-Thérèse (réponse du 31 juillet 1842, sur laquelle, vraisemblablement, s'appuie une réponse postérieure, du 16 mars 1856), — elle n'a nul rapport avec la question présente : elle regarde les cas où l'on distribuait d'abord les scapulaires à tous, et où l'on récitait ensuite la formule d'imposition au pluriel, pendant que chacun s'imposait le scapulaire à lui-même. Le Général des Carmes avait bien raison de dire que de telles impositions sont nulles et de nulle valeur, si l'on n'a point un indult spécial de Rome. Voir : P. Brocard de Ste-Thérèse, *Recueil d'instructions sur la dévotion au saint Scapulaire de Notre-Dame du Mont Carmel*, 4^e édit. (Gand, 1875), p. 439 ; voir aussi pp. 442 et 526. Cet auteur d'ailleurs très sûr dans sa doctrine, et qui appartient à l'Ordre des Carmes Déchaussés, s'était d'abord (dans la 2^e édit., p. 374) exprimé avec une certaine obscurité, à propos de la susdite réponse du Général, sur l'usage de la forme plurielle dans la formule d'imposition. Mais, dans l'édition que nous avons citée plus haut, il déclare très expressément qu'on peut employer cette formule et il appuie sa décision sur la réponse mentionnée de la S. Congr. des Indulgences, du 5 février 1841. — Après les autres décisions rappelées plus haut, il n'est donc plus possible de révoquer en doute la validité et la licéité de l'imposition du scapulaire à plusieurs personnes, en récitant une seule fois la formule au pluriel.

31. L'indulgence de la Portioncule pour les tertiaires qui vivent en communauté.

(T. I, p. 432 c).

Cet indult spécial subsiste encore, ce nous semble, pour tous les tertiaires des deux sexes mentionnés dans l'alinéa c) qui vivent en communauté. Car, par un rescrit du 16 octobre 1865, à la demande du P. Ludovico da Casoria, Commissaire général du Tiers-Ordre, le pape Pie IX a permis que « dans les églises ou chapelles, désignées pour les tertiaires de saint François d'Assise, — qu'ils vivent en communauté ou isolément dans le monde, — l'indulgence de la Portioncule puisse être gagnée le 2 août non seulement par les frères et sœurs du susdit tiers-ordre, mais encore par tous les fidèles » (*Analecta Jur. Pontificii*, xxvii, 384). Et quoique cet indult n'ait plus de valeur pour les tertiaires qui vivent dans le monde, comme nous allons le montrer, il reste cependant en vigueur pour les personnes qui vivent en commun suivant la règle du tiers-ordre de Saint-François; parce que la révocation des indulgences et privilèges antérieurs, telle qu'elle est contenue dans la Bulle « *Misericors Dei Filius* » du 30 mai 1883 ne s'étend qu'aux tertiaires vivant isolément dans le monde.

32. Indult spécial pour les Carmes Déchaussés relativement à l'Indulgence de la Portioncule.

(T. I, p. 436, av. n. 25).

Les membres de plusieurs autres Ordres religieux peuvent, en vertu d'un indult spécial, gagner dans leur propre église l'indulgence de la Portioncule, le 2 août. Ainsi un bref du 22 juillet 1890 a permis à perpétuité aux *Carmes Déchaussés des deux sexes* que, le 2 août, à la condition de la confession et communion, de la visite de l'église ou de la chapelle de leur couvent, et de la prière aux intentions du Souverain Pontife, ils puissent gagner toutes les indulgences *quas consequerentur, si quamlibet ex Ecclesiis Fratrum Monialiumve Franciscalis Ordinis ea ipsa die devote visitarent* (Nouv. revue théol., xxiii, 348).

33. De la formule de l'indulgence « in articulo mortis » en usage dans la Confrérie du S. Rosaire.

(T. I, p. 504, 4).

En ce qui concerne la formule habituellement usitée dans la Confrérie du S. Rosaire, elle ne se trouve plus dans le Rituel romain, depuis le bref cité plus haut ; mais on peut cependant la regarder comme n'ayant rien perdu de sa valeur, parce qu'elle a été auparavant approuvée et prescrite par la S. Congr. des Indulgences, comme il ressort des sommaires de la Confrérie du S. Rosaire approuvés par Innocent XI et Pie IX.

34. Dans les confréries on peut gagner l'indulgence « in articulo mortis » sans application de formule.

(T. I, p. 505, ligne 6).

Il faut remarquer cependant que, ordinairement, l'indulgence plénière à l'article de la mort, accordée aux membres des Confréries par les papes, ne nécessite nullement qu'elle soit appliquée par un prêtre au moyen d'une formule, « *quia indulgentia pro confratribus in articulo mortis, saltem juxta modernum stilum Apostolicæ Sedis non est ferenda, ac per consequens non est commissæ sacerdotibus facultas eam impertiendi ; sed lata, hoc est sine requisito applicantis ministerio concessa* » (Theodor. a Sp. S., de Indulg. II, 200). Les nouveaux décrets de 1879 et de 1882 sur la formule de l'indulgence *in articulo mortis*, n'ont rien changé sur ce point : ils ont seulement aboli les formules usitées précédemment, et parfois très diverses pour l'application de cette indulgence, en leur substituant, pour tous les cas où un prêtre jouissant de ce pouvoir applique l'indulgence à un mourant, la formule de Benoît XIV ; mais ils n'ont nullement ordonné que, désormais, il fût nécessaire d'employer cette formule même dans les cas où, auparavant, l'application d'une formule et la présence d'un prêtre n'étaient pas requises pour gagner cette indulgence.

Toutefois, comme le P. Théodore (l. c.) le fait observer, il est recommandé que les membres des confréries, pour mieux se

préparer à gagner cette indulgence, fassent venir un prêtre qui les console, les excite à la contrition, leur fasse prononcer le saint Nom de Jésus et leur applique alors l'indulgence *in articulo mortis* suivant la formule habituelle ; car c'est dans ce but que la faculté d'appliquer aux mourants l'indulgence plénière est ordinairement accordée aux Directeurs des confréries.

35. Les prêtres qui ont obtenu de Rome cette faculté doivent appliquer la formule de Benoît XIV.

(T. I, p. 506, avant 6).

Quand, au contraire, comme il arrive fréquemment, le Saint-Siège accorde (pour 7 ans) aux *prêtres* qui en font la demande, le pouvoir d'appliquer aux fidèles mourants cette indulgence plénière ; cette application doit se faire chaque fois par la formule générale prescrite par Benoît XIV, parce que cette condition est expressément marquée dans la concession de cette faculté.

Voici une formule pour demander ce pouvoir :

Beatissime Pater ! — N. N. sacerdos diœcesis N. ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus, humillime petit facultatem impertiendi Christifidelibus benedictionem apostolicam cum indulgentia plenaria in articulo mortis. Et Deus, etc.

La faculté accordée par la S. Congrégation des Indulgences est ainsi conçue :

Vigore specialium facultatum a S. S. D. N... tributarum Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita benigne annuit pro gratia, ut Orator de licentia Ordinarii loci et dummodo ad excipiendas sacramentales confessiones sit approbatus, Christifidelibus tere pœnitentibus, confessis ac sacra communionem receptis vel saltem contritis, morti proximis Benedictionem cum applicatione plenariæ indulgentiæ impertiri valeat servata forma et ritu Constitutionis s. m. Benedicti XIV quæ incipit « Pia Mater ». Præsenti ad septennium valituro.

36. L'indulgence plénière à l'article de la mort dans les missions.

(T. I, p. 510, avant 11).

En faveur des fidèles des pays de missions, Clément IV a accordé à perpétuité à tous les patriarches, archevêques, évêques,

vicaires apostoliques, comme aussi aux préfets ou supérieurs de ces missions, soit qu'ils appartiennent au clergé séculier ou qu'ils fassent partie d'un Ordre religieux, le pouvoir non seulement d'appliquer eux-mêmes aux fidèles mourants la bénédiction apostolique avec l'indulgence plénière, mais encore de communiquer le même pouvoir aux prêtres et aux missionnaires qui appartiennent à leurs diocèses ou districts, à la condition que, pour appliquer cette bénédiction, on emploiera la formule prescrite par Benoît XIV dans la Bulle *Pia Mater*.

Mais parce qu'il arrive facilement que, dans ces pays, les fidèles meurent sans qu'un prêtre puisse les assister, et sans pouvoir recevoir les sacrements, le même pape leur a accordé la même indulgence plénière, pourvu que contrits ils invoquent au moins de cœur le Nom de Jésus, qu'ils acceptent la mort avec une résignation chrétienne et qu'ils remettent leur âme aux mains de leur Créateur.

Et pour que tous les fidèles soient informés de cette concession, les susdits évêques et supérieurs doivent la promulguer de temps en temps dans leurs diocèses ou districts, par exemple au moment de la visite (*S. Congr. de Prop. Fide*, 5 avril 1772. — Voir *Collectanea Constitutionum, etc. Sanctæ Sedis ad usum operariorum Apostolicorum. Parisiis*, 1880, p. 512).

37. La bénédiction à l'article de la mort ne se donne qu'une fois.

(T. I, p. 519, avant 21).

En résumé nous pouvons dire ceci :

Si l'on excepte le décret de 1775, qui est ancien et peu clair, toutes les autres décisions rapportées plus haut montrent que la bénédiction une fois donnée non seulement suffit dans la même maladie, quelque long temps qu'elle se prolonge, mais encore qu'il est inutile de la réitérer et qu'il n'est pas permis de le faire, à moins que le malade, après s'être rétabli, ne retombe dans un nouveau danger de mort. Le décret de 1842 (resp. 1838) distingue clairement entre « *infirmittas eadem permanens, etsi diuturna* » (dans laquelle la bénédiction *in articulo mortis* a été donnée), et « *novum periculum mortis* » dans lequel le malade, après s'être rétabli, retombe plus tard par

une cause quelconque. Dans le premier cas, la bénédiction ne peut pas être réitérée ; dans le second cas, elle peut l'être, parce qu'il s'agit d'un nouveau danger de mort.

En soi et à la rigueur, l'indulgence plénière ayant seulement son efficacité *in vero articulo mortis*, il ne serait pas nécessaire, même dans le second cas, de réitérer la bénédiction puisqu'elle a déjà été donnée et que son effet demeure réservé pour le véritable article de la mort. Mais l'Église permet cependant de la réitérer dans le cas d'une nouvelle maladie, afin de prévenir toute incertitude et tout doute, et pour consoler le malade.

Que la confession sacramentelle et l'Extrême-Onction puissent se réitérer plus facilement, cela s'explique parce que l'effet de ces deux sacrements, c'est-à-dire la rémission des péchés, est produit au moment même, et que l'Extrême-Onction en particulier, est instituée pour le soulagement et la guérison du malade, pour lui donner des forces afin de supporter chrétiennement son infirmité, et pour le fortifier contre les tentations. La bénédiction apostolique, au contraire, n'est pas la rémission du péché même, mais la remise de toutes les peines temporelles dues au péché, et cela, *in vero articulo mortis*, et non pas pour le moment même où la formule est prononcée. La réitération de cette bénédiction durant la même maladie n'a donc aucune raison d'être ; le malade ne retire aucun avantage de cette réitération qui, par conséquent, est illicite et défendue par l'Église.

38. Erection de confréries dans les églises de religieuses.

(T. II, p. 12, 3).

Relativement à l'érection de confréries dans les églises de religieuses, la S. Congr. des Evêques et Réguliers, dans un rescrit du 22 août 1891 à l'évêque de Foligno, a renouvelé sa décision du 9 novembre 1595 (*in Tirasonen.*) ainsi formulée : « *Non placet S. Congregationi, ut in monasteriis Monialium sub quovis titulo instituantur Confraternitates laicorum, ad tollenda quamplurima, quæ exinde oriri possunt, incommoda ; immo præcipit ut erectæ tollantur ; secus transferantur* ». — Le 29 février 1864, la S. Congr. des Indulgences s'est exprimée de

la même manière en répondant: *Non expedire*, à cette question : Peut-on ériger des confréries dans les églises des religieuses qui ont des écoles ou des pensionnats ? (*Decret. auth.*, n. 403 ad 4).

Pour la confrérie du Rosaire il y a des défenses spéciales : sans une dispense particulière du pape, ces confréries ne peuvent être érigées dans les couvents de femmes, même dans les couvents de Dominicaines (Voir : *Acta S. Sedis pro Societate SS. Rosarii*, I, p. 8).

Quant aux confréries du Sacré-Cœur de Jésus et du Cœur Immaculé de Marie pour la conversion des pécheurs, on sait que Pie IX et Léon XIII ont accordé une dispense spéciale ; mais là, il s'agissait moins de confréries proprement dites que d'associations de prières. En tout cas la recommandation expresse que nous venons de citer et les dispenses que nous avons rappelées prouvent que ces confréries ne doivent pas être érigées dans les couvents de femmes sans une permission particulière du S.-Siège. Du reste, il n'est nullement question ici de la validité ou de la non-validité de l'érection.

39. Nomination du directeur des confréries.

(T. II, p. 18, 6 a.).

Ce n'est que dans la confrérie du Rosaire que, depuis trois siècles, le directeur est réellement nommé par le général de l'Ordre, en vertu d'un privilège particulier, reconnu par le Saint-Siège (*Acta S. Sedis pro Societate SS. Rosarii, Rmi P. Fr. Jos. M. Larroca ejusdem Ordinis Magistri Generalis jussu edita, Lugduni, typ. Ievain*, 1891, vol. II, p. 877, not. 2). Autrefois cette confrérie choisissait elle-même son directeur. Mais il est évident qu'un tel privilège ne peut être regardé comme une règle générale.

40. Les archiconfréries ne peuvent agréger que les confréries qui ont le même but et le même titre.

(T. II, p. 37, ad a.).

Ce qui est dit en cet endroit est confirmé par une récente décision de la S. Congr. des Indulgences (17 juillet 1891).

On sait qu'il existe à Rome une Congrégation de la Bonne Mort sous le titre du Sauveur mourant sur la croix et de sa douloureuse Mère. Son but est de préparer les fidèles à une bonne mort, par le souvenir fréquent de la passion et de la mort du Sauveur, et par une vie vraiment chrétienne : c'est pourquoi les membres de cette Congrégation se réunissent tous les vendredis ou tous les samedis après-midi (ou du moins une ou deux fois par mois) ; on fait une instruction ou une méditation sur la passion de J.-C., les douleurs de sa sainte Mère, ou les fins dernières ; on prie en commun et on recommande dans la prière en particulier les confrères malades et défunts. Le général de la Compagnie de Jésus a le privilège d'agréger à l'Archiconfrérie de Rome d'autres confréries du même titre, et de leur communiquer les indulgences de l'Archiconfrérie. — On demandait donc :

Utrum Primariæ aggregari possit Congregatio Bonæ Mortis, quæ sub invocatione tantum Sancti Josephi erigeretur, omisso omnino titulo D. N. J. Chr. in cruce morientis et B. M. V. perdolentis, et cujus statuta nullam habent mentionem de piis conventibus atque exercitationibus supradictis pro certis diebus, et tantummodo præscribunt ut fundantur preces pro unoquoque socio, quum in agoniam devenerit, ut mortuos sodales ad sepulturam comitentur et eleemosynæ colligantur ad Missas pro sociis defunctis celebrandas : talis enim Congregatio non videretur esse ejusdem nominis et instituti ?

La S. Congr. des Indulgences a répondu : *Negative* (Acta S. Sedis, XXIV, 125, ad 1).

41. La faveur de l'autel privilégié est-elle communicable dans les Confréries ?

(T. II, p. 42, d, avant « Ajoutons »).

Ce qui vient d'être dit en dernier lieu ne s'applique cependant qu'au privilège *local* de l'autel privilégié, c'est-à-dire au privilège attaché à l'autel lui-même, — mais non au privilège *personnel*, ni au privilège en partie personnel et en partie local, car beaucoup de recueils d'indulgences appartenant à diverses confréries permettent que toutes les messes dites pour les con-

frères défunts à l'autel de la Confrérie ou à tout autre autel jouissent de la faveur de l'autel privilégié.

42. Quelles indulgences les évêques peuvent-ils communiquer aux confréries érigées en vertu de ces pouvoirs extraordinaires ?

(T. II, p. 54, avant 4).

En vertu de ces pouvoirs spéciaux, les évêques peuvent communiquer aux confréries *de même titre et de même but* érigées par eux, les indulgences accordées aux archiconfréries correspondantes ; mais ils ne le peuvent pas pour les confréries dont le titre et le but sont différents. La chose se comprend d'elle-même ; mais elle a été décidée récemment encore par la S. Congr. des Indulgences à propos d'une question qui lui était adressée.

En effet, dans la demande que nous avons citée un peu plus haut (p. 38) et qui se rapporte aux Congrégations de la Bonne Mort, on proposait la question suivante :

An Episcopi qui gaudent indulto eis concedente facultatem erigendi in sua diœcesi Confraternitates cum indulgentiis, quibus gaudent archiconfraternitates ejusdem nominis et instituti in alma Urbe existentes, erigere valeant pias Sodalitates uti supra expositum est ¹, cum indulgentiis concessis Primariæ Congregationi Bonæ Mortis?

La S. Congr. des Indulgences a répondu le 17 juillet 1891 : *Negative* (Acta S. Sedis, xxiv, 125, ad II).

43. Réception dans les confréries dirigées par les Ordres religieux.

(T. II, p. 57, avant 3).

S'il s'agit de confréries dirigées par Ordres religieux et qui

1. Il s'agit de Confréries de la Bonne Mort qui ont un titre et un but différents de ceux de l'archiconfrérie de Rome.

nécessitent, pour y être reçu, la bénédiction du rosaire, des scapulaires, etc., on a dû veiller, dans l'érection même de ces confréries, à ce que les directeurs et les autres prêtres qui les représentent légitimement, obtiennent des supérieurs compétents les facultés nécessaires pour ces bénédictions. De même pour les confréries, qui doivent obtenir ces facultés par les archiconfréries, auxquelles elles sont agrégées.

44. L'inscription est nécessaire dans les confréries du Saint Scapulaire.

(T. II, p. 62, avant 3).

Par une récente décision de la S. Congrégation des Indulgences, du 17 juillet 1891 (*Acta S. Sed.*, XXIV, 126), appuyée sur les décrets cités, il a été encore une fois confirmé que, pour les trois confréries du Scapulaire (scapulaire de la T. S. Trinité, du Mont Carmel et des Sept-Douleurs), cette inscription n'est pas seulement convenable, mais réellement prescrite afin de gagner les indulgences ; quand l'inscription n'a pas eu lieu, la *sanatio* est nécessaire.

45. L'inscription dans la confrérie du Rosaire.

(T. II, p. 63, ligne 12 à partir du bas).

L'inscription dans la confrérie du Rosaire est d'ailleurs une condition essentielle ; mais il n'est nullement nécessaire que le directeur lui-même fasse cette inscription : le principe rappelé plus haut est également applicable ici : *Inscriptio materialis a quocumque fieri potest, dummodo ab habente facultatem tantum Christifidelis sit rite receptus* (Voir l'excellent ouvrage qui vient de paraître sous ce titre : *Acta Sanctæ Sedis... pro Societate SS. Rosarii... Rmi Patris Fr. Jos. Mar. Larroca Ordinis Prædic. Magistri generalis jussu edita*, vol. I, pp. 34 et 35).

46. L'habit propre aux confréries est-il une condition essentielle pour gagner les indulgences ?

(T. II, p. 72, avant 3).

Dans plusieurs confréries, les confrères portent, pour les exercices religieux, un habit particulier qui se distingue, par la couleur, de l'habit des autres confréries. Cet habit n'est pas une condition essentielle pour gagner les indulgences ; cependant la S. Congr. des Indulgences exprime le désir que, là où cet usage existait auparavant, on porte au moins (avec le consentement de l'évêque) quelque signe religieux durant les offices.

A cette question : *An gestatio cappæ rubræ, qua sodales Archiconfraternitatis SSmi Sacramenti canonice erectæ in... primitus utebantur, et quam modo demiserunt, necessario requiratur, ut prædicti sodales gaudere valeant indulgentiis eidem Archiconfraternitati legitime concessis ?* — la S. Congr. des Indulgences a répondu, le 10 août 1888 : *Negative, dummodo injuncta opera adimpleantur ; optandum tamen foret, ut sodales potissimum in sacris functionibus aliqua pia tessera utantur de consensu Ordinarii determinanda.*

Evidemment cette décision ne concerne en rien les différents petits scapulaires : ceux-ci, comme nous l'avons vu plus haut (T. I, p. 399) doivent toujours être portés.

47. L'adoration réparatrice des nations catholiques.

(T. II, p. 117).

Cette association est déjà établie dans 500 diocèses. A Rome, les membres de l'association, outre la participation aux prières des Quarante-Heures, ont tous les jeudis, à 8 heures du matin, une réunion publique et solennelle, avec messe, communion réparatrice, prédication, amende honorable, bénédiction. L'association et ces réunions hebdomadaires ont leur centre permanent dans l'église de Saint-Joachim, au pied du Monte-Mario, dont la construction est commencée et qui doit être un souvenir du jubilé épiscopal de Sa Sainteté le Pape Léon XIII,

48. Apostolat de la prière. — Troisième degré. — Indulgences.

(T. II, p. 150).

Ces indulgences ont été prorogées pour *dix ans*, par bref de Sa Sainteté, du 31 mars 1892.

49. Archiconfrérie de la Sainte Face. — Indulgences.

(T. II, p. 122).

Les indulgences plénières indiquées aux numéros 5 et 6 ont été prorogées pour *sept ans*, par un bref du 8 avril 1892.
(Voir aussi le dernier numéro de cet appendice).

50. Organisation de l'Apostolat de la prière.

(PETITES MODIFICATIONS).

(T. II, p. 152-155).

Page 152, ligne 15 à partir du bas, au lieu de : « *Il est prié* », mettre : « *Il doit cependant faire* ».

Page 154, 5, retrancher la ligne : *Le pouvoir personnel de recevoir dans l'Apostolat ne s'accorde jamais, pas même aux prêtres.* — Mettre : *Seuls les Directeurs peuvent, par eux-mêmes ou par leurs délégués (zélateurs ou zélatrices), valablement agréger à la Ligue du Cœur de Jésus ; et leur pouvoir s'étend non seulement aux personnes de leur centre d'association, mais à tous les étrangers, prêtres, religieux ou laïques. Quant au pouvoir qu'ils ont d'agréger à l'Archiconfrérie du Sacré-Cœur, ils ne peuvent pas en déléguer l'exercice.*

Même page, 6 : retrancher les premières lignes et la dernière, et lire seulement : *Personne ne peut être agréé à la Ligue sans qu'il le sache et le veuille.*

Page 155, C : au lieu de *conseils généraux*, lisez : *conseils publics*.

51. Confrérie du Saint Rosaire.

(T. II, pp. 179 et suiv.).

D'après l'ouvrage que le T. R. P. Larroca, Maître général de l'Ordre de S. Dominique, a fait publier sous le titre de *Acta S. Sedis... pro Societate SS. Rosarii*, etc. et qui, désormais, fait autorité en cette matière, nous joignons à ce que nous avons dit les explications et les modifications suivantes :

Du chapelet béni. — Tous les membres de la Confrérie doivent, il est vrai, se servir d'un chapelet régulièrement béni, comme cela a été de tout temps l'usage. Mais pour gagner les *Indulgences de la Confrérie*, la bénédiction du chapelet n'est point nécessaire ; on peut même gagner ces indulgences sans l'usage du chapelet (*Acta cit.*, vol. I, p. 38-39). Les actes de concession ne parlent jamais de la nécessité d'un chapelet, et encore moins de sa bénédiction (pour les indulgences seules accordées par Benoît XIII à tous les fidèles le chapelet béni est nécessaire, comme nous l'avons vu tome I, p. 375 et 376). La réponse de la S. Congrégation des Indulgences du 7 août 1889, que nous citons à la fin de ce volume (tome II, p. 446, n. 19) s'applique donc ici également.

Page 179, note 1. ligne 6, effacer les mots : « *s'il se trouve malade ou autrement empêché* ».

Extension de la revalidation faite en 1864 (page 182, ligne 1).

Cette revalidation faite par Pie IX, le 11 avril 1864 (*Decr. auth.*, n. 405) ne se rapporte qu'à ces Confréries du Rosaire qui avaient été érigées par des évêques (en vertu de la faculté générale d'ériger des Confréries dont nous avons parlé plus haut p. 48, § 7), sans la coopération du général des Dominicains. Et le 1^{er} janvier 1890, le général des Dominicains a accordé aux Directeurs de ces confréries ainsi revalidées le pouvoir de bénir les rosaires, cierges et roses (*Acta cit.*, vol. I, p. VII).

Page 182 (au milieu). Pour cette confrérie, *il n'est pas toujours nécessaire* de solliciter le *consensus Episcopi* avant d'écrire au T. R. P. Général. D'après un privilège accordé par Pie IX,

le 7 mars 1863, il suffit que le consentement de l'évêque soit donné « *ante actum erectionis... seu priusquam litteræ facultativæ Rmi P. Generalis ad executionem mandentur* » (*Acta cit.*, vol. I, p. 12, n. 17).

Pouvoir des directeurs de se faire remplacer par d'autres prêtres.

Dans le diplôme d'érection, le T. R. P. Général des Dominicains nomme ordinairement pour directeur de la Confrérie « *rectorem ecclesiæ pro tempore ejusque vices gerentem* ». Dans une déclaration du 1^{er} janvier 1890, le R. P. Général Larocca a défini qui l'on doit entendre par *vices gerens*. « *Ne vero super hoc vertatur dubium, declaramus quod vox vices gerens intelligi debet non solum de vicario rectoris ecclesiæ, rectore præsentis vel absente, sed etiam de sacerdote seu sacerdotibus quibuscumque, qui auctoritate Ordinarii, rectoris ægroti, mortui, amoti, vel absentis officio funguntur in parœciæ seu ecclesiæ administratione. Et hanc declarationem seu delegandi facultatem extendimus ad Directores omnium confraternitatum sive a Nobis sive a Nostris prædecessoribus erectarum, etiamsi in diplomate erectionis non fuerit facta mentio vices gerentis* » (*Acta cit.*, vol. I, p. vi).

P. 185. En règle générale, la chapelle (ou l'autel) de la Confrérie est désignée par ceux que le T. R. P. Général des Dominicains délègue pour l'érection de la confrérie. Si on a omis de le faire au moment de l'érection, le directeur de la confrérie peut alors désigner cette chapelle ou cet autel (*Acta cit.*, vol. I, p. 116).

Les prêtres qui ont le *pouvoir personnel* de recevoir les fidèles dans la Confrérie du Rosaire et de bénir les chapelets, peuvent en faire usage même dans les lieux où une Confrérie du Rosaire a été canoniquement érigée : on peut aussi leur accorder une dispense pour qu'ils puissent user de ces facultés dans les lieux où il y a un couvent de Dominicains (*Acta cit.*, I, p. viii).

(T. II, p. 265, 39).

Changer le titre et lire :

Archiconfrérie de saint Joseph, modèle et patron des amants du Sacré Cœur de Jésus, dans l'église de Notre-Dame du Sacré-Cœur.

52. Indulgence plénière *toties quoties*, le 16 juillet, fête de N.-D. du Mont Carmel, dans toutes les églises de l'Ordre du Carmel.

(T. II, p. 214).

Par un bref du 16 mai 1892, S. Sainteté le Pape Léon XIII a permis à perpétuité que, le 16 juillet, fête de N.-D. du Mont Carmel, tous les fidèles *puissent gagner une indulgence plénière* (applicable aux âmes du Purgatoire) aussi souvent qu'après s'être confessés et avoir communie, ils visiteront pieusement quelque église ou chapelle publique de l'Ordre des Carmes chaussés ou déchaussés (qu'il s'agisse des religieux Carmes ou des religieuses Carmélites), depuis les premières vêpres jusqu'au coucher du soleil du jour de la fête, à la condition d'y prier aux intentions ordinaires du Souverain Pontife, et pour la conversion des pécheurs.

Toutefois, cette indulgence est exclusivement attachée aux églises de l'Ordre du Carmel, et ne peut par conséquent être gagnée dans les lieux où il ne se trouve pas une de ces églises. Le privilège en vertu duquel les membres de la confrérie du Carmel peuvent gagner toutes les indulgences attachées aux églises de l'Ordre du Carmel, en visitant leur propre paroisse ou l'église de la confrérie (Voir T. II, p. 210, III, 1), est donc ici sans valeur : ainsi l'a déclaré expressément Léon XIII dans l'audience du 18 juin 1892.

53. Société de Sainte Elisabeth. Consécration à Ste Elisabeth de Thuringe.

(T. II, p. 276, note 1).

Très humblement prosternée devant Jésus dans le Très Saint Sacrement, et en présence de toute la Cour céleste, je me consacre à vous, glorieuse sainte Elisabeth, et je vous voue un perpétuel culte et amour. Oui, je vous promets, avec la grâce de Dieu, de professer toujours pour vous une dévotion et vénération spéciale. Je ferai connaître partout les merveilles de votre

bonté et de votre puissance. Suivant votre touchant exemple, j'aimerais les pauvres, je serai patiente dans les épreuves de la vie, j'observerai fidèlement les statuts de l'Association. Pleine de confiance en votre souveraine bonté, gracieuse sainte Elisabeth, je vous prie de daigner bénir et protéger cette Œuvre. Soyez à nous tous notre protectrice, notre avocate et notre mère. Obtenez-moi, je vous en supplie, de Notre Seigneur Jésus-Christ, la grâce d'imiter toujours ses divins exemples, de vivre et de mourir en bonne chrétienne, afin que je puisse un jour le louer et le bénir avec vous dans le ciel pendant toute l'éternité. *Ainsi soit-il.*

INDULGENCES : *Cent jours*, une fois le jour, pour toutes les dames, membres de la Société de Sainte Elisabeth, qui récitent cette formule de consécration d'un cœur contrit et avec dévotion (Léon XIII. — Rescrit de la S. Congr. des Indulgences, 9 mai 1891).

54. Patronages en l'honneur de saint Vincent.

(T. II, p. 281, avant 44).

Aux Sociétés de saint Vincent de Paul, qui, dans leurs Conférences, s'occupent avec zèle des œuvres de charité, on a joint depuis quelque temps, afin de répondre à des besoins naissants, des *patronages* dont les membres se consacrent plus particulièrement aux œuvres suivantes :

1° Accompanyer les enfants à l'église ; 2° établir des écoles du dimanche ; 3° encourager les élèves des écoles chrétiennes par des récompenses et des récréations ; 4° instruire dans la doctrine chrétienne les élèves qui fréquentent les écoles de l'État ; 5° trouver de bonnes places aux apprentis ; 6° confier les orphelins à un établissement où ils puissent apprendre la religion et un métier utile.

Ces patronages ont aussi pour but, lorsque leurs ressources le permettent, d'établir des locaux, où enfants, apprentis, compagnons et ouvriers ont librement accès, et où les pères de famille ont aussi des réunions particulières. Ces établissements sont souvent confiés à la direction des Frères de l'Institut de saint Vincent, dont le zèle pour l'enseignement chrétien des ouvriers est universellement connu.

Aux présidents de ces patronages réunis aux Sociétés de saint Vincent par une décision du Conseil général de l'Œuvre, aux membres actifs et aux membres d'honneur qui prêtent leur concours aux présidents, aux enfants, apprentis, aux travailleurs et ouvriers qui font partie de ces patronages, S. S. le Pape Léon XIII, dans son désir d'encourager un zèle si pieux pour les bonnes œuvres, a accordé les indulgences suivantes par un Rescrit du 15 mars 1890 :

1. *Indulgence plénière* pour tous ceux que nous avons nommés plus haut : a) le jour où ils entrent dans ces patronages ; b) le jour de la fête du patron titulaire du patronage : ce jour est, dans chaque diocèse, désigné par l'évêque ; c) le jour de l'Immaculée Conception ; d) le jour de la fête du Patronage de saint Joseph ; e) le jour de la fête de saint Vincent de Paul ; conditions : confession, communion, visite d'une église ou d'un oratoire public en y priant aux intentions du Souverain Pontife ; f) à l'heure de la mort, pour tous ceux indiqués plus haut, ainsi que pour tous leurs parents au premier degré, et pour les bienfaiteurs de ces patronages, si, après avoir reçu les sacrements, ou du moins d'un cœur contrit, ils prononcent de bouche le saint Nom de Jésus, ou, en cas d'impossibilité, l'invoquent de cœur avec dévotion ; g) pour les présidents et leurs collaborateurs, quatre fois par an à des jours désignés une fois pour toutes par l'évêque, à la condition de la confession, de la communion et des autres bonnes œuvres indiquées, s'ils prennent part trois fois par mois, durant l'année, aux réunions du Conseil.

2. *Indulgence de sept ans et sept quarantaines* : a) pour les présidents et tous leurs collaborateurs actifs ou honoraires, pour les enfants, apprentis, travailleurs et ouvriers qui font partie des patronages, chaque fois qu'ils assistent à une messe célébrée pour le repos de l'âme des membres du patronage (présidents, collaborateurs, enfants, apprentis, ouvriers) ; b) chaque fois qu'ils accompagnent à sa dernière demeure le corps d'un des membres sus-désignés, en y priant pour lui ; c) chaque fois que, dans le courant du mois, ils assistent aux réunions habituelles et qu'ils récitent une prière au commencement et à la fin de la réunion.

Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

Enfin le S. Père a permis que ces pieux patronages, quand ils

sont établis dans un diocèse du consentement de l'évêque et réunis aux Sociétés de saint Vincent par une décision du Conseil général de l'Œuvre, participent par le fait même aux indulgences indiquées plus haut.

55. Archiconfrérie de l'Œuvre des campagnes (1).

(T. II, p. 285, avant n. 45).

I. — *Origine.* — Le 8 décembre 1854, jour de la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception, M. l'abbé *Vandel*, curé à Nernier, petit village de Savoie, recouvrait subitement la santé au plus fort d'une maladie dont il semblait devoir mourir. En signe de sa reconnaissance, il promit à la Sainte Vierge de se consacrer à la conversion des âmes.

L'occasion lui fut bientôt offerte de diriger l'effort de son zèle vers un but déterminé. C'était à l'apostolat des populations rurales qu'il entendait se vouer, et ce fut devant l'image de Notre-Dame des Victoires qu'il traça à genoux, les grandes lignes de l'Œuvre des Campagnes. Peu de temps après, cette association fut créée en vue de procurer des secours spirituels aux paroisses rurales, pauvres et abandonnées, fondant ses ressources sur le zèle et la charité des fidèles.

Dans une lettre en date du 17 avril 1889, S. E. le Cardinal Vicaire a informé le Conseil que le Saint-Père « envoyait sa Bénédiction Paternelle pour l'extension de l'Œuvre dans toutes les campagnes du monde catholique ».

Par le Bref du 1 avril 1892, N. S. P. le Pape Léon XIII a érigé l'Œuvre des Campagnes en une archiconfrérie, avec les privilèges accoutumés. En même temps S. S. a permis aux dignitaires et membres présents et futurs de l'archiconfrérie ainsi érigée d'agréger licitement les autres sodalités de même nom et forme existant en France seulement, et de les rendre participantes de toutes les indulgences accordées par le Siège apostolique à l'association ainsi érigée en archiconfrérie et communicables aux autres (sauf à garder les formes prescrites par

1. *Notice sur l'origine de l'Œuvre des Campagnes*, Paris.

la Constitution du pape Clément VIII et par les autres ordonnances apostoliques ¹; — v. ces prescriptions T. II, p. 28 et s.).

Depuis la fondation de l'Œuvre des Campagnes, 8040 missions ont été données par ses soins; 3396 écoles ont été secourues; 2126 bibliothèques ont été fondées; 538 œuvres diverses ont été soutenues, et pour tout cela, jusqu'en 1891 exclusivement, une dépense de 1,637,194 francs ² a été faite.

II. — *Son but.* — *Cette Œuvre a pour but la conservation de la foi dans les paroisses catholiques pauvres des campagnes.*

L'Œuvre des Campagnes se propose de venir en aide au clergé des paroisses rurales en tout ce qui tend directement à ce but, comme les missions, les écoles, les bibliothèques, les patronages, les associations de piété et de charité, laissant à l'Œuvre des Tabernacles ou des Églises pauvres la mission de s'occuper des besoins du temple, des ornements, des vases sacrés, etc.

De plus, l'Œuvre des Campagnes demande à ses associés d'exercer personnellement leur zèle, dans les paroisses qu'ils habitent, par les soins des pauvres, des malades, des vieillards, par la préservation de l'enfance, par toutes les industries du bien que la charité chrétienne peut enfanter.

III. — *Son organisation.* — *Conseil général.* — L'Œuvre est administrée par un conseil général, dont le siège est à Paris, et qui choisit dans son sein un comité chargé de le représenter et de correspondre avec les conseils diocésains.

Le comité se réunit tous les quinze jours, et le conseil général une fois par mois.

Conseils diocésains. — Les directeurs des conseils diocésains sont nommés par Nos Seigneurs les évêques.

Ces conseils s'efforcent de répandre l'Œuvre et de créer de nouveaux centres dans les chefs-lieux d'arrondissement et de canton. Ils reçoivent les demandes de secours pour le diocèse, recueillent les cotisations et les aumônes, correspondent avec le conseil de Paris, et lui envoient chaque année un compte-rendu de la situation de l'Œuvre.

1. *Bulletin de l'Œuvre des Campagnes*, Paris, mai 1892, n. 4, pp. 97 et suiv.

2. *Bulletin* cité, p. 118.

Dames Zélatrices. — 1° Les dames zélatrices s'engagent à payer chaque année une cotisation de 12 francs, ou à recueillir 12 souscriptions.

2° Elles sont priées de verser très exactement au Conseil diocésain cette cotisation annuelle, *avant fin décembre*.

3° Elles enregistreront soigneusement dans un agenda les noms et les adresses des associés, le chiffre des cotisations, les renseignements et observations qu'elles croiront utile de soumettre au Conseil diocésain pour le développement de l'Œuvre.

4° Elles se pénétreront de l'esprit de l'Œuvre et s'attacheront à la faire connaître, à prier pour elle, à communiquer exactement et à répandre ses publications, à profiter de tous les moyens qui sont à leur portée pour augmenter ses ressources, ses associés, et l'établir là où elle n'existe pas encore.

5° Elles assistent à la séance annuelle du Conseil diocésain.

Associés. — Les associés donnent 12 francs par an, ou recueillent douze souscriptions d'un franc, reçoivent le bulletin et en propagent le plus possible la lecture. Les personnes qui ne peuvent apporter qu'une souscription d'un franc n'en ont pas moins droit à tous les mérites et privilèges de l'Œuvre.

IV. — *Indulgences.* — Par des rescrits du 27 janvier 1863 et du 19 juillet 1890, les Souverains Pontifes Pie IX et Léon XIII ont daigné accorder à tous les membres de l'Œuvre des Campagnes les indulgences suivantes :

Indulgence plénière : 1° Au jour de l'admission dans l'Œuvre ;

2° A l'article de la mort par l'invocation du nom de Jésus, de bouche ou du moins de cœur ;

3° A la Nativité de la Sainte Vierge ;

4° A la fête de Saint Joseph ;

5° Au jour de la Compassion de la Sainte Vierge, fête patronale de l'Œuvre, ou à l'un des sept jours qui précèdent.

6° Au jour de l'Immaculée-Conception de la B. V. Marie s'ils visitent une église ou un oratoire public et y prient aux intentions du Souverain Pontife.

7° Au jour de leur choix, durant une mission donnée avec le concours de l'Œuvre, pourvu qu'ils y aient pieusement contribué en quelque manière.

(Se confesser, communier, prier aux intentions du Saint-Père).

Indulgences partielles : — Cent jours pour toute bonne œuvre.

Cent jours pour les zélateurs et zélatrices à chaque nouvelle affiliation.

Trois cents jours, une fois par semaine, pour l'assistance aux réunions de l'Œuvre.

Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

V. — *Avis*. — I. L'Œuvre, en accordant les fonds pour les missions, ne se charge pas du choix des missionnaires.

II. MM. les Curés qui désirent des bibliothèques sont priés d'indiquer le genre de lectures qui convient à leur paroisse.

III. Toutes les demandes de secours doivent être :

1^o Signées par MM. les Curés ;

2^o Apostillées par l'autorité diocésaine ou par le directeur des Conseils diocésains ;

3^o Adressées au R. P. TRUCK, directeur, rue de Sèvres, 35 ; à M. le comte DE LAMBEL, président, rue de Varenne, 10 ; à M^{me} CASENAVE, trésorière, rue Bellechasse, 11, ou à M^{me} DE LA ROQUETTE, secrétaire, 33, rue de l'Université, à Paris.

56. Pieuses Unions de la doctrine chrétienne.

(T. II, p. 291).

Nous avons déjà parlé (p. 104, n. 5) des *Sœurs de l'adoration perpétuelle*, qui, sous la direction de la pieuse dame Anne de Meûs, se sont réunies en une Congrégation religieuse. Dans le principe, les Sœurs de cette Congrégation se sont occupées de l'instruction chrétienne des enfants des deux sexes, et elles ont fondé, dans ce but, à Bruxelles, une Union de dames pieuses désireuses de se consacrer à cette œuvre salulaire. Déjà, des Indulgences et des grâces leur avaient été accordées par le Saint-Siège. Récemment — sans préjudice des faveurs concédées pour la ville de Bruxelles — un Rescrit de la S. Cong. des Indulgences (9 mai 1891), a accordé les indulgences suivantes pour toutes les *Unions de la doctrine chrétienne* qui se sont

déjà établies ou qui à l'avenir s'établiront en d'autres lieux, du consentement de l'évêque et par les soins de la pieuse Congrégation nommée plus haut.

1. *Indulgence plénière* : a) Une fois par mois, au jour que l'on choisira, pour les pieuses dames qui ont instruit dans la doctrine chrétienne les enfants des deux sexes ; pour les enfants instruits par elles : — Conditions : se confesser, communier, visiter une église ou un oratoire public et y prier aux intentions du Souverain Pontife ; — b) à l'heure de la mort pour ces pieuses dames, si, après avoir reçu les sacrements, ou du moins d'un cœur contrit elles invoquent de bouche, ou du fond du cœur si elles ne peuvent de bouche, le saint Nom de Jésus ; — c) quand elles reçoivent les sacrements et assistent à la messe que l'Union fait dire pour le repos de l'âme d'une maîtresse décédée.

2. *Indulgence de sept ans et sept quarantaines* pour ces pieuses dames, quand elles assistent à la réunion qui se tient chaque mois pour la direction de l'Œuvre, et qu'elles récitent quelques prières ; — chaque fois aussi qu'elles instruisent les enfants dans la doctrine chrétienne.

3. *Indulgence de trois cents jours* pour les enfants des deux sexes, chaque fois qu'ils assistent au catéchisme et qu'ils s'appliquent à l'étude de la doctrine chrétienne.

4. *Indulgence de trois cents jours* pour le Président et Directeur, et les pieuses dames qui font partie du Conseil, — pour les bienfaiteurs — chaque fois qu'ils assistent aux réunions qui ont lieu dans l'intérêt et pour la bonne direction de l'Œuvre, si, avant ou après chaque réunion, on récite une prière pour le bien de l'Œuvre.

Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire.

57. Sainte Enfance.

(T. II, p. 319, au milieu).

Cette faculté du 21 juillet 1888 a été prorogée pour trois ans le 18 février 1891.

58. Union apostolique, association sacerdotale.

(T. II, p. 330, ad vi).

Indulgence n. 1). Cette indulgence au jour de l'entrée dans l'association a été renouvelée *in perpetuum* par rescrit de la S. Congr. des Indulgences du 18 juillet 1891. Conditions : confession, célébration de la S. Messe et prières à l'intention du Souverain Pontife pendant quelque temps.

59. Pieuse association universelle des familles chrétiennes consacrées à la Sainte Famille de Nazareth.

(T. II, p. 343).

L'association des familles chrétiennes fondée à Lyon en 1861 par le R. P. Francoz S. J., répond si bien aux besoins de notre époque et a produit jusqu'ici des résultats si heureux, que Sa Sainteté le Pape Léon XIII a résolu de l'étendre, avec quelques modifications, à tout l'univers catholique.

Dans le Bref *Neminem fugit*, du 14 juin 1892, le Saint-Père montre que le bonheur de la famille, comme celui de l'État, dépend surtout de l'éducation domestique ; qu'il est par conséquent d'une extrême importance de cultiver soigneusement et activement dans les familles l'esprit religieux et la vie chrétienne. « Voilà pourquoi Dieu, plein de miséricorde, ayant résolu d'accomplir l'œuvre de réparation attendue depuis tant de siècles, a réglé et disposé cette œuvre de telle sorte que ses débuts offrent à nos regards l'auguste image d'une famille divinement établie, dans laquelle tous les hommes trouveraient le modèle le plus parfait de la société domestique, ainsi que de toute vertu et de toute sainteté... En effet, les pères de famille ont en saint Joseph un exemple admirable de vigilance et de providence paternelle ; les mères ont en Marie un modèle achevé de charité, de modestie, de soumission et de foi parfaite ; les enfants ont en Jésus, *qui était soumis à Joseph et à Marie*, un divin modèle d'obéissance qu'ils doivent admirer, honorer et imiter. Les nobles apprendront de cette Famille de sang royal comment ils doivent garder la modération dans la prospérité et

la dignité dans l'adversité. Les riches apprendront d'elle combien les vertus sont préférables aux richesses. Les ouvriers et tous ceux qui, de nos jours surtout, supportent impatiemment la pauvreté et l'humilité de leur condition, tourneront leur regard vers la Sainte Famille, et comprendront qu'ils doivent se réjouir plutôt que s'attrister de la situation qui leur est faite. Comme eux, la Sainte Famille a connu le travail ; comme eux, elle a connu la préoccupation du pain de chaque jour ; saint Joseph a dû par le salaire de son travail pourvoir aux besoins de la Famille ; bien plus, Jésus a dû lui-même s'exercer aux travaux manuels. Il n'est donc pas étonnant que des hommes qui avaient reçu la richesse en partage aient voulu s'en dépouiller pour choisir la pauvreté dans la compagnie de Jésus, de Marie et de Joseph ».

Depuis longtemps le culte de la Sainte Famille était en honneur dans l'Eglise catholique ; mais depuis le ^{xvii}^e siècle en particulier, il s'était répandu en Italie, en France, en Belgique, dans presque toute l'Europe. Au delà même de l'océan, il florissait au Canada grâce au zèle du vénérable serviteur de Dieu, François de Montmorency-Laval, premier évêque de Québec, et de la vénérable servante de Dieu, Marguerite Bourgeois. « Dans ces derniers temps », reprend Léon XIII, dans le bref cité plus haut, « notre cher fils François-Philippe Francoz, de la Compagnie de Jésus, a fondé à Lyon une pieuse association de la Sainte-Famille, qui, avec la bénédiction de Dieu, fait espérer les fruits les meilleurs et les plus abondants. Le but salutaire de cette association si heureusement établie, est d'unir ou plutôt de consacrer les familles chrétiennes à la Sainte Famille par le lien de la piété, afin que Jésus, Marie et Joseph protègent et défendent comme leur propriété les familles qui leur sont ainsi consacrées. Les membres de cette association doivent, d'après les statuts, se réunir devant une image de la Sainte Famille pour s'acquitter de certains exercices de piété ; ils doivent, avec son aide, unir leurs esprits dans une même foi et leurs volontés dans une même charité pour Dieu et pour le prochain, afin de régler leur vie sur le modèle qui leur est proposé. Notre prédécesseur Pie IX, d'heureuse mémoire, a approuvé par des Lettres semblables cette pieuse association établie à Bologne sur le modèle de celle de Lyon ; en outre, par un bref du 5 janvier 1870 adressé au pieux fondateur, il a grandement

loué cette œuvre. A notre tour nous ne voulons pas manquer de lui apporter notre éloge et notre recommandation... C'est pourquoi dans notre Lettre à notre cher fils Augustin, Cardinal Bansa, archevêque de Florence, nous avons déclaré cette association utile et salutaire, et tout à fait en rapport avec les besoins de notre époque. Notre S. Congr. des Rites, nous ayant, par les soins de notre cher fils Gaétan, Cardinal prêtre Aloisi Masella, préfet de cette Congrégation, présenté une formule de consécration des familles chrétiennes et une prière qui doit être récitée devant l'image de la Sainte Famille, nous avons approuvé l'une et l'autre et nous avons eu soin de la faire transmettre aux Ordinaires des lieux. Craignant que le véritable esprit de cette dévotion ne vînt à s'affaiblir par l'effet du temps, nous avons ordonné à notre S. Congrégation des Rites d'établir des statuts dans le but d'unir entre elles les Associations de la Sainte Famille qui s'établiront partout, de telle sorte qu'elles aient à leur tête un seul Directeur qui les dirige avec plein pouvoir. Après un examen attentif fait par la S. Congr. des Rites, les statuts suivants ont été approuvés :

Statuts de la pieuse Association universelle des familles chrétiennes consacrées à la Sainte Famille de Nazareth.

1. Le but de cette pieuse Association est que les familles chrétiennes se consacrent à la Sainte Famille de Nazareth et se la proposent comme objet de leur culte et de leur imitation, en l'honorant journellement par certaines prières récitées devant son image, et en conformant leur vie aux sublimes vertus dont Elle a donné l'exemple à toutes les classes sociales et à la classe ouvrière en particulier.

2. La pieuse Association a son centre à Rome, près l'Ém. Cardinal Vicaire *pro tempore* de Sa Sainteté, qui en est le Protecteur. Aidé de Mgr le Secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites et de deux autres prélats à son choix, ainsi que d'un quatrième ecclésiastique faisant fonction de secrétaire, Son Eminence dirige l'Association dans toutes les parties du monde, veillant à ce qu'elle conserve son esprit et le caractère propre de son institution et à ce qu'elle se propage de plus en plus.

3. Dans chaque diocèse ou Vicariat apostolique, l'Ordinaire, afin de développer plus efficacement la pieuse Association parmi

les fidèles, s'aidera du concours d'un ecclésiastique à son choix, avec le titre de Directeur diocésain de l'Œuvre.

4. Les directeurs diocésains correspondront avec MM. les Curés à qui seuls est confiée l'inscription des familles de leurs paroisses respectives. Au mois de mai de chaque année, MM. les Curés donneront communication aux Directeurs diocésains et ceux-ci, d'accord avec l'Ordinaire, au centre de l'Association à Rome, du nombre des nouvelles familles agrégées.

5. La Consécration des familles aura lieu suivant la formule approuvée et prescrite par le Souverain Pontife Léon XIII. Elle peut se faire en particulier par chaque famille ou par plusieurs familles réunies dans l'église paroissiale en présence de M. le Curé ou de son délégué.

6. L'image de la Sainte Famille de Nazareth devra se trouver dans chacune des familles inscrites, et leurs membres prieront en commun devant cette image, au moins une fois par jour, et autant que possible le soir. On recommande à cet effet la prière approuvée par le Souverain Pontife régnant et la triple invocation :

Jésus, Joseph, Marie, je vous donne mon cœur et ma vie ;

Jésus, Joseph, Marie, assistez-moi à ma dernière agonie ;

Jésus, Joseph, Marie, faites que j'expire en paix en votre compagnie ¹.

7. L'image de la Sainte Famille pourra être celle qui est mentionnée dans la lettre de Pie IX du 5 janvier 1870, ou toute autre représentant Notre Seigneur Jésus-Christ dans la vie cachée, qu'il mena avec sa Mère la Bienheureuse Vierge Marie, et avec saint Joseph son chaste époux. Toutefois l'Ordinaire du diocèse conserve toujours le droit, conformément aux décrets du Concile de Trente, d'exclure les images qui ne répondent pas à l'idée fondamentale de l'Association.

8. Les familles inscrites dans l'Association jouissent des indulgences et des autres faveurs spirituelles, que les Souverains Pontifes ont accordées et qui sont énumérées dans la feuille d'agrégation.

9. Le Cardinal Protecteur avec son Conseil fera et publiera un règlement dans lequel seront indiquées les dispositions par-

1. Indulgence *toties quoties* de 300 jours pour les trois invocations réunies et de 100 jours pour chacune séparément. — Pie VII, 28 avril 1807.

ticulières sur tout ce qui peut être plus utile à la pieuse Association et où seront indiqués spécialement ses fêtes propres, le jour de la fête titulaire, la rénovation annuelle de l'acte de consécration à faire en commun, les réunions à tenir, etc.».

Le Saint-Père a, de son autorité apostolique, approuvé et confirmé ces statuts, et abrogé en même temps toutes les décisions antérieures relatives à ce sujet et contenues principalement dans les Lettres apostoliques du 3 octobre 1865¹, ainsi que tous les actes relatifs à l'Association *primaria* fondée à Lyon. Toutes les Associations de la Sainte Famille, quel que soit leur titre, doivent désormais rentrer dans cette association unique et universelle. Sont exceptées cependant les Congrégations religieuses, qui portent le titre de la Sainte-Famille, dont les Constitutions ont été approuvées par le Saint-Siège, et les Confréries proprement dites, pourvu qu'elles soient canoniquement érigées, et conformément aux règles prescrites par les Pontifes romains, et, en particulier, par Clément VIII dans la Constitution *Quæcumque*, du 7 décembre 1604. Toutefois ces Confréries et ces Congrégations religieuses n'auront plus le droit, si elles l'ont eu jusqu'ici, de recevoir et d'agrégér des familles, ce soin étant réservé aux curés. Mais il n'est pas nécessaire que les familles inscrites déjà dans quelque Association se fassent inscrire de nouveau pour gagner les indulgences et autres faveurs spirituelles, pourvu qu'elles observent les prescriptions des nouveaux statuts.

Comme Directeur et Président de l'Association universelle, le Saint-Père a choisi le Cardinal-Vicaire *pro tempore*; il l'établit le Protecteur de l'Association avec tous les droits et tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. Il sera assisté d'un conseil formé de prélats romains, et, entre autres, du Secrétaire *pro tempore* de la S. Congr. des Rites.

« Nous espérons », dit Léon XIII en terminant ce Bref du 14 juin 1892, « nous espérons que tous ceux à qui est confié le salut des âmes, et surtout les évêques, se joindront à nous et nous aideront dans notre désir de promouvoir cette pieuse Association. Ceux, en effet, qui savent et qui déplorent comme nous

1. Ce Bref élevait au titre d'Association *primaria* l'Association de la S. Famille établie à Bologne; il donnait à son Directeur le pouvoir d'agrégér les autres associations semblables établies dans le diocèse de Bologne et de leur communiquer les Indulgences accordées à l'Association *primaria*.

combien les mœurs chrétiennes sont affaiblies, combien l'amour de la religion et de la piété s'éteint dans les familles, combien le désir et l'amour des choses terrestres vont grandissant outre mesure, ceux-là voudront qu'un remède opportun soit apporté à des maux si nombreux et si grands.

« Or, rien de plus salulaire et de plus efficace pour les familles chrétiennes, que l'exemple de la Sainte Famille, qui offre à tous le modèle parfait et achevé de toutes les vertus domestiques. Qu'ils aient donc soin que le plus grand nombre possible de familles, et surtout les familles d'ouvriers, plus exposées que d'autres au danger, se fassent inscrire dans cette pieuse Association. Il faut veiller pourtant à ce que l'Association ne s'écarte point de son but, et ne change point l'esprit qui doit l'animer ; il faut s'en tenir exactement aux exercices de piété et aux prières, dans la forme qui a été déterminée. Que Jésus, Marie, Joseph, ainsi invoqués dans l'enceinte de la famille, se montrent propices ; qu'ils animent la charité, règlent les mœurs, excitent par leur exemple à la pratique des vertus ; qu'ils rendent moins lourdes en les adoucissant les misères qui de toutes parts nous assiègent ».

Dans un autre Bref, *Quum nuper*, du 20 juin 1892, le Souverain Pontife a accordé les Indulgences et privilèges suivants à l'Association de la Sainte Famille :

Indulgences et privilèges.

« I. — A la condition de se confesser, de communier, de visiter dévotement l'église paroissiale ou un oratoire public, et d'y prier quelque temps aux intentions du Souverain Pontife, tous les fidèles des deux sexes, qui sont membres de l'Association de la Sainte Famille, peuvent gagner l'indulgence plénière aux jours suivants :

1. Le jour où ils entrent dans l'Association, en récitant la formule de consécration que nous avons approuvée par notre S. Congr. des Rites ¹ ; — 2. le jour où, suivant la coutume du

(1) *Formule de consécration des familles chrétiennes à la Sainte Famille.* — O Jésus, notre très aimable Rédempteur, qui, envoyé du ciel pour éclairer le monde par votre doctrine et votre exemple, avez voulu passer la plus grande partie de votre vie mortelle dans l'humble maison de Nazareth, obéissant à Marie et à Joseph, en sanctifiant cette famille qui devait être le

lieu où existe l'Association, se fera la réunion générale annuelle pour la rénovation du pacte d'association ; — 3. aux fêtes suivantes : la Nativité de N.-S., la Circoncision, l'Epiphanie, la Résurrection, l'Ascension, l'Immaculée Conception, la Nativité de la S. Vierge, l'Annonciation, la Purification, l'Assomption ; en outre, aux fêtes suivantes : fête de saint Joseph, Epoux de la B. V. Marie, le 19 mars ; Patronage de saint Joseph, troisième dimanche après Pâques ; fête des Fiançailles de la Sainte Vierge, 23 janvier ; — 4. le jour de la fête titulaire de l'Association ; — 5. un jour chaque mois, au gré des associés, pourvu que durant ce mois on ait récité en commun dans les familles les prières prescrites, devant l'image de la Sainte Famille ; — 6. à l'article de la mort, si, ne pouvant se confesser, ni communier, ils ont le regret de leurs péchés en invoquant le saint Nom de Jésus, de bouche ou du moins de cœur, s'ils ne peuvent parler.

II. — *Indulgences partielles.* 1. Tous les fidèles des deux sexes qui sont membres de l'Association de la Sainte Famille, peuvent gagner une indulgence de sept ans et sept quarantaines, si, le cœur contrit, ils visitent l'église paroissiale où est le siège de l'Association, ou quelque chapelle ou oratoire, en y priant pour la prospérité de l'Église, — aux jours suivants : la Visitation, la Présentation ; le Patronage de la Sainte Vierge ; chacun des jours où, d'un cœur contrit, ils récitent en commun dans leurs familles et devant l'image de la Sainte Famille les prières prescrites ; chacun des jours où ils assistent aux réunions de l'Association. — 2. Ils gagnent trois cents jours d'indulgence chaque fois que, d'un cœur contrit, ils récitent en n'importe quelle langue, la prière suivante devant une image de la

modèle de toutes les familles chrétiennes, accueillez avec bonté notre famille qui, aujourd'hui, se consacre tout entière à vous. Protégez-la, défendez-la ; faites-y régner votre sainte crainte, la paix et la concorde de la charité chrétienne, afin que, devenant semblables au divin modèle de votre Famille, tous ses membres sans exception puissent obtenir l'éternelle béatitude.

Marie, Mère pleine d'amour de Jésus-Christ et notre Mère, que votre piété et votre clémence fassent agréer à Jésus cette humble offrande, et nous obtiennent ses bienfaits et ses bénédictions.

O Joseph, très saint gardien de Jésus et de Marie, secourez-nous de vos prières dans toutes les nécessités spirituelles et temporelles afin qu'avec vous et avec la bienheureuse Vierge nous puissions éternellement louer et remercier Jésus-Christ notre divin Rédempteur.

Sainte Famille ¹ ; et si, empêchés par la maladie ou par quelque autre cause, ils n'ont pu réciter cette prière, ils pourront gagner la même indulgence en récitant dévotement cinq fois le *Pater*, l'*Ave* et le *Gloria*. — 3. Une indulgence de *deux cents jours*, une fois par jour, en récitant, en n'importe quelle langue, l'invocation : *Jésus, Marie, Joseph, éclairez-nous, secourez-nous, sauvez-nous. Ainsi soit-il*. — 4. Une indulgence de *cent jours* pour les associés qui procureront aux familles chrétiennes l'entrée dans cette pieuse Association universelle. — 5. Une indulgence de *soixante jours*, toutes les fois que, dans l'église paroissiale où est le siège de l'Association, ils assisteront dévotement au saint sacrifice de la messe et aux autres offices divins ; toutes les fois qu'ils réciteront cinq *Pater* et cinq *Ave*, pour les associés défunts ; toutes les fois qu'ils rétabliront ou travailleront à rétablir la concorde dans les familles ; ou s'efforceront de ramener dans la voie du salut les familles qui se sont écartées des sentiers de la justice ; toutes les fois qu'ils s'emploieront à apprendre les préceptes divins aux enfants des deux sexes, ou qu'ils feront quelque bonne œuvre qui puisse tourner au bien de l'Association.

Toutes ces Indulgences, soit plénières soit partielles, sont applicables aux âmes du Purgatoire.

III. — *Privilèges* : 1. *Pour tous les associés* : les messes dites pour les associés défunts, à quelque autel que ce soit, jouissent des avantages de l'autel privilégié. — 2. *Pour les curés* : trois jours chaque semaine ils ont le privilège de l'autel privilégié, pourvu qu'ils ne l'aient pas déjà à un autre titre ; ils ont le pouvoir de bénir, hors de Rome, les chapelets, rosaires, croix, crucifix, statuettes et médailles, et de leur appliquer toutes les indulgences que les Souverains Pontifes ont coutume de leur appliquer ; mais ils ne peuvent user de ce pouvoir pour les associés

1. O très aimant Jésus, qui, par les ineffables vertus et par les exemples de votre vie cachée, avez sanctifié la Famille que vous vous étiez choisie sur la terre, regardez favorablement notre famille qui, prosternée devant vous, implore votre clémence. Rappelez-vous que cette famille est la vôtre, parce qu'elle vous est spécialement dédiée et consacrée. Protégez-la avec bonté ; délivrez-la de tout danger, secourez-la dans ses nécessités, et donnez-lui la grâce d'imiter toujours votre Sainte Famille, afin que, vous servant et vous aimant fidèlement ici-bas, elle puisse vous bénir éternellement dans le ciel.

Marie, ô tendre Mère, nous implorons votre protection, bien assurés que votre divin Fils exaucera vos prières.

Et vous aussi, ô glorieux Patriarche saint Joseph, venez-nous en aide par votre puissante médiation, et, par les mains de Marie, offrez nos prières à Jésus.

que le jour où ils entrent dans la pieuse Association, et le jour où on renouvelle solennellement le pacte d'association.

60. Archiconfrérie pour le soulagement des âmes du Purgatoire, établie sous le titre de l'Assomption de la très sainte Vierge, dans l'église de Sainte-Marie in Monterone, à Rome.

(T. II, p. 351 et 53).

Par un rescrit de la S. Congr. des Indulgences du 18 juin 1892, il a été déclaré que désormais les confréries pour le soulagement des âmes du Purgatoire, établies par les évêques sous le titre de l'Assomption de la T. S. Vierge, ne pourraient plus participer aux indulgences et privilèges de l'Archiconfrérie susdite, avant d'y avoir été agrégées d'une manière effective, lors même que les évêques auraient les pouvoirs extraordinaires dont nous avons parlé T. II, p. 48 et suiv.

61. Réception dans le Tiers-Ordre de S. François d'Assise.

(T. II, p. 383).

Dès les premiers temps de l'institution du Tiers-Ordre de S. François, l'usage permettait qu'évêques, prêtres, nobles, gens du peuple fussent admis par les Franciscains ou par d'autres prêtres ayant ce pouvoir à l'habit et à la profession du Tiers-Ordre pour les fidèles du monde, sans appartenir à telle ou telle Congrégation spéciale du Tiers-Ordre. Sans doute, suivant la règle, il vaut mieux que les Tertiaires fassent, autant que possible, partie d'une Congrégation et prennent part à ses réunions; mais toutefois, ces réceptions et ces professions privées étaient tenues pour valides. Après la publication de la Bulle *Misericors Dei Filius*, des doutes se sont élevés à ce sujet, et l'on pourrait craindre que le zèle pour le Tiers-Ordre n'en soit compromis, surtout chez les prêtres qui appartiennent bien au Tiers-Ordre, mais qui ne peuvent que rarement assister aux réunions.

On a donc posé cette demande à la S. Congr. des Indulgences :
« La prise d'habit et la profession sont-elles valides pour ceux

qui sont reçus dans le Tiers-Ordre de S. François par un prêtre autorisé à cet effet, mais qui ne furent inscrits dans aucune Congrégation spéciale ? ».

Le 14 juillet 1891, la S. Congr. a répondu : *Affirmative* (*Acta S. Sedis*, xxiv, 447).

62. Privilège des prêtres tertiaires.

(T. II, p. 385, § 6).

D'après une décision de la S. Congr. des Rites (2 mai 1880), qui, d'après la déclaration de S. S. le Pape Léon XIII dans l'audience du 7 juillet 1883, subsiste encore, les prêtres tertiaires qui ne sont pas obligés au chœur, peuvent chaque jour, à leur gré, se régler pour le bréviaire et pour la messe, d'après le calendrier de l'Ordre de S. François d'Assise. Il faut excepter les jours où ils ont une obligation spéciale à cause de la fête du patron du diocèse ou de l'église, et le jour de la consécration de l'église.

Même dans le cas où ces prêtres auraient récité un office d'après l'*Ordo* diocésain, ils peuvent le réciter de nouveau lorsque, d'après le calendrier de l'Ordre, cet office se présente une seconde fois pour un autre jour.

(*Acta Ord. Min.*, II, 23 et 111; *Jeilers Normalbuch*, 14^e édit., p. 333).

63. Bénédiction papale et absolution générale pour les tertiaires.

(T. II, p. 387, n. 8)

Celui qui est tertiaire et qui donne publiquement la bénédiction papale ou l'absolution générale, gagne pour lui-même l'indulgence plénière qui y est attachée. A une demande à ce sujet la S. Congr. des Indulgences a donné une réponse affirmative, confirmée par Pie IX le 18 juin 1876. Le passage en question était celui-ci : « *Ut sacerdos a Superiore vel ab Ordinario pro Monialibus respective subjectis facultatem habens, dum publice absolutionem generalem vel papalem benedictionem impertitur, si Frater Minor vel Tertiarius sit, eo ipso quo cæteris imperti-*

tur, omnes adnexas gratias ipse quoque consequatur » (Nouv. Revue théolog., xxiii, 227; le texte entier se trouve l. c., xv, 562).

64. Absolution générale pour les Religieuses de l'Ordre de S. François d'Assise.

(T. II, p. 425, n. 26).

Par rescrit de la S. Congr. des Indulgences (21 mai 1892), Sa Sainteté le Pape Léon XIII a permis que toutes les Religieuses cloîtrées de l'Ordre de S. François d'Assise, empêchées par la maladie de se rendre au chœur ou au confessionnal aux jours de fête où, d'après le privilège de l'Ordre, il est d'usage de leur donner l'absolution générale, puissent recevoir cette absolution un jour quelconque de l'Octave, c'est-à-dire quand leur confesseur entre dans la clôture pour entendre la confession des religieuses malades (*Acta Ord. Min.*, juin 1892, p. 101).

65. Formule de l'absolution générale pour les religieuses.

(T. II, p. 426, note — à ajouter) :

Conformément à cela, la S. Congr. des Indulgences a déclaré, le 23 décembre 1887, que, pour les *Sœurs grises de Belgique*, qui suivent la règle du Tiers-Ordre régulier de saint François (approuvée par Léon X), la première de ces deux formules (par conséquent, celle du n. 26) doit être employée pour l'absolution générale (*Nouv. Rev. théol.* XXII, 627; voir *Ibid.*, XVIII, 260).

66. Décisions concernant la récitation du petit Office de la T. S. Vierge.

(T. I, p. 180, n. 46; T. II, p. 436, n. 6).

D'après les *Ephémérides liturgiques* (juillet 1892, p. 445), l'Indult qui permet d'ajouter la commémoration de saint Joseph

n'est point *général*, mais il est accordé pour un cas particulier (pour les religieuses Adoratrices de la Justice Divine), à cause de l'usage où l'on était depuis longtemps de faire cette commémoration.

67. Indulgences nouvelles concédées à la Société belge de Saint-Raphaël.

(T. II, p. 451).

Par un Rescrit de la S. Congr. des Indulgences du 17 mai 1890, les indulgences suivantes ont été en outre accordées à cette Société :

I. — Pour les membres : 1) *Indulgence plénière*, le jour de l'entrée dans la Société ou le dimanche suivant; conditions : confession, communion, visite d'une église ou d'un oratoire public, en y priant aux intentions du Souverain Pontife; — 2) à l'heure de la mort, aux conditions ordinaires.

II. — Les émigrants qui se confient à la protection de la Société de Saint-Raphaël peuvent gagner l'indulgence plénière qui leur est accordée pour le jour du départ, l'un des cinq jours précédant leur embarquement.

Toutes les indulgences accordées jusqu'ici aux membres de la Société et aux émigrants sont applicables aux âmes du purgatoire; et elles sont concédées *in perpetuum*.

68. Eau bénite de S. Ignace.

(T. II, p. 409, note).

Le 28 juillet 1891, le bref « *Exponendum Nobis* » a accordé de nouveau pour dix ans au Père général de la Compagnie de Jésus de donner aussi à d'autres prêtres le pouvoir de bénir avec cette formule de l'eau de S. Ignace. En vertu du même bref, le Père général peut subdéléguer les seuls supérieurs des missions pour donner ce pouvoir à leurs prêtres.

DERNIÈRES DÉCISIONS

69. Erection du Chemin de la Croix.

(T. I, p. 269 et suiv., et, dans cet Appendice, p. 19, n. 19).

Relativement à l'érection du Chemin de la Croix la S. Congr. des Indulgences a, le 26 septembre 1892 (*Acta Ordin. Min., octobr. 1892, 182*), donné à une série de questions les décisions suivantes qui viennent soit confirmer, soit compléter et expliquer les réponses faites précédemment à ce sujet. Quand il nous semble utile de le faire, nous renvoyons le lecteur aux passages de notre livre que ces décisions peuvent concerner :

1) Les supérieurs locaux des Franciscains (gardiens, etc.) et les préfets des missions ne peuvent déléguer pour l'érection du Chemin de la Croix que les sujets qui vivent sous leur obéissance, et non pas les autres, quand bien même ceux-ci appartiendraient au même Ordre ou à la même province de l'Ordre (p. 269, 1).

2) Lorsqu'un prêtre régulièrement autorisé à cette fin a déjà, en un lieu où un Chemin de la Croix doit être érigé, béni les croix et les tableaux, toute autre personne peut, d'après une déclaration antérieure de la S. Congr. des Indulgences, suspendre les tableaux d'une manière privée, sans cérémonies, et même à une autre date (*Decr. auth., n. 311*) : il n'est donc point nécessaire qu'après la bénédiction le prêtre demeure là jusqu'à ce que les tableaux soient mis en leur place (p. 275, 3).

3) Si l'on a obtenu d'une manière générale l'Indult pour avoir le Chemin de la Croix dans son oratoire privé, cet Indult subsiste alors même que celui qui l'a obtenu change sa demeure ou transfère son oratoire dans une autre partie de son habitation. Une nouvelle autorisation ne serait nécessaire que dans le cas où le premier Indult ou la supplique désignerait expressément le lieu déterminé pour le Chemin de la Croix (p. 278).

4) Au contraire, pour transporter le Chemin de la Croix dans un autre oratoire, distinct de celui où il était auparavant, que ce nouvel oratoire soit situé à un autre étage de la maison ou qu'il soit immédiatement contigu au précédent, une nouvelle

érection est nécessaire, comme la S. Congr. l'a souvent déclaré, surtout le 30 janvier 1839 (*Decr. auth.*, n. 270, ad 2, 3, 4)¹ (p. 278).

5) De même, le prêtre qui a été autorisé pour la première érection du Chemin de la Croix dans le précédent oratoire, n'est point, par cela seul, autorisé à faire la seconde ou la troisième érection que nécessite le susdit transfert de l'oratoire : il lui faut une autorisation ou une délégation nouvelle.

6) Pour la validité de l'érection du Chemin de la Croix dans un oratoire privé, que le privilège d'y célébrer la messe ait été donné ou qu'il ne l'ait pas été, l'autorisation écrite de l'Ordinaire est nécessaire, mais non celle du curé (p. 272, 2).

7) Et lorsque, comme dans le n° 4, l'oratoire et le Chemin de la Croix sont transférés dans une autre maison ou même seulement dans une autre chambre de la même maison, une nouvelle autorisation écrite de l'Ordinaire est nécessaire pour la validité de l'érection du Chemin de la Croix.

8) Dans l'Indult, en vertu duquel le Chemin de la Croix est érigé dans un oratoire privé, il est dit d'ordinaire que les indulgences ne peuvent être gagnées que par le solliciteur, ses plus proches parents et les serviteurs qui demeurent chez lui. C'est pourquoi, après la mort du solliciteur, les autres personnes désignées ne peuvent plus gagner les indulgences (p. 278 et 279).

9) Pour l'érection du Chemin de la Croix dans les lieux exempts de la juridiction de l'évêque, par exemple, dans les églises, chapelles et autres locaux à l'intérieur des couvents des Ordres exempts, l'autorisation de l'Ordinaire et celle du curé ne sont pas nécessaires (p. 272, 2).

10) Si le curé ou supérieur d'une église, d'un couvent, d'un hôpital ou d'un autre lieu, où le Chemin de la Croix doit être érigé, a donné son consentement avant l'érection, mais n'a

1. D'après cette décision et d'après un décret antérieur du 16 décembre 1760 (*Decr. auth.*, n. 223, ad 3) nous pourrions, à ce que nous avons dit dans notre livre (p. 278, n. 4, dernière ligne), ajouter : « Si, au contraire, le Chemin de la Croix doit être transféré par exemple dans la sacristie ou dans une chapelle sous un toit différent (formant, par conséquent, une sorte de local distinct), le cas est douteux et il faut consulter la S. Congr. des Indulgences ».

donné l'autorisation écrite qu'après l'érection, celle-ci n'est pas valide (272, 3).

11) S'il s'agit de l'érection du Chemin de la Croix dans une église ou chapelle publique, outre l'autorisation (écrite) du supérieur ou de la supérieure de l'église, du couvent, de l'institut ou de l'hôpital, le consentement (écrit) du curé est nécessaire : mais il ne l'est pas, si le Chemin de la Croix doit être érigé dans une chapelle privée ou dans un lieu décent à l'intérieur du couvent, lorsque ce couvent est tout à fait en dehors de la juridiction du curé (p. 272, 3).

70. Imposition du scapulaire.

(T. I, p. 399, 9).

En bonne règle, le prêtre autorisé à imposer le scapulaire doit l'imposer de la manière même où le récipiendaire doit le porter, c'est-à-dire de telle sorte « que les deux morceaux de drap soient séparés et pendent l'un sur la poitrine et l'autre sur le dos ». Mais comme parfois, surtout pour les femmes et pour les religieuses, la coiffure ou le voile rend difficile de leur passer le scapulaire au cou selon la forme usitée, on se contente de le placer simplement sur une des deux épaules de ces personnes. Plusieurs auteurs affirment que cette façon d'imposer le scapulaire n'est pas valide. Pour plus de sécurité on a donc demandé à la S. Congr. des Indulgences :

« Utrum uni tantum humero et non circa collum Scapularis impositio valida sit necne » ?

Et la S. Congr. a répondu, le 26 septembre 1892 :

« *Affirmative* » (*Acta S. Sedis*, xxv, 319).

Il n'est donc plus possible d'élever un doute sur la *validité* de l'imposition du scapulaire faite de cette manière. Que dans les cas où il y a des motifs sérieux d'agir ainsi, cette sorte d'imposition soit en outre *licite* et convenable, cela va de soi. Quand, au contraire, il est peu ou point difficile d'imposer le scapulaire aux fidèles en le leur passant au cou de la manière même dont ils doivent le porter, il va sans dire qu'il ne faut pas, de son propre gré, s'écarter de la manière ordinaire, usitée d'ailleurs dans les cérémonies de ce genre.

71. L'indulgence toties quoties de la Portioncule.

(T. I, p. 430).

Relativement à l'indulgence de la Portioncule on a demandé, « si les fidèles peuvent s'appliquer à eux-mêmes cette indulgence autant de fois que, le 2 août, ils visitent une église de l'Ordre de S. François d'Assise ou quelque autre église jouissant du même privilège, ou bien s'ils ne peuvent la gagner qu'une seule fois pour eux-mêmes, et les autres fois pour les âmes du purgatoire ? » La S. Congr. a répondu, le 17 août 1892, *affirmativement* à la première partie de la demande, *négativement* à la seconde.

Pour prévenir tout malentendu, il faut observer que l'indulgence de la Portioncule n'est nullement accordée directement pour les défunts, mais pour les vivants. Cependant un vivant ne peut pas gagner en même temps pour lui-même plusieurs indulgences plénières ; cela est en contradiction avec la notion même de l'indulgence plénière qui consiste dans la rémission entière de toutes les peines temporelles dues au péché. Si donc on avait la certitude parfaite d'avoir déjà complètement gagné pour soi-même l'indulgence de la Portioncule et de n'avoir pas commis dans la journée de péché véniel, il serait inutile et sans but de vouloir gagner encore une fois pour soi-même l'indulgence, ce même jour ; et c'est pour cela qu'il est conseillé de l'appliquer aux âmes du purgatoire.

Mais comme il est difficile ou impossible pour la généralité des hommes d'arriver à cette double certitude, la S. Congr. a voulu, par les réponses citées plus haut, écarter cette opinion que le fidèle vivant, s'il a déjà gagné une fois ce jour-là l'indulgence pour lui-même, ne peut plus, ce même jour, s'appliquer cette indulgence à lui-même, mais seulement aux âmes du purgatoire. Non ; puisque cette indulgence est accordée directement pour les vivants, il reste entièrement permis à tout fidèle, qui remplit plusieurs fois ce jour-là les conditions prescrites, de s'appliquer plusieurs fois à lui-même le fruit de ses efforts afin d'avoir autant que possible la certitude qu'il a, au moins une fois, gagné l'indulgence pour lui-même dans la disposition requise et d'une manière parfaite. Il peut de même chercher à gagner plu-

sieurs fois l'indulgence pour lui-même, s'il a de nouveau péché ce jour-là et, par conséquent, mérité de nouveau une peine temporelle.

72. Invocation du saint Nom de Jésus nécessaire pour gagner l'indulgence plénière à l'article de la mort.

(T. I, p. 512).

Pour gagner l'indulgence plénière à l'article de la mort en vertu de la bénédiction apostolique, dont la formule a été prescrite par le pape Benoît XIV dans la Bulle *Pia Mater*, une condition générale et absolument nécessaire de la part du mourant, aussi longtemps qu'il conserve la connaissance, est l'invocation du Nom de Jésus, faite au moins de cœur; ainsi l'a récemment (22 septembre 1892) déclaré la S. Congr. des Indulgences, en réponse à une demande de l'archevêque de Dublin. Il est vrai que cette condition n'est pas contenue dans la Bulle citée plus haut ¹, mais elle est toujours prescrite dans les Brefs qui accordent aux évêques, aussitôt après leur entrée en charge, le pouvoir de donner cette indulgence aux mourants et de déléguer les prêtres à cet effet.

A une question analogue où l'on demandait si cette condition est essentielle et absolue, la S. Congr. avait déjà répondu (23 septembre 1775) *affirmativement*, et le pape Pie VI avait confirmé cette réponse. Or, l'archevêque de Dublin faisait remarquer que, dans la faculté que, par un Rescrit de la Propagande du 5 avril 1772, le pape Clément XIV, a accordée pour toujours aux évêques missionnaires, l'emploi de la formule de Benoît XIV est bien ordonné, mais que l'invocation du Nom de Jésus n'est nullement prescrite comme une condition nécessaire; si donc cette invocation est absolument nécessaire pour les fidèles en dehors des pays de missions (parce que, comme il a été dit, les Brefs adressés aux évêques en dehors des missions, expriment clairement cette condition), elle pourrait n'être pas tenue pour nécessaire dans les missions, par la raison contraire.

1. Page 512 du tome I, ligne 8, il faut lire ainsi : En dehors de cette condition il en est deux autres prescrites de la manière la plus expresse : 1^o Le mourant, etc.

La S. Congr. n'a pas admis ce raisonnement, mais elle a déclaré *obligatoire sans exception pour tous les fidèles mourants*, sa décision du 23 septembre 1775 : *Invocatio saltem mentalis SS. Nominis Jesu est conditio sine qua non pro universis Christifidelibus, qui in mortis articulo constituti plenariam indulgentiam assequi volunt vi hujus Benedictionis, juxta id quod alias declaravit hæc S. Congregatio in una Vindana sub die 23 sept. 1775.*

La S. Congr. des Indulgences est donc d'avis que la Bulle de Benoît XIV, *Pia Mater*, ne contient pas toutes les conditions à remplir pour gagner cette indulgence plénière à l'heure de la mort. Et de fait, dans la Bulle, il n'est pas parlé non plus de la réception des sacrements comme d'une condition nécessaire, ainsi qu'on le fait maintenant dans les Brefs (Voir t. I, p. 513, note); et dans l'introduction à la formule de Benoît XIV, il est dit seulement : « *Benedictio in articulo mortis cum soleat imperituri post sacramenta Pœnitentiæ, Eucharistiæ et Extremæ Unc-tionis* », etc. ; tout au plus peut-on dire que la réception des sacrements est supposée par Benoît XIV.

On remarquera en outre que, dans la Bulle déjà plusieurs fois citée, en parlant des actes de contrition, de charité parfaite, d'acceptation de la mort et de résignation à la volonté de Dieu — actes auxquels le prêtre doit exhorter le mourant — Benoît XIV ajoute ces mots : « *Hoc enim præcipue opus* (c'est-à-dire l'acceptation résignée de la mort) *in hujusmodi articulo constitutis imponimus et injungimus, quo se ad plenariæ indulgentiæ fructum consequendum præparent atque disponant* ». En somme, cette dernière partie de la Bulle (Voir *Decr. auth.*, p. 482 et 483) ne fait pas l'impression que Benoît XIV ait voulu énumérer toutes les conditions prescrites pour gagner cette indulgence : son but, dans la Bulle tout entière, est bien plutôt d'étendre les facultés d'accorder cette indulgence et de prescrire à cette fin une formule précise.

D'ailleurs, l'invocation du Nom de Jésus a dû être regardée bientôt après la Bulle de Benoît XIV, comme une condition indispensable pour gagner cette indulgence. Car, dans ce même décret de la Propagande, du 5 avril 1772, sur lequel s'appuyait l'archevêque de Dublin, on lit à la fin la déclaration suivante (voir cet Appendice II, p. 35) :

« Mais comme il peut facilement arriver que ces fidèles (dans

les pays de missions) meurent sans avoir un prêtre auprès d'eux et sans recevoir les sacrements, le même pape (Clément XIV) a accordé l'indulgence plénière à ces fidèles, pourvu seulement que, contrits, ils invoquent au moins de cœur le Nom de Jésus, qu'ils acceptent des mains de Dieu la mort avec soumission et humilité et qu'ils remettent leur âme entre les mains de leur Créateur ».

73. Inscription des noms dans les Confréries du Saint Scapulaire.

(T. II, p. 61 et suiv., 203 et suiv.).

Que l'inscription des noms sur les registres des Confréries du saint Scapulaire, ou leur envoi à une Confrérie de ce genre canoniquement érigée ou à un couvent de l'Ordre correspondant, soit nécessaire pour participer aux indulgences accordées, c'est, on le sait, ce qui a été plusieurs fois déclaré dans ces derniers temps, surtout depuis que l'Indult antérieur de la Confrérie du Carmel, qui dispensait de la nécessité de l'inscription, a été retiré par le Décret de la S. Congr. des Indulgences, du 27 avril 1887 (Voir plus haut, p. 40, n. 44).

Or, certaines associations religieuses avaient déjà auparavant obtenu la faculté que leurs prêtres pussent, sans être tenus à l'inscription des noms, bénir et imposer aux fidèles le scapulaire du Carmel aussi bien que d'autres dont la réception est nécessairement liée à l'entrée dans la confrérie respective. On a demandé si cette dispense spéciale obtenue pour toujours, avant 1887, était maintenant abrogée par le Décret du 27 avril 1887 ; et la S. Congr. des Indulgences a répondu le 26 septembre 1892.

« *Negative* : admonetur tamen PP. S. J., ut nomina receptorum in albo ipsius Sodalitatis vicinioris sive Monasterii Religiosorum respective inscribere non omittant, ne in eorum obitu suffragiis priventur, juxta responsionem in una Versaliensi d. d. 17 sept. 1845 » (*Acta S. Sed.*, xxv, 319).

En effet, comme dans le nouveau Décret du 27 avril 1887, il n'y a aucune clause qui retire ces privilèges particuliers obtenus antérieurement, ils continuent de subsister. Cependant la S. Congr. désire (comme elle l'a déjà expressément recommandé autrefois, même au temps où la dispense de l'inscription a été

accordée pour la Confrérie du Carmel en général) que les prêtres dont il s'agit inscrivent les noms des fidèles qu'ils reçoivent, qu'ils envoient ces noms à la Confrérie ou au couvent correspondant, pour leur assurer plus sûrement, et plus spécialement après leur mort, les suffrages des autres membres de la Confrérie.

74. L'indulgence plénière *toties quoties* dans les églises des Carmes, le 16 juillet.

(Voir cet appendice II, p. 45, n. 52).

Nous avons déjà parlé (voir plus haut, n. 52) de l'indulgence *toties quoties* récemment accordée pour la fête de N.-D. du Mont-Carmel, le 16 juillet. A diverses questions posées à ce sujet, la S. Cong. des Indulgences a répondu le 31 août 1892 :

1) Cette indulgence (accordée uniquement pour les églises des Carmes et des Carmélites) peut être gagnée par les fidèles le dimanche qui suit immédiatement le 16 juillet si la fête est renvoyée à ce dimanche comme c'est l'usage en beaucoup de lieux, conformément à une concession antérieure (du pape Paul V), d'après laquelle une indulgence plénière peut être gagnée par les fidèles si, le jour même de cette fête ou un jour de l'octave, ils visitent une église de l'Ordre du Carmel, après avoir reçu les sacrements.

2) Cette indulgence est accordée uniquement pour les églises de l'Ordre même du Carmel, et non pas pour les églises des Tertiaires de ce même Ordre.

3) Le général de l'Ordre, en érigeant les Confréries de N.-D. du Mont-Carmel, ne peut en aucune façon communiquer cette indulgence *toties quoties* pour le 16 juillet ou pour le dimanche suivant aux églises dans lesquelles ces confréries sont érigées (parce que, comme nous l'avons dit, cette indulgence est locale et attachée exclusivement aux églises de l'Ordre du Carmel).

75. Décisions de la S. Inquisition concernant le culte de la Sainte Face.

(T. II, p. 118).

Relativement au culte de la Sainte Face, quelques décisions récemment émanées de la S. Inquisition ne permettent en aucune façon d'approuver ou de confirmer certaine manière nouvelle et particulière de pratiquer ce culte, en s'écartant de l'usage suivi jusqu'ici dans l'Eglise. Si le Saint-Siège, dit la Congrégation, a daigné accorder des indulgences à la confrérie de la Sainte Face et l'ériger en archiconfrérie, il n'a point voulu cependant favoriser par là le culte particulier rendu à la Sainte Face du Sauveur, tel que le présentent et le propagent les prêtres qui, à Tours, portent le titre de la Sainte Face, mais seulement et uniquement promouvoir la dévotion au Saint Suaire du Sauveur et aux images du Saint Suaire, telle qu'elle s'est pratiquée dès l'antiquité, et qui consiste en ce que les fidèles, par une pieuse contemplation de cette image, se rappellent fréquemment le souvenir de la Passion de Jésus-Christ, s'excitent à la douleur de leurs péchés et s'emploient avec zèle à offrir à la divine Majesté des réparations pour tant d'outrages qui lui sont faits.

Voici le texte de ces décisions de la S. Inquisition *approuvées par le Saint-Père*, d'après les *Ephemerides liturgicæ* (octobre 1892, p. 639) :

Dubium I. Utrum approbari vel saltem permitti conveniat specialem cultum Vultui adorabili Divini Redemptoris, et ab illo consueto usque adhuc Sancti Vultus imagini tributo, diversus, a sacerdotibus a Sancto Vultu (Sainte Face) dictis, Tironibus institutis, maximopere propagatum per annales relativæ Archisodalitatis ?

Dubium II. Utrum ad propagandum stabiliendumve cultum, de quo in altero quæsito, Ecclesiam aut publicum Oratorium dedicari, sodalitates ac etiam aliquam religiosam Congregationem vel Institutum sub titulo Sancti Vultus fundari conveniat ?

Eminentissimi ac Reverendissimi Domini Cardinales in rebus fidei et morum generales Inquisitores, re mature perpensa, respondendum mandarunt :

Ad Dubium I : *Non expedire.*

Ad Dubium II : *Negative, et ad mentem.*

Mens est : Sancta Sedes titulum adoptans *Sancti Vultus*, tum in Brevi diei 16 Decembris 1884, speciales indulgentias Sodalitati sub tali titulo Turonibus erectæ concedente, tum in Brevi diei 30 Martii 1885, Sodalitatem ad Archisodalitatis gradum elevante, favere minime intellexit, multoque minus sive directe, sive indirecte approbationem dare speciali distinctoque cultui, adorabili Vultui Redemptoris tribuendo, eo modo, quo a presbyteris a *Vultu Sancto* dictis speciatim proponitur atque propagatur.

Sancta Sedes unice venerationi favere intellexit, jam ab antiquis temporibus erga imaginem Vultus Divini Redemptoris, aut ejusdem imaginis exemplaria habitæ; ut in fidelium mentibus, ex veneratione contemplationeque prædictæ imaginis, passio-num Christi magis in dies memoria succrescat, eorumque in cordibus dolor culparum, ardensque desiderium injuriis Divinæ Majestati illatis reparandi, augeantur.

Sequenti vero feria V, facta de his Sanctissimo D. N. Leoni PP. XIII relatione in audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, eadem Sanctitas Sua Eminentissimorum Patrum resolutionem approbare dignata est.

TABLE DES MATIÈRES DU DEUXIÈME APPENDICE

(Matières relatives au T. I).

APPROBATION.	2
1. Prière à la T. S. Trinité.	3
2. Oraison jaculatoire de S. Ignace de Loyola.	3
3. Salvator mundi, miserere nobis.	4
4. Ecce crucem Domini; fugite partes adversæ; vicit leo de tribu Juda, radix David, alleluia.	4
5. Dulce cor Jesu, sis amor meus	5
6. Oraison jaculatoire à la Vierge Immaculée.	5
7. Offrande à l'usage des prêtres.	6
8. L'indulgence plénière de la prière « En ego, o bone et dulcissime Jesu » ne peut être gagnée qu'une fois par jour.	6
9. Offrande de S. Louis de Gonzague à la B. V. Marie.	6
10. Prière à la S. V. sous le titre : Secours des chrétiens.	7
11. Prière à la Vierge Imm., Mère de Dieu et auxiliaresse des chré- tiens.	8
12. Prière en l'honneur de S. Raphaël archange.	9
13. Prière à S. Joachim.	9
14. Prière en l'honneur de S. Jean, apôtre et évangéliste.	10
15. Prière en rapport avec les devoirs chrétiens recommandés et expli- qués dans l'Encyclique <i>Sapientiæ christianæ</i> (10 janv. 1890).	11
16. Prières à l'usage des familles chrétiennes.	12
Formule de consécration des familles chrétiennes à la S. Famille.	12
Prière à réciter chaque jour devant l'image de la Sainte Famille.	13
Décisions concernant ces prières.	13
17. L'office des morts et autres prières indulgenciées dans l'Ordre de S. Dominique.	14
18. Exorcismus in Satanam et angelos apostaticos, jussu Leonis XIII P. M. édités (à l'usage des prêtres).	15
19. Documents relatifs à l'érection du Chemin de la Croix.	19
20. Du tombeau du Jeudi Saint.	21
21. La fête du Sacré Cœur de Jésus.	22
22. Visite à l'image de la Mère de Dieu sous le titre du S. Rosaire (image de Pompéi).	22
23. Quinze dimanches (au lieu de quinze samedis) avant la fête du Rosaire, ou à une autre époque de l'année.	24

24. Quelles indulgences pour la dévotion des quinze samedis sont supprimées, lesquelles sont maintenues.	24
25. Dévotion des cinq dimanches en l'honneur de S. Jean Berchmans.	25
26. Croix de mission.	26
27. Crucifix de la Bonne Mort avec indulgence plénière <i>toties quoties</i> (concession particulière)	26
28. Crucifix indulgenciés pour le Chemin de la Croix (nouvelles dispositions).	27
29. Pouvoirs des PP. Rédemptoristes relatifs aux crucifix munis des indulgences du Chemin de la Croix.	28
30. Formule de l'imposition du scapulaire prononcée sur plusieurs personnes à la fois.	28
31. L'Indulgence de la Portioncule pour les tertiaires qui vivent en communauté.	32
32. Indult spécial pour les Carmes Déchaussés relativement à l'indulgence de la Portioncule.	32
33. De la formule <i>in articulo mortis</i> en usage dans la Confrérie du S. Rosaire	33
34. Dans les confréries on peut gagner cette indulgence sans application de formule.	33
35. Les prêtres qui ont obtenu de Rome cette faculté doivent appliquer la formule de Benoît XIV.	34
36. L'indulgence plénière à l'article de la mort dans les missions.	34
37. La bénédiction à l'article de la mort ne se donne qu'une fois.	35

(Matières relatives au T. II).

38. Erection de confréries dans les églises de religieuses.	36
39. Nomination du directeur des confréries.	37
40. Les archiconfréries ne peuvent agréger que les confréries qui ont le même but et le même titre.	37
41. La faveur de l'autel privilégié est-elle communicable dans les confréries	38
42. Quelles indulgences les évêques peuvent-ils communiquer aux confréries érigées en vertu de ces pouvoirs extraordinaires.	39
43. Réception dans les confréries dirigées par les Ordres religieux.	39
44. L'inscription est nécessaire dans les confréries du S. Scapulaire.	40
45. L'inscription dans la confrérie du Rosaire.	40
46. L'habit propre aux confréries est-il une condition essentielle pour gagner les indulgences.	41
47. L'adoration réparatrice des nations catholiques.	41
48. Apostolat de la prière, troisième degré, indulgences.	42
49. Archiconfrérie de la Sainte Face. Indulgences.	42
50. Organisation de l'Apostolat de la prière (modifications).	42

51. Confrérie du S. Rosaire. Du chapelet bénit.	43
Extension de la revalidation faite en 1864.	43
Pouvoir des directeurs de se faire remplacer par d'autres prêtres	44
52. Indulgence plénière <i>toties quoties</i> , le 16 juillet, fête de N.-D. du Mont-Carmel dans toutes les églises de l'Ordre.	45
53. Société de Sainte-Elisabeth. Consécration à sainte Elisabeth de Thuringe.	45
54. Patronages en l'honneur de S. Vincent	46
55. Archiconfrérie de l'Œuvre des Campagnes.	48
56. Pieuses unions de la doctrine chrétienne.	51
57. Sainte Enfance.	52
58. Union apostolique; association sacerdotale.	53
59. Pieuse association universelle des familles chrétiennes consacrées à la Sainte Famille de Nazareth.	53
60. Archiconfrérie pour le soulagement des âmes du purgatoire sous le titre de l'Assomption.	61
61. Réception dans le tiers-ordre de S. François d'Assise.	61
62. Privilège des prêtres tertiaires	62
63. Bénédiction papale et absolution générale pour les tertiaires. . .	62
64. Absolution générale pour les religieuses de l'Ordre de Saint-François d'Assise.	63
65. Formule de l'absolution générale pour les religieuses.	63
66. Décisions concernant la récitation du petit office de la T. S. Vierge.	63
67. Indulgences nouvelles concédées à la Société belge de S.-Raphaël	64
68. Eau bénite de S. Ignace	64

DERNIÈRES DÉCISIONS.

69. Erection du Chemin de la Croix	65
70. Imposition du scapulaire.	67
71. L'indulgence <i>toties quoties</i> de la Portioncule.	68
72. Invocation du saint Nom de Jésus nécessaire pour l'indulgence plénière à l'article de la mort.	69
73. Inscription des noms dans les confréries du saint Scapulaire. . .	71
74. L'indulgence plénière <i>toties quoties</i> dans les églises des Carmes, le 16 juillet.	72
75. Décisions de la S. Inquisition concernant le culte de la Sainte Face. .	73

P. LETHIELLEUX, ÉDITEUR, 10, RUE CASSETTE, PARIS.

MÉDITATIONS

SUR LA

VIE DE NOTRE SEIGNEUR JÉSUS CHRIST

Par le R. P. MESCHLER, de la Compagnie de Jésus

Traduites de l'allemand par M. l'abbé Ph. MAZOYER
du clergé de Paris.

Trois forts volumes in-12 de 600 pages environ. 12 fr.

PRIX DES RELIURES EN PLUS PAR VOLUME

- N° 1. — Toile noire tranches rouges, *net.* 1.00
N° 2. — Demi chagrin noir plat toile, tranches rouges, *net.* 1.75

« Cet ouvrage est évidemment le fruit de longues études, et, ce qui est mieux encore, de longues méditations. De là cet esprit de piété et de charité qu'on y retrouve partout. Rien de ce qui concerne le Sauveur n'est sans importance à l'auteur. Chaque parole du récit évangélique lui est un trésor précieux qu'il examine et scrute avec soin, que, bien souvent, il présente sous un jour saisissant. *Mais ce qui recommande plus particulièrement ces méditations, c'est la parfaite connaissance que l'auteur possède des meilleurs travaux exégétiques.* La disposition de l'œuvre en général, le développement et l'explication de chaque sujet en particulier prouvent que le P. Meschler a su faire servir les progrès de la science à l'édification des âmes. Le lecteur a donc la douce assurance de marcher toujours sur un terrain solide. *La principale force de ce livre vient d'une profonde intelligence du sujet et de la richesse des idées qu'il éveille. Le style est tantôt hardi et élevé, tantôt simple et aisé : parfois il respire une naïveté charmante qui rappelle certains écrivains du moyen-âge.* Si l'on éprouve quelque surprise à voir l'auteur diviser ainsi et subdiviser la matière d'un seul et même chapitre, il faut songer que le P. Meschler a voulu faire un livre de méditations et non pas un simple livre de lecture.

« Nous ne saurions trop recommander ces méditations à tous ceux qui attendent leur salut du Sauveur; nous souhaitons que cet ouvrage se répande le plus possible afin de propager partout la connaissance de l'amour de J. C. qui, aujourd'hui encore, est « la lumière du monde et l'unique voie à suivre pour sortir des ténèbres où nous sommes plongés » (*Revue des professeurs du séminaire de Mayence*).

« L'ouvrage du P. Meschler, en suivant le récit des quatre évangélistes, nous présente de la vie de N. S. un tableau tracé d'une main

habile et délicate, un tableau que l'auteur a su mettre dans son jour véritable. C'est la vie du Sauveur, sa vie dans le sein du Père et dans le Testament ancien, sa vie dans le temps, sa vie glorieuse dans le ciel, sa vie mystique dans l'Eglise. Nous permettra-t-on cette comparaison? Pour épuiser la riche mine qu'il a devant lui, l'auteur emploie deux seaux qui, tour à tour, montent et descendent, fixés à la même chaîne et roulant sur la même poulie : l'un est l'étude sérieuse de l'exégèse et de la théologie ; l'autre est la contemplation.

« La division de chaque mystère en plusieurs points était réclamée par le but même de l'ouvrage ; et cette division est habilement faite... La forme est en harmonie avec le sujet : elle est noble, pure, saisissante, pleine d'onction et de poésie » (D^r B. KEPPLER, professeur de théologie à l'Université de Tubingue).

« Nous ne connaissons, dans toute la littérature ascétique, aucun livre qui nous donne de N. S. et de sa vie un tableau aussi délicat, aussi aimable, aussi empreint d'une véritable intelligence psychologique, que l'ouvrage du P. Meschler. Ce livre ne s'adresse pas spécialement à telle ou telle classe de lecteurs : il est utile à tous... aux étudiants comme aux prêtres, aux laïques comme aux religieux. Le P. Meschler a voulu mettre la vie de l'Homme-Dieu à la portée de tous, la proposer à tous comme un modèle. Le Sauveur est bien, en effet, l'idéal et le modèle de toute vie chrétienne ; il l'est plus spécialement pour les prêtres, et ceux-ci retireront de ce livre les plus précieux avantages pour leurs méditations et pour leurs prédications. Nous n'hésiterons pas à proclamer que l'œuvre du P. Meschler est absolument remarquable sous le rapport scientifique et au point de vue de l'ascétisme » (D^r B. SCHAEFER, professeur d'exégèse à l'Académie de Münster).

« Deux qualités recommandent tout particulièrement cet ouvrage. L'auteur s'attache bien plus étroitement que les livres de piété et d'édition ne le font d'ordinaire au texte de l'Evangile. Partout il y cherche les pensées et les réflexions que l'exégèse scientifique lui présente, en prenant dans le texte évangélique, conformément à son but, tous les sens qui peuvent servir à former ou à développer la vie chrétienne. Ce mode de considérations tient ainsi le milieu entre une exposition purement scientifique, et une exposition purement édifiante ou morale. L'auteur s'entend merveilleusement à exposer ainsi les pensées de l'Ecriture Sainte, à en montrer le sens éternel, et à agir par là, sur le cœur comme sur l'intelligence. — Une deuxième qualité qu'on ne saurait trop apprécier dans un livre de ce genre, c'est le style toujours noble, toujours beau, toujours vivant ; c'est une exposition pleine d'art, mais non point artificielle, très propre à nourrir les sentiments religieux. Plus d'une page nous a ravi comme l'aurait fait un beau tableau dont le charme se fait toujours sentir et paraît toujours nouveau. L'exposition est digne du sujet, de cette « Lumière du monde » dont la noble simplicité et la sublime grandeur ont inspiré le style de l'auteur.

« Ces deux qualités remarquables, la méthode exégétique et le style, le fond et la forme, font du livre du P. Meschler, un modèle achevé en ce genre de travaux » (M. KRIEG, professeur de théologie à l'Université de Fribourg).

